

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 Bruxelles. 22 francs.
 Province. 25 »
 Allemagne et
 Hollande. 50 »
 France. 55 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes d'abonnement
 doivent être adressées
 à M. PAVEN, avocat,
 Boulevard du Jardin Bota-
 nique, 10, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

Rapport inédit du ministre de l'intérieur Roëll au roi Guillaume I^{er}, au sujet d'une demande en rétablissement des béguinages supprimés (1816).

On a de nos jours fait des efforts pour obtenir, par voie indirecte, le rétablissement des anciens béguinages au préjudice des hospices qui ont recueilli leurs biens, ou pour faire admettre, ce qui n'était pas plus favorable aux hospices, que jamais les lois françaises n'ont supprimé les béguinages en Belgique. Une tentative du même genre fut faite immédiatement après la chute de l'empire, comme si l'on avait été en droit d'attendre de Guillaume I^{er} le rétablissement de l'ancien régime dans nos provinces. Le rapport que le ministre de l'intérieur présenta à cette occasion au roi, et dont nous donnons ci-dessous la traduction d'après une copie provenant des archives de La Haye, est remarquable à plus d'un point de vue. Il montre la pensée du gouvernement de Guillaume I^{er} au sujet des béguinages, plus complètement encore qu'elle n'apparaît dans ses arrêtés royaux, entre autres dans celui du 20 novembre 1819; il combat l'idée de leur maintien ou de leur rétablissement, en raison de leur suppression légalement prononcée, de leur peu d'utilité et de tous les dangers que ce rétablissement entraînerait; et les motifs qu'il fait valoir sont encore aujourd'hui même le meilleur résumé qu'on puisse présenter de toutes les raisons qui doivent faire maintenir les administrations des hospices dans la pleine et libre jouissance des biens que l'arrêté du 16 fructidor an VIII leur a attribués.

Voici ce rapport :

RAPPORT AU ROI.

La Haye, le 12 août 1816.

Votre Majesté m'a, par apostille du 29 juillet dernier, fait renvoyer pour rapport et avis, une requête des anciennes supérieures des béguinages qui ont autrefois existé dans les provinces méridionales, et tendante à ce que les personnes, très-peu nombreuses, qui ayant appartenu à ces anciennes corporations, ont survécu jusqu'à ce jour, soient réintégrées dans la possession et jouissance de tous ceux de leurs anciens biens qui n'ont pas été vendus sous l'administration française, ainsi que de tous les revenus y afférents.

Les béguinages, dont l'existence en Belgique remonte au XII^e siècle, étaient des corporations laïques, composées d'un nombre illimité de personnes du sexe, lesquelles ne contractaient d'autre engagement que celui de porter un costume uniforme et d'habiter dans une enceinte déterminée; il leur était loisible de vivre comme elles le jugeaient convenable (1); de

recevoir chez elles qui bon leur semblait (2); de rentrer dans le monde; même, en ce dernier cas, de s'y marier.

Sous le gouvernement français, une loi du 5 frimaire an VI supprima ces corporations (3), et leurs biens furent attribués aux domaines nationaux et en partie vendus.

En l'an VIII, en considération de ce que les biens des béguinages devaient, par leur caractère, être rangés dans la même catégorie que ceux des administrations de bienfaisance, puisqu'ils ne servaient à l'entretien des béguines que lorsque, par suite de maladie, elles étaient reçues dans les infirmeries des béguinages, un arrêté du gouvernement du 16 fructidor an VIII intervint par lequel il fut ordonné que ceux de ces biens qui étaient jusque-là restés invendus, seraient donnés aux hospices des lieux où ces biens étaient situés.

Cet arrêté reçut son exécution, et les commissions des hospices, se voyant ainsi en possession des biens des béguinages, se sont en général regardées comme obligées à adoucir le sort des ex-béguines, en leur abandonnant, ou gratuitement ou contre une rétribution peu élevée, la jouissance de leurs anciennes demeures là où celles-ci n'avaient pas été aliénées; ou même en leur faisant d'autres avantages, comme de leur payer une pension alimentaire, ou, pour celles qui n'avaient point de revenus d'aucune nature, de les recevoir dans l'infirmerie devenue un hospice, au cas où leur âge ou leurs infirmités le commandaient.

Pour accorder aux anciennes supérieures des corporations susdites l'objet de leur demande actuelle, il faudrait tout d'abord, si je ne me trompe, réorganiser la corporation et la rétablir, et je ne crois pas que ceci puisse convenir aux intentions de Votre Majesté. De plus, cette mesure présenterait ce grave inconvénient que les hospices de Belgique seraient dépouillés d'une partie importante de leurs revenus, et aux fins d'en doter des associations dont il ne survit aujourd'hui que peu de membres, et qui reprendraient rapidement du développement sans apporter au public aucune utilité quelconque.

En différentes localités, les béguines se sont dispersées; dans d'autres, elles sont restées réunies dans une enceinte commune, et parmi ces dernières, il en est qui sont en possession des anciens bâtiments qu'elles habitaient autrefois et qu'elles ont acquis de l'administration des domaines; d'autres louent ces bâtiments de particuliers qui les ont achetés; tandis que d'autres encore, qui ont droit aux secours de la bienfaisance publique, ont été admises à habiter des maisons qui n'ayant pas été vendues, ont été réunies aux biens des hospices (4).

Qu'on tolère ces dernières réunions telles qu'elles existent actuellement; que les administrations des hospices accordent par préférence des secours à celles des anciennes béguines qui en ont besoin, pour autant d'ailleurs que les secours de l'ancienne corporation y soient suffisants: je ne pense pas qu'on y puisse trouver matière à critique. Mais ce serait commettre une grande faute que de faire un accueil favorable à la demande qui est l'objet de ce rapport, et de reconnaître et rétablir des corporations laïques dont on ne comprend plus l'utilité.

Par toutes ces considérations, je me crois obligé de proposer à Votre Majesté de repousser la demande des anciennes directrices des béguinages qui autrefois existaient dans les provinces méridionales (5); et en même temps de prendre, en faveur des an-

(1) Définition incomplète et inexacte. Voir les statuts des principaux béguinages, et WYTSMAN, *des Béguinages en Belgique*.

(2) Inexact. Voir dans le livre de M. WYTSMAN, les annexes 2 et 3.

(3) L'article 1^{er} de cette loi supprime « toutes les corporations laïques des deux sexes. » Comparez BELGIQUE JUDICIAIRE, XX, p. 585, observation deuxième.

(4) Comparez les pièces justificatives du *Rapport sur les béguinages de Gand, présenté au conseil communal de cette ville, par le collège échevinal*. (Gand, ANNOOR, 1862.)

(5) C'est ce qui fut fait par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 décembre 1819, qui vise le présent rapport. Comparez BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XX, p. 375.

ciens membres survivants de ces corporations, l'arrêté que j'ai eu l'honneur de proposer à Votre Majesté dans mon rapport du 3 mai dernier (6), relatif à une réclamation des ex-béguines d'Anvers.

Le ministre de l'intérieur,
ROËLL.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Marcq, conseiller.
MINES. — EMPRISES A LA SUPERFICIE POUR LES BESOINS DE L'EXPLOITATION. — DOUBLE VALEUR. — ENREGISTREMENT. — ACHAT DE TERRAIN AVANT UNE ANNÉE D'OCCUPATION. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — SOMMES A RESTITUER PAR LE FISC

Bien que les terrains, empris à la superficie pour les besoins de l'exploitation d'une mine, se paient au double de leur valeur et que la somme payée ne forme qu'un seul prix, la moitié de ce prix seulement sert de base à la perception des droits de mutation.

De ce que le propriétaire du sol dont le terrain est empris pour les besoins d'une exploitation de mines, a le droit d'exiger des exploitants, après un an d'occupation, qu'ils acquièrent ce terrain à sa double valeur, il ne suit pas que, si la nature des travaux de l'exploitation exige une occupation de plus d'une année, les concessionnaires, d'accord avec le propriétaire, ne puissent faire cette acquisition plus tôt.

Le prix de vente, dans ce cas, n'en est pas moins, pour la liquidation des droits d'enregistrement, régi par l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810.

Le fisc doit-il les intérêts moratoires des sommes indûment perçues qu'il restitue?

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LA SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DU RIEU-DU-COEUR.)

Le jugement du tribunal de Mons, du 14 décembre 1860, que nous avons publié au t. XIX, p. 462, avec le réquisitoire de M. le substitut HAUS, a été frappé d'un pourvoi par l'administration des finances.

M. l'avocat général CLOQUETTE a conclu au rejet dans les termes suivants :

« La société charbonnière du Couchant du Flénu, ayant besoin, pour les travaux de son exploitation, d'une parcelle de terre voisine de son établissement, en a fait l'acquisition sur le pied de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, par un acte, en date du 30 septembre 1858, portant textuellement que « cette vente a été consentie pour la somme de 2,613 fr. 60 cent., « montant du prix ou de la valeur de la parcelle, et en outre « moyennant pareille somme de 2,613 fr. 60 cent., pour la double valeur. » Les droits proportionnels de mutation ont été perçus, lors de l'enregistrement de cet acte, sur les deux sommes y mentionnées, le receveur les ayant considérées comme entrant, l'une et l'autre, dans le prix de la vente et comme le constituant ensemble. Mais, comme, selon la société du Couchant du Flénu, la perception n'eût dû se faire que sur la valeur simple du bien vendu, et que cette valeur simple constituait seule le prix, cette société s'est pourvue en restitution de la moitié du montant des droits perçus, et elle a obtenu du tribunal de Mons un jugement qui l'ordonne.

Le pourvoi dirigé contre ce jugement par M. le ministre des finances présente deux moyens.

Dans son premier moyen, il accuse la violation de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, et des art. 15, nos 5 et 69, § 7, n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le tribunal a déclaré que l'art. 44 précité n'allouait pas la double valeur au propriétaire dépossédé, comme faisant partie du prix de vente et pour lui tenir lieu de l'immeuble dont il était privé, mais uniquement à titre de dommages-intérêts; et en ce que, sur ce fondement, il a décidé que les droits de mutation établis par la loi du 22 frimaire sur le montant du prix de vente, n'étaient pas dus sur cette double valeur.

(6) Il s'agissait probablement dans ce rapport, de la mesure adoptée par l'article 2 de l'arrêté de 1819, de faire veiller à ce que les administrateurs des hospices emploient les revenus des biens des béguinages à l'entretien des béguines encore existantes (de

La vente, dit POTNIER, est un contrat commutatif, dans lequel l'intention de chacun des contractants est de recevoir autant qu'il donne; et il ajoute que le prix est, dans un contrat de vente, la somme que les parties y considèrent comme étant l'équivalent ou la valeur du bien vendu. C'est dans ces principes que le titre de la Vente, au code civil, a été rédigé.

Le prix d'une vente est, dans la loi fiscale du 22 frimaire an VII, précisément ce qu'il est d'après POTNIER et dans le code civil. Cette loi porte, à son art. 4, que le droit proportionnel est assis sur les valeurs; et à son art. 15, n° 6, que pour les ventes la valeur de la propriété est déterminée, sauf les cas où il y a lieu à une estimation d'experts, par le prix exprimé dans l'acte. Ainsi, le prix c'est généralement la valeur attribuée à l'immeuble vendu, par le concours de la volonté des parties, telle que cette valeur est énoncée dans l'acte; à cette règle il n'y a d'exception que lorsque le prix énoncé paraissant inférieur à la valeur vénale, la régie provoque une expertise: en cas d'expertise, la valeur qu'elle assigne à l'immeuble remplace celle portée dans l'acte, et elle est considérée, pour l'assiette du droit proportionnel, comme étant réellement le prix convenu entre les parties.

Dans le système de la loi du 22 frimaire an VII, ce n'est jamais que sur la valeur conventionnelle, ou sur la valeur réelle constatée par experts, que le droit doit être perçu, et il faut s'en tenir aux énonciations de l'acte aussi longtemps qu'une expertise n'a pas été provoquée par la régie.

La somme de 2,613 fr. 60 cent., mentionnée dans l'acte du 30 septembre 1858 comme étant la valeur simple de la parcelle, doit seule en constituer le prix pour la perception du droit proportionnel, d'après les principes de la loi de frimaire, si, dans le même acte, l'obligation de payer une seconde fois la même somme ne dérive pas de la libre volonté des parties; elle y dérive de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, dont elle est l'exécution obligée; et cette obligation doit avoir, dans l'acte du 30 septembre 1858, le caractère que lui imprime la disposition légale précitée.

L'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 n'a pas dérogé aux principes généraux du droit sur ce qui constitue le prix d'une chose dans les contrats de vente, ni à ceux de la loi de frimaire sur l'assiette du droit proportionnel: son unique objet a été d'allouer au propriétaire évincé le double de la valeur de son terrain; et cet article n'a pas caractérisé cette allocation de manière qu'elle doive être considérée comme faisant partie du prix de la vente, ni surtout de manière qu'elle doive être soumise au droit de mutation en même temps que la valeur simple.

Il porte que « l'évaluation du prix sera faite, quant au mode, « suivant les règles établies par la loi du 16 septembre 1807, « mais que le terrain à acquérir sera toujours estimé au double « de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine. » Le pourvoi interprète cette disposition comme si elle signifiait qu'en cas d'expertise, les experts procéderont à l'évaluation du prix, d'abord en recherchant quelle était la valeur du terrain avant l'exploitation de la mine, et ensuite en doublant cette valeur pour arriver, par cette seconde opération, à la conclusion de leur rapport d'expertise.

Cet article parle de deux choses distinctes, que le pourvoi confond en une seule: il parle d'abord de l'évaluation du prix à déterminer par les experts, et ensuite de l'estimation des terrains à fixer au double de la valeur indiquée par les experts. Cette estimation se rapporte à la somme qui deviendra obligatoire entre les parties, et elle suppose une évaluation du prix antérieurement faite. L'argument du texte que le pourvoi présente comme péremptoire, n'a donc rien de fondé, et la disposition ne fait pas connaître à quel titre la double valeur est allouée.

Le pourvoi dit d'ailleurs: 1° en décrétant que le bien serait estimé à sa double valeur, la loi n'a fait que déterminer le prix conventionnel, qu'il était équitable de la part du propriétaire de la mine, de payer au propriétaire de la surface, en prévenant ainsi par son intervention les difficultés qui pouvaient s'élever entre eux sur la hauteur du prix, et qui pouvaient empêcher l'acquisition des terrains nécessaires aux travaux des mines; ce n'est là qu'un règlement tenant lieu de la volonté des parties, et qui imprime à la double valeur le même caractère que si elle résultait directement d'une convention librement consentie; ainsi la perception des droits de vente sur la double valeur, comme sur la valeur simple, n'a rien de contraire au principe de la loi fiscale; que les droits proportionnels sont toujours assis sur la valeur conventionnelle ou sur la valeur à déterminer par expertise.

celles d'avant la suppression) d'après leurs besoins respectifs, ainsi qu'à l'entretien de leurs habitations avant d'employer ces revenus à d'autres dépenses de charité plus générales.

2° La double valeur, allouée par l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, n'est pas, comme le jugement attaqué le dit à tort, le double de la valeur simple de l'immeuble à l'époque de son aliénation, mais le double de celle qu'il avait à une époque antérieure, c'est-à-dire avant l'exploitation de la mine; cette ancienne valeur de l'immeuble étant fort inférieure à celle que l'exploitation de la mine lui a fait depuis lors acquérir, en la plaçant dans des conditions nouvelles, il s'ensuit que la somme que la loi oblige l'exploitant à payer, n'est réellement une valeur double que par rapport à la base indiquée pour l'évaluation du prix; ainsi la perception des droits sur la double valeur dont il s'agit dans l'art. 44, n'a rien de contraire à cet autre principe, consacré par la loi du 22 frimaire an VII, que c'est sur la valeur simple des immeubles vendus que les droits sont perçus, la double valeur de l'immeuble, avant l'exploitation de la mine, étant, dans l'article précité, l'équivalent de la valeur simple à l'époque de l'aliénation.

De ces deux propositions émises à l'appui du système du pourvoi, la première est évidemment dénuée de fondement. La liberté de la volonté chez les parties contractantes est de l'essence de toute convention, et il ne peut y avoir au sujet d'un immeuble qu'on aliène, de valeur et de prix conventionnels, que la valeur librement reconnue et que le prix librement consenti. Lorsque l'autorité de la loi intervient, le libre arbitre des parties disparaît, et c'est aller contre la nature des choses que d'appeler conventionnelle une obligation imposée par un texte de loi. Le paiement de la double valeur est un paiement forcé; et le principe, reconnu comme certain par le pourvoi lui-même, que les droits proportionnels n'ont pour assiette que les valeurs conventionnelles ou les valeurs réelles constatées par expertise, protégé le jugement du tribunal de Mons contre les attaques du pourvoi.

D'autre part, s'il était vrai que le législateur eût considéré la double valeur de l'immeuble avant l'exploitation de la mine, comme n'étant que l'équivalent de la valeur simple du même immeuble à l'époque de l'aliénation, en ce cas il se fût borné à allouer directement au propriétaire de la surface la valeur simple à cette dernière époque; et il n'eût pas dû recourir, pour déterminer la somme à payer, à une opération complexe fort inutile, et dont le résultat ne pouvait, en définitive, constituer l'équivalent qu'on voulait obtenir.

Le prix d'un immeuble, dans les ventes volontaires, représente la valeur qu'il a lors de son aliénation, et c'est cette valeur qui sert de base à l'indemnité que, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi accorde au propriétaire. C'est uniquement cette même valeur que l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 a en vue, lorsqu'il alloue au propriétaire de la surface deux fois la valeur de son terrain; et lorsque ce même article dispose que le terrain sera toujours estimé au double de sa valeur avant l'exploitation de la mine, il entend qu'on doit procéder à cette estimation en faisant abstraction de l'état de dommage dans lequel le terrain peut se trouver par suite des travaux de l'exploitation, et qu'on l'estime comme s'il était resté intact; mais il ne veut pas qu'à l'égard de tous les autres éléments d'évaluation, on se reporte à une époque antérieure à l'exploitation de la mine. La disposition de l'art. 44 ainsi entendue comme elle doit l'être, se justifie par des considérations d'équité; car, si le terrain a été creusé et bouleversé par les travaux, il peut avoir perdu beaucoup de sa valeur. Mais, entendue dans un sens absolu, cette disposition ne constituerait plus qu'une dérogation injustifiable aux principes du droit commun, en changeant sans motifs toutes les bases d'appréciation.

La double valeur dont il s'agit dans l'art. 44, n'est donc pas un des éléments de la valeur réelle de l'immeuble à l'époque de l'aliénation; c'est, au contraire, cette valeur elle-même, en considérant l'immeuble comme intact; et le principe que les droits proportionnels ne sont assis que sur la valeur simple des immeubles fait également obstacle au pourvoi.

Il importe peu de déterminer à quel titre la double valeur est allouée par l'art. 44 au propriétaire dépossédé, du moment qu'il est certain que cette double valeur n'a pas le caractère qui constitue, dans les contrats, le prix de vente proprement dit, et qu'elle ne fait point partie du prix, tel que la loi du 22 frimaire an VII le considère pour le soumettre aux droits proportionnels. Une exploitation de mine n'étant qu'une entreprise d'intérêt privé, les propriétaires riverains ne pouvaient être tenus, selon les règles du droit commun, d'aliéner leurs propriétés pour les besoins des exploitants, et en les assujettissant à l'obligation de le faire, le législateur leur a imposé un sacrifice auquel il a cru qu'il était juste d'attacher une compensation. Cette compensation consiste dans l'allocation de la double valeur; et si la qualification de dommages-intérêts ne peut lui être rigoureusement appliquée, il n'est pas plus exact de lui appliquer la qualification de prix de vente. C'est une compensation accordée à l'occasion d'une vente, mais qui n'en constitue pas le prix dans le sens légal du

mot, et qu'on peut plus justement qualifier d'indemnité, terme large sous lequel elle a été comprise dans le rapport fait au Corps législatif, lors de la discussion de la loi du 21 avril 1810.

Le deuxième moyen, subsidiaire au premier, accuse, à un autre point de vue, la violation du même art. 44 de la loi du 21 avril 1810, et par suite, des art. 15, n° 5, et 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce qu'en supposant que l'art. 44 précité ait la portée que lui donne le jugement du tribunal de Mons, ce jugement en a fait une fausse application à l'espèce; cet article ne disposant que pour le cas où l'occupation des terrains pour les travaux des mines, a privé les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, et les parties ne se trouvant pas dans ce cas, puisqu'il est constaté par l'acte de vente que la parcelle acquise par la société du Couchant du Flénu, n'était occupée par ses travaux que depuis moins d'un an.

L'art. 44 règle l'indemnité à payer par le propriétaire de la mine au propriétaire du sol pour les terrains à acquérir pour les besoins de l'exploitation de la mine; et les dispositions de ce règlement sont la conséquence des positions respectives des deux parties, quant aux immeubles qui leur appartiennent. L'occupation des terrains pendant plus d'une année est, dans cet article, la condition voulue pour que le propriétaire du sol puisse exiger l'acquisition de sa propriété sur le pied du règlement; mais lorsque le propriétaire de la mine consent à faire l'acquisition, ou que c'est lui qui la propose, sans que les terrains aient été occupés pendant plus d'une année, l'existence de cette condition n'est plus nécessaire, et l'application du règlement est justifiée par la situation du terrain à acquérir, et par le but de l'acquisition, indépendamment de toute autre circonstance. Le second moyen n'est donc pas plus fondé, et le pourvoi doit être rejeté.

Cependant, le jugement attaqué n'est pas en tous points conforme à la loi. Il est critiquable en tant qu'il a décidé que l'Etat ne devait pas les intérêts moratoires des sommes indûment perçues par ses agents, et qu'il a rejeté la demande de ces intérêts sur la somme dont il a ordonné la restitution. Mais cette décision qui aurait pu être attaquée par la société du Couchant du Flénu, ne l'a pas été.

Nous concluons au rejet, avec condamnation de la partie demanderesse à l'indemnité et aux dépens. »

La cour a statué ainsi :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la fausse application et violation de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines; de la violation des art. 15, n° 5, 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, et en tant que de besoin, des art. 4 et 17 de la même loi, en ce que le jugement attaqué aurait décidé que le droit de mutation n'est pas dû sur ce qui constitue en réalité le prix d'une acquisition immobilière :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'acquisition, par l'exploitant d'une mine, d'un terrain qu'il occupait dans l'intérêt des travaux de cette mine, et qui a dû, aux termes de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, être estimé au double de sa valeur ;

« Attendu que le droit proportionnel, établi par l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, pour toute transmission à titre onéreux de biens immeubles, est assis sur la valeur, et que cette valeur est déterminée par le prix exprimé dans l'acte, sauf le droit pour l'administration de la faire estimer par experts ;

« Attendu que le législateur n'a pu prendre en considération le prix payé par l'acheteur que comme représentatif de la chose soumise à l'impôt; qu'il en résulte que le droit ne peut être perçu sur la totalité du prix payé par l'acheteur en exécution de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et qui, d'après cette loi même, représente la double valeur de la chose acquise; qu'ainsi le jugement attaqué, en décidant que la double valeur n'est pas passible du droit proportionnel, a fait une juste application de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, et n'a contrevenu à aucun des textes de la loi cités à l'appui du premier moyen ;

« Sur le deuxième moyen, subsidiaire au premier, tiré de la violation du même art. 44 de la loi du 21 avril 1810, de la violation des art. 15, n° 6, 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, et en tant que de besoin, des art. 4 et 17 de la même loi; en ce qu'en supposant que l'art. 44 précité ait la portée que lui donne le jugement attaqué, ce jugement en aurait fait une fausse application à l'espèce, cet article ne disposant que pour le cas où l'occupation du terrain en a privé le propriétaire au delà du terme d'une année, et les parties ne se trouvant pas dans ce cas :

« Attendu que si la loi de 1810, à son art. 44 susénoncé, dispose que ce n'est qu'après le terme d'une année que le propriétaire d'un terrain occupé par les travaux d'une mine, peut contraindre l'exploitant à en faire l'acquisition, c'est évidemment dans le but de protéger ce dernier, ne voulant pas que, par une occupation passagère d'une parcelle de terrain, il puisse être obligé de l'acheter, en la payant deux fois sa valeur; mais attendu

que, si l'exploitant d'une mine, sachant que son exploitation doit se prolonger et que l'occupation de la parcelle de terrain qui lui est nécessaire pour les travaux de sa mine durera plus d'une année, vient demander lui-même à l'acquiescer avant l'expiration de ce terme, il n'y a aucun motif d'attendre le délai d'un an pour que cette acquisition se fasse pour deux fois la valeur du bien acquis, le propriétaire du sol ayant conservé son droit de ne se dessaisir de son bien que moyennant le paiement de la double valeur; d'où suit que le deuxième moyen n'est également pas fondé;

» Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 20 mars 1862. — Plaid. MM^{es} LECLERCQ, DOLEZ.)

OBSERVATIONS. — Dans son réquisitoire, M. l'avocat général a signalé comme donnant ouverture à cassation la partie du jugement qui érige en principe que l'Etat n'est pas tenu des intérêts moratoires à raison de la restitution des sommes indûment perçues par lui. Aucun pourvoi n'étant institué de ce chef, il ne pouvait, a-t-il dit, y avoir lieu pour la cour de s'y arrêter.

Depuis l'arrêt rendu par notre cour de cassation, le 14 février 1835, qui, contrairement à la jurisprudence de la cour de cassation de France, a décidé que l'Etat est tenu au paiement des intérêts moratoires, l'administration n'a plus contesté le principe.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. De Longé.

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — FOU FURIEUX. — COLLÈGE ÉCHEVINAL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé, dans l'intérêt général, mais non comme représentant d'une localité, d'obvier et de remédier aux accidents qui peuvent provenir de la divagation des insensés.

La commune, comme être moral, n'est pas civilement responsable des dommages occasionnés par des fous furieux.

(LA VEUVE HAMELRYK C. LA COMMUNE DE PEPINGHEN.)

Vers le commencement de 1854, une véritable scène de cannibale se passa dans la commune de Pepinghen, canton de Hal. C'était le jour de la kermesse ou, comme on dit en Bretagne, du pardon du village. François Hamelryk, jeune paysan des environs, s'était amusé fort tard à danser et s'en retournait seul chez lui, lorsqu'il aperçut de la lumière dans une des nombreuses cabanes aux abords de la célèbre bruyère de Castre. Hamelryk trouva l'occasion bonne pour allumer sa pipe et se chauffer dans une maison dont les habitants, croyait-il, s'étaient levés au petit jour pour vaquer à leurs travaux; il ne songeait pas en ce moment qu'il entrait chez Allebos, ancien pensionnaire de Gheel, mais qui, revenu depuis plusieurs années, s'était conduit de manière à inspirer la confiance et à faire disparaître tout motif sérieux d'appréhension. Dieu sait quelle révolution avait bouleversé, cette nuit-là, la tête de ce malheureux; il venait d'assassiner sa femme et était occupé à manger de sa chair. Hamelryk, saisi d'horreur, chercha à fuir, mais soudain Allebos se lança à sa poursuite et d'un coup de hache l'étendit raide mort sur le seuil de la porte.

La mère d'Hamelryk intenta contre la commune de Pepinghen une action en dommages-intérêts fondée sur ce que l'autorité locale, au mépris de l'obligation qui lui incombe de pourvoir à l'entretien des pauvres et de prévenir les malheurs qui peuvent être occasionnés par des insensés laissés sans surveillance, avait, par esprit de parcimonie, retiré Allebos de la colonie de Gheel et était ainsi devenue indirectement la cause du malheur qui venait d'arriver.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour objet la réparation des dommages que la demanderesse prétend avoir essuyés par la mort de son fils, occasionnée par le fait d'un insensé furieux;

« Attendu que cette action est dirigée contre la commune de Pepinghen;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 95 de la loi du 30 mars 1836, c'est le collège des bourgmestre et échevins qui est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté;

« Attendu que cette mission est donnée au collège dans l'intérêt de l'ordre public, et non dans un intérêt de localité;

« Qu'en effet, elle a pour but d'empêcher que le furieux ne compromette sa propre existence ou l'existence et la propriété d'autrui;

« Qu'il suit de là que dans l'accomplissement de ce mandat, le collège des bourgmestre et échevins agit au point de vue de la sûreté générale;

« Que dès lors, en pareille matière, il ne représente pas, et n'oblige pas la commune;

« Attendu que d'après ces considérations, il échet d'accueillir la fin de non-recevoir proposée par la commune défenderesse;

« Par ces motifs, le Tribunal, oui M. DE DOBBELEER, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare la demanderesse non recevable en son action, la condamne aux dépens... » (Du 11 mars 1854. — Plaid. MM^{es} BOCQUET c. DE GRONCKEL.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — BIENS DE LA FEMME. — IMPENSES FAITES DES DENIERS COMMUNS. — RÉCOMPENSE.

Lorsque le mari a fait pendant la communauté et des deniers communs des impenses utiles sur les biens de la femme, la femme ne peut être tenue, à la dissolution de la communauté, que d'une récompense calculée sur le pied de la plus value produite par ces impenses.

Il y a lieu de déterminer cette plus value par experts.

Si la plus value dépasse les impenses, la communauté est indemne par le remboursement du montant des impenses.

(H... C. H...)

H... avait fait divers travaux sur les immeubles de sa femme. Une séparation de corps étant survenue, il réclamait de ce chef toutes les sommes qu'il prétendait avoir déboursées pour ces travaux. Sa femme ne reconnut l'existence que d'une faible partie de ces travaux et pour ceux-là même, elle soutenait que ces travaux, utiles en principe, n'avaient produit, vu leur mauvaise exécution, que peu ou point de plus value pour ses immeubles; qu'elle ne pouvait être tenue à récompense que sur le pied de cette plus value, qu'elle offrait de faire déterminer par experts.

Le tribunal a fait droit à ces conclusions et ordonné l'expertise :

JUGEMENT. — « Attendu qu'en cette matière, la doctrine généralement suivie par le droit coutumier et par les auteurs qui ont traité la question avant le code civil, était celle de la récompense à concurrence de la plus value; que la coutume du Bourbonnais avait même à cet égard une disposition expresse (art. 272); que cette doctrine était celle de DUMOULIN, sur la coutume de Montargis; de GUY COQUILLE, sur la coutume du Nivernais; de FERRIÈRES, sur la coutume de Paris; de RENUSSON, de BOURGON, Droit commercial de la France; de VOET et enfin de POTHIER (*Communauté*, nos 634 à 640);

« Attendu que c'est du droit coutumier, et surtout de POTHIER, que les rédacteurs du code se sont inspirés pour tracer les règles du régime de la communauté; que ce régime était inconnu en droit romain; que pour interpréter l'art. 1437 du code civil, comme le veut le demandeur, il faudrait trouver, soit dans l'esprit, soit dans le texte de la loi, la volonté, manifestement exprimée, de s'écarter des principes généralement suivis jusque-là par l'ancien droit;

« Attendu que, bien au contraire, l'idée de récompense à concurrence du profit et du préjudice se retrouve dans les paroles du tribun DUVEYRIER : « En général, dit-il, toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit à l'autre récompense ou indemnité. Et, pour la même raison, toutes les fois que la communauté a tiré un profit des biens personnels de l'un des époux, celui-ci doit avoir récompense ou indemnité de ce préjudice »;

« Attendu que c'est la pensée de récompense à concurrence du profit qui domine l'art. 1437 du code civil, comme le prouve la partie finale de l'article par la généralisation des causes de récompense; qu'en effet, si la communauté a acquitté des dettes ou des charges personnelles à l'un des époux, si elle a fait des déboursés pour la conservation ou pour le recouvrement des biens personnels de l'un d'eux, il est vrai de dire que cet époux a profité d'autant, puisque, sans l'intervention des fonds de la communauté, il aurait dû prendre sur son avoir personnel ou emprunter à un tiers pour faire face à la dépense;

« Attendu que le principe que nul ne peut s'enrichir aux dé-

pens d'autrui, qui se trouve appliqué dans l'art. 1437, est aussi celui que le législateur a suivi dans diverses circonstances analogues, ainsi en matière de rapport à succession (art. 861 et suiv., code civil); en cas d'éviction à la suite de vente (art. 1633 du code civil); pour le privilège des architectes, entrepreneurs, etc. (art. 2103, 4^e, ib.);

« Attendu que sous le régime de la communauté légale, le mari, simple administrateur des biens de sa femme, n'est tenu que d'entretenir et de conserver les biens de celle-ci, mais nullement de les améliorer; que cependant, s'il emploie les deniers de la communauté, dont il a la disposition souveraine à faire sur les propres de la femme, sans l'assentiment de celle-ci, des dépenses qu'il croit utiles, la femme ne peut équitablement être tenue que du remboursement de ce dont ses biens seront augmentés de valeur; qu'un système contraire pourrait avoir pour la femme, dans l'état de dépendance où elle se trouve, les conséquences les plus fâcheuses, le mari pouvant se tromper, même de bonne foi, dans ses tentatives d'amélioration; que si d'autre part, le mari emploie les deniers communs à améliorer ses propres biens, il est tout aussi équitable de ne l'obliger à récompense qu'à concurrence de la plus value, puisque les deniers communs sont à sa discrétion et qu'il peut même les dissiper sans profit aucun ni pour lui, ni pour la communauté;

« Attendu, enfin, que la doctrine et la jurisprudence ont presque sans exception admis le système ci-dessus, et que si, dans ces derniers temps, quelques auteurs s'en sont écartés, il est à remarquer que tous, sans exception, se sont vus forcés de revenir à la théorie de POTHIER, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'impenses utiles faites pendant la communauté sur les biens de la femme, sans l'aveu de celle-ci;

« Attendu que c'est en vain que le demandeur invoque l'article 1408 du code civil, parce que cet article contient une disposition formelle sur la question de la récompense et parce qu'on peut dire que le législateur a assimilé la dépense dont il s'agit en cet article à une dépense nécessaire;

« Attendu qu'il n'y a pas davantage lieu de s'arrêter à l'objection déduite de ce que, si la plus value excède la dépense, cet excédant même devrait être remboursé; car, comme il est démontré plus haut, le système de la loi est basé sur la maxime de droit et d'équité, que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui; or si, par aventure, l'époux vient à s'enrichir d'un excès de plus value, ce ne sera cependant plus aux dépens de la communauté qu'il s'enrichira du moment que celle-ci est totalement remboursée de ses avances;

« Par ces motifs, etc. (Du 12 juillet 1862.)

OBSERVATIONS. — *Conf.*, DALLOZ, *Contrat de mariage*, n° 1531; DURANTON, n° 379; R. DE VILALGUES, *V° Récompense*, nos 5 et 36; TOULLIER, n° 431, note a; ZACHARIE, II, p. 189, 202; TROPLONG, *Contrat de mariage*, n° 1192; GLANDAZ, *Encyclopédie du droit*, *V° Communauté conjugale*, n° 282; Douai 24 août 1839; 16 juillet 1853 (JOURNAL DU PALAIS, 53, 2, 129.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

SUCCESSION. — DONATION DÉGUISÉE. — NULLITÉ. — PREUVE TESTIMONIALE.

Une donation déguisée sous la forme d'une vente, alors qu'elle est faite en fraude des droits d'un héritier, et que l'acte de vente est irrégulier, est nulle.

Lorsque par suite de cette donation, des biens héréditaires n'ont pas été compris dans l'inventaire de la succession, leur existence peut être prouvée par témoins.

(L'ÉPOUSE OPGENOORTH C. HENDRICKX.)

Hendrickx, boucher à Anvers, y décéda le 7 mai 1861, laissant deux enfants, l'épouse Opgenoorth, demanderesse, et P. Hendrickx, défendeur, en cause.

Par acte sous seing privé, en date du 3 décembre 1860, il avait vendu à son fils, P. Hendrickx, pour une somme de 1,300 fr., les ustensiles, provisions, la clientèle de son commerce et tous les objets meubles qui lui étaient propres. Cet acte sous seing privé n'avait été signé par le père Hendrickx que d'une croix, mais avait été approuvé par les époux Opgenoorth. Au décès de Hendrickx, son fils réclama comme siens la plupart des biens trouvés à la mortuaire et qui, en présence de l'acte de vente, n'avaient pas été compris dans l'inventaire de la succession.

Les époux Opgenoorth prétendirent que l'acte de vente

du 3 décembre 1860, quoique approuvé par eux du vivant de leur père, ne pouvait valoir comme étant irrégulier et fait en fraude de leurs droits. Ils demandèrent en outre à prouver par témoins, à l'encontre de l'inventaire, l'existence de certains biens dépendant de la succession de leur père.

JUGEMENT. — « Considérant qu'il résulte de l'acte prétendu sous seing privé, en date du 3 décembre 1860, enregistré à Anvers, le 10 février 1862, folio 153, recto, case 1^{re}, vol. 111, reçu 33 fr. 80 c., signé Denis, que le père du défendeur a vendu à ce dernier, pour la somme de 1,300 fr., non-seulement sa clientèle (bedryf), avec les ustensiles et provisions concernant sa profession, mais encore tous les meubles et objets mobiliers qui lui étaient propres, tant du chef de la communauté qui a existé entre lui et feu son épouse, qui du chef de testament de cette dernière et de la cession faite par la demanderesse dans l'acte passé devant le notaire Van den Wyngaerd à Anvers, le 16 janvier 1860;

« Considérant qu'il suit de ce prétendu acte sous seing privé, notamment des expressions *meubles et mobilier* y employés, que le père Jacques Hendrickx a cédé et transporté à son fils Maximilien Hendrickx tout ce qu'il possédait, les époux Hendrickx-Wens n'ayant aucun immeuble;

« Considérant que cet avoir consistait, le 16 janvier 1860, moins d'un an avant ledit acte sous seing privé, en une valeur mobilière de 4,333 fr. 32 c.; qu'en effet, s'il revenait à la demanderesse, dans la part de communauté de sa mère, une somme de 1,300 fr., il en revenait autant à son frère, soit ensemble 2,600 fr., faisant les trois quarts de cette communauté, puisqu'un quart en pleine propriété a été légué au père commun des parties par le testament passé devant le notaire Saelmackers; ce quart restant, soit 866 fr. 66 c., étant ajouté à 2,600, on obtient pour la part réelle de communauté ayant appartenu à feu la dame Hendrickx, 3,466 fr. 66 c.; or, si la part de feu la dame Hendrickx s'élevait à 3,466 fr. 66 c., celle du père Hendrickx montait au même chiffre, et le quart, soit 866 fr. 66 c. lui légué y étant ajouté, il résulte qu'en définitive l'avoir du père Hendrickx s'élevait d'après sa propre estimation, manifestée dans l'acte passé devant le notaire Van den Wyngaerd, le 16 janvier 1860, à 4,333 fr. 32 c., qu'il possédait encore au 3 décembre suivant, puisque rien n'établit qu'il ait absorbé une partie de son capital durant ce court intervalle;

« Considérant qu'en vendant une valeur mobilière de 4,333 fr. 32 c., pour une somme de 1,300 fr., Hendrickx père n'a pu ni voulu poser un acte de vente sérieux; que tout démontre qu'il a voulu faire à son fils une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, puisqu'il résulte encore du prétendu acte sous seing privé du 3 décembre 1860, que le prix de vente n'a pas même été payé au comptant et à deniers découverts, l'acte disant seulement : *Geschiedende dezen afstand en overdragt mits de somme van dertien honderd franks, hetzy by afkoop en in ver-rekening van het aendeel den verkooper toekomende in de nog overdeelde nalatenschap van gemelde moeder*;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 931 du code civil, il faut que tout acte portant donation entre vifs, soit passé devant notaire sous peine de nullité; que partant l'acte dont il s'agit, évidemment fait en fraude des droits et avantages de la demanderesse, n'étant pas un acte notarié, pas même un acte sous seing privé, doit être annulé (arrêt de la cour de cassation de Belgique du 19 novembre 1838, Bulletin 1839 p. 389, second considérant; arrêt de la cour de Liège 31 juillet 1841, n° 19 et suiv., 1842 p. 380; arrêt de la cour de cassation de Belgique du 8 juin 1844, page 7);

« Considérant que les demandeurs posent en fait, à l'encontre de l'inventaire dressé par le notaire Van den Wyngaerd :

« 1^o que Hendrickx père possédait encore, peu de temps avant son décès, non deux, mais quatre médailles nationales d'Autriche;

« 2^o que des boucles d'oreilles en or ornées de diamants d'une valeur de plus de 300 fr. et faisant partie de la succession du *de cujus* sont détenues par le défendeur ou son épouse, et qu'en outre des créances appartenant à la succession du même auraient été touchées ou seraient possédées par le défendeur;

« Considérant que ces faits sont pertinents, concluants et déniés par le défendeur et qu'ils peuvent dans l'espèce être prouvés par témoins;

« Par ces motifs, le Tribunal annule l'acte et la convention, en date du 3 décembre 1860, et avant de statuer ultérieurement admet les demandeurs à prouver par toute voie de droit, même par témoins :

« 1^o Que peu de temps avant son décès Hendrickx père avait encore en sa possession, non pas deux, mais quatre médailles nationales d'Autriche;

« Que les boucles d'oreilles en or garnies de diamants et d'une

valeur de plus de 500 fr. ayant appartenu à la mère des parties, sont en possession du défendeur ou de sa femme;

« Que des créances faisant partie de la succession de feu Hendrickx père ont été touchées ou sont possédées par le défendeur, etc... » (Du 28 février 1862. — Plaid. MM. VAES, DE MEESTER, J. JACOBS, DEKKERS.)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Drèze.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — DOMMAGE. — ÉMANATIONS. ARBRES. — VERGER. — INDEMNITÉ GLOBALE ET NON ANNUELLE.

Les fumées et émanations des usines de zinc, qui détruisent les arbres à fruits d'un verger voisin, atteignent aussi ce verger et lui causent une dépréciation notable.

Dans ce cas, une indemnité annuelle ne peut réparer entièrement le dommage causé; il y a lieu d'accorder une somme globale. Toutefois cette somme ne doit pas être entièrement représentative des produits annuels de tous les arbres fruitiers en plein rapport.

(THYRION C. LA SOCIÉTÉ DE LA NOUVELLE-MONTAGNE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le rapport des experts a démontré que le dommage dont les demandeurs se plaignent doit être attribué à l'action délétère des fumées et émanations qui s'échappent des usines de la société défenderesse;

« Que celle-ci ne conteste pas le droit à une indemnité, et se borne à prétendre que cette indemnité doit consister, non en un capital une fois payé, mais en annuités à acquitter à l'avenir tant que le dommage subsistera avec le même caractère de gravité;

« Que, d'un autre côté, elle repousse la manière de voir de la majorité des experts et de la partie demanderesse en ce qui concerne la quotité des dommages-intérêts;

« Attendu que le dommage causé à la propriété des demandeurs ne réside pas seulement dans la perte des produits des arbres atteints par les vapeurs de zinc des usines de la Nouvelle-Montagne, mais a également pour résultat d'apporter au verger dans lequel sont plantés ces arbres une dépréciation notable;

« Qu'en effet il est acquis que l'on ne pourra plus planter d'arbres fruitiers dans le terrain dont il s'agit, avant la suppression de l'usine, et qu'à cette époque la reconstitution du verger exigera des dépenses d'une certaine importance;

« Attendu qu'une indemnité annuelle ne peut réparer entièrement le dommage causé, puisqu'elle serait de nature à empêcher la division ou vente par partie de la propriété, et que les demandeurs éprouveraient ainsi un inconvénient qu'ils pourraient avec raison regarder comme une conséquence du fait de la société défenderesse;

« Que l'indemnité doit donc, pour être juste et complète, laisser les demandeurs en possession de tous les avantages qu'ils étaient en droit de retirer de leur propriété, et que ce résultat ne peut être réellement atteint qu'en accordant un capital;

« Attendu néanmoins que ce capital ne doit pas être entièrement représentatif des sommes que pouvait procurer annuellement le produit de tous les arbres fruitiers en plein rapport;

« Que, dans ce système, les demandeurs feraient un profit au préjudice de la société et toucheraient à perpétuité des intérêts que le produit des arbres ne pourrait leur assurer d'une manière aussi certaine;

« Que les arbres ne sont pas, en effet, un capital perpétuel et inaltérable; qu'après une période plus ou moins longue, ils viennent à périr par suite de causes naturelles ou accidentelles, et doivent être remplacés; qu'il faut également observer que le produit des arbres n'est complet qu'à l'époque de leur entier développement;

« Qu'en tenant compte de toutes ces circonstances, on doit nécessairement reconnaître que le capital ne peut pas être formé suivant le mode ordinaire, et que pour en faire une appréciation équitable, il faut avoir égard à l'état particulier des arbres du verger dont il s'agit;

« Attendu, quant au dommage causé jusqu'au moment où les experts ont fait le dépôt de leur rapport, c'est-à-dire jusqu'au 10 décembre 1860, que les bases proposées dans ledit rapport sont en harmonie avec les observations de la science, et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune critique sérieuse;

« Attendu que les intérêts composés alloués par les experts et réclamés par les demandeurs, ne peuvent être adjugés à ceux-ci, ni pour le dommage passé, ni pour le dommage futur;

« Que l'anatocisme est formellement proscripé par l'art. 1154 du code civil, et que d'ailleurs les intérêts légaux sont, dans l'espèce, une compensation suffisante pour les demandeurs, qui

avaient droit, s'ils s'y croyaient fondés, de saisir plus tôt la justice de leurs réclamations;

« Attendu qu'en prenant égard aux considérations qui précèdent et aux contestations du rapport des experts qui ont déterminé l'opinion de la majorité de ceux-ci, les dommages-intérêts peuvent être équitablement arbitrés de la manière suivante :

« 1^o 1,000 fr. pour le dommage causé aux arbres fruitiers du verger des demandeurs jusqu'à la fin de l'année 1860;

« 2^o 2,200 fr. pour la perte que les demandeurs souffriront à l'avenir par suite de l'état d'improduction dans lequel se trouvent lesdits arbres;

« 3^o 800 fr. pour la dépréciation de la propriété dans laquelle ces arbres sont plantés;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la société défenderesse à payer aux demandeurs pour tous dommages-intérêts une somme de 4,000 fr. avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} janvier 1861; condamne également ladite société aux dépens; réserve aux demandeurs leurs droits à une indemnité pour le préjudice que les usines de la défenderesse pourraient causer aux produits du verger dont il s'agit, autres que ceux des arbres fruitiers... » (Du 15 janvier 1862. — Plaid. MM^{es} FABRY, CLOCHEREUX, tous deux du barreau de Liège.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS EXPRESSES. — JUGEMENT. NULLITÉ. — COUR MILITAIRE. — ÉVOCATION.

Lorsque, dans une poursuite contre un militaire à charge duquel existent, selon la plainte, deux préventions, l'une de vente d'effets et l'autre de deuxième désertion, il n'a cependant été conclu par l'auditeur militaire qu'à une condamnation du chef du premier délit, réquisition à laquelle le conseil de guerre s'est borné à faire droit, il n'appartient pas à la cour militaire, par suite de l'appel de l'auditeur général qui conclut formellement à l'application des peines sur la deuxième désertion, de suppléer à cette omission et d'y statuer en prononçant les peines de la loi.

Les circonstances 1^o que, dans la plainte, il a été fait mention du double fait de la prévention; 2^o que l'auditeur militaire les a exposés nettement l'un et l'autre dans ses conclusions écrites et motivées devant le premier juge, sans conclure toutefois à la répression, et 3^o que le conseil de guerre a dans les considérants de son jugement constaté la désertion comme avouée et résultant des pièces du procès et en a exposé les circonstances, sans néanmoins en faire application dans son dispositif; toutes ces circonstances ne peuvent pas tenir lieu de conclusions expresses du ministère public, et la cour n'a pu considérer ce chef de délit comme suffisamment déduit en jugement et partant combler la double lacune de la part du ministère public de requérir et du conseil de guerre de statuer sur le double fait.

(DE MORTREUX C. L'AUDITEUR GÉNÉRAL.)

Les soldats De Mortreux et Wilmart, du 2^e régiment de chasseurs à pied, reçurent le 1^{er} mars 1862, à Anvers au dépôt, une feuille de route pour rejoindre leur compagnie à Tournai, et être rendus à leur destination le lendemain 2.

Le 4 du même mois, à 3 heures de relevée, ils furent arrêtés à Gand par la police.

Plaintes en date du 10 mars suivant, dans lesquelles le capitaine commandant la compagnie expose que le nommé De Mortreux, dirigé du dépôt à Anvers, le 1^{er} mars 1862, sur sa compagnie à Tournai, ne l'a pas rejoint, qu'il a été arrêté par la police de Gand le 4 mars et qu'il a déclaré avoir vendu son sac avec tout ce qu'il contenait et avoir déposé ses armes dans un estaminet à Gand dont il n'a pas indiqué la situation.

Quant à De Mortreux, il ajoute qu'il a déjà été condamné, le 23 février 1861, pour désertion étant de garde et avec plus d'effets que la tenue du jour, et vente d'effets de grand et de petit équipement.

Il termine en demandant que les prévenus soient traduits devant un conseil de guerre, pour y être jugés conformément aux lois.

Le 13 mars, les prévenus comparaissent devant MM. les officiers commissaires; ils reconnaissent avoir reçu leur feuille de route, et disent s'être arrêté à Gand pour s'amuser. On leur déclare simplement qu'ils sont prévenus de vente d'effets de grand et de petit équipement.

L'auditeur militaire du Hainaut prend, le 22 mars, devant le conseil de guerre, les conclusions écrites suivantes :

« Attendu qu'il est constant au procès et avoué par les prévenus que le 2 de ce mois ils ont reçu à Anvers une feuille de route pour rejoindre le même jour leur compagnie respective à Tournai; qu'ils ne se sont pas rendus à leur destination, et qu'arrivés à Gand ils sont restés dans cette ville, où ils ont été arrêtés le 4 courant par la police;

« Attendu qu'ils ont vendu à des inconnus à Gand leurs vestes, leurs capotes et leurs havresacs avec tous les effets de petit équipement qu'ils contenaient... »

Puis M. l'auditeur fait connaître que les deux prévenus ont déjà été condamnés pour désertion, et il ajoute que leur conduite au corps a été très-mauvaise, qu'il résulte de l'instruction que se trouvant ensemble au cachot à Anvers, ils étaient déjà convenus de s'arrêter à Gand pour s'y amuser.

Cependant il se borne à requérir que les deux prévenus soient déclarés coupables de vente d'effets de grand et de petit équipement.

Le jugement du conseil de guerre, tout en répétant dans son premier considérant l'énoncé du fait relatif à la désertion tel qu'il est exposé plus haut dans les conclusions du ministère public, et sans statuer d'une manière quelconque sur ce fait bien que déduit en jugement, prononce uniquement une peine de 18 mois de détention, du chef de la vente d'effets.

Appel de M. l'auditeur général, qui conclut devant la cour militaire à l'application contre De Mortreux de la peine de 3 années de brouette, pour deuxième désertion accompagnée de vente d'effets.

ARRÊT. — « Attendu que la vente d'effets mise à charge de Wilmart et de De Mortreux est restée établie;

« Qu'en outre les prévenus se sont rendus coupables de seconde désertion; qu'il est, en effet, constant et avoué par eux, que le 2 mars dernier, ils ont reçu à Anvers une feuille de route pour rejoindre le même jour leur compagnie respective à Tournai; qu'ils ne se sont pas rendus à leur destination et qu'arrivés à Gand ils sont restés dans cette ville où ils ont été arrêtés, le 4 du même mois, par la police;

« Par ces motifs, vu les art. 193, 136, 18, 20, 30 du code pénal militaire, 53, 54 du même code; vu les circonstances atténuantes; la Cour met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il n'a pas condamné les accusés comme déserteurs; émettant, déclare Wilmart et De Mortreux coupables de deuxième désertion; les condamne, Wilmart à deux années de brouette et De Mortreux à trois années de la même peine, tous deux à la déchéance du rang militaire et aux frais... » — (Du 21 mai 1862.)

Pourvoi de De Mortreux.

ARRÊT. — Ouf M. le conseiller DEFACQZ, en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général;

« Vu les art. 53 et 55 de l'instruction pour la ci-devant haute cour militaire, ainsi que les art. 7 et 10 de la loi du 29 janvier 1829, qui institue la cour militaire actuelle;

« Considérant que, quels que soient les faits qui, d'après la plainte du 10 mars 1862, auraient pu donner lieu à poursuite contre le demandeur en cassation Charles-Léopold De Mortreux, soldat au 2^e régiment de chasseurs à pied, il conste par les pièces de la procédure qu'il n'a été poursuivi devant le conseil de guerre de la province de Hainaut que pour vente d'effets de grand et de petit équipement, que l'instruction n'a porté que sur ce chef, et que c'est aussi pour ce délit seulement qu'il a été condamné;

« Qu'en effet, dans l'interrogatoire qu'il a subi, le 13 mars 1862, devant les officiers commissaires, la prévention lui a été signifiée en ces termes : *Vous êtes accusé de vente d'effets de grand et de petit équipement*; que le résumé des conclusions écrites prises par l'auditeur militaire à l'audience, le 22 du même mois, requiert qu'il plaise au conseil de guerre déclarer De Mortreux, Charles-Léopold, coupable de vente d'effets de grand et de petit équipement, le condamner à la peine de 18 mois de détention;

« Qu'enfin le jugement du même jour, 22 mars, se borne à déclarer le prévenu coupable de vente d'effets de grand et de petit équipement et le condamne à deux années de détention;

« Considérant que l'appel que le condamné et l'auditeur général ont respectivement interjeté de ce jugement, n'a saisi la cour militaire que de la connaissance du délit qui avait fait l'objet de la poursuite et sur lequel le prévenu avait eu à se défendre;

« Considérant que De Mortreux n'était à aucun titre justiciable en premier ressort de la cour militaire;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'en déclarant De Mortreux coupable de deuxième désertion et en le condamnant à trois années de brouette et à la déchéance du rang militaire, l'arrêt attaqué a méconnu le droit de la défense et contrevenu expressément à la règle des deux degrés de juridiction, règle substantielle confirmée dans le cas du procès par les art. 53 et 55 de l'instruction ci-dessus visée;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de condamnation rendu contre Charles-Léopold De Mortreux, par la Cour militaire, le 21 mai 1862; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de la condamnation annulée; et pour être fait droit sur les deux appels du jugement du 22 mars 1862, renvoie le procès et les parties devant la même cour composée d'autres juges conformément à la loi... » (Du 22 juillet 1862.)

OBSERVATION. — V. HÉLIE, *Instruction criminelle*, n° 785; MANGIN, *de l'Action publique*, n° 26; MERLIN, *Quest.*, t. X, p. 219; Table de la Pasicrisie française, V^e *Action publique*, n° 13; DALLOZ, *Rép.*, t. XXXII, p. 50.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI.

Présidence de M. Gilliaux, vice-président.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE. — CONTREFAÇON. — MODE DE PREUVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — AFFICHE DU JUGEMENT ET INSERTION DANS LES JOURNAUX.

En matière de contrefaçon d'ornements de sculpture appliqués à l'industrie, la propriété du plaignant est suffisamment justifiée par la production des modèles en plâtre ou en cuivre des objets contrefaits.

Le prévenu ne pourrait échapper à une condamnation, en alléguant vaguement que ces objets étaient tombés dans le domaine public; mais il devrait prouver qu'il a acquis du véritable inventeur le droit de les reproduire.

Les dommages-intérêts dus à la partie civile ne consistent pas seulement dans le bénéfice que le prévenu a réalisé par la vente des articles contrefaits, mais il est encore d'autres éléments qui doivent entrer en ligne de compte, tels que la baisse des prix amenée par une concurrence déloyale, les frais que la partie civile a dû faire pour créer les ornements-modèles ou originaux, l'atteinte portée à sa considération industrielle par la mise dans le commerce de produits défectueux, portant son nom ou sa marque.

Les tribunaux correctionnels peuvent ordonner l'affiche de leurs jugements et leur insertion dans les journaux.

(REQUILÉ ET PECQUEUR C. SOUCY-LAMBERT.)

JUGEMENT. — « Attendu que la partie civile a produit la plupart des modèles coulés en plâtre et tous ceux en cuivre coulé et ciselé des ornements en fonte de fer saisis dans les ateliers du prévenu, le 20 décembre 1861;

« Attendu que les ornements saisis portent, de la même façon que les modèles et au même endroit, soit la marque Requilé et Pecqueur ou toutes autres lettres, soit les initiales R. P., et qu'ils sont empreints aussi des mêmes numéros que ceux qui figurent sur les modèles et sur l'album de dessins de ladite partie civile;

« Qu'il est donc hors de doute que les ornements saisis ont été obtenus au moyen d'un surmoulage pratiqué sur des produits de la maison Requilé et Pecqueur;

« Attendu que le prévenu ne prétend pas avoir acquis de qui que ce soit le droit de reproduire les ornements dont la contrefaçon est poursuivie; qu'il n'indique pas non plus quels seraient, en dehors de Requilé et Pecqueur, les inventeurs de ces ornements;

« Attendu qu'il conteste néanmoins à la partie civile son droit de propriété, par la raison qu'elle n'a pas montré les dessins qui ont précédé et guidé l'exécution des modèles préindiqués, ni les moules ou matrices dans lesquels ces modèles ont été coulés;

« Attendu que ce moyen n'est pas sérieux;

« En droit, la loi des 19-24 juillet 1793, qui protège la propriété des productions de l'espèce, n'impose à l'inventeur aucun mode spécial de preuve; on reste donc à cet égard dans le droit commun;

« En fait, on n'a perçait pas comment l'exhibition de dessins et

de moules par la partie civile prouverait mieux que les modèles eux-mêmes son droit de propriété;

« Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il s'agit de la contrefaçon des ornements en relief produits par les sieurs Requilé et Pecqueur, et non pas de la contrefaçon de dessins linéaires ni de moules creux;

« D'ailleurs, l'existence desdits ornements présuppose naturellement celle des dessins et des moules qui ont servi à leur création, et le plus léger examen suffit pour se convaincre que les œuvres de la partie civile ne sont pas, comme le spécimen en plâtre que le prévenu a fait exécuter dans le cours de l'instruction, le résultat d'un simple surmoulage;

« Attendu que le prévenu n'a pas réussi davantage à prouver que les ornements dont il s'agit seraient tombés dans le domaine public;

« Qu'il ne suffit pas d'établir, à cette fin, qu'on fabrique à l'étranger certains ornements saisis, et que les dessins de ces ornements se retrouvent dans d'autres albums que dans celui des sieurs Requilé et Pecqueur;

« Que la seule conclusion à tirer de là, c'est qu'il existe des contrefacteurs à l'étranger comme dans le pays;

« Qu'une circonstance qui tendrait encore à démontrer ce fait, c'est que les ornements recueillis à l'étranger par le prévenu, de même que ceux saisis dans ses ateliers, sont tant soit peu plus petits que les modèles de la partie civile; or, on sait que les épreuves en fonte dus au contremoulage offrent toujours des dimensions moindres que les modèles, à cause du retrait que subit la fonte après le coulage en se refroidissant;

« Attendu que la mauvaise foi du prévenu est surabondamment établie par la lettre qu'il adressait de Lodelinsart, le 19 juillet 1860, aux sieurs Requilé et Pecqueur, et dans laquelle il fait l'aveu qu'il a contrefait plusieurs de leurs productions;

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus et des autres faits de la cause:

« Que le prévenu a, à Gilly, en 1861 et antérieurement, depuis moins de trois ans, reproduit, par le procédé du contremoulage, une grande quantité d'ornements en fonte de fer, destinés aux poêles;

« Que les sieurs Requilé et Pecqueur sont propriétaires de ces ornements, et que le prévenu a agi avec intention de nuire;

« Qu'en conséquence, le délit de contrefaçon qui lui est reproché est établi;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts:

« Attendu que la contrefaçon a porté sur un nombre considérable d'espèces d'ornements;

« Attendu que les opérations commerciales du prévenu ne se font pas seulement dans les environs de Charleroi, mais s'étendent dans d'autres localités du pays;

« Attendu qu'un témoin qui tient les articles de la partie civile, n'a pas estimé à moins de 40,000 fr. le chiffre de la vente qui se ferait desdits articles, dans l'arrondissement de Charleroi seul, si la contrefaçon n'existait pas;

« Qu'il a déclaré en outre que la vente des ornements de la maison Requilé et Pecqueur était nulle à Charleroi, par suite de la contrefaçon;

« Attendu que la vente par le prévenu, dans un espace de près de trois ans, de nombreux objets contrefaits, a nécessairement diminué le débit des produits de la maison Requilé et Pecqueur, et forcé cette maison de baisser ses prix pour soutenir la concurrence déloyale qui lui était faite;

« Attendu que la contrefaçon, par le procédé du contremoulage, tout en affranchissant le prévenu des frais considérables qu'ont exigés des inventeurs les dessins, les moules et les modèles de leurs ornements, a encore déprécié leur industrie, en jetant dans la circulation et sous leur nom des produits défectueux;

« Attendu que, si l'on tient compte de toutes ces circonstances et des autres éléments de la cause, les dommages-intérêts dus à la partie civile peuvent être fixés équitablement à la somme de 3,000 fr.;

« Attendu qu'il y a lieu, dans l'espèce, d'ordonner l'impression et l'affiche du présent jugement, en conformité de l'art. 1036 du code de procédure civile;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant application des articles, etc., condamne le prévenu à une amende de 500 fr. et aux frais, etc.; le condamne en outre à 5,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile; prononce la confiscation, au profit de la partie civile, des ornements contrefaits et saisis; ordonne l'impression et l'affiche du présent jugement, au nombre de 200 exemplaires, et son insertion dans les journaux de Charleroi et dans un des journaux de chaque chef-lieu de province, le tout aux frais du prévenu... » (Du 28 mai 1862. — Plaid. MM^{es} LOSSEAU et DEFONTAINE.)

OBSERVATION. — V., sur cette matière, les décisions rapportées ci-dessus, p. 1077 et suiv.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVIERS.

Présidence de M. Bréze.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

CONSTRUCTION. — AUTORISATION PRÉALABLE. — GRANDE VOIRIE. — PLAN PROPOSÉ.

La disposition de l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 29 février 1836 est générale, et ne comporte aucune espèce de distinction. Spécialement, elle ne doit pas cesser de recevoir application au cas où la construction aurait été élevée conformément au plan proposé par l'administration des ponts et chaussées; car ce plan n'est pas définitif, et l'autorité supérieure seule peut fixer les alignements.

Dès que la construction a été élevée sans permission préalable, il y a contravention à l'arrêté du 29 février 1836; et il importe peu que cette construction soit ou non conforme au plan adopté.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. V^e MASSANGE.)

Un procès-verbal ayant été dressé contre la V^e Massange pour avoir commencé une construction sans s'être munie de l'autorisation exigée par l'arrêté royal du 29 février 1836, le tribunal de simple police la renvoya des poursuites, en se fondant sur des motifs réfutés dans le jugement ci-après.

Le procureur du roi interjeta appel de cette décision.

JUGEMENT. — « Attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé le 17 avril 1861, par le conducteur des ponts et chaussées Monami, de résidence à Stavelot, constate que la prévenue avait fait commencer, sans autorisation préalable, les fondations du bâtiment qu'elle se proposait de construire le long de la rue du Châtelet, laquelle fait partie de la traversée de la ville de Stavelot et est comprise dans la grande route de Francorchamps à Stavelot;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 29 février 1836, celui qui veut construire, reconstruire, améliorer ou réparer, ou faire un travail quelconque, le long des grandes routes, soit dans les traversées des villes, bourgs ou villages, soit ailleurs, doit préalablement y être autorisé par la députation permanente du conseil provincial;

« Que cette disposition est générale, et que les motifs d'intérêt public qui l'ont fait édicter, démontrent qu'elle ne peut comporter aucune espèce de distinction;

« Que notamment elle ne doit pas cesser de recevoir application dans le cas où l'administration des ponts et chaussées aurait proposé un plan auquel celui qui veut construire se serait conformé;

« Qu'en effet, l'administration ne fait qu'émettre un avis, et qu'il ne lui appartient pas de déterminer les alignements;

« Que si l'on pouvait trouver dans ce fait une cause de justification, il deviendrait impossible d'exécuter les alignements arrêtés par l'autorité compétente, dans les cas où les plans proposés par l'administration des ponts et chaussées ne seraient pas adoptés, puisqu'il suffirait de prétendre que l'on a construit sur la foi du projet de cette administration;

« Que de cette façon, le but de l'arrêté précité serait difficilement atteint, et qu'il est certain que le législateur a voulu établir une règle invariable et faire réprimer toutes les infractions qui seraient constatées et poursuivies;

« Attendu que la prévenue soutient que la construction élevée sur son terrain, se trouve à un mètre trente centimètres de l'alignement adopté, et qu'ainsi cette construction n'étant pas le long de la grande voirie, elle ne peut tomber sous le coup des dispositions de l'arrêté du 29 février 1836;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès, et en particulier des lettres de M. l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées de la province, que la maison dont il s'agit est effectivement construite à quelque distance en retraite du bord de la route; mais que c'est là une considération indifférente dans l'espèce, puisqu'elle ne peut se déduire que du plan définitivement adopté, et que la contravention reprochée à la prévenue, à savoir la construction sans permission préalable, est antérieure à ce plan;

« Attendu que l'arrêté de la députation permanente, qui a statué sur l'alignement de la route dont il s'agit, a été porté le 17 juillet dernier;

« Attendu que la démolition des ouvrages faits par la prévenue sans autorisation, n'est pas demandée, et qu'au surplus il n'y aurait pas lieu de l'ordonner;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Gilman, juge, en son rapport, faisant droit sur l'appel interjeté par le ministère public, met à néant le jugement *a quo*, et condamne la prévenue à 25 fr. d'amende et aux frais des deux instances... » (Du 10 août 1861. — Plaid. M^e MASSON.)

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et
Hollande, 50 »
France, 55 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes d'abonnement
doivent être adressées
à M. PAYEN, avocat,
Boulevard du Jardin Bota-
nique, 10, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LÉGISLATION PÉNALE.

LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT

RÉSOLUE PAR L'EXPÉRIENCE (1).

I. La Chambre des représentants est à la veille de mettre la dernière main au projet de révision du code pénal. Quoique la peine de mort n'y soit réservée que pour les crimes les plus graves, elle n'en domine pas moins encore tout le système de pénalités du nouveau code. Le code pénal actuel est en vigueur depuis 50 ans. La législation qui le remplacera sera peut-être appelée à nous régir pendant un siècle. Tâchons donc de la rendre la plus parfaite possible. Dans tous les pays civilisés, la conscience publique se prononce énergiquement contre la peine de mort; cette peine, que la barbarie des temps anciens a léguée à la civilisation moderne, disparaîtra infailliblement de la législation de tous les pays dans un avenir plus ou moins éloigné. Quelle nation se trouve placée dans des circonstances plus favorables que la nôtre pour prendre l'initiative de cette grande réforme? En 1830, la Belgique a devancé l'avenir, par les libres institutions qu'elle s'est données, et elle n'a pas lieu de s'en repentir. Ayons le courage de le devancer encore par le progrès de notre législation pénale, nous ne nous en repentirons pas davantage.

Ce ne sont pas de nouveaux arguments philosophiques que nous venons jeter dans le débat qui divise depuis si longtemps les législateurs et les publicistes sur la question de la peine de mort; nous ne voulons pas contester la légitimité de cette peine, au point de vue du droit social; nous n'invoquerons pas de nouveau contre elle l'inviolabilité de l'existence humaine, la faillibilité de l'homme, l'incertitude des preuves, les erreurs des jugements. Assez de voix éloquentes se sont chargées de cette tâche. C'est à un autre point de vue que nous voulons traiter cette question.

Les auteurs du code pénal de 1810 ont dit et tous les législateurs le répètent après eux : « Sans nécessité, la « peine de mort ne serait pas légitime; et si elle est né-
« cessaire, la légitimité en est incontestable. »

Eh bien! soit. Plaçons-nous sur ce terrain de la nécessité de la peine capitale, terrain que les législateurs eux-mêmes ont choisi. Cette question descend ainsi des hauteurs de la philosophie pour tomber dans le domaine des faits. Ce n'est plus une question de droit social, c'est une question de statistique criminelle.

La peine de mort ne peut être nécessaire que de deux manières : ou pour prévenir le crime par la terreur qu'elle inspire, ou pour le réprimer, en ôtant la vie au criminel.

Certes, l'efficacité répressive de cette peine est incontestable; la société n'a plus rien à craindre de celui qu'elle a puni de mort. Mais, dans l'état actuel de nos prisons, la société a-t-elle encore besoin de prendre la vie du coupable pour se protéger contre de nouveaux crimes de la part de celui-ci? Les évasions des condamnés aux travaux forcés ne sont-elles pas rendues presque impossibles? Combien peut-on en citer dans notre pays? Un seul condamné a-t-il jamais pu s'échapper de nos bagnes sans retomber aussitôt sous la main de la justice?

La peine des travaux forcés à perpétuité suffit donc pour protéger la société contre les nouvelles entreprises des criminels; la peine de mort n'est pas nécessaire pour réprimer le crime; l'est-elle pour le prévenir?

Oui, n'hésitent pas à répondre les partisans de cette peine; la peine de mort prévient le crime, elle arrête la main du coupable par la crainte du châtimeut qui l'attend; elle est éminemment exemplaire par son formidable appareil, par l'impression profonde qu'elle laisse dans les esprits. Voilà pourquoi elle doit être conservée.

A notre tour, nous dirons au législateur : « Si la peine de mort est nécessaire comme exemple, conservez-la, gardez-vous de la rayer de vos codes. Mais si, d'un autre côté, il vous est démontré non-seulement que la peine de mort ne prévient pas les crimes, mais qu'elle en propage le développement; non-seulement qu'elle est inutile, mais qu'elle est funeste et dangereuse, votre devoir n'est-il pas de l'abolir? »

II. Prenez garde! va-t-on nous dire. En voulant prouver trop, vous ne prouverez rien.

Rassurez-vous. Notre intention n'est pas de prouver, mais de citer des faits; l'opinion publique les jugera.

Ces faits, nous ne les inventerons pas; nous n'irons pas les chercher à l'étranger. Non, c'est dans notre pays qu'ils se sont passés; c'est la statistique générale et officielle du royaume qui nous les fait connaître. Ce n'est pas pendant une courte période qu'ils ont été constatés; c'est pendant plus d'un tiers de siècle.

En 1830, au Congrès national, il fut déjà question de l'abolition de la peine de mort. Un grand nombre de membres du Congrès étaient adversaires de cette peine, mais cette mémorable assemblée crut devoir laisser à la législature le soin de résoudre cette question. Seulement, il fut tacitement convenu que les exécutions capitales seraient suspendues pendant un certain nombre d'années; c'était une expérience que l'on voulait tenter. Avant d'effacer la peine de mort de nos lois, on voulait la supprimer de

(1) Extrait du journal liégeois la *Meuse*. Les arguments arithmétiques de ce travail ont excité, dans la magistrature debout, une certaine émotion. Nous ne voulons pas que le souvenir en

disparaisse avec la feuille volante, *rapidis ludibria ventis*, qui l'a propagée.

fait et constater les résultats de cette suppression sur le mouvement de la criminalité.

De 1830 à 1834, MM. GENEDIEN, BARTHÉLEMY, RAIKEM et LEBEAU se succédèrent au département de la justice; aucune exécution capitale n'eut lieu. L'échafaud fut relevé pour la première fois par M. ERNST, ministre de la justice, en 1835.

L'expérience avait été incomplète; pendant ces cinq années, on constata, il est vrai, une diminution sensible dans le nombre des crimes, mais ce n'est pas dans un intervalle de temps aussi court, qu'une expérience de ce genre peut produire des résultats suffisants pour la solution d'un tel problème. Il semblerait donc que M. ERNST n'eût pas suivi l'exemple de ses prédécesseurs. Et pourtant, nous sommes presque tentés de nous en réjouir! En relevant l'échafaud, M. ERNST a rendu, sans le vouloir, l'expérience plus complète, plus décisive qu'elle ne l'eût jamais été sans cela. Voici comment :

Si, depuis 1830, la peine de mort n'avait plus été appliquée dans notre pays, si, d'autre part, on avait remarqué une diminution dans le nombre des grands crimes, que n'eussent pas manqué de dire les partisans de cette peine?

« Comment! se seraient-ils écriés, vous attribuez à la suppression de la peine de mort la diminution des crimes? Mais qui vous autorise à tirer cette conséquence de l'abolition de la peine capitale? Qui vous dit que les crimes n'eussent pas diminué dans une plus forte proportion peut-être, si cette peine avait été appliquée? Ne devez-vous pas rechercher ailleurs les causes de cette diminution : dans l'adoucissement des mœurs, dans les progrès de la civilisation, dans l'influence des institutions politiques, dans le développement de l'aisance générale, de l'instruction publique, que sais-je; dans ces causes diverses et nombreuses qui influent sur la moralité d'un peuple. A cet égard, aurait-on ajouté, vous ne pouvez comparer la situation actuelle du pays ni à son passé, ni aux autres nations qui l'entourent; vous ne pouvez tirer aucune induction de l'abolition de la peine de mort, parce que vous manquez de point de comparaison. »

A ces raisons nous n'eussions su que répondre.

Pour que l'expérience fût complète et décisive, il fallait qu'elle eût lieu, en même temps, sur deux fractions d'un même peuple, soumises toutes deux aux mêmes influences, aux mêmes lois, aux mêmes conditions de développement intellectuel et moral; il fallait qu'elle se fût prolongée pendant une période assez longue. Alors la comparaison que l'on voudrait faire aurait une base sur laquelle on pourrait établir des appréciations certaines.

Est-il impossible de trouver un pays où l'expérience ait été faite de cette façon? Non certes, et cela est si peu impossible, que cette expérience a été faite chez nous; elle l'a été, non depuis quelques années, mais depuis un tiers de siècle, et elle se continue à cette heure.

Oui, depuis trente ans, la Belgique est divisée en deux parties. Dans l'une, la peine de mort est abolie de fait. C'est le ressort de la cour d'appel de Liège, ce sont les quatre provinces de Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur. Dans l'autre, la peine de mort a été fréquemment appliquée, ce sont les ressorts des cours d'appel de Bruxelles et de Gand, ce sont les provinces de Hainaut, de Brabant, d'Anvers et les deux Flandres.

Quels ont été les résultats de cette expérience? Laissons la parole à la statistique. Dans une question comme celle-ci, les chiffres ont une éloquence irrésistible.

III. De 1830 à 1855, époque à laquelle s'arrêtent les documents de la statistique publiée en 1856 par le département de l'intérieur, il y a eu, en Belgique, 48 exécutions capitales. La peine de mort a été réservée aux crimes les plus graves. C'est ainsi que de ces 48 exécutions, 40 ont eu lieu pour assassinat et meurtre accompagné de vol; 3 pour parricide; 3 pour empoisonnement et 2 pour incendie.

Ces exécutions ont eu lieu dans les proportions suivantes :

	CONDAMNÉS.	EXÉCUTÉS.	
1832 à 1837	44	3	7 p. c.
1838 à 1843	39	6	15 p. c.
1844 à 1849	91	18	20 p. c.
1850 à 1855	83	19	23 p. c.

On voit que les rigueurs de la justice exécutive ont augmenté dans une proportion sensible.

La province de Brabant a vu 13 exécutions; la Flandre occidentale 12; la Flandre orientale 10; le Hainaut 8; la province d'Anvers 4; la province de Namur 1.

Trois provinces n'ont pas vu se dresser une seule fois la guillotine depuis 1830. Ce sont celles de Liège, de Limbourg et de Luxembourg. A Liège, la dernière exécution capitale remonte à 1825, c'est-à-dire à plus de 36 ans.

En répartissant ces exécutions par ressort de cour d'appel, on trouve, dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, 25 exécutions capitales; dans le ressort de la cour de Gand, 22; dans le ressort de la cour de Liège, 1. Cette exécution unique a eu lieu à Namur pour crime de parricide. On peut donc dire que depuis 1830, la peine de mort a été abolie de fait dans les quatre provinces qui forment le ressort de la cour d'appel de Liège.

Recherchons maintenant quel a été le mouvement de la criminalité dans notre pays, de 1826 à 1855.

Il y a d'abord un fait très-remarquable à constater : c'est que les crimes contre les personnes ont diminué de plus de moitié depuis 1826, époque à laquelle remontent nos statistiques judiciaires. En voici la preuve :

La moyenne annuelle des accusés traduits, pour des crimes de cette nature, devant les cours d'assises, s'est élevée de :

1826 à 1830,	200	accusés annuellement.
1831 à 1839,	184	id.
1840 à 1845,	116	id.
1846 à 1849,	104	id.
1850 à 1855,	87	id.

Ainsi, indépendamment des changements de législation qui ont permis dans cette dernière période de renvoyer devant les tribunaux correctionnels un certain nombre d'accusés, justiciables des cours d'assises, on constate que la moyenne des accusés a été réduite au dessous de la moitié de ce qu'elle était avant 1830.

Maintenant, chose étrange, pendant que la criminalité diminuait en général dans une aussi forte proportion, nous voyons augmenter le nombre des crimes capitaux, c'est-à-dire des crimes qui entraînent la peine de mort, tels que le meurtre, l'infanticide, l'assassinat, l'empoisonnement et le parricide.

En effet, la moyenne annuelle des accusés traduits devant le jury, pour des crimes de cette catégorie, et qui n'était que de 45, dans la période de 1832 à 1835, s'est élevée à 50, dans la période de 1850 à 1855.

Cette moyenne était, pour la première période (de 1832 à 1835), de 15 dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles; de 17 dans le ressort de la cour de Gand; de 13 dans le ressort de la cour de Liège.

Pendant la dernière période (de 1850 à 1855) nous voyons que cette moyenne s'est élevée de 15 à 20 dans le ressort de Bruxelles, de 17 à 19 dans le ressort de Gand; et qu'elle est descendue au contraire de 13 à 11 dans le ressort de Liège.

Ainsi, dans l'espace de vingt ans, on a vu le nombre des accusés de crimes capitaux augmenter de 33 p. c., dans le ressort de Bruxelles, et de 12 p. c. dans le ressort de Gand, c'est-à-dire dans les deux ressorts de cour d'appel où la peine de mort a été appliquée; nous constatons, d'autre part, une diminution de 15 p. c. dans le ressort de Liège, où cette peine a été abolie de fait.

Le résultat est bien plus remarquable si nous comparons le nombre des accusés de crimes capitaux au chiffre de la population dans les ressorts des trois cours d'appel :

La statistique nous apprend, en effet, qu'il y avait en moyenne annuellement dans ces trois ressorts et pendant les deux périodes ci-dessus indiquées :

Cours de	1832 à 1835	1850 à 1855
	1 accusé sur :	1 accusé sur :
BRUXELLES :	125,865 hab.	97,724 hab.
GAND :	86,228 »	75,291 »
LIÈGE :	66,475 »	102,972 »

Ainsi, en 1832, le ressort de la cour d'appel de Liège était celui où le nombre des accusés de crimes emportant la peine de mort était le plus élevé relativement au chiffre de la population. Ce nombre était moins élevé dans les deux autres ressorts. Quelle transformation depuis cette époque !

Dans le ressort de Bruxelles, il y a eu depuis 1832, 25 exécutions capitales et le nombre des accusés, comparé au chiffre de la population, augmente de 22 p. c. dans l'espace de vingt ans !

Dans le ressort de Gand, 22 exécutions capitales et augmentation de 13 p. c. dans le nombre des accusés.

Dans le ressort de Liège, la peine de mort est abolie de fait, et nous constatons une diminution de 55 p. c. dans le nombre des criminels !

Tel a été, dans notre pays, le mouvement de la criminalité depuis 1830 jusqu'en 1856.

Si nous recherchons maintenant quel est, dans les ressorts des trois cours d'appel, l'état actuel de la criminalité prise dans son ensemble, voici encore ce que la statistique nous révèle :

Pendant la période de 1850 à 1855, c'est-à-dire pendant l'espace de 6 ans, 1,606 individus ont été renvoyés devant les cours d'assises des neuf provinces, comme accusés de crimes soit contre les personnes, soit contre les propriétés. On a compté pour tout le pays un accusé par année sur 18,477 habitants.

Dans ces chiffres, le ressort de la cour de Gand figure pour 777 accusés, soit un accusé par an sur 12,196 habitants.

Le ressort de Bruxelles compte 598 accusés, un accusé sur 22,591 habitants.

Le ressort de Liège, 231 accusés seulement, un accusé sur 31,327 habitants, c'est-à-dire que la criminalité en général est de 38 p. c. moins élevée dans le ressort de Liège que dans celui de Bruxelles et de 157 p. c. moins élevée que dans celui de Gand !

Quel enseignement dans ces chiffres !

IV. Ces chiffres, que les partisans de la peine de mort nous les expliquent ! Qu'ils nous disent, alors que la criminalité dans le ressort de la cour de Liège était plus grande, il y a trente ans, que nulle part ailleurs en Belgique, pourquoi cette criminalité est descendue aujourd'hui, dans notre ressort, infiniment au-dessous du niveau où elle se trouve dans les autres provinces du pays ? Par quel secrets merveilleux de la nature humaine les populations de nos provinces, où la peine de mort n'a pas été appliquée depuis plus d'un tiers de siècle, sont devenues plus morales ? Pourquoi ont-elles vu décroître le nombre des crimes et grandir, dans leur sein, avec les progrès de la civilisation, l'horreur du sang répandu ?

La moralité d'une nation, régie par les mêmes lois, peut être soumise à trois grandes influences :

L'influence des races qui la composent ;

L'influence du bien-être matériel,

L'influence bien plus féconde encore de l'instruction publique.

Eh bien ! à ce triple point de vue, peut-on expliquer la différence constatée entre la moralité des populations de notre ressort et la moralité des populations du reste du pays ?

La race ? Flamands et Wallons n'habitent-ils pas également nos provinces ? Le Limbourg et une partie de la province de Liège ne sont-ils pas aussi essentiellement flamands que les provinces de Namur et de Luxembourg et

la plus grande partie de la nôtre sont essentiellement wallonnes ?

L'aisance ? N'est-elle pas aussi grande, plus grande même, dans les riches campagnes du Brabant et dans les industrielles populations du Hainaut qu'au sein de nos provinces ?

L'instruction ? A ce point de vue encore, que l'on consulte les enquêtes de la statistique, et l'on se convaincra que l'instruction n'est pas plus répandue parmi nous que dans le Hainaut, le Brabant et les autres parties du royaume.

Quelles sont donc les causes de la moralité de nos populations, celles de la diminution des crimes dans nos provinces ?

Ces causes, encore une fois, qu'on nous les indique, si on le peut ! Mais jusqu'à ce qu'on nous les ait montrées, ne sommes-nous pas en droit d'affirmer qu'elles résident uniquement dans l'application ou la non-application de la peine de mort ; que là où cette peine n'a pas été appliquée, la moralité du peuple s'est relevée sur les ruines de l'échafaud ; que là, au contraire, où elle l'a été, la peine de mort, pour nous servir des expressions d'un grand criminaliste, a été comme une semence féconde de crimes, et que de l'échafaud même sont descendus les attentats qui l'ont fait dresser !

Oh ! ce n'est pas, comme l'ont insinué quelques esprits, l'intérêt des criminels qui nous a fait prendre la plume, quand nous avons émis de nouveau un vœu en faveur de l'abolition de la peine de mort ; non, ce n'est pas l'intérêt des criminels, c'est au contraire l'horreur du crime, et l'intérêt de la société. Voilà ce qui nous a engagé à faire jaillir la lumière des solennelles enquêtes de nos cours d'assises.

Quand la question de la peine de mort a été soulevée il y a onze ans à la chambre, lors de la discussion du premier livre du projet de révision du code pénal, les chiffres statistiques que nous venons de résumer n'étaient point encore connus ; on ignorait les grands et féconds enseignements de l'expérience accomplie dans notre pays, et cependant, sur 58 votants, dix voix protestèrent contre le maintien de la peine de mort dans nos codes, et parmi ces dix voix, ont remarqué celle de M. DOLEZ, de M. VEYDT, de M. DE BROUCKERE, de M. DEVAUX, de M. DEVAUX qui, fidèle aux convictions de sa jeunesse, s'est souvenu qu'en 1823, dans une brillante thèse soutenue à l'Université de Liège, il défendait déjà, avec un rare talent, cette grande cause de l'abolition de l'échafaud.

Le moment n'est-il pas venu pour la Chambre d'examiner de nouveau cette grave question ?

« Que demandons-nous ? » s'écriait LIVINGSTON, en s'adressant aux législateurs américains, et dirons-nous après lui en nous adressant aux législateurs belges. Que vous abandonniez une expérience imperturbablement suivie depuis cinq ou six mille ans, modifiée de toutes les manières et sous toutes les formes qu'a pu inventer le génie de la cruauté dans tous les âges et qui a toujours manqué son effet. Vous avez fait votre essai ; il a été accompagné d'une dévastation incalculable de l'espèce humaine, d'une dégradation affligeante de l'entendement humain ; il a été trouvé souvent fatal à l'innocence, fréquemment favorable aux criminels, toujours impuissant pour réprimer le crime.

« Vous avez à votre gré, et sans obstacle, poursuivi l'œuvre de destruction, toujours témoins de la progression des crimes et toujours supposant qu'une progression de sévérité était le seul moyen de le réprimer. Mais comment se fait-il que n'apercevant, malgré tout, nulle relâche dans la répétition, nulle diminution dans le nombre des crimes, il ne vous soit pas venu une seule fois dans l'esprit que la douceur pouvait réussir où avait échoué la sévérité ! »

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Marcq, conseiller.

LISTES ÉLECTORALES. — RADIATION. — RÉCLAMATION EN FORME DE PLAINTE. — DÉCISION EN FAIT. — PLAINTE CONTRE UN BOURGMESTRE. — DÉCISION DE LA DÉPUTATION. POURVOI.

Est souveraine la décision d'une députation permanente qui, interprétant la réclamation, en forme de plainte, dirigée par un électeur contre un bourgmestre à l'occasion de sa radiation des listes électorales, 1° y voit un appel en matière électorale, et 2° rejette cet appel, les faits qui y servent de base n'étant pas établis.

Ne sont pas susceptibles de recours en cassation, les décisions des députations qui statuent sur des plaintes dirigées contre des bourgmestres à raison de leurs fonctions.

(BUGHIN.)

Le 21 mai 1861, André Bughin, adressa à la députation permanente du Hainaut la réclamation suivante :

« Messieurs,

« J'ai l'honneur de vous informer que, le 4 de ce mois, je me suis présenté chez M. le bourgmestre de Biemme-lez-Happart, aux fins de déposer entre ses mains une réclamation tendante à me remettre sur la liste des électeurs communaux de 1861, après m'avoir rayé sans m'en prévenir préalablement. Se refusant à me donner un reçu à ma première demande, j'ai de nouveau requis ce magistrat de m'en donner un; il m'a répondu d'un ton fâché que je n'en aurais pas et que je n'étais qu'un polisson, et il m'a montré la porte pour sortir.

« Je me suis plaint le 5 mai à M. le commissaire d'arrondissement, en le priant de me faire donner un récépissé de ma réclamation, et depuis 15 jours je n'ai rien reçu.

« Comme aucune satisfaction ne m'a été donnée d'une part ni de l'autre, j'ai recours à vous, messieurs, pour obtenir ce que je suis en droit d'avoir. Et s'il est triste en quelque sorte d'être traité de cette manière en exerçant un droit légal, il est bien plus pénible encore de porter à votre connaissance que cet affront m'a été fait publiquement en présence de quatre ou cinq témoins, qui pourront comparaître à votre demande.

« Veuillez agréer, messieurs, etc. »

La députation permanente considéra cette réclamation comme un pourvoi du demandeur contre sa radiation de la liste des électeurs communaux, et le 30 mai elle a statué comme suit :

ARRÊTÉ. — « Vu le pourvoi reçu au gouvernement provincial le 25 mai courant et formé par le sieur A.-J. Bughin, de Biemme-lez-Happart, contre la radiation de son nom de la liste des électeurs communaux;

« Attendu que le réclamant n'a joint aucune pièce à l'appui de son pourvoi;

« Attendu, dès lors, qu'il est impossible de s'assurer s'il a adressé sa réclamation en première instance dans les formes et dans le délai prescrits par la loi communale, ni de vérifier si les motifs qu'il invoque sont ou ne sont pas fondés;

« Attendu qu'un pourvoi formé dans de semblables conditions n'est pas recevable;

« En exécution de l'art. 17 de la loi communale :

« Arrête :

« Le pourvoi du sieur A.-J. Bughin n'est pas admis. »

Bughin dénonce cet arrêt à la cour de cassation.

M. le procureur général LECLERCQ conclut au rejet du pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation présenté par le demandeur et consistant dans la violation de l'art. 11 de la loi communale, en ce qu'aucune radiation de la liste des électeurs ne peut être effectuée d'office par l'autorité communale qu'après avertissement préalable, et en ce qu'il n'y a eu aucune réunion du conseil communal *ad hoc*, et qu'aucune notification d'une décision de ce conseil n'a pu dès lors être faite au demandeur dans les dix jours qui ont suivi sa requête, comme le prescrit l'art. 13 de ladite loi :

« Attendu que la décision attaquée en interprétant la réclama-

tion du demandeur sur laquelle elle statue, en la considérant comme un pourvoi contre la radiation de son nom de la liste des électeurs communaux et en rejetant ce pourvoi, notamment parce que le demandeur n'a pas prouvé le fondement des motifs qu'il invoque, ne renferme qu'une appréciation de faits qui échappe à la censure de la cour de cassation, et qu'elle n'a pas contrevenu à l'art. 11 de la loi communale;

« Attendu, au surplus, que, d'après les art. 17 et 18 de la loi communale, le recours en cassation n'est ouvert que contre les décisions des députations des conseils provinciaux statuant en appel sur les réclamations ayant pour objet, soit l'inscription ou le maintien de noms de citoyens sur les listes des électeurs, soit la radiation de noms de citoyens inscrits sur ces listes; d'où il suit que, si, comme le demandeur le soutient devant la cour, la réclamation qu'il a soumise à la députation permanente n'est qu'une plainte adressée à l'autorité supérieure à l'effet de faire réprimander le bourgmestre de Biemme-lez-Happart, à raison de ses procédés impolis et de son refus de délivrer au demandeur un récépissé d'une réclamation qu'il soutient lui avoir remise, la décision attaquée, qui écarte cette plainte, ne pourrait être déférée à la censure de la cour de cassation;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 8 juillet 1861.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eugène Lamy.

TRAINS DE PLAISIR DE FRANCE A L'ÉTRANGER. — PERTE DE BAGAGE. — RESPONSABILITÉ DES COMPAGNIES.

Lorsqu'une compagnie de chemin de fer propose au public des tournées dites trains de plaisir qui doivent s'exécuter tant en France qu'à l'étranger, elle est responsable du dommage causé aux voyageurs ou à leurs bagages par le fait des entreprises étrangères qu'elle s'est substituées pour l'accomplissement du voyage.

(DE THIÈVRES C. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'EST.)

La question soumise à la cour, et déjà décidée par le jugement dont était appel, a un véritable intérêt d'actualité. Chaque jour, en effet, nous voyons afficher de nouveaux trains de plaisir pour des tournées lointaines qui sont de véritables voyages. Les uns pour la Suisse, les autres pour l'Allemagne, ceux-ci pour l'Italie, ceux-là pour l'Angleterre; il y en aura bientôt pour faire le tour du monde. Il n'est donc pas inutile de faire savoir aux compagnies quelle responsabilité elles assument par de pareilles entreprises.

Au mois de septembre 1858, M. le comte et M^{me} la comtesse de Thièvres, voulant faire une excursion dans le duché de Bade et en Suisse, ont pris à l'administration du chemin de fer de l'Est deux billets pour un train de plaisir dit circulaire : ces billets étaient valables pour un mois. A leur arrivée à Schaffouse, le 13 octobre, M. et M^{me} de Thièvres furent victimes d'une tentative de vol; une caisse leur appartenant fut fracturée au chemin de fer, et tous les effets qu'elle contenait furent plus ou moins avariés. Or, il y avait, paraît-il, dans le précieux colis tout l'arsenal d'une femme à la mode : c'étaient, entre autres choses, un jupon d'acier dont les ressorts furent cassés, des robes, des dentelles, cinq chapeaux, dont un mousquetaire, une guirlande d'azalées lilas de Natier, un cache-peigne en hortensias blancs, et une grande casaque d'Aurelly.

Cet accident retint pendant deux jours à Schaffouse nos voyageurs, qui se rendirent ensuite à Zurich pour prendre le bateau à vapeur qui va à Horgens. Mais le capitaine de ce paquebot prétendit que le service avait été changé depuis le 1^{er} septembre, et refusa les billets que lui présentaient M. le comte et M^{me} la comtesse de Thièvres; ceux-ci furent donc obligés de payer leur passage. Nouveau contretemps à Horgens; le service des voitures publiques était supprimé, et le couple dut prendre une voiture particulière pour gagner Lucerne.

De retour à Paris, M. le comte et M^{me} la comtesse de Thièvres, se fondant sur les art. 1382 et 1384 du code Napoléon, ont assigné la compagnie du chemin de fer de l'Est en 2,013 fr. de dommages-intérêts.

Sur cette demande intervint un jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'en délivrant à Paris des billets pour le grand-duché de Bade et la Suisse, avec retour à Paris dans un temps déterminé, la compagnie du chemin de fer de l'Est se rend naturellement garante et responsable de toutes les obligations qui incombent aux compagnies étrangères avec lesquelles elle a dû s'entendre pour le transport de ses voyageurs et de leurs bagages ;

« Attendu que cette responsabilité doit être régie par les mêmes principes que ceux auxquels la compagnie est elle-même directement soumise en France vis-à-vis des voyageurs qui parcourent le chemin de fer de l'Est ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que les époux de Thièvres, porteurs de billets semblables à ceux délivrés le 18 septembre dernier, à Paris, étaient arrivés à Schaffouse, lorsque, jugeant à propos de s'y arrêter sans reprendre possession de leurs bagages, ils en ont, suivant l'usage notoirement établi en France, effectué le dépôt à la gare du chemin de fer ;

« Attendu qu'il résulte des documents par eux produits qu'une des malles faisant partie de ce dépôt a été, ainsi que les effets de toilette qu'elle renfermait, plus ou moins avariée ; qu'il est d'ailleurs sans intérêt de rechercher si ces avaries sont le résultat des tentatives d'un malfaiteur ou de l'imprudence ou de la négligence des préposés de la Compagnie : qu'en effet, dans l'un comme dans l'autre cas, la compagnie ne peut échapper à la responsabilité qui lui incombe ;

« Attendu que c'est tout aussi vainement que la compagnie oppose aux époux de Thièvres qu'il ne s'agissait plus de parcours direct prévu par les billets qu'elle délivre, et au-delà duquel cesserait, suivant elle, sa garantie ; qu'en effet, le droit de stationner là où il plaît aux voyageurs est une des conditions avantageuses offertes par la compagnie aux porteurs de billets de parcours ;

« Attendu que les retards qui sont résultés pour les époux de Thièvres du dommage dont il s'agit doivent également demeurer comme conséquences de ce dommage à la charge du chemin de l'Est ;

« Attendu que le tribunal a d'ailleurs les éléments suffisants pour apprécier le préjudice éprouvé, et qu'il y a lieu de le fixer à 1,200 fr. ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la compagnie du chemin de fer de l'Est à payer aux époux de Thièvres la somme totale de 1,200 fr. et la condamne aux dépens... » (Du 26 janvier 1859.)

La compagnie du chemin de fer de l'Est a appelé de ce jugement :

M^e RIVIÈRE, avocat de la compagnie, a demandé l'infirmité ; selon lui, la responsabilité des faits qui motivent la demande en dommages-intérêts, s'étant passés à l'étranger et dans un parcours exécuté par une entreprise étrangère, ne peut incomber à la compagnie du chemin de fer.

La responsabilité de la compagnie ne peut être engagée que dans les limites de parcours de sa ligne, ou tout au plus par extension jusqu'au point de destination situé à l'étranger, quand la compagnie a pris charge de bagages jusque-là ; mais elle ne saurait répondre des transports successifs de bagages opérés sur le territoire étranger en vertu de contrats particuliers auxquels elle n'a pas été partie, et suivant des tarifs différents ; d'ailleurs les voyageurs des trains de plaisir circulaires ont le droit de stationner plus ou moins longtemps dans tel ou tel endroit. C'est justement pendant un de ces séjours et non en cours de transport, que l'avarie dont excipent M. et M^{me} de Thièvres a eu lieu. Les voyageurs avaient volontairement confié leurs effets à la compagnie du chemin de fer de Suisse ; ils ne peuvent donc pas prétendre à la faveur qui n'est dû qu'au dépôt nécessaire.

En fait dans le principe, les demandeurs n'ont fait constater qu'une avarie ; il s'agissait d'une robe estimée 300 fr. ; le refus du capitaine du bateau à vapeur de Zurich d'accepter les billets délivrés à Paris n'est pas justifié ; les frais de transport à partir d'Horgens doivent rester à la charge de M. et M^{me} de Thièvres, à qui il a plu de s'écarter de l'itinéraire du train de plaisir et de voyager dans des conditions plus confortables. Restaient les dépenses faites pendant deux jours à Schaffouse, qui ne peuvent raisonnablement être évaluées à plus de 12 fr. Ainsi si, par impossible, la cour croyait devoir faire peser sur la compagnie du chemin de fer de l'Est une responsabilité quelconque, le chiffre de l'indemnité due aux intimés devrait être réduit à 312 fr. qui ont toujours été offert et non à 1,200 fr.

M^e DE JOUV, avocat des intimés, a répondu en droit que la compagnie qui avait sollicité le public de se confier à des trains de plaisir restait nécessairement responsable à l'égard des voyageurs pendant toute la longueur du parcours, soit en France, soit à l'étranger, puisque les voyageurs ne connaissaient qu'elle et n'avaient contracté qu'avec elle. En fait, il établissait toutes les

tribulations subies par ses clients, le grave dommage qui en était résulté pour eux. En conséquence, il a demandé la confirmation.

La Cour a prononcé en ces termes :

ARRÊT. — « En ce qui touche la responsabilité de la compagnie :

« Considérant que lorsqu'une compagnie de chemin de fer propose au public des tournées dites trains de plaisir qui doivent s'exécuter en partie par d'autres voies que le chemin de fer exploité par elle, elle s'est nécessairement concertée avec les directeurs de ces voies et qu'elle se soumet sous ce rapport aux obligations et à la responsabilité des entrepreneurs de transport qui emploient des intermédiaires ; qu'en conséquence, quelle que soit l'étendue de ces tournées, quels que soient les moyens et la direction du parcours, cette compagnie répond des faits des entreprises tierces qu'elle s'est substituées pour l'accomplissement du voyage ;

« En ce qui touche l'appréciation des dommages-intérêts :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 22 août 1859.)

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Raymaeckers président.

PRESSE. — TRIBUNAUX CIVILS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les tribunaux civils sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre l'auteur ou l'imprimeur d'un article de journal préjudiciable.

Lorsque la compétence d'un tribunal est contestée, il convient de suspendre l'exécution du jugement jusqu'à ce qu'il ait acquis force de chose jugée.

(JAMINÉ C. LA VEDETTE DU LIMBOURG ET LE TONGERSBLAD.)

Jaminé, ancien bourgmestre de la ville de Tongres, a été l'objet d'une polémique entre des journaux de la localité, qui a abouti à deux actions en justice intentées par Jaminé à la *Velette du Limbourg* et au *Tongersblad*.

Le défendeur opposa un déclinatoire fondé sur l'incompétence des tribunaux civils. Voici ses conclusions :

« Plaise au tribunal se déclarer incompétent et condamner le demandeur aux dépens de l'incident, dire n'y avoir pas lieu à l'exécution provisoire du jugement.

Conclusions fondées :

Sur ce que de la combinaison des art. 14, 18, 98 de la Constitution et de la loi du 20 juillet 1831, il résulte preuve suffisante que le législateur a voulu soumettre aux cours d'assises exclusivement les jugements des procès de presse ; sur ce que l'art. 3 du code d'instruction criminelle est inapplicable à l'espèce ; que les motifs sur lesquels se fonde la disposition de l'art. 98 de la Constitution caractérisent une législation spéciale suffisamment dérogatoire au droit commun ; qu'en déférant les délits de presse au jury, le législateur n'a pas eu pour but unique de donner une garantie aux droits dérivant de la liberté de la presse, mais encore de soustraire de la compétence d'attribution du juge ordinaire la solution de questions politiques ; qu'en effet les procès de presse appellent de la part des juges des investigations et des appréciations essentiellement politiques, qui répugnent à la mission et aux attributions constitutionnelles du juge civil ;

Que la jurisprudence invoquée par le demandeur, tout en condamnant avec une unanimité impossible à méconnaître l'exception d'incompétence ici proposée, n'en rend pas moins hommage aux principes sur lesquels se fonde le défendeur pour repousser la juridiction civile ; que cette dernière, en effet, s'est vue obligée de déférer à la demande de mise hors cause formée par l'imprimeur aux termes de l'art. 18 de la Constitution, qui ne parle textuellement que de l'action publique ; qu'elle décrète de prescription les faits dommageables résultés d'écrits dont la date remonte à plus de 3 mois avant la poursuite, alors cependant que l'art. 12 de la loi du 20 juillet 1831 ne s'applique en texte qu'à la prescription du délit ; qu'elle admet enfin un mode de preuve que les art. 5 et 6 de la même loi n'autorisent que pour l'application de la peine, et non pour les dommages causés ;

Que la distinction proposée entre l'action publique pour délit et l'action civile du chef de quasi-délit, est purement sophistique, puisqu'en fait, le juge civil est obligé de constater l'existence du délit, et se substitue ainsi à une juridiction spéciale établie autant dans l'intérêt de l'écrivain que dans celui de la magistrature ordinaire ;

Qu'en toute matière, et plus encore en matière politique, c'est

l'intention du législateur qu'il faut pénétrer, lorsque les textes sont insuffisants et incomplets; qu'ainsi, à défaut de dérogation expresse et textuelle au droit commun, il est permis de le puiser par voie de conséquence logique dans une législation nouvelle et spéciale excluant dans son esprit l'application d'un texte écrit pour les cas généraux et non exceptés, ainsi que le reconnaît la jurisprudence opposée au défendeur, dans les cas rappelés, et sur tous autres moyens. »

Le demandeur répondit en ces termes :

« Attendu que le demandeur a appelé le défendeur devant le tribunal civil pour se voir condamner à une réparation civile du chef de calomnies, d'injures et d'outrages, au moyen de la *Vedette*, et que ce dernier décline la compétence du tribunal en soutenant que tout ce qui regarde les écarts de la presse est du domaine exclusif du jury;

Attendu qu'en renvoyant au jury la connaissance des délits de presse, l'art. 98 de la Constitution belge ne s'est occupé que de l'action publique et n'a pas dérogé aux principes consacrés par l'art. 3 du code d'instruction criminelle, qui laisse à la partie lésée le choix de porter son action devant les juges saisis de l'action publique ou devant les tribunaux civils ordinaires;

Qu'on objecte, il est vrai, qu'il résulte de la combinaison des art. 14 et 48 de la Constitution belge, que la presse n'a d'autre limite que le délit et que dès lors l'action civile doit être subordonnée à une déclaration préalable du jury seul compétent pour établir l'existence du délit; mais que c'est évidemment donner à la Constitution une portée qu'elle n'a pas, rien ne permettant de supposer qu'en proclamant des principes de droit public garantissant les citoyens contre l'action du pouvoir, elle a entendu régler les points d'intérêt privé et déroger à l'un des principes fondamentaux du droit civil, celui qui veut que chacun répare le dommage causé par sa faute;

Qu'une telle dérogation ne pouvant s'établir par induction et le jury n'étant appelé à connaître que des délits de la presse, les conséquences des quasi-délits doivent pouvoir être appréciées par les tribunaux ordinaires;

Que cela étant, il n'existe aucun motif pour enlever à la partie civile en matière de presse le choix que lui laisse l'article précité du code d'instruction criminelle;

Attendu que si ces considérations *in terminis* ont engagé le tribunal de Hasselt à se déclarer compétent d'après les conclusions conformes de M. le procureur du roi SCHERMANS, sur une action en réparation civile pour calomnies et outrages, le 10 juillet 1861, il n'a fait que consacrer le principe déjà proclamé par le tribunal chef-lieu de la province (celui de Tongres), le 7 mars 1854, sur les conclusions également conformes de M. Fuss, substitut du procureur du roi, et fondé :

« Sur ce que d'après l'art. 3 du code d'instruction criminelle, l'action en réparation de dommage causé par un crime, délit ou contravention, peut au choix de la partie lésée être poursuivie devant les tribunaux civils, comme devant les tribunaux de répression saisis de l'action publique;

« Sur ce que l'art. 98 de la Constitution, en attribuant au jury la connaissance des délits politiques et de la presse déferés jusqu'alors aux tribunaux correctionnels, n'a pas dérogé à la compétence des juridictions civiles;

« Et sur ce qu'il ne résulte pas non plus du décret du 20 juillet 1834, ni de toute autre loi postérieure que le législateur aurait soumis les actions en réparation civile pour délits de presse à une autre règle que celles établies à l'égard de tous les crimes, délits et contraventions en général; »

Attendu qu'il n'y a pas d'exemple que le législateur, qui a l'intention de changer ou de modifier un principe de droit fondamental, n'explique pas les raisons de ces changements ou modifications, et qu'on cherche en vain dans les discussions qui ont eu lieu au Congrès national la moindre allusion à une dérogation à l'art. 3 du code d'instruction criminelle;

Attendu que les lois françaises des 17 et 26 mai 1819, déferaient aux cours d'assises les délits de presse commis contre le fonctionnaire public et aux tribunaux correctionnels les délits de l'espèce commis envers le simple particulier;

Que sous cette législation on se demanda également si la partie lésée pouvait, à son choix, porter son action en réparation devant les tribunaux civils ou devant ceux de répression;

Qu'il fut constamment décidé que l'art. 3 du code d'instruction criminelle n'avait reçu aucune atteinte des lois spéciales sur la presse et que ce ne fut qu'en 1848 que le décret du 22 mars dérogea à ces principes à l'égard des fonctionnaires publics, en disposant que l'action civile ne pourrait dorénavant être poursuivie par eux séparément de l'action publique, tandis que les simples particuliers resteraient sous le régime de droit commun;

Attendu qu'en Belgique la jurisprudence n'a jamais varié et

que si on en consulte les nombreux et imposants monuments, on ne peut envisager que comme oiseuse une discussion plus approfondie. V. Bruxelles, 16 janvier 1839 (*JURISPRUDENCE de B.*, 1839, 2, 25); 22 avril 1840 (*Id.*, 1840, 2, 357); 24 janvier 1852 (*BELGIQUE JUDICIAIRE*, t. X, p. 498); 4 février 1854 (*JURISPRUDENCE de B.*, 1855, 2, 145); Gand, 27 mai 1854 (*PASICRISIE*, 1855, 2, 190); Liège, 31 juillet 1847 (*Id.*, 1849, 2, 190);

Attendu qu'en présence d'une doctrine et d'une jurisprudence aussi unanime, les hommes les plus considérables de la Belgique n'ont pas hésité un instant à saisir les tribunaux civils des actions qu'ils croyaient devoir intenter pour avoir été lésés dans leur honneur et leur dignité;

Que pas plus au demandeur qu'au comte de Mérode plaident contre le *Méphistophélès*; à Van Schoor, Thieffry et De Bonne contre le *Journal de Bruxelles*; à Rollin, ancien ministre de la justice contre le *Sancho*; à De Corswarem, représentant, contre le *Limburger*; à De Rasse, bourgmestre de Tournai, contre le journal la *Vérité*; à Rogier, ministre des affaires étrangères, contre le *Journal de Bruxelles*, il n'est permis de demander compte du choix qu'il a fait entre la justice civile et les tribunaux de répression pour obtenir une réparation civile;

Que du reste ces récriminations n'exercent aucune influence sur la question de droit qu'il s'agit de décider;

Et attendu que le citoyen qui se prétend lésé dans son honneur a le plus grand intérêt à ce qu'il soit décidé le plus tôt possible sur la plainte qu'il a adressée à la justice;

Vu l'art. 20, § 2 de la loi du 25 mars 1844;

Plaise au Tribunal rejeter l'exception d'incompétence, ordonner de plaider au fond au jour à fixer, condamner le défendeur aux dépens de l'incident et ordonner que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel. »

(L'ajoute suivante a été faite à ces conclusions, le jour où l'incident a été plaidé):

« Attendu que lors de la discussion de la loi du 6 avril 1847, apportant des modifications au décret du 20 juillet 1834 et au code d'instruction criminelle, les juriconsultes de la Chambre des représentants ont assez clairement émis l'avis que dans l'état actuel de la législation sur la presse, l'action civile en dommages-intérêts peut être portée séparément devant le juge civil;

Qu'en effet le représentant FLEUSSU fit, à la séance du 26 mars 1847, une proposition tendante à consacrer une modification à l'art. 3 du code d'instruction criminelle, proposition qui, quoique renvoyée à la section centrale, n'est plus reproduite, probablement parce que ses auteurs ont été frappés de ces paroles du ministre de la justice: « Je déclare que je suis loin de m'y rallier; je la considère comme contraire aux véritables principes en matière de dommages-intérêts. Je dois dire que le système de l'honorable M. FLEUSSU est tout en faveur du calomniateur et contre le calomnié. » V. pour la jurisprudence française: Limoges, 28 novembre 1841, *SIREY*, 42, 2, 241; Douai, 7 janvier 1842 (*Id.*, 42, 2, 243); Bourges, 14 mai 1842 (*Id.*, 42, 2, 243); cassation de France, 29 janvier 1840 (*Id.*, 40, 1, 396); 4 août 1841 (*Id.*, 41, 1, 787); 23 janvier 1846 (*Id.*, 46, 1, 513); 6 mai 1847 (*Id.*, 47, 1, 321); 23 novembre 1847 (*Id.*, 48, 1, 163); SERIGNY, *Droit public*, t. II, p. 196 et suiv.; DEGRATIER, *id.*, t. I^{er}, p. 304; CHASSAN, *id.*, t. I^{er}, p. 1450; GRELLET-DU MAZEAU, *Traité de la diffamation*, t. II, nos 1019 et suiv. »

Le ministère public, par l'organe de M. Bocquet, substitut, a examiné en ces termes la question soulevée:

« Le déclinatoire aux fins d'incompétence de votre tribunal, soulevé par le défendeur originaire et plaidé par l'un de ses honorables conseils, M^e de Behr, avec un talent auquel nous nous plaignons à rendre un juste hommage, est repoussé, comme vous le savez, par une jurisprudence unanime et constante en Belgique.

En vain la plume habile et la parole éloquentes de magistrats, qui ont occupé ou qui occupent encore, tant en France que dans notre pays, les fonctions les plus élevées dans l'ordre judiciaire, ont-elles prêté un concours puissant aux adversaires de cette jurisprudence;

En vain les sommités du barreau, s'appuyant sur la doctrine des auteurs les plus estimés, ont-elles cherché, dans des procès marquants, à ébranler la conviction des juges sur cette question de droit;

En vain l'appréciation d'hommes politiques, placés à la tête de nos gloires parlementaires, est-elle venue fortifier des arguments qui, il faut le reconnaître, présentent un caractère excessivement sérieux;

En vain la presse a-t-elle replacé, à diverses reprises, cette question, si souvent agitée, sur le terrain des garanties qu'exige sa liberté, consacrée par notre libérale et immortelle Constitution;

Toujours nos tribunaux ordinaires ont persisté à se déclarer

compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées à raison d'imputations diffamatoires ou injurieuses publiées par la voie de la presse, soit qu'elles fussent dirigées contre des particuliers, soit même qu'elles fussent dirigées contre des fonctionnaires publics.

V. notamment : Cour d'appel de Bruxelles, 16 janvier 1839, 8 juillet 1839, 22 avril 1840, 6 janvier 1847, 27 février 1847, 24 janvier 1852, 4 février 1854; cour d'appel de Liège, 31 juillet 1847; id. de Gand, 7 juillet 1853; tribunaux de Tournai, 14 août 1843; de Termonde, 1^{er} février 1844; de Louvain, 2 juillet 1846; de Bruges, 15 février 1848, de Tournai, 26 juillet 1859; de Hasselt, 10 juillet 1861; de Bruxelles, 27 décembre 1864, et justice de paix de Grammont, 22 février 1850.

Votre tribunal, messieurs, a également consacré cette jurisprudence par un jugement rendu le 7 mars 1854, sur les conclusions conformes de mon honorable prédécesseur M. Fuss.

Telle était au reste l'appréciation conforme des tribunaux français sur cette question de compétence, avant que le décret du gouvernement provisoire, du 22 mars 1848, n'eût enlevé aux tribunaux civils la connaissance des actions relatives aux diffamations et aux injures dirigées, par la voie de la presse, contre les fonctionnaires publics et avant que l'article 84 de la Constitution de 1848 n'eût exclusivement attribué au jury le jugement des délits de presse et de toutes les actions en dommages-intérêts qui pouvaient en résulter.

V. notamment : Cassation de France, 29 janvier 1840, 4 août 1841, 23 juin 1846, 6 mai 1847, 23 novembre 1847; Limoges, 28 novembre 1841; Douai, 7 janvier 1842; Bourges, 14 mai 1842, Toulouse, 14 mars 1843, etc.

Si aujourd'hui nous venons également conclure au rejet du déclinatoire qui vous est soumis, c'est, nous n'hésitons pas à le déclarer, parce qu'après un mûr examen de la question, nous pensons que l'interprétation rigoureuse des lois qui régissent les matières de presse et en première ligne le commentaire des articles 14, 18 et 98 combinés de la Constitution et celui des articles 4 et 5 du décret du 20 juillet 1831, ne sont pas conciliables avec notre désir personnel de voir désormais le jury, non-seulement établi pour tous les délits de la presse, mais encore exclusivement compétent quant aux actions en dommages-intérêts qui peuvent naître de ces délits.

Et d'abord, messieurs, le silence que l'article 98 de la Constitution a gardé sur le sort de l'action civile, ne porte-t-il pas à croire que cette action doit rentrer dans le droit commun et qu'elle peut, dès lors, aux termes de l'article 3 du code d'instruction criminelle, être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, tout comme elle peut aussi être portée séparément devant les tribunaux civils. Il serait difficile, en effet, de s'armer du texte de cet article 98 pour prouver que le législateur, en se bornant à déclarer que le jury est établi pour les délits de la presse et, par cela même, implicitement refusé aux tribunaux civils la connaissance des actions en dommages-intérêts, résultant des faits de presse, lorsque la partie lésée juge à propos de les intenter directement devant leur juridiction. Si telle avait été la pensée du législateur, ne se serait-il pas inspiré de ce principe immuable que la loi, en matière pénale, est de stricte interprétation pour reconnaître la nécessité d'abroger explicitement l'article 3 du code d'instruction criminelle, alors surtout qu'une première et grave exception allait être portée au droit commun.

Il y a plus, messieurs, les discussions qui ont eu lieu dans l'assemblée constituante, lors du vote des articles relatifs à la presse, ne permettent même pas d'inférer l'intention implicite du législateur d'avoir voulu porter une atteinte à l'art. 3 du code d'instruction criminelle.

Il suffit de relire les discours qui ont été prononcés à cette occasion, pour se convaincre qu'en inscrivant au nombre des précieuses libertés qui font la gloire de nos institutions la liberté de la presse, d'autant plus impérieusement réclamée qu'elle avait été longtemps étouffée, le Congrès a eu bien plus en vue de poser avant tout un grand principe du droit public que de régler sur ce point le droit privé des citoyens. C'est ce qui explique la difficulté sinon l'impossibilité d'aller puiser à d'autres sources qu'à celles du texte même des articles sur la presse pour élucider la question que nous examinons.

Les adversaires de la compétence des tribunaux civils ont également tort de s'appuyer sur les art. 14 et 18 de la Constitution pour soutenir que la liberté de la presse n'ayant d'autre limite que le délit, là où le jury, seul compétent, n'a pas reconnu l'existence du délit, il n'y a pas lieu à action civile en réparation de dommage causé.

Pareil argument ne tend à rien moins qu'à bouleverser complètement tous les principes sur la matière des quasi-délits et qu'à refuser l'application de l'art. 1382 du code civil à une certaine ca-

tégorie de faits dommageables résultant de l'abus de l'exercice du droit de la presse.

S'il devait en être ainsi, pourquoi l'art. 98 de la Constitution n'a-t-il exclusivement traité qu'aux délits de presse?

N'est-ce pas plutôt à dessein que le législateur n'y a pas mentionné les quasi-délits, afin de laisser intact le droit de poursuivre toute réparation due aux termes de l'art. 1382 précité.

Enfin autour de ces arguments capitaux viennent encore se grouper des considérations sérieuses puisées tant dans l'examen des principes du droit pénal, qui prescrivent le mode de poursuites devant les cours d'assises, que dans les dispositions du décret du 20 juillet 1831, émané des rédacteurs de la Constitution.

Nous nous bornerons, messieurs, à résumer brièvement ces moyens à l'appui de notre soutènement.

Le droit de citation directe par la partie civile, devant les cours d'assises, n'existe pas plus en matière de presse qu'il n'existe en matière pénale ordinaire.

La cour d'assises et partant le jury ne sont saisis qu'en vertu d'une ordonnance rendue par la chambre des mises en accusation sur un réquisitoire du ministère public. La conséquence en est que le droit d'initiative appartient à ce dernier. Il y a bien dans le code d'instruction criminelle quelques dispositions qui font exception à ce principe; mais, outre qu'elles confirment la règle, nous n'avons pas en nous en préoccuper ici, parce qu'elles n'influent en rien la valeur de notre argumentation. Si donc, d'un côté, le ministère public a en général seul qualité pour provoquer des poursuites, soit d'office, soit sur la plainte de la partie lésée, d'un autre côté il a également le pouvoir, nous dirons même le devoir d'apprécier, au point de vue de l'existence du délit et de l'opportunité de la poursuite, la nature et la valeur des faits qui lui sont dénoncés. De cette appréciation personnelle, il peut résulter, le cas échéant, que le ministère public renoncera, sous sa propre responsabilité, à intenter l'action publique et qu'il arrêtera ainsi les effets d'une plainte destinée peut-être à assurer l'exercice d'une action civile pour délit de presse devant les juges de l'action publique. Il se peut même que le gouvernement, usant de son action directe sur les officiers du parquet, enjoigne, dans certains cas, au ministère public l'ordre de ne pas intenter de poursuites.

Cette dernière hypothèse, hâtons-nous de le dire, ne doit être considérée que comme purement théorique, mais toutefois elle a sa place ici.

Que deviendra dès lors l'action civile quant aux faits de presse, si elle est intimement liée au sort d'une action publique qui peut rester impursuivie et sans laquelle elle ne peut se faire jour?

Un tel raisonnement, nous le voyons, aboutit infailliblement à la possibilité d'un déni de justice, et votre tribunal n'hésitera jamais, en présence de ces conséquences, aussi improbables qu'elles soient, à recevoir l'action civile intentée séparément de l'action publique.

Mais faut-il donc aller aussi loin pour justifier une fois de plus votre compétence, et ne peut-on trouver des arguments presque aussi sérieux dans les difficultés d'application du système préconisé par les adversaires de la jurisprudence établie, difficultés qui sont surtout inhérentes au mode d'organisation et de fonctionnement, si nous osons nous exprimer ainsi, du jury.

En effet, à moins d'établir un jury en quelque sorte permanent, ce qui serait contraire à l'esprit même de son institution, la réparation du dommage causé par la voie de la presse, c'est-à-dire par le moyen le plus puissant et le plus prompt de publicité, ne subira-t-elle pas forcément des retards préjudiciables avant d'avoir pu être accordée par ce seul juge compétent.

La réputation, l'honneur, la probité des fonctionnaires publics ou des particuliers seront-ils toujours suffisamment vengés par un jugement de condamnation qui, avant de frapper la calomnie ou la diffamation, leur aura laissé prendre des racines profondes dans l'opinion publique?

Il faut donc évidemment que l'action civile puisse se faire jour sans être traînée à la remorque par l'action publique. Cela étant admis, nous ne voyons pas de motifs plausibles pour refuser au fonctionnaire l'exercice d'une action civile devant les tribunaux ordinaires alors que le particulier peut y recourir.

Le décret du 20 juillet 1821 a du reste étayé cette opinion, par voie de conséquence, puisqu'il trace dans son art. 4, le même mode de poursuite pour les calomnies ou les injures envers les fonctionnaires que pour celles envers les particuliers, sauf l'admission à preuve des faits imputés aux premiers.

On a bien cherché, il est vrai, à argumenter de cette preuve pour en induire que les tribunaux civils ne peuvent la recevoir; mais nous répondons à cela que l'art. 5 n'ayant pas désigné la juridiction devant laquelle la preuve doit être faite, il est à supposer que le silence du législateur sur ce point doit encore une fois être interprété dans le sens le plus large, c'est-à-dire dans le sens que cette loi n'a pas dérogé au droit commun.

Par conséquent, les faits imputés à charge du fonctionnaire pourront être prouvés devant le juge de l'action civile comme devant celui de l'action publique.

Telles sont, messieurs, les principales considérations qui nous ont engagé à conclure au rejet de l'exception d'incompétence proposée par le défendeur originaire et à la condamnation de ce dernier aux dépens de l'incident.

Nous déclarons nous en rapporter à votre justice quant au point de décider s'il y a lieu de faire droit au chef de conclusions du défendeur sur exception, tendant à faire déclarer que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel. »

Le Tribunal a rendu la décision suivante :

JUGEMENT. — « Oui les conclusions des parties, ainsi que celles du ministère public ;

« Vu les pièces de la procédure ;

« Attendu que d'après l'art. 3 du code d'instruction criminelle, la partie lésée par un crime ou délit, a l'option de poursuivre l'action en réparation du dommage causé, en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, ou de l'intenter séparément devant la juridiction ordinaire ;

« Attendu que les art. 14 et 18 de la Constitution, en consacrant la liberté de la presse, l'abolition de la censure et la suppression du cautionnement des écrivains, n'ont établi qu'une règle de droit public, qui n'a aucun rapport avec la question de la compétence des tribunaux en matière de délits de presse ;

« Attendu que si, d'après l'art. 98 de la Constitution, le jury est établi pour délits politiques et de la presse, cette disposition ne s'applique qu'à l'action publique et ne contient aucune dérogation à la règle générale du paragraphe de l'art. 3 susénoncé, en ce qui concerne l'action en réparation civile ;

« Attendu qu'il en est de même de l'art. 18 du décret du 20 juillet 1831, qui n'a substitué l'institution du jury à la juridiction des tribunaux et cours, à dater du 1^{er} octobre 1831, que sous le seul rapport de la répression pénale des délits commis au moyen de la presse ;

« Attendu qu'il ne résulte pas non plus des lois votées après la promulgation de la Constitution que, par exception à l'art. 3 du code d'instruction criminelle, l'action en réparation du dommage causé par un délit de presse doit être soumise à l'appréciation du jury, en même temps que l'action publique ;

« Que les amendements proposés par des membres de la Chambre, à la séance du 26 mars 1847, et tendants à introduire cette modification à l'art. 3 du code d'instruction criminelle, prouvent que dans l'esprit des auteurs de ces propositions, demeurées sans suite, la dérogation audit article n'existait pas ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en l'absence d'une disposition expresse, une dérogation à un principe aussi fondamental se présume d'autant moins, qu'au moment de la réunion du Congrès aucune plainte ne s'était élevée relativement aux poursuites devant les tribunaux civils en réparation des dommages causés par des délits de presse, tandis qu'au nombre des griefs articulés à cette époque, on citait surtout les poursuites auxquelles les écrivains avaient été en butte de la part du gouvernement précédent, qui les faisait traduire constamment devant les tribunaux de répression composés de magistrats amovibles ;

« Qu'il est dès lors plus rationnel d'admettre que l'art. 98 de la Constitution n'a été voté que sous l'impression des esprits d'alors, dans le seul but d'assurer aux écrivains des juges indépendants du pouvoir et chargés exclusivement de l'appréciation des délits dont ils pourraient être accusés ;

« Attendu qu'il est également évident que l'art. 98 de la Constitution ne s'applique qu'aux délits, tandis qu'il se présente un grand nombre de faits diffamatoires et dommageables, qui portent atteinte à l'honneur, à la réputation, au crédit, au commerce, etc., des citoyens et sont de nature à entraîner, aux termes de l'art. 1382 du code civil, des réparations civiles, quoiqu'ils ne constituent pas des délits, et ne pourraient par conséquent être renvoyés à l'appréciation du jury ;

« Qu'il ne résulte pas même jusqu'ores que les faits imputés au demandeur par les articles incriminés renferment les caractères des délits, qui leur sont attribués par l'exploit introductif d'instance ;

« Attendu que d'après l'art. 4 de la loi du 20 juillet 1831, la calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires publics sont poursuivies et punies de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigées contre des particuliers, tandis que les considérations qu'on a fait valoir à l'appui du système de l'incompétence des tribunaux civils ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires publics, qui, relativement à leurs actes, relèvent directement du pays représenté par le jury ;

« Que ces considérations perdent leur valeur, lorsqu'il s'agit de faits posés par des particuliers dans leur vie privée, dont la réparation civile rentre essentiellement dans les attributions de la juridiction ordinaire, puisque la preuve des faits incriminés n'est pas même admissible ;

« Attendu que si en portant directement devant la juridiction ordinaire l'action en réparation du dommage causé par un délit de presse, on parvient à éluder la garantie que l'art. 98 de la Constitution a donnée à l'écrivain en le rendant justiciable de ses pairs, cet inconvénient résulte de la loi, et il n'est pas au pouvoir des magistrats d'y obvier ;

« Attendu que la compétence du tribunal étant contestée, il convient de suspendre l'exécution du jugement jusqu'à ce qu'il ait acquis force de chose jugée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Bocquet, substitut du procureur du roi, rejette l'exception d'incompétence ; ordonne de plaider au fond à l'audience du . . . ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident, et déclare qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel... » (Du 14 janvier 1862. — Plaid. MM^{es} DE BEHR et MOXHON, du barreau de Liège, et M^e DEFASTRÉ, du barreau de Tongres, pour la partie Noyen, et M^e MEYERS, pour la partie Jaminé.)

OBSERVATIONS. — V. sur la question, *suprà*, p. 868 et la note.

Une transaction signée entre parties, à l'intervention du tribunal, a mis fin au débat sur le fond.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Drèze.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CRÉANCE CÉDÉE. — ACCEPTATION DU DÉBITEUR. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — EXÉCUTION.

L'acceptation du transport faite par le débiteur après une saisie immobilière, n'a pas pour effet d'annuler celle-ci, ni même d'empêcher le jugement de validité. Mais ce jugement ne peut être exécuté que par le cessionnaire, au moins pour le principe.

(BRANDT C. SCHERER.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a fait opérer une saisie immobilière sur les biens soumis à son hypothèque, par exploit de l'huissier Bernard, en date du 24 janvier 1861 ;

« Que, par acte avenant devant M^e Nols, notaire à Aubel, le 27 mars suivant, le défendeur a déclaré accepter la cession faite par le demandeur au sieur Etienne Vanderheyden, dans un acte du même notaire du 8 février 1858 ;

« Attendu que les poursuites dirigées contre le défendeur sont régulières, et qu'en les exerçant, le demandeur a usé d'un droit incontestable ;

« Que l'acceptation faite par le défendeur n'a pas eu pour effet d'annuler la saisie, ni même d'empêcher le jugement de validité ;

« Que ce jugement n'étant pas constitutif, mais simplement déclaratif, rétroagit au jour de la demande, qui est antérieur à l'acceptation, et qu'à ce jour le demandeur était seul en droit d'agir contre le défendeur ;

« Attendu néanmoins que l'acceptation ayant dépouillé pour l'avenir le demandeur, créancier primitif, de tous droits contre le débiteur, pour les reporter sur le cessionnaire, le jugement de validité de la saisie ne pourrait être exécuté que par ce dernier, au moins pour le principal ; car la saisie n'enlève pas au saisi la propriété des biens hypothéqués, et ne peut par conséquent être assimilée à un paiement ; et le paiement ne peut avoir lieu valablement dans les mains du cédant après l'acceptation ;

« Attendu qu'il suit de là qu'il convient de faire intervenir le cessionnaire à la cause, afin de mettre l'affaire en état de recevoir une solution définitive et de donner au jugement de validité un effet certain ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DEJEAN, procureur du roi, en ses conclusions, ordonne au demandeur d'appeler à la cause le sieur Etienne Vanderheyden, cessionnaire de sa créance contre le défendeur ; dépens réservés... » (Du 26 juin 1861. — Plaid. MM^{es} FETWEIS, SOUMAGNE.)

CINQ ANNÉES DE CRÉDIT.

Jurisprudence générale, par DALLOZ. Répertoire seul, 47 vol., 554 fr. ; répertoire et recueil, 1845 inclus 1861, 770 fr., payables en huit ans. — M. FOREVILLE, rue Blaes, 70, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP., VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.
Provinces. 25 "
Allemagne et
Hollande. 50 "
France. 55 "

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes d'abonnement
doivent être adressées
à M. PAVEN, avocat,
Boulevard du Jardin Bota-
nique, 10, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT.

FRAGMENT. — SÉCULARISATION DE L'ÉGLISE (1).

L'Assemblée constituante mit les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation. Voilà son grand crime, voilà pourquoi les écrivains catholiques l'insultent et ne cessent de l'insulter. L'abbé BARRUEL, contemporain, nous dira quels étaient les sentiments du clergé français, de ce clergé qui, au dire de ses apologistes modernes, fit le sacrifice de ses biens avec tant d'abnégation : « La proposition était si révoltante, dit-il, par l'évidence de l'injustice et par l'atrocité du vol, qu'il avait fallu attendre longtemps un homme assez dur, assez dépourvu de pudeur pour la mettre en avant. Comme Judas, cet homme se trouva dans le collège même des apôtres (2). » Le temps, qui amortit toutes les passions, semble donner un aliment nouveau à la haine du clergé pour le Judas révolutionnaire : « Judas, l'apôtre, dit le prêtre DELBOS, vendit Jésus-Christ ; l'autre Judas vendit le patrimoine de l'Église, le patrimoine des pauvres. » La comparaison est caractéristique. Les catholiques mettent sur la même ligne Jésus-Christ, Fils de Dieu, et le patrimoine de l'Église ! Ils comparent l'infâme trahison qui livra le maître divin au bourreau, et la proposition de vendre les biens du clergé ! La comparaison cloche toutefois. Judas reçut le prix de sa trahison, ce fut la cupidité qui l'inspira. Or, dans quel camp la cupidité se trouvait-elle en 89 ? L'amer regret des richesses que Talleyrand proposa d'enlever au clergé, perça encore aujourd'hui dans les invectives que lui prodiguent les défenseurs de l'Église : « C'est à Talleyrand, continue DELBOS, c'est à l'évêque d'Autun que l'Église de France dut sa pauvreté, son exil, ses souffrances, ses martyres ; c'est à lui qu'elle doit l'état douloureux où elle gémit encore, et où sans doute elle gémitra longtemps, si Dieu n'a pitié d'elle (3). » L'aveu est précieux : le grand crime de la révolution est donc d'avoir mis la main sur les biens ecclésiastiques : c'est cette spoliation qui fait toujours l'objet des doléances du clergé, c'est pour guérir cette plaie toujours saignante qu'il invoque l'appui de Dieu. Si l'on demandait à ces zélés apôtres ce que la religion, ce que Dieu ont de commun avec les cinq milliards de biens dont les hauts prélats faisaient un si bon usage sous l'ancien régime !

Nous savons maintenant à quoi nous en tenir sur les accusations d'impiété dont on poursuit l'Assemblée constituante : on la maudit, parce qu'elle a vendu les biens du clergé. La vente, quoique ordonnée par une loi, était un vol, un sacrilège ; les acquéreurs, bien qu'ayant payé le

prix de leur acquisition, étaient coupables de simonie. Ils ne sont devenus légitimes propriétaires que par le concordat qui a sanctionné l'aliénation des biens ecclésiastiques ; ils tiennent leur droit du pape, et non de la loi. Telle est la doctrine du saint-siège, la doctrine de tous les partisans de l'Église : « C'est le concordat, dit Grégoire XVI, qui a conféré la propriété à ceux qui ont acheté les biens ecclésiastiques (4). » « C'est le concordat, dit l'abbé AFFRE, qui a donné un titre aux acquéreurs ; ils n'en ont pas d'autre (5). » Le débat porte sur une question de droit : discutons-la, sans passion et sans colère.

Le plus habile défenseur de l'Église dans l'Assemblée constituante, l'abbé MAURY, s'est attaché à prouver que le clergé était propriétaire des biens ecclésiastiques ; d'où suit qu'en mettant ces biens à la disposition de la nation, l'Assemblée expropria le clergé, et comme elle ne lui donna pas une indemnité proportionnée à la valeur de ce qu'elle prit, son décret fut une vraie spoliation, un vol. Pour établir que le clergé était propriétaire, MAURY dit qu'il tenait ses biens, soit de donations, soit d'achats ; or, comme donataire ou comme acheteur, il avait acquis la propriété pleine et entière des biens qu'il possédait ; pour détruire son droit, il faudrait prouver qu'il avait usurpé, et cette preuve on ne la fait pas (6). L'abbé MAURY, en habile homme qu'il était, esquiva la vraie difficulté, dont il ne dit pas un mot. Sans doute, là où il y a une donation, il y a un donataire, et partant un propriétaire ; mais telle n'est pas la question. Le clergé était donataire, mais à quel titre ? Était-il propriétaire, comme le sont les donataires en vertu d'une donation ordinaire ? Les donations faites au clergé sont des fondations. Il faut donc examiner les caractères et les effets des fondations : quels droits donnent-elles à ceux qui les gèrent, quels droits donnent-elles à l'État ? Voilà le vrai terrain du débat.

Les biens ecclésiastiques étaient des biens de fondation. Sur ce point, les actes de donation, les décrets des conciles, la doctrine des pères de l'Église sont unanimes. Encore au dix-huitième siècle, à la veille de la révolution, le clergé proclama dans des discours solennels que les biens ecclésiastiques ne lui appartenaient pas à titre de propriété, qu'il n'en avait que la dispensation, qu'il était chargé de les administrer, pour en employer les revenus aux besoins du culte et de ses ministres, ainsi qu'au soulagement des pauvres. Nous pourrions ajouter que, dans les beaux temps de l'Église, les pauvres venaient en première ligne, d'où l'usage général d'appeler les biens ecclésiastiques le patrimoine des pauvres ; nous pourrions démontrer, les saints pères à la main, que le patrimoine des pauvres n'était pas une fiction, ni même une affaire de charité, mais une question de droit et d'obligation ; nous pourrions prouver que les besoins du culte et de ses mi-

(1) Extrait de la troisième partie, actuellement sous presse, de l'ouvrage : *L'Église et l'État*, par M. F. Laurent, professeur à la faculté de droit de l'université de Gand.

(2) Barruel, Histoire abrégée du clergé, p. 14.

(3) Delbos, l'Église de France depuis la convocation des États-Généraux, t. I, p. 360, 491.

(4) Bulle de Grégoire XVI, du 16 septembre 1833 : « Quo proprietatis bonorum ecclesiasticorum iis qui a Gubernio illa emerant, permissa est. » (*Journal historique et littéraire*, t. I, p. 10.)

(5) Affre, De la propriété des biens ecclésiastiques.

(6) *Moniteur* du 13 octobre 1789.

mistres étaient subordonnés au droit des pauvres. Mais nous n'avons pas besoin de ces témoignages, les plus simples notions de droit nous suffisent. La possession des biens ecclésiastiques était si peu une propriété, qu'elle n'imposait que des obligations, tandis que la propriété véritable confère des droits, et les droits les plus absolus, le pouvoir d'user et d'abuser. L'Eglise était obligée d'employer les revenus de ses biens aux frais du culte, elle était obligée de les employer au soulagement des pauvres, enfin elle était obligée de les faire servir à l'entretien des ministres de la religion. Il est vrai que cet entretien était en même temps un droit, mais ce droit entraînait une obligation : le bénéficiaire ne pouvait prendre sur son bénéfice que ce qui était nécessaire à sa subsistance, il était débiteur du reste, et s'il ne le donnait pas aux pauvres, il était voleur.

Telle était la destination des biens ecclésiastiques, tels étaient les droits du clergé, s'il peut être question de droits là où il n'y a que des obligations. Cet état de choses était-il irrévocable? Le clergé le prétendait : les biens une fois consacrés à Dieu, disait-il, sont placés pour toujours hors du commerce; il n'en peut être disposé que du consentement de l'Eglise. Le clergé ne s'apercevait pas que sa doctrine impliquait une contradiction. Si réellement la destination des biens ecclésiastiques était irrévocable, l'Eglise elle-même ne pourrait pas la changer. Nous cherchons vainement où elle puiserait son droit. C'est elle qui gère les fondations destinées au culte et aux pauvres : or, conçoit-on qu'un gérant, un dépositaire change la destination des biens qu'il administre? Le pape est sans droit, aussi bien que l'Eglise, car l'Eglise n'ayant pas de droit, le pape n'en peut pas avoir. Mais l'immutabilité, l'éternité d'une fondation est chose si absurde que le clergé lui-même recula devant cette énormité : il admettait que l'Eglise pouvait consentir à l'aliénation des biens ecclésiastiques. Et de fait, le pape a donné son consentement dans le concordat de 1801; aux yeux des catholiques, cette confirmation a légitimé la vente. Le clergé avoue donc que la consécration des biens à Dieu ne leur imprime pas une destination immuable, éternelle; il avoue qu'il y a une autorité supérieure qui peut le changer; seulement il se trompe en reconnaissant au pape un pouvoir qui réside essentiellement dans l'Etat.

Les fondations n'existent qu'en vertu de la loi, et la loi ne les autorise que sous la condition expresse ou tacite qu'elles soient en harmonie avec l'intérêt général. C'est pour sauvegarder cet intérêt que l'Etat intervient dans les fondations; s'il en permet l'établissement, c'est parce qu'il juge qu'elles sont utiles, et qu'elles ne compromettent en rien l'intérêt de la société. De là suit que l'autorisation, c'est-à-dire l'existence même des fondations, est subordonnée à l'intérêt général, en ce sens que l'autorisation peut être révoquée, du moment où cet intérêt l'exige; les fondations sont donc, par leur nature, par la loi qui les établit, dans la main du législateur. Cela est de l'essence des fondations; cela est vrai par conséquent de celles du X^e siècle, aussi bien que de celles du XIX^e. Les fondations sont faites en vue d'un besoin public, c'est cette destination qui les légitime. Mais l'intérêt général est un élément variable, parce qu'il dépend de mille et une circonstances changeantes; il est donc entendu que la loi n'autorise les fondations que sous la condition que le motif d'utilité qui leur a donné naissance subsiste, et qu'il n'intervienne aucune modification dans l'état social en vue duquel elles ont été constituées. Du moment où une fondation, utile dans son principe, cesse de l'être, du moment où elle se trouve en collision avec l'intérêt social, il faut que le législateur intervienne pour la modifier, pour la mettre en rapport avec les besoins nouveaux. Contester ce droit à l'Etat, c'est lui contester le droit de veiller à sa conservation. Or, ce droit est le premier de ses devoirs. Supposons qu'une fondation devienne dangereuse; l'Etat sera-t-il néanmoins obligé de la maintenir? Supposons qu'une fondation devienne inutile; faudra-t-il néanmoins que le législateur la respecte? Qui oserait le soutenir? Les catholiques, moins que personne, sont en droit

de repousser l'intervention de l'Etat, car ils l'ont jadis réclamée, provoquée. La religion païenne jouissait de nombreuses et riches fondations, qui avaient le même caractère, la même destination que les donations faites à l'Eglise : les biens devaient servir à l'entretien du culte et de ses ministres et au soulagement des pauvres. Ces fondations, bien que faites dans un esprit de perpétuité, ont été détruites par les empereurs chrétiens. Qui a demandé leur destruction? L'Eglise. Qui a profité des dépouilles? L'Eglise. Nous ne lui en faisons pas un reproche, nous disons qu'elle a bien fait. Concevrait-on des fondations au profit de Jupiter et de Vénus, se perpétuant à travers les âges, jusqu'à la fin des siècles? Cependant, si les défenseurs de l'Eglise étaient conséquents, ils devraient soutenir que les lois des empereurs qui ont dépouillé le paganisme au profit du catholicisme, étaient un vol et un brigandage; que les fondations païennes étaient sacrées, qu'il aurait fallu le consentement du grand-prêtre de Jupiter pour légitimer l'abandon des biens des temples païens aux églises du Christ. Est-ce assez d'absurdités? Que si au contraire l'Eglise a applaudi à la spoliation des temples païens, elle doit aussi, nous ne disons pas applaudir aux décrets de l'Assemblée constituante, mais du moins reconnaître leur légalité, car le droit est identique.

Les adversaires de l'Assemblée constituante confondent sans cesse les corporations et les individus; ils raisonnent comme si les corps avaient les mêmes droits que les hommes; la différence est cependant énorme entre les uns et les autres. Les citoyens ont une vie propre, indépendante de la société; ils ont des droits propres, que la société ne peut pas leur enlever, qu'elle doit au contraire garantir. Les corporations sont des êtres fictifs, qui n'existent pas par eux-mêmes, mais en vertu de la loi, qui n'existent pas pour eux-mêmes, mais pour un but social. Donc ils sont toujours sous la main du législateur; la loi peut défaire ce que la loi a fait, et c'est un devoir pour le législateur de supprimer les corps ou de modifier leur existence, selon les besoins et les convenances de la nation. Si ces corps possèdent, il appartient toujours au législateur de régler les conditions sous lesquelles ils acquièrent : il peut leur défendre d'acquérir, il peut leur enlever les biens qu'ils ont acquis, car ils ne les tiennent que de la loi, et sous la condition que ces acquisitions ne lésent pas l'intérêt de la société.

Les principes de droit qui régissent les fondations sont d'une telle évidence, que l'on ne comprend pas qu'ils soient contestés. C'est parce qu'on les applique, en apparence du moins, au préjudice d'une religion puissante, que les passions se sont mêlées au débat et l'ont obscurci. Oublions un instant l'Eglise, et prenons des exemples qui ne touchent pas à ses intérêts, il n'y aura plus de divergence de vues, tout le monde sera d'accord pour reconnaître le pouvoir de l'Etat sur les fondations. Il y a eu des fondations pour les croisades : faut-il les maintenir, jusque dans le XIX^e siècle, pour faire la guerre aux infidèles, aujourd'hui que les princes chrétiens se coalisent pour sauver l'empire des infidèles? Ces fondations tombent donc, par la force des choses, parce qu'elles n'ont plus de raison d'être; et qui a le droit de les abolir, sinon l'Etat, qui leur a donné l'existence? Il y a eu des fondations sans nombre en faveur des lépreux : il serait absurde tout ensemble et impossible de les maintenir, alors que leur destination ne peut être remplie. Et encore une fois, qui décidera si la destination peut être remplie ou non, si ce n'est l'Etat? Supposons qu'une corporation laïque soit chargée de l'enseignement et qu'elle jouisse de biens de fondation. Le législateur a-t-il le droit de supprimer cette corporation enseignante? Personne ne le contestera. Et s'il la supprime, ne peut-il pas disposer des biens qu'elle possède? Il le peut encore : il respectera les intentions des fondateurs, pour autant que la chose soit possible, en employant les biens aux besoins de l'enseignement. Il pourrait aussi maintenir la corporation enseignante, et la déclarer incapable de posséder des immeubles; si l'intérêt général s'oppose à ce mode de dotation, le législateur peut le remplacer par un

autre, sans qu'il y ait un droit lésé, car les corporations n'ont que des droits subordonnés à l'intérêt général.

Si l'Assemblée constituante n'avait eu affaire qu'à des corporations laïques, son droit n'eût jamais été révoqué en doute. Or, le droit change-t-il suivant que les fondations sont religieuses ou civiles, suivant que les administrateurs sont des laïques ou des prêtres? Au point de vue du droit, cela ne peut pas même former une question. Nous pourrions nous appuyer ici sur les éloquents développements que MIRABEAU donna à ces idées; mais nous préférons laisser de côté l'éloquence et son prestige, pour parler le langage simple du droit. L'Eglise, en tant qu'elle possède, est une corporation qui ne diffère en rien des corporations civiles. On ne peut pas même dire que c'est l'Eglise, comme telle, qui est propriétaire; les biens ont été donnés par les fondateurs à des établissements déterminés; c'étaient donc à la lettre des corps qui possédaient les cinq milliards de biens ecclésiastiques. En vertu de quel titre possédaient-ils? On en chercherait vainement un autre que la volonté du législateur, car pour être propriétaire, il faut être personne civile, et en dehors des citoyens, il n'y a de personnes civiles que celles qui sont créées ou reconnues par la loi. Dès lors on doit appliquer aux corporations religieuses tous les principes qui régissent les corps en général.

Les corporations ecclésiastiques n'existant qu'en vertu de la loi, la loi peut leur enlever cette existence. Le contestera-t-on? Nous invoquerons ce qui s'est passé sous l'ancien régime. Une des corporations les plus puissantes de l'Eglise, la Compagnie de Jésus, a été abolie par le pouvoir civil, sans que l'on ait songé à nier son droit. Ce que la royauté et les parlements pouvaient, une Assemblée constituante le pouvait à plus forte raison. Il y a plus. L'Assemblée constituante aurait pu enlever toute existence légale au catholicisme, et faire pour la religion chrétienne ce que les empereurs chrétiens avaient fait pour le paganisme: il est impossible de refuser ce droit à la nation française, quand on reconnaît le droit des empereurs et des anciens rois de France. Supposons que la nation souveraine supprime tout ou partie des établissements ecclésiastiques, que deviendront leurs biens? Ils n'appartiennent pas aux membres des corporations dissoutes, car ce n'étaient pas eux qui possédaient, c'était la personne civile qui n'existe plus. Les biens ne peuvent pas retourner aux fondateurs, car ils ont été donnés irrévocablement. Ils doivent donc être à la disposition de la nation. Le pouvoir de la nation n'est restreint que par la destination donnée aux biens par les fondateurs; encore cette restriction a-t-elle des limites. On doit respecter la destination assignée aux fondations, mais seulement pour autant qu'elle soit en harmonie avec l'intérêt de la société. L'Assemblée constituante était en droit de décider que l'intérêt général exigeait une séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat, et que par suite le clergé ne conserverait ni biens ni traitement. Encore une fois, son droit était aussi incontestable que celui des empereurs chrétiens à l'égard du paganisme. L'Assemblée constituante n'usa pas de ce droit, parce qu'elle voulait maintenir l'union de l'Eglise et de l'Etat, et donner à la société civile une action sur l'Eglise. Elle considéra les prêtres comme des officiers de religion et de morale; elle devait donc leur assurer un traitement. Le ministère du culte n'étant plus qu'une profession, comme le disait SIEYÈS, pourquoi cette profession aurait-elle été rétribuée en biens fonds, tandis que les autres fonctions sociales l'étaient en argent? C'était là toute la question: la solution ne pouvait être douteuse, ni au point de vue du droit, ni au point de vue de l'intérêt général.

Dans quelles circonstances les fondations au profit du culte et de ses ministres ont-elles été faites? Au moyen âge, à une époque où il n'y avait pas d'Etat, où aucun service public n'était salarié parce qu'il n'y avait plus de services publics. Sous l'empire des mœurs germaniques, tous

les services devinrent des bénéfices et puis des fiefs. L'Eglise subit cette condition générale: de là dans toute la chrétienté un clergé richement doté, et des terres attachées à l'exercice des fonctions religieuses. L'Assemblée constituante devait-elle maintenir cet établissement? Les abus étaient criants et inévitables, une expérience séculaire les attestait. Eût-on pu établir une répartition plus égale des biens ecclésiastiques, il fallait néanmoins remplacer la dotation immobilière par une dotation en argent, parce que la possession d'un immense patrimoine faisait du clergé un corps indépendant de l'Etat, et la révolution ne voulait plus de corps qui fissent obstacle à la volonté nationale. D'ailleurs cinq milliards de biens mis hors du commerce étaient une entrave permanente au développement de la richesse publique. Des considérations de tout ordre, économiques, politiques, religieuses même, demandaient donc que le clergé rentrât dans le droit commun.

En déclarant que les traitements des ministres du culte seraient à la charge de l'Etat, l'Assemblée constituante respectait et exécutait les intentions des fondateurs, autant que l'intérêt général le permettait: elle était dans son droit. Restait le soin des indigents. Dans l'intention des donateurs, et au point de vue de la doctrine des pères de l'Eglise, la charité était le but principal des fondations: les biens ecclésiastiques formaient le patrimoine des pauvres. Mais telle était la décadence des institutions catholiques, que le *patrimoine des pauvres* n'était plus qu'une mauvaise plaisanterie, ou une amère dérision. Les hauts prélats durent entendre de dures vérités au sein de l'Assemblée constituante: des voix graves leur reprochèrent de ne pratiquer la charité qu'en paroles, et de ne se rappeler qu'à la tribune que les biens ecclésiastiques étaient la propriété des indigents (7). Cependant la question de la charité religieuse fut à peine touchée dans les débats sur les biens de l'Eglise. Elle avait été traitée au XVIII^e siècle, dans l'*Encyclopédie* de DIDEROT, par une main de maître. Comme c'est un point capital, il importe d'y insister. Les biens avaient été donnés à l'Eglise comme aumône et pour servir à des œuvres de bienfaisance. Si le clergé avait rempli cette mission, l'on aurait pu contester à l'Etat le droit de s'emparer du patrimoine des pauvres. Mais de fait, les immenses revenus de l'Eglise étaient dépensés par les riches bénéficiaires, l'on sait comment. L'abus étant constant et irrévocable, il y avait un motif suffisant pour enlever la gestion du patrimoine des pauvres à des mains infidèles. Il y a plus, en supposant même que les bénéficiaires eussent été fidèles à la volonté des donateurs, restait à examiner si la charité, telle que l'Eglise l'entendait et la pratiquait, répondait à l'intérêt général. C'est sur ce point qu'il importe d'entendre Turgot (8).

Les biens ecclésiastiques devaient servir avant tout à entretenir les pauvres. La charité chrétienne a rarement fait défaut aux déshérités de ce monde, mais comment s'exerce-t-elle? « Des pauvres sans nombre sont rassemblés dans des hôpitaux, nourris à la porte des couvents par des distributions journalières. Qu'est-il arrivé? C'est que précisément dans les pays où ces ressources gratuites sont les plus abondantes, la misère est plus commune et plus générale qu'ailleurs. La raison en est bien simple. Faire vivre gratuitement un grand nombre d'hommes, c'est soudoyer l'oisiveté et tous les désordres qui en sont la suite, c'est rendre la condition du fainéant préférable à celle de l'homme qui travaille. » En définitive, la charité chrétienne nourrit la misère; plus elle est abondante, plus elle est funeste et aux pauvres et à l'Etat. N'est-ce pas une raison décisive pour mettre un terme à cette imprudente charité? Et qui oserait révoquer en doute le droit de l'Etat de modifier les fondations charitables? A l'époque où elles furent faites, on ne concevait la bienfaisance que sous la forme d'aumône: une longue expérience atteste que la charité ainsi exercée va contre son but. Et l'Etat devrait respecter des fondations qui l'appauvrissent, qui

(7) Roederer, dans le *Moniteur* du 13 avril 1790.

(8) *Encyclopédie* de Diderot, article *Fondation*.

créent une population de mendiants vagabonds, livrés à tous les vices, à tous les crimes! Ce serait dire que la volonté des donateurs et l'intérêt de ceux qui gèrent les fondations doivent l'emporter sur le salut de l'Etat. Dirait-on que l'Eglise, dépositaire des biens, avait seule qualité et droit pour consentir à une modification des fondations? Nous répondrons que le clergé lui-même a proclamé mille fois qu'il n'avait d'autre mission que de distribuer les aumônes des fidèles : est-ce à celui qui a la charge, l'obligation d'administrer une fondation, à la modifier, ou est-ce à l'Etat qui l'a autorisée sous la condition qu'elle ne nuise pas à l'intérêt de la société? Quand de bienfaisante qu'elle était, une fondation devient nuisible, à qui est-ce à intervenir, sinon à l'Etat?

Que répondaient les défenseurs de l'Eglise aux CHAPELIER, aux THOURET, aux MIRABEAU qui revendiquaient les droits de l'Etat sur les biens ecclésiastiques? Les uns cherchaient à prouver que l'Eglise était propriétaire comme les citoyens, et que sa propriété était tout aussi sacrée, tout aussi inviolable; ils ne tenaient aucun compte de la nature particulière des biens que l'on appelle fondations; ils trahissaient donc la faiblesse de leur cause, en éludant la vraie difficulté. D'autres se contentaient de gémir et d'invoquer l'intérêt de la religion : à les entendre, c'en était fait du christianisme, si le clergé, au lieu de posséder cinq milliards de biens immeubles, recevait un traitement en argent (9). Ceux qui se livraient à ces lamentations oublièrent que les plus beaux jours de l'Eglise chrétienne furent ceux où elle était pauvre et persécutée; ils ne réfléchissaient pas que c'était donner une singulière idée d'une religion, dite divine et éternelle, que d'attacher son existence à la possession de richesses périssables.

Les écrivains modernes répètent comme un axiome qui n'a pas besoin de preuve, que la sécularisation des biens ecclésiastiques est un vol; aux raisons données par les THOURET et les CHAPELIER, ils répondent par de plates injures : « C'est, dit le prêtre DELBOS, un insultant étalage de subtilités métaphysiques (10). » Si cette lumineuse réfutation ne satisfait pas le lecteur, il doit avoir l'esprit mal fait. Un écrivain plus sérieux a essayé de combattre le décret de l'Assemblée constituante; toutefois nous devons dire que, pour justifier la sécularisation, nous ne connaissons pas de meilleurs arguments que ceux que l'abbé AFFRE emploie pour l'attaquer. Il admet le principe qu'il appartient au législateur d'instituer et de détruire les êtres moraux; mais comme ce principe à lui seul légitime le décret qui a mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, l'écrivain catholique ne trouve d'autre moyen de sauver l'Eglise que de soutenir qu'elle n'est pas soumise à la souveraineté civile. « Qu'est-ce que l'Eglise? dit-il. C'est une société divine, fondée par Jésus-Christ, dont les lois, les dogmes, la morale, les rites, ont précédé la fondation de tous les états modernes. La loi peut-elle quelque chose sur ce qui est divin? Dieu lui a-t-il donné la faculté de réformer son œuvre, ou de la façonner selon ses goûts changeants et ses capricieuses fantaisies?... Si l'être moral appelé Eglise a droit d'exister comme société spirituelle, il est évidemment capable de posséder. Le simple énoncé de cette proposition suffit pour la démontrer. Tout être physique ou moral a droit de chercher à atteindre la fin pour laquelle il existe. La loi qui reconnaît une corporation utile et lui refuserait les moyens nécessaires pour exister, serait absurde. L'Eglise est utile, la loi le reconnaît, et ne peut, quand elle le voudrait, refuser de le reconnaître... Ainsi, sous le rapport légal, l'Eglise ne peut être frustrée du droit d'acquiescer. Mais, comme ce n'est pas l'Eglise en corps qui possède, il s'ensuit que les établissements qui lui sont nécessaires, tels que séminaires, cures, évêchés, ont une capacité d'acquiescer que la loi ne peut leur refuser... Ces institutions existent, parce que sans elles, il n'y aurait

(9) L'évêque de Nantes, applaudi par les ecclésiastiques de l'Assemblée constituante (*Moniteur* du 12 avril 1790).

pas d'Eglise; elles sont propriétaires, parce que destinées à vivre toujours, elles ne peuvent dépendre de moyens précaires (11). »

Voilà une démonstration que les catholiques déclarent triomphante. Nous croyons qu'il n'y a pas un juriste qui ne dise avec nous, qu'il faut être à bout de raisons pour en donner de pareilles. Elles aboutissent, en effet, à cette énormité juridique, qu'une personne morale peut exister indépendamment de la loi, et même malgré le législateur. C'est une hérésie au premier chef en fait de droit. L'Eglise existe en vertu de la révélation, dit l'abbé AFFRE. Fort bien, mais la révélation n'a rien de commun avec la loi, le législateur ne la connaît pas; il ignore aussi bien la révélation chrétienne que la révélation juive, la révélation mahométane, la révélation bouddhiste : toutes ces prétentions ont la même valeur à ses yeux. Une Eglise quelconque n'a d'existence légale que par la loi : c'est ce que l'on peut appeler à juste titre un truisme, et nous avons presque honte de l'énoncer. C'est cependant cette vérité si évidente que l'abbé AFFRE nie. D'après lui, l'Eglise chrétienne a une existence légale en Chine, alors même que la loi y prohibe l'exercice du culte chrétien, et qu'elle bannit ses ministres. N'est-ce pas insulter au pouvoir de l'Etat? et les chrétiens ne font-ils pas profession de le respecter? Les conséquences que l'abbé AFFRE déduit de sa doctrine, sont aussi monstrueuses que la doctrine même. L'Eglise est une personne morale, que la loi le veuille ou ne le veuille pas; partant elle peut posséder, acquiescer; tous les établissements qu'elle fonde peuvent acquiescer, en vertu du droit de l'Eglise; la loi peut tout au plus reconnaître ce droit, mais elle ne le crée pas, il existe sans la loi, et malgré la loi. Nous demanderons à l'abbé AFFRE où il a appris ce droit-là? Est-ce le droit que l'on enseigne dans les séminaires? On y enseigne donc le mépris de la loi, on y enseigne que l'Eglise est en dehors de la loi et au-dessus de la loi, c'est-à-dire que l'Eglise est en dehors de l'Etat et au-dessus de l'Etat. Et c'est par une doctrine qui détruit la loi dans son essence qu'on prétend légitimer la propriété des biens ecclésiastiques! C'est pousser l'absurdité jusqu'à la folie, jusqu'au délire. Il n'y a pas d'Etat chrétien qui n'ait limité la faculté d'acquiescer des établissements ecclésiastiques. Ces lois, dans la doctrine de l'abbé AFFRE, sont nulles aussi bien que le décret de l'Assemblée constituante, car là où l'injustice est évidente, dit-il, la loi est nulle; or, la loi n'a plus qualité pour limiter les acquisitions de l'Eglise qu'elle n'a le droit de lui défendre d'acquiescer, ou le pouvoir de s'emparer de ses biens. Ces belles maximes ne concernent pas seulement les biens ecclésiastiques. Si l'Eglise est en dehors et au-dessus de l'Etat pour ses biens, à plus forte raison la loi est-elle impuissante à lui enlever sa liberté. En un mot, la loi n'a rien à dire à l'Eglise; si le législateur intervient autrement que pour la protéger et la favoriser, il empiète sur la révélation, car l'Eglise et la révélation, c'est tout un, il fait donc un acte nul. La dernière conséquence de la théorie juridique de l'abbé AFFRE, c'est l'annulation de l'Etat au profit de l'Eglise.

Tels sont les principes que l'on invoque pour accuser l'Assemblée constituante de vol et de brigandage. Les acquiesceurs de biens ecclésiastiques, dit-on, sont complices d'un sacrilège, ils sont coupables de simonie. Avant le concordat de 1801, ils n'étaient pas même propriétaires; le pape a légitimé un titre nul dans son principe. Sur ces prétentions, les écrivains catholiques bâtissent les plus singuliers systèmes. D'abord ils soutiennent que si le pape a consenti à confirmer la vente des biens du clergé, c'est sous la condition que l'Etat serait chargé pour toujours de payer des traitements aux ministres du culte. Cela ne leur suffit pas : ils regrettent ces chers biens et ils voudraient bien trouver un moyen de les recouvrer. « Les acquiesceurs, disent-ils, étaient tenus, avant le concordat, de l'obligation juridique de les restituer à l'Eglise : le concordat les

(10) Delbos, l'Eglise de France depuis la convocation des Etats-Généraux, t. 1, p. 360.

(11) Affre, Traité des biens ecclésiastiques.

libère de cette obligation, mais ils restent assujettis aux censures et aux peines décrétées par le concile de Trente contre les spoliateurs de l'Eglise : le pape n'a pas pu, ni voulu les absoudre de leur péché (12). » Qu'est-ce à dire? Si les acquéreurs sont toujours en état de péché et de péché mortel, ils doivent être soumis à une pénitence : et pour que le confesseur puisse absoudre, ne doit-il pas ordonner des réparations, c'est-à-dire la restitution des biens acquis par un péché? Est-ce là le dernier but de cette singulière théorie? Veut-on reconstituer le patrimoine des pauvres à l'aide du confessionnal? Nous reviendrons plus loin sur la question du salaire ecclésiastique; pour le moment nous nous bornerons à montrer que l'interprétation que les catholiques donnent au concordat est fautive. Il est bien facile de le prouver. PORTALIS, qui prit part aux négociations, a exposé les motifs pour lesquels on inséra dans le concordat la disposition portant que les acquéreurs de biens ecclésiastiques ne seront pas troublés; nous lui laissons la parole : « *Le temporel des Etats étant entièrement étranger au ministère du pontife de Rome, comme à celui des autres pontifes, l'intervention du pape n'était certainement pas requise pour consolider et affermir la propriété des acquéreurs de biens ecclésiastiques. Les ministres d'une religion qui n'est que l'éducation de l'homme pour une autre vie, n'ont pas à s'immiscer dans les affaires de celle-ci. Mais il a été utile que la voix du chef de l'Eglise, qui n'a pas à promulguer des lois dans la société, pût retentir doucement dans les consciences, et y apaiser des craintes ou des inquiétudes que la loi n'a pas toujours le pouvoir de calmer. C'est ce qui explique la clause par laquelle le pape, dans sa convention avec le gouvernement, reconnaît les acquéreurs des biens du clergé comme propriétaires incommutables de ces biens (13).* »

L'on voit que le concordat dit précisément le contraire de ce que les écrivains catholiques lui font dire : la confirmation de la vente des biens ecclésiastiques ne touche que les scrupules de conscience que les acquéreurs pourraient avoir; elle est tout-à-fait étrangère à la légalité des aliénations. Le pape n'avait pas à intervenir dans ces ventes, pas plus que tout autre pontife, dit PORTALIS. Pourquoi donc aurait-on demandé qu'il les approuvât? On comprend qu'un propriétaire injustement dépouillé, renonce à attaquer des actes vicieux par la violence. Mais le pape était-il propriétaire des biens ecclésiastiques? Pas plus que le grand lama. Son intervention était donc absolument inutile, au point de vue du droit. Que le clergé ait dit le contraire dans les conciles, qu'est-ce que cela fait à l'Etat? Les conciles disent aussi que les clercs ne peuvent être imposés sans autorisation du pape; ce qui n'empêche pas le clergé de France de donner des millions au roi pour des causes étrangères à la destination du patrimoine des pauvres. Les conciles prononcent encore l'excommunication contre ceux qui enlèveraient au clergé sa juridiction; ce qui n'empêche pas tous les états chrétiens, à commencer par les plus catholiques, d'abolir la juridiction de l'Eglise. Les écrivains qui invoquent le droit canonique contre la révolution, dans des matières civiles ou politiques, ne s'aperçoivent pas qu'ils demandent l'application des lois ecclésiastiques à une société qui ne reconnaît plus ces lois. Au moyen âge, la vie tout entière ressortissait de la religion et était soumise au clergé. Mais dès que les nations eurent conscience de leur indépendance, elles luttèrent contre le pouvoir qui les avait absorbées. Ce mouvement, commencé déjà avant la réforme, puis une force nouvelle dans la révolution religieuse du XVI^e siècle. La révolution de 89 le consumma, en réduisant l'Eglise à sa mission religieuse.

F. LAURENT.

(12) *Journal historique et littéraire*, t. I, p. 187, s.

(13) Discours, rapports et travaux sur le concordat de 1801, par Portalis, t. I, p. 51.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

PATENTE.—ÉCOLE DENTELLIÈRE.—FABRIQUE DE DENTELLES.

Sont soumises au droit de patente des fabriques de dentelles les écoles d'apprentissage, adoptées et subsidiées par les communes, s'il est constaté qu'elles ne sont pas exclusivement des écoles manufactures gratuites pour la jeunesse pauvre, mais en même temps des fabriques de dentelles.

L'art. 1^{er} et le tableau n° 1, sect. II, n° 14 de la loi du 21 mai 1819 leur sont applicables, à l'exclusion des dispositions contenues sous les lettres I, T et R de l'art. 3.

Première espèce.

(EUGÉNIE VAN SEVEREN C. LE MINISTRE DES FINANCES).

Le 10 janvier 1859, Eugénie Van Severen ayant fait, au nom de Van Severen sœurs, une déclaration de patente comme dentellières travaillant avec 55 ouvrières, fut imposée, de ce chef, au rôle des patentes de 1859, à 74 fr. 31 c. en principal et additionnels.

Par requête adressée le 10 juin 1859 à la Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre occidentale, elle demanda à en être dégrevée. Elle exposait qu'à la fin de mars, Charles Sarteel, porteur de contraintes, était venu chez elle avec un billet sur lequel il la pria d'inscrire le nombre des enfants qui fréquentaient son école; qu'elle déclara qu'à cette époque, il y avait environ 55 enfants qui apprenaient à faire des dentelles; que par suite de cette déclaration, elle avait reçu, à son grand étonnement, un avertissement qu'elle était imposée à un droit de patente de 74 fr. 31 c., fondé sur ce qu'elle serait fabricante de dentelles; qu'elle n'était pas fabricante de dentelles et qu'elle n'était aucunement disposée à exercer cette profession; qu'elle, sa sœur et leur maîtresse se bornaient à surveiller les écolières et à leur apprendre leur métier; que M. Deblauwe-Peel, négociant patenté à Courtrai, leur donnait des patrons; que les écolières, parmi lesquelles il n'y en avait pas 15 qui connussent leur métier, étaient loin d'être au nombre de 55 en été; qu'elle livrait au magasin du négociant précité les dentelles qu'elles faisaient pour lui, et qu'elles en recevaient le prix qui profitait aux parents des élèves.

A cette requête était jointe une déclaration de la dame Deblauwe née Peel, fabricante de dentelles à Courtrai, portant : « qu'elle fournit tous les patrons aux écolières de la demoiselle Van Severen; qu'elle reçoit dans son magasin les dentelles que font ces écolières et qu'elle leur en paie le prix au profit de leurs parents. »

Les répartiteurs des contributions ayant été consultés ont donné leur avis sur cette requête dans les termes suivants :

« Considérant qu'il résulte des allégations et des pièces produites par les intéressées qu'elles ne sont que les intermédiaires entre les ouvrières et la patronne, épouse Deblauwe née Peel, fabricante à Courtrai, et que c'est celle-ci qui fournit tout le nécessaire à la fabrication et reçoit exclusivement le produit des ouvrières, sont d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande de la pétitionnaire; »

Le contrôleur émit l'avis suivant :

« Vu l'avis émis par les répartiteurs;

Considérant que la nommée Van Severen, Eugénie, tient un établissement, pour elle ou pour d'autres, où l'on fabrique de la dentelle ou apprend la fabrication de la dentelle avec 55 ouvrières ou apprenties;

Considérant que la loi sur les patentes ne fait aucune distinction entre les ouvrières et les apprenties qui sont toutes soumises au droit de patente;

Considérant en outre que la réclamante ne justifie pas avoir acquitté les termes échus de sa cotisation, comme il est prescrit par les règlements;

Vu le § 1^{er} du tableau n° 1 annexé à la loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente;

Estime qu'il y a lieu de ne pas admettre la demande de la réclamante, comme non fondée et irrégulièrement présentée. »

Enfin le directeur confirma l'avis du contrôleur :

« Considérant que l'établissement connu sous le nom d'école dentellière, tenu et dirigé par la réclamante, n'est point une institution publique mais privée ;

En effet, elle n'est point placée sous la surveillance et le contrôle de l'autorité publique; les bénéfices réalisés ne tournent pas au profit de l'établissement proprement dit, et il est établi que les jeunes filles qui fréquentent cette école n'achètent pas au dehors de celle-ci les matières premières, et n'emportent pas pour en disposer à leur gré les produits fabriqués; ces matières premières, auxquelles il faut ajouter les patrons ou dessins, sont au contraire fournis auxdites élèves par la directrice de l'établissement, et c'est cette même directrice qui vend pour son propre compte les objets fabriqués par ses élèves ;

Attendu qu'indépendamment de ces matières premières, les élèves achètent dans l'institution même les accessoires de la fabrication, tels que carreaux, fuseaux, épingles, papier, etc., et qu'ainsi la directrice de cette institution exerce non-seulement une industrie, mais un commerce, puisqu'elle achète les uns et les autres en gros pour les revendre en détail ;

Attendu que l'instruction donnée dans ces écoles, et qui consiste en quelques leçons de morale et de religion, ne saurait ôter à cet établissement son caractère principal de fabrique de dentelles ;

Attendu que la circonstance qu'un marchand fournit à la directrice de l'institution les patrons ou dessins ainsi que les matières premières, le fil, et achète ensuite à cette même directrice les produits fabriqués, ne change en rien les faits ci-dessus ; en effet, la fabrique de dentelles n'en existe pas moins et d'ailleurs, dans ce cas même la directrice susdite réalisant des bénéfices, la cotisation devrait être établie simultanément en son nom et en celui du marchand ;

Attendu que dans les conditions établies ci-dessus, l'exemption prévue par le litt. i de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819, disposition qui a donné lieu aux circulaires de M. le ministre des finances en date du 25 octobre 1858, n° 25058 et du 11 novembre 1858, n° 7960, n'est nullement applicable à l'établissement privé de la réclamante ;

Estime, en conséquence, que la demande doit être rejetée, la cotisation ayant été bien et dûment établie. »

A la suite de ces avis en sens divers, la députation permanente rendit, le 27 décembre 1860, la décision qui faisait l'objet du pourvoi, ainsi conçue :

ARRÊTÉ. — « Vu la réclamation présentée par E. Van Severen, institutrice à Thielt, tendante à être dégrevée du montant du droit de patente auquel elle a été imposée pour 1859 comme fabricante de dentelles avec 53 ouvrières, alléguant pour motif qu'elle ne fabrique ni ne vend des dentelles, que seulement elle enseigne la fabrication de la dentelle à un certain nombre d'enfants du sexe, pauvres, qui fréquentent son école, et à surveiller leur travail ; que ces ouvrières travaillent pour compte direct de M. Deblauwe-Peel, marchand de dentelles à Courtrai, qui fournit la matière première et les patrons des dessins, et que son intervention, à elle, se borne à soigner la livraison des produits fabriqués, dont le prix est intégralement remis aux parents desdites ouvrières ;

« Vu les avis émis par les répartiteurs, par le contrôleur et par le directeur des contributions directes ;

« Considérant qu'aux termes de la loi du 21 mai 1819, nul ne peut, à moins d'exception expresse, exercer une industrie ou une profession sans être, à cet effet, muni de patente ; que notamment les fabricants de dentelles sont nominativement soumis à un droit de patente dont la quotité doit être calculée d'après le nombre d'ouvriers, sans distinction d'âge ni de sexe, ni s'ils sont compagnons ou ouvriers ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'affaire que l'institution de la dame Van Severen est un établissement privé où les ouvrières travaillent, en effet, pour le compte d'un négociant de Courtrai, mais que la distribution des matières premières et des patrons des dessins et la remise des objets fabriqués se fait par l'intermédiaire de la réclamante ;

« Considérant que la loi du 21 mai 1819 ne stipule pas d'exemption en faveur des établissements travaillant pour compte d'autrui ; qu'au contraire ils sont tenus, conformément à l'art. 3, litt. V, de faire une déclaration spéciale de ce chef, et que ce principe a été formellement reconnu par un arrêt de la cour de cassation du 6 février 1833 ;

« Considérant, au surplus, qu'il reste à la réclamante la faculté

d'user de recours vis-à-vis du négociant pour lequel les élèves travaillent ;

« Arrête :

« La réclamation d'Eugénie Van Severen est déclarée non recevable ni fondée. » (Du 27 décembre 1860.)

Le 23 février 1861, la demoiselle Van Severen a fait au greffe provincial une déclaration de pourvoi en cassation. Elle proposa deux moyens.

M. l'avocat général CLOQUETTE a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens de cassation présentés par la demanderesse et consistant :

« 1^o Dans la fausse application de l'art. 1^{er} du tableau n° 1, 2^e section, n° 14 de la loi du 21 mai 1819; la violation de l'art. 3, lettres T, 5^e alinéa, et R, 8^e alinéa de la même loi; la fausse interprétation et la fausse application de la lettre V, 2^e alinéa du même article, en ce que l'arrêté attaqué, pour soumettre la demanderesse à la patente des fabricants de dentelles, l'a assimilée, malgré sa qualité de maîtresse d'école primaire et d'apprentissage, malgré la non-commercialité de ses actes, à un ouvrier exerçant, moyennant salaire, chez lui, pour le compte d'un fabricant, un métier patentable ;

« 2^o Dans la violation du prédit art. 3, lettre I, et des art. 1319 et 1320 du code civil combinés avec les art. 3, 5, 7, 25 et 26 de la loi du 23 septembre 1842, en ce que, sans tenir compte de la foi due aux déclarations officielles et authentiques de l'autorité communale, l'arrêté attaqué a mis sur la même ligne qu'un établissement privé affecté à la fabrication de la dentelle, une école primaire-manufacture gratuite que la commune de Thielt a adoptée et qu'elle subsidie, et impose à la demanderesse qui la dirige, la patente de fabricante de dentelles au lieu de la déclarer exempte de tout droit comme directrice d'un établissement public destiné à enseigner un métier à la jeunesse indigente ;

« Attendu que, d'après l'art. 1^{er} et le tableau n° 1, section 2, n° 14 de la loi du 21 mai 1819, et sauf les exemptions mentionnées à l'art. 3 de la même loi, tous ceux qui exercent une profession, une industrie, un commerce ou un métier doivent être munis, à cet effet, d'une patente ; que notamment les fabricants de dentelles sont soumis, dans tous les cas, à un droit de patente dont la quotité est déterminée d'après le nombre de leurs ouvriers, et que ce droit est dû aussi bien lorsqu'ils ne fabriquent des dentelles que sur commandes pour le compte de négociants qui fournissent les matières premières et les patrons des dessins, que lorsqu'ils fabriquent des dentelles non commandées qu'ils vendent ou débitent eux-mêmes ;

« Attendu que, d'après l'arrêté attaqué, l'établissement que la demanderesse dirige à Thielt n'est pas exclusivement une école primaire d'apprentissage qui aurait été adoptée et subsidiée par l'administration communale, ou une école manufacture gratuite pour la jeunesse pauvre ; que cet arrêté constate expressément en effet « que l'institution de la dame Van Severen est un établissement privé où les ouvrières travaillent, en effet, pour le compte d'un négociant de Courtrai, mais que la distribution des matières premières et des patrons des dessins et la remise des objets fabriqués se fait par l'intermédiaire de la réclamante ; » d'où il suit que l'école ou l'institution dont il s'agit est en même temps une fabrique de dentelles ; que cette fabrique existe sous le nom de la dame Van Severen, ici demanderesse, que c'est elle qui, à l'aide des ouvrières de son établissement, fabrique des dentelles pour le compte d'un négociant qui les commande et qui les vend, mais qui ne les fabrique pas ;

« Attendu que, d'après ces faits, l'arrêté a justement appliqué l'art. 1^{er} et le tableau n° 1, section 2, n° 14 de la loi du 21 mai 1819, en rejetant les réclamations de la demanderesse tendantes à être dégrevée du droit de patente auquel elle a été imposée comme fabricante travaillant à l'aide de 53 ouvrières ; que, dès lors, il n'y avait pas lieu d'examiner si la demanderesse avait droit à une exemption de patente en vertu de l'art. 3 de ladite loi, soit comme directrice d'une école primaire d'apprentissage qui aurait été adoptée et subsidiée par l'autorité communale (lettre I), soit comme ouvrière dentellière travaillant isolément (lettre R), soit comme maîtresse d'une école pour les petits enfants (lettre T) et que, partant, ledit arrêté ne peut avoir contrevenu à aucune des dispositions de la loi invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 10 juin 1861. — Plaid. MM^{es} MARTOU, LECLERCQ, ROBBE.)

Deuxième espèce.

(VANDE WATER C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation consistant dans la fausse application de l'art. 1^{er} de la loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente ; fausse application du n° 14, 2^e alinéa, 2^e sec-

tion, tableau n° 1 de la même loi; violation de la lettre T, 5^e alinéa de l'art. 3 de la même loi; violation du 8^e alinéa de la lettre R du même article et fausse interprétation et fausse application du 2^e alinéa de la lettre V du même article, en ce que l'arrêté attaqué, pour soumettre la demanderesse à la patente des fabricants de dentelles, l'a assimilée, malgré sa qualité de maîtresse d'une école primaire et d'apprentissage et la non-commercialité de ses actes, à un ouvrier exerçant moyennant salaire, chez lui, pour le compte d'un fabricant, un métier patentable;

« Attendu que, d'après l'art. 1^{er} et le tableau n° 1, section 2, n° 14 de la loi du 21 mai 1819, et sauf les exemptions mentionnées à l'art. 3 de la même loi, tous ceux qui exercent une profession, une industrie, un commerce ou un métier doivent être munis à cet effet d'une patente; que notamment les fabricants de dentelles sont soumis dans tous les cas à un droit de patente dont la quotité est déterminée d'après le nombre de leurs ouvriers, et que ce droit est aussi bien dû lorsqu'ils ne fabriquent des dentelles que sur commandes pour le compte de marchands qui fournissent les matières premières et les patrons des dessins, que lorsqu'ils fabriquent des dentelles non commandées, et qu'ils vendent ou débitent eux-mêmes;

« Attendu que la loi ne distingue pas davantage le cas où le fabricant fait travailler pour un lucre, du cas où il fait travailler pour motif de bienfaisance et sans aucun profit, circonstance qui du reste n'est pas établie au procès;

« Attendu qu'en ne considérant point la demanderesse comme ouvrière, la décision attaquée n'a point contrevenu à la lettre R, 8^e alinéa de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819;

« Attendu que la demanderesse n'a point établi qu'elle pourrait être rangée dans la classe des maîtresses des écoles pour les jeunes enfants; que d'ailleurs, la qualité de maîtresse d'école n'est pas incompatible avec celle de fabricante de dentelles; d'où il résulte que c'est à tort que la demanderesse prétend que les dispositions de la lettre T, 5^e alinéa du même art. 3 ont été violées;

« Attendu que, si la décision attaquée qualifie la demanderesse d'intermédiaire, ce n'est pas pour dire qu'elle n'est pas fabricante, puisqu'elle lui reconnaît cette qualité en rejetant sa réclamation, et que d'ailleurs, en général les fabricants sont des intermédiaires entre les ouvriers qu'ils font travailler et les marchands auxquels ils vendent leurs produits fabriqués, et qui les débitent;

« Attendu que la personne pour laquelle la demanderesse fabrique des dentelles n'est pas fabricante, mais marchande, comme la demanderesse le reconnaît elle-même dans sa réclamation, en la qualifiant de *koopvrouw*;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que l'arrêté attaqué n'a contrevenu à aucun des textes invoqués;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 15 juillet 1861. — Plaids. MM^{es} MARTOU, LECLERCQ, ROBBE.)

OBSERVATION. — V. l'arrêt JOURDAN, du 14 mai 1861, BELGIQUE JUDICIAIRE, XIX, 1121.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI.

Présidence de M. Delevigne-Dumortier.

LETTRE DE CHANGE. — TIREUR. — FAILLITE. — PROVISION. — MASSE.

En cas de faillite du créateur d'une lettre de change non acceptée, payable après la déclaration de la faillite, la provision due par le tiré appartient non pas au porteur de la lettre de change, mais à la masse créancière du tireur.

Il en est ainsi, même sous l'empire de la loi du 18 avril 1851; par les mots effets de commerce, l'article 445 de cette loi n'entend que les billets à ordre et les lettres de change acceptées.

(CHANSON C. LE CURATEUR DEVOS.)

JUGEMENT. — « Sur la demande principale :

« Attendu que cette demande a pour objet de faire décider que c'est à tort que le curateur de la faillite Devos a fait défense au sieur Calmeyn-Rey, de payer entre les mains du demandeur une somme de 533 fr. 09 c., import de deux traites créées sur ledit Calmeyn, par Devos, le 24 juin dernier et endossées par ce dernier au profit du demandeur;

« Attendu que le sieur Devos a été déclaré en état de faillite,

le 2 juillet dernier et par conséquent avant l'échéance des traites dont cause, que ces traites ne sont point acceptées par le tiré;

« Attendu qu'il est maintenant de jurisprudence constante en Belgique, qu'en cas de faillite du créateur d'une lettre de change non acceptée par le tiré et payable après la déclaration de la faillite, la provision due par le tiré appartient, non pas au porteur de cette lettre de change, mais à la masse créancière du tireur;

« Attendu que cette jurisprudence s'appuie sur ce principe incontestable que la lettre de change non acceptée ne constitue pas entre le tireur et le cessionnaire une cession de créance, mais bien une simple obligation prise par le tireur de faire payer au porteur une certaine somme à un lieu et à une époque convenus;

« Attendu que ce principe n'a pu recevoir aucune modification par l'art. 445 de la nouvelle loi sur les faillites; qu'il est évident que le législateur, par les mots *effets de commerce*, n'a entendu parler que des billets à ordre ou des lettres de change acceptées;

« Attendu que de ce qui précède, il suit que les citants ne sont ni recevables ni fondés dans leur demande... » (Du 30 août 1861.)

OBSERVATION. — V. Conf., Bruxelles, 13 août 1860 (BELG. JUD., XIX, 1260 et la note.)

OBLIGATION. — SUPPLÉMENT À L'INTÉRÊT LÉGAL. — CAUSE NULLE. — FAILLITE. — ADMISSION AU PASSIF.

Est sans cause ou a une cause illicite et partant est nulle vis-à-vis de la masse créancière l'obligation souscrite par le failli et qui ne peut être considérée que comme une libéralité ou un supplément ajouté à l'intérêt légal à percevoir par celui au profit duquel l'obligation a été créée.

(CURATEUR DEVOS C. CURATEUR DELACROIX.)

JUGEMENT. — « Attendu que le 22 décembre 1859, le failli souscrivait au profit du sieur Delacroix, six billets à ordre de 3,000 fr. chacun, payables les 31 décembre 1860, 61, 62, 63, 64 et 1865;

« Attendu que si, en créant ces billets, le failli avait pour but apparent de dédommager le sieur Delacroix des pertes qu'il aurait faites sur des actions de la société Devos et C^{ie}, il résulte à toute évidence de la correspondance et des autres documents de la cause que le but réel du failli était de pouvoir obtenir du sieur Delacroix un crédit assez important qui lui permit de se refaire une nouvelle position commerciale que des revers avaient ébranlée;

« Attendu que de quelque manière qu'on envisage la cause desdites obligations, elle est à l'égard du failli ou une libéralité ou un supplément ajouté à l'intérêt légal à percevoir par le sieur Delacroix sur de nouvelles avances d'argent; que vis-à-vis de la masse créancière de la faillite Devos, les obligations précitées sont donc sans cause ou ont une cause illicite; que dans l'un comme dans l'autre cas elles sont frappées de nullité vis-à-vis de ladite masse créancière;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que la faillite Delacroix ne sera pas admise comme créancière des 12,000 fr., objet des six billets créés le 22 décembre 1859... » (Du 30 août 1861. — TRIB. DE COMM. DE TOURNAI. — M. DELEVIGNE-DUMORTIER, prés.)

AGENT EN DOUANES. — FAILLITE. — PRIVILÈGE.

En l'absence d'expéditeurs, courtiers ou agents en douane nommés par l'administration, ceux qui de fait en remplissent les fonctions, doivent jouir du privilège établi par l'art. 119 de la loi générale du 26 août 1822.

Ce privilège doit être restreint aux droits payés à l'Etat.

(LE CURATEUR DEVOS C. VANDENBUSCHE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur Vandebusché fonde sa demande de privilège sur l'article 119 de la loi générale du 26 août 1822;

« Attendu que si le sieur Vandebusché n'a point été nommé par l'administration pour remplir les fonctions d'expéditeur, courtier ou agent en douane, il remplit de fait ces fonctions avec l'assentiment de l'administration; que dès lors, en l'absence d'expéditeurs, courtiers ou agents en douane nommés par l'administration, il doit jouir de tous les avantages établis en leur faveur par l'art. 119 de la loi du 26 août 1822; que cette interprétation est celle qui prévaut et avec raison près des tribunaux de commerce de Bruxelles et d'Anvers;

« Attendu que le privilège réclamé par le sieur Vandebusché

doit être restreint uniquement aux droits payés à l'Etat pour le compte du failli et ne peut s'étendre aux intérêts, droit de commission, etc., qui figurent dans la somme de 15,528 fr. 96 c. dont il se prétend créancier par privilège;

« Attendu que le sieur Vandebusch a accepté en paiement des traites créées par le failli, c'est là un mode de paiement qui n'a pas amené une novation; que la novation ne se présume pas, mais doit résulter de la volonté manifeste de l'opérer;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le sieur Vandebusch sera admis par privilège pour toutes sommes qu'il justifiera par quittances avoir payées pour le compte du failli dans les six mois qui ont précédé le jour déclaratif de la faillite... » (Du 30 août 1861. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI. — M. DELEVIGNE-DUMORTIER, prés.)

OBSERVATION. — V. Tribunal de commerce de Bruxelles, 25 février 1859 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XVII, 623).

MATIÈRE COMMERCIALE. — ÉTRANGERS. — TRIBUNAUX BELGES. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux belges sont compétents pour connaître entre deux étrangers d'une contestation relative à une convention passée en pays étranger, alors surtout qu'il s'agit d'une action commerciale et que le défendeur a une résidence en Belgique.

(VAILLANT C. VAILLANT.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aucun texte de loi ne défend aux tribunaux belges de connaître entre deux étrangers d'une contestation relative à une convention passée, même en pays étranger, alors surtout qu'il s'agit d'une action commerciale et que le défendeur a une résidence en Belgique; qu'il serait contraire à l'équité et à la morale publique, qu'un commerçant étranger puisse, après avoir vendu clandestinement tout ou partie de son avoir mobilier, venir s'établir en Belgique et y braver impunément les poursuites du créancier qu'il aurait laissé en pays étranger; qu'aussi s'appuyant sur les considérations qui précèdent, la cour d'appel de Bruxelles, par divers arrêts assez récents, a décidé avec raison, qu'un tribunal belge peut connaître d'une contestation entre étrangers, même à raison d'une convention passée en pays étranger, lorsque le défendeur a une résidence en Belgique;

« Attendu que le défendeur qui navigue en Belgique avec son bateau y a par conséquent une résidence; que cette résidence est sur son bateau actuellement amarré dans le ressort de ce tribunal. » (Du 20 décembre 1861. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI. — M. DELEVIGNE-DUMORTIER, prés.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.

LES PETITES AFFICHES. — TITRE DE JOURNAL. — PROPRIÉTÉ COMMERCIALE. — USURPATION.

Le titre d'un journal, ou feuille d'annonces, constitue une propriété privée, qui ne peut être usurpée par une autre feuille sans donner ouverture à des dommages-intérêts.

(GUILLEBOUT C. PEYTRIGNET ET C^{ie} ET WIESENER.)

Le journal général d'affiches, connu sous le nom de *Petites Affiches*, remonte à 1635, époque où il obtint un privilège par lettres patentes du roi Louis XIII.

Depuis 227 ans, les *Petites Affiches* ont soigneusement gardé leur titre et leur spécialité.

Au mois de juillet 1862, la compagnie de publicité diurne et nocturne qui exploite les kiosques du boulevard, a créé une feuille d'annonces, à laquelle elle a donné le nom de *Petites Affiches*, et elle l'a placardée aux vitres de ces kiosques.

Le directeur des *Petites Affiches* a immédiatement fait assigner Peytrignet et C^{ie}, gérants de la compagnie de publicité diurne et nocturne, en suppression du titre usurpé, sous une contrainte de 200 fr. par jour de retard, et en paiement de 10,000 fr. de dommages-intérêts. L'imprimeur Wiesener fut également mis en cause.

Il est utile de dire ici que le gérant de la compagnie diurne et nocturne a renoncé, avant l'audience au titre de *Petites Affiches*, et qu'il y a substitué le titre de *Petit Affichage*, dont il se sert aujourd'hui.

JUGEMENT. — « En ce qui touche Wiesener :

« Attendu que ce défendeur ne comparait pas ni personne pour lui;

« Adjugé au demandeur le profit du défaut précédemment prononcé contre Wiesener;

« En conséquence, statuant d'office tant à son égard qu'à l'égard de Peytrignet et C^{ie}, sur la demande à fin de suppression de titre, sinon paiement de 200 fr. pour chaque jour de retard :

« Attendu que la compagnie de publicité diurne et nocturne, anciennement Kiosques lumineux, connue actuellement sous la raison : Peytrignet et C^{ie}, a publié vers la fin de juillet 1862 une feuille d'annonces sous le titre : *Petites Affiches diurnes et nocturnes*;

« Attendu que le titre : *Petites Affiches* appartient depuis longtemps à la feuille d'annonces dont le demandeur est directeur; que cette propriété lui a été reconnue par divers jugements et arrêts; qu'en prenant ledit titre, le directeur des *Petites Affiches diurnes et nocturnes* a pu causer une confusion regrettable; qu'il y a lieu néanmoins de donner acte à Peytrignet et C^{ie} de ce qu'ils déclarent avoir remplacé et qu'ils remplaceront à l'avenir le titre de *Petites Affiches* par celui de *Petit Affichage* diurne, nocturne et quotidien, en leur faisant défense d'employer à l'avenir le titre qui appartient au demandeur;

« Sur la demande en paiement de dommages-intérêts :

« Attendu que Peytrignet et C^{ie} ont pris dans les numéros de leur feuille, parus jusqu'à ce jour, les annonces textuelles avec les numéros et le même caractère que celui du journal les *Petites Affiches*;

« Qu'il a été établi ainsi entre leur feuille d'annonces et le journal du demandeur une concurrence déloyale pour laquelle ils doivent une réparation que le tribunal, par les moyens d'appréciation qu'il possède, fixe à 300 fr.;

« Sur la demande en insertion :

« Attendu que pour éviter à l'avenir la confusion signalée ci-dessus, il y a lieu d'avertir le public par une insertion du présent jugement dans un journal au choix du demandeur;

« Par ces motifs, jugeant en premier ressort, fait défense à Peytrignet et C^{ie} d'employer à l'avenir en tête de leurs affiches le titre de *Petites Affiches*, qui est la propriété du demandeur; sinon et faute de ce faire, dit qu'il sera fait droit; néanmoins donne acte à Peytrignet et C^{ie} de ce qu'ils déclarent avoir remplacé le titre par celui de : *Petit Affichage diurne, nocturne et quotidien*; condamne les défendeurs solidairement et par corps à payer au demandeur 300 fr. à titre de dommages-intérêts; autorise l'insertion du présent jugement dans un journal, au choix du demandeur, et aux frais des défendeurs; déclare le demandeur non recevable dans le surplus de ses conclusions; l'en déboute; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 13 septembre 1862.)

JURISPRUDENCE THÉÂTRALE. — CHEF D'ORCHESTRE. — ENGAGEMENT SANS DURÉE DÉTERMINÉE. — ANNÉE THÉÂTRALE.

A défaut d'une date déterminée pour la durée de son engagement, un chef d'orchestre, comme tout autre artiste, ne peut être congédié avant l'expiration de l'année théâtrale, alors qu'il n'existe d'ailleurs aucun motif sérieux de renvoi.

(LAURENT C. FRESNE.)

JUGEMENT. — « En ce qui touche les 1,800 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il est établi aux débats que, depuis une année, Laurent était employé à raison de 150 fr. par mois comme chef d'orchestre au théâtre de Belleville, dirigé par Fresne; que sans motif sérieux il a été remplacé dans ses fonctions le 30 septembre dernier; qu'en sa qualité d'artiste et à défaut d'une date déterminée pour l'expiration de son engagement, il ne pouvait, suivant l'usage adopté en matière d'engagements dramatiques, être congédié qu'au moyen d'une indemnité équivalente au temps qui restait à courir jusqu'à la fin de l'année théâtrale, époque fixée pour tous les engagements des artistes au théâtre de Belleville;

« Attendu que l'année théâtrale expire audit théâtre à la fin de juin; qu'il y a donc lieu d'allouer à Laurent pour dommages-intérêts neuf mois qui restent à courir, soit, à raison de 150 fr. par mois, 1,350 fr.;

« Par ces motifs, condamne Fresne à payer à Laurent, par toutes les voies de droit et par corps, la somme de 1,350 fr. à titre de dommages-intérêts, le condamne en outre aux dépens... » (Du 18 octobre 1860. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE SEINE. — M. LOUVET, prés.)

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 Bruxelles. 22 francs.
 Province. 25 »
 Allemagne et
 Hollande. 50 »
 France. 55 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes d'abonnement
 doivent être adressées
 à M. FAYEN, avocat,
 Boulevard du Jardin Bota-
 nique, 10, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DIVORCE. — SÉPARATION DE BIENS. — EFFET RÉTROACTIF.

La disposition finale de l'art. 1445 du code civil portant : le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande, est-elle applicable au cas où la séparation de biens est la conséquence de la séparation de corps ou du divorce ?

A cette question controversée, les cours de Bruxelles (1), Limoges (2), Paris (3) et la cour de cassation de France (4) ont donné une solution affirmative; la cour de Cologne l'a résolue dans les deux sens (5).

Les opinions des auteurs sont divergentes. La négative est soutenue par DELVINCOURT, VALETTE sur PROUDHON, MARCADÉ, DEMOLOMBE, DE VILLENEUVE, COIN-DELISLE, PONT et RODIÈRE, et par DURANTON, qui d'abord avait été d'un avis opposé. L'opinion contraire est enseignée par TOULIER, MERLIN, BELLOT DES MINIÈRES, ZACHARIÆ, MASSOL, DUTRUC et TROPLONG.

Dans une dissertation insérée en note sur l'arrêt de la cour de cassation du 20 mars 1855, DE VILLENEUVE cite la plupart de ces autorités et transcrit deux passages qui résument les arguments produits de part et d'autre. L'un est emprunté à TROPLONG, l'autre à PONT et RODIÈRE.

Ces derniers s'énoncent en ces termes : « Pour que la disposition pût être étendue à la séparation de corps, il faudrait que l'analogie fût complète; or, il y a au contraire entre les deux cas des différences nombreuses.

« Ainsi, d'abord, la séparation de biens ne peut être demandée que par la femme seulement; la séparation de corps peut être demandée par chacun des époux. Or, quand c'est le mari qui la demande et qui l'obtient, il impliquerait qu'elle pût tourner à son détriment, en l'obligeant à restituer les fruits de la dot par lui perçus depuis la demande.

« Est-ce contre le mari que la séparation a été prononcée? L'effet rétroactif serait plus souvent préjudiciable qu'utile à la femme; car les causes qui peuvent avoir donné lieu à la séparation n'excluent nullement l'idée d'une sage administration de la part du mari; il est à présumer que depuis la demande en séparation de corps jusqu'au jugement, il aura plutôt augmenté qu'appauvri la communauté; tandis que, dans le cas de séparation de biens, c'est le contraire qu'on doit présumer.

« C'est aussi, sans doute, parce que la séparation de corps ne produit point l'effet rétroactif, que la loi n'a pas exigé que la demande en fût rendue publique comme celle de la séparation de biens.

« Il faut donc décider qu'en principe la séparation de corps ne produit d'effet, quant aux biens, qu'à dater du jour où elle est prononcée. »

TROPLONG dit : « De quoi donc s'étonnent ceux qui ne veulent pas que l'art. 1445 soit relatif aux séparations de biens accessoires à des séparations de corps? Est-ce que ce n'est pas le mari qui, en demandant sa séparation de corps, demande en même temps que sa communauté soit dissoute, et que le contrat de mariage soit rompu? Que fait-on donc autre chose sinon lui accorder ce qu'il demande à partir du jour de sa demande?

« Au point de vue moral, y a-t-il davantage à crier à l'injustice? Un mari a trouvé sa femme en adultère, et il demande sa séparation de corps, c'est-à-dire qu'il ne veut avoir rien de commun avec elle, qu'il répudie sa personne, qu'il a horreur de sa société. Ah! oui, nous dit-on, éloignement pour la personne, mais non pas éloignement pour son bien. Les écus ne sont pas coupables d'adultère, et, comme le disait un empereur romain, ils ne sentent pas mauvais. Je dis, au contraire, qu'ils sentent mauvais, et que ce serait le pire des hommes que celui qui, repoussant la société des personnes, voudrait tirer parti de la société des biens, et prendre une rançon de son déshonneur sur la fortune d'une femme qui l'a lâchement trahi.

« Je le répète : le mari est demandeur; il s'est fait sa position; il a demandé sa séparation de biens. Dès le jour où il l'a demandée, il a dû comprendre qu'il ne lui appartenait plus de se conduire en souverain de cette communauté, qu'il ne pouvait plus la démembrer par des ventes, qu'il ne pouvait plus profiter des accroissements de valeur arrivés par des successions échues à une femme qu'il répudie. Demander la dissolution de la communauté, c'est s'interdire à soi-même tout cela.

« Supposons maintenant, ajoute TROPLONG (n° 1387), que ce soit la femme qui demande la séparation de corps et accessoirement la séparation de biens; pour quoi la séparation prononcée aurait-elle pas un effet rétroactif aussi bien que lorsque elle est demandée principalement? Quand la demande en séparation est principale, elle est fondée sur la dissipation du mari; quand elle est accessoire à une séparation de corps, elle s'appuie sur sa violence, ses excès, ses sévices, ses injures. Est-ce que ce dernier cas conduit à plus d'indulgence que le premier? Est-ce que la femme n'a pas le droit d'obtenir ce qu'elle demande à dater de son action?... »

De ces deux opinions diamétralement opposées, une seule est fondée; mais laquelle?

La disposition finale de l'art. 1445 est conçue en termes clairs, précis, généraux; elle édicte que le jugement prononçant la séparation de biens remonte quant à ses effets au jour de la demande.

(1) Affaire S..., 28 mars 1840, SIREY, 40, 2, 362.

(2) Cacatte, 17 juin 1835, SIREY, 36, 2, 61.

(3) Affaire Revel, 18 juin 1835, SIREY, 56, 2, 169; affaire Vicaud, 27 décembre 1860, SIREY, 61, 2, 263.

(4) Affaire Bégis, 20 mars 1855, SIREY, 55, 1, 401.

(5) Affirmativement le 2 mars 1853, affaire Saalberghem, jugement le 20 février 1852, affaire Kauffman, et 5 mars 1854, affaire Von Hatzfeld. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, XII, 324.

Or, dit-on, la séparation de corps ou le divorce entraîne la séparation de biens.

Donc tout jugement qui accueille la demande en séparation de corps ou qui admet le mari ou la femme à faire prononcer le divorce par l'officier de l'état civil, prononce virtuellement la séparation de biens, et par conséquent remonte quant à ses effets au jour de la demande.

La règle énoncée dans la disposition finale de l'art. 1445 est placée sous la rubrique : *Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, c'est-à-dire sous le titre V du livre III du code civil.

Le titre V est divisé en trois chapitres.

On sait que les dispositions qui règlent le contrat de mariage, forment une espèce de transaction habilement ménagée entre les partisans de la communauté et du droit coutumier qui régissaient le nord de la France, et les défenseurs du régime dotal et du droit écrit qui régissaient le Midi.

Le chap. 2 est consacré à la communauté légale ou conventionnelle; le chap. 3 règle exclusivement le régime dotal.

Quelques règles généralement applicables sont groupées dans le chap. 1^{er}, intitulé : *Dispositions générales*.

Si le principe déposé dans le dernier alinéa de l'article 1445 se trouvait dans le chap. 1^{er}, il constituerait une disposition générale et serait applicable à la séparation de biens, résultant soit du divorce, soit de la séparation de corps, comme à la séparation de biens poursuivie et obtenue isolément.

Mais il a été placé dans le chap. 2 et rappelé dans le chap. 3, art. 1563.

Le chap. 2, *Du régime en communauté*, renferme deux parties, traitant : la première, de la communauté légale; la seconde, de la communauté conventionnelle et des conventions modificatives ou même exclusives de la communauté légale.

La première partie se compose de six sections qui font connaître de quoi la communauté se compose, comment elle s'administre, se dissout et se liquide.

La sect. 3 est intitulée : *De la dissolution de la communauté et de quelques-unes de ses suites*.

Elle contient douze articles, 1441 à 1452.

Le premier article, 1441, porte que la communauté se dissout de cinq manières : mort naturelle, mort civile, divorce, séparation de corps, séparation de biens.

Les onze articles suivants règlent quelques-unes des suites de la dissolution de la communauté. Ils forment quatre groupes distincts.

A. L'art. 1442 prévoit le cas où la communauté se dissout par la mort naturelle ou civile de l'un des époux. Il introduit un principe nouveau, qui est le contrepied de l'art. 118 de l'ancienne coutume de Paris correspondant à l'art. 220 de la coutume nouvelle. Il est inapplicable à la dissolution de la communauté opérée par le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens.

B. Les six articles qui suivent : 1443, 1444, 1445 premier alinéa, 1446, 1447 et 1448, ne s'occupent que de la dissolution de la communauté, laquelle s'opère par la séparation de biens; ces six articles sont inapplicables aux quatre autres modes de dissoudre la communauté.

C. Le troisième groupe, composant des art. 1449, 1450, 1451, règle les suites de la dissolution de la communauté, produite soit par la séparation de corps et de biens, soit par la séparation de biens seulement; il est étranger à la dissolution de la communauté résultant de la mort naturelle ou civile et du divorce.

D. Finalement, l'art. 1452 précise une suite de la dissolution de la communauté opérée par le divorce ou par la séparation de corps et de biens, soit de biens seulement. Il ne reçoit aucune application au cas de mort naturelle ou civile.

Un ordre d'idées suivi par les rédacteurs du code civil est évident avec netteté. Ils ont déduit méthodiquement quelques-unes des suites ou conséquences de chacun des

cinq modes de dissolution de la communauté conjugale, de manière à éviter toute confusion.

Il est hors de conteste que le premier alinéa de l'article 1445 a trait exclusivement à la séparation de biens. Il prescrit les formalités à remplir pour donner de la publicité au jugement qui la prononce.

Le second alinéa détermine la date à laquelle ce jugement remonte quant à ses effets.

L'un alinéa est le complément de l'autre; donc tous les deux s'appliquent et ne peuvent s'appliquer qu'à la séparation de biens.

D'où la conséquence que la disposition qui nous occupe n'est pas générale mais spéciale, applicable à la séparation de biens qui a fait l'objet d'une demande principale, inapplicable à la séparation de biens qui n'est que la conséquence soit du divorce, soit de la séparation de corps.

Un savant jurisconsulte allemand a dit : *Jeder artikel des code hat seinen stammbaum* (6), chaque article du code a son crayon généalogique. Celui de l'art. 1445, alinéa 2, remonte à l'ancien régime.

En effet, POTHIER atteste que l'usage au Châtelet de Paris était de donner aux sentences de séparation de biens un effet rétroactif au jour de la demande en séparation et de regarder la communauté comme ayant cessé et ayant été dissoute de ce jour (7).

Or, cette rétroactivité n'était point attribuée à la séparation de biens résultant de la séparation d'habitation connue aujourd'hui sous le nom de *séparation de corps*.

Donc les auteurs du code, en déposant dans l'art. 1445 un principe admis dans le ressort du Châtelet de Paris, ont continué l'ancien droit sous une forme nouvelle; ils ont consacré législativement une règle préexistante; l'ont adoptée en vue de lui assurer l'application qu'elle recevait autrefois; et, par conséquent, ils sont censés lui avoir donné le sens et la portée qu'elle avait eus jusqu'alors.

En résumé, la place que l'alinéa final de l'art. 1445 occupe dans le code et la source dont il découle concourent à établir que quelques généraux que soient les termes dans lesquels il est conçu, il n'est applicable qu'à la séparation de biens demandée et obtenue par la femme, dans les cas prévus par les art. 1443 et 1453, c'est-à-dire lorsque sa dot est mise en péril ou que le désordre des affaires de son mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir ses droits et ses reprises.

Lorsqu'on ne se rend pas compte de l'origine historique et de la raison d'être d'une disposition de loi, la généralité de ses termes induit facilement en erreur; tant il est vrai aujourd'hui, comme passé deux mille ans, que *scire leges non est earum verba tenere, sed vim et potestatem* (8).

L. M.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

Du notariat, des droits de succession, de timbre et d'hypothèque.

COUR D'APPEL DE GAND.

PATENTE. — COMPÉTENCE. — ÉVOCATION. — APPEL. — INCIDENT. — OPPOSITION A UNE CONTRAINTE. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — INSTRUCTION PAR MÉMOIRES.

Le juge civil a compétence pour connaître de l'opposition à une contrainte du receveur des contributions lancée pour recouvrement de sommes qu'il prétend être dues pour droit de patente.

Le juge d'appel peut en infirmant un jugement par lequel le premier juge s'est déclaré d'office incompétent, statuer, non sur le fond du procès, mais sur un incident débattu devant le premier juge et en état de recevoir une décision définitive, par exemple sur la question de savoir si l'instruction doit se faire par mémoires respectivement signifiés ou par ministère d'avoué. Il le

(6) SCHAFFNER, IV, 348.

(7) *Traité de la communauté*, n° 524, t. VI, p. 326.

(8) L. 17, D., de *Legibus*, I, 43.

peut notamment lorsque les parties ont conclu à ce qu'il statuât sur la question incidentelle débattue devant le premier juge.

En matière d'opposition à une contrainte lancée pour obtenir le recouvrement d'un droit de patente, l'instruction devant le juge civil a lieu par le ministère d'avoués et non par simples mémoires respectivement signifiés.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. VAN TOMME.)

Le jugement du tribunal de Bruges que nous avons publié au t. XIX, p. 699, a été frappé d'un double appel.

L'appel de l'Administration était fondé : 1° sur ce que le premier juge s'était à tort déclaré incompétent ; 2° sur ce qu'il n'avait pas statué sur la question de savoir si le procès devait s'instruire dans la forme ordinaire ou par mémoires signifiés ; et 3° sur ce qu'il avait compensé les dépens.

Elle conclut à ce que la cour, annulant le jugement, évoquât l'affaire et, statuant sur le point débattu en première instance, déclarât qu'il y avait lieu d'instruire l'affaire dans la forme ordinaire devant un tribunal à désigner par la cour.

L'appel incident de la dame Van Tomme était également fondé sur ce que c'était à tort que le premier juge avait décliné sa compétence et compensé les dépens. Elle conclut à ce qu'il plût à la cour décider qu'il y avait lieu d'instruire l'affaire par mémoires.

ARRÊT. — « Sur le premier grief soumis à l'examen de la cour :

« Attendu que, par exploit du 27 mars 1860, dûment enregistré, et en vertu d'une contrainte décernée par l'inspecteur de l'arrondissement de Bruges, et rendue exécutoire par M. le gouverneur de la province, le sieur Gobbe, en sa qualité de receveur des contributions directes des communes de Ruysselede et Aerssele, ayant fait faire à la dame Joséphine Van Tomme, supérieure de l'établissement religieux fondé en cette dernière commune, commandement de payer la somme de 54 fr. 51 c., pour termes échus de sa cotisation, pour l'exercice de 1859, ladite dame Van Tomme forma opposition à ce commandement, et fit en même temps assigner M. le ministre des finances devant le tribunal civil de Bruges, aux fins d'ouïr déclarer nulle et non avenue la contrainte décernée contre elle, et tout ce qui en aura été la suite, avec condamnation aux dépens et dommages à elle causés ;

« Attendu qu'après avoir échangé diverses conclusions, les parties ont de commun accord limité pour le moment le débat soumis au juge, à la question préjudicielle de savoir si, comme le prétend la dame opposante, il y a lieu d'ordonner l'instruction par mémoires ;

« Attendu que le tribunal, sans s'arrêter aux conclusions successivement prises par les parties, et se fondant sur diverses dispositions de la loi invoquées par lui, s'est déclaré incompétent d'office *ratione materiae*, pour connaître de la cause qui lui était déférée, et a renvoyé les parties devant qui de droit, compensant les dépens ;

« Attendu que les parties ayant respectivement interjeté appel de cette décision, il y a lieu d'examiner préalablement la question qu'elle soulève ;

« Attendu que c'est par suite d'une interprétation erronée des dispositions de la loi qui ont servi de base à sa décision, que le premier juge a cru devoir se dessaisir de la connaissance de l'opposition dont il se trouvait saisi ; qu'en effet la contestation sur laquelle il était appelé à statuer était de nature exclusivement civile, et ne pouvait, à aucun titre, ressortir à la juridiction correctionnelle ;

« Attendu qu'il suffit de passer en revue les divers textes de loi visés par le premier juge, pour demeurer convaincu que les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître des poursuites intentées à des patentables, que lorsqu'il y a fraude ou contravention déferée à leur juridiction par le ministre des finances, qui, aux termes de l'art. 13 de la loi du 6 avril 1823, dont argumente le juge, est seul investi du pouvoir de saisir les tribunaux correctionnels ;

« Attendu que l'action judiciaire a été mise en mouvement par l'opposition formée par la dame Van Tomme, à la contrainte décernée contre elle, au nom et à la poursuite du receveur Gobbe, uniquement en vue du recouvrement de la cotisation due par la patentable ; qu'il s'ensuit que l'action ayant un objet purement civil, le tribunal civil seul était compétent pour en connaître ; qu'il est inexact de dire, comme le fait le premier juge, que la contrainte et l'opposition ne pouvant être scindées, la connais-

sance doit en appartenir au juge correctionnel, puisque en dernière analyse il s'agit de savoir si, oui ou non, la dame Van Tomme est patentable, et si partant, oui ou non, cette partie a contrevenu aux lois précitées ; qu'en effet il ne s'agit nullement de contravention dans l'espèce, le ministre des finances n'ayant pas jusqu'ici manifesté l'intention d'intenter contre la dame Van Tomme une poursuite correctionnelle, qu'il a seul le droit d'exercer ; que c'est donc à tort que le premier juge s'est préoccupé d'une éventualité qui, vint-elle à se réaliser, ne justifierait pas davantage les principes admis par lui ; car s'ils étaient fondés, il en résulterait que, tant que le ministre s'abstiendrait de poursuivre un patentable en contravention, toute opposition à une contrainte en recouvrement d'un droit de patente demeurerait paralysée ;

« En ce qui touche le second grief formulé par les deux parties contre le jugement *a quo* :

« Attendu que ce grief soulève d'abord la question de savoir s'il y a lieu à évocation par la cour ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 473 du code de procédure civile, il y a lieu à évocation toutes les fois que les cours d'appel infirment un jugement pour vice de forme, ou pour toute autre cause, lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive ; qu'il en est ainsi dans l'espèce, et que d'ailleurs les deux parties ont conclu simultanément à ce que la cour statuât sur la question préjudicielle débattue devant le premier juge ;

« Au fond :

« Attendu que la dame Van Tomme a formé opposition à la contrainte qui lui a été signifiée, en assignant les défendeurs devant le tribunal civil et en constituant avoué, et n'a conclu à l'instruction par mémoires que dans le cours de l'instance ;

« Attendu que le ministère de l'avoué est indispensable aux parties plaidantes devant les tribunaux, à moins qu'il ne soit fait exception à cette règle par une loi spéciale ;

« Attendu que, si le mode d'instruction par mémoires, prescrit pour les poursuites en recouvrement de toutes les perceptions confiées à la régie de l'enregistrement, a été rendu commun à la régie des droits réunis, établis ou maintenus par la loi du 5 ventôse an XII, cette disposition exceptionnelle ne peut être étendue aux instances en matière de contributions directes, la perception de celles-ci n'ayant jamais été attribuée à une régie quelconque, mais à des adjudicataires, remplacés plus tard par des receveurs personnellement responsables, chargés de poursuivre les contribuables par voie de contrainte, sans dérogation au droit commun, quant au mode de procéder devant les tribunaux, en cas d'opposition ;

« Quant au grief, portant sur la compensation des dépens :

« Attendu que l'intimée ayant soulevé, devant le premier juge, l'incident préjudiciel, dans lequel elle est déclarée non fondée par cette cour, il y a lieu de la condamner aux frais des deux instances ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le substitut procureur général DUMONT en son réquisitoire et de son avis, infirme le jugement dont appel ; dit pour droit que le premier juge était compétent pour statuer sur l'opposition qui lui était déférée ; dit qu'il n'y a pas lieu d'instruire la cause par mémoires, renvoie les parties devant le tribunal civil de Courtrai ; etc... (Du 9 juillet 1862. — Plaid. MM^{es} DERVAUX, VERSTRAETEN.)

OBSERVATIONS. — D'après cette décision, tout patentable récalcitrant est passible d'une double action, d'une action civile tendante au recouvrement de la cotisation et d'une action correctionnelle (art. 13 de la loi du 6 avril 1823). Les droits dont le recouvrement était poursuivi, dans l'espèce, par la contrainte, ne sont-ils pas, comme la loi les appelle elle-même, des droits *fraudés*, et le patentable qui refuse de les payer, qui n'a pas même fait sa déclaration, n'est-il pas en contravention ? Dès lors cette contravention ne doit-elle pas être constatée devant le juge chargé d'appliquer l'amende, lequel ne peut être que le juge correctionnel ?

Jugé que les parties peuvent consentir à l'évocation du fond, quoique non en état. *A fortiori* peuvent-elles consentir à ce qu'un incident en état, mais qui n'a pas été décidé en première instance, soit jugé en appel. Cassation française, 4 février 1829 ; PIGEAU, II, p. 55 ; THOMINE, n° 523 ; TAILLANDIER, p. 441. Mais voyez CHAUVEAU SUR CARRÉ, n° 1676.

Sur la troisième question, V. Cassation, 5 juillet 1861 (*supra*, 1185).

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

HYPOTHÈQUE. — FAILLITE. — CRÉANCE POSTÉRIEURE.
INSCRIPTION. — CURATEUR.

*Est nulle l'inscription prise, pour une créance postérieure à la faillite, sur les immeubles du failli.
Il importe peu qu'ils soient échus par succession au failli après l'ouverture de la faillite.
Ou que le curateur à la faillite ait négligé de prendre l'inscription prescrite par l'art. 500 du code de commerce.*

(C... C. DE POUHON.)

C... a été déclaré en faillite le 26 octobre 1837. Les formalités exigées par le code de commerce ont été remplies. De Damseaux a été nommé syndic provisoire et, comme il n'est pas intervenu de concordat, il s'est formé un contrat d'union entre les créanciers. De Damseaux a été maintenu comme syndic définitif. Cette union subsiste encore, le syndic n'ayant pas terminé la liquidation et rendu son compte conformément à l'art. 562 du code de commerce.

En 1847, De Pouhon devint créancier de C... et obtint contre lui un jugement en vertu duquel il prit inscription sur des biens que son débiteur avait recueillis par succession en 1853.

Cette inscription a été annulée par le tribunal de Liège, le 8 décembre 1860.

JUGEMENT. — « Considérant qu'aux termes de l'article 442 du code de commerce de 1807, sous l'empire duquel la faillite s'est ouverte, le failli est, dès l'instant de sa faillite, dessaisi de l'administration de ses biens, et qu'il résulte de la combinaison des art. 440 et suivants dudit code, que le dessaisissement est opéré en faveur des créanciers de la faillite à qui tout l'actif est dévolu ;

« Considérant que ce dessaisissement est absolu et, par suite, comprend aussi bien les meubles et immeubles acquis au temps de la faillite que ceux obtenus plus tard, les uns et les autres étant le gage des créanciers, aux termes de l'art. 2092 du code civil ;

« Considérant que l'art. 7 du projet primitif du code de commerce portait « que les créanciers de la faillite sont saisis de plein droit, à compter de la faillite, de tous les biens mobiliers, droits et actions du failli ouverts pendant la faillite ou pendant sa durée, du droit de vendre ses immeubles, etc. ; »

« Considérant qu'il résulte des discussions qui ont eu lieu au conseil d'Etat, que cette première rédaction fut remplacée par celle de l'art. 442 ; non pas parce qu'il répugnait de saisir les créanciers de la faillite des droits appartenant au failli ouverts pendant l'existence de la faillite, disposition contre laquelle personne n'a réclamé, mais uniquement parce que le transport légal du droit de propriété du failli sur la tête de ses créanciers ne pouvait s'accorder avec les principes généraux du droit de propriété, qui ne permettent pas un transfert sans le consentement du propriétaire ou l'intervention de la justice ;

« Considérant que s'il était généralement admis en doctrine et en jurisprudence, sous l'empire du code de 1807, que le failli devant par son travail pourvoir à sa subsistance et même chercher à améliorer son sort et celui de ses créanciers, il pouvait contracter de nouvelles dettes et en grever les biens produits de sa nouvelle industrie, ce tempérament au principe de l'art. 442 n'était reçu que comme exception et par des motifs d'équité, n'étant pas juste que des créanciers antérieurs à la faillite vissent s'enrichir aux dépens de ceux qui sont postérieurs et dont les capitaux ont précisément servi à créer les nouvelles ressources du failli ;

« Considérant que, dans l'espèce, il s'agit d'une quote-part dans un immeuble acquis par héritage ; que par suite, il n'y a pas lieu de faire fléchir le principe absolu posé dans l'art. 442 ;

« Par ces motifs, etc. » (Du 8 décembre 1860.)

Appel.

De Pouhon présenta un moyen nouveau pour obtenir le maintien de son hypothèque.

Il soutint que les droits de la masse créancière contre les immeubles du failli ne peuvent se conserver que par l'inscription hypothécaire que le syndic devait prendre au vu de l'art. 500 du code de commerce et que les curateurs doivent prendre encore au vu de l'art. 487 de la loi nouvelle sur les faillites.

Il tirait argument du rapprochement des art. 500 et 524. Ce dernier article statue que l'homologation du concordat conservera l'hypothèque à chacun des créanciers sur les

immeubles du failli. Or, quelle peut être cette hypothèque que l'homologation du concordat a pour effet de conserver, sinon celle qui résulte de l'inscription prescrite par l'art. 500 ?

ARRÊT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel ?

« Attendu que c'est à juste titre que les premiers juges ont déclaré nulle et inopérante l'inscription hypothécaire prise, au profit de l'appelant, sur un immeuble acquis par succession au failli après la déclaration de sa faillite ; que l'on objecte inutilement l'art. 500 du code de commerce de 1807, sous l'empire duquel la faillite s'est ouverte ; que si, à l'époque où l'appelant a pris son inscription, le syndic de la faillite n'avait pas encore pris, de son côté, l'inscription dont parle cet article, il n'en résulte pas que les effets du dessaisissement opéré par l'état de faillite auraient cessé au préjudice de la masse créancière ; qu'il n'a pu entrer dans la pensée des auteurs du code de commerce de 1807 d'exposer tout le système du dessaisissement, base de leur législation en matière de faillite, à s'effacer et disparaître par le fait d'un syndic qui négligerait de prendre immédiatement l'inscription prescrite par l'art. 500 ; qu'aussi est-il de doctrine et de jurisprudence, que cette inscription n'a d'autre objet que de rendre l'état de faillite plus notoire et non pas de conférer une hypothèque véritablement inutile, puisque le dessaisissement donne une pleine garantie aux droits des créanciers ; que ce qui dénote encore que tel a été le vœu de la loi, c'est qu'il est enjoint aux syndics de prendre inscription sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence, et qu'on ne peut supposer que le législateur aurait fait dépendre l'efficacité de son système du dessaisissement d'une simple question toute accessoire en fait, de la question de savoir si le syndic a eu ou n'a pas eu connaissance ; question qui n'eût pas manqué de s'élever dans la plupart des espèces, et qui eût donné lieu à de nombreuses difficultés en rendant incertain le sort des faillites ;

« Attendu que c'est également à tort que l'appelant objecte l'art. 524 du même code, lequel n'est nullement applicable à la cause et a trait à un autre ordre de faits que celui dont il s'agit dans l'art. 500 ; que dans le cas de ce dernier article, comme dans l'espèce actuelle, il y a plein état de faillite avec dessaisissement, tandis que, dans l'hypothèse de l'art. 524, il s'agit d'un failli qui obtient un concordat ; ce qui met précisément fin au dessaisissement et abolit l'état de faillite ; que dès lors il y avait lieu pour le législateur, de garantir et conserver les droits de tous les créanciers, tant chirographaires qu'hypothécaires, existants au moment du concordat, et que c'est à cette fin que, dans l'intérêt de tous et chacun de ces créanciers indistinctement, une hypothèque a été attachée à l'homologation du concordat qui est en effet conservée, comme le porte l'art. 524, par l'inscription que les syndics sont obligés de prendre ;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, la Cour, de l'avis de M. BECKERS, avocat général, confirme, etc... » (Du 22 février 1862. — Plaid. MM^{es} DEREUX, père et fils, HUMBLET, BOTTIN.)

TRIBUNAL CIVIL DE MARCHE.

Présidence de M. Mersch.

ORDRE. — CLÔTURE DÉFINITIVE. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE NON PRODUISANT NI INTERVENANT. — SAISIE-ARRÊT. — RECOURS. — RECEVABILITÉ.

Lorsqu'un ordre immobilier a été clôturé définitivement, un créancier chirographaire, qui n'y est pas intervenu, mais qui, avant sa clôture, avait interposé une saisie-arrêt sur le prix dû par l'adjudicataire, n'est pas recevable à critiquer l'ordre ainsi clôturé, sous prétexte qu'une somme a été indûment attribuée à un créancier produisant au lieu de l'être à son débiteur ou au moins au lieu d'être distribuée entre tous les créanciers.

(COLLYN ET GRANDJEAN C. LES ÉPOUX HARDY.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est reconnu que le tiers-saisi Mawet n'est débiteur des époux Hardy qu'à raison de la vente de biens immeubles que le mari lui a consentie pour le prix de 29,000 fr. en principal, suivant acte avenü devant Mengal, notaire à Marche, le 18 mai 1855 ;

« Attendu que, suivant exploit de l'huissier Botte de Marche, en date du 22 mars 1856, Grandjean, agissant en qualité de tuteur des mineurs Thérèse Collin et Marie-Joseph Grandjean, a fait saisir-arrêter en mains dudit Mawet et ce, pour sûreté et avoir paiement d'une somme de 3,634 fr., les deniers qu'il devait ou pourrait devoir auxdits époux Hardy, déclarant toutefois qu'il n'entendait porter aucune atteinte aux créances des tiers, dûment inscrites en temps utile sur les immeubles vendus ;

« Attendu qu'à cette époque déjà, à la poursuite et diligence de Mawet lui-même, un ordre avait été ouvert sur les prix desdits immeubles et se trouvait avancé à ce point que l'état de collocation provisoire avait été dressé le 19 dudit mois de mars 1856;

« Attendu que Grandjean n'est pas intervenu à cet ordre;

« Attendu que suivant ledit état de collocation provisoire, ont été colloqués, savoir :

« Sixième en rang, la dame Hardy, pour le montant de ses reprises matrimoniales, à concurrence d'une somme de 41,188 fr. en principal;

« Septième en rang, le notaire Bourguignon, pour une somme principale de 13,000 fr., avec cette mention que cette somme lui serait payée de préférence aux époux Hardy et sur celle pour laquelle ceux-ci mêmes étaient colloqués, et ce conformément à l'acte d'obligation devant Mengal, notaire à Marche, du 15 mars 1854, cet acte portant au profit dudit Bourguignon subrogation à l'hypothèque légale de la dame Hardy;

« Huitième et dernier en rang, le tuteur des enfants mineurs Lambiotte, pour une somme principale de 6,000 fr., avec cette mention que ladite somme serait payée après la collocation du notaire Bourguignon, mais toujours de préférence aux époux Hardy, ensuite de subrogation consentie devant Delvigne, notaire à Amoninc, le 11 avril 1853;

« Attendu que le tuteur des enfants Lambiotte a contesté la collocation du notaire Bourguignon et a conclu à ce que la créance de 6,000 fr., appartenant à ses pupilles, fût colloquée avant celle dudit Bourguignon, en se fondant sur ce que ladite dame Hardy aurait cédé son hypothèque aux mineurs prénommés, dans l'intérêt desquels auraient été accomplis les formalités prescrites par l'art. 5 de la loi du 16 décembre 1854, antérieurement à l'inscription marginale de la subrogation prétendue par Bourguignon et sur ce qu'au surplus l'hypothèque, dont se prévalait celui-ci, était nulle comme ayant été consentie alors que les biens hypothéqués étaient déjà frappés de saisie;

« Attendu que suivant procès-verbal du 7 août 1856, le juge commissaire ayant arrêté l'ordre pour les créances non contestées, en comprenant, dans ces dernières, celle du notaire Bourguignon, mais à concurrence d'une somme de 7,000 fr. seulement en principal, le prix s'est trouvé épuisé à ce point qu'il ne restait plus qu'une somme de 6,281 fr. 57 c., dont la distribution était suspendue par le contredit du tuteur des enfants Lambiotte;

« Qu'ensuite de ce contredit les parties ont été renvoyées à l'audience;

« Attendu que Bourguignon s'est défendu, notamment en contestant la validité de l'hypothèque consentie par Hardy au profit des mineurs Lambiotte et en déduisant de la nullité de cette hypothèque l'inefficacité de la stipulation faite au profit des mêmes mineurs par la dame Hardy qui intervenant à l'acte constitutif de l'hypothèque, avait déclaré consentir à ce que l'inscription à prendre contre son mari, en vertu de ce même acte, primât celle qu'elle avait requise elle-même pour ses reprises matrimoniales;

« Que le 28 février 1857, le tribunal de Marche a sur ces contestations rendu un jugement dont le dispositif est ainsi conçu:

« Le tribunal déclare le tuteur des mineurs Lambiotte en sa dite qualité, non fondé dans sa contestation; ordonne que la collocation contestée recevra son plein et entier effet, sauf toutefois qu'il en sera déduit une somme de 1,278 fr. 9 c. à la date du paiement de cette somme; déclare la dame Hardy non recevable en ses conclusions contre lesdits mineurs Lambiotte; »

« Que ce jugement est fondé sur ce que la constitution d'hypothèque par Hardy au profit desdits mineurs était nulle et que, par suite ceux-ci ne pouvaient profiter de l'abandon d'antériorité consenti en leur faveur par la dame Hardy;

« Que le rejet des conclusions de la dame Hardy elle-même était motivé sur ce que, quel que fût le mérite de la collocation des mineurs Lambiotte, ainsi qu'elle avait été établie en l'état provisoire, elle n'avait cependant été contestée dans le délai utile par aucun des créanciers appelés à l'ordre; que, partant, ladite dame créancière produisante était non recevable dans les conclusions qu'elle avait prises à l'audience tendantes à ce que ladite collocation fût rayée;

« Attendu que le jugement précité a été confirmé sur appel par arrêt de la cour de Liège du 6 août 1859;

« Attendu que le 6 février 1860, le juge commissaire a, en suite desdits jugement et arrêt, procédé au règlement définitif sur la somme de 6,281 fr. 59 c. réservée suivant le procès-verbal du 7 août 1856 à raison des contestations qui avaient surgi, qu'il a ordonné la délivrance d'un bordereau de collocation au profit de Bourguignon à concurrence du solde de sa créance;

« Que cette première disposition ne laissant plus à distribuer qu'une somme de 896 fr. 49 c., le juge commissaire, tenant pour maintenue sur cette somme la collocation faite suivant l'état

provisoire au profit des mineurs Lambiotte, a ordonné qu'elle leur serait délivrée;

« Attendu qu'en réglant de cette manière, il s'est exactement conformé au dispositif du jugement du 28 février 1857, confirmé sur appel;

« Que d'ailleurs ledit jugement, en tant que fondé sur ce que l'hypothèque des mineurs Lambiotte était nulle, ne pouvait avoir autorité en dehors du litige ayant existé entre lesdits mineurs et le notaire Bourguignon, lequel n'avait excipé de la nullité que pour défendre sa propre collocation contredite;

« Attendu que les parties de M^e Alexandre prétendent que le règlement définitif ne peut préjudicier à leur saisie-arrêt;

« Que c'est mal à propos que le jugement a maintenu la collocation des mineurs Lambiotte dont l'hypothèque avait été déclarée nulle;

« Que la somme de 896 fr. 49 c., restant disponible après le solde de la créance de Bourguignon, devait rentrer dans la collocation faite au profit de la dame Hardy, sinon tomber dans la masse chirographaire des époux Hardy;

« Qu'étrangères en tous cas à ce règlement d'ordre, elles peuvent, en dehors d'icelui, se prévaloir encore de la nullité de l'hypothèque desdits mineurs et des droits de la dame Hardy, à charge de laquelle elles avaient opposé une saisie-arrêt et qui, par suite, ne pourrait, soit par connivence, soit par sa négligence, neutraliser les effets de cette saisie;

« Que, partant, leur position reste entière;

« Attendu que la loi ne prescrit pas d'appeler les créanciers chirographaires au règlement d'ordre et qu'il n'y a pas même lieu à distinguer entre les créanciers chirographaires opposants et les créanciers chirographaires non opposants;

« Qu'en tous cas, l'état de collocation provisoire ne doit, aux termes de l'art. 735 du code de procédure, être dénoncé qu'aux créanciers produisants et à la partie saisie, et que les parties de M^e ALEXANDRE ne se trouvaient pas au nombre de ces créanciers produisants;

« Que les créanciers chirographaires ont au surplus la faculté d'intervenir à l'ordre et d'y contredire même jusqu'au règlement définitif; mais que c'est à eux à veiller à leurs droits, à prendre l'initiative, aucun avertissement, aucune mise en demeure n'étant prescrits à leur égard;

« Que s'ils négligent cette faculté, ils sont forclos et ne peuvent ni écarter comme chose étrangère, ni attaquer le règlement définitif qui a régulièrement consommé l'ordre, auquel d'ailleurs le saisi ou le vendeur, leur débiteur, a été partie;

« Que de plus, dans l'espèce, la dame Hardy a été formellement, par le jugement du 28 février 1857, déclarée non recevable dans ses conclusions tendantes à ce que la collocation des mineurs Lambiotte fût rayée;

« Qu'il est de principe que les créanciers simplement chirographaires sont les ayants cause de leur débiteur et qu'ils sont en conséquence censés représentés par lui dans les instances qu'il soutient contre des tiers;

« Que la circonstance qu'une saisie-arrêt devait être opposée à charge de la dame Hardy ne peut écarter l'application de ce principe, la saisie-arrêt ne dépouillant pas le saisi de la propriété des deniers arrêtés, ne le rendant pas inhabile à ester en justice à raison de la créance saisie, et le saisissant pouvant toujours intervenir pour la conservation de ses droits;

« Par ces motifs, le Tribunal, oui M. KATTE, substitut du procureur du roi, déclare nulle et comme étant sans objet la saisie-arrêt dont il s'agit à la cause... » (Du 20 juillet 1861. — Plaid. MM^{es} ALEXANDRE, MERSCH, DENIS.)

OBSERVATIONS. — V. HOUYVET, de l'Ordre, n^o 162; CHAUVEAU SUR CARRE, quest. 2553; CHAUVEAU, de l'Ordre, quest. 2553 quater; Paris, 11 août 1812; CHAUVEAU SUR CARRE, quest. 2565; Orléans, 16 décembre 1848 (DALLOZ, 49, 2, 210); Lyon, 17 août 1841 (DALLOZ, loc. cit.); Cassation française, 20 avril 1857 (SIREY, 57, 1, 823).

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RÈGLES DE PERCEPTION. COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — REPRISSES. — DROIT DE CRÉANCE. ENREGISTREMENT. — SUCCESSION.

Le droit de reprise à exercer par un époux du chef du prix de ses immeubles aliénés sans remploi ou d'indemnités qui lui sont dues par la communauté, constitue non pas un droit de copropriété à concurrence de la reprise, mais un simple droit de créance vis-à-vis de l'autre conjoint ou de ses héritiers aussi bien que vis-à-vis des créanciers de la communauté.

Règles de perception déduites de cette doctrine en matière de succession, d'enregistrement et de transcription hypothécaire.

Nous avons reproduit *supra*, 1253, l'arrêt de notre cour

de cassation de Belgique, du 27 mars 1862, qui fixe ce point de doctrine, extrêmement important, tant en matière d'enregistrement et d'hypothèques qu'en matière de succession. La circulaire suivante, de M. le ministre des finances, du 20 août 1862, n° 637, développe les règles nouvelles de perception qui en découlent :

Monsieur le directeur,

On a longtemps agité la question de savoir à quel titre la femme mariée sous le régime de la communauté agit, en cas d'acceptation, dans l'exercice de ses reprises et prélèvements du chef de propres aliénés sans emploi ou d'indemnités qui lui sont dues par la communauté. Est-ce à titre de simple créancière venant en concours avec les autres créanciers, ou bien à titre de copropriétaire ?

La cour de cassation de France, dans un procès engagé entre la femme et les créanciers de la communauté qui avait existé entre elle et son mari, a adopté, chambres réunies, la première de ces deux solutions, par arrêt du 16 janvier 1858.

Peu de temps après, le 3 août de la même année, plusieurs arrêts de la chambre civile de la même cour, suivi d'autres encore rendus dans le même sens, tous en matière d'enregistrement, admettaient, par une sorte de compromis entre les deux systèmes, « qu'en cas d'acceptation, la femme qui exerce ses reprises sur les biens de la communauté agit en la double « qualité de créancière de la communauté; qu'elle se paie avec « des biens sur lesquels elle ne peut sans doute réclamer un droit « de préférence vis-à-vis des autres créanciers de la commu- « nauté, mais dont elle n'est pas moins copropriétaire par indi- « vis avec son mari ou ceux qui le représentent, et que les pré- « lèvements qu'elle exerce sont l'une des opérations du partage « avec lequel ils se confondent pour la perception du droit d'en- «registrement. »

En Belgique, la doctrine suivie par l'administration a été, jusqu'à présent, conforme à cette dernière théorie; mais notre cour de cassation vient de la repousser, dans l'une de ses applications, par un arrêt du 27 mars 1862, qui, sur une question de droit de succession, a décidé que le droit de reprise de la femme, renonçante ou acceptante, se résumait en une simple créance; qu'en recevant des biens de la communauté pour se payer des reprises de la femme, en vertu du prélèvement autorisé par l'article 1471 du code civil, ses héritiers ne les recevaient pas comme copropriétaires, mais à titre de créanciers.

Par cet arrêt notre cour suprême adopte la doctrine de l'arrêt solennel de la cour de cassation de France du 16 janvier 1858, et elle l'adopte d'une manière absolue, sans réserve, en proscrivant le système mixte des arrêts de la chambre civile du 3 août suivant. La femme, sans distinction entre celle qui accepte et celle qui renonce, y est réputée, du chef de ses reprises, simple créancière de la communauté aussi bien vis-à-vis du mari ou de ses héritiers qu'à l'égard des autres créanciers. Cette doctrine, qui exclut toute amplification du droit de copropriété de la femme acceptante dans les biens de la communauté, en raison de ses droits de reprise, nous servira de règle à l'avenir pour l'application des lois sur les droits de succession, d'enregistrement et d'hypothèques. Elle s'étend, du reste, naturellement aux reprises du mari, puisqu'elles n'ont pas, sous ce rapport, un autre caractère que celles de la femme.

§ 1^{er}. Droit de succession.

Pour la liquidation des droits de succession, nous avons, au décès de l'un des deux époux mariés sous le régime de la communauté et en cas d'acceptation par la femme ou ses héritiers, à rechercher quels sont les droits indivis de chaque conjoint dans l'actif de la communauté et sa part dans le passif, afin de porter à l'actif et au passif de la succession du défunt ce qui leur en revient.

Il est entendu que les biens personnels qui existent en nature et ceux qui ont été acquis en emploi étant à considérer comme n'ayant jamais fait partie de la communauté, les règles que nous avons à exposer sont étrangères aux prélèvements prévus par le n° 1^{er} de l'art. 1470 du code civil.

Nous sommes en présence de la communauté dégagée de ces biens, et nous supposons des reprises à exercer par les époux ou par l'un d'eux du chef du prix de ses immeubles aliénés sans emploi, ou d'indemnités qui lui sont dues par la communauté (nos 2 et 3 du même article.)

Du moment que ces droits de reprise ne sont plus que de simples créances, les règles de l'art. 1471 n'ont plus à réagir sur le règlement des droits de propriété respectifs des deux époux à l'état d'indivision. Ceux-ci, par l'effet de la dissolution de la communauté, et en cas d'acceptation par la femme, sont copropriétaires indivis de chacune des choses qui composent l'actif et co-débiteurs du passif, y compris leurs reprises. La dissolution

s'étant opérée par le décès de l'un d'eux, le défunt transmet à ses héritiers ses droits à la moitié de l'actif et la charge de la moitié du passif, sauf les cas de dérogation au partage égal, et sauf aussi, quant au passif, les modifications commandées par la loi, spécialement par les art. 1483, 1484 et 1472 du code civil.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une communauté composé de la manière suivante :

ACTIF :	
Immeubles	fr. 7,000 »
Meubles meublants.	1,000 »
Fonds publics étrangers.	2,000 »
	<u>10,000 »</u>
PASSIF :	
Reprises de la femme	fr. 8,000 »
Dettes	4,000 »
	<u>12,000 »</u>

La dissolution arrivant par le décès de la femme, la situation indivise se réglera comme suit :

	Communauté.	Part de la femme.	Part du mari.
Actif immobilier	fr. 7,000 »	3,500 »	3,500 »
Meubles	1,000 »	500 »	500 »
Fonds publics étrangers	2,000 »	1,000 »	1,000 »
	<u>10,000 »</u>	<u>5,000 »</u>	<u>5,000 »</u>
Passif, y compris les reprises,			
12,000	<u>10,000 »</u>	<u>5,000 »</u>	<u>5,000 »</u>
	»	»	»

Mais la femme et les autres créanciers, en exerçant ainsi leurs droits sur une masse insuffisante, n'obtiendraient que 10,000 fr. au lieu de 12,000 qui leur sont dus, savoir :

La femme	fr. 6,666 67
au lieu de 8,000.	
Et les autres créanciers.	3,333 33
au lieu de 4,000.	
	<u>10,000 »</u>

Pour les 2,000 fr. de déficit ils ont leur recours sur les biens du mari : la femme, en vertu de l'art. 1472, 2^e alinéa du code civil, et les autres créanciers, en vertu de l'art. 1484, les biens de la femme étant à l'abri de ce recours, suivant l'art. 1483, si les conditions en sont remplies. De sorte qu'en définitive le mari a droit, dans la communauté, à 5,000 fr. d'actif immobilier et supporte 7,000 fr. de dettes, y compris la reprise, tandis que la femme prend 5,000 fr. du même actif et supporte 5,000 fr. de passif.

Les droits indivis et les charges de la femme relativement à la communauté s'établissent donc ainsi :

ACTIF :	
1 ^o Créance (sa reprise) de	fr. 8,000 »
2 ^o Part d'immeubles communs	3,500 »
3 ^o Part de meubles.	500 »
4 ^o Part de fonds publics étrangers.	1,000 »
	<u>Fr. 13,000 »</u>

PASSIF :	
Part qu'elle supporte dans sa reprise (3,333 fr. 34 c.) et dans les autres dettes (1,666 fr. 66 c.)	fr. 5,000 »
	<u>Solde actif. 8,000 »</u>

Il figure dans ce solde actif des fonds publics étrangers pour une valeur de 1,000 fr., c'est-à-dire pour la moitié appartenant à la femme défunte. En conséquence, si la succession est recueillie en ligne collatérale ou entre personnes non parentes, les 8,000 fr. qui composent le solde doivent, en exécution de l'art. 28 de la loi du 31 mai 1824, être augmentés de 50 p. c. de cette valeur de 1,000 fr., soit 500 fr. à ajouter au restant net de 8,000 fr.

Ici, l'administration s'écarte, en un point, de l'application que la cour de cassation a faite de sa doctrine, dans son arrêt même du 27 mars 1862. On soutenait au nom du trésor, d'après l'ancienne théorie, que les fonds publics étrangers étant attribués à la femme, considérée comme exerçant un droit de copropriété du chef de ses reprises, l'augmentation de 50 p. c. devait frapper sur leur valeur entière qui, dans ce système, était ainsi passée à la succession de la défunte. Cette prétention a été repoussée pour le tout, « attendu, porte l'arrêt, que les héritiers de la femme ne « les ont pas recueillis à titre de la communauté, comme copro- « priétaires, mais à titre de créanciers. » En jugeant que le droit

de reprise n'était qu'un droit de créance mobilière, la cour devait repousser l'augmentation de 50 p. c. sur les fonds étrangers attribués aux héritiers de la femme, mais pour la moitié seulement et non pour la totalité. Si les héritiers de la femme ont reçu, comme le dit l'arrêt, les fonds publics à titre de créanciers, ils les ont reçus de leur débitrice la communauté, c'est-à-dire du mari pour une moitié, et d'eux-mêmes, comme héritiers de la femme, pour l'autre moitié. Or, pour pouvoir se donner à eux-mêmes cette moitié des fonds publics en paiement de leur créance, il fallait bien qu'ils l'eussent d'abord recueillie dans la succession de la femme, où elle était entrée du chef des droits de celle-ci à la communauté, comme nous l'avons vu par notre exemple de liquidation.

En dehors de cette question d'application de l'art. 28 de la loi du 31 mai 1824, le résultat de l'opération ne diffère pas de celui qu'on aurait obtenu par l'ancien mode, et il en sera de même, en général, dans les cas de successions en ligne collatérale et entre personnes non parentes.

Ainsi, dans l'exemple qui a été donné, le solde actif de 8,000 francs eût été obtenu aussi sous l'empire de la doctrine écartée par l'arrêt du 27 mars 1862. Pour couvrir la reprise de la femme on eût prélevé :

Les biens meubles.	fr. 4,000 »
Les fonds étrangers.	2,000 »
Et des immeubles à concurrence de.	5,000 »
L'actif de la communauté se fut, par là, réduit à une valeur immobilière de 2,000 francs, dont la succession de la femme eût compris la moitié indivise.	4,000 »
Total.	9,000 »
Et à concurrence de ce dernier émolument la succession eût dû contribuer au passif commun de 4,000 francs, ci.	4,000 »
Solde égal	fr. 8,000 »

Mais la doctrine nouvelle aura plus d'influence sur les liquidations de droits de succession en ligne directe et entre époux.

Dans le cas d'une communauté constituée comme ci-dessus, tant activement que passivement, et dissoute par le décès de la femme, laissant pour succession, en ligne directe, son droit de reprise et ses droits et charges de communauté, ou aura à voir si la reprise de 8,000 francs est assurée hypothécairement (art. 64 et suivants de la loi du 16 décembre 1854). S'il en est ainsi, et que les 4,000 francs de dettes ne soient que chirographaires, l'actif imposable se composera :

1° De la créance hypothécaire de la défunte, c'est-à-dire son droit de reprise, ci.	fr. 8,000 »
2° De sa part d'immeubles de la communauté.	3,500 »
	fr. 11,500 »

Et le passif déductible :	
De la part à supporter par elle dans sa reprise, ci.	fr. 3,333 53

Ce qui donnera pour solde imposable. fr. 8,166 67
Si l'on supposait les 4,000 francs de dettes également hypothécaires, ou aurait :

Actif, comme ci-dessus.	fr. 11,500 »
Passif :	
1° Part à supporter par la succession de la défunte dans sa reprise.	fr. 3,333 33
2° Sa part de dettes.	4,666 67
	5,000 »
Solde imposable.	fr. 6,500 »

Enfin, si les 4,000 francs de dettes étaient seuls hypothécaires, à l'exclusion de la créance ou reprise de la femme, on aurait :

Actif, comme ci-dessus, moins les 8,000 francs de reprise, qui en sont éliminés comme non hypothécaire, ci.	fr. 3,500 »
Passif, composé de la part à supporter par la succession de la défunte dans les 4,000 fr. de dettes.	4,666 »
Solde actif.	fr. 1,833 33

L'ordre de prélèvement établi par l'art. 1471 du code civil n'étant plus à considérer pour le règlement des droits indivis des époux, il n'est plus nécessaire, sous ce rapport, de faire connaître dans la déclaration d'une succession en ligne directe la composition entière de la communauté, comme le portait le § 34 de la circulaire n° 536, p. 45, 5° alinéa; mais cette nécessité subsiste, sous le régime nouveau, pour la supputation exacte de la part de passif à supporter par la femme, dans tous les cas où l'actif de la communauté est rendu insuffisant pour en couvrir les charges par le fait de l'existence dans le passif soit de dettes chirographaires, soit d'un droit de reprise non hypothécaire à exercer par la succession de la femme défunte.

Ainsi, dans le cas du dernier exemple ci-dessus posé, si la déclaration ne mentionnait de la communauté que les 7,000 francs d'immeubles et les 4,000 francs de dettes hypothécaires, la part de la femme serait : dans l'actif, de. fr. 3,500 »
Et dans le passif, de. 2,000 »

Ce qui donnerait pour solde. 4,500 »
au lieu des fr. 1,833 33 que nous avons obtenus en opérant sur des éléments complets.

Lorsque, en pareil cas, on parviendra à constater l'existence du droit de reprise non mentionné dans la déclaration, les héritiers seront considérés, quant à l'excédant de passif ainsi produit, comme ayant déclaré des dettes qui ne faisaient pas partie du passif de la succession, selon les prévisions de l'art. 17 de la loi du 17 décembre 1854.

Il en serait de même si l'excès de passif avait pour cause leur silence à l'égard de dettes chirographaires.

Les règles résumées au § 34 de la circulaire n° 536, p. 45, restent applicables, en ce qui regarde la compensation des reprises et des rapports, qu'ils soient ou non assurés par hypothèque.

Il en est autrement de la disposition suivant laquelle tout rapport dû par l'un des deux époux est considéré, pour la détermination de leurs droits indivis, comme fait en moins prenant (ibid.).

Pour le règlement des droits indivis des époux ou de leurs héritiers, sous le régime nouveau, le rapport sera, au contraire, toujours réputé dû en numéraire lorsqu'il n'y aura pas dans la communauté de numéraire sur lequel il puisse être censé s'opérer en moins prenant, ou que le numéraire sera insuffisant, et, dans ce cas, à concurrence de cette insuffisance.

Cette règle est conforme à l'art. 869 du code civil, qui, dans l'hypothèse, en permettant au débiteur du rapport de se dispenser de verser des deniers à la condition d'abandonner du mobilier et des immeubles, dit assez et surabondamment du reste, qu'il s'agit avant tout d'une dette en numéraire.

En conséquence, une communauté étant composée :

1° D'immeubles d'une valeur de.	fr. 7,000 »
2° De meubles d'une valeur de.	4,000 »
3° D'un rapport dû par le mari, de.	2,000 »
En tout.	fr. 10,000 »

chacun des époux aura droit à la moitié de chacune des trois catégories de valeurs.

Si cette communauté s'est dissoute par le décès de la femme et que sa succession soit recueillie en ligne directe, le rapport dû par le mari et dont la moitié passe, comme nous venons de le voir, dans la succession de la femme à titre de créance active, ne tombera sous l'application de l'impôt que s'il est hypothécairement assuré.

Le résultat serait le même si le rapport dû par le mari était de 3,000 fr. au lieu de 2,000 et qu'il eût droit à une reprise de 1,000 fr., puisque, par l'effet de la compensation, on en reviendrait à un rapport de 2,000 fr. comme dans notre exemple.

§ 2. Droits d'enregistrement et de transcription hypothécaire.

Lorsque, à l'occasion de la liquidation de la communauté, des biens communs seront donnés à l'un des époux ou à ses héritiers en paiement d'un droit de reprise, il sera dû, sur la moitié qui appartient dans ses biens à l'autre époux ou à ses héritiers le droit de 1/2, 1, 2 ou 4 p. c., selon que le paiement se fera en deniers comptants ou en biens de toute autre nature. (Voir encore Angers, 25 avril 1860.)

L'époux qui a des reprises à exercer ne possédant, en effet, qu'une créance mobilière à charge la communauté, on doit opérer, comme on le ferait dans toute succession, à l'égard d'un héritier auquel ses copartageants abandonneraient des biens communs en acquit d'une créance sur l'hérédité.

Ainsi, dans le cas d'une communauté comprenant des immeubles pour

fr. 7,000 »	
et des meubles pour	fr. 3,000 »
Total.	fr. 10,000 »

si la femme a une reprise de 4,000 fr. à exercer. 4,000 »

ce qui laissera un surplus de. 6,000 »

donnant à chacun pour sa moitié en valeur nette. 3,000 »

et que, pour remplir la femme des 7,000 fr. qui lui reviennent,

on lui attribue tous les immeubles, il sera dû sur une valeur de

2,000 fr. le droit de transmission immobilière, et le droit de

transcription hypothécaire. En effet, la femme n'ayant à la charge

de la communauté qu'une simple créance de 4,000 fr., dont une

moitié s'éteignait dans son chef par confusion, elle et son mari

étaient copropriétaires par parts égales de l'actif commun de

10,000 fr.; et au lieu de recevoir des biens d'une valeur de

5,000 fr., elle obtient des immeubles valant 7,000 fr., c'est-à-

dire un excédant de 2,000 fr. en paiement de la part due en

écus par le mari dans la créance de 4,000 fr. Si la femme, au lieu de la totalité des immeubles, en obtenait pour 4,000 fr. et, de plus, 3,000 fr. de meubles, l'excédant de 2,000 fr., imputé sur cette dernière valeur, ne donnerait ouverture qu'au droit de 2 p. c. (Instr. gén. du 22 septembre 1807, n° 342.)

Par la même raison, lorsque pendant le mariage un immeuble de la communauté sera abandonné par le mari à la femme, à titre de remploi d'un propre aliéné, il s'opérera, à concurrence de la quotité appartenant au mari, une transmission sujette aux droits de vente et de transcription.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

CHRONIQUE.

RENTÉE DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Hier, mercredi 13, a eu lieu, à midi, avec le cérémonial ordinaire, la séance solennelle de rentrée de la cour. M. le premier président de la cour d'appel ayant déclaré l'audience ouverte, M. DE BAVAY a pris la parole pour prononcer la mercuriale d'usage. Il a pris pour sujet la *peine de mort*, dont on sait que M. DE BAVAY est partisan. On ne s'étonnera donc pas s'il s'est efforcé de détruire les objections mises en avant, non par « certains journaux », comme il lui a plu de le dire, mais par toute la presse libérale, pour réclamer l'abolition de cette peine, qu'elle considère avec raison « comme une grande iniquité sociale. » Il a rappelé que ces réclamations se sont produites à l'occasion des condamnations à mort prononcées contre neuf des affiliés de la bande dite d'Entre-Sambre-et-Meuse, dont le procès s'est déroulé devant la cour d'assises de Mons, procès qui a été le principal événement de l'année judiciaire qui vient de se terminer.

M. le procureur général s'est efforcé de renverser la statistique à l'aide de laquelle la *Meuse* de Liège a prouvé que dans la province de Liège, où depuis 1830 la peine de mort est abolie de fait, les condamnations capitales avaient été beaucoup moins nombreuses que dans aucune autre province de Belgique.

Notre recueil a reproduit *supra*, p. 1284, le travail de la *Meuse*.

S'appuyant sur l'opinion émise par des criminalistes célèbres et par les auteurs du code pénal de 1810, M. DE BAVAY a dit que la peine de mort devait être employée comme médecine de correction destinée à faire peur aux autres. Il a repoussé cette idée que la loi en exécutant la peine de mort exerçait une vengeance.

Il n'admettrait l'abolition de la peine de mort en Belgique qu'alors qu'on y introduirait une autre peine qui aurait le même effet d'intimidation sur les criminels.

M. DE BAVAY considère la peine de mort comme parfaitement légitime, parce qu'il la croit nécessaire. Il s'est longuement occupé des incidents qui se produisirent lors du procès de la bande noire à propos des révélations de Rabet, qui tendaient à prouver que Coeck et Goethals étaient morts victimes d'une erreur judiciaire. A la suite de révélations faites par Auguste Leclercq, une heure avant qu'il montât sur l'échafaud, et par lesquelles il avouait avoir participé au crime de Couillet, ce qu'il avait énergiquement nié devant la cour d'assises du Hainaut (on se rappelle que le jury l'avait même acquitté de ce fait), une instruction eut lieu à Bruxelles; il en est résulté à toute évidence, a dit M. DE BAVAY, que le crime de Couillet avait été commis par Coeck, Goethals, Auguste et Joseph Leclercq, Joseph Hubinon et Rabet.

Voici les conclusions de cette mercuriale :

« Nous pensons que la peine de mort n'est pas une vengeance, et que cette jouissance des âmes basses et cruelles, comme le disent les auteurs du code pénal, n'entre pour rien dans la raison des lois.

« Qu'elle n'est qu'une médecine de correction destinée à faire peur aux autres;

« Qu'elle a donné sous ce rapport des résultats qu'on n'aurait pas obtenus d'une autre manière;

« Qu'elle s'exécute en Belgique dans des proportions excessivement restreintes; et qu'elle n'y est donc véritablement qu'une menace permanente;

« Qu'il n'y a eu chez nous, depuis 1830, qu'une seule erreur judiciaire en matière capitale, erreur dont il sera toujours facile de prévenir le retour; qu'elle ne prouve donc rien contre la peine de mort;

« Qu'enfin, la prétendue erreur judiciaire de Couillet a complètement disparu devant les déclarations si concordantes et formelles des condamnés Leclercq et Hubinon, complices avoués de Coeck et de Goethals. »

Bon nombre de journaux, qui croient tous les moyens bons pour discréditer la peine de mort, se sont rappelés une page de CHARLES NODIER : *Une vision*. Les esprits qui se piquent de gravité pourront donc en rire à loisir. S'il en est à qui la fantaisie ne déplaît pas, même en des sujets sérieux, ils s'apercevront sans peine que sous une forme légère se retrouve le fond des arguments que développent les prôneurs de la *médecine de correction*. Voici le récit du visionnaire :

Je dors rarement, mais je dors quelquefois, et quand je dors je rêve; et j'ai reconnu que les rêves sont ce qu'il y a de plus doux et peut-être de plus vrai dans la vie.

L'autre soir, je m'assoupis sur une idée chagrine, parce que le sommeil m'était venu en lisant de l'histoire positive, et je rendis grâce à la fée de l'imagination qui pouvait me transporter sans efforts sous un ciel favorisé de la nature, au milieu d'une nation qui est, de l'avis de tous les voyageurs, tendre, aimable, spirituelle, essentiellement disposée au bien et toute propre à le conquérir, puisque sa civilisation, pleine de naïveté, de jeunesse et d'espérance ne datait, suivant elle, que de trois ou quatre lunes. J'étais tombé, ô merveille! dans le conseil des sages du pays, et mon inaptitude à l'éligibilité légale commençait à m'inquiéter, quand la vue de mon pagne me rassura. Je revins de ma confusion, et je m'assis dans les rangs de ces nobles sauvages avec l'assurance d'un journaliste et la fierté d'un avocat.

« Messieurs, dit le chef de la grande tribu, — je ne sais pas précisément si c'était un scheyk ou un sachem, — la question à l'ordre du jour est de savoir si, aujourd'hui que nous sommes éminemment libres, éminemment moraux, éminemment perfectionnés, et, par conséquent, éminemment bons, nous continuerons à manger de l'homme. »

L'orateur se leva, et d'un ton de voix éduqué par quelque habitude mielleuse de l'éloquence philanthropique, il prononça les paroles suivantes sur le mode le plus affectueux de la voix humaine :

« Messieurs, le droit que nous avons à manger de l'homme n'est pas très-bien établi, mais l'abstinence de chair d'homme est absurde par plusieurs raisons : d'abord nos ancêtres en mangeaient, et, quoique nous ne fassions presque rien comme eux, nous devons respecter leurs habitudes utiles. Secondement, la chair d'homme est bonne; elle est nutritive et savoureuse, et celle des maïs, messieurs, est d'une délicatesse incomparable! Troisièmement, cette espèce de préparation culinaire, qui est ordinairement accompagnée d'un appareil agréable et instructif, et qui tient une place immémoriale parmi les divertissements de la nation, ne contribue pas médiocrement à entretenir dans nos femmes et dans nos enfants cette douce tiédeur de sang, cette exquise aménité de mœurs et cette politesse inimitable de manières qui nous ont acquis une prééminence si marquée sur tous les peuples du monde. Enfin, les prisonniers que l'ennemi nous laisse sont ordinairement jeunes et forts, d'une constitution robuste et appétissante, d'un embonpoint délicat et friand, et ils chantent presque tous la chanson de mort en perfection. La commission pense donc qu'il est à propos de renvoyer la discussion à quelques siècles, et de continuer à manger de l'homme au banquet anniversaire des fêtes de la concorde et de l'humanité. J'ai dit. »

Et moi je sortis.

Je vis après cela une rue où il y avait du sang, une place publique où il y avait du sang, des hommes dont la chemise était troussée jusqu'au coude et qui versaient du sang, des enfants qui renaissaient de l'école et qui s'arrêtaient pour le voir couler. Mon cœur bondit de dégoût et d'horreur, et je m'éveillai en sursaut.

Ah! ah! m'écriai-je en me frottant les yeux... c'est que j'étais chez les anthropophages.

RENTÉE DE LA COUR DE GAND.

M. le procureur général WURTH a prononcé le 13, devant les chambres réunies de la cour de Gand, un discours remarquable sur les lettres missives et le secret qui doit les protéger. C'est, dit-on, l'une des plus belles harangues qui aient été faites depuis longtemps en Belgique en semblable occurrence. Il n'y a eu qu'une voix au sein de la cour et du barreau pour en faire l'éloge.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 "
Allemagne et
Hollande. 50 "
France. 35 "

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes d'abonnement
doivent être adressées
à M. PATES, avocat,
Boulevard du Jardin Bota-
nique, 10, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CRIMINEL.

LA PEINE DE MORT AU POINT DE VUE PRATIQUE ET HISTORIQUE.

Discours prononcé par M. le procureur général DE BAVAY,
à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles,
le 15 octobre 1862.

Messieurs,

L'année judiciaire, qui vient de se terminer, a été signalée par la condamnation d'une bande de voleurs, qui exploitaient depuis cinq ans les arrondissements de Nivelles, de Charleroi, de Namur et de Dinant, et qui s'étaient rendus coupables d'un assassinat, de deux meurtres, précédés, accompagnés ou suivis d'autres crimes, de seize vols auxquels la loi attachait la peine de mort, et de trente-neuf vols passibles des travaux forcés à temps ou des travaux forcés à perpétuité. Neuf condamnations capitales furent donc prononcées à Mons contre les chefs et contre les principaux membres de cette bande; et ces condamnations n'étaient que trop bien justifiées par des crimes aussi graves et aussi nombreux. Elles n'en provoquèrent pas moins de vives réclamations dans les colonnes de certains journaux, qui regardent la peine de mort comme « une grande iniquité sociale, se réduisant à commettre un crime pour en venger un autre (1). » Nous pensons donc qu'il ne sera pas sans intérêt, au moment où vous allez reprendre vos travaux, d'examiner cette question au point de vue pratique et historique.

Mais, d'abord, la loi exerce-t-elle une vengeance quand elle frappe un voleur ou un assassin?

Notre célèbre DAMHOUDER, qui publiait sa *Pratique criminelle*, à Anvers, en 1564, enseignait déjà « qu'il faut « châtier les fautes (2), non à cause du forfait passé, vu que « l'on n'y peut mettre remède, mais afin que la punition de « l'un fasse peur aux autres, et que ceux qui, par exem- « ples domestiques, ne sont mus ou incités à bien faire, « y soient contraints par la médecine de correction. » Il repoussait donc bien loin cet esprit de vengeance, qu'on attribue quelquefois à la répression, alors qu'on ne devrait y voir, comme l'enseignait DAMHOUDER, « qu'une « médecine de correction, » destinée « à faire peur aux « autres, » et à prévenir de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Ce principe a d'ailleurs été suivi par le code pénal de 1810, puisque ses auteurs n'hésitaient pas à reconnaître que « la peine n'est pas une vengeance, et que « cette triste jouissance des âmes basses et cruelles « n'entre pour rien dans la raison des lois. C'est la né- « cessité de la peine, disaient-ils, qui la rend légitime. « Qu'un coupable souffre, ce n'est pas le dernier but de

« la loi; mais que les crimes soient prévenus, voilà ce qui « est d'une haute importance. » Ils ajoutaient enfin « qu'a- « près le plus détestable forfait, s'il pouvait être sûr « qu'aucun crime ne fût désormais à craindre, la puni- « tion du dernier des coupables serait une barbarie sans « fruit, et qu'elle dépasserait même le pouvoir de la « loi (3). » Que devient donc « cette grande iniquité so- « ciale, qui consisterait à commettre un crime pour en « venger un autre? » Elle est évidemment étrangère au code pénal de 1810, dont les auteurs, comme nous le voyons, se sont bornés à reconnaître, avec DAMHOUDER et avec tous les criminalistes, « qu'il faut châtier les fautes, « non à cause du forfait passé, vu que l'on n'y peut mettre « remède, mais afin que la punition de l'un fasse peur aux « autres; » et ce principe est surtout évident lorsqu'il s'agit de la peine de mort, puisque cette peine, appliquée à un assassin, ne rend pas la vie à sa victime; qu'elle ne peut donc porter remède au forfait passé. Elle serait donc parfaitement inutile sous ce rapport. Elle ne le serait pas moins pour garantir la société contre les nouveaux crimes que l'assassin pourrait commettre, puisqu'on obtiendrait le même résultat par une détention perpétuelle. Considérée au point de vue de l'assassin ou du crime dont il s'est rendu coupable, la peine de mort serait donc, comme nous le disions, parfaitement inutile. Elle n'a donc et ne peut avoir pour objet que d'impressionner les masses par un grand exemple, « afin que la punition de l'un fasse peur « aux autres; » et nous verrons bientôt, par des faits empruntés à différentes époques et à différents pays, que cette peine, sous le rapport de l'exemple, est la seule qui garantisse véritablement la société.

Un journal, qui se publie à Liège (4), a cependant invoqué des chiffres pour établir, à sa manière, la criminalité relative de nos trois ressorts de cour d'appel, et pour en conclure que les crimes capitaux ont diminué dans le ressort de Liège, où il n'y a eu qu'une seule exécution depuis 1830, tandis que dans le ressort de Bruxelles, où il y en a eu vingt-cinq, et dans celui de Gand, où il y en a eu vingt-deux, ces crimes ont considérablement augmenté. « En effet, dit ce journal, la moyenne annuelle des accu- « sés traduits devant le jury pour des crimes de cette ca- « tégorie, et qui n'était que de quarante-cinq dans la pé- « riode de 1832 à 1835, s'est élevée à cinquante dans la « période de 1850 à 1855. Cette moyenne était, pour la « première période, de quinze dans le ressort de la cour « d'appel de Bruxelles; de dix-sept dans le ressort de la « cour de Gand; de treize dans le ressort de la cour de « Liège. Pendant la dernière période, nous voyons que « cette moyenne s'est élevée de quinze à vingt dans le « ressort de Bruxelles; de dix-sept à dix-neuf dans le « ressort de Gand, et qu'elle est descendue au contraire « de treize à onze dans le ressort de Liège. Ainsi, dans « l'espace de vingt ans, on a vu le nombre des accusés « de crimes capitaux augmenter de 33 p. c. dans le res-

(1) *Indépendance* du 7 janvier 1862. Edition du matin.

(2) Chap. CLI, n° 23, et préface, n° 6.

(3) Travaux préparatoires du code pénal. Observations recueil-

lies par TARGET, l'un des membres de la commission, et publiées par LOCRE, t. XXIX, p. 8.

(4) *La Meuse*, supplément aux n° des 13 et 16 février 1862.

« sort de Bruxelles, et de 12 p. c. dans le ressort de Gand, c'est-à-dire dans les deux ressorts de cour d'appel où la peine de mort a été appliquée; nous constatons d'autre part une diminution de 15 p. c. dans le ressort de la cour de Liège, où cette peine a été abolie de fait. »

« Le résultat est bien plus remarquable, ajoute le même journal, si nous comparons le nombre des accusés de crimes capitaux, au chiffre de la population des trois cours d'appel; » et après avoir emprunté de nouveaux chiffres à la statistique, il en tire la conclusion suivante :

« Ainsi, dit-il, le ressort de la cour d'appel de Liège était, en 1832, celui où le nombre des accusés de crime emportant la peine de mort était le plus élevé relativement au chiffre de la population. Ce nombre était moins élevé dans les deux autres ressorts. Quelle transformation depuis cette époque ! »

« Dans le ressort de Bruxelles, il y a eu, depuis 1832, vingt-cinq exécutions capitales, et le nombre des accusés, comparé au chiffre de la population, augmente de 22 p. c. dans l'espace de vingt ans. »

« Dans le ressort de Gand, vingt-deux exécutions capitales, et augmentation de 13 p. c. dans le nombre des accusés. »

« Dans le ressort de Liège, la peine de mort est abolie de fait, et nous constatons une diminution de 55 p. c. dans le nombre des criminels. Tel a été, dans notre pays, le mouvement de la criminalité depuis 1830 jusqu'en 1856. »

C'est aux documents statistiques publiés en 1858 (5) que l'auteur de ces observations a emprunté les chiffres qui leur servent de base; mais le tableau qui résume ces chiffres ne les applique déterminément, comme son texte le prouve, qu'aux « accusés jugés contradictoirement pour meurtre, infanticide, assassinat, empoisonnement et parricide. » Il ne s'occupe donc ni des accusés contumaces, ni de ceux qui peuvent avoir commis des vols auxquels la loi attache la peine de mort (6). Ces vols, cependant, n'ont été que trop nombreux depuis quelques années, puisque nous en avons constaté seize à charge de la bande qui a comparu aux assises du Hainaut, et que cinq de ces vols, à savoir, ceux de Temploux, de Corroy-le-Château, de Jemelle, de Cerfontaine et de Villers-le-Gambon, appartenaient à la province de Namur, et, par conséquent, au ressort de Liège. Il y a donc de trop grandes lacunes dans le tableau de 1858, pour qu'il puisse, quoi qu'en dise l'écrivain liégeois, établir « le mouvement de la criminalité en Belgique depuis 1830 jusqu'en 1856. »

Ce mouvement ne reposerait pas d'ailleurs, comme on le voit, sur le chiffre des crimes capitaux réellement commis dans chaque ressort, mais sur celui des accusés renvoyés aux assises pour des crimes de cette nature. Il est certain, cependant, qu'en dehors des crimes qui aboutissent aux cours d'assises, il y en a d'autres, et en grand nombre, dont les auteurs restent complètement inconnus, ou dont la poursuite, à défaut de charges suffisantes, vient échouer à la chambre du conseil ou à la chambre des mises en accusation. Le chiffre des accusés traduits en cour d'assises ne suffit donc point pour établir la criminalité d'une province, d'un ressort ou d'un pays, puisque cette criminalité se compose, tout à la fois, des crimes dont les cours d'assises ont pu être saisies et de ceux qui ne leur ont pas été déférés, soit parce que leurs auteurs sont restés inconnus, soit parce que les poursuites n'ont abouti qu'à des ordonnances ou à des arrêts de non lieu. Il en résulte que s'il y a aujourd'hui, en matière de crimes capitaux, moins d'accusés dans le ressort de Liège, et que s'il y en a plus qu'autrefois dans les ressorts de Bruxelles et de Gand, cela ne prouve pas nécessairement que les crimes de cette nature aient diminué à Liège, où la peine

de mort est abolie de fait, ni qu'ils aient augmenté à Bruxelles et à Gand, où des exécutions capitales ont eu lieu. Pour avoir, à cet égard, une conclusion plus ou moins certaine, qui se modifierait peut-être encore par des circonstances particulières, il faudrait tout au moins tenir compte, pour chaque ressort, des crimes capitaux dont les auteurs sont restés inconnus, et de ceux dont la poursuite, à défaut de charges suffisantes, est venue échouer à la chambre du conseil ou à la chambre des mises en accusation.

La statistique, malheureusement, ne fournit aucune donnée à cet égard; mais nous avons vu que la bande jugée à Mons avait eu à répondre de cinq vols qui appartenaient à la province de Namur, et auxquels la loi attachait la peine de mort. Nous voyons, d'un autre côté, par des révélations faites au Sénat en 1860 (7), qu'il y avait eu, depuis 1856, dans un seul canton de cette même province, trois assassinats et douze incendies; que la plupart de ces incendies avaient été précédés de lettres anonymes; que plus de dix lettres, avec menaces de mort, avaient été adressées à une dame Carlier et aux personnes de sa maison; que tous ces crimes étaient de notoriété dans le canton de Ciney où ils avaient eu lieu, et qu'aucun des coupables n'avait été connu ni poursuivi. Voilà donc, en y comprenant les vols à main armée de Temploux, de Corroy-le-Château, de Jemelle, de Cerfontaine et de Villers-le-Gambon, vingt crimes capitaux qui appartiennent à la province de Namur, et qui n'ont pas fourni un seul accusé aux assises de cette province. Le chiffre des accusés ne prouve donc rien par lui-même, comme nous le disions, ni quant à la criminalité d'une province, d'un ressort ou d'un pays, ni quant à l'influence bonne ou mauvaise de la peine de mort; et ce chiffre est, cependant, le seul qui serve de base au raisonnement de l'écrivain liégeois.

L'honorable sénateur de Namur, qui révélait à ses collègues les trois assassinats et les douze incendies du canton de Ciney, et qui leur apprenait qu'aucun des coupables n'avait été connu ni poursuivi, leur expliquait ensuite les causes de cette grande impunité: « Quand on vole une paire de chaussettes dans une ville, disait-il, tous les journaux s'empressent de l'annoncer, et la police est à la recherche des auteurs du crime. Quand, au contraire, on dévalise la maison d'un cultivateur, si le bourgmestre reste inactif, il n'y a aucune recherche. S'il écrit, c'est au procureur du roi. Ce magistrat charge la gendarmerie de demander au bourgmestre ce qu'il connaît du fait dénoncé: s'il sait quelque chose, la gendarmerie recueille les renseignements que lui donne le bourgmestre; s'il ne sait rien, l'affaire reste sans suite;... et, je regrette de devoir le dire, les bourgmestres consultent souvent leur intérêt, plutôt que l'intérêt public, et s'abstiennent pour ne pas exposer leur tranquillité. »

« Les faits que je vous ai énumérés, ajoutait l'honorable sénateur, ne doivent pas vous faire supposer que le canton de Ciney soit plus négligé que les autres. L'année dernière, dans une commune de l'arrondissement judiciaire de Namur, un coup de fusil était tiré sur un bourgmestre à dix heures du soir; le coupable n'a pas été recherché: une simple note a été rédigée par la gendarmerie; » et l'auteur de ces révélations, député de Namur, comme nous le disions, devait connaître mieux que personne la police de cette province, puisqu'il était lui-même bourgmestre de sa commune. Mais il est probable qu'avec une meilleure police, une partie de ces crimes ne seraient pas restés impoursuivis; que les assises de Namur, et par conséquent le ressort de Liège, auraient eu dès lors plus d'accusés de crimes capitaux, par le seul effet de cette meilleure police.

En invoquant ces faits, au surplus, nous n'entendons pas soutenir que la police serait plus mauvaise dans le

(5) *Justice criminelle*, p. 10.
(6) Art. 381 du code pénal.

(7) *Annales parlementaires du Sénat*, année 1859-1860, p. 169.

pays de Namur que dans d'autres localités du ressort de Liège, ou des ressorts de Bruxelles et de Gand. Ce que nous avons voulu constater, c'est que le tableau, d'ailleurs incomplet, de 1858, de même que les observations auxquelles il a servi de base, ne prouvent absolument rien quant au chiffre des crimes capitaux réellement commis dans chaque ressort, ni quant à la question de savoir si la peine de mort augmente ces crimes, ou si elle les diminue.

« Si nous recherchons maintenant, ajoute l'écrivain liégeois, quel est, dans les ressorts des trois cours d'appel, l'état actuel de la criminalité prise dans son ensemble, voici encore ce que la statistique nous révèle :

« Pendant la période de 1850 à 1855, c'est-à-dire pendant l'espace de six ans, mille six cent six individus ont été renvoyés devant les cours d'assises des neuf provinces, comme accusés de crimes, soit contre les personnes, soit contre les propriétés. On a compté pour tout le pays un accusé par année sur dix-huit mille quatre cent soixante-dix-sept habitants.

« Dans ces chiffres, le ressort de la cour de Gand figure pour sept cent soixante-dix-sept accusés, soit un accusé par an sur douze mille cent quatre-vingt-seize habitants.

« Le ressort de Bruxelles compte cinq cent quatre-vingt-dix accusés, c'est-à-dire un accusé sur vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-onze habitants.

« Le ressort de Liège, deux cent trente et un accusés seulement, c'est-à-dire un accusé sur trente et un mille trois cent vingt-sept habitants, de sorte que la criminalité en général est de trente-huit pour cent moins élevée dans le ressort de Liège que dans celui de Bruxelles, et de cent cinquante-sept pour cent moins élevée que dans celui de Gand. Quel enseignement dans de tels chiffres ! »

Ici, comme on le voit, il ne s'agit plus des accusés passibles de la peine de mort, mais de ceux qui comparaissent aux assises pour n'importe quel crime, soit contre les personnes, soit contre les propriétés. Cette peine ne peut cependant avoir, selon nous, qu'une influence fort indirecte, peut-être même complètement nulle, sur les hommes qui peuplent nos grandes prisons, et qui ont soin de ne jamais franchir les dernières limites du code pénal. Pour eux, l'exécution d'un assassin est un fait sans importance, parce que la peine de mort ne s'applique point à leurs spécialités. Ce n'est donc pas sous ce rapport, mais seulement au point de vue des crimes capitaux, que l'on doit examiner son influence, et voir si elle a eu pour effet de diminuer ces crimes ou de les enrayer, de manière, comme le disait DAMHOEDER, que la panitton de l'un ait fait peur aux autres. Réduite à ces termes, la question est résolue depuis douze ans dans l'arrondissement de Tournai, puisque deux exécutions capitales, qui remontent à 1844 et à 1850, y ont fait complètement disparaître les incendies, les assassinats, et les autres crimes résultant de ce qu'on appelait la haine de cense ou le mauvais gré.

Le mauvais gré, cependant, avait de profondes racines dans ces localités. Il y était devenu véritablement endémique, au point que les locataires de biens ruraux, protégés au besoin par l'assassinat et par l'incendie, n'hésitaient pas à disposer de la jouissance de ces biens entre leurs enfants, soit par contrat de mariage, soit par dispositions entre vifs ou testamentaires. C'est un fait qui est généralement connu, et qu'un honorable député de Tournai dénonçait à la Chambre des représentants, le 22 décembre 1843 :

« La presse, disait-il (8), vous a déjà informés de ce qu'on entend chez nous par haine de cense. C'est la vengeance qu'exerce ou fait exercer celui qui, occupant

« des terres à titre de location, s'en voit privé à la fin du bail, soit parce que le propriétaire veut les cultiver lui-même, soit parce qu'il veut les concéder à un tiers ; et le détenteur qui occupe à titre locatif, dans les communes de mauvais gré, se regarde tellement comme possesseur incommutable, qu'il n'est pas rare de lui voir traiter de la jouissance, et la partager entre ses enfants, soit par contrat de mariage, soit par donations entre vifs ou testamentaires. D'autres fois, il la cède à des tiers argent comptant, nonobstant telle défense que contienne le bail ; et si, dans un temps plus ou moins éloigné, le propriétaire veut disposer de son bien, il est soumis à la haine de cense, dont les effets vont aujourd'hui jusqu'aux plus grands excès.

« Sous le régime français, ajoutait l'honorable représentant, la haine de cense s'exerçait ordinairement par des menaces et par des blessures, et surtout par la destruction des instruments aratoires, genre de délit qui nécessita une loi de l'an VIII, dérogeant au code de brumaire an IV ; mais la haine de cense a fait aujourd'hui de tels progrès, qu'elle procède par l'empoisonnement des écuries et des bestiaux, par l'incendie et par l'assassinat. »

C'est aussi de cette manière qu'elle procédait il y a plus de deux siècles, puisque les prévôts, mayeurs, jurés et échevins du pays de Tournai, avaient déjà remontré, en 1619, aux archiducs Albert et Isabelle, que « les laboureurs, ayant fin de cense, s'efforçaient de continuer, contre le gré et volonté de leur maître, en l'occupation des terres qu'ils avaient eues à titre de cense, et menaçaient, si autres s'avançaient de les prendre en eux, de les ruiner par feu, homicide ou autrement. » L'assassinat et l'incendie, que l'on dénonçait à la Chambre en 1843, étaient donc déjà, en 1619, la ressource habituelle du mauvais gré ; aussi les archiducs avaient-ils porté, le 2 novembre, une ordonnance très-sévère contre les crimes de cette nature, puisqu'elle punissait des verges et du bannissement hors des Pays-Bas entiers, ceux qui se borneraient à faire de simples menaces, non suivies d'exécution.

Nous vivions alors sous le régime des justices locales. Chaque village avait la sienne, et la vengeance qui atteignait le propriétaire, pouvait aussi bien atteindre le juge qui réprimait le mauvais gré. Il est d'ailleurs assez probable que les échevins de la localité, chargés de poursuivre et de punir les crimes commis sur leur territoire, ne valaient pas mieux que ces bourgmestres de campagne, dont l'honorable sénateur de Namur entretenait ses collègues. Aussi, Marie-Thérèse fut-elle obligée de renouveler, en 1752, les dispositions de l'ordonnance de 1619, et de porter, en 1778, un dernier placard sur le mauvais gré (9) ; mais ces placards vinrent échouer, comme l'ordonnance de 1619, contre l'inertie des justices locales.

Le mauvais gré survécut donc à l'ancien régime. Pour échapper à ses vengeances, le propriétaire, qui voulait reprendre son bien à la fin du bail, ou le nouveau locataire qui voulait entrer en jouissance, n'avaient d'autre moyen que de s'entendre avec le fermier sortant ; de lui payer une indemnité à convenir entre eux, et d'acheter de cette manière son consentement ou son bon gré. Il y avait même des hommes fort honorables qui regardaient cette indemnité comme une juste récompense des améliorations acquises au propriétaire, par le travail et par les impenses du fermier ; et nous avons connu un magistrat qui partageait complètement ces idées, au point, comme il le disait lui-même, de se rappeler involontairement le « *sic vos non vobis* » de Virgile, quand il voyait sortir un fermier sans indemnité. Ces hommes, on le comprend, étaient loin de pactiser avec l'assassinat et avec l'incendie ; mais ils n'en donnaient pas moins au mauvais gré un appui moral qui doublait sa force ; et s'il n'a fallu que deux exécutions capitales, après deux siècles, pour mettre un terme à ses

(8) Discours de M. SAVART-MARTEL, *Moniteur* du 23 décembre 1843.

(9) *Belgique judiciaire*, t. IV, p. 4015.

vengeances, la question de la peine de mort nous semble résolue.

Elle l'est surtout, et d'une manière encore plus décisive, lorsqu'on rapproche l'exécution de 1844 des crimes qui l'avaient immédiatement précédée. Le mauvais gré s'était manifesté, en effet, depuis la fin de juillet 1843 :

Par l'incendie de deux meules à Escanaffles, dans la nuit du 18 au 19 août ;

Par l'explosion, dans la nuit du 31 août au 1^{er} septembre, d'une mine destinée à faire sauter le moulin de Vaulx ;

Par un coup de fusil, chargé de quartiers de balles, tiré le 28 octobre, vers dix heures du soir, à Ansercœur, dans la fenêtre d'une chambre où se trouvaient les domestiques de la ferme ;

Par un autre coup de fusil, chargé à balle, et tiré à Froidmont, le 5 novembre, vers dix heures du soir, à travers la croisée de la chambre où se trouvait la maîtresse de la maison ;

Par trois coups de fusil, tirés dans les fenêtres d'une ferme à Dergneau, près de Frasnes, pendant la nuit du 27 au 28 décembre ;

Par trois coups de fusil, tirés de la même manière, pendant la nuit du 9 au 10 janvier 1844, dans les chambres à coucher d'une ferme au village de Forest ;

Par l'assassinat du nommé Paul Dambrin, de la commune de Maubray, tué dans sa chambre, au milieu de sa famille, dans la soirée du 11 janvier, au moyen d'une balle qui avait traversé la fenêtre, et

Par une tentative d'assassinat, commise dans les mêmes conditions, le 18 février, vers sept heures et demie du soir, sur la personne du nommé Philippe Raviat, de la commune de Merlin.

Tous ces crimes entraînaient la peine de mort, et ils avaient été précédés de quarante-trois incendies et de onze assassinats, depuis le commencement de 1836 jusqu'à la fin de 1842 (10). C'est dans ces circonstances que Ferdinand Duret, condamné à mort avec son frère, pour avoir incendié les meules d'Escanaffles, fut exécuté au chef-lieu du canton, le 1^{er} juin 1844 ; et le 1^{er} juillet 1845, la députation permanente annonça au conseil provincial du Hainaut, « qu'elle était heureuse de n'avoir à signaler « cette année aucun nouveau crime qui eût pris sa source « dans la haine de cense (11). » L'exécution du 1^{er} juin avait donc instantanément arrêté le mauvais gré ; mais il se réveilla en 1846, par un incendie au village de Kain, et, en 1849, par une tentative d'assassinat sur la personne du nommé Pourcelet, qui exploitait le moulin de Maubray depuis trois semaines, et qui n'avait pas acheté le bon gré de l'ancien locataire.

Pourcelet reçut, en effet, le 3 mars, vers sept heures et demie du soir, toute la charge d'un coup de fusil dans le bras gauche ; et l'auteur du crime était un certain Lacquemant, qui avait agi pour compte d'une famille Vico, et moyennant un salaire de quatre-vingt-dix francs. Lacquemant et les Vico n'avaient cependant aucun motif d'animosité contre Pourcelet. Ils le connaissaient à peine, et ils n'avaient jamais eu rien de commun, ni avec lui, ni avec son moulin, ni avec son propriétaire. Mais les Vico avaient occupé autrefois, dans la commune de Maubray, sept hectares de terre, qu'ils avaient dû abandonner à la fin du bail, et que personne n'avait osé reprendre. Ne pouvant donc assouvir les vengeances du mauvais gré sur un nouveau locataire, qui ne se présentait pas, ils n'avaient rien trouvé de mieux, pour en maintenir au moins le principe, que de faire assassiner par un homme à gages, le meunier de Maubray qui leur était inconnu, mais qui n'avait pas voulu, comme nous le disions, acheter le bon gré de son prédécesseur. Tous ces faits ont été avoués par Lacquemant et par les Vico ; et Lacquemant, condamné à

mort le 20 novembre 1849, a été exécuté à Maubray, le 19 février 1850.

Il y a plus de douze ans que cette exécution a eu lieu ; et depuis cette époque, le mauvais gré ne s'est jamais plus signalé par l'incendie ni par l'assassinat. Il faut donc nécessairement, comme le voulait Damhouder, que la punition de l'un ait fait peur aux autres.

Cet exemple suffirait à lui seul, pour répondre aux adversaires de la peine de mort ; mais les annales du directoire nous en fournissent un autre, qui se rapporte aux bandes de chauffeurs, et qui n'est pas moins concluant.

Le code pénal de 1791 n'avait maintenu la peine de mort, comme on le sait, que pour certains crimes politiques, de même que pour l'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et le meurtre, précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime. Quant aux vols que la loi punit de mort aujourd'hui, le code de 1791 ne leur infligeait que vingt-quatre années de fers. Mais ces vols prirent de telles proportions sous le directoire, qu'un membre du conseil des Cinq-Cents crut devoir en entretenir ses collègues, à la séance du 12 brumaire an V (2 novembre 1797) : « Depuis plusieurs mois, leur disait-il, quelques départements sont en proie à une horde de deux à trois cents brigands, qui parcourent par bandes les campagnes, et commettent tous les crimes dont ils sont capables. Ces hommes, appelés chauffeurs, s'introduisent chez le paisible cultivateur, le lient, lui et tous ceux qui composent sa maison, allument un grand feu, et leur font griller les pieds et les jambes, jusqu'à ce qu'ils aient déclaré le lieu où se trouvent renfermés leur argent et leurs effets précieux. Tels sont les actes de barbarie dont ces brigands se rendent coupables. Or les lois sont insuffisantes, ou les tribunaux en font une application tellement faible que le crime reste impuni. »

Cinq jours plus tard, et à la séance du 17 brumaire, un autre député revenait « sur les vols, les brigandages et les assassinats qui se multipliaient d'une manière effrayante dans tous les départements de la république. Les courriers sont arrêtés, disait-il ; les voyageurs sont dépouillés ; les habitants des maisons isolées sont égorgés ; toutes les routes sont interceptées par des bandes nombreuses de bandits ; » et la plupart de ces crimes s'étendaient même aux grandes villes, puisque le député Riou déclara, à la séance du 16 frimaire, que Paris était devenu un vrai coupe-gorge, et qu'on se demandait avec effroi, chaque matin, si quelque nouveau crime n'avait pas été commis pendant la nuit. « En dix jours, ajoutait Riou, des assassinats ont été commis dans les rues du Mont-Blanc, de Saint-Georges, de Grammont, des Prouvaires ; des boutiques ont été enfoncées rue Aubry et rue Saint-Honoré ; des appartements dévalisés et des citoyens dépouillés. Je n'en finirais pas si je voulais vous produire ici la triste nomenclature des crimes commis dans cette ville. »

Un autre député demanda enfin, à la séance du 26 frimaire, s'il n'y aurait pas lieu d'en revenir à la peine de mort contre les voleurs avec effraction, et il ajouta que « la philanthropie était ici un défaut ; que, pour éviter la mort d'un brigand, elle faisait périr ou ruiner cent citoyens probes (12). »

Ce désordre général provoqua la loi du 26 floréal an V (15 mai 1797), qui décréta la peine de mort contre les chauffeurs. Mais elle n'étendit pas cette peine aux voleurs à main armée des grandes routes, qui continuèrent à être punis de quatorze années de fers, aux termes du code pénal de 1791. Il en résulta qu'il y eut moins de chauffeurs depuis la loi de floréal, et que leurs crimes devinrent beaucoup moins fréquents, mais que le nombre des voleurs qui exploitaient les grandes routes augmenta dans la même proportion. C'est ce que nous apprend un message du directoire exécutif, communiqué au conseil des

(10) Cela résulte de documents officiels déposés au ministère de la justice.

(11) *Mémorial administratif du Hainaut*, année 1845, t. II,

p. 234.

(12) *Moniteur* des 17 et 22 brumaire an V et des 18 et 28 frimaire, même année.

Cinq-Cents, le 16 frimaire an VI (13 décembre 1797), et dans lequel nous lisons (13) :

« Dès le 11 frimaire et le 18 germinal an V, le directeur exécutif avait appelé votre attention sur les moyens de répression à employer contre cette horde de brigands, connus dans plusieurs départements sous la dénomination de *chauffeurs*, et contre cette autre espèce de scélérats, bien plus dangereux encore, qui se portent sur les routes, attaquent les voitures publiques et les courriers, les dévalisent et présentent aux voyageurs, des scènes d'horreur qui leur font redouter les communications les moins éloignées.

« Ce fut dans ces circonstances qu'intervint la loi du 28 floréal de l'an V, loi incomplète à tous égards, puisqu'elle n'établit la peine de mort que contre ceux qui commettent des violences dans l'intérieur des maisons, mais qu'elle n'atteint pas les brigands qui pillent les voyageurs sur les routes, pas même ceux qui dévalisent les courriers et les voitures publiques.

« Aussi, quel a été le résultat de cette législation imparfaite? Le nombre des chauffeurs a diminué et leurs attentats sont devenus beaucoup moins fréquents; mais, d'un autre côté, celui des voleurs de grandes routes a paru s'accroître dans la même proportion, et l'absence de la peine de mort n'a fait qu'augmenter leur nombre et leur audace. » Le Directoire termina donc son message en réclamant cette peine contre les voleurs qui exploitaient les grandes routes; et sa demande fut accueillie par la loi du 29 nivôse an VI (18 janvier 1798).

Quoiqu'il y eût à peine sept mois d'intervalle entre ce message et la loi de floréal an V, le Directoire avait déjà pu constater, comme nous le voyons, « que le nombre des chauffeurs avait diminué, et que leurs attentats étaient devenus beaucoup moins fréquents. » Cette loi avait donc exercé une influence aussi immédiate sur les chauffeurs, que l'exécution de 1844, sur le mauvais gré. Elle avait même eu pour effet, comme le disait encore le Directoire, de rejeter les chauffeurs sur les grandes routes, où la peine de mort ne devait pas les atteindre. Ils avaient donc reculé devant cette peine, comme le mauvais gré l'a fait depuis 1850, en renonçant à l'incendie et à l'assassinat qu'il pratiquait depuis deux siècles.

Ces faits tranchent évidemment la question au point de vue pratique; et c'est peut-être parce que la peine de mort est abolie de fait dans le ressort de Liège, auquel appartient la province de Namur, qu'on a vu se former et résider paisiblement dans cette province, la bande qui est venue se faire condamner à Mons, et qui a ravagé pendant cinq ans les arrondissements de Namur, de Dinant de Nivelles et de Charleroi.

Il paraîtrait cependant que les crimes capitaux ont plutôt subi une diminution qu'une augmentation en Toscane, depuis que la peine de mort y a été abolie de fait, à partir de 1765, et de droit, par une ordonnance du 30 novembre 1786. Aussi les adversaires de la peine de mort ne manquent-ils jamais d'invoquer cet exemple. Mais, comme le disait M. Haus, dans ses observations sur le projet de révision du code pénal (14), « ce serait un erreur de croire que l'abolition de la peine de mort ait produit cet effet. Les causes de la diminution des crimes consistaient dans les mesures d'administration adoptées par le grand-duc, et surtout dans une police vigilante, active, forte, mais arbitraire, pénétrant dans toutes les familles pour en découvrir les moindres secrets; telle enfin qu'elle ne pourrait être tolérée, sans doute, sous aucun gouvernement constitutionnel. Il ne faut pas oublier non plus, que les grands criminels étaient envoyés aux galères, punition terrible qu'on ne pourrait ni ne voudrait introduire en Belgique. »

Nous comprenons qu'avec de pareils moyens, les grands

crimes aient pu diminuer en Toscane, bien que la peine de mort y fût abolie. Nous reconnaissons même qu'elle ne serait plus nécessaire en Belgique, et qu'on devrait également l'y abolir, si on pouvait lui substituer une autre peine, qui eût la même force d'intimidation, et qui pût avoir sur les grands crimes l'influence que la peine de mort a eue sur les chauffeurs et sur le mauvais gré.

Mais, n'en déplaise à ceux qui font du droit criminel dans leur cabinet, la détention perpétuelle n'atteindra jamais ce but. « Mon devoir, disait un membre de la Constituante, m'a souvent appelé dans ces asiles où le crime attend son châtement. J'y ai vu combien la peine de mort est supérieure à toute autre; j'y ai vu les coupables se féliciter de n'être condamnés qu'aux galères. » Aussi la peine de mort, combattue par PÉTION et par ROBESPIERRE, fut-elle maintenue, comme le constate le *Moniteur*, à la presque unanimité de l'assemblée. Un de ceux qui la combattaient fut même interrompu, comme le constate encore le *Moniteur*, par des rumeurs prolongées et par de violents murmures (15).

La question, on le pense bien, ne pouvait manquer de se reproduire à l'assemblée nationale de France après la révolution de 1848; mais elle y fut résolue de la même manière, et pour les mêmes motifs, par quatre cent quatre-vingt-dix-huit voix sur sept cent quatorze votants. « Permettez, disait un des membres de l'assemblée, que je rappelle ici vingt années passées à la défense de ces hommes qui étaient menacés de la peine capitale. Eh bien! mes rapports avec eux m'ont permis, descendant dans le cœur des grands criminels, d'apprécier qu'il n'y avait qu'une seule peine qui pût les arrêter; et cette peine, c'est la peine de mort... En 1852, ajoutait un autre membre de l'assemblée, alors qu'il s'agit de l'abolition de la peine de mort, un homme de mon département était accusé d'avoir assassiné sa mère. Lorsqu'il se présenta devant la justice, la première question qu'il fit à son conseil a été de savoir la peine qui le menaçait; et lorsqu'il reçut pour réponse, que la peine de mort pouvait lui être appliquée, son premier cri fut celui-ci: « Je croyais qu'elle était abolie; on m'avait dit que la peine de mort n'était plus appliquée. » Le crime de cet homme, ajoutait l'orateur, avait donc été la conséquence de l'opinion qu'il avait sur l'abolition de la peine de mort (16); » et c'est ce que nous avons vu nous-mêmes en 1835 et 1836, lors des premières exécutions qui ont suivi la révolution de 1830, puisque « des individus poursuivis à cette époque devant les cours d'assises, pour des crimes emportant la peine de mort, n'hésitaient pas à déclarer, comme le rappelait M. le ministre de la justice à la séance de la Chambre des représentants du 14 novembre 1851 (17), que s'ils n'avaient pas cru la peine de mort abolie de fait, ils ne se seraient pas exposés à l'en-courir. »

Nous ignorons, au surplus, les motifs qui ont pu faire suspendre l'exécution de cette peine, depuis 1830 jusqu'en 1835; mais rien ne prouve, quoi qu'on en dise (18), que beaucoup de membres du Congrès fussent hostiles à la peine de mort, ni qu'ils fussent tacitement convenus d'en suspendre l'exécution pendant quelques années. Ce qui est vrai, c'est qu'une pétition fut présentée au Congrès le 25 novembre 1830, pour lui demander l'abolition de cette peine; que le rapporteur proposa le dépôt de la pièce au bureau des renseignements, et que ce dépôt fut ordonné séance tenante. Un membre se leva, cependant, pour dire quelques mots; mais le Congrès ne voulut pas même l'entendre. Ce qui est vrai encore, c'est qu'à la séance du 7 janvier 1831, un autre membre déposa un projet de loi, pour abolir au moins la peine de mort en matière politique; que ce projet fut renvoyé à une commission; que cette commission fut unanimement d'avis, de « ne pas se livrer préma-

(13) *Moniteur* du 25 frimaire an VI.

(14) Gand, 1835, t. I, p. 98.

(15) *Moniteur* du 1^{er} et du 2 juin 1791.

(16) *Histoire parlementaire de l'Assemblée nationale*, t. V, pp. 97, 98 et 99.

(17) *Annales parlementaires*, 1851-1852, p. 48.

(18) *Journal la Meuse*, déjà cité.

« turément et partiellement à la réforme du code pénal ; » qu'elle proposa donc l'ordre du jour, et que ces conclusions ne furent jamais discutées (19) ; ce qui prouve que la peine de mort ne devait pas avoir beaucoup d'adversaires au Congrès, puisqu'ils n'auraient pas manqué, s'ils avaient été assez nombreux, de revenir sur une proposition qui enterrait le projet de loi.

La peine de mort a donc obtenu la presque unanimité des suffrages à la Constituante. Elle en a réuni les deux tiers à l'Assemblée nationale ; et quand on a parlé au Congrès d'abolir cette peine, il n'y a qu'un seul de ses membres qui se soit levé pour la combattre ; mais il n'est pas même parvenu à se faire entendre ; et le Congrès s'est borné la première fois, comme nous l'avons vu, à repousser la question par un dépôt au bureau des renseignements, et, la seconde fois, par une proposition d'ordre du jour, qui n'a pas même été discutée.

Il est, du reste, assez difficile, en présence de la réserve avec laquelle on exécute la peine de mort en Belgique, de comprendre les attaques dont elle a été l'objet depuis quelques mois. Nos cours d'assises ont prononcé, en effet, sept cent cinquante et une condamnations capitales depuis la révolution jusqu'à la fin de 1861 ; et ce nombre de sept cent cinquante et une condamnations capitales, n'a donné lieu qu'à cinquante-deux exécutions, ce qui ne représente pas tout à fait sept pour cent. Il y avait, cependant, vingt-trois empoisonneurs, dix parricides, cent soixante-neuf incendiaires et cent soixante-dix-neuf assassins, parmi les sept cent cinquante et un condamnés dont nous parlons, et dont cinquante-deux seulement ont expié leurs crimes par le dernier supplice, les autres, au nombre de six cent quatre-vingt-dix-neuf, ayant obtenu des commutations de peine (20). La peine de mort n'est donc, pour ainsi dire, chez nous, qu'une menace permanente. Cela est si vrai, que les Vico, dénoncés par Lacquemant après sa condamnation, et condamnés eux-mêmes comme lui, obtinrent cependant une commutation de peine, quoiqu'ils fussent en aveu de lui avoir payé quatre vingt-dix francs pour assassiner le meunier de Maubray, et de lui avoir procuré le fusil, la poudre et le plomb dont il s'était servi. On crut alors, et le fait a justifié cette prévision, qu'une seule exécution suffirait pour détruire le mauvais gré, déjà refroidi par l'exécution de 1844.

Plus récemment encore, et dans l'affaire de la bande dite d'Entre-Sambre-et-Meuse, la cour d'assises du Hainaut avait prononcé neuf condamnations capitales : il n'y eut cependant que Jean-Baptiste Boucher et Auguste Leclercq qui furent exécutés. Les sept autres obtinrent des commutations de peine, quoique Philippe Boucher, frère de Jean-Baptiste, eût concouru de sa personne à vingt crimes différents, Alexandre Leclercq, à vingt deux, et Joseph Leclercq, à trente-trois. Il est vrai que Jean-Baptiste Boucher en avait commis quarante-quatre, et Auguste Leclercq, quarante-cinq ; que Jean-Baptiste était, d'ailleurs, le chef de la bande.

Nous croyons inutile d'examiner après cela si la vie humaine est inviolable, et si l'homme, en entrant en société, a pu abdiquer cette inviolabilité. Ces questions se débattent depuis des siècles, et ne recevront jamais de solution. Mais ce qu'il est impossible de révoquer en doute, c'est que la société a le droit de faire pour sa propre conservation, et pour celle de chacun de ses membres, tout ce que la nécessité peut exiger à cet égard. S'il lui faut donc la peine de mort pour atteindre son but, elle a incontestablement le droit de la prononcer, et de préserver ses membres de nouveaux attentats, par la seule peine qui puisse en prévenir le retour. Sous ce rapport donc, la peine de mort est parfaitement légitime, si elle est nécessaire. Les auteurs du code pénal de 1810 l'ont proclamé eux-mêmes (21) ; et nous croyons en avoir dit assez pour établir qu'elle doit être maintenue, sauf à en restreindre

l'usage aux cas d'absolue nécessité, comme on l'a toujours fait en Belgique.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à discuter la dernière objection que l'on ait faite contre la peine de mort : celle qui est déduite de la possibilité d'une erreur judiciaire, et de l'irrévocabilité d'une exécution capitale. Nous lisons même à ce sujet, dans une publication récente (22), que « les exemples d'accusés condamnés à mort et plus tard reconnus innocents, deviennent plus fréquents de jour en jour... et que, dans les derniers temps, plusieurs pays, et notamment la Belgique, ont présenté des exemples de ces déplorable erreurs judiciaires. »

Il n'y a, cependant, jamais eu en Belgique, à notre connaissance, qu'une seule erreur judiciaire en matière capitale : nous voulons parler de celle qui a frappé les nommés Henri Bonné, Jean-Baptiste Bonné, son fils, et Jean-Baptiste Geens, tous trois colporteurs à Lierre, accusés d'avoir commis, à la cure de Cortenberg, pendant la nuit du 5 au 6 mai 1841, un vol à main armée, avec toutes les circonstances auxquelles la loi attache la peine de mort. Mais nous n'aurions pas eu cette erreur à déplorer, si les trois servantes de la cure n'avaient reconnu ces colporteurs d'une manière positive. Elles avaient cependant été réveillées en sursaut vers minuit, par trois hommes qui avaient la tête enveloppée dans leurs mouchoirs, et qui s'étaient mis des bouchons et des cornets de papier sur le nez. L'un de ces hommes était armé d'un pistolet ; un autre d'une hache, et ils avaient menacé leurs victimes de faire usage de ces armes. Ce crime avait d'ailleurs, à raison de sa gravité exceptionnelle, vivement impressionné les habitants de Cortenberg et ceux des villages voisins. Il fallait donc des coupables à ces populations effrayées ; et les colporteurs avaient passé la nuit à Leefdael, dans une grange qui se trouvait à environ une lieue de la cure. On avait remarqué, d'un autre côté, aux abords du presbytère, les pas de trois personnes différentes. Un voisin, qui demeurait à trois cents pas de la cure, avait même vu passer, vers deux heures du matin, trois hommes qui semblaient venir de ce côté, et qui couraient dans la direction de Leefdael. Il avait remarqué aussi que l'un d'eux portait un paquet sur le dos, et qu'un autre boitait en marchant ; et Henri Bonné avait un pied bot, arrondi comme le sabot d'un cheval, et dont le talon n'avait jamais touché le sol. Quoique la forme de ce pied n'eût aucun rapport avec les traces de pas découvertes auprès de la cure, le jury n'hésita pas à condamner Henri Bonné, ainsi que ses deux compagnons. Il est vrai que les servantes du curé, voyant déjà des coupables où il n'y avait que des prévenus, n'avaient pas hésité, dans l'instruction, à les reconnaître comme les auteurs du crime, bien qu'on n'eût trouvé sur eux aucun objet volé, et qu'ils eussent pleinement justifié la possession de leur argent. Ces filles n'en étaient pas moins de bonne foi ; mais elles subissaient à leur insu des préoccupations de culpabilité, qui ne sont que trop fréquentes après un grand crime, et dont le triple assassinat de la place Saint-Géry, à Bruxelles, nous a donné plus tard un autre exemple. Tout le monde sait, en effet, que Rosseel et Vanden Plas, les seuls auteurs de ce dernier crime, ne furent arrêtés que longtemps après ; mais que l'opinion publique, impatiente de trouver un coupable, n'avait pas hésité à accuser le frère de la principale victime, quoiqu'il fût à l'abri de toute espèce de soupçon, et que nous n'ayons jamais songé à l'impliquer dans la poursuite.

Les idées préconçues agissaient même si fortement sur les servantes du curé, qu'elles persistèrent à accuser les colporteurs, lorsqu'ils furent soumis à de nouveaux débats, avec les auteurs véritables du crime. L'un de ces derniers leur donna cependant le démenti le plus formel. Il alla même jusqu'à leur rappeler des faits qu'elles furent obligées de reconnaître, et dont il n'y avait aucune trace dans

(19) HUYTENS, t. I, p. 328 ; t. II, p. 50, et t. V, p. 68.

(20) Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. LENTZ, chef de division de statistique, au ministère de la justice.

(21) Travaux préparatoires, déjà cités, n° 2.

(22) *Belgique judiciaire* du 31 août 1862.

la procédure; aussi les colporteurs furent-ils acquittés par le jury de révision. Une erreur de cette nature, qu'il était si facile d'éviter, ne prouve donc rien contre la peine de mort; et c'est pourtant la seule qui se soit produite en matière capitale.

Le procès de Mons nous en a révélé un autre, qui a eu pour conséquence une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, prononcée par les assises de Namur, le 21 avril 1857. Il s'agissait, dans cette affaire, d'une tentative de vol à main armée, commise à plusieurs et dans une maison habitée, en exerçant des violences sur une jeune servante et sur un vieillard de soixante-quinze ans. L'un des malfaiteurs, pour empêcher la servante de fuir par la fenêtre, s'était jeté sur elle, l'avait renversée, et lui avait pressé la main sur la bouche. Un autre avait terrassé le vieillard, et lui avait tenu le genou sur la poitrine, et un couteau-serpente à la gorge, pendant qu'on lui arrachait la poche de son paletot, dans laquelle il mettait ses clefs. Ces faits avaient eu lieu dans la soirée du 8 mars, vers sept heures et demie; et le vieillard avait immédiatement déclaré, ainsi que la servante, qu'ils en reconnaîtraient les auteurs, si on les mettait en leur présence: ils avaient même attribué ce crime à des portefaix de Namur. On se mit donc en recherches de ce côté, et la servante reconnut positivement un journalier de Namur, qui avait encouru, il est vrai, seize condamnations antérieures, mais qui était complètement étranger au crime dont nous parlons, puisque ce crime était l'ouvrage des frères Boucher, d'Auguste et de Joseph Leclercq.

Sans être aussi affirmatif que la servante, le vieillard crut reconnaître l'homme que la justice avait sous la main; et quoiqu'il n'y eût contre lui aucun autre admicule de preuve, il fut condamné, comme nous le disions, aux travaux forcés à perpétuité. Que prouvait cependant, par elle-même, la reconnaissance d'une jeune fille, assaillie par des brigands, renversée par eux, et maintenue à terre par une forte main qui lui comprimait la bouche? Que prouvait la quasi-reconnaissance d'un vieillard, auquel on avait tenu le genou sur la poitrine, et un couteau serpente à la gorge? Qu'avaient-ils pu voir et constater l'un et l'autre dans ce moment suprême?

L'erreur judiciaire qu'ils ont provoquée, n'est donc pas plus concluante que celle de Cortenberg.

Nous comprenons du reste que les chambres d'accusation puissent considérer de très-bonne foi de semblables déclarations, comme formant au moins des charges suffisantes pour motiver le renvoi du prévenu aux assises; qu'elles puissent même, dans cet ordre d'idées, abandonner au jury le soin d'apprécier ces déclarations, et celui de les combiner avec les preuves matérielles ou orales qui se produiraient à l'audience. Mais rien ne les empêche à coup sûr d'examiner par elles-mêmes, si les témoins ont pu reconnaître le prévenu qu'ils accusent; s'ils ont pu voir ce qu'ils prétendent avoir vu, et entendre ce qu'ils disent avoir entendu; et maintenant que l'éveil leur est donné par les affaires de Namur et de Cortenberg, nous sommes persuadé qu'au lieu d'abandonner la question au jury, les chambres d'accusation la décideront elles-mêmes par des arrêts de non-lieu, toutes les fois que les témoins se seront trouvés dans des conditions exceptionnelles, et que leurs déclarations ne seront pas soutenues par d'autres éléments de preuve.

Mais on a signalé une troisième erreur judiciaire qui serait beaucoup plus grave que les deux autres, parce qu'elle serait devenue depuis longtemps irréparable. Elle se rapporterait, en effet, à l'assassinat qui a été commis à Couillet, dans la nuit du 23 au 24 mars 1860, sur la personne de la veuve Dubois, et pour lequel deux Flamands, les nommés Goethals et Coeck, ont été exécutés à Charleroi, le 17 novembre suivant. Il semblerait cependant, s'il faut en croire les déclarations du condamné Rabet, le dénonciateur de la bande, que Goethals et Coeck n'auraient pris aucune part à ce crime, et qu'il aurait été commis exclusivement par Auguste Leclercq, par Joseph Leclercq et par leur oncle Hubinon, pendant que lui, Rabet, se trouvait en faction sur la route.

Goethals et Coeck étaient, du reste, exécutés depuis environ cinq mois, lorsque les confidences de Rabet à sa maîtresse le firent tomber lui-même entre nos mains. Comme il devait encourir la peine de mort, qui semblait lui inspirer une terreur profonde, on lui fit entrevoir quelques espérances, dans le cas où il désignerait ses complices; et après dix-sept jours de réflexion, il nous signala Jean-Baptiste Boucher, Hubinon et les deux Leclercq, ainsi que trois ou quatre crimes dont ils s'étaient rendus coupables. On lui parla aussi d'un ancien condamné à mort, dont la peine avait été commuée en dix années de reclusion, parce qu'il avait fait innocenter les trois colporteurs, en révélant sa propre participation au crime de Cortenberg et celle de deux complices désignés par lui. Rabet, qui avait déjà certaines espérances, crut donc avoir le moyen d'obtenir une faveur plus grande, et il proclama l'innocence de Goethals et Coeck.

Si les deux Leclercq et leur oncle avaient accepté le rôle qu'il leur attribuait, ils auraient dû nous faire connaître, chacun de leur côté, ce qui avait eu lieu chez la veuve Dubois; comment elle avait été frappée, par qui et avec quel instrument; et la prétendue erreur judiciaire, que Rabet nous avait signalée, n'aurait pas subsisté pendant huit jours. Mais ils nièrent formellement de s'être trouvés à Couillet. Joseph et Hubinon, à l'égard desquels nous n'avions que les dires de Rabet, furent donc laissés en dehors de ce crime. Auguste, au contraire, fut renvoyé de ce chef aux assises du Hainaut comme auteur, et subsidiairement comme complice, parce que d'autres circonstances permettaient de croire qu'il s'était réellement trouvé dans la maison. La veuve Dubois nous avait d'ailleurs déclaré, comme elle l'a fait à toutes les personnes qui l'ont entourée jusqu'à sa mort, qu'elle avait été assaillie par trois hommes; qu'il y avait parmi eux des Flamands, qui avaient parlé le flamand dans sa maison, et qu'il y avait aussi parmi eux un homme de très-grande taille; un autre moins grand, et le troisième beaucoup plus petit: ce qui pouvait fort bien s'appliquer à Goethals, à Coeck et à Auguste Leclercq, puisque Goethals avait un mètre soixante-sept centimètres; Auguste Leclercq, un mètre soixante-quatorze, et Coeck, un mètre soixante-dix-sept. Auguste, cependant, fut complètement acquitté du crime de Couillet, quoiqu'on eût distribué au jury une brochure anonyme, qui tronquait et qui dénaturait, il est vrai, tout ce que les deux procédures avaient constaté, mais qui demandait formellement au jury la condamnation des Leclercq et de leur oncle, comme une juste réparation de l'erreur commise au préjudice de Goethals et Coeck. Si donc le jury n'en a pas moins acquitté Auguste Leclercq, c'est évidemment parce qu'il n'a accordé aucune confiance aux dires de Rabet. Mais alors comment admettre sérieusement une erreur judiciaire, sur la parole intéressée d'un voleur, convaincu de quatorze crimes différents, et dont le jury a formellement repudié les déclarations?

La procédure avait constaté, on s'en souvient, la présence à Couillet de deux marchands de graisse, auxquels Coeck avait donné l'hospitalité, quelques heures avant l'assassinat de la veuve Dubois, et qui étaient repartis le lendemain, sans que l'on sût d'où ils venaient ni la direction qu'ils avaient prise à leur départ. On ne connaissait pas davantage leurs noms, ni celui de leur commune, quoique Goethals, Coeck et la fille de ce dernier eussent été en rapport avec eux. Joseph Leclercq avait déclaré enfin dans la nouvelle information, que Rabet lui avait désigné à Jemelle ces deux marchands de graisse, comme ayant commis le crime de Couillet avec lui, avec un autre Wallon et avec Goethals et Coeck; cet autre Wallon, Rabet et l'un des marchands de graisse étant restés en faction au dehors, pendant que les trois autres envahissaient la maison. Il était donc essentiel de les découvrir; mais ils ne furent retrouvés que trois semaines après le verdict du jury, dans la commune de Grimbergen, près de Termonde; et il résulta de leurs explications, confirmées par de nouveaux renseignements, que s'ils avaient réellement passé la nuit du crime chez Coeck, ils étaient restés complètement étrangers à ce crime. Nous pensons donc avoir

perdu pour toujours la trace des malfaiteurs qui avaient accompagné Coeck et Goethals, lorsqu'ils vinrent se livrer eux-mêmes à notre examen.

Auguste déclara, en effet, au juge d'instruction de Charleroi, une heure avant de monter à l'échafaud, que c'était lui, son frère Joseph et son oncle Hubinon, qui avaient commis le crime de Couillet, pendant que Rabet faisait le guet au dehors; mais que les deux Flamands ne s'y trouvaient pas et n'y avaient pris aucune part. Il ajouta même qu'il s'en était confessé à l'aumônier, et il offrit de le faire venir et de l'autoriser à communiquer au juge la partie de sa confession relative à ce crime.

Quelques jours après, Joseph et son oncle, informés par l'aumônier de ce qu'Auguste avait déclaré au juge d'instruction, lui demandèrent eux-mêmes une entrevue, et ils lui déclarèrent, de leur côté, que le crime de Couillet était leur ouvrage; qu'ils l'avaient commis avec Auguste, pendant que Rabet était en faction sur la route, mais que ce crime était complètement étranger à Goethals et Coeck. Dès ce moment, Joseph et Hubinon allaient devoir s'expliquer sur les détails du crime; et s'ils persistaient à innocenter les deux Flamands, ils ne pouvaient manquer de se briser contre des impossibilités et des contradictions de toute nature.

Cette information nouvelle, cependant, ne pouvait se faire à Charleroi, où nous avons eu trop d'exemples d'indiscrétions et de communications indirectes entre les prévenus, malgré toute la surveillance du juge d'instruction et du ministère public. Joseph et son oncle furent donc retenus à Bruxelles, quand ils y arrivèrent pour être transférés à la maison de force de Gand; et on eut soin de les isoler complètement l'un de l'autre, puisque Joseph occupait la cellule 103, et Hubinon, la cellule 119. Il y avait donc entre eux quinze autres cellules, qui rendaient toute communication impossible.

Interrogé le premier, à la date du 22 avril, Joseph Leclercq déclara au juge d'instruction de Bruxelles, qu'il était entré dans la chambre de la veuve Dubois, avec son oncle et son frère; qu'Auguste marchait le premier, Hubinon, le second, et lui, Joseph, le troisième; qu'en les voyant entrer, la veuve Dubois avait glissé de son lit, et qu'elle s'était trouvée assise par terre; qu'Auguste se trouvait devant elle; qu'il avait son pistolet à la main droite; qu'au moment où il voulait relever la veuve Dubois de la main gauche, pour lui faire indiquer la place où était son argent, elle avait cherché à détourner le pistolet dirigé contre sa poitrine; qu'elle avait donc porté la main qui lui restait libre sur le bras d'Auguste; que ce mouvement avait fait partir l'arme, et que le coup de pistolet avait fait à la veuve Dubois la blessure dont elle était morte; que lui, Joseph, avait ensuite aidé son frère à la relever et à la conduire dans la chambre où ils avaient pris son argent.

Hubinon, au contraire, interrogé le lendemain, et ne sachant pas un mot de ce que Joseph nous avait dit la veille, raconta le fait d'une toute autre manière. A l'en croire, il n'avait fait qu'entrevoir la veuve Dubois, et il s'était retiré immédiatement avec Joseph, pour aller rechercher l'argent qui pouvait se trouver dans la maison. Elle n'était pas encore blessée, lorsqu'il était sorti de sa chambre avec Joseph, mais elle saignait à la partie antérieure de la poitrine, lorsque Auguste l'avait ramenée auprès d'eux. Hubinon ajouta qu'il n'avait pas entendu de coup de feu; qu'Auguste n'avait rien en main dans la chambre de la veuve Dubois, et que, loin d'être armé de son pistolet, il l'avait remis à Rabet, en entrant dans la maison, pour l'aider à se défendre au besoin; que Rabet l'avait même rendu à Auguste, au moment où ils étaient sortis de chez la veuve Dubois. Les déclarations de l'oncle et du neveu différaient donc du blanc au noir; mais celle de Joseph ne résistait pas à l'examen.

En fait, la veuve Dubois n'avait pas été frappée à la poitrine, mais à l'omoplate droite, qui avait été transpercée. La balle, en sortant du pistolet dirigé vers la poitrine, aurait dû, par conséquent, pour atteindre l'omoplate, décrire un demi-cercle, et contourner l'épaule de la veuve

Dubois. Il y avait là une première impossibilité, à laquelle il était assez difficile de répondre.

Le pistolet devait avoir une bourre, et cette bourre n'avait pu manquer de se loger dans les vêtements de la victime, dans son lit ou dans sa chambre. Elle n'a cependant été retrouvée nulle part; deuxième impossibilité!

Auguste tenait la veuve Dubois de la main gauche. Le canon du pistolet lui touchait donc pour ainsi dire la poitrine, et la flamme du coup de feu n'aurait pu manquer de brûler ses vêtements. Ils ne portaient cependant aucune trace de brûlure; troisième impossibilité!

Ces mêmes vêtements ne présentaient point la déchirure d'une balle, à l'endroit correspondant à la blessure, mais une coupure à arrêtes vives, semblable à celle qu'aurait pu produire un ciseau de menuisier, ou la pioche trouvée chez Goethals; quatrième impossibilité!

On avait détérré enfin le cadavre de la veuve Dubois, pour en détacher l'omoplate droite, qui figurait à Mons parmi les pièces à conviction; mais cette opération n'avait fait découvrir aucune trace de balle ni de chevrotines; et l'omoplate elle-même n'accusait point le passage d'une balle, mais l'action d'un instrument tranchant; cinquième impossibilité!

Nous avions fait toutes ces objections à Joseph, sans qu'il lui eût été possible d'en résoudre une seule. Nous nous proposions même, le juge d'instruction et moi, de les consigner par écrit dans un autre procès-verbal; de constater, également par écrit, l'absence de toute réponse de la part de Joseph Leclercq, et de joindre la pièce au dossier, pour établir authentiquement la fausseté et l'impossibilité de ses allégations. Mais Joseph nous épargna ce nouveau travail, en demandant le surlendemain à nous parler, et en nous faisant spontanément les révélations suivantes, que nous empruntons littéralement à un procès-verbal du 25 avril :

« Lorsque nous avons retrouvé Rabet à l'endroit que je vous ai indiqué, porte ce procès-verbal, il nous a dit qu'Auguste n'était pas encore arrivé, mais que le convoi ne tarderait plus. J'ai demandé alors à Rabet si les autres étaient là, et il m'a répondu : Tout à l'heure, nous les trouverons. Auguste étant arrivé, nous sommes allés à quatre sous le hangar dont j'ai déjà parlé. Les Flamands n'y étaient pas; ils n'y sont même arrivés que très-tard. Nous nous étions même dit que probablement ils ne viendraient pas; mais Rabet a persisté à soutenir qu'ils ne manqueraient pas au rendez-vous; et comme Auguste était allé s'assurer que tout le monde dormait chez M^{me} Dubois, nous nous sommes dirigés vers sa maison, dès que les Flamands nous eurent re joints. L'un des deux Flamands avait sous le bras une pioche. Je crois que c'est le plus petit qui en était porteur. Auguste a même dit en la voyant, que c'était un bon outil, et que s'il y avait un coffre avec beaucoup d'argent, il serait bien vite cassé; l'un d'eux avait aussi dans la poche extérieure ou intérieure de sa veste, une petite lanterne, en tout semblable à celle que j'ai vue à Mons parmi les pièces à conviction, sans toutefois que je puisse assurer que c'était bien cette lanterne-là... Auguste ayant ouvert la fenêtre, Rabet est resté sur la route pour faire faction, et les deux Flamands, ainsi que Hubinon et moi, nous avons escaladé la fenêtre. Après avoir allumé la lanterne, nous nous sommes dirigés vers la chambre de M^{me} Dubois. Les deux Flamands et Auguste marchaient en avant... Quand les Flamands et Auguste étaient dans la chambre de M^{me} Dubois, je me trouvais moi-même à la porte de cette chambre. J'ai vu alors, qu'après avoir sommé M^{me} Dubois de donner son argent, l'un des deux Flamands, que je crois être le plus petit, l'a frappée au moyen de la pioche... Pendant que cela avait lieu, Auguste nous avait dit qu'il faudrait bien un homme ou deux à l'extérieur de la maison, et qu'ils étaient assez forts à trois pour en finir à l'intérieur. Hubinon, qui me suivait, s'était donc empressé de sortir de la maison, en escaladant la fenêtre au moyen d'une chaise que nous avions disposée à cet effet, et il était allé se mettre en faction sur la route, du même côté que Rabet. »

Si nous analysons cette déclaration, nous y voyons que les Flamands étaient arrivés très-tard au lieu du rendez-vous : et l'acte d'accusation dressé à charge de Goethals et Coeck, le 20 juillet 1860, constate en effet qu'ils avaient passé la soirée au cabaret de Pierre-Joseph de Brauwer, dit *le Tambour*; qu'ils en étaient sortis à onze heures et demie; que de Brauwer les avait invités quatre fois à se retirer; qu'il leur avait fait cette invitation à dix heures, à dix heures et demie, à onze heures et à onze heures et demie, et qu'ils avaient pris, en se retirant, la courbe du chemin de fer industriel de Couillet, qui était le chemin le plus direct pour aller au hangar où les quatre autres les attendaient.

Nous voyons encore dans cette déclaration, que les deux Leclercq et leur oncle commençaient à croire que les Flamands ne viendraient pas, mais que Rabet avait persisté à soutenir qu'ils ne manqueraient pas au rendez-vous : et il résulte en effet de l'acte d'accusation dans l'affaire d'Entre-Sambre-et-Meuse, que Rabet connaissait très-bien Goethals; qu'il avait travaillé, à différentes reprises, au chemin de fer de Châtelaineau à Morialmé, pendant que Goethals y travaillait lui-même; qu'il avait travaillé plus tard à la station de Châtelaineau, pour y laver et pour y graisser les voitures, pendant que Goethals, attaché comme piocheur à la même station, la parcourait toute la journée pour affermir les billes et les rails; qu'il allait boire la goutte avec Goethals, et qu'il répondait à son piqueur, lorsque ce dernier lui faisait des reproches, qu'il irait travailler avec Piche, c'est-à-dire avec Goethals, généralement connu sous le nom de Piche.

Nous voyons également dans la déclaration de Joseph Leclercq, que l'un des deux Flamands, qu'il croit avoir été le plus petit, avait sous le bras une pioche, lorsqu'ils étaient arrivés sous le hangar : et l'acte d'accusation, dans l'affaire de Goethals et Coeck, rapporte en effet que Goethals avait travaillé toute l'après-midi dans la courbe du chemin de fer industriel, avec un autre piocheur, le nommé Jean-Baptiste Massin; qu'en terminant sa journée, Massin avait abandonné dans cette courbe sa pioche et ses outils; que Goethals était donc certain de la retrouver le soir, en parcourant, comme il l'a fait, la même courbe, et que c'est précisément avec cette pioche que le crime a dû être commis, puisqu'elle s'appliquait de la manière la plus parfaite aux coupures opérées sur les vêtements de la victime.

Joseph Leclercq nous apprend encore, dans ses révélations, que « l'un des deux Flamands avait, dans la poche « extérieure ou intérieure de sa veste, une petite lanterne « en tout semblable à celle qu'il avait vue à Mons parmi « les pièces à conviction; » et nous voyons en effet, par l'acte d'accusation à charge de Goethals et Coeck, que les auteurs du crime étaient munis d'une petite lanterne s'ouvrant sur le devant. Il résulte encore de cette pièce que l'on a précisément retrouvé, dans la baraque de Goethals, une petite lanterne de poche, formée d'un tube de verre, et se fermant sur le devant au moyen de deux plaques de métal, arrondies comme ce tube; lanterne qui figurait à Mons parmi les pièces à conviction.

Nous voyons enfin par la déclaration de Joseph Leclercq, que les auteurs du crime avaient allumé cette lanterne avant d'entrer dans la chambre de M^{me} Dubois; que les deux Flamands et Auguste marchaient en avant; qu'un de ces Flamands, que Joseph croit avoir été le plus petit, avait sommé M^{me} Dubois de leur donner son argent, et qu'il l'avait frappée ensuite au moyen de sa pioche; et, d'après les déclarations de M^{me} Dubois, telles qu'elles se trouvent résumées dans l'acte d'accusation de l'affaire Coeck et Goethals, c'était en effet le plus petit des trois qui lui avait brisé l'omoplate.

Ces faits, comme on le voit, s'accordent parfaitement avec la procédure de Goethals et Coeck, sauf qu'on ne savait pas alors quel était le troisième personnage qui les avait accompagnés chez la veuve Dubois, ni s'il y avait eu, et en quel nombre, des factionnaires autour de la maison. Nous savons aujourd'hui que ce troisième per-

sonnage était Auguste Leclercq; mais, chose très-remarquable, Auguste a péri sur l'échafaud pour d'autres crimes, quoiqu'il eût été acquitté du crime de Couillet, et Goethals et Coeck ont péri de la même manière. Les trois hommes qui s'étaient trouvés dans la chambre de la veuve Dubois, ont donc, par le fait, expié leur crime sur l'échafaud.

Il nous restait à contrôler les déclarations de Joseph par celles de son oncle. Hubinon fut donc interrogé de nouveau le 26 avril, et il finit, après de longues hésitations, par reconnaître qu'il s'était trouvé sous le hangar avec ses complices, avant d'aller chez M^{me} Dubois, et que deux hommes étaient venus les rejoindre sous ce hangar. Il ajouta même qu'en y entrant, ils s'étaient dirigés vers Auguste et Rabet, qui devaient les connaître puisqu'ils avaient causé ensemble à voix basse; et nous avons vu que Rabet connaissait Goethals (Piche) depuis plusieurs années.

On lui demanda ensuite, dans un interrogatoire du 29 avril, ce que ces deux hommes étaient devenus au moment où Auguste et les autres étaient allés chez la veuve Dubois; mais Hubinon répondit qu'il ne savait pas s'ils étaient sortis du hangar avant eux ou après eux. On le confronta donc avec Joseph Leclercq; et Joseph maintint en sa présence, que ces deux hommes les avaient accompagnés chez M^{me} Dubois; qu'ils y étaient même entrés, avec eux, par la fenêtre. Hubinon déclara dès lors qu'il était prêt à nous faire connaître la vérité; et quoique en lui parlant de ces deux hommes, on ne lui eût pas dit s'ils étaient flamands ou wallons, il s'exprima à leur égard dans les termes suivants :

« Nous sommes, en effet, porte le procès-verbal du « 29 avril, sortis à six du hangar : les deux hommes dont « je viens de parler, et nous quatre. Ces deux hommes, « ainsi qu'Auguste, Joseph et moi, nous avons escaladé la « fenêtre, et nous sommes entrés à cinq dans la maison, « tandis que Rabet était resté sur la route pour faire fac- « tion. Les deux hommes dont il s'agit parlaient toujours « flamand entre eux; ils parlaient même flamand entre « eux en sortant du hangar, et ils ont encore parlé flamand « dans la maison. J'avais, en effet, comme je l'ai dit, un pe- « tit bout de chandelle, que j'avais allumé, mais qui n'a pas « servi longtemps, parce que mes camarades m'ont bientôt « fait sortir pour aller faire le guet sur la route avec Ra- « bet. J'ai donc escaladé de nouveau la fenêtre. Rabet « était debout entre la maison et un chariot qui se trou- « vait sur le bord de la route; et moi je suis allé monter « la faction près du coin de l'écurie. Avant de sortir de « la maison, j'étais allé avec les autres jusqu'à l'entrée de « la chambre de M^{me} Dubois; mais j'avais à peine en- « trevu cette dame, que l'on m'a fait sortir de la maison « pour monter la garde. Les autres s'éclairaient alors au « moyen d'une petite lanterne, en tout semblable à celle « que j'ai vue aux assises de Mons. Je me suis même dit « en moi-même, en voyant cette lanterne : C'est celle qui « a servi à Couillet. »

Ces révélations, comme on le voit, sont en parfaite concordance avec celles de Joseph Leclercq; et comme Hubinon ne savait absolument rien de ce que Joseph nous avait déclaré; qu'il ne savait pas davantage si nous lui parlions de Wallons ou de Flamands; il est impossible que les faits qu'ils attestent l'un et l'autre ne soient pas vrais. Cela n'a pas empêché Rabet de maintenir ses précédentes allégations; mais nous l'avons vu, aux assises du Hainaut, lorsqu'il se trouvait acculé par des impossibilités d'un autre genre, soutenir sérieusement qu'une seconde bande avait dû succéder à la première; en d'autres termes, que M^{me} Dubois avait été volée et assassinée deux fois.

Joseph, au surplus, nous a encore déclaré comment il était allé, sur l'ordre d'Auguste, se mettre en sentinelle derrière la maison; comment il avait entendu le domestique sortir de l'écurie, pour aller au secours de sa maîtresse; comment il avait frappé, lui Joseph, sur la porte de derrière, pour avertir ses camarades, et comment les Flamands les avaient accompagnés jusqu'à l'endroit où ils

avaient fait leur partage. Il a ajouté, enfin, que s'il avait parlé autrefois d'un Wallon et de deux marchands de graisse, c'était pour se mettre lui-même hors de cause, ainsi que son oncle et son frère, et parce qu'il avait entendu dire à Charleroi, que deux marchands de graisse étaient arrivés chez Coeck, dans la soirée du crime de Couillet.

Nous pensons donc, en nous résumant, que la peine de mort n'est pas une vengeance, et que cette triste jouissance des âmes basses et cruelles, comme le disaient les auteurs du code pénal, n'est pour rien dans la raison des lois;

Qu'elle n'est qu'une médecine de correction, destinée à faire peur aux autres;

Qu'elle a donné, sous ce rapport, des résultats qu'on n'aurait pas obtenus d'une autre manière;

Qu'elle s'exécute en Belgique dans des proportions excessivement restreintes; qu'elle n'y est donc véritablement qu'une menace permanente;

Qu'il n'y a eu chez nous, depuis 1830, qu'une seule erreur judiciaire en matière capitale, erreur dont il sera toujours facile de prévenir le retour; qu'elle ne prouve donc rien contre la peine de mort;

Qu'enfin, la prétendue erreur judiciaire de Couillet a complètement disparu, devant les déclarations si concordantes et si formelles des condamnés Leclercq et Hubinon, complices avoués de Coeck et de Goethals.

L'année judiciaire qui vient de finir a été signalée par de nouvelles pertes dans votre compagnie et dans les tribunaux du ressort. Un de nos magistrats les plus anciens, M. Ernest-Adrien-Emmanuel Corbisier, conseiller à la cour d'appel depuis le 12 octobre 1839, siégeait encore le jeudi, et il nous était enlevé le samedi, après deux jours de maladie. A peine âgé de vingt-huit ans, Corbisier avait été nommé juge à Louvain, le 21 décembre 1818, et juge à Namur, au commencement de 1823. La révolution de 1830 l'avait trouvé dans ce siège; mais deux procès de presse, qu'il avait instruits à Namur, l'en écartèrent pendant quelques semaines, jusqu'au moment où il fut remplacé à Mons, le 1^{er} novembre 1830. Nous avons tous connu l'assiduité et les excellentes relations de ce regretté collègue.

M. de Keyser, substitut à Turnhout, le 5 octobre 1848, et, en dernier lieu, juge à Malines, depuis le 28 mars 1858, nous a été enlevé dans la force de l'âge. Nous avons eu l'occasion d'apprécier favorablement ce magistrat, lorsqu'il appartenait au parquet, et nous n'avons que des regrets à donner à sa mémoire, pour les services qu'il a rendus comme juge et comme juge d'instruction.

Nous en dirons autant de M. Eugène-Charles Van Goidtsnoyen, décédé substitut à Bruxelles, le 9 juin dernier, fonctions auxquelles il n'avait été appelé que depuis le 5 août 1861; mais à l'époque de son entrée dans la magistrature, M. Van Goidtsnoyen avait suivi le barreau de Bruxelles depuis dix-sept ans. Il avait rempli, en outre, depuis 1854, les fonctions de juge-suppléant au tribunal de Bruxelles; et la manière dont il s'était acquitté de ces fonctions, nous garantissait une longue série de bons services, que la mort a tranchée après quelques jours de maladie.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Van Camp, conseiller.

ASSIGNATION. — ERREUR DE PRÉNOM. — VOIE PARÉE.

ADJUDICATION. — FAILLITE DU DÉBITEUR. — SURENCHÈRE DU DIXIÈME.

L'erreur dans la désignation du prénom d'une partie assignée ne vicie pas l'assignation lorsqu'il est constant que les énonciations de l'exploit ne peuvent s'appliquer qu'à cette partie et que celle-ci a reçu copie de cet exploit.

La faculté de surenchérir attribuée à toute personne par l'art. 565

de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, ne s'applique qu'aux adjudications d'immeubles de faillis, poursuivies à la requête du curateur dans les cas prévus et en la forme prescrite par l'art. 564.

Elle ne s'applique pas à une adjudication effectuée à la requête d'un créancier du failli, en vertu d'une clause de voie parée, même depuis la déclaration de la faillite, mais sans l'assistance du failli ou de son curateur.

(LEMEREL C. GRIMARD ET GUILLOCHIN.)

Grimard, créancier hypothécaire premier inscrit sur le charbonnage de la Grande-Veine du bois de Saint-Ghislain et du Morceau sur Dour appartenant à Jonnart, avait stipulé la voie parée (art. 90, loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée.)

Le 22 décembre 1860, il fait au débiteur le commandement de trente jours.

Le 26 décembre 1860, le débiteur est déclaré en faillite par le tribunal de commerce de la Seine, et Emile Hecaen est nommé son syndic.

Le 11 février 1861, le président du tribunal de Mons rend une ordonnance sur requête par laquelle il désigne le notaire chargé de la vente.

Le 29 mars 1861, seconde ordonnance fixant un nouveau jour pour l'adjudication, fixation acceptée par le failli et son syndic.

Le 29 mai 1861, Joseph-Noël Grimard, créancier poursuivant, et Charles Guillochin-Defontaine sont déclarés adjudicataires pour une somme de 25,000 fr.

Le 11 juin suivant, Lemerel, déclarant se soumettre à porter le prix à un dixième en sus conformément à l'article 565 de la loi des faillites, notifie au notaire instrumentant qu'il ait à remettre le charbonnage aux enchères et dénonce sa surenchère au syndic Hecaen, à Noël Joseph Grimard et « au sieur François Guillochin fils, banquier, domicilié à Mons, en parlant à M^{me} Delmiche, « sa concierge, » ces deux derniers comme acquéreurs du charbonnage.

Noël-Joseph Grimard et Charles Guillochin-Defontaine assignent, devant le tribunal de Mons, Lemerel en nullité de la surenchère à un double chef que les motifs qui suivent font suffisamment connaître.

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le moyen de nullité de l'exploit du 11 juin 1861 pour vice de forme :

« Attendu qu'il n'a pas été contesté que la dénomination de *Guillochin, fils, banquier, domicilié à Mons*, et le parlant à *M^{me} Delmiche, sa concierge*, qui se trouvent dans cet exploit, ne peuvent s'appliquer qu'à une signification faite à Guillochin-Defontaine, l'un des demandeurs;

« Attendu que celui-ci ne dénie pas, du reste, qu'il a reçu régulièrement copie dudit exploit;

« Attendu que, par suite, en admettant qu'il se soit glissé une erreur dans la désignation de son prénom, cette erreur, qui n'a pas pu lui préjudicier, ne saurait vicier la signification du 11 juin 1861, à défaut d'un texte de loi qui en prononce la nullité pour cette cause;

« Attendu qu'au surplus, le défendeur a avancé, sans avoir été contredit, que Guillochin-Defontaine porte à la fois les prénoms de François et de Charles;

« Au fond :

« Attendu qu'il est de principe que la faculté de mettre en question une adjudication définitive au moyen d'une surenchère n'existe que dans les cas déterminés par la loi et au profit seulement des personnes auxquelles celle-ci l'accorde;

« Attendu que, pour notifier le droit qu'il prétend avoir eu d'user de cette faculté, le défendeur se prévaut uniquement de l'art. 565 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites; qu'il ne s'agit donc que d'examiner si cet article est ici applicable;

« Attendu que l'adjudication dont il y est fait mention et sur laquelle toute personne est autorisée à surenchérir, n'est que celle dont il est question dans l'article précédent; que cela résulte de la corrélation des deux dispositions et de la finale du premier paragraphe de l'art. 565, où il est dit que l'adjudication par suite de surenchère sera faite à la requête des curateurs, par le même officier et de la même manière que la première adjudication;

« Attendu que l'art. 564 ne prévoit que le cas où le curateur d'un failli fait lui-même procéder à la vente d'un immeuble appartenant à ce dernier, parce qu'il n'a pas trouvé de poursuites

en expropriation commencées avant le rejet ou l'annulation du concordat, ou qu'il a jugé à propos d'arrêter de semblables poursuites commencées et de substituer une vente volontaire à une adjudication sur expropriation ;

« Attendu que le même article trace les formalités à suivre par le curateur, en lui enjoignant de se munir de certaines autorisations, d'appeler certaines personnes à la vente et de se conformer à la loi du 12 juin 1816 ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'adjudication avenue devant M^e Gerard, notaire de résidence à Mons, le 29 mai 1861, enregistrée, a eu lieu à la requête exclusive de Joseph-Noël Grimard, qui y a fait procéder comme créancier poursuivant en vertu d'une clause de voie parée ; que Jonnart n'y est intervenu ni par lui-même, ni par le sieur Emile Hecaen qui se qualifie de syndic à sa faillite ; qu'aussi les formalités prescrites par l'art. 564 précité n'ont pas été remplies ;

« Attendu qu'il résulte même des énonciations contenues dans certaine ordonnance rendue par M. le président de ce tribunal, le 29 mars 1861, que Jonnart et Hecaen, qui s'étaient d'abord opposés à l'adjudication, ont déclaré par leurs représentants que, moyennant l'ajournement de la vente au 29 mai 1861, ils prenaient l'engagement de n'employer aucun prétexte pour la retarder davantage et de n'élever aucun incident ;

« Attendu que ces considérations démontrent à suffisance que ledit art. 564 et par conséquent aussi le suivant ne pourraient recevoir aucune application dans la cause, alors même que Jonnart devrait être considéré en Belgique comme se trouvant en état de faillite, quoique le prétendu jugement du tribunal de commerce de la Seine du 26 décembre 1860, vanté par le défendeur, mais non produit ici, n'y ait pas été déclaré exécutoire, et qu'il se voie d'un exploit signifié à la requête d'Emile Hecaen le 29 mars 1861, que Jonnart a formé contre ledit jugement une opposition dont le résultat n'est pas renseigné ;

« Attendu que vainement le défendeur prétend qu'Emile Hecaen pouvait seul en sa qualité de syndic à la faillite Jonnart procéder à la vente du charbonnage dont s'agit, parce qu'il n'existait pas de poursuites en expropriation commencées en temps utile ;

« Attendu qu'en effet ce soutènement ne justifierait pas la surenchère attaquée, mais pourrait tendre seulement à contester la validité de l'adjudication du 29 mai 1861, ce que le défendeur n'a pas qualité pour faire ;

« Attendu que, d'ailleurs, ladite adjudication a été précédée d'un commandement, en date du 22 décembre 1860, antérieur par conséquent à la date assignée par le défendeur au jugement précité du tribunal de commerce de la Seine, d'une ordonnance rendue par M. le président de ce siège, le 11 février 1861, autorisant la vente ; d'une seconde ordonnance du même magistrat, en date du 27 mars 1861, fixant un nouveau jour pour cette vente, et de différents exploits signifiés en vue de celle-ci, à la requête de Joseph-Noël Grimard ; or, le défendeur n'a pas même allégué que le rejet ou l'annulation d'un concordat de Jonnart ait précédé soit aucun des actes qui ont servi de préliminaires à l'adjudication du 29 mai 1861 poursuivie contre ledit Jonnart par un de ses créanciers, soit cette adjudication elle-même ;

« Attendu que, de tout ce qui vient d'être dit, il résulte que c'est sans titre ni droit que le défendeur a fait signifier aux défendeurs la surenchère attaquée par ces derniers ;

« Qu'il échet donc d'en prononcer la nullité ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. BABUT-DUMARÉS, substitut du procureur du roi, et de son avis, déclare les demandeurs mal fondés dans leur moyen de nullité pour vice de forme de l'exploit du 11 juin 1861 et les en déboute ; statuant au fond, dit pour droit que la surenchère contenue dans cet exploit a été faite par le défendeur sans titre ni droit ; la déclare en conséquence nulle et de nul effet... » (Du 8 août 1861. — Plaid. MM^{es} BOULENGER, MASQUELIER, père.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la seule question soumise à la décision de la cour consiste à savoir si la surenchère, provoquée par l'appelant sur la vente publique du charbonnage de la Grande-veine du bois de Saint-Ghislain et du Moreau sur Dour, faite au profit des intimés, par acte passé devant M^e Gerard, notaire à Mons, le 29 mai 1861, est admissible et fondée ;

« Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès, ce qui du reste n'est pas contesté, que cette vente a eu lieu aux enchères publiques, en exécution et en conformité des art. 90 et suivants de la loi sur l'expropriation forcée du 15 août 1854, à la requête exclusive du sieur Grimard l'un des intimés, premier créancier inscrit, en vertu de la clause de voie parée, stipulée à son profit dans un acte de prêt passé devant le même notaire, le 10 août 1858, et après l'accomplissement de tous les devoirs et formalités exigés par cette loi ;

« Attendu que l'art. 96 déclare en termes formels que les ventes publiques volontaires mentionnées aux art. 89 et 90 ne sont pas soumises à la surenchère, à l'égard des créanciers inscrits, valablement appelés à l'adjudication ;

« Attendu que l'appelant ne se plaint pas et ne peut se plaindre que cet appel ne lui aurait pas été fait, puisqu'il n'est pas créancier inscrit et qu'il n'apparaît pas même qu'il ait la moindre créance à charge de Jonnart, précédent propriétaire du charbonnage vendu, valablement appelé à cette adjudication, à laquelle du reste, de même que le syndic à sa prétendue faillite, il a donné son assentiment, ainsi que cela résulte d'une ordonnance sur référé, rendue par M. le président du tribunal civil de Mons, le 29 mars 1861, enregistrée ;

« Attendu que pour écarter l'application de cet art. 96 qui affranchit de toute surenchère l'acquisition de cet immeuble, faite par les intimés dans les conditions sus-énoncées, l'appelant invoque la disposition de l'art. 565 de la loi sur les faillites du 18 avril 1851, qui accorde à toute personne le droit de surenchérir pendant la quinzaine après l'adjudication ;

« Attendu qu'en supposant tout gratuitement l'état de faillite de Jonnart dûment justifié, toujours est-il qu'il faut reconnaître que cet art. 565 ne concerne spécialement et exclusivement que la vente des biens d'un failli, poursuivie au nom et à la requête du curateur, en vertu de l'article précédent et dans le cas y déterminé, auquel cet art. 565 se réfère ; que la corrélation et la combinaison de ces deux dispositions ne laissent aucun doute sur le sens et la portée qui viennent de leur être attribués ;

« Que dès lors la vente du charbonnage dont il s'agit n'ayant pas été faite sur ce pied, mais bien sous un régime entièrement différent et par un tout autre mode, il est évident que la disposition de cet art. 565, qui n'est pas faite pour elle et lui est absolument étrangère, se trouve ici sans aucune application ;

« Qu'il suit de ce qui précède, ainsi que le décide avec raison le jugement *a quo*, que la surenchère formée par l'appelant Lemerel, l'a été sans droit ni qualité ; que partant elle est nulle et de nul effet ;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus, quant au fond, ceux du premier juge, la Cour, M. l'avocat général VANDENPEEREBOOM entendu et de son avis, met l'appel au néant... » (Du 12 février 1862. — Plaid. MM^{es} BARA, BARBANSON père, ERNEST BARBANSON.)

OBSERVATION. — A rapprocher d'une ordonnance rendue par M. le président DE LONCÉ, siégeant en référé, le 29 avril 1858 (BELG. JUD., XVII, 859).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Innis, pr. prés.

IMMEUBLES DE MINEURS. — VENTE JUDICIAIRE. — CAHIER DE CHARGES ARRÊTÉ PAR LE JUGE. — PLAN FIGURATIF. — DIFFÉRENCES. — APPEL. — ÉVALUATION DU LITIGE.

Lorsque, dans une vente judiciaire de biens immeubles de mineurs, le cahier des charges arrêté par le juge est en contradiction avec le plan d'un géomètre, c'est le cahier des charges qui doit prévaloir.

Lorsque l'évaluation du litige n'a été contredite ni par le défendeur ni par le premier juge et que, malgré l'exagération du chiffre, il résulte des documents et des circonstances de la cause que la valeur de la demande dépasse 2,000 fr., l'appel est recevable.

(LES HOSPICES DE TERMONDE C. X.)

Des immeubles, possédés par des propriétaires majeurs et mineurs, furent mis en vente publique suivant jugement du tribunal de Termonde du 29 octobre 1856, portant :

« Le tribunal autorise la vente publique par licitation des biens immeubles décrits en la requête, sous les conditions approuvées par le tribunal, mentionnées au projet produit, paraphé *ne varietur* par M. le président. »

Un géomètre avait dressé un plan figuratif des lots. Ce plan était en contradiction avec le cahier des charges arrêté par le tribunal. Un jugement du 11 août 1858 déclara qu'il y avait erreur dans le cahier des charges et admit le plan. Ce jugement a été réformé sur appel.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir contre l'appel *defectu summae* :

« Considérant que, devant le premier juge, l'administration appelante a conclu à ce qu'il fût déclaré pour droit qu'aux hospices seuls appartient la propriété libre et exclusive de la parcelle de terre renseignée au cadastre sous le n° 638bis, aboutis-

sant au nord au bureau de bienfaisance de Termonde... ; réclamant, en outre, l'appelante, des dommages-intérêts à charge de l'intimé, du chef que celui-ci s'était permis, sur ladite parcelle de terre, des actes de possession, notamment d'y prendre passage, de combler le fossé de séparation entre le terrain de l'intimé et ladite parcelle n° 638bis, à l'aide de terre prise sur la propriété de l'appelante; s'entendre faire défense d'exercer, à l'avenir, pareils actes; s'entendre condamner à tous dommages-intérêts soufferts et à souffrir à raison desdits faits; déclarant l'administration appelante, pour se conformer à la loi du 25 mars 1844, évaluer son action à dix mille francs;

« Considérant que cette estimation de la valeur de la demande n'a pas été contredite par l'intimé devant le tribunal de Termonde; que le premier juge l'a également admise; sinon, aux termes de l'art. 16 de la loi du 25 mars 1844, il aurait rayé la cause du rôle avec dépens;

« Attendu que si cette évaluation à 10,000 fr. peut paraître exagérée, néanmoins il résulte, à suffisance de droit, des documents versés au procès et des circonstances de la cause, que la valeur de la demande, relative au droit de propriété, au droit de servitude et aux dommages-intérêts, dépasse la somme de 2,000 fr. et conséquemment, que l'appel est recevable;

« Au fond :

« Considérant que la parcelle litigieuse faisait partie d'une propriété beaucoup plus considérable, appartenant à l'intimé et à des mineurs;

« Que ces propriétaires, voulant procéder à la vente de cette propriété, ont, conformément à la loi du 12 juin 1846, présenté requête au tribunal de Termonde pour obtenir l'autorisation de vendre; ce qui leur fut accordé par jugement du 29 octobre 1856, sous les conditions approuvées par le tribunal et mentionnées au projet soumis à son approbation;

« Considérant que, dans le cahier des charges ainsi judiciairement arrêté, la parcelle de terre 638bis faisant partie du lot n° 5, est adjugé à l'appelante; qu'ainsi cette parcelle est devenue la propriété de l'appelante; que le plus ou moins d'étendue des lots adjugés ne peut être pris en considération dans la présente contestation, puisque, aux termes de l'art. 5 des conditions de la vente, où l'intimé figure comme un des vendeurs, il était stipulé que la vente se faisait *zonder eenige waerborg van juiste maet*;

« Considérant que si, antérieurement à l'adjudication susmentionnée du 5^e lot, l'intimé passait sur la parcelle n° 638bis, ce n'était pas en vertu d'un droit de servitude, mais à titre de propriétaire, droit qu'il a perdu après ladite adjudication;

« Par ces motifs, la Cour, après avoir entendu M. DONNY, premier avocat général, et de son avis sur le fond, déclare l'appel recevable et, statuant au fond, met le jugement rendu le 14 août 1858 à néant; en conséquence dit pour droit qu'aux hospices seuls appartient la propriété libre et exclusive du terrain n° 638bis dont s'agit au procès; en conséquence fait défense à l'intimé d'y exercer des actes de possession ou de propriété quelconques; le condamne à rétablir les lieux dans leur état primitif, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, et, à défaut de ce faire dans ce délai, condamne l'intimé, dès à présent pour lors, à titre de dommages-intérêts, à 20 fr. pour chaque jour de retard... » (Du 20 juillet 1861).

CIMETIÈRE. — PROPRIÉTÉ. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Au cas où une communauté (dans l'espèce la communauté protestante de Groesbeek) revendique contre la commune un cimetière et établit son droit de propriété, elle est fondée à conclure en justice à ce que son droit de propriété soit déclaré par le juge, mais elle est sans qualité pour conclure à ce qu'il soit décidé qu'en conséquence elle aura la libre disposition de tout ou partie dudit cimetière; bien au contraire, il y a lieu, pour le juge, tout en reconnaissant le droit de propriété dans le chef de la demanderesse, et tout en condamnant la commune défenderesse à la restitution du prix d'herbages vendus sur ce cimetière, de déclarer réservés à l'autorité communale le droit de continuer à faire servir en partie ce cimetière comme cimetière commun, comme aussi tout droit de surveillance et de police que lui attribue le décret du 23 prairial an XII.

JUGEMENT. — « Conforme à la notice, rendu au sujet d'un cimetière de Groesbeek, entourant l'église protestante de cette commune... » (Du 17 juin 1862. — TRIBUNAL CIVIL DE NIMÈGUE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

DEMANDE EN RÉVISION. — CONTRARIÉTÉ DE DEUX ARRÊTS DE COUR D'ASSISES. — INNOCENCE DE L'UN DES CONDAMNÉS POUR CRIME DE PARRICIDE.

Les erreurs judiciaires que certaines personnes estiment impossibles en matière criminelle, existent cependant, et de trop nombreux exemples sont venus dans ces derniers temps en révéler la déplorable réalité.

C'est une erreur de cette nature qui était signalée à la cour de cassation de France, qui, par son arrêt, a décidé qu'il y avait lieu de réviser deux arrêts contradictoires rendus par des cours d'assises.

Le réquisitoire de M. le procureur général à la cour de cassation signale en ces termes les faits :

« Le procureur général près la cour de cassation expose qu'il est chargé par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, de donner à la cour, conformément à l'art. 443 du code d'instruction criminelle, deux arrêts rendus par la cour d'assises du département du Nord, en date des 13 août 1861 et 16 août 1862, dans les circonstances suivantes :

Le sieur Martin Doise, âgé de 65 ans, petit cultivateur, habitait une maison isolée sur le territoire de Saint-Jean-Cappel, près du Pont-Noir (département du Nord), et il fut trouvé mort, près de son foyer, le dimanche 20 janvier 1861, à deux heures de relevée, la tête horriblement mutilée, par suite de coups portés avec une pioche, et qui fut retrouvée appuyée contre une chaise et tachée de sang.

Les époux Gardin, gendre et fille de Martin Doise, s'étant présentés à la maison de la victime, portèrent immédiatement cet homicide, qui remontait déjà à plusieurs jours, à la connaissance des autres membres de la famille et du maire de la commune.

Les magistrats du tribunal d'Hazebrouck se transportèrent sans délai sur les lieux et constatèrent qu'ils ne présentaient aucun désordre, que rien ne paraissait avoir été volé, si ce n'est une grosse montre en argent dite anglaise.

La clameur publique désigna de suite comme les auteurs du crime les époux Gardin, dont la haine pour le vieillard avait souvent éclaté publiquement.

L'instruction fut dirigée dans ce sens, sans négliger cependant de rechercher la montre volée et les malfaiteurs étrangers dont la présence aurait pu être remarquée dans le pays. Elle révéla les affreux sentiments de la fille Doise, femme Gardin, contre son père, qu'elle menaçait fréquemment d'assassiner, les craintes de ce vieillard de périr par la main de sa fille, les actes réitérés de violence qu'elle avait commis sur sa personne. Des taches de sang desséchées furent trouvées sur ses vêtements; enfin, après avoir protesté longtemps de son innocence, elle fit des aveux circonstanciés, déclarant toutefois que son mari était innocent.

Une ordonnance de non-lieu intervint contre ce dernier, qui croyait lui-même sa femme coupable, et la femme Gardin seule fut renvoyée devant la cour d'assises du Nord sous l'accusation de parricide.

La question posée au jury est formulée dans les termes suivants :

« Rosalie-Pauline Doise, femme de Séverin Gardin, est-elle coupable d'avoir, en janvier 1861, à Saint-Jean-Cappel, volontairement homicide Martin-Joseph Doise, son père légitime ? »

Reconnue coupable par le jury, avec circonstances atténuantes, elle fut, par arrêt du 13 août 1861, condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Une information dirigée contre Vanhalwyn et plusieurs autres malfaiteurs, à la suite de révélations faites par la femme du premier, a établi plusieurs crimes d'assassinats et de vol, commis par cet homme et ses complices.

Un premier assassinat a motivé un arrêt du 14 août dernier qui condamne Vanhalwyn à la peine de mort.

Dans une seconde affaire, le même Vanhalwyn et un autre accusé, nommé Verhamme, comparurent devant le jury, sous l'accusation de l'assassinat de Martin Doise, et de soustraction frauduleuse du numéraire, de couteaux et d'une montre au préjudice du même Martin Doise.

Quant à cet assassinat, il a paru résulter de l'enquête que Vanhalwyn et Verhamme, son complice, étaient seuls. Que seuls aussi ils ont partagé les faibles produits du vol, et notamment de

la montre d'argent qui a été vendue 7 fr. à un horloger d'Ypres (Belgique).

Sur la réponse affirmative du jury sur toutes les questions, Vanhalwyn a été condamné, par arrêt du 16 août dernier, à la peine de mort, et Verhamme aux travaux forcés à perpétuité.

Vanhalwyn seul s'est pourvu en cassation, tant contre l'arrêt de la cour d'assises du 14 août 1862, que contre l'arrêt du 16 du même mois. Les deux pourvois ont été rejetés par la cour, le 14 septembre présent mois.

Il semble résulter d'une information supplémentaire, faite par le président des assises du Nord, du troisième trimestre de 1862, que les condamnés, ainsi que la femme Vanhalwyn, ne connaissaient pas la femme Gardin; qu'ils n'avaient eu avec elle aucune relation, et que, malgré l'in vraisemblance de ce dernier fait, ils ignoraient la condamnation dont elle avait été l'objet.

Il s'agirait donc réellement d'une erreur judiciaire d'autant plus étrange, comme le remarque S. Exc. le garde des sceaux, que, par des circonstances exceptionnelles et vraiment inouïes, un assassinat combiné par deux malfaiteurs, est venu réaliser, à point nommé, le projet de parricide conçu et prémédité par une fille impie, et que celle-ci, sous l'influence d'une hallucination étrange, a cru elle-même à sa culpabilité, l'a avouée à ses juges, et a accepté l'arrêt de condamnation.

Dans ces circonstances :

Vu l'art. 443 du code d'instruction criminelle ;

Vu la lettre de S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, et toutes les pièces du procès ;

Le procureur général requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la cour :

Casser :

1° L'arrêt de la cour d'assises du Nord, en date du 13 août 1861, qui condamne la femme Gardin à la peine des travaux forcés à perpétuité ;

2° L'arrêt rendu par la même cour, le 16 août 1862, concernant les nommés Vanhalwyn et Verhamme; renvoyer les accusés devant une cour d'assises autre que celle qui a rendu les deux arrêts dénoncés; ordonner que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de la cour d'assises du Nord.

Bassigny, ce 15 septembre 1862.

Le procureur général,

Signé : DUPIN.

Sur ce réquisitoire, et conformément à ces conclusions, la cour a cassé les deux arrêts de la cour d'assises du Nord, par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — OUI M. le conseiller LE SERURIER en son rapport, et M. l'avocat général SAVARY en ses conclusions ;

« Vu la lettre adressée au procureur général près la cour de cassation par S. Exc. le garde des sceaux ministre de la justice, en date du 30 août 1862 ;

« Vu le réquisitoire présenté à la cour en conformité de la lettre susvisée, le 15 septembre 1862, par le procureur général ;

« Vu l'art. 443 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que l'arrêt de la cour d'assises du Nord, en date du 13 août 1861, qui condamne la femme Gardin aux travaux forcés à perpétuité pour crime de parricide, est inconciliable avec l'arrêt rendu par la même cour d'assises le 16 août 1862, et par lequel les nommés Vanhalwyn et Verhamme ont été condamnés le premier à la peine de mort, le deuxième aux travaux forcés à perpétuité, pour le crime d'assassinat précédé, accompagné ou suivi d'un vol déclaré commis par deux personnes, sans que le jury ait été consulté sur la circonstance d'une perpétration commune, et ait pu constater un lien de complicité de ces trois condamnés pour un même crime, et que, de ces documents résulterait la preuve de l'innocence de l'une ou des deux autres condamnés ;

« Par ces motifs, casse et annule les arrêts de la cour d'assises du Nord susvisés, en date des 13 août 1861 et 16 août 1862, et renvoie les nommés femme Gardin, Vanhalwyn et Verhamme, dans l'état où ils étaient avant les arrêts de condamnation, et les pièces des deux procédures, les actes d'accusation subsistant, devant la cour d'assises de la Somme... » (Du 9 octobre 1862.)

OBSERVATIONS. — Nous trouvons dans un Courrier de Paris de l'Indépendance belge les réflexions suivantes sur ce procès. Personne n'en contestera la justesse :

« ... La justice reconnaît de temps en temps solennellement ses erreurs.

« Une des plus singulières, à coup sûr, est celle que la cour de cassation vient de signaler en annulant deux arrêts de la cour d'assises du Nord. Comprend-on qu'une

femme innocente, non-seulement se soit laissée condamner pour meurtre de son père, mais en soit venue même, dans le cours du procès, à ce point d'hallucination et de terreur qu'elle ait avoué le crime dont elle n'était pas coupable? Si ce n'est pas la passion du suicide qui a dicté cet aveu, il faut convenir qu'il y a là matière à de sérieuses méditations. Les journaux se contentent de dire que Rosalie Doise a cédé à un caprice bizarre.

« N'aurait-elle pas cédé plutôt à cette influence que l'instruction judiciaire, que l'interrogatoire, que les mille incidents de la procédure exercent sur les prévenus? Je reconnais que la justice a supprimé les tenailles, les tortures, les chevalets, tout l'attirail barbare du bon vieux temps. Mais elle a remplacé ces moyens de terreur par le scepticisme du juge, et un innocent, qui a contre lui des présomptions fâcheuses et qui se sent menacé par l'opinion de la cour, peut en arriver à croire qu'il n'a d'autre ressource, d'autre salut que dans un aveu complet, afin de désarmer ceux qu'il se sent impuissant à convaincre. Supposez Lesurques moins fier de son innocence, et plus jaloux de préserver sa tête que son honneur; devant des témoins acharnés à le dénoncer, ne finira-t-il pas par dire :

« — Eh bien! qu'on me fasse grâce de la vie, et j'avouerai tout! »

« Un prévenu a contre lui toute l'instruction, et il n'a pour lui qu'un avocat souvent ébranlé lui-même et qui s'applique beaucoup plus à sauver son client par des moyens fastueux d'éloquence que par la stratégie des réponses dans l'interrogatoire. Je le répète, il y a dans ce fait, révélé par les journaux, matière à de grandes réflexions; et ce serait un intéressant problème psychologique à étudier, à résoudre, que celui de savoir sous l'empire de quelle terreur la femme Rosalie Doise, bien qu'innocente, a été amenée à se déclarer coupable. Qui sait! elle ne doit peut-être sa tête qu'à son aveu. Si elle s'était obstinée à nier, elle n'aurait peut-être pas obtenu du jury le bénéfice des circonstances atténuantes. Imaginez-vous l'erreur reconnue au sortir d'une exécution? Quelle complication sinistre! Et maintenant, ce fait est-il isolé? Peut-on affirmer qu'il n'y ait pas eu parfois des innocents frappés sur leur aveu même? Je soumets ces questions à un prochain congrès, non pas à un congrès de souverains, ceux-là ne s'occupent pas de questions si pratiques; mais à un congrès de législateurs, de philanthropes, d'hommes de bien. »

QUESTIONS DIVERSES.

FAUX TÉMOIGNAGE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — SERMENT PRÊTÉ OU OMIS PAR SUITE D'ERREUR.

I. *N'est point coupable du crime de faux témoignage, la personne âgée de moins de seize ans, et ne pouvant, aux termes de la loi, être entendue qu'à titre de renseignement, et sans prestation de serment, qui a cependant, par suite d'une fausse indication sur son âge, été admise à prêter serment et a fait une déclaration mensongère en faveur du prévenu. (Art. 362 du code pénal.)*

ARRÊT. — « Conforme à la notice... » (Du 24 juin 1862. — COUR PROVINCIALE D'UTRECHT.)

II. *Est coupable du crime de faux témoignage la personne qui, ayant été condamnée à une peine afflictive et infamante, a, par suite d'une erreur, été entendue comme témoin avec prestation de serment, et a fait ainsi une déposition mensongère, alors que cette personne, en raison de sa condamnation, ne pouvait être entendue qu'à titre de renseignements.*

ARRÊT. — « Conforme à la notice... » (Du 17 décembre 1856. — HAUTE COUR DES PAYS-BAS, affaire de Harm. Poelman.)

III. *Est coupable du crime de faux témoignage prévu par l'article 362 du code pénal, la personne qui, sous une législation qui dispense les anabaptistes et mennonites de la formule du serment et se borne à exiger d'eux la promesse de dire toute la vérité, s'est faussement fait passer pour anabaptiste, quoiqu'elle fût en réalité catholique, et a ainsi donné un témoignage faux à charge du prévenu, sans avoir prêté serment. Vainement ce témoin, poursuivi ensuite en raison de sa déclaration fautive, soutiendrait-il que cette déclaration n'a pas été accompagnée*

des formes voulues par la loi, sous peine de nullité, pour constituer, de la part d'un catholique, un témoignage régulièrement donné. Le juge n'a pas à contrôler la valeur de l'affirmation du témoin quant à ses convictions religieuses; et il suffit pour qu'il y ait faux témoignage dans le sens de l'art. 362 du code pénal que la déclaration fautive ait été donnée dans la forme tracée par la loi pour ceux de la secte à laquelle le témoin a dit appartenir.

ARRÊT. — « Conforme à la notice, rejetant le pourvoi de Wiering contre un arrêt de la cour provinciale de la Nord-Hollande... » (Du 1^{er} août 1862. — HAUTE COUR DES PAYS-BAS.)

OBSERVATIONS. — Sur la seconde question, comparez, dans le même sens, cassation de France, 29 juin 1843 (SIREY, 1844, 1, 58). En sens opposé, arrêt cour de Hollande du 12 décembre 1839 (*Weekblad van het regt*, n° 66).

VARIÉTÉS.

OUVERTURE DES COURS DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES.

Cette cérémonie a eu lieu le mardi 7 octobre, à midi, dans la grande salle académique de l'université.

Le bureau était occupé par M. FONTAINAS, bourgmestre; M. VERHAEGEN, administrateur-inspecteur; MM. DE ROUBAIX et AD. ROUSSEL, recteurs pour les années 1862 et 1863; les membres du conseil d'administration et du corps professoral. Un public nombreux remplissait la salle.

M. DE ROUBAIX, recteur sortant, a rendu compte de la situation de l'université pendant l'année qui vient de s'écouler. Nous regrettons vivement que le défaut d'espace ne nous permette pas de reproduire son discours qui a été fort applaudi et qui méritait de l'être. Les étudiants ont fait comprendre à l'éminent professeur qu'ils appréciaient le zèle et la bienveillance dont il a fait preuve pendant son court rectorat. Plusieurs passages de son discours leur ont également fourni l'occasion de donner à leurs maîtres des marques de leur sympathie. M. De Roubaix ayant énuméré les publications faites par plusieurs professeurs dans le courant de cette année, chaque fois qu'un nom aimé de la jeunesse était prononcé, de chaleureux bravos retentissaient dans la salle.

A la fin de ce discours, il a été donné lecture de la résolution suivante émanant du conseil d'administration :

« Le conseil d'administration, voulant témoigner à M. THÉODORE VERHAEGEN, fondateur de l'Université de Bruxelles, son administrateur-inspecteur depuis sa fondation, la vive gratitude qu'ont inspiré le zèle, le désintéressement, le dévouement sans bornes, l'énergie éclairée et prudente dont il a donné tant de preuves à cet établissement,

Décide que le portrait de M. THÉODORE VERHAEGEN sera placé et restera dans la grande salle académique de l'université. »

Cette communication a été accueillie par de vifs applaudissements.

Après que M. DE CONTRERAS, secrétaire, eût donné lecture du procès-verbal de l'élection de M. ROUSSEL aux fonctions de recteur, celui-ci a pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

Au moment où l'université inaugure les fonctions que nous devons à la confiance de nos honorables collègues, il ne nous appartient point de retracer un passé qui vient d'être raconté avec tant de fidélité, de modestie et d'éloquence et de reprendre en sous-œuvre un travail aussi parfaitement achevé.

D'un autre côté, les choses présentes semblent nous fuir et nous échapper. Les esprits et les cœurs sont pleins encore de patriotiques émotions plus faciles à partager qu'à décrire, et l'attention publique se concentre, avec une légitime avidité, sur des objets bien dignes assurément de l'occuper tout entière, mais étrangers au motif qui nous rassemble aujourd'hui.

Il ne nous reste donc que le champ de l'avenir trop vaste, il est vrai, pour notre insuffisance et qui d'ailleurs ne nous appartient que par nos espérances et par nos vœux. Au milieu de ces contingences futures toujours incertaines, nous avons fait choix d'un sujet qui ne manque d'importance ni pour les établissements

d'instruction supérieure, ni pour les familles, ni pour la société. Veuillez ne pas refuser votre indulgence aux considérations que nous nous proposons de vous soumettre sur l'organisation définitive des jurys d'examen qui doit être législativement décrétée dans le courant de l'an prochain. Pussions-nous mériter cette indulgence par la convenance de notre parole et la concision de notre discours !

Vous le savez, messieurs, trois modes bien distincts d'organisation des jurys se disputent les convictions : le jury professionnel, les jurys combinés et le jury central.

Recommandée par des savants dont les intentions généreuses ne sont méconnues par personne, la pensée du jury professionnel est empruntée à la législation d'un peuple voisin de la Belgique. Abandonner aux universités la délivrance des diplômes académiques; soumettre ces diplômes à l'appréciation et au contrôle de commissions chargées de faire subir des examens pratiques aux diplômés : tel est, en résumé, tout le système.

Les défenseurs du jury professionnel paraissent dominés par la préoccupation habituelle des grands esprits; ils voudraient renforcer et vivifier la puissance publique en étendant ses attributions. C'est une idée pleine de séduction et d'attrait. Certes, il peut être utile et beau d'augmenter la force du pouvoir et de le mettre en possession d'instruments plus nombreux de civilisation et de bien-être. Mais cette conception féconde peut devenir un rêve dangereux, une illusion cruelle, une erreur préjudiciable aux gouvernements eux-mêmes lorsque les attributions qu'on leur apporte ne leur sont pas dévolues par le besoin public et, pour ainsi dire, imposées par la force des choses. Et voilà précisément l'inconvénient du jury professionnel.

La démonstration des aptitudes et des capacités, les épreuves qui la doivent précéder sont les attributs naturels, incessibles et inaliénables de la science et du professorat. Enlever à l'enseignement cette légitime prérogative, l'affaiblir, la dénaturer ou la restreindre, c'est troubler l'ordre et l'harmonie indispensables à tout Etat bien constitué. Félicitons le ministre belge de l'avoir compris. Le respect du droit de chacun et de tous, dans les hommes et dans les choses, forme la véritable, la seule base du progrès, de l'ordre et de la liberté. C'est à cette idée que les peuples doivent leur bonheur; elle procure aux rois qui savent la pratiquer des ovations plus glorieuses que les plus vastes conquêtes; elle attache à leur char triomphal l'amour des contemporains et les admirations de l'histoire.

Et de fait, messieurs, où l'administration publique trouverait-elle la justification du contrôle malheureux par lequel elle devrait se substituer à la science? Le pouvoir n'a-t-il pas besoin de s'éclairer sans relâche au flambeau de la science, et cette lumière brille-t-elle autrement que par l'indépendance et par la liberté?

Il est évident qu'attribuer à un ou bien à plusieurs jurys professionnels le contrôle des diplômes scientifiques, c'est ravir toute valeur à ces témoignages de capacité émanés pourtant de la seule autorité compétente pour les décerner. Ni le prestige, ni la dignité, ni le zèle des universités, ni la persévérance des élèves ne résisterait à l'action délétère d'un pareil régime. Le jury pratique absorberait, n'en doutez pas, l'enseignement supérieur tout entier en lui imprimant une direction nouvelle inconnue jusqu'à ce jour; l'on verrait, en Belgique, au milieu du XIX^e siècle, l'administration élevée aux fonctions d'arbitre souverain de la science. Loin de stimuler et d'encourager les études sérieuses et profondes, contre la volonté des défenseurs de l'institution, contre les intentions même du gouvernement, le jury professionnel finirait par suivre les traditions de la pratique et de la routine au lieu d'obéir aux larges et puissantes inspirations du travail intellectuel.

Dans le pays de leur origine, les examens pratiques sont en rapport exact avec la forme de gouvernement sous lequel ils ont été établis; création spontanée du pouvoir, ils n'ont pas de racines dans les mœurs de cette nation savante. Le jour où elle aura définitivement consacré la liberté absolue d'enseigner et de s'instruire; le jour où elle se sera complètement acclimatée à cette atmosphère représentative et constitutionnelle que nous respirons depuis trente-deux ans, elle fera remonter la science sur le trône qui lui appartient. Ce jour-là même en Prusse, la dernière heure des examens pratiques aura sonné.

Quant à nous, Belges, qui, depuis si longtemps avons pratiqué, nous qui réalisons la liberté de l'enseignement, il nous est impossible de ne pas achever notre œuvre. Serions-nous donc incapables de placer nous-même sur cette radieuse colonne le chapiteau qu'elle réclame?

Si nous ne pouvons accorder aux jurys combinés une entière approbation, tout au moins leur devons-nous une parfaite justice. Ce système, disons-le tout de suite, est mille fois préférable au jury professionnel. Il ne tend pas à détrôner la théorie; il conserve aux examens le caractère scientifique inhérent à leur nature.

Ses défauts, qui sont graves, tiennent peut-être à un respect trop scrupuleux des droits du professorat et de l'enseignement.

Les jurys combinés sont composés de professeurs et présidés par un représentant de l'Etat. Il serait, en vérité, fort difficile de confier les examens sur des matières scientifiques à d'autres hommes qu'à ceux qui font profession habituelle de cultiver et d'exposer l'ensemble de la science. L'erreur sur laquelle reposent les jurys combinés, c'est la croyance que les examens ne peuvent être faits que par le professeur même du récipiendaire sous le contrôle d'un professeur étranger. Cette conviction a motivé la réunion successive de chacune des universités de l'Etat à chacune des universités libres pour la formation des jurys. Sous ce régime sans précédents, ni les facultés ni les élèves des quatre universités ne peuvent se trouver en contact. Les professeurs et les élèves de Gand et de Liège doivent rester aussi étrangers les uns aux autres que le professorat et les élèves de Paris et de Berlin. Il en est de même des professeurs et élèves de Louvain et de Bruxelles.

L'inconvénient de cette combinaison saute aux yeux. Elle morcelle l'enseignement supérieur dans les épreuves qui en forment, pour ainsi dire, la sanction et le couronnement; elle crée plusieurs jurys distincts en leur attribuant une compétence identique et donne ouverture au plus cruel des maux qui puissent affliger la science, nous voulons parler de la concurrence dans les examens. Et ces déficiences inhérentes à la combinaison de 1849 ont été aggravées encore par les certificats de fréquentation qui démembrant la science enseignée elle-même et la disloquent en admettant, pour certains cours essentiels, la preuve stérile de la présence matérielle de l'élève comme un équivalent de sa capacité. Mais si les jurys combinés obtiennent encore, en Belgique, des partisans éclairés et des adhésions éclatantes, disons à l'honneur de notre époque et de notre patrie que les certificats n'en ont plus. L'opinion publique a prononcé son arrêt en ce qui les concerne; la législation ne tardera pas à le sanctionner.

Oui, messieurs, les jurys combinés séparent ce qui devrait être réuni: professeurs, élèves, matières d'enseignement, d'examen et d'étude. Par l'isolement cruel où ils placent les établissements de haute instruction, ils rendent impossibles et leur contrôle réciproque et l'émulation désirable qui doit les grandir et les vivifier; les épreuves à subir par les élèves dégénèrent fréquemment en exercices mécaniques dans lesquels la mémoire du récipiendaire remplit un rôle plus habituel que son initiative et son jugement, et l'institution du jury qui pourrait être majestueuse et forte, se diminue et descend aux proportions d'une juridiction locale. C'est une gloire qu'on ne pourra point enlever au professorat belge tout entier, d'avoir pu si longtemps pallier et dissimuler, par l'excellence de l'exécution, les vices d'une organisation qui ne répond aux besoins ni de la science, ni de la société.

Aussi, tout en prêtant aux lois existantes le concours empressé, la patriotique obéissance qui leur sont dues, l'université de Bruxelles n'a cessé de remplir ce qu'il envisageait comme le plus sacré de ses devoirs et de proclamer la nécessité du retour au jury central. Sans amertume, sans impatience, avec la juste déférence qui revient de droit aux pouvoirs publics, le professorat de Bruxelles n'a laissé passer aucune occasion de manifester ses préférences. Nous espérons encore, messieurs, être votre organe en les affirmant de nouveau.

Quels sont les besoins et les vœux de la science et de la société quant à la collation des grades académiques? On demande avec raison l'impartialité et la capacité dans l'examineur; on veut l'aptitude constatée chez le récipiendaire. Ces garanties ne se rencontrent-elles pas à un plus haut degré dans une juridiction centrale représentant à la fois tous les établissements d'instruction supérieure que dans un tribunal composé des délégués de deux universités seulement? L'ensemble n'est-il donc plus donc, suivant les lois de la nature, d'une force plus grande que chacune de ses parties?

La liberté de l'enseignement à laquelle nous sommes redevables de l'insigne honneur qui nous échoit aujourd'hui, la liberté de l'enseignement rencontre encore parfois quelques rares adversaires. Ils ne formulent contre la précieuse conquête de 1830 qu'un reproche; ils disent que le droit d'enseigner attribué à tout le monde dissémine et décentralise à l'excès les forces scientifiques du pays, et qu'au lieu de former un vaste foyer de lumières, l'enseignement national ne projette que des rayons épars. Eh bien! le jury central fournit une réponse concluante à cet égard, puisqu'il établit entre toutes les parties de l'enseignement une intime cohésion et que, par les examens qui le terminent, il le conduit à l'unité.

Qu'il me soit permis de rappeler un fait qui ne manque pas d'analogie avec ceux que nous étudions. Lors de la réorganisation judiciaire de 1790, des tribunaux et des cours supérieures avaient été établis en grand nombre dont les décisions devaient

imprimer à la jurisprudence une infinie variété. Mais, avant tout, il fallait sauvegarder l'indépendance du juge et la réalité de ses convictions comme, en ce moment, nous sommes obligés de protéger et de défendre la liberté et l'autonomie du professeur. Comment arriver, dans l'organisation judiciaire, à l'unité qui est la force et la dignité de la justice? La première Constituante française y parvint par l'établissement d'un tribunal unique et central, de la cour de cassation qui, depuis lors, a réalisé, dans l'interprétation et l'application des lois, un miracle permanent, c'est-à-dire l'unité au milieu de la variété et l'harmonie dans la liberté. Un jour, espérons-le, messieurs, notre législature belge s'inspirera de cette forte et libérale pensée; elle donnera au libre examen dans la propagation et l'étude des sciences un tribunal progressif comme la science elle-même, impartial et juste comme elle, indépendant aussi et résumant avec bonheur les forces intelligentes et savantes de la patrie. Nous verrons s'établir, dans les régions de l'enseignement supérieur, les procédés de notre vie politique. Combien il serait glorieux pour notre pays de doter le premier la science d'une Constitution et d'asseoir le régime représentatif jusque dans l'enseignement!

Cependant nous ne devons pas dissimuler que le jury central n'a point encore obtenu les sympathies unanimes du monde savant; au contraire, il rencontre de formidables antagonistes. La vérité la plus utile ne trouve son triomphe que dans le temps, car c'est au temps seul qu'elle doit sa maturité.

On ne s'attaque point au principe de la centralisation des examens: autant vaudrait nier le jour qui nous éclaire; mais, comme il est d'usage parmi les guerriers, la citadelle qu'on ne peut emporter de front, on la tourne savamment. C'est sur les défauts de la première organisation du jury central en 1835, sur des impossibilités ou des difficultés matérielles d'exécution supposées ou exagérées; c'est enfin (disons-le, puisque la franchise est pour nous un devoir) sur des préjugés et des intérêts locaux que se basent les répugnances manifestées contre ce mode d'organisation.

Pourquoi donc hésiterions-nous à le confesser? L'organisation du jury central en 1835 était vraiment déplorable. Qu'il nous suffise de rappeler et la participation forcée du pouvoir législatif au choix des jurés et la permanence de ceux-ci dérivant de l'incompétence même des corps chargés de les élire. Ajoutons que la représentation des universités et des branches d'étude était devenue illusoire sous ce régime, première tentative du progrès chez un peuple qui venait de renaitre à la liberté.

Toutes ces imperfections n'ont pas altéré le principe de la centralisation des jurys resté salutaire et vrai; elles peuvent d'ailleurs être très-facilement évitées. Est-il impossible d'appliquer au jury central une parfaite égalité dans la représentation des établissements universitaires? Quel obstacle empêcherait le roulement annuel des matières afin d'en faciliter la représentation successive? Messieurs, veuillez nous en croire, le jury combiné constitue une machine à rouages autrement compliqués et d'un travail autrement épineux que le jury central. Ce qui le prouve, c'est qu'on n'a pu continuer à l'institution de 1849 son existence que par le sacrifice des épreuves écrites ordonnées par la loi de 1835 et par l'introduction de ces tristes certificats de présence.

L'impossibilité matérielle d'exécution que l'on oppose au jury central dériverait-elle du nombre trop considérable des récipiendaires? De telles appréhensions ne trouvent aucun appui dans le passé. Bien que de 1835 à 1849 les opérations ne commençassent qu'au milieu du mois d'août, que les examens écrits fussent obligatoires pour tous les récipiendaires, et que, dans plusieurs facultés, les épreuves du doctorat ne fussent pas encore dédoublées, le jury central ne faillit jamais à sa tâche. Au surplus, la nomination simultanée de titulaires et de suppléants serait un moyen facile de prévenir la fatigue des jurés dont les travaux s'ouvrent maintenant dès les premiers jours de juillet.

Mais, dans l'esprit des adversaires de l'institution, peut-être même à leur insu, ces objections s'effacent devant la plus grave et la plus irrémissible des incriminations. Le mal sans remède, le reproche sans réponse, la condamnation irrévocable du jury central, c'est le siège qu'il doit établir à Bruxelles, c'est la nécessité pour la jeunesse universitaire belge de subir les examens et de recevoir les diplômes dans la capitale de la Belgique.

Gardons-nous, messieurs, de professer au sujet de l'esprit de localité un superbe dédain qui nous jetterait à mille lieues de nos mœurs nationales et de nos traditions historiques. L'affection quelquefois tendue, toujours sincère, que les hommes éprouvent pour la résidence de leur choix ou de leur origine est naturelle, légitime, louable dans une certaine mesure. Souvent elle forme, pour ainsi dire, un diminutif de l'amour de la patrie auquel le monde a dû tant de grandes choses et d'admirables dévouements. L'équité, la saine politique nous commandent, en faveur d'un sentiment aussi délicat et qui a jeté de si profondes racines dans les cœurs, un respectueux ménagement.

Cependant nous nous demandons en vain, messieurs, quelle blessure l'existence du jury central à Bruxelles pourrait infliger aux autres localités du pays. S'agit-il d'une de ces prérogatives communales auxquelles nos ancêtres attachaient tant de prix, que pour elles ils versaient tout leur sang? Non. La centralisation des jurys ne doit pas s'appliquer à autre chose qu'aux résultats généraux de l'enseignement supérieur dont l'indépendance reste à l'abri de toute atteinte et à la science qui est la chose commune, *res communes*, libre de toute influence locale.

Pense-t-on que les sœurs de l'université de Bruxelles, les écoles de Gand, de Liège et de Louvain doivent perdre quelque chose à la proclamation plus éclatante de leurs succès? Nos savants collègues de ces universités éprouveront-ils aucune répugnance à se voir représenter dans une magistrature d'autant plus importante qu'elle serait plus nationale?

Dans une contrée si peu étendue, sur un territoire sillonné de chemins de fer et de fils électriques, une journée à Bruxelles, tous les ans, durant les études universitaires, ne doit pas être une charge bien onéreuse pour l'étudiant. Elle ne serait pas d'ailleurs, cette charge, dénuée de toute compensation.

Ordinairement les examens prennent, pour la jeunesse universitaire, le caractère d'épreuves plus ou moins pénibles. Les diplômes forment la récompense d'un labeur persévérant et courageux. Cette récompense ne revêtirait-elle pas, à Bruxelles, des formes plus solennelles et plus brillantes?

Mais à quoi bon insister sur ces détails? Le jury central est une vérité qui doit faire vaillamment sa route sans se laisser arrêter aux ronces du chemin. Si le séjour du jury central à Bruxelles, commandé par l'intérêt public, devait amener quelque avantage particulier à l'université de Bruxelles, nous demanderions les premiers à la loi de tenir compte de cette circonstance en faveur de ses concurrentes. Mais rien n'autorise à croire qu'il doive en être ainsi. Notre école a brillé d'un éclat bien plus vif de 1849 à 1862 que de 1835 à 1849.

Nous croyons donc, messieurs, que le rétablissement du jury central sur des bases nouvelles est fort désirable. Nous n'osons espérer que notre faible voix soit entendue au-delà de cette enceinte. S'il en était autrement, nous dirions à tous les hommes éclairés :

« Belges, amis des lumières et du progrès, vous voulez, comme nous des études efficaces et fortes, des examens sérieux, des capacités incontestées, des professions libérales intelligemment exercées, une Belgique gouvernée avec talent et conquérant, même à l'étranger, une bonne renommée scientifique. Si vous désirez tout cela, vous devez réclamer aussi le jury central d'examen. Nous vous convions tous à former avec nous la sainte ligue du bien public et de la gloire commune. Ecrivons sur notre pacifique drapeau ces trois mots : *liberté, science et jury central.* »

Sans autre mérite qu'un humble dévouement aux intérêts et aux besoins de la science, nous venons d'exposer nos vues sur l'organisation du jury d'examen : il nous reste à liquider les dettes de notre cœur.

Notre gratitude doit s'adresser d'abord à ces savants collègues ou plutôt à ces amis qui nous ont appelé, cette année, au rectorat. Comment répondre à tant de confiance et d'affection? Nous ne voyons qu'un moyen d'y parvenir; c'est de marcher sur les traces de notre excellent prédécesseur. Les affections qui l'avaient élu vont lui faire cortège dans sa retraite. Laissez-nous espérer aussi, messieurs, qu'en 1863 nous n'aurons perdu aucune de vos sympathies.

Pour solder une deuxième dette de cœur, force nous est de remonter un peu plus haut dans l'histoire des faits contemporains.

C'était en 1834. Il y avait alors, en Belgique, un homme dans la force de l'âge et du talent, doué des facultés oratoires les plus brillantes, d'une rare puissance d'attraction et d'une activité prodigieuse. Nous avons nommé M. Verhaegen.

Les intentions de ce bon citoyen étaient grandes et généreuses. Il voulait concentrer, réunir et diriger vers un même but les éléments épars alors de l'opinion libérale, en faire un instrument d'opposition d'abord, ensuite un moyen de gouvernement et de progrès. Mais il ne tarda pas à s'apercevoir qu'un parti qui ne s'appuie pas sur la science doit marcher vers l'abîme par des chemins obscurs. Et M. Verhaegen se mit à l'œuvre. Ce qu'il déploya d'ingénieuse activité nul ne pourra vous le dire. Sans autre ressource que son dévouement et la coopération des amis associés à sa féconde pensée, il donna le jour à cette école de haute instruction qu'on appelle l'université libre. Et, depuis vingt-huit ans, cette école vit, elle grandit tous les jours, elle prospère!

Depuis le moment où, dans la salle Gothique de notre Hôtel de Ville, aux applaudissements d'une foule enthousiasmée, M. Baron proclamait le fait éclatant d'une université à Bruxelles, jus-

qu'à l'heure présente, M. Verhaegen n'a pas un seul instant perdu de vue le cher objet de ses prédilections. Un père n'a pas une tendresse plus vive pour son enfant que celle de notre administrateur pour son université. La moindre attaque dirigée contre elle le faisait monter sur la brèche; il n'en descendit jamais que victorieux.

Aussi cette œuvre vraiment libérale est-elle le fait le plus remarquable de sa vie. Il nous a été donné de lui voir remporter, sur le terrain accidenté de la politique, plus d'une grande victoire : nulle, messieurs, n'a jamais égalé par sa splendeur la fondation et le maintien de l'université.

Il a paru au conseil d'administration que le souvenir de tels services devait être perpétué. L'image du bienfaiteur de l'université sera placée dans le lieu le plus solennel de ses réunions. Lorsque tous nous aurons disparu, les générations qui nous suivront s'inspireront de la pensée qui a fondé l'université; en contemplant ce portrait, elles diront : « Voilà ce libéral courageux et prévoyant auquel le libre examen a dû le premier temple et la première école qui lui aient été ouverts dans le monde. »

Oui, M. Verhaegen, il est beau de se survivre ainsi et de bien mériter non-seulement de ses contemporains, mais aussi de la postérité. »

M. VERHAEGEN a répondu à ces deux discours par une improvisation qui a excité à plusieurs reprises les applaudissements de l'auditoire. Voici comment il s'est exprimé :

« Mes chers et honorés collègues,

C'est avec une vive émotion que j'ai reçu communication de la résolution unanime prise à mon égard par le conseil d'administration. C'est avec une émotion non moins grande que je viens d'entendre les paroles beaucoup trop bienveillantes et j'ajouterais beaucoup trop flatteuses de nos deux honorables recteurs.

Quant à mon amour sincère de la science, du progrès et du libre examen, je me crois dispensé de toute modestie, et je ne fais pas difficulté d'avouer qu'ils ont été et resteront le grand but de ma vie. N'est-ce pas un devoir sacré pour l'homme qui a reçu le dépôt des lumières et de l'instruction, de s'efforcer de communiquer à d'autres ces immenses bienfaits? Jamais, ni mes coopérateurs ni moi, nous n'oublierons les efforts que la création de l'université nous a coûtés, ni l'indescriptible joie que nous ressentîmes lorsqu'il nous fut donné de la voir brillante de vie et d'avenir.

Oui, messieurs, nous nous sommes attaché à l'université comme à notre enfant d'adoption; notre sollicitude pour elle ne fut pas préméditée, mais instinctive et pour ainsi dire naturelle. Nous trouvons dans ses succès et dans le bien qu'elle produit une récompense bien supérieure à celle que nous pouvons avoir méritée. Puisse-t-elle jeter toujours le même éclat. Puisse-t-elle toujours servir de phare au parti libéral, étendre les limites de la science, porter au loin le doux nom de la patrie et donner à notre chère Belgique beaucoup d'hommes utiles à son bonheur et à sa gloire! Tel est le vœu de mon cœur.

On vient de dire que mon portrait, placé dans la grande salle académique, attirerait sur ma vie l'attention des générations futures...

Il m'est impossible d'admettre que mes faibles services me puissent valoir un si grand honneur. Mais si un jour, ce qui n'est guère probable, la postérité daignait s'occuper de moi, je la supplierais d'aimer et protéger ce que mes amis et moi avons fondé non sans quelque difficulté; je lui demanderais de s'inspirer aux leçons qui lui seront données par le corps enseignant de Bruxelles, et de continuer avec une persévérance à toute épreuve l'œuvre de nos anciens étudiants occupant déjà avec honneur les plus hautes positions sociales et qui se sont réunis en société pour soutenir et défendre notre libérale institution.

Je remercie du fond de mon cœur le conseil d'administration, MM. les recteurs et le corps professoral tout entier du témoignage éclatant d'estime et de sympathie qu'ils viennent de m'offrir; mon zèle pour l'université n'en peut être augmenté, car ce qui me reste de force et d'activité lui appartient; mais je sens que mon affection pour ces excellents collègues ne doit plus avoir de limites; merci donc, mille fois merci!

Je déclare ouverte pour l'année 1862-1863 les cours de l'université qui commenceront dès demain aux heures fixées par le programme. »

CINQ ANNÉES DE CRÉDIT.

Jurisprudence générale, par DALLOZ. Répertoire seul, 47 vol., 554 fr.; répertoire et recueil, 1845 inclus 1861, 770 fr., payables en huit ans. — M. FOREVILLE, rue Blacs, 70, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 "
Allemagne et
Hollande. 50 "
France. 55 "

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes d'abonnement
doivent être adressées
à M. PAVEN, avocat,
Boulevard du Jardin Bota-
nique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CONFÉRENCE DES AVOCATS¹

DU BARREAU DE PARIS.

Discours de M^e JULES FAVRE, bâtonnier, à la séance
d'ouverture du 3 décembre 1860.

Nous avons publié *supra*, p. 1 et p. 1073, deux discours déjà, prononcés par M^e FAVRE, le 15 novembre 1861 et le 16 août 1862. Quelques abonnés nous ont signalé comme également digne de reproduction celui par lequel l'éloquent bâtonnier avait inauguré les séances de la Conférence à la fin de l'année 1860. Malgré cette date éloignée, nous n'hésitons pas à l'insérer pour compléter ainsi la série. Ce premier discours, qui l'ouvre, traite comme les deux qui l'ont continuée et fermée, de la *Profession d'avocat*, sujet inépuisable, dirait-on, et dont sans doute nos lecteurs ne se lasseront pas trop tôt d'entendre parler en un langage aussi élevé et aussi sympathique.

« Mes chers confrères,

« Cette solennité, qui chaque année inaugure la reprise de nos conférences, nous offre l'attrait particulier qui s'attache aux fortes études de la jeunesse. Deux d'entre vous, choisis par nos anciens entre les plus dignes, vont vous rappeler l'un, les règles difficiles de l'art de bien dire, l'autre les nobles leçons puisées dans la vie d'un grand ministre. Mais, avant de leur donner la parole, permettez-moi d'user de mon privilège en vous ouvrant mon cœur, pour vous y laisser voir les sentiments d'affection profonde et de dévouement sans bornes qui le remplissent. C'est à eux seuls, je n'en doute pas, que je dois l'insigne honneur qui m'a été conféré par le conseil de notre Ordre.

« Comment n'en serais-je pas vivement touché ? Il n'en est pas de plus éminent pour l'avocat qui a consacré son existence au culte de sa profession. Il n'en est pas qui lui soit plus précieux puisqu'il est la plus haute expression de l'estime et de la confiance de ses confrères. Mais en même temps il n'en est pas qui oblige davantage. Maintenir d'une main ferme les règles salutaires de notre discipline, diriger vers un but élevé les utiles travaux du stage, prévenir les difficultés et les conflits par un esprit de conciliante modération, suivre d'un œil vigilant les moindres faits qui intéressent notre dignité, défendre nos franchises contre de funestes empiètements, porter résolument partout où il doit paraître le drapeau de notre Ordre et savoir le faire respecter, telle est la tâche que nos traditions imposent à votre bâtonnier. Tâche considérable et de nature à intimider les volontés les plus courageuses. Nul ne saurait se flatter de la remplir dignement ; mais le devoir ordonne de s'y appliquer sans hésitation ni réserve, le regard fixé sur les exemples des devanciers, et lequel mérita de servir de modèle mieux que celui auquel je succède (1) et dont l'exercice a été marqué par de si rudes épreuves ?

« Vous tous qui l'avez vu à l'œuvre, tantôt menant ces deuil illustres sous les coups répétés desquels le Palais a été comme accablé, tantôt revendiquant avec éclat le patrimoine inaliénable de nos vieilles libertés ; vous tous encore qui, dans les relations privées, avez apprécié son indulgence éclairée, son zèle infatigable, son noble penchant pour les lettres dont il a été dans cette enceinte le brillant apologiste, vous ne me démentirez pas, lorsque, interprète du barreau tout entier, j'affirme que jamais

(1) M^e BERRYER.

chef de notre Ordre n'a servi nos intérêts avec un cœur plus dévoué et n'a conquis des droits moins contestés à notre affectueuse reconnaissance !

« Mais ce n'est point assez de ces inspirations : j'ai besoin du concours de tous mes confrères, et particulièrement du vôtre, mes chers stagiaires, vous, notre espérance, notre orgueil, vous à qui le temps appartient, vous que doit à chaque heure hâter le désir de bien faire et de dépasser ceux qui vous montrent la route. C'est de vous que dépendent nos destinées, et pour qu'elles répondent aux vœux de ma vie entière, il faut que je vous dise comment je comprends cette profession que nous ne saurions trop aimer, puisqu'elle établit entre nous de si forts et de si doux liens.

« On nous accuse quelquefois de lui prêter une feinte grandeur. Combien nous serions coupables, si nous la faisons descendre au niveau de l'opinion commune ; sa force est précisément dans la hauteur à laquelle nous la plaçons, et l'exagération même qu'on nous reproche n'a d'autre résultat que de multiplier et d'épurer nos devoirs.

« Au surplus, sa grandeur se justifie et s'établit par son origine, son essence et son but. S'il est vrai que, chez les nations civilisées, le sentiment le plus élevé soit celui du droit, le premier besoin, celui d'une législation éclairée et d'une justice impartiale, l'institution qui répond à ces nécessités occupe dans l'Etat un rang dont nul ne méconnaîtra l'importance. Aussi, partout où elle est indépendante, la magistrature a droit à de légitimes respects. Nulle mission n'est plus sainte, ni plus difficile que la sienne. Mêlée aux faiblesses et aux passions humaines, elle doit s'y montrer supérieure ; vouée à des travaux obscurs, elle trouve la récompense de ses efforts non dans le bruit de la renommée, mais dans les calmes satisfactions de la conscience ; elle est l'interprétation vivante de la loi ; et dans ce commentaire puissant qui ressort de ses arrêts, elle ne peut obéir à d'autres mobiles que ceux d'une raison ferme et libre ; enfin, vigilante protectrice de tous les intérêts menacés, ennemie infatigable de la fraude, de la violence, de l'oppression, étendant sa sollicitude jusqu'aux plus humbles, elle est, dans nos sociétés modernes, le plus auguste et le plus redoutable des pouvoirs ; elle en est le bienfait et la gloire, comme elle en serait le déshonneur et le fléau, si elle pouvait, oubliant ses devoirs, abuser de l'immense autorité qui lui est confiée.

« A côté d'elle est le barreau qui, à un point de vue différent, concourt à l'accomplissement de la même tâche. A elle la décision et la souveraineté, à lui la discussion et la liberté. Il est le champion du droit individuel, le refuge des persécutés, le patron et le consolateur de toutes les infortunes. Pour servir dignement cette noble cause, toutes les ressources de la science et de l'art lui sont nécessaires. Il explique la loi et s'efforce d'en fixer les incertitudes ; il faut donc qu'il en connaisse les sources dans l'histoire, dans la philosophie, qu'il en devine l'esprit en étudiant les besoins sociaux auxquels elle correspond. Il doit aussi porter la lumière au milieu des ténèbres dont l'ignorance et la mauvaise foi entourent trop souvent les questions litigieuses. Il faut alors qu'il pénètre les plus secrets replis des cœurs, qu'il y surprenne le jeu des passions, qu'il sache, en les dominant par la pensée, démêler et traduire leurs entraînements. Enfin, et dans tous les temps, il s'enorgueillit de ce précieux privilège, il se porte résolument au secours du droit partout où il est menacé par la force triomphante.

« Dédaigneux de plaire, insoucieux du péril, il met sa gloire à se dévouer et sa plus haute fortune à sacrifier les avantages dont les hommes se montrent ordinairement le plus jaloux.

« Tel est notre rôle, mes chers confrères ; j'ai raison de le trouver grand, et ceux-là qui seraient tentés de me contredire

seraient bien vite de mon avis, si quelque revers les forçait à recourir à notre ministère. C'est alors qu'ils comprendraient l'erreur de ces esprits qui, dans un fol amour de l'autorité à tout prix, s'alarment de nos franchises; pour nous juger, il faut avoir souffert, et dans un temps où la fortune a de si brusques retours, où la prison et le trône se touchent de près, nous pouvons invoquer ce témoignage de la conscience publique, que nous restons fidèles au malheur, quel que soit son drapeau.

« Mais à une tâche pareille la vie suffit à peine. Notre profession est de celles qui exigent une passion exclusive et un entier dévouement. Que ceux-là s'en éloignent qui ne veulent renoncer ni aux plaisirs du monde, ni au tumulte des affaires. D'AGUES-SEAU, écrivant pour son fils des conseils que nous ne saurions trop relire, lui enseigne qu'il n'y a pas de succès possible sans une claustration volontaire de plusieurs années. Le choix des lectures qu'il lui recommande comme indispensables constitue une véritable encyclopédie. Loin d'y rien retrancher, j'y ajouterais toutes les conquêtes de l'esprit nouveau auxquelles l'avocat ne peut demeurer étranger. Lui demander de tout savoir ne serait en rien dépasser les limites de son domaine. Il peut s'appliquer les vers dont Juvénal fait la préface de ses satires :

*Quidquid agunt homines, volunt, timor, ira, voluptas,
Gaudia, discursus, nostri est farrago libelli.*

« Toutes les actions des hommes, leurs désirs, leurs craintes, leurs colères, leurs passions, leurs plaisirs, leurs disputes, tout rentre dans le sujet de notre livre. »

« N'est-ce pas en effet la vie humaine avec ses accidents infinis, ses grandeurs et ses misères, ses clartés et ses ténèbres, qui se développe sans cesse dans ces drames variés qu'on appelle les procès? Ne touchent-ils pas à la morale, à l'histoire, aux lettres, à la science, à l'industrie, à la politique et, pour n'être point au-dessous de leur intelligence, l'avocat ne doit-il pas s'initier à toutes ces connaissances? Plus large sera son horizon, plus ferme sera son regard, plus féconde sera sa pensée, plus puissante son action sur ceux qu'il a mission d'éclairer et de convaincre.

« Eclairer et convaincre! tel est le double but que se propose l'orateur. C'est aux vives lueurs de son esprit rayonnant sur chaque partie de son discours que s'avancent rangés avec une savante méthode les arguments destinés à subjuguier ses auditeurs; c'est par la noble chaleur de son âme que sa parole répand autour de lui ces insaisissables et mystérieuses attractions qui le rendent maître des volontés et des cœurs, et assurent ainsi son triomphe par la plus pure des conquêtes, celle qu'établit l'union intime des sentiments et des pensées!

« Mais cette victoire exige un effort opiniâtre. Tacite l'indique dans son *Dialogue sur les orateurs*, par quelques lignes utiles à méditer (2) : « Le véritable orateur est celui qui, sur toutes matières, peut parler avec une élocution pure, ornée, persuasive, en ayant égard à la dignité du sujet, à la convenance du temps, au plaisir des auditeurs. »

« Avant lui, Cicéron avait écrit les mêmes choses en les appliquant plus particulièrement à l'éloquence du barreau (3) :

« L'orateur ne doit pas se borner à satisfaire le client qui a besoin de lui, il doit se faire admirer de ceux qui le jugent indépendamment de tout intérêt. »

« Et moi, mes chers confrères, s'il m'est permis de parler après ces grands génies, j'ajouterai que l'orateur ne doit pas se contenter d'instruire, de persuader, de charmer ceux qui l'écoutent; l'admiration dont les murmures mal contenus l'environnent ne saurait être sa plus belle récompense : c'est à réaliser le type idéal du vrai et du beau mis en germe dans son sein que doit s'épuiser tout son être! noble et vaillant labeur qui élève la créature bornée aux limites mêmes des régions infinies où sa nature se transforme; puissantes et fécondes méditations dans lesquelles, poursuivant avec une ardeur infatigable le rêve qu'elle entrevoit malgré sa faiblesse, la pensée s'agrandit et s'échauffe et comble l'âme de joies presque célestes, voluptés ineffables! dont nulle langue humaine ne saurait peindre la force et la douceur, car elles sont la plus haute expression du pouvoir de notre essence immatérielle. La poésie leur a donné un symbole en immortalisant le sublime délire de l'artiste qui sent palpiter le cœur de la femme sous le marbre que tourmente son ciseau, et se prosterner éperdu d'amour devant cette œuvre sans nom, pour l'enfantement de laquelle sa main s'est rencontrée avec celle de Dieu!

(2) *Id est orator qui de omni questione pulchre et ad persuadendum apte dicere pro dignitate rerum et ad utilitatem temporum, cum voluptate audientium possit.*

(3) *Est igitur oratori diligenter providendum, non ut illis satisfaciat quibus necesse est, sed ut iis admirabilis esse videatur quibus liberi liceat judicare.*

(4) Dans son livre de l'*Orateur*, il conseille aux jeunes gens de se

« Et ne croyez pas que ce soit de ma part une téméraire exigence que de vous convier à ces aspirations; elles sont la source de tout ce qui est véritablement puissant. C'est par le cœur que se mènent les hommes, et c'est le beau qui le pénètre et le captive. La beauté morale exerce sur lui un empire bien plus irrésistible que la beauté physique qui n'est que le reflet et le signe visible de la première. Dès lors comment celui qui est chargé de persuader dédaignerait-il les séductions de la pensée? Comment renoncerait-il au secours décisif que lui apportent la pureté du langage, la grâce du tour, la noblesse de l'expression, la vivacité du trait, l'éclat des images, le rapprochement ingénieux des aperçus? C'est de la forme, dit-on, et notre siècle positif ne s'y arrête plus; il demande avant tout des idées pratiques et précises qui peuvent se rendre sans phrases.

« Mes chers confrères, tenez ces maximes trop répétées pour un sophisme à l'usage des impuissants. Je suis loin de méconnaître la tendance de beaucoup d'esprits à tout rapetisser; les médiocrités trouvent leur compte à cet abaissement. Certains politiques en font la base de leur fortune. J'en vois aussi les traces funestes dans la littérature et dans les arts, et c'est pourquoi je vous conjure de réagir avec courage contre cet amoindrissement progressif de nous-mêmes. Autant il est nécessaire de fuir l'enflure et le mauvais goût, autant il faut s'attacher avec un pieux respect à nos vieilles traditions d'élégance et de distinction qui forment l'un des plus précieux patrimoines de notre nationalité. Cette belle langue française, la langue de DESCARTES, de BOSSUET, de PASCAL, de RACINE, de MOLIÈRE, de VOLTAIRE, est un si admirable instrument, que ceux qui sont appelés à l'insigne honneur de s'en servir pour une fonction publique, et quelle fonction? la libre défense du droit! seraient coupables au premier chef de la laisser se dégrader et se fausser entre leurs mains.

« Cicéron disait avec une extrême justesse « que le plus grand vice d'un discours, c'est de s'éloigner trop de la manière ordinaire de parler. » Mais il a prouvé par son exemple que la trivialité doit être évitée aussi soigneusement que le néologisme, et que la première force de l'orateur est dans la correction de son style et la noblesse de son langage (4). Et comment n'en serait-il pas ainsi? La beauté de la forme attirera toujours par d'irrésistibles enchantements; à elle seule elle impose :

Et vera incessu patuit dea,

dit le poète : les plus rebelles subissent son charme. Ils voudraient se révolter, les voilà pris et captifs. On peut dès lors leur faire tout entendre : les hardiesses ne les choquent plus. Entraînés par la magie de la séduction, ils oublient leur passion pour se livrer à celui qui sait les éblouir, et quand ils reviennent à eux-mêmes, il n'est plus temps de comprimer l'essor de la pensée dont l'art a brisé les entraves.

« Cette préoccupation de bien dire que je vous conseille de toutes mes forces, cette habitude scrupuleuse de rechercher soigneusement le signe le mieux approprié à la pensée, ne vous serviront pas seulement dans les circonstances difficiles où l'habileté est une condition de salut, elles donneront à chacun de vos discours, même les plus ordinaires, deux qualités rares et dont vous tirerez le plus grand fruit : la propriété de l'expression et la sobriété des développements. Nous nous plaignons quelquefois d'être mal écoutés; au lieu d'en accuser le juge, prenons-nous-en à nous-mêmes. Commandons son attention en l'intéressant et en le charmant. Lorsque PÉRICLÈS montait à la tribune, il se disait : « Souviens-toi que tu vas parler à des hommes libres, à des Grecs, à des Athéniens. »

« Il croyait ainsi nécessaire d'élever son esprit par le sentiment de la dignité de son auditoire. Nous, qui nous adressons à des magistrats rompus aux affaires, n'oublions jamais que le premier tribut du respect que nous devons à la justice, c'est un examen approfondi de notre cause.

« Cicéron insiste sur ce précepte banal en apparence, et cependant fort utile à rappeler (5) :

« Ce que je recommande d'abord à mon élève, c'est, quelque cause qu'il ait à traiter, de l'étudier avec soin et de la connaître à fond... car on ne peut que fort mal parler de ce qu'on ne connaît pas. »

« Mais ce n'est point assez de pénétrer toutes les parties de son procès; le choix réfléchi des moyens, la combinaison logique des idées et la recherche sévère de la forme la plus parfaite vous permettront d'être clairs, simples et brefs dans l'explica-

former par de nombreuses compositions écrites. « La plume, dit-il, nous forme à bien dire, c'est le premier et le plus habile des maîtres. *Stylus optimus ac prestantissimus dicendi effector ac magister.* »

(5) *Hoc et primum precipimus quascumque causas erit acturus, ut eas diligenter penitusque cognoscat... quod nemo potest de ea re quam non novit turpissime dicere.*

tion de ce qui ne soulève aucune difficulté sérieuse, substantiels dans la discussion, éloquentes et pathétiques quand la passion devra naturellement prendre place dans votre discours. Par ces efforts assidus vous deviendrez maîtres de vous-mêmes et souvent aussi de ceux dont vous aurez ainsi mérité la confiance et l'estime.

« Vous entendrez répéter que les dissertations de droit ne sont plus tolérées dans nos plaidoiries. S'il en était ainsi, j'en accuserais le barreau. Une bonne discussion est toujours écoutée. Elle ne le sera pas moins pour être belle. Mais condamner la magistrature à des lieux communs, à des doctrines hasardées, à des thèses jetées dans le débat sans préparation, c'est tenter une entreprise où celui qui perd le plus est l'imprudent qui se brise contre l'inattention dont sa légèreté est la seule cause.

« Vous vous défiez donc, mes chers confrères, de ces conseillers, trop communs aujourd'hui, qui vous enseigneront les commodes préceptes du sans-gêne oratoire. Vous ne croirez pas que l'art de bien dire soit inconciliable avec la logique et la science, et vous vous appliquerez avec une intelligente persévérance à relever l'éclat du barreau par l'alliance naturelle du droit, de la philosophie et de l'éloquence! Les conférences qu'un usage immémorial a établies parmi nous, celles que vous formerez vous-mêmes, vous seront, à cet égard, une excellente préparation. PLUTARQUE nous apprend l'ardeur avec laquelle CICÉRON s'y consacra : « Il se remit de reschef à étudier en rhétorique et à cultiver son éloquence comme un outil nécessaire à qui se veut entreprendre du gouvernement de la chose publique, en s'exerçant continuellement à faire des harangues sur des sujets supposés et en s'approchant des orateurs et maîtres d'éloquence qui lors estoient le plus renommés. »

« Ces luttes où vos généreux instincts se donneront libre carrière, où vos succès auront d'autant plus de prix qu'ils ne seront achetés par aucune défaite, vous initieront peu à peu aux combats plus sérieux qui rempliront votre vie. Vous les affronterez avec la force que donnent de consciencieuses études, l'amour du travail et la noble ambition de bien faire, et votre jeune gloire rayonnant sur nos dernières années, sera la plus douce récompense des efforts que nous aurons tentés pour faire fructifier et grandir au sein de votre génération les leçons que nos anciens nous ont transmises!

« D'ailleurs, mes chers confrères, en vous façonnant aux rudes labeurs de notre profession, vous vous disposez à servir la patrie sur d'autres théâtres, si jamais elle en appelle à votre dévouement. On ne saurait être un homme d'État sans une connaissance approfondie du droit, et tous ceux qui ont exercé une décisive influence sur leur époque ont été habiles dans le maniement de la parole.

« Je sais que l'heure présente semble peu favorable à l'éloquence politique. Si je voulais en rechercher les causes, je les trouverais sans peine. TACITE, dans son *Dialogue sur les orateurs*, se posait la même question et y répondait ainsi (6) : « La gloire de l'orateur s'affaiblit et s'obscurcit au milieu des bonnes mœurs et d'une sage subordination. Qu'est-il besoin de longues discussions dans le Sénat, lorsque les bons esprits sont si vite d'accord! Que deviennent toutes ces harangues au peuple lorsque l'administration publique n'est plus confiée à l'ignorance de la multitude, mais à la sagesse d'un seul? »

« Pour moi, mes chers confrères, j'estime que dans les jours les plus difficiles le courage et l'éloquence peuvent beaucoup encore, et que pour une nation condamnée à de pénibles épreuves, c'est un honneur, une consolation et une espérance que d'entendre, ne fût-ce que de loin en loin, des voix aimées s'élever pour la défense des causes perdues et la revendication des droits imprescriptibles de l'avenir.

« Sachons donc tenir nos âmes aussi bien au-dessus des lâches défaillances que des aspirations inconsidérées. Accomplissons notre tâche quotidienne avec modération et fermeté, et soyons prêts, si les temps l'exigent ou le permettent, à paraître dignement sur cette grande scène publique que les malheurs et l'éloquence de nos pères ont fait briller d'un lustre si éclatant.

« Et quelle que soit la destinée que Dieu nous réserve, soyons heureux et fiers de nous vouer à une profession qui se distingue entre toutes par la sévère obligation d'un travail opiniâtre. Honorons-la en demeurant fidèles au culte de la science et de l'art, à la scrupuleuse pratique de nos devoirs. Respectueux vis-à-vis de la magistrature, obtenons d'elle, sans faiblir, le maintien de nos privilèges qui ne sont, après tout, que les droits sacrés de la libre défense. Bannissons avec soin des débats judiciaires les personnalités inutiles et les violences du langage; conservons religieusement entre nous ces règles si précieuses de la confraternité

(6) *Minor oratorum obscuriorque gloria est inter bonos mores et in obsequium regentis paratos. Quid enim opus est longis in senatu sententiis*

qui nous imposent la douce nécessité de nous aimer les uns les autres, et ne perdons jamais de vue que notre plus grande force consiste à garder, au milieu de la société qui nous entoure, des traditions d'un autre âge, des principes et des scrupules qu'on chercherait vainement ailleurs que parmi nous.

« Ainsi la loi commune fait de la rémunération la condition naturelle du travail. Notre vie n'est qu'un long et rude labeur. C'est à peine si l'avocat occupé peut goûter les saintes joies de la famille. Ses veilles ne lui appartiennent point. Courbé sous un joug que la conscience d'être utile seule allège, incessamment agité par les sentiments d'une responsabilité d'autant plus lourde qu'elle n'a pas de sanction, prodigue de son repos et de sa santé, jetant sans ménagement son esprit et son cœur dans cette lutte dévorante où tout son être se consume, usé souvent avant l'heure, tombant glorieusement à la barre comme PAILLET, ou s'éteignant dans sa vigoureuse maturité comme les confrères bien-aimés dont la perte récente nous paraît encore impossible, après tant d'efforts, tant de sacrifices, tant d'abnégation volontaire, il arrive rarement à la conquête d'un modeste patrimoine. Qu'ils s'éloignent donc de cette noble carrière ceux qu'aiguillonne le désir du gain et qui ne comptent les succès que par les richesses! L'industrie la plus méprisée leur sera plus profitable; qu'ils prêtent l'oreille à la sanglante ironie du grand satirique écrivant à propos des orateurs de Rome :

Veram deprendere messem

Si libet : hinc centum patrimonia causidicorum

Parte aliâ solum russati pone Lacernæ.

« Veux-tu au juste apprécier le fruit de leur métier? mets d'un côté la fortune de cent avocats réunis, et de l'autre celle du cocher Lacerna. »

« Les temps ne sont point changés, et les avocats peuvent encore se glorifier de leur médiocrité, car elle n'a d'autre cause que le désintéressement, qui est leur règle fondamentale. A eux appartient la noble prérogative de tendre au pauvre et à l'opprimé une main qui repousse tout salaire. A eux cette délicate pudeur qui leur fait, sans débat, trancher contre eux-mêmes toute question d'intérêt personnel. Que ces principes vous soient particulièrement sacrés, mes chers confrères; mettez votre honneur à les maintenir dans leur pureté, et plus le monde au milieu duquel vous vivez semble violemment entraîné vers le culte aveugle des jouissances matérielles que donne l'opulence, plus vous vous éleverez en lui offrant le contraste de la simplicité, de la modération et du désintéressement que nos traditions vous enseignent. »

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Bergmans.

BIENS RURAUX. — CONCÉ. — TACITE RÉCONDUCTION. — TERME TRIENNAL.

Lorsqu'un bail porte que les parties, à la fin du contrat, devront, pour le faire cesser, s'avertir deux ans d'avance, le renouvellement se fait pour trois ans tant que dure l'occupation, même en opposition avec le bail primitif. La tacite réconduction s'opère toujours pour trois ans après l'expiration d'un bail écrit portant qu'elle ne s'opérera qu'une seule fois, alors que le bail contient, au sujet de la sortie du fermier, des conditions qui ne pourraient pas être remplies si la relocation n'avait tacitement lieu que pour une année.

(STIELEMANS C. VAN DEN PLAS.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte passé devant le notaire De Kepper, à Molenbeek-Saint-Jean, le 9 août 1817, Ferdinand Stielemans et Joseph De Neck, aux droits desquels se trouve aujourd'hui le demandeur, ont donné en location à Van den Plas, actuellement représenté par les défendeurs, un corps de ferme et certains biens d'une contenance totale de quarante-sept hectares pour un terme de douze années, à partir du 12 novembre 1817, jusqu'au 12 novembre 1829;

« Attendu que, d'après l'art. 37 des conditions insérées audit acte, les parties devaient, deux années avant l'époque fixée pour l'expiration du bail, s'avertir aux fins de contracter un bail nou-

quum optimi cito consentiant? Quid multis apud populum concionibus quum de republicâ non imperiti et multi deliberent, sed sapientissimus et unus?

vau, faute de quoi elles pourraient réciproquement se prévaloir de la tacite réconduction, mais seulement pour une période de trois années consécutives après le terme convenu, c'est-à-dire après le 12 novembre 1829 ;

« Attendu que, nonobstant la clause qui limitait la durée du bail au 12 novembre 1829 et éventuellement au 12 novembre 1832, les défendeurs ont continué d'occuper la ferme et les biens dont il s'agit à titre de locataires, et prétendent s'y maintenir jusqu'en novembre 1859, la tacite réconduction s'étant, suivant eux, successivement opérée de trois en trois ans, depuis le 12 novembre 1832, jusqu'au 12 novembre 1856, et depuis cette dernière date jusqu'à la fin du terme courant de trois années ;

« Attendu qu'en déterminant le délai, pour lequel la réconduction tacite devait s'opérer dans le seul cas où elles la supposaient possible, au moment du contrat, les parties ont suffisamment annoncé l'intention de donner une durée pareille à tous les baux qui pourraient ultérieurement résulter de leur accord tacite ;

« Attendu que les défendeurs, laissés en possession des biens loués après un premier terme triennal, ont dû penser qu'ils avaient le droit de les occuper encore pendant trois ans et ainsi successivement par périodes triennales ;

« Qu'ils ont dû régler leur culture en conséquence et que leur opinion sur ce point se trouve confirmée par certaines clauses du contrat de bail, dont les dispositions sont incompatibles avec une location qui pourrait venir à cesser tous les ans ;

« Qu'il suit de là que les défendeurs ont le droit de continuer leur occupation, à titre de locataires, jusqu'à l'expiration du triennal commencé... » (Du 8 juin 1857. — Plaid. MM^{es} WYNS, DE GRONCKEL.)

OBSERVATION. — Cette décision est virtuellement en contradiction avec une autre émanée du même siège, basée sur les art. 124 et 127 des coutumes de Bruxelles, et portant d'une manière générale qu'en Brabant la tacite réconduction des terres a lieu pour trois ans. (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XI, p. 1088.)

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. le baron Duvivier.

SAISIE-ARRÊT. — INTERVENTION. — USUFRUIT. — TESTAMENT. INTERPRÉTATION. — CONDITION CONTRAIRE AUX LOIS ET AUX MOEURS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'intervenant, en se joignant à une partie, ne peut former des demandes incidentes fondées sur des faits autres que ceux dont s'agit au procès.

Doit recevoir sa pleine et entière exécution, la clause d'un testament conçue de la manière suivante :

« Je laisse à ma femme et lui lègue l'usufruit de tous mes biens immeubles et rentes, avec dispense de faire état ou inventaire ou de fournir caution, même de réclamer délivrance de legs.

« Je lui lègue le pouvoir de couper et d'abattre à tout âge, et à son profit, les arbres et bois, ainsi que de changer et démolir même les bâtisses qui existeraient sur les biens sujets à usufruit, et d'y faire tous les changements qu'elle jugera convenables, sans devoir en rendre compte. »

Le pouvoir de couper et d'abattre des arbres et bois de tout âge, donné à un usufruitier, n'a rien de contraire ni aux lois ni aux mœurs.

Le testateur sans héritiers à réserve et qui peut disposer librement de ses biens, peut ajouter aux dispositions ordinaires de l'usufruit, des modifications, même celles qui auraient pour effet de changer la substance de l'usufruit.

Le préjudice causé par une opposition induë ne peut donner lieu à des dommages-intérêts autres que les frais du procès, que si la demande est spécialement libellée et motivée.

(VEUVE VANDEN NIEUWENHUYSEN C. JOSEPH VANDEN NIEUWENHUYSEN ET LA VEUVE DE PERCEVAL.)

JUGEMENT. — « Attendu que par exploit introductif d'instance du 17 décembre 1860, la demanderesse actuellement représentée par M^e DENIS, a fait citer le défendeur Joseph Vanden Nieuwenhuysen, devant le tribunal de céans, à l'effet d'y voir et entendre déclarer nulle et de nulle valeur l'opposition faite entre les mains du notaire Devooight de Wavre-Notre-Dame, par exploit de l'huissier Janssens, de résidence en cette ville, en date du 12 dudit mois de décembre, et par suite, se voir et entendre condamner à payer à la demanderesse la somme de 600 fr. de dommages-intérêts, pour torts causés par cette induë opposition, et en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

« Que cette demande y est fondée sur les motifs insérés audit exploit introductif d'instance et sur le testament de feu le sieur Guillaume Vanden Nieuwenhuysen, en date du 20 décembre 1852, enregistré à Malines, le 10 décembre 1856, vol. 41, fol. 74 verso, case 2, aux droits de 6 fr. 62 c., par le receveur (signé) Fiocco, sur les lois de la matière, et sur tous autres moyens à déduire en temps et lieu ;

« Attendu que par requête du 4 janvier 1861, signifiée à la partie demanderesse, par acte de lendemain, enregistré, les nommés Antoinette-Jacqueline-Françoise Vanden Nieuwenhuysen veuve de Perceval et les époux Vanden Wiele-Vanden Nieuwenhuysen, représentés par M^e FRANS, sont intervenus, et ont conclu, avec le défendeur originaire, qu'il soit dit et déclaré que la dame usufruitière, demanderesse en cause, n'a pas le droit de faire procéder à la vente annoncée ; que cette vente, jointe aux nombreuses coupes faites par elle depuis un court espace de temps, constitue un abus de jouissance, tant à Wavre-Sainte-Catherine qu'à Messelbroek, que cet abus a déjà entraîné un préjudice considérable pour les nu-proprétaires ; qu'il soit fait défense à l'usufruitière de poser à l'avenir semblables actes, et qu'en réparation du préjudice causé, elle soit condamnée à payer 5,000 fr. de dommages et intérêts ;

« En ce qui concerne l'intervention :

« Attendu que cette demande est évidemment recevable, en tant qu'elle a principalement pour objet, ainsi que le reconnaît la demanderesse dans ses conclusions déposées à l'audience du 12 avril 1861, de se joindre au défendeur originaire et de se rendre personnels et propres les faits posés, les moyens employés et les conclusions prises par lui, à l'effet de faire déclarer que la dame usufruitière n'a pas le pouvoir de faire procéder à la vente annoncée et dont il s'agit ;

« Attendu que l'intervention étant une demande incidente, classée comme telle dans le titre XVI du code de procédure sous le § 2, les intervenants devenus dans l'espèce défendeurs ont donc pu, à cause de leur intérêt intimement lié à celui du défendeur originaire, intervenir dans la cause et se joindre à celui-ci ;

« Attendu cependant que, tout en adoptant les moyens de défense de leur codéfendeur, ils ont de plus conclu au paiement de la somme de 5,000 fr., du chef de prétendus dommages qu'ils auraient éprouvés par le fait de la demanderesse ;

« Attendu que cette demande en dommages et intérêts est fondée sur des actes prétendument posés par cette dernière, avant que l'action principale ait été intentée ;

« Que par conséquent le procès actuellement engagé n'est pas la cause de cette demande incidente, mais n'en est que l'occasion ;

« Qu'il s'ensuit que cette partie de la demande aurait dû former l'objet d'une demande principale et n'est ainsi pas admissible ;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 579 du code civil, l'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme ;

« Attendu que dans l'espèce l'usufruit a été établi par la volonté du testateur, feu Guillaume Vanden Nieuwenhuysen, par testament susdit du 20 décembre 1852, dont la teneur, quant au point soumis au litige, est comme suit :

« Je laisse à ma femme et lui lègue l'usufruit de tous mes biens, immeubles et rentes avec dispense de faire état ou inventaire ou de fournir caution, même de réclamer délivrance de legs ;

« Je lui lègue le pouvoir de couper et d'abattre à tout âge, et à son profit, les arbres et bois, ainsi que de changer et démolir même les bâtisses qui existeraient sur les biens sujets à usufruit, et d'y faire tous les changements qu'elle jugera convenables, sans devoir en rendre compte ;

« Que par conséquent les droits des parties sont fixés par ce testament, titre constitutif de l'usufruit et qui doit être consulté avant tout ;

« Attendu qu'il résulte des termes formels y insérés qu'il contient deux dispositions bien distinctes en faveur de la demanderesse :

« 1^o Un legs de l'usufruit de tous les biens immeubles et rentes avec dispense de faire état et inventaire, etc, ce qui peut être considéré comme l'*usus* de la loi romaine et du code actuel ;

« Et 2^o un legs consistant dans le pouvoir de couper et d'abattre à tout âge et à son profit les arbres, ainsi que de changer et de démolir même les bâtisses, etc., et d'y faire tous les changements qu'elle jugera convenables ; ce qui constitue l'*abusus* ; d'où il suit que ce dernier legs est plutôt à considérer comme une donation de la propriété que comme un véritable usufruit ;

« Qu'au surplus, considéré comme usufruit, il est de jurisprudence et enseigné généralement par les auteurs que l'usufruitier

peut être autorisé, par son titre, à faire abattre tous les bois et arbres de toute nature qu'il croira convenables;

« Attendu que le législateur ayant admis que l'usufruit peut être établi par la volonté de l'homme, celle du testateur doit être respectée par ses héritiers, à moins que, contrairement à la disposition de l'art. 900 du même code, elle ne contienne des conditions impossibles ou qui soient contraires aux lois ou aux mœurs, lesquelles seraient alors réputées non écrites;

« Attendu que les dispositions testamentaires dont il s'agit résultant du droit de propriété qu'avait le *de cuius* sur tous les biens légués, ne présentent rien d'impossible ni de contraire à l'ordre public, aux lois ou aux mœurs;

« Attendu en effet que le testateur, étant libre de ses droits et n'ayant laissé aucun héritier à réserve, pouvait, sans enfreindre la loi ni les mœurs, disposer en faveur de sa femme, non-seulement de l'usufruit pur et simple tel qu'il est réglé par la loi, mais encore ajouter aux dispositions ordinaires de l'usufruit, soit en accordant la totalité de ses bois à sa femme en propriété, soit en lui donnant le pouvoir de couper tous ses bois et arbres; en d'autres termes, en lui accordant le droit de mobiliser les arbres et bois et de s'en approprier le profit, après qu'elle les aurait fait abattre;

« Qu'il n'est donc pas douteux, par suite des considérations énoncées ci-dessus, que le testateur pouvait donner à sa femme, ainsi qu'il l'a fait, le pouvoir d'abattre lesdits bois et arbres et d'en user à son profit, comme lui propriétaire l'aurait pu faire lui-même, en se soumettant aux dispositions légales relatives à la matière et ce sans contrevenir à la loi; car, d'après la loi 21, D. *De reg. jur.*, « *non debet cui plus licet quod minus est, non licere* »;

« Attendu que c'est à tort que le défendeur originaire et les intervenants soutiennent dans leurs conclusions respectivement prises, qu'il n'était pas permis à la demanderesse, aux termes de l'art. 578 dudit code, de changer la substance de son usufruit, et que par suite la disposition dont il s'agit serait contraire à la loi;

« Qu'il en serait ainsi, si le testateur n'avait légué à la demanderesse que l'usufruit pur et simple, lequel serait alors soumis aux règles tracées par le code, mais qu'il a disposé, en outre, en faveur de celle-ci du pouvoir d'abattre et de couper à tout âge, quand elle le croirait à propos et comme elle l'entendrait, desdits arbres et bois, de s'en approprier la valeur et de faire tous les changements qu'elle jugerait convenables;

« Qu'il est évident, en présence desdites dispositions testamentaires, que la substance qu'elle doit conserver et dont elle ne peut disposer, n'est autre, dans l'espèce, que le fonds même et rien autre chose;

« Attendu qu'en admettant gratuitement, ainsi que le soutient le défendeur dans ses précédentes conclusions, que les coupes que la demanderesse a faites dans un bois sis à Messelbroeck auraient eu pour effet d'en changer la nature et de faire de ce bois un terrain vague et non replanté, fait dénié par cette dernière quant à la portée que lui donne le défendeur, encore en avait-elle eu le droit aux termes dudit testament, qui l'autorise à exécuter tous les changements qu'elle trouvera convenables;

« Qu'il en est de même des coupes successives qu'elle aurait faites ou qu'elle se proposerait de faire, dans le bois nommé Mitselen, puisque la légataire n'est soumise, pour l'exercice de son usufruit, à aucun aménagement;

« Attendu qu'il suit de tout ceci, qu'en faisant publier la vente de certains arbres, ce qui a donné lieu au présent procès, la demanderesse qui a la pleine et entière disposition des arbres, quels qu'ils soient, croissant sur lesdits biens, est restée dans l'exercice des droits qui lui ont été conférés; qu'elle n'en doit aucun compte ni au défendeur originaire ni aux intervenants, et qu'en s'opposant à ladite vente annoncée, le défendeur a causé tort et dommage à la demanderesse;

« Attendu que cette dernière n'a pas justifié d'un dommage spécial qui aurait été occasionné par l'opposition induite du défendeur, et qu'elle n'a pas libellé ou motivé spécialement sa demande en paiement d'une somme de 600 fr.;

« Que dans l'espèce elle sera suffisamment indemnisée du retard mis à la vente en question, par la condamnation du défendeur et des intervenants aux dépens du procès;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'intervention en tant qu'elle a pour but de se joindre à la défense originaire, et qu'elle y est relative; rejette, *modo et forma* qu'elle est faite, la demande des intervenants en paiement d'une somme de 5,000 fr., sauf à eux à se pourvoir, quant à ce, par action principale s'ils s'y croient fondés; et, statuant au fond, entre toutes les parties, déclare nulle et de nulle valeur l'opposition faite entre les mains de M. De Voogt, notaire à Wavre-Notre-Dame, par exploit de l'huissier Janssens, de résidence à Malines, en date du 12 décembre 1860, enregistré; déclare les défendeur et intervenants non fondés en

tout ce qui serait contraire au présent jugement, et les condamne pour tous dommages et intérêts aux dépens du procès et, en outre, les intervenants à ceux de leur intervention; déclare le présent jugement provisoirement exécutoire sans caution... » (Du 20 juin 1862. — Plaid. MM^{es} VICTOR DE JODE et FRIS, DENIS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVIERS.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

DÉLIT RURAL. — PATURAGE. — PRAIRIE.

Le fait de garder à vue des bestiaux pâturant dans une prairie dont l'herbe se consomme sur place, tombe sous l'application de l'art. 24, titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, et non sous celle de l'art. 26 de la même loi.

En conséquence, le tribunal de simple police est seul compétent pour en connaître, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1849.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LA VEUVE DEVILLE ET L'ÉPOUSE CORBEL.)

Un procès-verbal fut dressé à charge de la veuve Deville et de l'épouse Corbel pour avoir gardé à vue quatre vaches paissant dans une prairie, située au lieu dit sur les Hougnes, commune de Verviers. Les prévenues furent traduites devant le tribunal de simple police. Le juge de paix considéra que le fait reproché aux prévenues rentrait sous la disposition de l'art. 26 de la loi rurale de 1791, et se déclara incompétent. Cette décision se basait sur ce que, dans l'espèce, les bestiaux avaient été gardés à vue, et que par suite il importait peu de savoir si le produit du terrain où le délit avait été commis constituait une récolte.

Appel par le ministère public.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le garde champêtre Niezette et de la déposition qu'il a faite à l'audience du tribunal de simple police que les prévenues ont gardé à vue quatre vaches dont elles sont propriétaires, dans une prairie située sur les Hougnes, à Verviers, et que cette prairie est destinée au pâturage des bestiaux;

« Attendu que les mots : *mener des bestiaux sur le terrain d'autrui*, employés par l'art. 24, titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, expriment une idée générale, dans laquelle est compris le fait de garder à vue les animaux qui paissent;

« Que l'on ne doit donc pas avoir égard aux termes dont s'est servi l'art. 26 de la même loi pour établir une différence entre deux infractions;

« Que l'aggravation de peine prononcée par cet article provient de la nature du terrain sur lequel se trouvent les bestiaux;

« Que par conséquent pour qualifier le fait délictueux et déterminer la juridiction appelée à en connaître, on doit rechercher le sens du mot *récoltes* de l'art. 26;

« Attendu que l'on doit évidemment entendre par là les fruits naturels de la terre préparés par le travail de l'homme, ou par lui recueillis pour son usage et celui de ses animaux domestiques, et qu'on ne peut faire tomber sous cette expression les produits spontanés de la terre qui se consomment sur place;

« Que cette interprétation a été consacrée par l'usage général et est conforme à l'étymologie du mot *récoltes*;

« Attendu que le fait reproché aux prévenues doit rentrer sous l'application de l'art. 24 du titre II de la loi rurale;

« Qu'il est, en effet, constant que le terrain où pâturaient leurs vaches, n'était chargé d'aucune récolte, et que l'herbe qui s'y trouvait n'a jamais été destinée à être fauchée et engrangée;

« Par ces motifs, et vu les art. 24 de la loi rurale, 2 de la loi du 23 thermidor an IV, 215 du code d'instruction criminelle, etc.;

« Le Tribunal, ouï M. GILMAN, juge, en son rapport, et faisant droit sur l'appel interjeté par le ministère public, réforme le jugement *a quo*; dit que le premier juge était compétent; évoquant, condamne les prévenues chacune à une amende de 3 fr. et aux frais... » (Du 20 juillet 1861.)

OBSERVATION. — Nous ne connaissons pas de décision rendue par les tribunaux de notre pays sur la question ci-dessus. En France, la jurisprudence paraît s'être prononcée dans le sens admis par le tribunal de Verviers. V. DALLOZ, *Jurisprudence générale*, V^o *Contravention*, nos 498 et suiv.; *ibid.*, nos 238 et suiv.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

JUGEANT CONSULAIREMENT.

Présidence de M. le baron Davylier.

FAILLITE. — DEMANDE D'ÉLARGISSEMENT. — COMPÉTENCE. — MISE EN LIBERTÉ.

C'est le tribunal de commerce qui est compétent pour connaître d'une demande en élargissement formée par un failli et fondée sur son état de faillite.

Cette demande ne peut être refusée au failli qui a été emprisonné pour dettes antérieurement à la déclaration de faillite.

(DE PAUW C. BEHR.)

Le jugement suivant fait suffisamment connaître les faits :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a été emprisonné pour dettes et est actuellement détenu à la maison d'arrêt de cette ville, à la requête du sieur Behr, administrateur directeur-gérant de la Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux de l'Espérance à Seraing, défendeur en cause et ce en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Malines, en date du 8 juin dernier ;

« Attendu que le demandeur fonde sa demande en élargissement sur ce que, par jugement du même tribunal en date du 5 octobre dernier, il a été déclaré en état de faillite ;

« Sur la compétence :

« Attendu qu'il résulte des dispositions finales de la loi du 18 avril 1834, concernant les modifications apportées aux art. 69 et 633 du code de commerce, que les tribunaux de commerce ont la connaissance de tout ce qui concerne les faillites, et que l'art. 463 veut que le juge-commissaire fasse rapport sur toutes les contestations que la faillite fait naître ;

« Attendu que la demande en élargissement procède exclusivement de l'état de faillite du demandeur et que celui-ci ne critique son emprisonnement d'aucun autre chef ;

« Le tribunal, faisant fonctions de tribunal de commerce, et après avoir entendu M. le juge-commissaire dans son rapport, se déclare compétent ;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 453 de la loi précitée, le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps sur la personne du failli, et qu'elle ne distingue pas entre le cas où l'emprisonnement est réalisé à la date de ce jugement et celui où le créancier voudrait exercer la contrainte par corps après la déclaration de la faillite ;

« Que, d'une part, le mot *arrêter* dont se sert le législateur, indique qu'il a eu en vue l'état du failli emprisonné déjà par voie de contrainte par corps, et que, d'autre part, on ne conçoit pas comment un créancier, en présence de cet article, pourrait emprisonner son débiteur après la déclaration de la faillite ;

« Attendu qu'il n'y a aucun motif pour ne pas arrêter aussi bien la contrainte par corps qui est en voie d'exécution au moment de la déclaration de la faillite, que celle qui n'est pas encore commencée ; qu'au contraire, il existe des motifs pour faire jouir le failli incarcéré du bénéfice accordé par l'art. 453 précité, puisqu'il est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, et qu'il ne peut plus faire à ses créanciers aucun paiement, de même que ceux-ci ne peuvent plus exiger d'être payés par préférence aux autres ;

« Attendu que le curateur s'est référé à justice ;

« Entendu M. le juge-commissaire dans son rapport ;

« Le Tribunal, siégeant commercialement, ordonne la mise en liberté provisoire immédiate du demandeur failli... » (Du 24 octobre 1860. — Plaid. MM^{es} VICTOR DE JODE, DENIS.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bapst.

STATUETTES. — PRIÈRE DU SOIR ET DU MATIN. — REPRODUCTION EN ALLEMAGNE ET INTRODUCTION EN FRANCE. — MOYENS MÉCANIQUES. — DÉPÔT. — LOI DU 19 JUILLET 1793.

Les statuettes reproduites en grand nombre au moyen de procédés mécaniques ne peuvent être considérées comme des objets d'art, et leur auteur ne peut exercer aucun droit de propriété privée s'il n'a effectué le dépôt préalable prescrit par la loi du 19 juillet 1793.

(GILLES C. KOSMANN-HUBER.)

Gilles a fabriqué deux statuettes en biscuit qu'il vend

sous le nom de *Prière du soir et Prière du matin*. Ces deux statuettes, à raison de leur élégance, ont obtenu un grand succès. Beck et Gottschark, de Naimdorf, près Gotha, ont imité ces statuettes sur un petit modèle, et ils en ont expédié une grande quantité à Kosmann-Hubert, marchand de jouets d'enfant.

Gilles a fait saisir ces statuettes, et il a fait assigner Kosmann-Hubert devant le tribunal de commerce pour le faire condamner à cesser la vente et à lui payer des dommages-intérêts. Il soutenait que son œuvre constituait un objet d'art, et que son privilège était conservé sans dépôt par la loi du 19 juillet 1793.

Kosmann-Hubert, de son côté, répondait que les seuls objets d'art dispensés du dépôt sont les statues et tableaux dont l'auteur ne peut se dessaisir, puisque ces objets, étant uniques, il ne lui resterait rien, s'il déposait le seul exemplaire de son œuvre ; mais que le dépôt était indispensable pour tous les objets qui se reproduisent en grand nombre par des procédés industriels.

JUGEMENT. — « Vu la connexité, joint les causes et statuant sur le tout en un seul jugement ;

« En ce qui touche la demande Gilles contre Kosmann-Hubert :

« Attendu qu'il est constant que les deux statuettes : *Prière du soir et Prière du matin*, sortant des magasins de Gilles, fabricant de porcelaines, et reproduites en grand nombre à l'aide de moyens mécaniques, sont des produits de l'industrie auxquels on ne saurait attribuer aucun caractère purement artistique qui puisse établir, en faveur de leur auteur, un droit privatif, alors qu'aucun dépôt préalable n'en a été fait conformément à la loi du 19 juillet 1793 ;

« Attendu que s'il est également acquis aux débats que ces articles ont été servilement reproduits en Allemagne, et de là introduits en France, on ne saurait voir aucun acte de concurrence déloyale à la charge de Kosmann-Hubert ;

« Qu'en effet, ce dernier, simple marchand de jouets d'enfant, n'a acheté ces articles de son correspondant étranger que comme véritable produit allemand, ignorant le fait de contrefaçon dont se plaint Gilles, avec lequel son genre de commerce n'amène aucun rapport d'affaires ;

« Qu'il est donc doublement fondé à repousser la demande, soit du chef de sa bonne foi, soit à raison de l'absence de dépôt, sans lequel aucun droit privatif ne peut être reconnu, d'où il suit que la demande, tant à fin de défense de fabriquer que de dommages-intérêts, et confiscation des objets saisis, ne saurait être accueillie ;

« En ce qui touche la demande en garantie :

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Gilles non recevable en sa demande et l'en déboute ; dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en garantie ; condamne Gilles en tous les dépens... » (Du 13 octobre 1859.)

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

DE M. LE MINISTRE DES FINANCES SUR LA PATENTE DES ÉCOLES DENTELIÈRES.

L'instruction suivante a été adressée par le département des finances à MM. les directeurs des contributions, sous la date du 2 septembre 1862 :

Monsieur le directeur,

Aujourd'hui que le principe de la loi sur les patentes, en ce qui concerne les établissements privés où l'on fabrique de la dentelle, a été souverainement reconnu par la cour de cassation, et que la représentation nationale a implicitement décidé que l'administration, en exigeant la patente, n'avait fait que se conformer aux dispositions légales sur la matière, il importe de prendre des mesures pour arriver à l'apurement définitif de ces contestations.

Je vais reprendre successivement chacune de ces affaires en les classant d'après leur situation respective, ainsi qu'elle ressort des pièces du dossier.

Première catégorie.

N.-B. Décisions sur des réclamations. - Pourvoi en cassation contre ces décisions, exercé par les réclamants déboutés.

Affaire	P. Jourdan, de Thielt.
	A. Vromman, id.
	G. De Roo, id.
	E. Vanseveren, id.
	J. Messine, d'Ichteghem.
	B.-V. De Watere, de Coolkerke.

Dans ces six affaires, les arrêts rendus par la cour suprême, les 14 mai, le 10 juin et 13 juillet 1861 (1), ont donné gain de cause à l'administration. Si, conformément aux principes qui régissent l'instruction des réclamations en matière de contributions directes, l'impôt a été payé, il n'y a plus aucune mesure à prescrire. Mais si, faisant application des dispositions combinées de l'art. 28, premier alinéa de la loi du 21 mai 1819, et de l'art. 101 de la loi du 22 juin 1812, le gouverneur ou vous, M. le directeur, avez fait surseoir au paiement du droit dû, il sera nécessaire de faire exécuter les décisions rendues tant par la députation permanente, que par la cour suprême et, en cas de refus ou d'opposition, de procéder par voie de contrainte.

Deuxième catégorie.

N.-B. Commandement de payer les cotisations établies d'office. - Opposition à ce commandement et procès civil en suite de cette opposition.

	P. Stael, Handzaeme.
	J. Messine, Ichteghem.
	P. Jourdan, Thielt.
	L.-V.-D. Bussche, Ruysselede.
	A.-V. Hullebusch, Thielt.
	M. Laureys, Lichtervelde.
	V. Backeveld, Caneghem.
	P. Holvoet, Courtrai.
	A. Plankaert, id.
	B. De Becker, id.
	B. Van Tomme, Aersele.

Dans ces 11 affaires, les contribuables cotisés d'office ne se sont pas pourvus en réclamations auprès de la députation permanente du conseil provincial; mais comme ils ont tous refusé d'acquiescer l'impôt, le receveur a décerné contrainte contre eux, et par suite une de ces affaires (la 11^e) ayant été déférée au tribunal civil de Bruges, celui-ci s'est déclaré incompétent.

L'administration ayant interjeté appel de ce jugement, la cour de Gand, saisie de la contestation, a rendu le 9 juillet dernier un arrêt qui réforme cette décision judiciaire et renvoie les parties devant le juge civil de Courtrai, conformément aux conclusions prises par nous.

Aussitôt que ce tribunal aura prononcé sa sentence, qui ne peut être que favorable à l'administration, il faudra l'exécuter et donner suite aux contraintes décernées contre les dix autres contribuables, s'ils persistent dans leurs refus de se libérer volontairement.

Troisième catégorie.

N.-B. Procès-verbal de contravention.

	J. Coeman, Wacken.
	Derveaux sœurs, Zellebeke.
	M. Lamblin, Ooteghem.
	C. Valcke, Vichte.
	R. Verstraete, Hulste.
	J. Spier, Rumbek.
	B. Vandenberghe, Rumbek.
	Ch. Jagere, Meulebeke.
	H. Ducarin, id.
	A. De Vrièze, Zwevezele.
	F. De Bruyne, Emelghem.
	P. Liseir, Oostnicuwerkerke.
	P. Bogaert, Lophem.
	R. Wattyn, Bekeghem.

Ces 14 contribuables avaient d'abord été constitués en contravention (D. C. 1859, janvier 1860). Mais d'après mes recommandations les procès-verbaux ont été laissés sans suite et il a été prescrit de procéder à la cotisation d'office de ces patentables. Il en résulte que la même marche que celle tracée plus haut (2^e catégorie) doit être suivie pour ces affaires, à l'exception de la dernière, la dame Wattyn étant insolvable et ayant cessé de faire travailler.

Plus tard, lorsque toutes ces contestations auront pris

(1) Notre recueil a publié le premier de ces arrêts au t. XIX, p. 4121. Nous donnerons prochainement les deux autres. Voir

fin, vous voudrez bien, M. le directeur, me soumettre des propositions pour faire liquider à charge du trésor les frais auxquels ces 14 procès-verbaux ont donné lieu.

Quatrième catégorie.

N.-B. Procès-verbal de contravention.

1^{re} PARTIE DE LA 4^e CATÉGORIE.

Je réunis ici les affaires dans lesquelles l'administration a obtenu à l'amiable le paiement de l'impôt et celles dans lesquelles la cotisation ne se justifiait pas.

Ce sont d'abord les affaires :

B. Lefebvre, à Clercken.
C. Casier, à Merchtem.
M.-V. Dervisch, id.
A. Provost, à Oostduynkerke.
J. Ketels, à Zwevezele.

Ensuite :

N.-B. Réclamation admise par la députation permanente.

2^e PARTIE DE LA 4^e CATÉGORIE.

B. Montens, à Beerst.
J. Scharlacken, à Avelghem.
J. Laureys, à Bruges.

Si par suite de ces trois dernières contestations, il y avait quelques frais à liquider, il faudrait également, M. le directeur, en proposer l'imputation à charge du trésor.

Peut-être, après ce qui s'est passé en justice et à la Chambre, les retardataires consentiront-ils à se libérer et à se conformer à la loi, dont le gouvernement est chargé de surveiller l'exécution. S'il n'en était pas ainsi, si, après les nouveaux avertissements que vous voudrez bien charger les fonctionnaires locaux de leur donner, ces contribuables persévéraient dans leur opposition, ils ne pourraient s'en prendre qu'à eux-mêmes des conséquences de celle-ci et du refus de se soumettre à l'exécution des dispositions légales qu'il ne m'est pas permis de méconnaître ou de négliger.

Vous voudrez bien, du reste, M. le directeur, donner des instructions pour que la loi soit appliquée à ces établissements avec toute la modération possible. Il est d'usage de déclarer les ouvriers, en prenant une moyenne calculée d'après le nombre de ceux qui sont utilisés pendant l'année entière; s'il s'élevait quelque doute, quant aux chiffres, ce doute devrait toujours être interprété en faveur des assujettis.

Je compte sur vos bons soins pour que ces affaires soient conduites avec toute la prudence qu'elles réclament, et je vous serai obligé, M. le directeur, de me tenir au courant de toutes les circonstances qui pourraient encore se présenter.

Il sera prudent aussi de ne pas agir partout simultanément, mais d'échelonner les contraintes en commençant par les affaires les plus anciennes, et en cas de poursuites en justice, d'attendre la fin d'un procès avant d'en commencer un second, le tout en prenant les précautions voulues pour arrêter la prescription.

Au nom du ministre :
Le directeur général,
J. ADAN.

DE M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE SUR LA PRESTATION DE SERMENT DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS COMMISSIONNÉS.

M. le ministre de la justice a envoyé la circulaire suivante à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi et greffiers près les tribunaux de première instance :

Il existe peu d'uniformité dans les greffes des tribunaux de première instance, tant à l'égard des formalités qui accompagnent ou suivent la prestation de serment des fonctionnaires et employés commissionnés, qu'en ce qui concerne les perceptions auxquelles ces formalités donnent lieu.

La solution des questions suivantes, arrêtée de commun accord avec le département des finances, fera cesser cet état de choses.

deux précédentes circulaires ministérielles, t. XVII, p. 233, et XIX, 383.

I. Le procès-verbal de l'acte de prestation de serment peut-il être écrit sur papier non timbré?

II. Doit-il être inscrit au répertoire des greffiers?

III. La commission des fonctionnaires et employés doit-elle être transcrite sur un registre? Ce registre est-il assujéti au timbre?

IV. Quelles sont les formalités de greffe à remplir lorsqu'un fonctionnaire ou employé commissionné change d'arrondissement?

V. Quels sont les droits ou salaires dus aux greffiers?

I

Le procès-verbal de prestation de serment doit être rédigé sur papier timbré; c'est un acte du tribunal et, comme tel, il est assujéti au timbre. (L. 13 brumaire an VII, art. 12, 1^o § 4.)

II

Les greffiers ne peuvent se dispenser de porter à leur répertoire l'acte de prestation de serment: ces actes sont soumis à l'enregistrement sur la minute (L. 27 ventôse an IX, art. 44), et les greffiers sont tenus d'inscrire sur leurs répertoires tous les actes et jugements qui doivent être enregistrés sur la minute. (L. 22 frimaire an VII, art. 49 3^o.)

III

L'art. 12, 2^o de la loi du 22 frimaire an VII n'assujéti au timbre que les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur la minute. La commission dont il s'agit étant un acte du gouvernement, est exempte de tout enregistrement (L. 22 frimaire an VII, art. art. 16 4^o), et il en résulte que la transcription de la commission peut être faite sur un registre non timbré.

Quelques greffiers ne font pas cette transcription, et comme elle n'est prescrite par aucune loi, il n'y a pas d'inconvénient à ce que cette pratique se généralise.

IV

L'art. 39 de l'arrêté royal du 6 octobre 1835, disposant pour le cas où les commis des accises, commissionnés pour la recherche des contraventions en matière de poids et mesures, exerceraient dans deux arrondissements, exige que l'acte de serment soit transcrit au greffe du tribunal où l'employé n'a pas prêté serment et qu'il en soit fait mention sur la commission de l'employé.

Cette marche doit également être suivie chaque fois qu'un fonctionnaire ou employé, déjà assermenté, est appelé à résider dans un autre ressort, fait qui se présente assez fréquemment pour les employés des accises; dans ce cas, ils ne sont pas tenus de prêter un nouveau serment, quand même il y aurait changement de grade.

Les fonctionnaires et employés qui ont une première fois prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1834, ne sont astreints à un nouveau serment que dans le cas où ils sont appelés à une autre fonction pour laquelle une loi spéciale exige cette formalité. (Circulaire du ministre des finances, du 12 août 1859, n^o 602.)

V

Aucun droit n'est alloué aux greffiers pour les actes dont il s'agit. Cependant, comme la loi ne leur fait pas supporter les frais de papier timbré (L. 21 ventôse an VII, art. 16), ils peuvent exiger le remboursement du coût du timbre pour le procès-verbal de l'acte de prestation de serment et pour son inscription au répertoire.

Quant à ce dernier chef, il a paru équitable de fixer à dix centimes par inscription, l'indemnité à allouer.

Je compte, messieurs, sur votre concours pour que ces instructions soient rigoureusement observées.

CHRONIQUE.

POPULATION DE LA BELGIQUE. — Voici une statistique assez curieuse de la population par professions ou conditions.

D'abord, sur 4,500,000 habitants, on en compte la moitié, composée en grande partie de femmes et d'enfants, qui n'ont aucune profession.

L'agriculture occupe à elle seule plus d'un million d'habitants; elle sera toujours la première et la plus importante de nos industries.

Parmi les industries proprement dites, celle qui a pour objet le vêtement est celle qui occupe le plus de bras; elle occupe 250 mille ouvriers; puis vient celle du lin et du chanvre, 200 mille; puis l'industrie de la construction, 108 mille; l'exploitation des mines, minières, etc., 73 mille; l'industrie métallurgique, 58

mille; celle qui a pour objet l'alimentation, 45 mille; l'industrie des cuirs, peaux, carrosserie, etc., 30 mille; l'industrie cotonnière, 24 mille; lainière, 22 mille; l'ameublement et l'ornementation, 16 mille.

Le commerce occupe 137 mille personnes, et il y a 50 mille propriétaires, rentiers et pensionnés; l'administration générale occupe 16 mille individus; la justice 9 mille; les cultes, 22 mille; l'instruction, 9 mille; le service de santé, 52 mille; les lettres sciences et arts, 5,900; la force publique, 36 mille; enfin, les services domestiques, 86 mille individus.

Composition des chambres de la cour de cassation pour l'année judiciaire 1862-1863.

Première chambre: M. le baron de Gerlache, premier président; MM. Peteau, Joly, Van Hoegaerden, Dewandre, Colinez, baron de Crassier, De Longé, Bosquet, conseillers.

M. Faider, premier avocat général.

M. Marchand, greffier.

Deuxième chambre: M. le comte de Sauvage, président; MM. Marcq, Delacqz, Kluopff, Paquet, De Cuyper, De Fernelmont, Stas, conseillers.

M. Cloquette, avocat général.

M. De Brandner, greffier.

Parquet: M. Leclercq, procureur général; M. Faider, premier avocat général; M. Cloquette, avocat général; M. Verstraeten, secrétaire; premier commis, M. Vander Noot.

Grefte: M. ..., greffier en chef; MM. Marchand et De Brandner, greffiers.

Composition des chambres de la cour d'appel de Bruxelles, pour l'année judiciaire 1862-1863.

Première chambre: MM. De Page, premier président; Van Camp, Ranwet, Gérard, De Prelle de la Nieppe, Corbisier de Méaultsart, De Hennin, conseillers; Corbisier, premier avocat général; Wauters, commis-greffier.

Deuxième chambre: MM. Espital, président; De Branteghem, Pardon, De Ram, Scauflaire, Girardin, Tillier, conseillers; Hynderick, avocat général; Vanden Heuvel, commis-greffier.

Troisième chambre: MM. Lyon, président; De Lannoy, Delevigne, Wafelaer, Maus, De Rongé, Grenier, conseillers; Vanden Peereboom, avocat général; De Viron, Segers, commis-greffiers.

Quatrième chambre: MM. Tielemans, président; Percy, Vanden Eynde, De Marbaix, Mockel, Baude, conseillers; Mesdach, avocat général; Van Dam, commis-greffier.

Parquet: MM. De Bavay, procureur général; Corbisier, premier avocat général; Hynderick, Vanden Peereboom, Mesdach, avocats généraux; Simons et Delecourt, substituts du procureur général.

Grefte: MM. De Roissart, greffier en chef; Vanden Heuvel, De Viron, Van Dam, Wauters, Segers et Thys, commis-greffiers.

Composition du tribunal de première instance de Bruxelles, pour l'année judiciaire 1862-1863.

Première chambre: MM. Vautier, président; De Dobbeler, Berden, Joly, juges; Vander Plassche, Kacckenbeek, juges-suppléants; Delecourt, substitut; Collet, commis-greffier.

Deuxième chambre: MM. Holvoet, vice-président; Harmignie, Schollaert, juges; Bouquécou, Heyvaert, juges-suppléants; Mélot, substitut; Taquin, commis-greffier.

Troisième chambre: MM. Sanchez de Aguilar, vice-président; Leclercq, De Hontheim, juges; Drugman, Crets, juges-suppléants; Demeure, substitut; De Cock, commis-greffier.

Quatrième chambre: MM. Ambroes, vice-président; Berghmans, De Lchoye, juges; Bouquécou, De Keyser, juges-suppléants; Girou, substitut; De Grevé, commis-greffier.

Cabinets d'instruction: Premier cabinet: M. Vleminckx, juge; il fera ses rapports à la première chambre; M. Thiry, commis-greffier. — Deuxième cabinet: M. Best, juge; il fera ses rapports à la deuxième chambre; M. Rousselle, commis-greffier. — Troisième cabinet: M. De Brandner, juge; il fera ses rapports à la troisième chambre; M. Vergauts, commis-greffier.

Parquet: MM. le baron Hody, procureur du roi; Iweins, substitut.

Grefte civil: MM. Dupret, greffier; De Bleser, Montaigne, commis-greffiers surnuméraires.

Grefte de la cour d'assises: M. Descamps, commis-greffier.

Grefte correctionnel: M. Meunier, commis-greffier surnuméraire.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 Bruxelles. 22 francs.
 Province. 25 »
 Allemagne et
 Hollande. 50 »
 France. 55 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes d'abonnement
 doivent être adressées
 à M. PAVEN, avocat,
 Boulevard du Jardin Bota-
 nique, 10, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Marq, conseiller.

LISTES ÉLECTORALES. — APPEL. — DÉLAI. — NOTIFICATION.
 DÉPÔT. — CENS. — PREUVE. — POSSESSION TRENTENAIRE.
 PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — TITRE.

C'est la notification à faire à l'intimé et non le dépôt au greffe provincial qui constitue l'appel en matière électorale.

Les contributions ne doivent être comptées par l'administration à l'imposé que pour autant qu'il ne résulte pas de présomptions qu'il n'en possède pas les bases, ce qui, comme question de fait, n'est pas de la compétence de la cour suprême.

On ne peut pour la première fois invoquer devant cette cour la prescription pour établir la propriété des bases imposables.

(CLEREBAUT ET VANDERHOUDERLINGHEN C. GOORICKX.)

Le nommé Goorickx figurait, depuis des années, sur la liste des électeurs de Tollembeck en vertu de contributions imposées sur des terres que chacun croyait lui appartenir. Par suite de dissensions nées dans ce village, on se livra à des investigations au sujet de droits invoqués respectivement par les habitants de participer aux élections. La propriété de certaines terres et prairies, dont les contributions servaient à parfaire le cens, fut sérieusement contestée à Goorickx; mais l'autorité locale, se basant sur le fait de l'imposition et un long usage, maintint le défendeur sur la liste. Devant la députation permanente, M^e DE GRONCKEL fit valoir pour ses clients, appelants, que l'inscription sur le registre du receveur constituait tout au plus une présomption *juris tantum*, contre laquelle la preuve était admise par tous moyens de droit, et spécialement par présomptions graves, précises et concordantes comme en matière de dol et de fraude, et qu'une présomption suffisante résultait du refus nullement justifié opposé par l'intimé de produire ses titres, à la demande que lui en avait adressée la députation par l'intermédiaire du collège échevinal. Ce système ayant été accueilli en degré d'appel, Goorickx se pourvut en cassation. L'arrêt fait suffisamment connaître les autres moyens qu'il fit valoir, tant dans la forme qu'au fond.

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la contravention à l'art. 12 de la loi du 3 mars 1834, en ce que l'appel et l'exploit de notification de l'appel n'ont été remis au gouvernement provincial qu'après le délai fixé par cet article :

« Attendu que d'après l'art. 7 de la loi du 1^{er} avril 1843, modifiant l'art. 12 de la loi du 3 mars 1834, l'appel doit être interjeté au plus tard dans les dix jours à partir de la réception de la liste au commissariat de district ;

« Attendu que c'est la notification à la partie intéressée et non le dépôt au gouvernement provincial qui constitue l'appel ;

« Attendu que les listes électorales ont été déposées au commissariat d'arrondissement le 12 mai 1862, et que l'acte d'appel portant la date du 10 mai a été signifié le 17 du même mois à la partie intéressée ;

« Que l'appel a donc été formé dans le délai légal ;

« Sur le moyen déduit de la contravention à l'art. 4 de la loi précitée du 3 mars 1834, en ce que le demandeur a satisfait aux exigences de la loi en justifiant du paiement du cens, conformément à cet article :

« Attendu que si celui qui paie l'impôt est censé en posséder les bases, cette présomption peut être combattue par les présomptions contraires ;

« Attendu que devant la députation permanente, les défendeurs ne se sont pas bornés à dénier simplement que le demandeur possédât les bases du cens, mais qu'ils ont appuyé leur dénégation de faits précis, et ont désigné les personnes qu'ils prétendaient être les propriétaires des biens immeubles dont les contributions étaient nécessaires au demandeur pour parfaire son cens électoral ;

« Attendu que sur le vu de ces dénégations, la députation permanente a invité le demandeur à établir, par la production de ses titres, qu'il était propriétaire desdits biens et qu'il est resté en demeure de satisfaire à cette demande ;

« Attendu que la députation permanente, en décidant dans ces circonstances que le demandeur ne possédait pas les bases du cens, s'est déterminée par des présomptions dont la valeur ne peut être appréciée par la cour de cassation, et n'a pu contrevenir à l'art. 4 de la loi du 3 mars 1834 ;

« Sur le moyen consistant en ce que le demandeur aurait acquis la propriété des biens dont il s'agit par la possession trentenaire et même immémoriale :

« Attendu que le demandeur ne s'est pas prévalu de la prescription devant la députation permanente; qu'il n'a pas même allégué qu'il possédât à titre de propriétaire ;

« Attendu qu'il n'entre pas dans les attributions de la cour d'apprécier les faits qui peuvent servir de base au moyen de prescription ;

« La Cour rejette... » (Du 5 septembre 1862. — Rapporteur M. VAN HOEGAERDEN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Esptal.
 ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES. — ARRÊTÉ ROYAL.
 CONSTITUTIONNALITÉ.

La Constitution autorise-t-elle le roi à régler par voie de simples arrêtés les besoins nouveaux de la société?

Y a-t-il lieu de distinguer, à cet égard, entre ce qui concerne la police et ce qui y est étranger?

L'art. 7 du décret des 2-17 mars 1791 doit-il être considéré comme comportant l'autorisation nécessaire pour régler les établissements insalubres, dangereux ou incommodes?

(DORZÉE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

François Dorzée est propriétaire, à Boussu, entre autres établissements industriels d'une grande usine de chaudronnerie, dont l'autorisation, sans cesse modifiée, a fait l'objet de nombreux arrêtés royaux. Poursuivi du chef de contravention à des prescriptions qu'il considérait comme vexatoires, Dorzée observa en première instance que,

d'après l'art. 67 de la Constitution, le roi ne pouvait faire de règlements et d'arrêtés nécessaires que pour l'exécution des lois; qu'il n'y avait en vigueur, quant aux établissements industriels, d'autre loi que le décret du 15 octobre 1810; que ce décret était spécial aux établissements qui exhalaient une odeur insalubre ou incommode, qu'il ne pouvait donc être étendu aux ateliers de chaudronnerie; que, partant l'arrêté royal du 12 novembre 1849, en tant qu'il avait pour objet de régir les ateliers de chaudronnerie, était inconstitutionnel et ne pouvait être appliqué par les tribunaux.

Sur ce, le tribunal de Mons, chambre correctionnelle, prononça le 2 décembre 1861, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition du sieur François Dorzée est régulière est recevable dans la forme ;

« Attendu, au fond, qu'en fait les différentes contraventions qui ont motivé les condamnations prononcées par le jugement du 13 juillet 1861 sont demeurées établies par l'instruction qui a eu lieu à l'audience du 25 novembre 1861; mais que l'opposant se prévaut, en droit, de l'illégalité de l'arrêté royal du 12 novembre 1849, ainsi que des arrêtés royaux des 26 juillet 1853, 7 mai 1858 et 29 septembre 1860 qui se rapportent au premier ;

« Attendu, à cet égard, que l'art. 7 du décret des 2-17 mars 1791 impose à toute personne qui voudra exercer un commerce, ou une industrie l'obligation de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits ;

« Attendu que la loi du 24 mai 1819, dans son art. 2, § 4, contient une disposition analogue disant que chacun se conformera dans l'exercice de son commerce, profession, industrie, métier ou débit, aux règlements de police générale ou locale ;

« Attendu que le droit de prendre en cette matière des règlements de police générale appartient au roi comme chef du pouvoir administratif et réglementaire ;

« Attendu, qu'en effet, la Constitution belge a attribué au roi le pouvoir exécutif, c'est-à-dire le droit d'administrer le royaume et de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ;

« Attendu que si le Congrès national n'a pas cru devoir donner cette définition du pouvoir exécutif comme l'avait fait par exemple, la Constitution française de 1791, dans son art. 1^{er}, ch. IV, c'est que les principes de droit public posés nouvellement à ce sujet en 1791, étaient fixés et généralement admis en 1834 ;

« Attendu que d'ailleurs l'art. 67 de la Constitution belge dispose que le roi fait les arrêtés et règlements nécessaires pour l'exécution des lois, ce qui comprend virtuellement le pouvoir de régler tout ce qui est d'administration proprement dite et notamment le droit de prescrire les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de faire les règlements sur les objets que les lois ont considérés comme objets de police, parce que l'absence d'une bonne police est de nature à paralyser l'exécution des lois ; qu'en un mot, c'est au roi comme chef de l'administration générale qu'appartient la police administrative, expression consacrée déjà par le code du 3 brumaire an IV, dans ses art. 18 et 19 ;

« Attendu que cette interprétation de notre pacte fondamental est confirmée par la considération que l'art. 78 de la loi communale du 30 mars 1836, portée en exécution de l'art. 108 de la Constitution, confère aux conseils communaux le pouvoir de faire des ordonnances de police communale, à la condition qu'elles ne soient pas contraires aux règlements d'administration générale, et que le roi est chargé de veiller à ce que ces ordonnances ne blessent pas l'intérêt général ; or, on ne comprendrait guère qu'en l'absence d'une autorisation spéciale de la loi, le roi ne pût pas faire, en vue de cet intérêt général dont l'appréciation lui est particulièrement confiée, ce que peuvent faire tous les conseils communaux dans un intérêt local ;

« Attendu qu'au surplus c'est par de simples arrêtés du pouvoir exécutif, tels que le décret impérial du 15 octobre 1810, l'arrêté royal du 31 janvier 1824, les arrêtés royaux des 24 juin 1839 et 12 novembre 1849, etc., que la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes a toujours été réglée, et que les cours et tribunaux ont fait de ces arrêtés et notamment de celui du 12 novembre 1849, une application unanime et constante ;

« Attendu que si l'on écartait comme illégaux tous les actes posés par le pouvoir exécutif concernant ladite police depuis 1813, comme le veut le sieur Dorzée, il faudrait aller jusqu'à dire avec celui-ci qu'une matière aussi importante ne serait pas régie par d'autres règles légalement applicables que le décret du 15 octobre 1810 qui n'est relatif qu'aux établissements dégageant des odeurs insalubres ou incommodes, conséquence inadmis-

sible et que repousse la pratique suivie jusqu'à ce jour sans réclamation ;

« Attendu que les considérations qui précèdent suffisent pour justifier la légalité des arrêtés en vertu desquels le sieur Dorzée a été condamné par défaut ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition du sieur François Dorzée et y faisant droit l'en déboute, et faisant application des art. 8, 18 de l'arrêté du 12 novembre 1849 ; 3 de l'arrêté du 26 juillet 1853 ; 1^{er} de l'arrêté du 7 mai 1858 ; 2 de l'arrêté du 29 septembre 1860 ; 1^{er} de la loi du 6 mars 1818 ; 194 du code d'instruction criminelle et 41 de la loi du 24 mars 1839 ; condamne François Dorzée à trois amendes de 50 fr. chacune et aux frais... » (Du 2 décembre 1861. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS.)

Dorzée se pourvut en appel et fournit, dans la requête que nous reproduisons *in extenso*, l'exposé des moyens plaidés en première instance :

« Attendu que, par le jugement dont est appel, le tribunal correctionnel de Mons a condamné le sieur François Dorzée à trois amendes, de 50 fr. chacune, et aux frais, par application des art. 8, 18 de l'arrêté royal du 12 novembre 1849 ; 3 de l'arrêté royal du 26 juillet 1853 ; 1^{er} de l'arrêté royal du 7 juin 1858 ; 2 de l'arrêté royal du 20 septembre 1860 ; 1^{er} de la loi du 6 mars 1818 ; 194 du code d'instruction criminelle, et 41 de la loi du 24 mars 1839 ;

Attendu, en droit, que, sous l'empire de la Constitution de 1831, le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont formellement attribués par la Constitution et par les lois particulières portées en vertu de la Constitution même ;

Attendu que, aux termes de l'art. 67, le roi ne peut faire d'arrêtés et de règlements que lorsqu'ils sont nécessaires pour l'exécution des lois ;

Qu'il suit de là que le roi ne peut, sous aucun prétexte, régler par la voie d'arrêtés ou de règlements, une matière quelconque, à moins qu'une loi n'ait formulé les règles générales de cette matière ou ne l'ait autorisé à les formuler ;

Que cette disposition est conçue en termes généraux et absolus, qu'il n'est pas permis d'en diminuer la portée par des distinctions et des restrictions arbitraires ;

Qu'il faut donc reconnaître que, en matière de police comme en toute autre matière, le roi ne peut porter des arrêtés ou règlements que pour assurer l'exécution des lois et que, en l'absence de lois, le roi n'a d'autre pouvoir que d'en provoquer l'adoption par le pouvoir compétent ;

Que la doctrine contraire, en autorisant le roi à régler par la voie de simples arrêtés ou règlements tous les besoins nouveaux de la société en matière de police, ne tendrait à rien moins qu'à provoquer, en cette matière, si importante au point de vue de la liberté individuelle, de continuel empicement du chef de l'Etat sur les attributions du pouvoir législatif et à faire décider administrativement, sans le concours de la nation, des questions dont la solution, même provisoire, peut compromettre l'exercice de ces droits personnels qui sont plus chers encore au pays que la participation au gouvernement de la société, résultat évidemment opposé au but que s'est proposé le législateur constituant ;

Attendu que vainement le jugement *a quo* prétend faire dériver, pour le roi, des attributions spéciales en matière de police du droit d'administration qui lui est conféré et de la définition de ce droit d'administration empruntée aux constitutions éphémères de la révolution française ;

Que, d'abord, si l'art. 29 édicte « qu'au roi appartient le pouvoir exécutif », il a soin d'ajouter : « tel qu'il est réglé par la Constitution ; »

Qu'il n'a donc point lieu de recourir, pour la définition des attributions du pouvoir exécutif, à des chartes antérieures dont, en 1831 déjà, l'histoire n'avait que trop mis en vive lumière les nombreuses déficiences, et que c'est exclusivement dans l'œuvre du Congrès qu'il faut chercher les règles du nouveau droit public belge ;

Que s'il n'est point douteux que le pouvoir exécutif comporte le droit d'administrer, les art. 29 et 67 susvisés empêchent que, par droit d'administrer, on entende autre chose que le droit d'assurer, par la voie non contentieuse, l'exécution des lois ;

Que s'il n'est point contestable que le chef du pouvoir exécutif ait le devoir de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, l'art. 78 empêche que de ce devoir dérivent pour lui d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont formellement attribués par la Constitution ; que, sous le prétexte de maintenir l'ordre et la tranquillité publique, le roi ne peut pas plus porter, sur une matière non réglée par la loi, des règlements généraux, qu'il ne pourrait, sous ce même prétexte, suspendre les lois ou dispenser de leur exécution ;

Qu'enfin, s'il est vrai de dire que l'absence d'une bonne police nuit à l'exécution des lois, il faut reconnaître aussi que rien n'empêche que le pouvoir exécutif, lorsqu'il constatera la nécessité de régler au point de vue de la police, quelque branche nouvelle de l'activité sociale, provoque, de la part du pouvoir législatif, l'adoption d'une loi qui règle cette nouvelle catégorie d'agissements ou qui l'autorise à la régler en son nom; qu'il n'y a là rien que de possible, de facile et de rationnel, et que telle est d'ailleurs la marche qui a été suivie quant aux mines, aux chemins de fer, aux télégraphes électriques, aux poids et mesures, etc.; mais que prêter au législateur constituant la pensée d'avoir voulu, dans un but aussi vague et aussi indéfini que celui d'assurer une bonne police et de faciliter le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, déroger, pour toute une partie essentielle de l'administration, au principe si sage et si rationnel de l'art. 67, ce n'est rien moins que méconnaître l'esprit même des institutions de 1831, en même temps qu'ajouter arbitrairement au pacte fondamental;

Attendu que vainement aussi, le jugement *a quo* invoque l'art. 78 de la loi communale pour en conclure par une argumentation *a fortiori* que le roi possède, en matière de police, des pouvoirs plus étendus qu'en toute autre matière;

Que l'article précité autorise les conseils communaux à faire des ordonnances de police communale, comme il les autorise aussi à faire les règlements d'administration intérieure, mais qu'il ne leur reconnaît le droit d'user de ce pouvoir que dans la mesure de l'intérêt communal, par lui précédemment et soigneusement défini et limité, et pour autant que ces règlements et ordonnances ne soient contraires ni aux lois (et par conséquent à l'art. 67 de la Constitution), ni aux règlements d'administration générale et provinciale. Que, induire des termes de cet article que les conseils communaux auraient le droit de statuer même sur une matière à l'égard de laquelle les grands pouvoirs de l'Etat jugeraient opportun de garder le silence, c'est tout simplement ne pas tenir compte de la limitation apportée par la loi de 1836 à l'action des autorités communales et ne point prendre garde que pour qu'un intérêt puisse être considéré comme communal, il faut que le législateur l'ait dit; que, d'ailleurs, si les conseils communaux pouvaient posséder semblable pouvoir quant aux ordonnances de police communale, ils l'auraient donc aussi quant aux règlements d'administration intérieure;

Que, dès lors, on serait, dans le système du jugement *a quo*, conduit par l'emploi de cette même argumentation *a fortiori*, à cette conclusion que le roi pourrait, non pas seulement en matière de police, mais en toute matière, porter des règlements et arrêtés antérieurement à l'adoption d'une loi;

C'est-à-dire que l'art. 67 de la Constitution serait abrogé par l'art. 78 de la loi communale! conséquence absurde qui montre tout ce qu'il y a d'erroné dans la portée attribuée par le juge à l'art. 78 de la loi communale;

Attendu que si le décret des 2-17 mars 1794, intitulé: « Décret portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les jurandes et établissements de patentes », édicte dans son art. 7: « Qu'il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession et tous métiers qu'elle trouvera bon; mais qu'elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits », il va de soi que cette disposition a pour but exclusif d'avertir les commerçants et les industriels que toutes les entraves féodales sont mises à néant; mais que la liberté du commerce et de l'industrie, quelle que grande qu'elle soit, a cependant pour limites les droits généraux de la société; qu'elle ne préjuge en rien la question de savoir comment et par qui ces droits généraux seront indiqués, définis et sauvegardés. Que le mot « règlement de police » y est employé dans son sens le plus absolu et le plus compréhensif, pour désigner aussi bien les lois de police que les arrêtés généraux d'exécution; mais qu'évidemment cette disposition laisse entière la question de savoir à quelles conditions et dans quelles circonstances s'exercera, quant à ce, le pouvoir d'administration de police attribué au chef du pouvoir exécutif;

Que c'est évidemment dans le même sens et sous l'empire des mêmes considérations qu'il faut interpréter l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819 relative au droit de patente: « Chacun se conformera, dans l'exercice de son commerce, profession, industrie, métier ou débit, aux règlements de police générale ou locale »;

Que des énonciations aussi vagues, faites sous la forme de réserves générales dont il est libre au législateur d'user ou de ne pas user, sans objet précis, sans limites fixées, ne peuvent évidemment suffire pour investir le chef du pouvoir exécutif du droit de réglementer le commerce et l'industrie dans tous leurs agissements, si nombreux et si variés, et de formuler un véritable code industriel et commercial; que, en effet, de deux choses l'une: ou ces textes de 1794 et de 1819 ne peuvent être considé-

rés comme autorisant le roi à réglementer les établissements incommodes, insalubres et dangereux, ou il faut aussi les considérer comme autorisant suffisamment le roi à réglementer la durée du travail, l'observance des dimanches et jours de repos, le travail de nuit, l'emploi des femmes et des enfants, etc., en un mot, tout ce qui, dans le commerce et dans l'industrie, peut être considéré du point de vue de la police;

Attendu que, étant établi que le chef du pouvoir exécutif ne peut, en matière de police pas plus qu'en toute autre matière, porter d'arrêtés ou règlements généraux que pour assurer l'exécution des lois, il échet en la cause de rechercher si l'arrêté royal du 12 novembre 1849, auquel se rapportent les arrêtés royaux du 26 juillet 1853, du 7 mai 1858 et du 29 septembre 1860, a été pris en exécution d'une loi;

Attendu que, sur la police des établissements industriels, il n'existe d'autre disposition législative que le décret de l'empereur en date du 15 octobre 1810, auquel le silence du Sénat conservateur a laissé force de loi;

Attendu que vainement on prétendrait trouver dans d'autres dispositions légales la règle générale dont le pouvoir administratif n'aurait fait qu'assurer l'exécution par l'arrêté royal de 1849; que d'abord, le décret de l'Assemblée nationale des 21 septembre-13 novembre 1794, ordonnant « que les anciens règlements de police relatifs à l'établissement ou l'interdiction dans les villes « des usines et ateliers, ateliers ou fabriques qui peuvent nuire à la sûreté et à la salubrité de la ville, seraient provisoirement « exécutés », est une mesure essentiellement provisoire qui, évidemment, a été abrogée par le décret — loi du 15 octobre 1810;

Qu'ensuite l'arrêté royal pris par le roi Guillaume, le conseil d'Etat entendu, le 31 janvier 1824, concernant les autorisations pour l'établissement de certaines fabriques et usines, n'a ni l'origine ni les caractères de la loi;

Que sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, le pouvoir législatif n'appartenait au roi que concurremment avec les Etats-Généraux (V. les art. 105 à 124);

Que si l'art. 73 soumet à la délibération du conseil d'Etat toutes les mesures générales d'administration intérieure et qu'il édicte que « le roi prend l'avis du conseil d'Etat, dans toutes les matières d'intérêt général ou particulier, qu'il juge à propos de « lui transmettre », cette disposition, tant par les termes dans lesquels elle est conçue que par la rubrique sous laquelle elle est placée, ne peut évidemment être considérée comme ayant pour effet d'autoriser le roi à substituer, selon son gré, le concours du conseil d'Etat au concours des Etats-Généraux et d'organiser deux sources diverses, mais simultanées, de lois;

Qu'il n'est pas douteux que le roi Guillaume pouvait, de sa seule autorité, modifier, interpréter, abroger les arrêtés ou règlements généraux d'administration intérieure portés en exécution de l'art. 73, ce qu'il n'aurait pas eu le pouvoir de faire quant, aux lois;

Qu'il est donc bien certain que l'intervention du conseil d'Etat autorité exclusivement consultative, n'a pu conférer à l'arrêté royal du 31 janvier 1824, la portée d'un acte du pouvoir législatif;

Attendu que le décret impérial du 15 octobre 1810, seul document ayant force de loi que l'on rencontre sur la matière, est expressément restreint aux manufactures ou ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ainsi qu'il se voit de l'intitulé, du préambule et de la nomenclature et de toutes les dispositions de ce décret;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêté royal du 12 novembre 1849, en tant qu'il a pour objet les établissements industriels autres que les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, n'est pas conforme aux lois et ne peut être appliqué par les cours et tribunaux;

Attendu, en fait, qu'il ressort du texte même des arrêtés royaux du 16 juillet 1853, du 7 mai 1858 et du 29 septembre 1860 que l'établissement industriel dont s'agit au procès est un atelier de chaudronnerie;

Que semblable atelier ne peut être rangé parmi ceux qui répandent une odeur insalubre et incommode;

Que, du reste, celles-là même des dispositions de ces arrêtés qu'on impute à l'inculpé d'avoir méconnues, ont pour objet de prévenir l'expansion du bruit, non l'expansion d'une odeur;

Qu'il suit de là que ni le décret-loi du 15 octobre 1810, ni l'arrêté royal du 12 novembre 1849, ne sont applicables à l'établissement de l'appelant;

Que partant c'est sans droit qu'il lui en a été fait application par les arrêtés royaux des 26 juillet 1853, 7 mai 1858 et 20 septembre 1860;

Par ces motifs, plaise à la Cour déclarer l'appel recevable et fondé; émendant, mettre le jugement *a quo* à néant, acquitter l'appelant des poursuites dirigées contre lui. »

La Cour a statué par l'arrêt que voici :

ARRÊT. — « Attendu que si l'industrie est une propriété, il est certain que l'inventeur ou le propriétaire ne peut l'exercer que conformément aux règlements de police; que c'est là un principe qui a été décrété par l'Assemblée constituante, qui, en proclamant le libre exercice des cultes et professions par son décret des 2-17 mars 1791, en a subordonné l'exercice à l'observation des règlements de police qui sont ou pourront être faits ;

« Attendu que les divers gouvernements qui ont succédé à l'Assemblée constituante ont sanctionné et maintenu ce principe, comme le décret impérial du 15 octobre 1810, rendu sous l'empire de la Constitution du 22 frimaire an VIII, en fournit la preuve ;

« Attendu que ce décret, qui contient des dispositions réglementaires sur l'exercice des différentes industries et professions, a été porté par l'empereur comme chef du gouvernement qui était chargé, par l'art. 44 de la Constitution, de faire les règlements nécessaires pour assurer l'exécution des lois ;

« Attendu que le gouvernement des Pays-Bas, qui a été substitué en Belgique au régime impérial, n'a porté aucune disposition dérogatoire au principe précité ; qu'il en a, au contraire, fait l'application par un arrêté du 31 janvier 1824 ; et en effet, cet arrêté, comme l'attestent les motifs et les dispositions qu'il renferme, n'a eu pour but que d'étendre les mesures réglementaires qui ont été l'objet du décret impérial du 15 octobre 1810 ;

« Attendu que ni la Constitution de 1831, ni aucun acte du pouvoir législatif belge, n'a, pas plus que les gouvernements précédents, dérogé ou modifié le principe posé dans l'art. 7 du décret de l'Assemblée constituante des 2-17 mars 1791 ;

« Attendu qu'au roi, qui est le chef du pouvoir administratif et réglementaire, est réservé le droit de faire des règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, ainsi que cela résulte des art. 65 et 67 de la Constitution ;

« Attendu que l'arrêté royal du 12 novembre 1849, qui a été pris en exécution de l'art. 7 dudit décret des 2-17 mars 1791, ne contient aucune disposition contraire au libre exercice des industries et professions, mais bien des mesures réglementaires, qui, tout en assurant leur libre exercice, ont aussi pour objet le maintien de l'ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques ; que c'est donc là un arrêté qui a été porté par le roi dans le cercle des attributions du pouvoir royal ;

« Attendu que c'est en ce sens que les cours et tribunaux belges ont toujours interprété l'arrêté royal du 12 novembre 1849 ;

« Attendu que le décret impérial du 15 octobre 1810 et l'arrêté royal du 31 janvier 1824 ne sont que des actes du pouvoir exécutif ;

« Attendu que le roi a pu déroger à ces règlements, les abroger et même les remplacer par l'arrêté royal du 12 novembre 1849, sans le concours de la législature ;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte que l'arrêté royal du 12 novembre 1849, ainsi que les arrêtés royaux des 26 juillet 1853, 7 mai 1858 et 29 septembre 1860, qui en sont la conséquence et qui ne renferment aucune disposition contraire aux lois, ont été rendus par le roi dans le cercle de ses attributions ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est demeuré établi devant la cour que le prévenu a commis les contraventions qui lui sont imputées, et qu'il lui a été fait une juste application de la loi pénale ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel du prévenu au néant... »
(Du 6 mars 1862. — Plaid. M^e SAINCTELETTE, du barreau de Mons.)

OBSERVATIONS. — On le voit, le premier juge semble avoir admis que le roi peut, en vertu de son droit d'administration et pour ce qui touche à la police, régler par arrêtés les besoins nouveaux de la société.

Le second juge au contraire admet implicitement que, en ce qui concerne la police comme pour ce qui lui est étranger, le roi ne peut prendre d'arrêtés que pour assurer l'exécution des lois.

Mais il a vu, dans le texte de l'art. 7 du décret des 2-17 mars 1791, l'acte législatif qui autorise le roi à réglementer, au point de vue de la police, les établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

Le premier point soulève une des questions de droit public les plus intéressantes qu'il soit possible d'imaginer.

L'art. 67 de la Constitution est ainsi conçu : « Le roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. »

Le prévenu soutenait que la rédaction de ce texte sup-

pose nécessairement une loi préexistante à l'arrêté, une loi dont il faille assurer l'exécution et à laquelle l'arrêté soit conforme (art 113).

Il en concluait que, surgissant quelque besoin nouveau de la société, le roi ne pouvait, même à titre provisoire, régler par arrêté cette matière en quelque sorte vierge, et était tenu de provoquer la promulgation d'une loi, cette loi dût-elle se borner à une quasi-délégation des pouvoirs de la législature.

On lui objectait le droit d'administrer et les prérogatives qu'il comporte d'après les diverses chartes qui ont suivi la Révolution française.

Il répondait que, dans une époque de transformation comme la nôtre, le droit d'administrer, ainsi entendu, conduirait vite à la rédaction, par voie d'arrêtés royaux, de tout un code industriel qui atteindrait les intérêts les plus vitaux et les plus actifs de la société, et qu'ainsi l'on retomberait dans cette confusion des pouvoirs que, depuis MONTESQUIEU, tous les politiques s'accordent à représenter comme une cause d'oppression ; qu'incontestablement, le roi avait le devoir de veiller au maintien de l'ordre et de la paix publique, tout comme un souverain absolu ; mais que ce qui distinguait la monarchie tempérée de la monarchie despotique, c'était précisément l'impossibilité pour le roi de veiller au maintien de l'ordre et de la paix publique, autrement que par des arrêtés pris en exécution des lois et par conséquent postérieurement à la loi dont il lui était d'ailleurs loisible et facile de provoquer la votation.

Historiquement, le prévenu rappelait que la Constitution de 1791, dans son chapitre IV, contenait sous l'art. 6 la disposition suivante, aussi claire qu'il est possible :

« Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement les proclamations conformes aux lois pour en ordonner ou en rappeler l'exécution. »

Sans doute d'autres Constitutions avaient succédé à celle de 1791. Mais il y avait lieu de les ranger en deux catégories et de distinguer de celles qui émanaient d'un pouvoir dominant la société, celles qui étaient l'œuvre libre de la société reprenant possession d'elle-même.

Il fallait donc mettre en regard les textes suivants :

CONSTITUTION DE L'AN II.

Section II. — Exécution des lois.

Art. 1^{er}. La Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement.

CONSTITUTION DE L'EMPIRE.

Art. 1^{er}. Le gouvernement de la République est confié à un empereur qui prend le titre d'empereur des Français.

DÉCLARATION DE SAINT-OUEN.

Art. 14. Le roi fait les règlements et ordonnances pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat.

LOI FONDAMENTALE.

Le roi a la direction des affaires étrangères (56) ; la direction suprême des colonies et des possessions (60) ; la direction suprême des finances (61) ; la direction suprême des ouvrages hydrauliques (217).

Ainsi le comité de salut public, le César de la multitude et les rois de droit divin avaient unanimement reconnu qu'il était de leur intérêt de détruire ou d'effacer la distinction entre la loi et l'arrêté.

Chaque fois au contraire que la nation avait pu influencer sur ses destinées, elle avait soigneusement tracé la ligne de démarcation.

CONSTITUTION DE L'AN III.

Art. 144. Le Directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure ou intérieure de la République. Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

CONSTITUTION DE L'AN VII.

Art. 44. Le gouvernement propose les lois et fait les règlements nécessaires pour assurer leur exécution.

CHARTRE DE 1830.

Art. 13. Le roi fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

CONSTITUTION DE 1831.

Art. 78. Le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

Art. 67. Le roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Art. 107. Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Ainsi, de progrès en progrès, l'on était arrivé à une législation très-précise, d'après laquelle le roi n'avait le pouvoir de faire des arrêtés et règlements généraux que parce que ce pouvoir lui était formellement attribué par la Constitution et dans la mesure où il lui était attribué, c'est-à-dire en tant que les arrêtés et règlements sont nécessaires à l'exécution des lois.

Que si l'on voulait d'ailleurs consulter les précédents historiques, il fallait tenir compte, non pas seulement des lois, mais surtout des événements. Or, tout le monde ne savait-il pas que c'était précisément pour faire disparaître de la Charte de 1814 le fameux article 14 qu'avait eu lieu la Révolution de juillet et que, dans notre pays, l'abus des arrêtés et l'incessante immixtion du roi Guillaume dans toutes les affaires avaient lassé la nation et fini par constituer un de ses principaux griefs ?

Il faut donc tenir pour certain (et l'arrêt de la cour reconnaît implicitement la justesse de cette argumentation) que sous l'empire de la Constitution de 1831, tout règlement général d'administration publique, qu'il s'agisse ou non de police, qu'il faille parer à un besoin déjà ancien ou à une nécessité immédiate, doit se rattacher à une loi.

Il ne s'agissait donc plus que de savoir quelle était la nature du lien qui doit rattacher l'arrêté à la loi.

Le prévenu interrogeait à ce sujet la doctrine, et il trouvait dans CORMENIN, *Questions de droit administratif*, édit. franç., t. II, p. 222, cette définition des arrêtés : « Les ordonnances d'exécution ne sont et ne peuvent être que le développement naturel et nécessaire de la loi qui pose le principe et qui ne règle pas les détails » ; dans DALLOZ, *Répertoire général*, V^o Lois, n^o 66, cette autre : « Les décrets du président de la République, de même que sous le gouvernement constitutionnel les ordonnances royales, sont donc sans autorité s'ils contreviennent à la loi ou la suppléent dans des matières qui sont uniquement dans les attributions du pouvoir législatif. Autrement il n'y aurait plus besoin de lois, et il n'y aurait plus qu'un gouvernement despotique. »

Au surplus, cette prérogative attribuée au roi par l'article 67, il la reçoit comme chef du pouvoir exécutif et pour assurer l'exécution des lois. Or, exécuter une loi, ce n'est pas faire la loi, ce n'est pas compléter la loi, ce n'est pas suppléer au silence de la loi existante ou à l'absence de toute loi.

La relation qui doit exister entre l'arrêté et la loi, c'est donc la relation de l'effet à la cause, de la conséquence au principe.

Cette relation existe-t-elle entre l'arrêté du 12 novembre 1849 et l'art. 7 du décret des 2-17 mars 1791 ?

La cour d'appel répond affirmativement et déclare que c'est en ce sens que les cours et tribunaux belges ont toujours interprété l'arrêté royal du 12 novembre 1849.

Nous devons avouer que malgré tout notre respect pour les décisions de la cour, nous conservons, sur ce point, les doutes les plus sérieux.

Autant valait rattacher directement l'arrêté du 12 novembre 1849 à l'art. 544 du code civil : « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

Dans l'un comme dans l'autre de ces textes, nous ne pouvons voir qu'une réserve là où la cour a vu un principe. L'annonce d'une restriction ne nous paraît pas équivaloir à la restriction même, et nous croyons qu'avec le système d'interprétation adopté par la cour, on pourrait puiser, soit dans l'art. 7 du décret des 2-17 mars 1791, soit dans l'art. 544 du code civil, le principe de rédaction de tout un code industriel.

Il nous est difficile de nous défendre de cette pensée que la cour a été arrêtée par la gravité des inconvénients qu'aurait pu avoir la subite mise à néant de toutes les dispositions sur la matière. En voulant éviter cet écueil, n'a-t-elle pas couru le risque de trop sacrifier l'esprit à la lettre et de diminuer singulièrement les garanties que par l'art. 67, la loi constituante a voulu donner aux citoyens ?

Ces garanties cependant sont bien précieuses, en tout ce qui touche surtout aux intérêts matériels, car là le pouvoir du roi est, en fait, non pas celui des ministres, non pas même celui des fonctionnaires les plus élevés de l'ordre hiérarchique, mais celui des bureaux.

CH. SAINTELETTE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Chambre des appels de police correctionnelle.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DROITS D'USAGE. — DÉLIVRANCE. GENÈTS. — MORT-BOIS.

Le genêt est un produit superficiel des forêts qu'on ne saurait placer dans la classe du mort-bois, dénomination propre au bois de chauffage, non portant fruit.

La loi forestière belge ne s'occupe pas des droits d'usage portant sur les produits superficiels des forêts énoncés dans l'art. 107. L'existence et le mode de jouissance de cette espèce de droits d'usage doivent se déterminer d'après sa nature, les titres et la possession. L'exception opposée par un individu poursuivi pour avoir coupé et enlevé des genêts, forme donc une question préjudicielle qui doit faire prononcer le renvoi à fins civiles.

(GILLET C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET LES ÉPOUX DE BOUSIES DE ROUVROY.)

Le garde des époux de Rouvroy constata qu'il avait trouvé, dans un bois appartenant à ceux-ci, le sieur Gillet qui avait coupé et chargé des genêts sur un charriot attelé de deux chevaux. Procès-verbal fut dressé à charge de Gillet. Devant le tribunal correctionnel de Verviers, le prévenu soutint qu'en sa qualité d'habitant de Targnon, il jouissait, dans le bois des époux de Rouvroy, de certains droits d'usage et particulièrement du droit de pâture et du droit de couper la litière et les genêts; il reproduisit un arrêté de la députation permanente qui l'avait autorisé à plaider au nom de la commune pour faire reconnaître lesdits droits, et demandait le renvoi devant le tribunal civil.

JUGEMENT. — « Attendu qu'un procès-verbal régulier constate que le prévenu a été trouvé, le 13 juillet 1864, chargeant de genêts un char attelé de deux chevaux dans le bois de Froidcour, situé en la commune de Stoumont et appartenant à la partie civile;

« Attendu que le prévenu prétend que les habitants du hameau de Targnon ont sur ce bois certains droits d'usage, et notamment celui de couper des genêts; qu'il demande en conséquence son renvoi devant la juridiction civile afin de faire reconnaître lesdits droits, et qu'il a reproduit l'autorisation d'ester en justice qui lui a été accordée par la députation permanente, en conformité de l'art. 150 de la loi communale;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 143 du code forestier, l'exception préjudicielle soulevée par le prévenu ne doit être admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis personnels au prévenu, et que les titres produits ou les faits articulés soient de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de convention;

« Attendu que le prévenu n'a représenté aucun titre et n'a posé aucun fait qui puisse justifier son renvoi; qu'au surplus, et en supposant même prouvé le droit qu'il invoque, le fait qui lui est reproché ne perdrait pas tout caractère délictueux; qu'en effet, les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, ne peuvent, suivant l'art. 88 du code forestier, prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en a été faite;

« Attendu que les genêts ont toujours été considérés comme rentrant sous la dénomination de *mort-bois*, et sont par conséquent soumis à la condition de délivrance ou d'autorisation préalable, exigée par l'art. 88;

« Attendu que l'art. 178 du code forestier a rendu ledit art. 88 applicable aux bois et forêts des particuliers;

« Attendu que le prévenu devait, dans l'espèce, avant d'exercer le droit d'usage qu'il invoque, mettre le propriétaire du bois en demeure de faire la délivrance ou d'accorder l'autorisation prescrite par la loi, et en cas de refus, l'assigner en reconnaissance du droit réclamé et en délivrance des produits sur lesquels il porte;

« Qu'en aucun cas, il ne pouvait couper les genêts de sa propre autorité; d'où il suit que la demande de renvoi à fins civiles n'est pas fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à l'exception préjudicielle proposée par le prévenu, déclare celui-ci coupable du délit prévu par l'art. 107 du code forestier; le condamne en conséquence à 20 fr. d'amende et aux frais; et statuant sur les conclusions de la partie civile, le condamne à 20 fr. de dommages-intérêts et aux frais envers cette partie... » (Du 14 février 1862. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVIERS. — Présid. de M. DREZE.)

Gillet releva appel de ce jugement. Devant la cour, il produisit différents actes pour établir le droit qu'il réclamait.

ARRÊT. — « Attendu que le prévenu Gillet a été traduit au tribunal correctionnel de Verviers pour répondre aux faits reçus dans un procès-verbal dressé à ses charges, le 23 juillet 1861, par Dumont, garde forestier de la partie civile, lequel constate qu'étant ledit jour au bois de Froidcour, au lieu dit Rays, partie essartée en 1858 et ensémentée de mélèzes et sapins, situé sur la commune de Stoumont, appartenant à la partie civile, il a trouvé François Gillet, domicilié à Targnon, commune de Lorcé, qui avait coupé et chargeait des genêts sur un chariot attelé de deux chevaux;

« Attendu que le prévenu ayant obtenu le 21 janvier 1862, de la députation du conseil provincial de Liège, l'autorisation d'ester en jugement au nom de la commune de Lorcé, conformément à l'art. 150 de la loi communale, a demandé au premier juge de surseoir à l'action dont il était saisi jusqu'à ce qu'il eût fait proclamer par les tribunaux civils compétents, que le bois de Froidcour était grevé au profit des manants et habitants de Targnon, et particulièrement de lui Gillet, l'un de ces habitants, du droit de pâture et de coupe de litière et genêts, et que la partie civile n'y peut semer des mélèzes et des sapins, si elle entend par là empêcher et entraver l'exercice de ce droit d'usage;

« Attendu que la partie civile postulait, au contraire, une condamnation immédiate à des dommages-intérêts, soutenant l'exception non préjudicielle et irrecevable, se fondant dans un acte de conclusion qui repose au dossier sur ce qu'en admettant, ce qu'elle déniait, l'existence du droit invoqué, il ne s'agissait pas, dans la cause, de son exercice, mais de ce que le droit prétendu aux litières et aux genêts n'autorisait pas le prévenu à dévaster le semis, ses droits saufs à des dommages-intérêts, s'il établissait qu'il ne pouvait être apporté aucun changement à la nature du terrain;

« Attendu que par cette conclusion, la partie civile conteste bien réellement tout à la fois le droit d'usage invoqué et le mode de son exercice;

« Attendu que le premier juge a repoussé la demande de renvoi à fin civile et fait application de l'art. 107 du code forestier et de l'art. 1382 du code civil, par le motif :

« 1^o Que le prévenu n'avait jamais satisfait au prescrit de l'article 143 du code forestier en justifiant, soit par titre apparent, ou par faits de possession précis et personnels, de l'existence du droit invoqué;

« 2^o Que si même cette preuve était faite, le fait reproché au prévenu ne cesserait pas d'être délictueux, faute par lui d'avoir demandé et obtenu la délivrance de l'usage au vœu des art. 88 et 178 du code forestier, le genêt ayant toujours été considéré comme *mort-bois*;

« Attendu que le prévenu rapporte :

« 1^o Un acte venu devant le notaire Anciaux, le 24 janvier 1815, par lequel la baronne de Rahier a vendu au sieur Meys, représenté aujourd'hui par la partie civile, la cense de Froidcour, commune de Stoumont (dont on ne conteste pas que le bois où le prévenu a été trouvé, fait partie), et qui mettant à charge de l'acquéreur certaines rentes ou redevances dues aux tiers y dénommés, stipule qu'en compensation de ces charges, l'acquéreur jouira des rétributions, cens ou rentes que paient les habitants de Targnon et quelques autres lieux dits de la commune de Lorcé, à raison de la litière et pâture;

« 2^o Un acte de transaction venu devant le notaire Boulanger, le 18 février 1820, entre les représentants de la baronne de Rahier, stipulant par leur mandataire, et le sieur Meys, mettant à néant une action en révision pour cause de lésion de l'acte du 24 janvier 1815, expliquant et ratifiant ce dernier, dans lequel acte de transaction on lit cette clause : « Bien entendu que les rétributions, cens ou rentes lui cédés en compensation des charges qu'il a pris à lui de payer sus de ladite vente, continueront à lui appartenir à titre d'icelle »;

« 3^o Un acte de titre nouvel, venu devant Meunier, notaire à Harzé, le 18 mars 1834, par lequel vingt chefs de famille du hameau de Targnon reconnaissent devoir au sieur Meys, stipulant et acceptant, les redevances énumérées audit acte, que paie chaque ménage en compensation du droit de pâture, de coupe de litière et genêts, concédé auxdits manants de Targnon dans le bois d'Aigneux ou Froidcour;

« Attendu que ces actes donnent au droit réclamé une apparence de fondement suffisante pour autoriser la surséance de l'action répressive jusqu'à ce que le juge civil ait apprécié le mérite et la portée de ces actes;

« Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un fait de pâture, mais seulement, d'après le procès-verbal et la citation, du fait d'avoir été trouvé dans le semis de sapins, faisant partie du bois de Froidcour, chargeant des genêts sur un chariot attelé de deux chevaux;

« Attendu que le genêt est un produit superficiel des forêts, qu'on ne saurait placer dans la classe de *mort-bois*, dénomination propre au bois de chauffage, non portant fruits (Voir Coutume de Luxembourg, tit. XVIII, art. 12);

« Que cela résulte de l'art. 107 du code forestier, qui met le genêt sur la même ligne que les bruyères, les feuilles mortes et les herbages, productions que l'on n'emploie que pour la litière et la nourriture des animaux;

« Que c'est ainsi aussi qu'il paraît avoir été considéré dans l'acte de titre nouvel susmentionné;

« Attendu que la loi forestière belge, pas plus que la loi forestière française, ne s'occupe des droits d'usage portant sur les produits superficiels des forêts énoncés dans l'art. 107;

« Que l'existence et le mode de jouissance de cette espèce de droits d'usage doivent se déterminer d'après sa nature, les titres et la possession;

« Que les infractions et abus des usagers peuvent sans doute les exposer à des dommages-intérêts, voire même à la déchéance de leurs droits, mais non à des pénalités qui ne sont établies que pour des faits qui se rapportent aux objets dont la loi s'occupe;

« Attendu, quant au fait d'être entré dans un semis de sapins pour enlever des genêts, que son caractère, au point de vue de l'application de l'art. 166 de la loi forestière, dépend encore de l'appréciation du fond du droit, du mode de son exercice, et de savoir si la partie civile peut changer la nature du sol grevé de l'usage, faculté que le prévenu lui conteste; toutes questions qui devront être soumises à la juridiction civile;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'exception du prévenu est bien véritablement préjudicielle;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel; donne acte au prévenu Gillet, appelant, de ce qu'il déclare, etc.; renvoie en conséquence les parties à se pourvoir au civil et surseoit à statuer sur l'action répressive jusqu'à ce que le tribunal compétent ait statué sur l'exception préjudicielle soulevée par l'appelant; ordonne au prévenu de faire constater de ses diligences au civil, à l'audience du 22 octobre prochain; condamne la partie civile aux frais des deux instances relatifs à l'incident; réserve les autres... » (Du 1^{er} août 1862.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt nous paraît s'écarter des vrais principes. L'usage consiste uniquement dans le droit de pouvoir exiger des délivrances mobilières que le propriétaire est obligé à consentir. La délivrance tient à la nature et à l'essence même du droit d'usage. La législation ancienne en a constamment consacré l'obligation, et le code forestier belge du 19 décembre 1854 n'a fait que confirmer les principes suivis autrefois. Cette règle trouve d'ailleurs sa justification naturelle dans la nécessité de conserver les forêts, dont le repeuplement a toujours été considéré comme étant d'utilité publique. « Une règle commune à l'exercice de tout droit d'usage forestier, quel qu'il soit, dit DALLOZ, *V^o Usage*, n^o 308, est que cet exercice ne peut être légitime qu'à la condition d'avoir été précédé d'une délivrance préalable. Ces principes, dit le même auteur, *V^o Forêts*, n^o 1553, sont applicables aux droits d'usage en bois aussi bien qu'au pâture des bestiaux et au pacage. Il n'y a d'autre différence à cet égard entre ces deux espèces de ser-

« vitudes qu'en ce que pour l'usage en bois, le code forestier s'est contenté de déclarer le principe sans déterminer de quelle manière la délivrance serait réalisée; tandis que, en ce qui concerne les droits de pâturage, pacage et glandée, il y a un mode de délivrance spécialement prescrit et qui n'est autre que la déclaration de défensabilité. »

Et DALLOZ ajoute au n° 1561 : « L'usager poursuivi pour n'avoir pas satisfait aux prescriptions de l'art. 79 du code forestier (1) ne peut jamais opposer aucune exception préjudicielle de propriété. En effet, on ne lui conteste pas son droit; on le poursuit seulement en sa qualité d'usager, pour n'avoir pas obéi à une disposition de police; la preuve de la propriété du droit est donc ici complètement indifférente, puisqu'elle n'ôterait pas au fait poursuivi tout caractère de délit et de contravention. »

Pour considérer comme préjudicielle l'exception soulevée par le prévenu, la cour de Liège s'appuie sur deux motifs :

1° Le genêt est un produit superficiel des forêts qu'on ne saurait placer dans la classe du mort-bois, dénomination propre au bois de chauffage non portant fruits;

2° La loi forestière belge, pas plus que la loi forestière française, ne s'occupe des droits d'usage portant sur les produits superficiels des forêts énoncés dans l'art. 107 (qui sont pierre, sable, minéral, terre ou gazon, tourbes, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faines et autres fruits ou semences des bois et forêts.)

Nous pensons que ces arguments sont complètement erronés. Et d'abord le genêt ne doit-il pas être regardé comme mort-bois? A cet égard, nous lisons dans FRÉMINVILLE (*Pratique des Terriers*, t. III, p. 43 et suiv.) : « Pour le mort-bois, *arbor caduci robaris*, Louis X, dit le Hutin, donna une déclaration, le 19 mars 1314, étant à Vincennes, par laquelle il confirma les peuples de Normandie dans leur privilèges; et comme le droit de tiers et dangier n'était pas dû en Normandie sur le mort-bois, ce prince expliqua, à l'art. 8 de cette déclaration, les espèces de bois que l'on doit entendre par le mort-bois, qui sont : saulx (2), marsaulx (3), pinc (4), espine, aune, genêt, genièvres (5) et ronches (6). Il y eut opposition à l'enregistrement de cette déclaration par M. le procureur général, laquelle opposition fut enregistrée, ce qui donna lieu au Roi de donner une autre déclaration, le 22 juillet 1315, par laquelle, à l'art. 9, il est dit qu'aucun de ladite duché de Normandie ne lui payera tiers ni dangier de mort-bois; c'est à sçavoir de saulx, de marsaulx, d'épine, puisne, seus (7), aulne, genest, genièvre et ronches. Cette ordonnance, continue FRÉMINVILLE, fut étendue pour avoir lieu dans tout le royaume, ce qui se manifesta par plusieurs ordonnances données en divers temps, renouvelées par celles de 1515, art. 33, qui avait ordonné que l'on se conformerait à celle du 22 juillet 1315, appelée communément la *Charte normande*; cependant, comme il n'y avait pas d'explication précise sur les bois y dénommés, et pour qu'il n'y restât aucun doute à ce sujet, dans toute l'étendue du royaume, ce prince (François I^{er}), après le règlement du 5 mai 1533, qui y est conforme, donna une déclaration le 4 octobre suivant, par laquelle, interprétant ladite charte, il déclare, quant au mort-bois, qu'il s'entendra dorénavant et sera signifié bois de saulx, marsaulx, épine, puisne, seus, aune, genest, genièvre et ronches, et non autre, ce qui a été renouvelé par l'ordonnance de 1669, qui désigne les mêmes neuf espèces de bois. Quelques coutumes, dit encore FRÉMINVILLE, ont dit que mort-bois était celui qui ne portait pas de fruits; telles sont Nivernois et Lorraine; mais l'ordonnance de 1669 est la loi générale du royaume qu'il faut suivre; on ne peut s'en écarter. »

Ces considérations renferment une réfutation décisive

(1) Français. Cet article correspond à l'art. 88 de notre code, qui en reproduit la disposition.

du motif de l'arrêt de la cour de Liège, dans lequel elle exclut les genêts du mort-bois. Au surplus, ce point n'a jamais soulevé la moindre difficulté. La cour de Liège elle-même, dans un arrêt du 6 janvier 1844, a disposé comme suit : « Attendu d'ailleurs, quant aux genêts, que c'est une espèce de mort-bois; qu'il est placé dans cette catégorie par les forestiers et les ordonnances françaises de 1315, 1533 et 1669; que la coutume de Luxembourg, loin de restreindre le nombre des essences connues sous la dénomination de mort-bois, l'a au contraire étendu en y comprenant, dans son art. 12, titre 18, *tout bois ne portant pas fruit*; »

On se pourvut en cassation contre cette décision, et on soutint que les genêts ne pouvaient être rangés parmi le mort-bois. M. le premier avocat général DEWANDRE conclut au rejet de ce moyen, d'abord en ce qui concerne l'assimilation du genêt au mort-bois, parce que la déclaration de François I^{er}, du 4 octobre 1533, l'ordonnance de 1669, titre 23, art. 5, et l'ordonnance de 1775, invoquées par le demandeur lui-même, portent expressément cette assimilation; ensuite parce que le moyen déduit de l'ordonnance de 1775 (portée par le conseil provincial du Luxembourg) était un moyen nouveau; enfin parce que l'arrêt attaqué ne conférait pas aux communes défenderesses le droit de poser des faits contraires à la loi. La cour de cassation rejeta le pourvoi en se fondant sur les deux dernières raisons invoquées par M. le premier avocat général. (Arrêt du 13 mars 1845. — Duc d'Ursel c. les communes de Soy et autres. — PASICRISIE, 1845, 1^{re} partie, p. 302.)

On doit donc tenir pour certain que le genêt est un mort-bois. Il faut conclure de là que le droit d'usage qui consiste à couper et enlever des genêts est soumis à l'obligation de délivrance préalable. Car, comme nous allons le voir, le code forestier belge de 1854 n'exempte de cette obligation que ceux qui ont droit au *bois mort*, quand il est *sec et gisant par terre* (art. 88). Or le mort-bois n'est pas le bois mort; il ne lui a jamais été assimilé, et a toujours été regardé comme beaucoup plus important.

Est-il vrai maintenant de dire que la loi belge, pas plus que la loi française, ne s'occupe des droits d'usage portant sur les produits superficiels des forêts dont parle l'article 107, au moins en ce qui concerne le mode de jouissance, l'exercice de ces droits? Est-il vrai que pour déterminer ce mode de jouissance, il soit nécessaire de consulter la nature des droits dont il s'agit, les titres, la possession!

Nous ne le pensons pas. Le code forestier belge, du 19 décembre 1854, dit à l'art. 88, placé sous le titre IX, *des droits d'usage* : « Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite. Ceux qui ont droit au bois mort ne pourront prendre que le bois sec et gisant par terre, et ils devront demander la délivrance des arbres sur pied, entièrement secs de cime et de racine. » Et l'art. 79 du code forestier français, du 21 mai-31 juillet 1827 porte : « Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agents forestiers, sous les peines portées par le titre 12 pour les bois coupés en délit. »

Le principe est le même dans les deux codes. Une seule différence doit être signalée; c'est que la loi française n'apporte aucune restriction à l'obligation de demander la délivrance, tandis que la loi belge, continuant les errements de l'ordonnance de 1669 (art. 33, titre 27), permet de ramasser le bois mort, sec et gisant, sans qu'il soit besoin de l'autorisation du propriétaire.

Ces dispositions ne sont pas les seules que l'on rencontre dans la législation forestière belge et française relativement au principe de la délivrance. L'art. 169 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827 pour l'exécution du code forestier français, porte : « Dans les bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière, l'extraction

(2) Saule. — (3) Saule-marsault. — (4) Ou puisne. Cornouillersanguin. — (5) Genévrier. — (6) Ronces. — (7) Surcau.

« de productions quelconques du sol forestier ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle délivrée par . . . , sauf l'approbation du directeur général des forêts qui, dans tous les cas, réglera les conditions et le mode d'extraction. »

De son côté, le gouvernement belge a porté, le 20 décembre 1834, un arrêté concernant l'exécution du code forestier. Nous trouvons dans cet arrêté des dispositions qui réglementent le mode d'enlèvement ou d'extraction des produits énumérés dans l'art. 107 du code. Aussi l'art. 73 porte : « Nulle coupe de genêts et litières ne peut avoir lieu qu'après la reconnaissance et la délimitation faites par les agents forestiers... » L'art. 82 soumet à un arrêté royal d'autorisation « les ouvertures de carrières ou de fosses pour extraction de pierres, terres, sables, mines et tourbes. » Et enfin l'art. 87 indique les règles à observer « en cas de demandes d'enlèvement d'herbages, de feuilles, de fruits ou semences, et d'autres produits superficiels existant dans les forêts. » Ces articles prouvent à l'évidence que les produits de l'art. 107 ne peuvent être recueillis sans une autorisation, un consentement émané du propriétaire, en un mot sans une délivrance préalable.

Cette manière de voir est universellement adoptée en France, où cependant l'arrêté d'exécution est bien moins explicite que chez nous. Il est des droits d'usage, dit DALLOZ, V° *Usage*, n° 312, qui, bien qu'exercés dans les forêts, ne sont pas compris dans les dispositions qui précèdent. « Tels sont les droits consistant dans la faculté d'extraire de la pierre meulière ou autre, du sable, de l'argile, des gazons qu'on appelle quelquefois droit de *soutrage*; tel est encore le droit de couper des bruyères, des genêts, et généralement celui de prendre tout produit intérieur ou superficiel des forêts autre que le bois. Quel que soit le caractère de ces droits..., ils échappent aux règles de police tracées par les art. 65 à 83, 118 à 120 du code forestier. Toutefois chacun de ces droits est rachetable, conformément à l'art. 64 du code forestier, et aucun d'eux ne peut être exercé sans la délivrance ou autorisation préalable du propriétaire. »

On ne nous objectera certes pas que les dispositions dont nous avons parlé n'ont trait qu'aux bois soumis au régime forestier. Car il est évident que l'art. 88 du code belge, qui établit le principe de la délivrance, est applicable aux bois des particuliers. L'art. 178 du même code le démontre, en statuant que les dispositions du titre IX relatives aux droits d'usage sont applicables aux bois et forêts des particuliers, à l'exception des art. 84, 89 et 102. Dans un arrêt du 3 janvier 1856, la cour de Liège décide qu'il est permis aux usagers d'exercer leurs droits dans les bois des particuliers avec la seule autorisation des propriétaires, sans déclaration de défensabilité de la part de l'administration. Il résulte de cet arrêt (rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, XIV, 702) que si le mode de jouissance déterminé pour les bois soumis au régime forestier, ne peut être imposé entièrement aux bois des particuliers, encore faut-il que l'autorisation préalable des propriétaires de ces bois soit accordée pour que le fait posé par les usagers ne soit pas un délit.

L'obligation de demander la délivrance est regardée comme tellement importante que beaucoup d'auteurs et d'arrêts l'ont considérée comme étant d'ordre public, aussi bien lorsqu'il s'agit de bois particuliers qu'en ce qui concerne les bois de l'Etat. « Il est évident pour nous, dit DALLOZ, V° *Forêts*, n° 1569, que cette mesure prise très-anciennement (ord. de 1280) dans un intérêt de conservation des bois, et reproduite par toutes les grandes ordonnances forestières des XV^e, XVI^e et XVII^e siècles, avait pour but d'assurer la perpétuité de la richesse forestière que l'exercice des usages sans délivrance a pour effet nécessaire d'amoinrir. Il n'a donc pu être dérogé à ces dispositions de police par une convention particulière. C'est d'ailleurs en ce sens qu'ont jugé de nombreux arrêts. Cassation, 24 août 1820; 3 septembre 1808; 16 mars 1836; 13 août 1839; Nîmes, 13 mars 1840; Bourges, 10 décembre 1841. »

La question qui s'est présentée devant le tribunal correctionnel de Verviers et devant la cour d'appel de Liège, n'a pas, à notre connaissance, de précédents en Belgique. Au contraire, la jurisprudence française offre plusieurs cas identiques. Nous emprunterons encore nos exemples à DALLOZ. « Il est d'ailleurs certain, dit cette éminent jurisconsulte, que l'exercice des droits d'usage consistant dans la faculté d'opérer des extractions dans les bois soumis au régime forestier, ne peut avoir lieu sans une délivrance préalable. C'est ainsi qu'avant le code forestier, la cour de cassation a jugé que le droit d'usage consistant dans l'enlèvement de gazons, ne pouvait être légitimement exercé que dans les temps et sur les lieux qui auraient été préalablement déterminés et assignés par l'administration forestière. (Arrêt du 24 janvier 1812.) Depuis le code forestier et l'ordonnance de 1827, il a été jugé de même que l'exercice du droit d'usage ne pouvait avoir lieu qu'autant qu'il avait été préalablement autorisé conformément à l'art. 169 de l'ordonnance réglementaire. Le même arrêt décide également que la production d'un titre duquel le droit de soutrage semble résulter, ne fait pas disparaître le délit consistant dans le fait d'avoir exercé ce droit sans autorisation. « Attendu, dit la cour de cassation de France, que le droit de propriété ou de possession, établi même sur un titre apparent, ne peut arrêter le jugement à intervenir sur une poursuite correctionnelle en matière forestière que quand ce droit, en le supposant légalement établi, serait de nature à ôter au fait incriminé tout caractère de contravention;

« Attendu que le titre d'usage, invoqué dans l'espèce, ne dispenserait en aucun cas les prévenus de la nécessité d'obtenir préalablement l'autorisation exigée par l'art. 169 de l'ordonnance d'exécution du 1^{er} août 1827; « Que les prévenus n'ayant point obtenu ces autorisations, étaient en contravention à cet article, et que le jugement, en refusant de leur en faire l'application, a violé ce même article; — casse et annule. » (28 mars 1839.)

La cour de cassation a également décidé dans un grand nombre d'affaires que, même dans le cas où le procès en reconnaissance du droit était intenté, il n'y avait pas lieu de surseoir jusqu'au jugement de la question préjudicielle, du moment que le fait avait été commis sans que la délivrance ait été demandée ou la défensabilité déclarée. (V. 23 janvier 1829; 6 arrêts du 10 décembre 1829; 9 septembre 1826; 16 janvier 1836; 18 septembre 1830.) Les citations pourraient se multiplier à l'infini. En résumé, à quelque point de vue que l'on se place, et en admettant avec l'arrêt du 1^{er} août 1862 que le genêt ne soit pas un mort-bois, la délivrance préalable était nécessaire pour admettre l'exception du prévenu. Sans cela, le délit existe. Si, dans l'espèce rapportée plus haut, le prévenu réussit devant la juridiction civile, le propriétaire du bois pourra toujours prétendre devant le tribunal correctionnel que le droit d'usage n'en a pas moins été exercé d'une manière illicite. Donc le procès en reconnaissance du droit aura été inutile et frustratoire au point de vue de la poursuite répressive. Comme l'avait dit le tribunal correctionnel de Verviers, le prévenu n'avait qu'une voie à suivre : demander la délivrance, et en cas de refus, réclamer des dommages-intérêts. Car la délivrance est une obligation de faire. Le propriétaire venait alors tout naturellement motiver sa résistance en contestant le droit d'usage. Mais, en aucun cas, l'usager ne pouvait se rendre justice à lui-même. Et c'est ce que la cour de Liège l'a autorisé à faire impunément.

Nous disons impunément. La cour déclare, en effet, dans un des considérants de son arrêt, que ceux qui ont des droits d'usage sur les produits superficiels des forêts, peuvent bien, en cas d'infraction et d'abus, s'exposer à des dommages-intérêts et encourir la déchéance de leurs droits, mais qu'ils ne sont passibles d'aucune peine. Cette dernière conséquence de prémisses erronées suffit, à elle seule, pour démontrer la fausseté du système suivi par la cour de Liège.

N.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 "
Allemagne et
Hollande. 50 "
France. 55 "

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes d'abonnement
doivent être adressées
à M. PAVEN, avocat,
Boulevard du Jardin Bota-
nique, 10, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CONFÉRENCE DES AVOCATS DE PARIS.

DE LA PLAIDOIRIE.

Discours de M^e LIUVILLE, bâtonnier.

Nous avons donné au t. XV, p. 1185, un discours sur *le Stage*, prononcé par M^e LIUVILLE, bâtonnier de l'ordre et président de la conférence, à la séance de clôture du 17 août 1857. Nous publions aujourd'hui, en ne nous permettant que quelques courtes suppressions, le discours par lequel M^e LIUVILLE a ouvert, dans la séance du 28 novembre 1857, les travaux de l'année 1857-1858, en prenant pour sujet *la Plaidoirie*, partie capitale, a dit avec raison l'éloquent orateur, de l'existence professionnelle de l'avocat.

Le discours sur *le Stage* s'adressait particulièrement au jeune barreau. C'est au barreau tout entier, sans distinction d'âge, que s'adresse celui que nous mettons aujourd'hui sous les yeux du lecteur. Les maîtres, la gloire et la force du présent, admireront l'art consommé avec lequel l'un de leurs pairs a retracé les conditions du succès auquel ils sont arrivés. Ceux qui les suivent *longo proximo intervallo*, trouveront dans ce discours les règles les plus sûres, sinon pour supprimer, au moins pour rapprocher les distances.

M^e LIUVILLE s'est exprimé ainsi :

Chers confrères,

Les affaires que vous pouvez avoir à plaider seront criminelles ou civiles.

Au petit criminel, soit en première instance, soit à la cour, s'offrent d'abord celles dont l'instruction se fait à l'audience.

Vous avez, en premier lieu, à conférer avec votre client ou avec ceux qui le représentent. Ce préliminaire appartient à tous les gens d'affaires, et il exige de vous patience, attention, sagacité. Tout procès est une infirmité, et, sous plus d'un rapport, nous ressemblons au médecin, priant la justice, comme il prie la nature, de nous venir en aide et de guérir nos malades; triomphant comme lui de succès qui souvent n'appartiennent qu'à elle, et, comme lui, remplis d'espérances que souvent elle trompe. Nous avons, dans la lutte, sa science, son ardeur et son dévouement. Ayons aussi son admirable patience; car, toujours rempli de sa cause, le client ne croit jamais donner assez de détails; tout est important à ses yeux; les circonstances les plus indifférentes lui paraissent toutes du plus haut intérêt; et il vous faudra plus d'une fois ramener à la question le trop long conteur; mais prenez garde que, si tout ce qu'il vous dit ne va pas au procès, il s'y rencontre presque toujours quelque chose de bon à y prendre.

Cela tient d'abord à ce qu'il est éclairé par l'intérêt personnel, la plus subtile des lumières pour faire voir ce qui est utile, le plus épais des bandeaux pour empêcher de voir ce qui est juste. Cela tient ensuite à ce qu'il soumet son procès à une méditation sans relâche, de sorte que rien ne lui échappe de ce qui y touche.

Que votre attention à l'écouter soit donc égale à votre patience pour l'entendre. C'est souvent, d'ailleurs, le seul moyen de trou-

ver le mot décisif du procès; car ce mot n'est pas toujours celui qu'on vous dira le premier. Souvent même on ne vous le dira pas. Et quelquefois, surtout en matière criminelle, votre client fera tous ses efforts pour vous le cacher; s'imaginant que, pour vous avoir trompé, il trompera plus facilement la justice, et ne comprenant pas que l'ignorance où il vous tient ne peut aboutir qu'à un immense et déplorable désappointement et pour vous et pour lui.

Une des difficultés de votre tâche sera donc quelquefois de rechercher ce qu'on voudra vous cacher, et une partie de votre talent consistera à le découvrir, car ce n'est qu'en connaissant l'affaire à fond que vous pourrez bien et complètement la plaider.

Demandez donc des preuves, des titres, des actes, des registres, des lettres; demandez quels témoignages on peut apporter; et, quand on vous les aura indiqués, insistez sur leurs détails et recherchez, avec votre client, quelles en seront les particularités.

Cette insistence est d'une importance extrême. A en croire l'accusé, son affaire est certaine; tout est clair, prouvé, évident, et tout témoignage par lui annoncé sera décisif. Hélas! il arrive fréquemment qu'à l'audience ses preuves décisives sont nulles et que, amenés devant le tribunal, ses meilleurs témoins ne le connaissent pas, n'étaient pas au lieu de la scène, n'ont rien vu, rien entendu. Que dis-je? Il arrive quelquefois, et c'est alors bien pis, il arrive que ceux qu'il appelle à son aide ne le connaissent que trop et ne l'ont, pour son malheur, que trop vu et trop entendu!

Mais ce n'est pas assez d'insister sur les détails; créez des objections, poussez-les avec force, demandez des réponses catégoriques, et, pour être plus tard défenseurs invincibles, constituez-vous, dès l'abord, adversaires redoutables. C'est par là que vous arriverez à bien connaître le fort et le faible du procès, et à deviner d'avance quel sera le drame de l'audience, seul moyen d'y jouer votre rôle avec sûreté et avec éclat.

Ce conseil ne s'adresse pas seulement aux affaires criminelles, il convient aussi aux affaires civiles.

Soyez cependant prévenu que cet excellent moyen d'apprendre une affaire vous fera, de temps à autre, perdre, au civil, quelques clients; il s'en trouvera qui s'étonneront que vous plaidez si bien la cause opposée, et qui, sans plus tarder, vous tenant pour adversaires, vous retireront immédiatement le dossier; il y en a même qui croiront que vous n'avez pu, sans trahison, connaître ainsi et développer si fortement les moyens contraires; ne se doutant pas que la vigueur par vous développée contre eux dans le cabinet est tout à la fois une preuve de zèle et de perspicacité, et un gage certain de la force qu'à l'audience vous déploierez contre leurs ennemis.

Que le désir de leur être utile l'emporte, dans votre cœur, sur la crainte de leur déplaire; souvenez-vous que le bon chirurgien ne s'arrête pas à la surface de la plaie, et que, pour la guérir, il la sonde à toute profondeur, au risque de faire un peu souffrir et beaucoup crier le blessé.

Dans les affaires du grand criminel, ou dans celles du petit qui sont précédées d'une instruction, vous avez une base certaine; des témoins ont été entendus, des contrats dressés, des expertises faites, le parquet a conclu, un renvoi a saisi la justice; vous avez sous la main tous les éléments du procès. N'en négligez aucun. Faites-en des extraits longs et textuels, approfondissez-les, confrontez-les les uns avec les autres, de manière qu'aucun des faits ne vous échappe et que ceux mêmes qui ont été oubliés se révèlent à vous. L'innocent, qu'une sorte de fatalité accable, est quelquefois sauvé par une circonstance d'abord insignifiante;

c'est au feuillage imaginaire de deux arbres inventés par l'accusation, que la chaste Suzanne a dû son salut et sa gloire, quand, déjà condamnée, elle montait au supplice.

L'audience et ses preuves ne sont pas toujours semblables à l'information et à ses témoignages. Des faits inattendus peuvent surgir; le témoin qui n'a pas hésité à l'instruction peut hésiter à l'audience; plus fidèle ou moins incertaine, sa mémoire peut ajouter ou retrancher, et, suivant les circonstances, l'expression écrite, prenant de l'ombre ou de la lumière, peut se transfigurer en bien ou en mal. Soyez attentifs à ces changements, adressez au magistrat qui dirige les débats les questions nécessaires à votre succès; que la timidité de vos débuts ne vous arrête pas, vous ne ferez un vain appel ni à sa patience ni à sa sagacité; car, ne cherchant que la vérité, il entrera avec empressement dans toutes les voies que vous lui ouvrirez vers elle. Quoique nous n'ayons pas la prétention d'égaliser les excentricités d'outre-mer, les interpellations d'audience nous appartiennent; nous pouvons les pousser aussi loin que l'exige le salut de notre client, et, quand nous prions respectueusement la justice de vouloir bien les faire, nous n'avons d'excuses à demander à personne, c'est l'exercice de notre droit; c'est plus encore: c'est l'accomplissement de notre devoir.

A l'aide des extraits que vous aurez faits, des observations présentées par votre client et des réflexions qui naîtront de l'étude approfondie des faits et de la loi, vous pouvez composer votre plaidoirie; grave et vigoureuse, si vous poursuivez un crime; énergique et ferme si vous défendez un innocent; suppliante et agenouillée, si vous avez derrière vous un criminel repentant, entraîné par la fragilité humaine et protégé par ces circonstances atténuantes qui, aux yeux même de la morale et de la loi, vont quelquefois jusqu'à donner excuse aux délits et aux crimes.

Il est un point qui exige votre attention particulière.

Quel que soit le mérite des magistrats qui la dirigent, la procédure criminelle n'est pas toujours parfaitement régulière; des nullités peuvent s'y glisser; c'est à vous de les signaler. Plus d'un condamné a dû sa liberté ou sa vie au soin qu'a pris son avocat de faire constater quelque nullité; il n'y a pas longues années qu'envoyé deux fois à la mort par des déclarations unanimes de deux jurys, un homme a vu son innocence proclamée par une troisième décision, également unanime.

Ne négligez donc rien.

Souvenez-vous qu'à ce moment suprême vous êtes le seul appui de votre client, son seul asile et son dernier soutien.

La condamnation prononcée ne met pas fin à vos devoirs, puisque derrière elle peut se trouver la grâce.

Ce qui regarde la plaidoirie civile s'applique, en beaucoup de points, à la plaidoirie criminelle, et complétera ce que je viens de vous dire.

Voyons, d'abord, ce qui la prépare, à savoir l'Étude de l'affaire et la Note d'audience.

Après avoir conféré avec votre client ou lu quelque sommaire indiquant l'objet du procès, vous classez vos pièces, suivant l'ordre des dates.

Si chacune d'elles ne porte pas sa date à la marge, vous l'y consignez afin de la mieux retenir et d'éviter, plus tard, des recherches fatigantes pour vous et pour le tribunal.

Vous lisez ensuite vos pièces avec le plus grand soin, dans l'ordre chronologique, en indiquant par quelque signe les passages qui vous paraissent les plus importants, et en portant sur des feuilles séparées les observations successives que vous suggère la lecture.

De chaque pièce utile faites un extrait, autant que possible littéral.

Quant aux passages décisifs, copiez-les en entier, sans en omettre une virgule, car, suivant les prescriptions des anciennes ordonnances, « les avocats doivent lire véritablement et sans omissions, interruption ou déguisement. »

Les pièces de votre adversaire, que vous devez toujours demander en communication, appellent un travail semblable.

Si le dossier renferme des notes ou mémoires détaillés, vous devez aussi en prendre connaissance, afin de tirer parti des faits, des actes et des réflexions qu'ils renferment.

Viendront alors les recherches de droit et de jurisprudence.

Enfin, pour éclaircir tous vos doutes, ayez, pour terminer, de nouvelles communications avec votre client et, autant que possible, avec l'officier ministériel auteur des conclusions.

Je place ainsi le client avant et après le travail de l'avocat, afin qu'il en soit et l'inspirateur, et, au besoin, le rectificateur.

L'une des choses que je vous recommande spécialement dans cette étude, c'est l'ordre chronologique.

L'ordre chronologique fera renaitre l'affaire sous vos yeux; en la voyant commencer, grandir et s'étendre, vous en deviendrez, pour ainsi dire, les seconds créateurs, et vous en apercevrez, d'une manière aussi claire que certaine, le caractère primitif et les complications successives, de telle sorte qu'elle entrera peu à peu et tout entière dans votre esprit, et que votre mémoire en retiendra facilement tous les détails. L'ordre chronologique est à l'étude des procès ce qu'une bonne classification est à l'étude des sciences naturelles.

Quand tous vos documents auront été ainsi analysés, toutes vos recherches faites, et que les conférences orales vous auront appris tout ce qu'elles peuvent vous apprendre, vous aurez à faire votre note de plaidoirie.

Mais doit-on faire une note de plaidoirie?

Il est des avocats qui peuvent s'en passer et à qui rien n'échappe de ce qui doit être dit. Mais ces avocats sont en très-petit nombre, et il faut les regarder comme des hommes extraordinairement privilégiés. Qui peut les imiter doit le faire, car la spontanéité de la parole a des grâces inestimables, d'adorables inspirations, de profondes ressources. Mais l'improvisation a des dangers si grands, et il est si facile d'oublier une pièce ou un argument, qu'il vaut mieux d'ordinaire se fier au papier.

Que doit renfermer ce papier? Faut-il y mettre toute la plaidoirie, pour la lire ou pour l'apprendre par cœur?

En général, car toute règle a ses exceptions, la lecture d'un plaidoyer a peu d'attrait pour le juge, et la récitation ne lui est pas fort agréable. Si on lit, le juge se préoccupe d'abord du gros cahier que tient l'avocat, et sa frayeur en compte perpétuellement les feuilles, parce qu'il sait qu'on ne les a écrites qu'à son intention et qu'on ne peut lui faire grâce d'une syllabe. Si on récite, le juge ne voit pas le cahier, mais il le devine. Il craint de plus que l'avocat n'oublie un mot ou une phrase, et que, n'ayant pas Léandre derrière lui pour secourir sa mémoire troublée, il n'allonge encore sa plaidoirie en courant après le mot rebelle et la phrase indocile. L'avocat qui récite ressemble trop, d'ailleurs, à l'écolier qui répète sa leçon et ramène désagréablement ses auditeurs à l'âge de la férule. Ce n'est pas tout. Pour dissimuler son travail, il lui faut un art consommé; et cependant la dissimulation de ce travail lui est absolument nécessaire pour que sa conviction apparaisse et engendre celle du juge. L'avocat qui récite pourra donc souvent obtenir le prix de mémoire, il est rare qu'il obtienne le prix de séduction; il pourra, à force d'écrire, perfectionner son style, mais il perdra bientôt la faculté d'improviser et de répliquer instantanément.

Une remarque commune à ces deux manières de plaider, c'est qu'elles isolent l'avocat des incidents d'audience, et lui ravissent d'avance, non-seulement les idées nouvelles qui naissent, soit du travail créateur d'un esprit qui discute, soit des arguments de l'adversaire, mais encore des heureuses inspirations qui jaillissent quelquefois de la publicité des débats et de la présence des hommes assemblés.

Faut-il, pour éviter cet excès, ne mettre sur sa Note d'audience que quelques mots, quelques signes, quelques hiéroglyphes, auxquels se rattacheront les idées générales du plaidoyer? Oui, pourvu qu'on soit bien sûr de ne pas perdre les idées accessoires, qui ont aussi une importance quelquefois décisive. Mais est-on bien certain, quand on n'a noté que les idées principales, de retrouver, au moment nécessaire, toutes les idées accessoires utiles? C'est un point au moins douteux.

Si nous n'admettons pas comme règle générale l'absence de notes; si nous rejetons les notes trop courtes; si nous pensons que des notes complètes ont d'énormes inconvénients, nous sommes conduits, par la force des choses, à des notes moyennes, c'est-à-dire à des notes substantielles, quant au fond, et très-brèves, quant à l'expression.

Et nous arrivons à la même conséquence par une considération empruntée à l'état particulier de notre barreau. C'est que rien n'y est plus incertain que le jour et l'heure des plaidoiries. On n'y plaide souvent le procès que plusieurs mois après la préparation; quelquefois, au jour où on s'y attend le moins, et quand le matin a été consacré à l'étude d'une autre affaire sur laquelle on comptait. De telle sorte que si des notes bien explicatives n'étaient pas à toujours prêtes pour l'audience, il faudrait, à chaque nouveau renvoi, un nouveau travail, et il serait souvent impossible à l'avocat un peu occupé de répondre à l'appel du juge qui lui ordonne de prendre la parole.

Pour concilier toutes les exigences de la situation, pour ne rien perdre de ce qu'on a pensé avant d'aborder l'audience, pour ne pas manquer ce qui peut venir à l'idée quand on plaide, pour conserver à l'improvisation sa facilité et à la réplique sa souplesse, ce qu'il y a de mieux à faire est de préparer des notes assez explicatives pour qu'un homme habitué aux affaires les comprenne à la simple lecture, et en même temps assez res-

treintes pour que la parole puisse, au feu de l'audience, y intercaler les développements imprévus.

On pourra rédiger ces notes de façon que l'improvisation porte en tout ou en très-grande partie sur le langage. On pourra, dans les affaires solennelles, y placer quelques morceaux entièrement composés. On pourra apprendre ces morceaux par cœur. Il y a mille manières de varier ces rédactions et de s'en servir. La meilleure est celle qui laisse à la parole l'apparence d'une improvisation complète. Mais, pour atteindre ce but, il faut une grande étude, une longue habitude, un œil prompt et un esprit ferme.

Il est un point qui serait indigne de leçons sur l'art oratoire, mais que, dans cette instruction toute familière, je ne puis passer sous silence; je veux parler de la disposition graphique des notes de plaidoirie.

Vous ne devez pas les lire, et cependant vous devez les regarder souvent, car elles sont le guide perpétuel de la plaidoirie.

Si vous les écrivez à toutes lignes, comme on écrit ou comme on imprime, votre œil ne pourra saisir le fil des idées qu'en suivant les caractères, c'est-à-dire en lisant.

Il faut donc en les écrivant décomposer les idées et les phrases principales, en idées et en phrases secondaires, et les disposer par lignes de grandeurs différentes, disposées de telle façon qu'un seul coup d'œil embrasse en même temps et saisisse à distance et l'idée principale et les idées complémentaires.

Faites de cette manière, vos notes de plaidoirie vous permettront de voir sans lire, elles abandonneront une large place à l'improvisation, elles ne nuiront pas aux inspirations d'audience; et, de plus, laissées au dossier, elles pourront encore servir à l'affaire; le ministère public et le juge chargé du délibéré ne seront pas fâchés de retrouver là un avocat muet, dont la plume vaudra la parole.

Votre note terminée, tout n'est pas fini, jusqu'à l'audience.

Je vous ai dit que votre client avait, presque toujours, un peu de bon et de nouveau à vous dire, parce que, n'ayant souci que de son procès, il y songeait sans cesse. Dérobez-lui ce moyen de le bien défendre; songez perpétuellement à son affaire et tâchez de vous la rendre propre, intime, personnelle. La méditation perfectionne le bon, détruit le mauvais, découvre l'inconnu. La bonne manière de plaider un procès n'arrive pas toujours du premier coup; c'est en méditant qu'on la trouve. Les points de vue d'une affaire peuvent varier; c'est en méditant qu'on les rencontre.

En lisant, en corrigeant sans cesse vos notes, en portant perpétuellement sur elles la puissance de vos réflexions, vous mettez de votre côté toutes les chances pour écarter les moyens faibles, retrancher les digressions superflues, supprimer les expressions sans vigueur, et pour voir arriver à vous les moyens, les arguments, les pensées, les expressions les plus utiles et les mieux appropriées au procès.

On demandait à Newton comment il était parvenu à trouver le système de la gravitation. *En y pensant*, répondit-il. Que la réponse de cet homme de génie vous éclaire sur ce que vous avez à faire.

Votre tâche n'est pas heureusement aussi lourde que celle qu'il s'était donnée; mais cependant la fortune d'un homme, sa liberté, sa vie, son honneur ne sont pas choses de mince intérêt. C'est, du reste, un devoir que vous avez à remplir, et rien ne doit coûter pour remplir un devoir.

Vous serez étonnés, je vous le prédis par expérience, des résultats heureux qui sortiront pour vous de la méditation longtemps poursuivie d'une affaire et de la différence qui existera entre vos pensées du commencement et vos pensées de la fin.

Que dis-je? Lorsqu'après avoir longtemps travaillé et médité un procès, vous croirez avoir tout épuisé, vous trouverez souvent, l'affaire finie, que la discussion d'audience et la sentence du juge vous apporteront des idées nouvelles et des aperçus non soupçonnés. Vous souvenant alors de votre vieux bâtonnier, vous conclurez avec lui qu'une méditation un peu plus longue et un travail un peu plus prolongé vous auraient probablement conduits à compléter encore cette plaidoirie qui vous paraissait si complète; et les affaires suivantes profiteront de cette leçon.

On a beaucoup ri et on rit encore du procureur hollandais qui, ayant gagné un procès, demandait des honoraires pour s'être réveillé la nuit et y avoir pensé pendant deux heures. Lorsque beaucoup d'affaires auront été étudiées par vous avec soin; lorsque, portées longtemps dans votre cerveau, elles se seront identifiées avec vous-même; lorsqu'après avoir occupé de longs jours elles seront venues souvent habiter votre sommeil et auront été le sujet ordinaire de vos songes, vous commencerez à comprendre que cet article du scrupuleux procureur n'était pas, peut-être, le moins bien gagné de son mémoire.

Entrons, maintenant, à l'audience et parlons du tribunal.

À l'audience, l'avocat apporte son *dossier* et ses *notes*, pour son usage et pour celui du juge.

Quant à son *dossier*, toutes les pièces doivent être dans l'ordre chronologique; mais vous ferez bien, quelquefois, pour la plus grande facilité de la discussion, d'en détacher les principales, de les marquer aux endroits utiles, de les réunir et de les classer méthodiquement dans des cotes séparées sur lesquelles vous placerez une analyse succincte de ce qu'elles renfermeront d'important; de manière que vous, d'abord, et le juge ensuite, cherchant à éclaircir quelque point que ce soit du procès, vous ayez toujours sous la main et trouviez immédiatement, non-seulement les documents utiles, mais les passages mêmes de ces documents pouvant servir à éclaircir l'affaire.

Ne considérez pas ces conseils comme des minuties, et ne croyez pas que leur exécution soit indigne de l'avocat.

D'abord, rien de ce qui favorise la plaidoirie n'est indigne des regards de l'avocat, et rien de ce qui aide le juge ne doit être négligé par lui.

Les précautions que je vous indique viennent d'ailleurs du Parlement lui-même.

Un règlement du 4 janvier 1525 reproche aux avocats de ce temps « d'employer vainement le temps de l'audience dans des lectures de pièces en entier, pour y chercher la disposition applicable à la cause, » et leur enjoint de ne venir à l'audience « qu'après avoir coté leurs pièces à l'endroit où elles servent, afin que promptement ils puissent trouver et fixer l'endroit qui sert à la matière. »

Deux années après, un règlement du 18 décembre 1527 leur enjoint « d'avoir des-mains, en plaidant, les actes et exploits servent à la justification et vérification de leurs défenses, pour les lire promptement. »

Oserai-je avouer que j'ai vu quelques audiences du dix-neuvième siècle où les prescriptions du seizième n'auraient pas été complètement inutiles?

Quant aux *notes* et à la *plaidoirie*, il faut, pour les composer, puiser abondamment aux sources que, dans leurs savantes leçons, ont indiquées ARISTOTE, CICÉRON et QUINTILIEN. Éclairés par le génie et la méditation, par l'étude des grands modèles et par l'expérience, ces philosophes ont dit tout ce qu'on peut dire sur l'invention, la disposition, l'élocution, la mémoire et le débit. Ce sont eux qui ont découvert et indiqué les sources communes d'arguments et de preuves, c'est-à-dire le moyen de tirer d'un sujet tous les éléments qu'il renferme, de donner à ces éléments les développements nécessaires, et d'y fondre, en un tout homogène, les secours étrangers qui, de près ou de loin, peuvent aider l'avocat à instruire ou à émouvoir, afin de convaincre ou de persuader. Leurs œuvres sont en vos mains, vous les lisez sans cesse; je n'ai donc pas, grâce à Dieu, à vous faire recommencer, ici, votre cours de rhétorique; mais il est quelques points spéciaux à notre profession sur lesquels je dois insister.

Ainsi, faites choix d'un *exorde* par insinuation ou d'un *exorde ex abrupto*; tirez-le de la situation des personnes, de la nature des choses ou des dernières paroles de l'adversaire; qu'il soit aussi agressif que l'épée dans un duel ou aussi courtois que le salut des mousquetaires à la bataille de Fontenoy; le choix que vous ferez dépendra des circonstances; mais ce qui n'en dépend pas, ce qui est de tous les temps et de toutes les causes, c'est que l'*exorde* soit court, qu'il naisse du procès même, et surtout qu'il renferme l'*indication sommaire de la question*.

Le juge, en effet, suit avec moins de peine la marche du discours quand il sait où on veut le conduire; car alors il comprend tout, parole et sous-entendu; et vous allégez ainsi, à sa grande satisfaction et au grand profit de votre affaire, l'obligation de vous écouter que lui impose sa justice.

Dans votre *Exposé de faits*, bref, clair, vraisemblable, suivant les préceptes des maîtres, ayez soin de donner avec précision les dates des faits capitaux et des actes utiles. Mais n'en donnez pas trop! elles s'entrelaceraient comme les branches d'arbrisseaux plantés trop près les uns des autres et s'étoufferaient mutuellement. Surtout, pas de discussions! leur place est plus loin. Pas de digressions! leur place n'est nulle part. Il suffit de quelques réflexions simples, appelant l'intérêt sur votre client ou fixant l'attention sur quelques faits qu'il est essentiel de retenir.

Et cependant, il faut que la narration renferme la semence de la discussion et le germe du motif à l'aide duquel vous devez triompher. L'habileté suprême est de jeter ce germe dans l'esprit du juge au milieu de faits heureusement choisis et artistement disposés.

L'avocat ne raconte pas pour raconter. Comme l'historien de la bonne école, il raconte pour prouver.

Toutes les fois donc qu'il peut abrégé sa narration, qu'il l'abrège, et s'il peut s'en passer, qu'il s'en passe!

Ne redites pas au juge ce qu'on vient de lui dire. Peut-être l'a-t-il appris avec plaisir; ne changez pas son plaisir en ennui; concentrée dans ses preuves, votre plaidoirie n'en sera que meilleure, plus écoutée et mieux saisie.

Après avoir raconté du fait ce qui est utile, précisez la question. Ceci peut être un des points capitaux du procès; car il y a telle manière de poser la question qui la décide. Tel procès a été perdu, parce que l'avocat a maladroitement accepté le droit pour champ de bataille, quand c'était par le fait qu'il devait vaincre; et telle affaire a été gagnée, parce que l'avocat, sentant fléchir le terrain du droit, a été planter sa tente au milieu du fait et a su y attirer son imprudent adversaire.

La question posée, vous divisez votre discussion, si elle est compliquée, vous souvenant, d'après Cicéron, qu'une division bien faite rend tout le discours lumineux, et que, lorsqu'on en a annoncé une, il faut la suivre avec exactitude.

La discussion a deux parties quelquefois mêlées ensemble, celle qui prouve et celle qui réfute.

Quant aux preuves, c'est à trois sources principales que les puise ordinairement l'avocat, le fait, les titres et le droit.

Le fait se présente d'abord avec toutes ses variétés, ses incertitudes et ses hypothèses; c'est l'objet ordinaire des contestations. Pour y trouver les ressources de l'attaque et de la défense, vous devez l'approfondir dans toutes ses parties, de manière à ce que chacun de ses détails vienne vous payer tribut. Plus vous les scruterez, plus vous en profiterez; et il arrivera souvent, à l'aide de cette étude opiniâtre, que telle mince circonstance, obscure et dédaignée par d'autres, mais soigneusement recueillie par vous, savamment taillée, richement montée, vivement éclairée, brillera du plus vif éclat, deviendra le plus bel ornement de votre plaidoirie et assurera votre succès.

Prenez garde à un danger.

L'étude et le développement du fait ont plus de charmes et offrent plus de facilités que l'étude et le développement du droit. Il y a là une liberté plus cavalière pour l'imagination, une variété plus grande d'hypothèses, une source plus féconde d'observations fines, de bons mots, d'allusions, d'ironies, de plaisanteries qui amusent l'avocat autant que l'auditoire. Le fait est le domaine propre de l'esprit qui y règne en maître, qui y dispose de tout, qui y modifie tout à sa volonté, et quelquefois malheureusement à son caprice.

Le droit, au contraire, n'a rien qui amuse; ses voluptés sont sévères, et ses mots les plus plaisants ont un arrière-goût de pédantisme. Il est le domaine particulier de la raison, et encore dans ce domaine la raison n'a ni sceptre ni diadème, car elle n'y commande qu'au nom de la loi et de la logique, et à condition de leur obéir d'abord.

De là le penchant de beaucoup d'avocats à se jeter exclusivement dans le fait, favorisés en cela par un certain nombre de juges qui, préférant leur équité à l'équité de la loi, voudraient toujours juger en fait.

Le succès en a couronné quelques-uns, de telle sorte que j'ai, dans ma jeunesse, ouï soutenir par des hommes d'esprit « que, dans les affaires, le fait constitue toute la cause; qu'il ne s'agit, pour bien plaider, que de bien savoir le fait; qu'au delà, il n'y a rien, ou presque rien; que les dispositions des lois les plus précises se tournent facilement à l'aide du fait; que tous les actes s'interprètent par le fait; et que les arrêts n'étant bons que pour ceux qui les obtiennent, il est aussi inutile d'examiner la jurisprudence que de scruter le droit. »

Que cette opinion ne soit pas la vôtre!

D'abord, j'ai remarqué que la plupart de ceux qui tenaient alors ce langage n'avaient d'ordinaire dans leurs cabinets que des plumes neuves et des livres non rognés. Je puis ensuite vous attester, si cela est nécessaire, que le droit existe, que la loi est vivante, que les bons juges l'appliquent tous les jours, et que par conséquent, les bons avocats doivent l'étudier sans cesse. Sans doute, le cas peut exister où le fait l'emporte sur le droit; mais ce cas est exceptionnel, et l'avocat complet ne sera jamais que celui qui discutera avec le même talent et une vigueur égale, et le fait et le droit.

Destinés à donner la certitude, les titres ne l'apportent pas toujours; et de leur texte même naît souvent l'incertitude, soit que la main inexpérimentée des parties en ait tracé les caractères, soit que la plume des notaires les ait entourés de sa solennité officielle.

Pour en trouver l'interprétation vraie, vous avez à bien vous pénétrer de leur esprit, à les étudier dans l'ensemble de leurs clauses réunies et dans chacune de ces clauses séparées, et à les contrôler, soit par les actes, soit par les faits, antérieurs, contemporains ou successifs, et surtout par ceux qui en sont l'exécution directe ou indirecte, car l'exécution d'un titre est, pour l'ordinaire, fortement imprégnée de l'intention des parties.

Les motifs de juger étant aussi variés que peuvent l'être les affaires qu'on plaide et les intelligences auxquelles on s'adresse, le mode de votre argumentation variera suivant les circonstances et suivant ce qu'exigera la loyale défense de la vérité.

Tantôt, vous ferez ressortir l'ensemble, et tantôt les détails. Ici vous grouperiez les circonstances en un seul faisceau, faisant une grande clarté de beaucoup de petites lumières, et là, laissant tous les détails dans l'ombre, vous en dégageriez un seul pour en éclairer toute la cause. Aujourd'hui vous vous servirez du sens légal des termes pour mettre à néant la subtilité des commentaires. Demain la volonté des parties vous sera un flambeau qui dissipera l'obscurité des termes. Enfin, avec l'esprit du contrat, vous vous élèverez au-dessus de la matière, et sous les pieds du verbe qui apporte la vie, vous courberez le judaïsme d'un texte inanimé.

Que la discussion du droit soit précise, rigoureuse et savante; qu'elle puise aux sources et remonte du texte de la loi, dont chaque mot a sa puissance, jusqu'à la volonté du législateur, qui est elle-même la loi de chaque mot!

Un texte de loi à expliquer exige qu'on en recherche la filiation, l'interprétation et l'application antérieure.

Nos lois anciennes ont leur filiation dans la législation romaine, dans les coutumes germaniques ou dans nos vieux usages nationaux; et vos yeux, retrouvant au fond du droit les envahissements du sol, y rencontreront encore les traces des légionnaires de Rome, des Francks, des Visigoths, des Bourguignons, des Normands, et les vestiges de leurs luttes avec les malheureux Gaulois, voués à la défaite, soit qu'ils défendent leur pays contre la civilisation ambitieuse, soit qu'ils essaient de le protéger contre la barbarie conquérante.

Quant aux lois modernes, elles se rattachent à des principes et à des modes de confection qui ont varié sans cesse, impérissables monuments de l'inconstance française, marquant dans notre histoire des périodes si tranchées, qu'un siècle entier semble isoler chacune d'elles de celle qui la précède et de celle qui la suit.

A ces lois sont attachés des documents de différente nature: Exposés de motifs, Rapports, Discussions, Travaux du tribunal, Opinions des cours et tribunaux, Enquêtes, Instructions ministérielles, Circulaires, Avis... Éléments externes de la loi, ils ont chacun une valeur propre; et pour connaître l'esprit et la portée de la pensée législative, vous avez à les interroger tous.

Quant à l'interprétation des lois, vous la trouverez dans les nombreux et savants auteurs et commentateurs des temps anciens et des temps modernes.

On prétend qu'à la première apparition d'une paraphrase, l'empereur Napoléon s'écria: « Mon code est perdu! » Il reculerait épouvanté, sans doute, s'il lui était donné de mesurer les montagnes de commentaires dont ce code est entouré. Il croirait à la réalisation de toutes ses craintes; mais, après examen, il verrait avec joie que, loin de le détruire et de l'ensevelir sous leur ombre, ils l'ont éclairé de leur lumière et fortifié de leur science.

L'application que les cours et tribunaux ont déjà faite des lois est nécessaire à connaître pour l'application qui en est à faire; vous aurez donc à vous plonger courageusement dans cette mer immense et toujours agitée, que forment en s'y déversant sans cesse ces milliers de décisions journalières, semblables ou divergentes, qu'on appelle *Jurisprudence*, amour des praticiens, désespoir des jurisconsultes.

Que si la loi, les anciens, les modernes et les arrêts n'avaient, par hasard, rien dit sur la question, c'est à vous alors, munis de longue main des plus saines doctrines, à puiser en vous-mêmes et à tâcher de dire, de votre chef, ce qu'eût dit la loi elle-même, si la loi eût parlé.

Il y a plusieurs genres d'argumentation.

La bonne, la vraie, la loyale, la victorieuse est celle qui aborde les arguments les plus forts, franchement et directement. Je sais bien que, pour prendre le taureau par les cornes et lui faire plier la tête, il faut un bras vigoureux, et que le plus vigoureux bras ne suffit pas toujours; je sais qu'il ne faut dédaigner ni l'argumentation qui procède par *insinuation*, ni l'argumentation qui frappe de *côté*, ni l'argumentation qui fait brèche par *ricochet*; mais l'argumentation *de face* est d'ordinaire la meilleure; c'est donc avec elle que vous devez, de bonne heure, vous familiariser; car la logique, telle, par exemple, que je l'ai entendu s'exprimer elle-même par la bouche de *TRIPLEX*, monte quelquefois à une telle hauteur qu'elle peut alors se passer du charme des paroles, et, par sa propre force, devenir de l'éloquence.

L'ordre des arguments varie suivant la nature de l'affaire. Cependant on peut indiquer comme le plus naturel celui qui place en première ligne les arguments de fait; en seconde, les arguments de titres; en troisième, les arguments de droit.

Quand la *réfutation* se mêle à la confirmation, on place l'objection après l'argument, et la réponse après l'objection.

Si la réfutation est isolée, elle peut suivre ou l'ordre naturel des preuves ou l'ordre des conclusions adverses.

Ici se placent des observations communes à la confirmation et à la réfutation.

Si la procédure est faite avec soin, l'avocat trouve dans son dossier des conclusions qui résument l'affaire et lui servent, non-seulement de guide, mais encore de thème, tant pour l'attaque que pour la défense, car les conclusions de l'avoué doivent être plus que la base et le fondement de la plaidoirie : elles doivent en être le squelette. Il vous faut donc autant que possible les suivre; il est utile, pour faciliter le travail du juge, qu'il retrouve et le même fond et le même ordre dans la défense écrite et dans la défense parlée. L'avocat qui négligerait les conclusions pour se créer un ordre d'idées et de discussion en dehors d'elles, commettrait la faute du médecin qui, sans avoir appris l'ostéologie, prétendrait connaître l'anatomie des vertèbres.

Il peut arriver que les conclusions soient incomplètes, dangereuses même; c'est à vous alors à vous souvenir des leçons de la procédure, à compléter ces conclusions, à les redresser, à les refaire et à les présenter à l'avoué, qui vous remerciera du service que vous aurez rendu à l'affaire et à lui-même.

Ce que je viens de vous dire regarde plus spécialement les discussions de première instance. Si vous montez en appel, vous avez, pour votre discussion, un fil conducteur nouveau et excellent; c'est le jugement. Favorable ou contraire, qu'il soit le guide ordinaire de l'argumentation.

Etes-vous appelant, saisissez le prime-saut; examinez-le, démolissez-le pièce à pièce, considérez-le par considérez-le. La fausseté des idées que vous avez à combattre ne fait pas que l'ordre dans lequel on les a rangées ne soit plus ou moins logique; et cela suffit pour qu'en suivant cet ordre votre discussion ait une base certaine et pour que le juge du second degré vous suive facilement.

Cela est d'autant plus nécessaire que, devant la cour, le jugement est la plus grave de toutes les présomptions contre vous, à ce point que, si vous ne la renversez pas, votre adversaire n'aura probablement pas besoin d'y ajouter un mot pour que cette présomption devienne la chose jugée.

Si tout n'a pas été dit par la sentence dont est appel; si dans le papier timbré de l'adversaire, vous trouvez la nébuleuse indication de quelques raisons négligées par cette sentence; si vous appréhendez un système nouveau, vaguement énoncé; si votre adversaire déclare nettement qu'il ne soutiendra pas l'opinion erronée du premier juge, je voudrais pouvoir vous arrêter et vous dire: « Votre œuvre est, quant à présent, terminée; respectez le temps précieux de la cour. Qu'allez-vous dire? Réfuter ce qu'on ne vous objectera peut-être pas! vous créer des fantômes pour les combattre et présenter à l'esprit de vos juges des aperçus qui n'appartiendront peut-être qu'à votre craintive imagination! Gardez-vous en bien; jetez au feu le reste de votre discours, en attendant la réplique. Dix minutes de réplique sur les points alors connus vaudront mieux, pour la justice et pour vous, que deux ou trois heures de plaidoirie consacrées à leur recherche. Épargnez donc le temps de la cour; attendez la réplique! »

Mais, puisqu'en appel, nous sommes, quant à présent, obligés de répondre par avance aux choses que l'on n'a ni dites ni écrites, et aux objections que nous ne connaissons pas et que nous ne pouvons connaître, puisque nous sommes obligés de courir après le possible et l'impossible, je vous dirai: « Courez, aussi rapidement et aussi méthodiquement que vous pourrez, après le possible et l'impossible, et tâchez de les atteindre; car, si vous n'y parvenez pas, il peut arriver que le plus mauvais argument de votre adversaire, fût-il fondé sur une erreur matérielle, soit, faute de réponse, trouvé décisif! »

Que si vous êtes intimé; si vous avez jugé bonne et juste la sentence des premiers juges, alors encore prenez-la pour appui; suivez son ordre, échafaudez sur elle votre discussion, tâchez d'y ramener sans cesse les arguments adverses; montrez, en prenant successivement ses motifs, avec quelle sagesse elle a tout apprécié, et ne cherchez un autre plan que si le sien vous fait absolument défaut.

Enfin, éloignez de votre discussion cette présomptueuse confiance de l'avocat dont l'ignorance et la paresse viennent à la barre sans avoir entrevu le plus petit obstacle! Écoutez-le!... Suivant lui, les preuves de son adversaire n'ont pas besoin de réfutation; il les recueille, il les reproduit, il souffle sur elles, et tout disparaît! Le voilà qui, sans crainte et sans obstacle, marche et vole à travers la discussion, s'étonnant qu'on ait osé se présenter contre lui et s'impatientant de ce que le juge ne l'interrompt pas pour lui dire qu'il est convaincu! Sa discussion est plus que courte, tant il croit qu'un mot lui suffit pour vaincre! Il se hâte de la clore, s'assied en triomphateur et... perd immédiatement son procès. C'est alors qu'il commence à se douter qu'il n'a pas

entendu l'affaire, pas écouté ou pas compris son adversaire, pas lu ou mal lu les conclusions, et pas suffisamment feuilleté le dossier. Il commence à comprendre qu'il n'avait rien prévu; qu'il n'avait pas répondu à ce qu'on lui avait dit; qu'il a été au-devant de ce qu'on ne pouvait lui dire; et que, se faisant à lui-même de vaines objections, il n'a plaidé qu'une cause fantastique née de son imagination seule.

Si votre affaire est simple, dispensez-vous d'un résumé qui doublerait votre plaidoirie.

Si la longueur nécessaire de votre discours exige ce résumé, qu'il soit court et substantiel; faites en sorte que ce ne soit pas vous qu'a désigné RACINE, lorsqu'il a dit de l'intimé :

Il aurait plutôt fait de tout dire vingt fois
Que de résumer une.....

La réplique diffère de la réfutation proprement dite, d'abord parce qu'elle occupe dans les débats une place différente et ne prêtant pas aux mêmes développements; puis, en ce qu'elle est nécessairement une réponse *après coup*, tandis que la réfutation peut être une réponse *par avance*; enfin, parce que la réfutation est d'ordinaire calculée à loisir, tandis que la réplique est le plus souvent improvisée et organisée au cours même de l'action et dans le feu du combat.

Sa grande difficulté se tire de la nécessité de parler sur-le-champ, et sa grande importance vient de ce que le juge, instruit par les deux adversaires, connaît déjà l'affaire des deux côtés, et l'a peut-être déjà jugée en son for intérieur.

C'est donc pour l'avocat dont la cause est compromise le suprême effort. Il faut qu'il redouble d'adresse, de force et de courage, et que, saisissant corps à corps la défense adverse, il lui enlève tous ses avantages.

C'est alors surtout qu'il faut de la netteté, de la précision, de la vigueur; c'est alors qu'il n'y a pas une parole à jeter au vent et que tout mot doit être un coup de glaive ou un coup de bouclier; à ce prix, mais à ce prix seulement, le juge, spectateur déjà fatigué de la lutte, continuera à tenir les yeux ouverts sur les combattants et pourra encore s'intéresser à leurs efforts.

Le moyen d'être prêt pour la réplique, c'est d'avoir, dès l'origine, envisagé son affaire de tous les côtés; c'est de la connaître dans tous ses détails, c'est de ne s'être fait aucune illusion, c'est d'avoir eu, dès le commencement, deux plaidoiries dans la tête, la sienne et celle de l'adversaire.

De toutes les muses qui président à la plaidoirie, celles qui exigent de vous les plus fréquents sacrifices, sont la *clarté* et la *brève*, la *méthode* et l'*unité*.

La *clarté* du plaidoyer est le flambeau du juge.

Honni soit l'avocat qui n'est pas clair!

Que dirai-je de lui, pour le frapper de malédiction!

Qu'on l'a chargé d'ouvrir la fenêtre et qu'il va fermer le volet?

Ce n'est pas assez.

Qu'il ressemble au singe de la fable, montrant la lanterne magique sans l'avoir allumée?

Ce n'est pas encore assez.

Qu'ayant été donné pour guide au juge, il commence par le tromper et l'égarer, et que, changeant alors son office en celui de bourreau, il force le malheureux patient à se réfugier, pour éviter le martyre, dans les bras du sommeil?

Eh bien! cela ne me suffit pas; et, de mon autorité de bâtonnier, je le bannis de l'audience, dont sa parole est le brouillard!

La *brève* est la sœur jumelle de la *clarté*.

Chaque partie de l'oraison peut être claire, prise à part, et cependant l'oraison peut être obscure, par cela seul qu'elle sera longue.

Il en est d'elle comme de l'air et de l'eau.

Considérée séparément, chaque molécule d'air semble incolore; cependant le ciel est bleu, et les eaux d'un fleuve profond débordent à la vue les cailloux de son lit, alors même que celle qui les mouille est aussi transparente que celle qui coule à la surface.

Un discours sans *ordre* ne mérite pas le nom de plaidoirie; on l'appelle *galimatias*. Les meilleures choses y perdent leur valeur et y manquent leur effet.

Si on oblige le juge à passer sans cesse d'un objet à un autre sans pouvoir en approfondir aucun; si, avant qu'il ait eu le temps d'affermir son pas dans un sentier, on le conduit dans un autre pour le pousser bientôt en de nouveaux chemins, il est impossible qu'il se retrouve en ce labyrinthe: il hésitera, se troublera et entrera dans la route claire et simple que tracera devant lui un adversaire habile, sans que, pour la choisir, il ait besoin d'autre motif que la confusion et le désordre qu'il aura trouvés à votre suite.

Affaiblir une preuve donnée par une preuve nouvelle, c'est l'effet nécessaire d'un discours sans ordre; de telle sorte qu'à son aide, plus on a raison, plus on court risque d'avoir tort.

De même, à peine de manquer le but, tout doit, en discours judiciaire, tendre au même point, tout doit être ramené à une vue unique.

Toute la science, tout l'esprit, toute la grâce dont peut disposer l'avocat, doivent être employés par lui à une seule chose, le gain de son procès. Hors de là, c'est de la science, de l'esprit, de la grâce mal dépensés.

La foule pourra l'applaudir; mais il peut être certain que les applaudissements ne viendront ni de son juge, ni de sa partie.

En vous parlant de clarté, je vous ai donné le caractère principal du style judiciaire. Joignez-y la pureté et la simplicité, et c'est tout ce qu'il vous faudra, pour l'ordinaire; car le style varie, monte ou s'abaisse, suivant les situations et les causes. Le discours pour la couronne, l'oraison pour Milton, la défense du comte de Morangis, le plaidoyer pour la rosière de Salency, les questions de vie ou de mort, celles qui regardent la liberté ou l'honneur exigent un autre langage que la discussion d'un titre de rente, l'établissement d'une servitude de passage ou la revendication d'un champ de blé.

Le style ordinaire lui-même reçoit, d'ailleurs, tous les ornements qu'on veut lui donner, les bons mots, les fines allusions, la douce raillerie, tout ce qui égale le juge et tient son esprit éveillé; mais à deux conditions, c'est que ces ornements soient disposés par la main du goût et que, loin d'écartier de l'affaire l'attention des auditeurs, ils soient empruntés à l'affaire même et y ramènent sans cesse.

On prétend qu'interrogé sur la partie capitale de l'art oratoire, DÉMOSTHÈNES répondit *l'action*; sur la seconde, *l'action encore*; et sur la troisième, *l'action toujours*.

Ce qui est certain, c'est que l'action est une des forces principales de celui qui s'adresse à la multitude et aux grandes assemblées.

Dans nos prétoires étroits, où siègent des juges en petit nombre, l'action oratoire n'a pas cette puissance; et, sous ce rapport, l'avocat est placé dans une condition relativement inférieure. Cependant, elle y exerce encore, surtout à l'égard des jurés, une grande influence, car cette chaleur de l'âme qui circule dans les veines du discours, est éminemment communicative; elle donne à la voix plus d'émotion, aux yeux plus d'éclat, au geste plus d'ampleur, et il arrive alors que le défenseur, entraîné comme malgré lui, et parlant de tout son esprit et de tout ses membres, aux juges et aux auditeurs, s'unit à eux par je ne sais quelle magnétique influence, et va toucher au fond de leur cœur cette corde intime dont la vibration donne à ceux qui écoutent une sorte d'éblouissement, d'enivrement et d'entraînement irrésistible.

Votre débit sera simple et modeste.

La modestie convient à tout le monde, mais surtout aux jeunes gens: c'est la pudeur de l'esprit, et rien ne plaît davantage.

Cependant l'avocat s'est chargé d'une défense; il a accepté le rôle de protecteur. Il ne doit donc pas être trop timide.

Ménagez de bonne heure votre voix. Elle suit l'impulsion de l'habitude, et quand on lui a permis, à l'origine, de s'élever trop haut, elle s'élève, quoi qu'on fasse, au delà du mode naturel; elle entre alors dans la région des cris et fatigue à la fois et celui qui la lance et celui qui la reçoit.

Croyez-en sur ce point mon sincère et repentant témoignage.

Le geste sert d'appui et de complément à l'accent de la voix. Il doit être sobre et contenu.

Il est rare que de grands gestes soient utiles, et il ne me paraît pas nécessaire que vous donniez à quelque malin confrère le prétexte de vous parler de votre *manche oratoire*.

La plupart des choses que je viens de vous dire semblent se rattacher, principalement et par leurs détails aux travaux du commencement, aux petites causes que je vous confie, à celles qu'on donne à la jeunesse. Je ne vous ai pas parlé de ces grandes affaires qui fixent la renommée, appellent toutes les forces de l'éloquence, réveillent l'attention du monde entier, — et mon intention est de ne pas vous en entretenir.

La raison de mon silence, la voici:

C'est que les observations qui paraissent ne comprendre que les petites causes vous suffiront pour les grandes, en tout ce que peuvent faire les règles et les préceptes; et que ce que j'y ajouterais serait inutile, là où les règles et les préceptes n'ont plus d'application.

Si l'on pouvait savoir, à l'avance, d'une manière plus ou moins absolue, jusqu'où peuvent se développer la matière et le terrain de la plaidoirie, on pourrait peut-être établir des règles distinctes pour les grandes et les petites causes; mais les bornes de notre domaine sont encore à poser, et peu de professions sont

aussi étendues que la nôtre, non seulement parmi celles qui touchent à la réalité et au positif des choses humaines, mais encore parmi celles qui tiennent à la pure intelligence.

Ainsi le poète, avec ses libertés et ses licences, n'ouvre pas à son imagination des horizons plus vastes que ceux qui s'offrent quelquefois à l'avocat; la mission volontaire que l'auteur dramatique reçoit de son génie n'est pas plus haute que celle qui nous vient quelquefois du droit blessé, du malheur ou du repentir; et le romancier, en créant des types et des héros à sa fantaisie, est souvent au-dessous de la réalité des faits et de l'originalité des mœurs que quelquefois nous avons à peindre!

Dans toutes les affaires de ce genre, les règles gardent leur empire, je l'avoue; mais c'est dans la philosophie, c'est dans la grandeur de la cause, c'est dans le patriotisme, c'est dans la hauteur d'une raison perpétuellement exercée, c'est dans la puissance d'une conviction inébranlable, c'est dans la force d'un dévouement sans bornes, c'est dans la sensibilité de votre cœur que vous puiserez vos raisonnements et vos paroles, vos gestes et vos larmes.

Quoi que vous disiez, quoi que vous écriviez, quoi que vous fassiez comme avocats, il est, au-dessus des règles de la composition, au-dessus du débit, du geste et de l'action oratoire, il est une manière d'être, de parler ou d'écrire qu'avant tout vous devez atteindre, il est un accent qu'avant tout vous devez prendre. Cette manière d'être, c'est celle qu'inspire une probité sans tache; cet accent, c'est l'accent de l'honnêteté. Il faut qu'à travers l'avocat, le juge aperçoive toujours distinctement l'honnête homme; or, ceci ne s'apprend pas, ne s'imite pas, ne se copie pas. Ce n'est pas la voix, ce n'est pas la plume dont l'éducation est à faire; c'est l'âme qu'il faut élever, en la nourrissant sans cesse des idées les plus hautes; c'est le cœur qu'il faut instruire en l'entourant sans cesse des doctrines les plus pures; c'est la ferme résolution qu'il faut prendre et tenir toujours de ne jamais dire que ce que vous croirez vrai.

Sacrifiez toujours, chers enfants, et sacrifiez sans hésiter ce qui est utile à ce qui est juste, et tâchez d'arriver à la réputation de Montholon, que le Parlement croyait sur parole sans lui faire lire les pièces, et à celle de Lenormand, dont le premier président disait: Croyez Lenormand quand il vous atteste un fait.....

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Roderer.

FAILLITE. — MAGASIN LOUÉ AU NOM D'UN TIERS. — FAILLI EN POSSESSION. — MARCHANDISES. — PROPRIÉTÉ DE LA MASSE. — ACHAT PAR LE FAILLI. — TRADITION. — DÉPÔT.

I. Les marchandises dont un failli a eu la libre administration dépendent de l'actif de sa faillite et doivent former le gage commun de ses créanciers, alors même qu'elles se trouveraient dans un magasin loué au nom d'un tiers et qu'elles y auraient été déposées par le failli pour le compte de ce dernier. Si, en définitive, le failli a toujours conservé la libre disposition du magasin et des marchandises; s'il faisait librement et publiquement commerce de ces marchandises; si, aux yeux du public, il en était considéré comme le propriétaire, et surtout si les achats avaient été effectués en son nom.

II. En pareil cas, le tiers pour le compte duquel les marchandises achetées par le failli auraient été déposées dans le magasin loué au nom de ce tiers, ne peut se prétendre livré ainsi des marchandises; ces marchandises devant, au contraire, être considérées comme étant toujours restées en la possession du failli.

III. Le négociant qui a confié à un tiers, depuis tombé en faillite, des marchandises en dépôt, n'a aucun droit privilégié dans la faillite, lorsque ces marchandises ont été confondues à son vu et su, dans l'actif du failli, et qu'il a laissé celui-ci en disposer librement.

Le déposant ne peut non plus prétendre à la propriété des marchandises qui avaient été achetées par le failli pour remplacer les marchandises déposées et vendues, lorsque les marchandises achetées n'ont point été effectivement livrées au déposant et sont restées en la possession du failli confondues avec son actif personnel.

(LE SYNDIC A LA FAILLITE EDELIN C. MOURMANT.)

JUGEMENT. — « Ouf M. le juge-commissaire en son rapport; « Attendu que, par exploit du 13 octobre 1859, enregistré,

Philbert, syndic de la faillite Edeline jeune, a assigné Mourmant pour faire annuler les réserves formulées par ce dernier, lors de l'inventaire d'un magasin situé rue Caroline, 41, et faire décider que les marchandises contenues dans ce magasin n'ayant pas cessé d'être la propriété d'Edeline, sont devenues le gage commun des créanciers ;

« Que Mourmant s'est porté reconventionnellement demandeur dans le but de se faire reconnaître propriétaire desdites marchandises ;

« Attendu que, d'après le système de Mourmant, Edeline, aux termes de leur convention du 14 juin 1858, n'aurait été que son dépositaire, et que les marchandises, placées dans le magasin de la rue Caroline, loué au nom de Mourmant le 1^{er} février 1859, ne seraient que la restitution partielle du dépôt, suivant inventaire du 31 décembre 1858, ou plutôt qu'elles auraient toujours été sa propriété ;

« Attendu que si la convention du 14 juin ne donnait, en effet, à Edeline que les attributions d'un employé, ayant droit pour ses peines et soins à la moitié des bénéfices nets et s'interdisant tout achat pour son compte, tous les documents de la cause démontrent que ce contrat est resté à l'état de lettre morte entre les parties ; que la comptabilité, qui devait être tenue par Mourmant, l'a été par Edeline ; que ce dernier n'a jamais fourni à Mourmant, ainsi qu'il s'y était engagé, de notes exactes relativement à la situation de la caisse et du mouvement des marchandises, et qu'avant la fin de 1858, il s'est livré à des achats en son nom, qui sont venus se confondre avec les envois de Mourmant ;

« Attendu qu'au lieu de contraindre Edeline à respecter la convention ou de rompre avec lui en demandant compte de sa gestion, Mourmant lui proposa, à la date du 30 décembre, un nouvel arrangement stipulant, comme clauses uniques, une commission de 5 p. c. en faveur de Mourmant sur toutes les factures d'achat et le partage des bénéfices par moitié entre Edeline et lui ;

« Que, par application même rétroactive de cet arrangement, Edeline crédite Mourmant, à la date du 31 décembre 1858, de la commission de 5 p. c. sur les affaires faites depuis le commencement de l'opération, et que les conditions antérieures se trouvent ainsi annulées ; qu'à partir de ce moment, Edeline donne de plus en plus d'extension aux achats en son propre nom, tandis que les envois de Mourmant deviennent insignifiants, et que ce dernier n'est plus vis-à-vis d'Edeline qu'un participant quant au résultat de l'opération, et un créancier pour le montant de ses factures au même titre que les autres fournisseurs ;

« Attendu que, voyant la position embarrassée d'Edeline, et inquiet du sort de sa créance, Mourmant, dans la pensée de mettre ses intérêts à couvert, lui exprimait, dès le 24 décembre 1858, la volonté d'avoir un magasin sous son nom, et lui recommandait d'y mettre le plus de marchandises possible ; qu'après les instances les plus vives et souvent répétées de Mourmant, le bail du magasin de la rue Caroline est conclu en son nom à la date du 1^{er} février 1859 ;

« Qu'il convient d'observer tout d'abord que ce bail non enregistré n'est pas opposable aux tiers ; que, d'ailleurs, Edeline conserve la libre disposition du magasin ; qu'il en paie le loyer et les contributions ; qu'il y entre et en sort les marchandises à son gré, et qu'aux yeux du public, il en est le véritable propriétaire ; qu'on ne saurait donc considérer Mourmant comme mis en possession par une tradition effective des marchandises qui s'y trouvent ;

« Attendu qu'à la place d'un inventaire, suivant lequel il aurait garni le magasin de Mourmant, en lui restituant les marchandises que celui-ci lui avait confiées, on ne rencontre dans les pièces du procès qu'une sorte de bilan au 31 décembre 1858, portant une somme de 42,898 fr. 90 c. pour marchandises en magasin ; mais que cette indication, sans relevé détaillé à l'appui, ne présente aucun caractère d'exactitude ni de sincérité ; qu'en effet, pressé par Mourmant de lui fournir un magasin et de la marchandise, Edeline lui écrit à la date du 19 janvier 1859 :

« Je vais acheter des vins à bon marché pour la valeur de ce qu'il y aura à payer à L..., et à mesure que cela se fera, je déguerai de chez lui pour remettre dans votre magasin, ce qui pourra faire que j'écrive à Cette aujourd'hui, pour des 3/6 et des vins ; »

« Puis plus loin : « Il faut, pour vous dégager promptement, que j'achète pour une douzaine de mille francs de marchandises ; »

« Plus loin encore : « Je vais acheter pour vous couvrir du chiffre où vous voulez être ; laissez-moi agir et vous n'aurez pas à vous repentir ; »

« Réponse de Mourmant, en date du 20 janvier :

« En résumé, faites ce que vous voulez pour la marchandise,

« et nous verrons ce dont vous êtes capable ; mais notez ceci : « il me faut de suite un magasin en mon nom ; »

« Nouvelle lettre d'Edeline, du 29 janvier :

« Le navire de Cette, avec les deux foudres, est arrivé ; je mettrai du vin dans votre magasin ; d'ici à un mois, il y aura pour 15 à 20,000 francs de marchandises ; »

« Attendu qu'il résulte de cette correspondance que les marchandises mentionnées dans le prétendu inventaire n'existaient pas, puisque, peu de jours après, Edeline instruit Mourmant que c'est au moyen d'achats qu'il va le couvrir ; qu'ici, le système de restitution ou de propriété soutenu par Mourmant croule et ne laisse plus voir qu'un concert de fraude ourdi entre Edeline et lui au détriment des autres créanciers et même des créanciers à venir ; qu'un dol aussi manifeste suffirait pour faire annuler toute tradition opérée au profit de Mourmant, lors même qu'il ne serait pas déjà surabondamment prouvé que cette tradition n'a pas été effectuée et qu'il n'y a pas eu prise de possession de sa part ; qu'il y a donc lieu de déclarer que Mourmant n'a aucun droit particulier à exercer sur les marchandises entreposées dans le magasin de la rue Caroline ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que les réserves de Mourmant ont nécessité la nomination d'un séquestre, et qu'il est juste de lui faire rembourser les frais qui en sont la conséquence, ainsi que le magasinage et les frais faits pour la conservation des vins, le tout à fournir par état ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit Mourmant reconventionnellement demandeur, joint la demande incidente à la principale, et, statuant sur le tout par un seul et même jugement en premier ressort, déclare nulles et sans effet les revendications faites par Mourmant au sujet des marchandises déposées dans le magasin de la rue Caroline, 41 ; juge que les marchandises contenues dans ledit magasin n'ont pas cessé d'être la propriété d'Edeline et sont devenues le gage commun des créanciers ; condamne Mourmant aux dépens ; le condamne en outre, à titre de dommages-intérêts, au paiement des frais de séquestre, ainsi que du magasinage et des frais faits pour la conservation des vins, à fournir par état... » (Du 22 mai 1860.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Duvivier.

ASSURANCE TERRESTRE. — INCENDIE. — RISQUES.
FONDACTIONS.

Les fondations qui n'ont aucun parement extérieur, qui n'ont qu'un but de consolidation du sol et sur lesquelles sont édifiées les caves, ne sont pas comprises dans les risques du contrat d'assurance contre l'incendie.

En cas d'incendie de la totalité de l'immeuble, on ne doit pas faire contribuer le propriétaire à la réparation du sinistre dans la valeur assignée à ces fondations.

(SASLE C. LA NATIONALE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le contrat d'assurance contre l'incendie, formé le 1^{er} janvier 1854 entre Sasle, propriétaire, et la compagnie *la Nationale*, pour une maison sise à Rouen, rue Armand Carrel, 7 et 7 bis, porte dans ses conditions générales : Art. 18. Que les immeubles, non compris la valeur du sol et les effets mobiliers, sont estimés d'après leur valeur vénale au moment de l'incendie ;

« Attendu qu'interprétant cette stipulation, la compagnie *la Nationale* veut faire juger : 1^o que les fondations doivent être comprises dans l'assurance et estimées dans la valeur des immeubles, de sorte qu'aux termes du rapport des experts, Sasle restait son propre assureur pour la somme de 2,642 fr. et devrait supporter une part de 2,339 fr. dans le dommage que lui a causé l'incendie ; 2^o qu'en recevant de la susdite Compagnie la somme de 87,067 fr. 80 c. pour l'indemnité du sinistre desdits immeubles et celle de 1,264 fr. 75 c. pour indemnité de déblais et d'étaicement, ledit Sasle sera complètement désintéressé des indemnités auxquelles il peut prétendre ;

« Attendu que Sasle repousse les prétentions de la compagnie *la Nationale* et demande qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 89,607 fr. en principal ;

« Attendu que l'objet du contrat d'assurance est d'obtenir la réparation de la perte à laquelle on est exposé ; que, par conséquent, il n'y a de matière vraiment assurable que celle qui court le danger de périr ou de se détériorer en tout ou partie par suite d'accidents ;

« Attendu que, dans l'espèce, en excluant de l'estimation des immeubles le sol sur lequel ceux-ci sont construits, les assureurs

ont eux-mêmes reconnu que la prime qu'ils devaient recevoir ne pouvait être que l'équivalent des risques possibles et appréciables dont ils se chargeaient ;

« Attendu que si toutes les constructions s'élevant sur le sol sont soumises par le feu à des chances de détérioration et de destruction, il est impossible d'admettre ces dangers pour des fondations enfouies dans la terre et sans aucun contact avec les agents extérieurs ;

« Que la volonté de couvrir des risques supposés de cette espèce ne saurait donc se présumer en l'absence d'énonciations formelles ;

« Attendu qu'en recherchant, à raison de ce qui précède, la commune intention des parties dans la rédaction de l'article 18 de la police, il est naturel et équitable de penser que l'exclusion du sol qui y est mentionnée contient sous un nom générique celle des fondations complètement enfouies jusqu'à la surface du sol et ne faisant avec lui qu'un tout, sur lequel les caves et bâtiments sont construits ;

« Attendu que les fondations sont comprises pour une somme de 5,140 fr. dans l'estimation des immeubles de Sasle, et doivent en être retranchées ;

« Par ces motifs, le Tribunal juge que les fondations des immeubles de Sasle, pour les parties enfouies de toute part dans le sol sur lequel s'élevaient les caves et bâtiments, n'étaient pas comprises dans l'assurance; en conséquence, et suivant le rapport de M. Slawceki, tiers-expert, nommé par ordonnance de M. le président, fixe à 89,407 fr. l'indemnité du sinistre des susdits immeubles; condamne par toutes voies de fait la compagnie la Nationale au paiement de cette somme, avec intérêts légaux et dépens; rejette comme mal fondé et non justifié le surplus des demandes et des conclusions des parties. » (Du 22 octobre 1862.)

VARIÉTÉS.

PROJET DE RÈGLEMENT POUR LES MAÎTRES DES HAUTES ŒUVRES EN FLANDRE (1738).

Le Conseil de Flandres ayant été consulté par le Gouvernement sur le projet de règlement dont nous donnons ci-après le texte, l'adressa pour avis, aux grand-bailli et échevins de Gand. La pièce a été conservée dans les archives de cette ville. Nous ignorons la suite qui y fut donnée. En comparant ce projet avec le tarif que la BELGIQUE JUDICIAIRE a publié, *supra*, p. 1022; on constate que les salaires étaient à peu près les mêmes, en Flandre comme en Artois, pour bouillir, rompre, écarteler, etc. Mais le document que nous reproduisons est surtout instructif à un autre point de vue : il montre bien quelle répulsion profonde le peuple avait pour tous ceux qui accordaient quelque assistance au maître des hautes-œuvres, à cause de la révolte de la conscience publique contre la cruauté des lois et l'énormité des peines.

Voici le projet de règlement que le Conseil de Flandres avait reçu par lettre du 27 novembre 1737, et qu'il communiquait le 9 novembre de l'année suivante aux échevins de Gand :

« Que les maîtres des hautes-œuvres auront à l'avenir pour chaque jour de convocation, sortant du lieu de leur résidence, pour faire quelque exécution avec leurs valets, sept florins argent courant, y compris leur nourriture, bien entendu que l'endroit vers où ils se devront transporter sera éloigné tout au moins de huit lieues de leur résidence, sans comprendre dans ladite somme, leur salaire d'exécution qu'ils auront pour chaque jour de torture, appliqué à la question rigoureuse, la somme de quatorze florins, soit qu'une personne sera torturée, une ou plusieurs fois, et en cas qu'une autre personne fût torturée le même jour, ils auront l'augmentation de la moitié.

« Qu'ils auront pour exécution d'une sentence à mort, à savoir pour bouillir, brûler, trancher la tête, pendre, noyer, exécution de désespération, et ce qu'on suivrait par la sentence, si comme par ladite sentence de mort, traîner, eschaffauder, battre des verges, couper le point, oreille ou autre membre, escarteler, mettre le corps sur roue ou estaqués, y poser enseignes, ou faire autre chose de semblable, dépendant de ladite sentence, vingt-cinq florins, pareillement avec l'augmentation de la moitié pour chaque autre personne à exécuter de cette façon le même jour.

« Qu'ils auront pour l'emploi de leurs charrettes, lorsqu'on s'en devra servir, douze sols par lieue.

« Que lorsqu'il s'agira de devoir construire ou réparer les gibets, roues ou autres instruments à servir à l'exécution, soit de bois ou de fer, l'officier, sur les poursuites duquel l'exécution se devra faire, sera obligé de faire citer le charpentier, maréchal ou autre ouvrier, qui devra être à ce employé de la juridiction, ou le plus voisin, qui sera tenu de comparaître sur une amende de dix florins; que cet ouvrier ou ouvriers seront tenus sans aucun préjudice à leur honneur et réputation, de s'employer à l'ouvrage qui sera nécessaire, et que l'officier leur ordonnera pour ladite exécution, et que si quelqu'un venait à s'émanciper de proférer contre tels ouvriers quelque injure ou à les insulter de fait ou de parole, à telle occasion il encourra une amende d'un marcq d'or, outre la correction et punition arbitraire, selon l'exigence du cas; la moitié de cette amende applicable à l'officier du lieu, et l'autre au profit de l'injuré ou insulté, le tout afin que tels ouvriers se puissent à l'avenir employer auxdits ouvrages, sans crainte d'aucun opprobre ou d'ignominie.

« Et afin de les encourager d'autant plus, ils pourront demander et recevoir le double de leur salaire ordinaire, lorsqu'il seront employés auxdits ouvrages, ainsi qu'il se pratique aussi à l'égard des ouvriers de la ville de Bruxelles, auxquels l'on paye pareil salaire.

« Sur quels articles de règlement lesdits maîtres des hautes-œuvres auront à régler et conformer ponctuellement, tant pour notre service, nos officiers, qu'autres particuliers, qu'à peine qu'en cas de refus, il sera agi à leur charge par ceux qu'il appartient. »

RECTIFICATION.

On nous demande d'insérer la rectification suivante :

Le dernier discours de rentrée de M. le procureur général DE BAVAY (BELG. JUDIC., *supra*, p. 1332) reproduit certain passage d'un discours de l'honorable sénateur baron DE WOELMONT, qui au Sénat, en 1860, avait allégué ce qui suit : « L'année dernière, dans une commune de l'arrondissement judiciaire de Namur, un coup de fusil a été tiré sur un bourgmestre, à dix heures du soir; le coup n'a pas été recherché; une simple note a été rédigée par la gendarmerie. »

M. DE BAVAY aurait dû mentionner que cette assertion fort légère a été détruite radicalement par le *Moniteur* de 1860, n° 289, p. 2966, où il a été affirmé sans contradiction ultérieure, que l'affaire signalée par M. DE WOELMONT avait fait l'objet d'un dossier volumineux, contenant vingt-trois pièces et non pas seulement une simple note de gendarmerie; qu'une descente de justice y eut lieu avec visite domiciliaire et saisie de pièces de conviction; que deux expertises successives furent faites, et que de nombreux témoins furent entendus dans trois cantons différents.

M. DE BAVAY aurait pu ajouter que M. le Ministre de la justice, répondant à M. DE WOELMONT, avait déclaré au Sénat (*Annal. parlem.*, 1860, p. 170) « que toutes les recherches imaginables avaient été faites, que la police judiciaire de Namur s'était rendue sur les lieux, et s'était livrée à des recherches nombreuses pour découvrir l'auteur, et que, si elle n'y était pas parvenue, c'était certes « très-regrettable, mais c'était un fait exceptionnel. »

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 26 septembre 1862, la démission du sieur Van Merstraeten, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 28 septembre 1862, sont nommés notaires :

- 1° A la résidence de Doische, le sieur Jeanmart, candidat notaire à Eghezée;
- 2° A la résidence de Beauraing, le sieur Laurent, notaire à Masbourg;
- 3° A la résidence de Havelange, le sieur Poncellet, notaire à Philippeville;
- 4° A la résidence de Philippeville, le sieur Hallet, candidat notaire à Lens-Saint-Remy.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et
Hollande. 50 »
France. 55 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes d'abonnement
doivent être adressées
à M. PAVEN, avocat,
Boulevard du Jardin Bota-
nique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DES PRINCIPES DE DROIT

QUI RÉGISSENT LES MISSIVES ET LES TÉLÉGRAMMES.

Discours de M. WURTH, procureur général, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Gand, le 16 octobre 1862.

Messieurs,

A mesure que l'humanité marche vers le but de sa destinée, on voit les rapports entre les hommes devenir plus fréquents et plus rapides. Cette progression parallèle de la civilisation et des relations sociales se vérifie dans tous les lieux et à toutes les époques avec une précision tellement rigoureuse, que l'on pourrait presque définir la civilisation : un développement successif dans l'échange des idées et des produits.

A cet accroissement des rapports sociaux, à ce développement dans l'échange des idées et des produits correspond une augmentation proportionnelle des formes dans lesquelles ces communications s'opèrent. Ces modes de communication deviennent à la fois plus nombreux et plus compliqués.

Ainsi, dans l'enfance des sociétés, la parole seule a pu suffire pour régler les rapports des hommes entre eux. — Qu'était-il besoin d'autres moyens pour entretenir les relations si naturelles, si simples entre les membres de la famille ou de la tribu primitives, errant dans les vastes solitudes, courbés sous l'autorité despotique du patriarche, isolés des autres familles, des autres tribus dont ils ignoraient souvent l'existence, ou qu'ils ne connaissaient que comme des ennemis?

Mais bientôt, quand l'homme ne vit plus dans l'homme un ennemi, mais un frère, quand ces groupes primitifs, qui vivaient ainsi étrangers, sinon hostiles les uns aux autres, vinrent à se rapprocher, à se communiquer le petit trésor de connaissances et d'observations qu'ils avaient acquises, quand ils doublèrent leurs moyens d'action, en échangeant les instruments, les produits que chacun d'eux avait créés de son côté, quand, en un mot, l'humanité sortit du cercle étroit de la tribu, et que la société se constitua, le son fugitif de la parole ne suffit plus pour régler et entretenir ces rapports devenus à la fois plus nombreux, plus importants et plus compliqués.

L'homme acquit alors une conscience plus nette de l'importance de sa mission terrestre; il sentit son rôle grandir, et animé d'un légitime orgueil, il chercha un moyen qui lui permit à la fois de laisser la trace de sa personnalité, de fixer en quelque sorte l'expression de ses idées, de ses sentiments, de ses volontés, de raconter à la postérité ce qu'il avait fait, de conserver un témoignage permanent, irrécusable de ses actes, et il inventa l'écriture.

Il traça son histoire, il grava ses lois sur la pierre des obélisques, sur le bronze des tables; il écrivit sur les feuilles du papyrus ses observations scientifiques; mais il ne réserva point exclusivement l'emploi de l'écriture à

conserver le souvenir des grands faits de l'histoire ou des conquêtes de la science; — l'écriture servit encore à constater des faits, à établir des rapports d'un ordre moins élevé, plus familier.

L'ami séparé par la distance de son ami eut recours à l'écriture pour épancher sa joie ou sa douleur dans le sein de celui-ci, pour lui confier ses craintes, ses espérances, ses impressions les plus intimes.

Le producteur obligé de contracter avec un consommateur étranger se servit de l'écriture pour débattre et fixer les conditions du marché, et la lettre missive fut inventée.

Telle est, messieurs, en peu de mots, l'origine, la raison d'être de ce moyen de communiquer, que nous nommons la lettre missive.

Comme l'a très-bien dit un glossateur célèbre, la lettre missive est en quelque sorte une conversation entre absents : *Epistola absenti idem est quod sermo presentibus: et qui mittit alteri litteras, intelligitur præsens presentem loqui* (1).

Grâce aux lettres missives, l'homme a, pour ainsi dire, supprimé les distances; il s'est créé le pouvoir d'étendre au loin le cercle de son activité, d'entretenir des rapports d'affection ou d'intérêt avec ceux-là mêmes dont l'Océan ou le désert le séparent : « Lorsque je lis vos lettres, » écrivait Cicéron à Atticus, de sa maison de campagne de Formies, « il me semble que je suis à Rome et qu'on me dit « tantôt une chose, tantôt une autre » (2). »

Après avoir ainsi supprimé les distances, il lui restait un dernier obstacle à vaincre : il fallait encore supprimer le temps; il fallait rendre la communication de pensées, de volontés, entre personnes habitant les points les plus éloignés de la terre, en quelque sorte instantanée.

La télégraphie électrique est venue résoudre ce problème, nous allions dire est venue faire ce miracle. — Depuis cette récente et merveilleuse conquête de la science, un nouveau mode de communication entre personnes absentes s'est établi, et en peu de temps il a pris un développement considérable. — A côté de la lettre missive s'est donc placée la dépêche télégraphique, qu'on appelle aussi télégramme.

Nous n'avons pas besoin de la définir, de dire en quoi elle consiste : chacun sait que la dépêche télégraphique répond au même but que la lettre missive; elle s'en distingue seulement par ces deux caractères : qu'elle est habituellement plus concise dans sa forme, et qu'elle ne peut se transmettre d'une manière aussi secrète.

Nous nous proposons, messieurs, d'exposer les principes de droit qui régissent les lettres missives, ainsi que les télégrammes, et d'examiner brièvement quelques-unes des questions si graves et si délicates que soulève cette importante matière.

Comme vous le savez, la loi positive est à peu près muette au sujet des lettres missives; elle ne dit rien quant

(1) BARTHOLE, sur la Loi, l. Dig., de Donationibus.

(2) « Romæ enim videor esse, quum tuas litteras lego, et modo « hoc, modo illud audire. » Lettre 41.

à leur propriété, quant à leur force probante dans la procédure civile ou criminelle, quant aux droits de l'Etat; elle se borne à poser le grand principe de l'inviolabilité du secret des lettres, laissant à la magistrature le soin d'en tirer les conséquences, et de suppléer à son silence par l'autorité de la jurisprudence.

En ce qui concerne les télégrammes, il n'existe encore aucune disposition légale qui s'en occupe au point de vue des relations privées; la jurisprudence n'a encore eu que rarement l'occasion de se prononcer. Tout est donc abandonné à la prudence du juge (3).

Au moment, messieurs, où vous reprenez vos sièges, pour inaugurer une nouvelle année judiciaire, nous avons cru intéressant de vous entretenir d'une matière où le pouvoir du juge s'exerce avec le plus de plénitude, où, comme le préteur romain, le magistrat, sans être lié par un texte, s'inspirant des éternels principes de la justice et de la morale, constitue, par l'autorité de la jurisprudence, le droit que le législateur n'a pas encore formulé.

Il serait difficile de traiter des lettres missives et des télégrammes, sans dire quelques mots du service public organisé pour en assurer la transmission régulière et rapide, et de la législation qui règle ce service: nous voulons parler des postes.

La poste, en effet, est aujourd'hui l'intermédiaire obligé pour la transmission des lettres missives; nous pouvons ajouter qu'elle est le moyen le plus naturel d'opérer cette transmission. Aussi, presque partout où l'on voit des citoyens communiquer entre eux par correspondance, trouve-t-on également un service postal organisé.

Prescott (4) nous apprend à ce sujet que les Espagnols, débarquant au Mexique, ne furent pas médiocrement surpris en voyant que les Aztèques, peuple qui n'avait jamais eu de relations avec notre continent, possédaient depuis longtemps un service de postes. « Il y avait, dit l'historien américain, des relais sur les routes à deux lieues de distance l'un de l'autre: le courrier portait au prochain relais le tableau hiéroglyphique sur lequel sa dépêche était inscrite, et de là elle était transmise de relais en relais jusqu'à la capitale. Les courriers, exercés dès l'enfance, marchaient avec une vitesse incroyable, et s'ils ne faisaient pas cinq lieues à l'heure, comme un vieux chroniqueur voudrait le faire croire, il est du moins certain que les dépêches faisaient cent à deux cent milles par jour. »

L'exposé sommaire de la législation, qui organise le service des postes, rentre donc naturellement dans le cadre de notre étude et en forme, jusqu'à un certain point, le préambule obligé.

Nous dirons à peine quelques mots de la législation antérieure à 1789. En France, l'institution des postes semble remonter à Louis-le-Hutin. Louis XI les organisa de manière à en faire un service régulier, que des ordonnances, dues à l'initiative de Sully et de Louvois vinrent successivement améliorer. Les postes étaient affermées et constituaient un service public: des édits, et entre autres une déclaration du 8 juillet 1759, enregistrée au Parlement de Paris, déterminent le tarif pour le transport des lettres, et prennent des précautions dans l'intérêt des contribuables, pour que les droits portés au tarif ne soient pas dépassés par les employés des bureaux de poste (5).

Il en était de même de notre pays. Nos souverains ont publié un grand nombre d'édits sur cette matière. C'est ainsi qu'un édit de l'empereur Charles-Quint, du 4 novembre 1551, réserve à l'Etat le monopole du transport des lettres, en défendant « que personne ne se permette d'envoyer avec des chevaux de poste, par les lignes où il y a des courriers, quelques lettres ou paquets, si loin que ce puisse être hors du pays, sans la connaissance et permission écrite de notre maître de poste. » Cette défense

fut souvent renouvelée, preuve qu'elle fut souvent violée. Citons comme exemple, entre plusieurs autres, un édit du 16 janvier 1729 (6) et l'ordonnance du 27 août 1738 (7).

Ce qui domine dans la législation de cette époque, c'est l'esprit fiscal, le désir de tirer le plus grand profit possible d'une source de revenus, plutôt que la volonté d'organiser un service, qui rende les communications régulières, rapides et économiques, et qui assure aux citoyens, obligés d'en faire usage, les garanties de sécurité, de discrétion, qu'ils sont en droit de réclamer de celui qui s'impose à eux pour ce genre de service.

On y trouve beaucoup de dispositions, réservant au souverain seul le droit de transporter les lettres, punissant d'amendes et de peines arbitraires les particuliers qui se chargent de transmettre une lettre, « au grand préjudice du revenu des postes de Sa Majesté, » comme s'exprime l'édit du 27 août 1738; mais ce qu'on y cherche vainement, c'est quelque disposition garantissant au citoyen l'inviolabilité du secret renfermé dans sa lettre.

C'est à la révolution française qu'appartient l'honneur d'avoir la première proclamé ce principe d'ordre public: l'inviolabilité du secret des lettres.

Un décret de l'Assemblée constituante, du 10 août 1790, pose le principe dans un considérant, à l'occasion d'une affaire particulière. « Considérant que le secret des lettres est inviolable, et que, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte, ni par les individus, ni par les corps, « improuve la conduite de la municipalité de Saint-Aubin (8). » Peu de jours après, l'Assemblée constituante sanctionna le principe d'une manière générale, et l'inscrivit définitivement dans les lois de l'Etat. Son décret du 26-29 du même mois ordonna, « que les commissaires-administrateurs prêteront, entre les mains du Roi, le serment de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres; les employés dans les postes prêteront, sans frais, le même serment devant les juges ordinaires des lieux. » Ensuite le décret du 10-20 juillet 1791 enjoint aux corps administratifs de surveiller l'exécution du décret du 10 août 1790, concernant le secret et l'inviolabilité des lettres. Enfin le code pénal du 25 septembre 1791 sanctionna ce principe, en punissant de la dégradation civique, « quiconque serait convaincu d'avoir volontairement et sciemment supprimé une lettre confiée à la poste ou d'en avoir brisé le cachet et violé le secret. »

Si dans les décrets qui datent de l'Assemblée constituante, on se préoccupe avant tout des garanties à donner aux citoyens, c'est que la révolution française fut une réaction contre les abus de l'autorité; comme toute réaction, elle dépassa un peu le but dans les premiers moments et sacrifia le droit de l'Etat au droit des citoyens.

Mais bientôt on comprit que l'ordre public demande aussi des garanties; cette idée se fit jour dans les décrets des 2 nivôse an VI et 7 fructidor an VI, qui réservent à l'Etat le droit exclusif de transporter les lettres, où il est dit que ce n'est pas uniquement pour assurer les revenus de l'Etat que ce monopole est institué, mais parce que la faculté illimitée que s'attribuent les entrepreneurs de voitures libres de transporter toute espèce de correspondance favorisent des communications clandestines et alarmantes pour la tranquillité publique.

Déjà le code de brumaire an VI, tout en sanctionnant de nouveau le principe de l'inviolabilité du secret des lettres, avait ajouté: « Il n'est par le présent porté aucune atteinte à la surveillance que le gouvernement peut exercer sur les lettres venant de pays étrangers, ou destinées pour ces mêmes pays. » Le code pénal de 1810, art. 187, punit également toute ouverture de lettre confiée à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement; mais le code pénal de l'em-

(3) *Das telegraphen Recht* von REYSCHER. *Zeitschrift für das deutschen Recht*, 1859. 19^e Band.

(4) *Histoire de la conquête du Mexique*.

(5) GUYOT, *V^o Lettres*.

(6) *Plac. de Fl.*, IV, p. 1432.

(7) *Plac. de Fl.*, p. 1406.

(8) MERLIN. *Rép. V^o Lettres*, p. 132.

pire, plus indulgent que l'Assemblée constituante pour ceux qui violent ce grand principe de moralité et d'ordre public, remplaça la dégradation civique par une amende de 16 à 300 francs.

Le Congrès national a élevé l'inviolabilité du secret des lettres à la hauteur d'un principe constitutionnel; il a jugé que la liberté de manifester ses opinions n'aurait pas été entière pour le citoyen, si la correspondance où il exprime sa pensée n'était pas soustraite à l'œil de la police par une disposition du pacte fondamental lui-même. Aussi la Constitution belge, immédiatement après avoir posé les bases premières de notre ordre politique, en proclamant la liberté d'opinion, la liberté des cultes, le droit des ministres des cultes de correspondre avec leurs supérieurs, décrète-t-elle, comme corollaire de ces grands principes, l'inviolabilité du secret des lettres: « Le secret des lettres, » dit l'art. 22, est inviolable; la loi détermine quels sont « les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste. »

De son côté, le code pénal nouveau, qui contient un chapitre spécial sur les atteintes portées par les fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution, porte-t-il des dispositions comminant la peine de l'emprisonnement et l'amende contre tout fonctionnaire ou agent du gouvernement ou de l'administration des postes, pour toute suppression, toute ouverture de lettre confiée à la poste, commise ou facilitée par lui.

Une disposition subséquente élève encore la peine contre toute suppression des dépêches télégraphiques, contre toute révélation des secrets qu'elles renferment, et toute ouverture de lettre qui la contient.

Enfin une disposition finale prononce, comme l'avait d'ailleurs déjà fait le code de 1810, l'interdiction de toutes fonctions contre les coupables de ces délits.

Vous le voyez, messieurs, on trouve dans l'ensemble de ces dispositions une législation administrative et pénale bien complète, qui organise le service du transport des lettres et qui punit la violation de leur secret.

Il en est tout autrement pour ce qui concerne le droit civil. A qui appartient la propriété d'une lettre missive? Dans quelle mesure celui qui la reçoit peut-il en disposer? Quelle est la force probante d'une lettre? A quel moment se forme la convention conclue par lettre?

La loi civile est muette sur tous ces points si importants et d'une application si fréquente, aujourd'hui surtout que, grâce à la diffusion de l'instruction, grâce aussi à la réforme postale et à l'abaissement des tarifs, la correspondance par voie de lettres joue un rôle de plus en plus considérable dans les relations sociales.

Il faut en dire autant des questions aussi délicates que nouvelles que soulève la correspondance par voie télégraphique. La loi et les arrêtés qui ont organisé ce service, ont un caractère purement administratif; ils n'ont eu qu'un seul but: c'est de dégager autant que possible la responsabilité de l'administration et de ses agents du chef des erreurs commises dans la transmission des dépêches; mais jusqu'à ce jour, le législateur n'a pas jugé utile de déterminer quelle doit être la force probante, la valeur juridique des télégrammes au point de vue de la formation des contrats. Il n'a pas décidé non plus, lequel des deux, l'expéditeur ou le destinataire de la dépêche, doit supporter le résultat de l'erreur commise lors de la transmission. Sur toutes ces questions encore, la loi ne dispose pas, et cependant elle fait au juge le devoir de les résoudre.

C'est donc en s'inspirant des principes généraux, qui dominent en quelque sorte le droit civil moderne, en s'éclairant des lumières de la raison et de l'équité, que le magistrat doit étudier ces questions et en rechercher la solution.

Nous n'avons pas la prétention, messieurs, de formuler ici les éléments de toute une législation sur les lettres missives et les dépêches télégraphiques. Notre but est uniquement d'indiquer et d'examiner rapidement quelques-uns des points les plus intéressants que soulève la matière.

Et d'abord qu'est-ce qu'une lettre missive? Matériellement, ce n'est qu'un fragment de papier couvert d'écriture, dont la propriété s'acquiert, se transmet et se perd, comme de tous les objets mobiliers. Mais la lettre missive est encore autre chose: sur ce papier, l'auteur de la lettre a exprimé une pensée, une volonté qui lui est propre, et par l'envoi de ce papier, il communique cette pensée, cette volonté à un autre; c'est donc plus qu'un objet matériel, c'est un instrument de transmission des idées; c'est le témoin irrécusable de ce que l'auteur de la lettre a pensé, a voulu en l'écrivant; c'est, permettez-moi l'expression, la photographie de la série d'idées traduites en paroles, que son esprit a conçues et formulées à un moment donné.

Comme objet matériel, la lettre est censée appartenir à qui la détient: *en fait de meubles possession vaut titre*. Mais le possesseur de la lettre est-il également propriétaire de la pensée qu'elle exprime? Peut-il en disposer d'une manière absolue, sans le consentement de celui qui l'a écrite? Peut-il s'en faire une arme contre ce dernier dans un débat judiciaire? Peut-il en faire un moyen de lucre, en livrant à la publicité la pensée de l'auteur? Ou bien l'auteur lui-même a-t-il conservé le domaine de la pensée exprimée dans sa lettre et la forme qu'il lui a donnée, et a-t-il seul le droit de la publier?

Questions graves, messieurs, qui touchent aux droits de l'histoire, aux intérêts de la science et de la littérature, à la bonne foi et à la moralité publique; questions bien faites par conséquent pour faire hésiter celui qui les pose devant lui.

Elles touchent aux droits de l'histoire! Et en effet, ne semble-t-il pas que ce soit le droit des peuples de scruter jusque dans la pensée des chefs, des hommes d'Etat, qui ont guidé leurs destinées; de les faire comparaître devant ce tribunal de l'histoire, où, comme le dit Millevoye, « la « postérité d'une inflexible voix, juge les gloires de la « terre, comme l'Egypte, au bord de son lac solitaire, « jugeait les ombres de ses rois. »

Quand la correspondance privée de Talleyrand peut nous donner beaucoup plus de renseignements sur les négociations du traité de Vienne que tous les protocoles qui encombrent les archives des chancelleries, ne semble-t-il pas que ce soit le droit de la France, de l'Europe entière, de connaître la pensée intime de l'habile diplomate, et qu'on ne saurait livrer au caprice d'un particulier le droit de détruire des documents aussi précieux?

Elles touchent aux intérêts de la science et de la littérature! Et en effet, la science n'a-t-elle pas quelques droits sur la pensée de ceux qui ont l'honneur de la représenter? Où en serait la philosophie, si la correspondance de Leibnitz avec Clarke, avec Bossuet, celle de Descartes avec Clerselier n'avaient jamais été publiées? Quel vide dans la littérature, si les lettres de M^{me} de Sévigné n'avaient été lues que par sa fille, si la correspondance de Racine avec son fils aîné Jean-Baptiste et avec Boileau était restée inconnue; si d'Alembert, Frédéric-le-Grand, Catherine de Russie eussent été seuls à connaître la correspondance du philosophe de Ferney! Non, la pensée répugne à l'idée qu'un héritier pourrait tenir de pareils trésors à jamais enfouis.

Vous savez qu'un tel fait s'est produit; vous savez qu'un inconnu détient encore aujourd'hui la correspondance que l'illustre père Mallebranche entretenait avec ces génies qui ont nom Bossuet, Leibnitz, le prince de Condé; et qui d'entre vous, messieurs, témoin de l'immense lacune que le détenteur inconnu de ces documents laisse dans l'histoire de la philosophie, ne se sent porté à s'associer aux véhémentes paroles que lui adressait naguère Victor Cousin (9): « Qu'il sache, s'écriait-il, qu'il ne lui est pas permis de retenir le précieux don entre ses mains, encore « bien moins de l'altérer: tout ce qui se rapporte à un « homme de génie n'est pas la propriété d'un seul homme, « mais le patrimoine de l'humanité. Mallebranche, au-

(9) Introduction aux œuvres philosophiques du père André, p. 51, 52, 1843.

« jourd'hui élevé par le temps au-dessus des misères de l'esprit de parti, n'est plus l'ami de Port-Royal et le confère de Quesnel; ce n'est plus que le Platon du christianisme, l'ange de la philosophie moderne, un penseur sublime, un écrivain d'un naturel exquis et d'une grâce incomparable. Retenir, altérer, détruire la correspondance d'un tel personnage, c'est dérober le public, et à quelque parti qu'on appartienne, c'est soulever contre soi les honnêtes gens de tous les partis. »

Elles intéressent la bonne foi et la moralité publique : La bonne foi serait atteinte, si la promesse formellement faite, l'engagement positivement pris dans une lettre, ne devaient engendrer aucun lien juridique pour l'auteur. La moralité serait atteinte, si celui qui reçoit une lettre, où son ami exprime les pensées les plus intimes, les plus fugitives, pouvait les livrer en pâture à la curiosité et à la malignité publiques. M. DE CORMENIN l'a très-bien dit, à propos du procès soulevé par la publication des lettres de Benjamin Constant : « Si les lettres confidentielles pouvaient être publiées, alors il n'y aurait plus d'épanchement entre deux cœurs; il n'y aurait plus de lien de famille; il n'y aurait plus d'amitié. »

Pensée tellement vraie, que nous la trouvons exprimée aux époques où les mœurs, les habitudes sont le plus différentes, entre lesquelles il ne reste de commun que les éternels principes de la morale universelle. Nous ne voulons pas prouver ceci par des citations; un rapprochement suffira; nous nous bornerons à rappeler que dans l'antiquité, la publication d'une lettre privée a été jugée aussi sévèrement que de nos jours, au XIX^e siècle. En effet, quand Cicéron prononça au Sénat sa deuxième philippique contre Marc-Antoine, après lui avoir reproché de grands forfaits, il l'accusa d'un crime plus grand encore, c'était d'avoir divulgué les lettres que Cicéron avait écrites à ce triumvir. « Il a fait plus, s'écrie-t-il, des lettres que je lui avais envoyées, il en a donné lecture, étranger qu'il est à toute politesse et à toutes les bienséances de la vie sociale. En effet, quel homme, un peu initié aux usages des honnêtes gens, s'aviserait jamais, pour un mécontentement quelconque, de publier ou de lire la lettre d'un ami? N'est-ce pas rompre tous les liens de la société, que d'enlever aux amis absents le moyen de s'entretenir? Combien de plaisanteries sont mises dans une lettre, qui, rendues publiques, sembleraient insipides! Combien de choses sérieuses, qui, en aucun cas, ne sont faites pour être divulguées (10)! »

Les auteurs qui ont écrit sous l'ancienne jurisprudence s'expriment non moins énergiquement à ce sujet :

« Il n'est pas toujours permis, dit Denizart (11), de se servir de lettres missives dans les affaires. Il est des cas où celui à qui elles ont été écrites ne peut les mettre au jour sans crime, surtout lorsqu'elles ont été écrites avec mystère, et qu'elles renferment des confidences. Le crime est même plus grand lorsqu'on dévoile le secret d'une lettre dans l'unique but de faire injure à l'auteur qui a pu ouvrir son cœur sans craindre de voir révéler ce qu'il n'écrivait que pour un ami, et ce qu'il voulait n'être su de personne. »

Dans ce conflit entre de grands intérêts sociaux, entre les droits de l'histoire et de la science, et les droits de la vie privée, auquel faut-il donner la préférence? On ne saurait, messieurs, résoudre cette question dans des termes généraux : c'est que les lettres sont la parole écrite de l'homme; or, toutes les paroles n'ont pas le même caractère, ni la même portée. Il y a des paroles fugitives comme le nuage, que les lèvres prononcent sans que l'esprit les ait réfléchies; il y en a de graves qu'on hésite à prononcer et qui vous lient par les liens les plus sacrés; il y en a

d'autres qu'on glisse dans l'oreille d'un ami, pour soulager le cœur d'un fardeau trop lourd à porter seul; il en est de secrètes que le pénitent dit à son confesseur comme à Dieu même; il y en a d'autres qui sont adressées, non pas à un ami, mais à tout un public, dont le retentissement est le désir et fait l'orgueil de celui qui les prononce.

Les mêmes caractères, les mêmes différences doivent donc se remarquer entre les lettres missives.

Il en est de futiles, n'ayant, comme dit CORMENIN, que la valeur de compliments tournés à une jolie femme, que la plume trace sans que l'esprit les croie, toujours éphémères, souvent trompeuses comme les flatteries dont elles sont l'expression.

Il en est de sérieuses, par lesquelles l'auteur fait des promesses, contracte des obligations, véritables *procureurs muets*, qui, ainsi que l'a dit Cujas, ne contractent pas, mais font connaître la conclusion du contrat : *Epistola non contrahit, sed nuntiat dominum contrahere*. Il en est qui expriment des sentiments, des impressions, véritables conversations avec un absent, où celui qui les écrit, confiant dans la loyauté du destinataire, s'abandonne tout entier, comme dans un entretien intime, et livre sans hésiter ses secrets les plus importants. Il en est enfin qui n'ont de la lettre que la forme seulement; nous voulons parler ici de ces œuvres littéraires, où l'auteur, pour donner une allure plus familière à son récit, adopte la forme épistolaire et adresse fictivement à un seul ce qu'il destine en réalité à tout le monde.

Les raisons de décider ne sauraient donc être les mêmes, selon qu'il s'agit d'une lettre futile, d'une lettre d'affaires ou de commerce, d'une lettre confidentielle ou d'une œuvre littéraire écrite dans la forme épistolaire. Les droits et les obligations du destinataire diffèrent nécessairement selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre de ces quatre catégories de lettres.

Nous ne parlons pas de ces lettres sans intérêt, n'ayant que la valeur du chiffon de papier, au sujet desquelles il ne s'élèvera jamais un débat judiciaire sérieux. Nous pouvons passer outre, en disant : *De minimis non curat prator*.

Arrivons immédiatement aux lettres qui constatent la formation d'engagements et qu'on désigne sous le terme générique de lettres de commerce; désignation impropre, disons-le en passant, car si c'est surtout en matière commerciale que les engagements se contractent par voie de correspondance, le même fait se produit, quoique moins souvent, dans les affaires civiles.

Chaque fois qu'une lettre missive contient la manifestation d'un consentement donné par celui qui l'a rédigée, elle peut donner naissance à une obligation. Car, ainsi que l'ont justement remarqué MM. Delamarre et Lepoittevin (12), « une lettre n'est rien autre chose qu'une série de paroles sur le papier et adressées à un absent, dans le but de porter à sa connaissance des expressions que l'on prononcerait devant lui s'il était présent, et de lui faire comprendre, par l'organe de la vue, ce que son éloignement ne permet pas de lui faire comprendre par le sens de l'ouïe. »

La lettre est donc le procureur muet, le *nuntius* qui porte le consentement; elle n'est pas la convention; elle n'est que le moyen employé pour la former. D'après ce principe, la réunion des deux lettres missives forme évidemment le *duorum in placitum consensus* qui constitue la convention.

Mais cet ensemble, cette réunion de lettres peut-elle également fournir la preuve juridique de la convention?

Il est peu de matières où le droit positif ait subi des mo-

(10) « At etiam litteras quas me sibi misisse diceret recitavit, homo et humanitatis expertus, et vitæ ignarus. Quis enim unquam, qui paullulum modo bonorum consuetudinem nosset, litteras ad se ab amico missas, attentione aliquâ interpositâ, in medium protulit palamque recitavit? Quid est aliud, tollere e vitæ societatem, tollere amicorum colloquia absentium? Quam

« multa joca solent esse in epistolis, quæ prolata si sint, inepta videantur? Quam multa seria, neque tamen ullo modo divulganda! Sit hoc in humanitatis tuæ! »

(11) *Collection de décisions nouvelles, V^o Lettres missives, n^o 3.*

(12) Tome I, n^o 102.

difications plus considérables que celle qui nous occupe en ce moment.

Sous le droit romain, non-seulement les conventions synallagmatiques pouvaient se contracter par lettres missives, mais encore la lettre formait l'instrument, l'acte établissant l'existence de la convention. Aussi un ancien jurisconsulte, Mornac, enseigne-t-il que celui qui écrit une lettre se lie par elle autant que par un acte devant un tabellion, *nec minus quam si conscriptum a tabellione instrumentum fuisset*.

La jurisprudence des parlements, et notamment celle du parlement de Paris, est venue modifier cette doctrine, si conforme pourtant aux principes du droit naturel.

Partant de l'idée que la réciprocité est l'âme des conventions synallagmatiques, que sans un double écrit il n'y avait aucun vrai lien de droit réciproque, puisque aucune des parties ne pourrait prouver qu'elles étaient engagées également et réciproquement (13), cette jurisprudence a établi que les conventions synallagmatiques n'étaient valables que pour autant qu'elles seraient prouvées par un écrit contenant dans un seul contexte toutes les conventions des contractants, et rédigées en autant de doubles que de parties intéressées. La jurisprudence du parlement de Paris ne déclarait pas seulement inefficace, par défaut de preuve légale la convention synallagmatique qui n'était pas faite en double; elle allait plus loin, elle annulait la convention elle-même: et cette nullité était tellement radicale, que même l'exécution de l'acte n'en couvrait pas le vice. Ainsi, dit MARCABÉ (14), l'exécution d'un acte non fait double n'en couvrait pas la nullité (15).

Sous l'empire d'une pareille jurisprudence, la réunion de deux lettres missives, quoique constituant le concours du consentement réciproque, ne constituait pas une preuve de l'existence d'une convention; bien plus, elle ne formait pas même une convention, et l'homme de mauvaise foi, qui avait déjà exécuté l'engagement contracté par sa lettre, pouvait revenir sur cette exécution et se soustraire à son engagement, sous le prétexte que la lettre n'était pas faite en double.

Nous voilà aux antipodes de la doctrine enseignée par Mornac, que la missive engage, *nec minus, quam si conscriptum a tabellione instrumentum fuisset*.

Le code civil a adopté un système mixte entre la doctrine du droit romain et la jurisprudence des parlements. Il n'annule plus la convention qui n'a pas été rédigée en double: il annule seulement l'acte rédigé pour constater une convention synallagmatique, qui n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et ne contenant pas la mention du double (16).

En présence de ce texte, la mauvaise foi a-t-elle encore libre carrière, comme sous la jurisprudence du parlement de Paris? Un jurisconsulte éminent l'a enseigné: Toullier a pensé que l'art. 1325 s'opposait à ce que deux lettres, si précises, si concordantes qu'elles puissent l'être, formasent la preuve de l'existence du contrat: « Si vous voulez manquer à votre parole, dit-il (17), la loi vous en offre le moyen. Vous pouvez me dire impudemment: je ne suis pas engagé, parce qu'il n'y a point d'écrit double, comme je pouvais supprimer votre lettre. »

Mais la jurisprudence, interprétant l'art. 1325, comme le préteur interprétait la loi des XII Tables, n'a pas laissé cette porte ouverte à la mauvaise foi. Considérant la disposition de l'art. 1325 comme une erreur législative, dont il faut, autant que possible restreindre l'application (18), elle a depuis longtemps consacré en thèse que cet article, ne parlant que des actes qui contiennent des conventions

synallagmatiques, n'était pas applicable à une convention formée par correspondance; que, par conséquent, une convention ainsi formée pouvait se prouver par la production de lettres missives (19).

Les conventions peuvent donc se former par lettres missives; elles peuvent se prouver par le même moyen, nonobstant l'art. 1325, qui déclare nul l'acte qui n'a pas été fait en double.

Mais à quel moment se forme la convention par lettres missives?

Est-elle parfaite du moment que l'offre, faite par lettre, a été acceptée, ou bien faut-il de plus que la lettre, renfermant l'acceptation, soit parvenue à l'auteur de l'offre?

Vous connaissez, messieurs, la controverse qui s'est élevée à ce sujet.

Quoique la question ait été approfondie par les jurisconsultes les plus distingués de notre temps (20), nous pensons qu'elle n'est pas encore épuisée.

L'intérêt si grand qu'elle présente, au point de vue théorique comme au point de vue pratique, nous détermine donc à nous y arrêter un moment, non pour vous résumer des arguments que vous connaissez tous, mais pour vous signaler quelles lumières la philosophie du droit peut jeter sur le débat.

Les jurisconsultes qui ont débattu la question ont invoqué, en faveur de leurs systèmes, les textes du droit romain, les opinions des anciens jurisconsultes, les articles du code civil; ils ont imaginé les hypothèses les plus bizarres, multiplié les exemples.

Sans méconnaître la valeur et l'importance d'arguments de cette nature, nous estimons qu'on pouvait chercher la solution dans une région plus élevée de la science juridique, qu'on pouvait la déduire de l'essence même du consentement, examiner en quoi consiste le consentement, ce qui le rend obligatoire. Or, le code civil ne dit pas à quels conditions le consentement est parfait. C'est donc à la science qu'il appartient de déterminer ces conditions (21); c'est à la métaphysique du droit qu'il appartient de résoudre la question.

Kant (22) a, selon nous, parfaitement défini les droits personnels, en disant qu'un droit personnel consiste « dans la possession de l'arbitre d'une autre personne, comme faculté de la déterminer, par mon propre arbitre, à une certaine action, compatible avec les lois de la liberté. » C'est bien, en effet, cette prise de possession de la volonté d'une autre personne, qui constitue l'acquisition d'un droit personnel.

Pierre veut me prêter de l'argent à tel intérêt; il annonce cette volonté à d'autres que moi; il y persévère; il n'est pas lié envers moi, sa volonté reste entièrement libre.

De mon côté, au même moment, je veux emprunter de Pierre la même somme, au même intérêt; j'annonce cette volonté à d'autres qu'à Pierre; je ne suis pas lié envers lui; ma volonté reste libre. Il n'y a donc pas contrat, quoique nos deux volontés aient coexisté et se soient manifestées sur un seul et même objet de droit.

Pourquoi? Parce que le droit personnel ne se constitue que par cette prise de possession du libre arbitre d'un tiers.

Pour qu'il y ait contrat, il ne suffit donc pas que deux consentements aient coexisté sur un seul et même point; il faut encore que les deux consentements se soient mutuellement connus, car cette connaissance de volontés est un élément indispensable du *duorum in idem placitum*

(13) BOURJON, *Dr. comm.*, t. I, p. 471, nos 3 et 4.

(14) Art. 1325, no 1.

(15) Arrêts du Parlement des 23 janvier 1767 et 29 novembre 1784, rapportées par MERLIN, *Vo Double écrit*, VIII.

(16) Art. 1325 du code civil.

(17) Tome VIII, p. 291, no 323.

(18) *Quod contra rationem juris introductum est, non est producendum ad consequentias*. L. 14. *Dig., de Legibus*.

(19) MERLIN, *Vo Double écrit*, VIII.

(20) TROPLONG, *Vente*, nos 22 et suiv.; DUVERGIER, *Vente*, nos 26 et suiv.; DELAMARRE et LEFOITTEVIN, *Tr. de dr. comm.*, t. I, nos 104 et suiv.; MERLIN, *Rép.*, *Vente*, § 1, art. 3, Xbis.

(21) THIBAUT, *Französisches Civil Recht in Vergleichung mit dem Römischen Civil Recht*, liv. III, § 145.

(22) *Éléments métaphysiques de la doctrine du droit*, § 18. Trad. de JULES BARNI. Paris, 1853.

consensus. C'est par elle que s'opère la prise de possession réciproque du libre arbitre des deux contractants et que se forme le *nexus* (23).

Ni la volonté particulière du promettant, ni celle de l'acceptant ne suffisent donc pour former une convention; il faut de plus la réunion des deux volontés et par conséquent, dit Kant, leur déclaration simultanée. — « Or, continue-t-il (24), cette simultanéité est impossible dans les actes de la déclaration, lesquels se succèdent nécessairement dans le temps, et ne sont jamais simultanés. — En effet, si j'ai promis et que l'autre veuille maintenant accepter, je puis dans l'intervalle, si court qu'il soit, m'être repenti de ma promesse, puisque je suis encore libre avant l'acceptation; par la même raison l'acceptant ne doit pas, de son côté, se tenir obligé par la déclaration qu'il a suivie la promesse. Les formalités extérieures (*solemnia*), comme de se toucher réciproquement la main, ou de briser ensemble une paille (*stipula*), et toutes les confirmations faites de part et d'autre de la déclaration antérieure, prouvent au contraire l'embaras des contractants sur la manière de présenter comme existant simultanément, dans le même moment, des déclarations qui sont toujours nécessairement successives. »

Ces considérations si justes et si profondes nous semblent résoudre, mieux que tous les textes du droit ancien et moderne, la question de savoir à quel moment se forme la convention par lettre missive. — S'il est vrai, en effet, que la réunion des volontés, extérieurement manifestées, est un concept purement abstrait, mais que dans la réalité, les déclarations sont nécessairement successives, la question n'en est plus une, car alors la différence entre le contrat par lettres missives et le contrat verbalement contracté consistera uniquement en ceci, que l'intervalle de temps qui sépare nécessairement les deux déclarations du promettant et de l'acceptant sera plus long, lorsque la formation se formera par lettre. — Or, cet intervalle plus ou moins long ne change rien aux termes du problème. Celui-ci reste le même, que ce soit une seconde ou quelques minutes qui séparent les deux déclarations successives. — Pour le contrat par lettres, comme pour le contrat verbal, il faut donc que les deux volontés se soient mutuellement déclarées, qu'elles se connaissent: jusqu'alors, elles restent libres. Ce n'est donc pas au moment où l'acceptation par lettres est écrite et envoyée, mais seulement quand la lettre contenant l'acceptation est parvenue au promettant, que la convention est formée par la prise de possession réciproque du libre arbitre de chacune des parties, et que celles-ci se sont engagées l'une envers l'autre par un lien de droit.

En matière commerciale, le rôle des lettres missives est beaucoup plus important; car la correspondance y est le mode généralement employé pour acter les conventions. — Que deux commerçants habitant la même localité conviennent verbalement d'un marché, ils ne manqueront pas d'échanger une correspondance où ils s'écritront ce qu'ils viennent de se dire de vive voix; tellement l'habitude de constater les engagements par correspondance est usitée dans les relations de commerce.

Des lettres écrites dans ce but ne sont plus ces conversations entre absents dont parle Bartole; vous n'y trouverez plus ces épanchements du cœur, ces confidences, ce laisser aller qui caractérisent la correspondance privée et qui en forment le charme. Les lettres de commerce sont plutôt des actes qui constatent d'une façon spéciale les engagements entre négociants, auxquels la tradition a donné des formules invariables et en quelque sorte sacramentelles, tout comme aux actes rédigés par les officiers ministériels. — Ainsi, par exemple, presque toutes les lettres de commerce commencent par confirmer ou rectifier, et

quand elles répondent par quelque offre ou demande, elles ont soin de la résumer d'abord.

Tenant compte de ce caractère spécial des lettres de commerce, la loi les a placées sous un régime à part. Elle a considéré que la correspondance du commerçant formait une série d'actes, de conventions, plutôt qu'un ensemble de lettres proprement dites, et se plaçant à ce point de vue, elle a fait fléchir dans une certaine mesure, en matière commerciale, le principe de l'inviolabilité des lettres, en prescrivant la remise des lettres du failli à son curateur, et en autorisant ce dernier à les ouvrir (25). Elle a prescrit en outre au commerçant de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie (26); et elle a donné à cette correspondance ainsi réunie, une force probante qui est particulière aux lettres de commerce: en effet, tandis qu'en matière civile, la production de la copie d'une lettre émanée de la partie même qui la verse au procès, ne saurait fournir un élément de preuve, un commerçant, au contraire, peut invoquer en justice la copie de ses propres lettres, et cette copie fera foi en sa faveur, au cas où son adversaire refusera de produire les originaux (27).

Il serait peu logique de vous parler des lettres de commerce, sans vous entretenir également des dépêches télégraphiques. Evidemment le télégramme, devant être daté et signé par l'expéditeur, constitue réellement une lettre qui ne diffère des autres que par le mode spécial de sa transmission. Le négociant peut donc former une convention par l'échange de dépêches comme par l'échange de lettres, et il est ainsi obligé de transcrire sur son livre copie de lettres, les télégrammes qu'il envoie, et de conserver en liasse ceux qu'il reçoit. Le code de commerce l'y oblige, quoique ses rédacteurs n'aient jamais connu ce nouveau genre de lettres.

Que la force probante des télégrammes soit la même que celle des lettres, cela est encore évident: mais l'usage des télégrammes en matière de commerce, peut soulever d'autres questions plus délicates, et qu'il serait utile de voir résolues par un texte de loi. Ainsi, au cas où une erreur est commise dans la transmission d'un télégramme, qui devra supporter le dommage résultant de cette erreur?

Par exemple, un banquier envoie par télégramme l'ordre d'acheter 500 métalliques; l'employé du télégraphe se trompe et télégraphie un ordre de vendre, ou bien au lieu de 500 il met 5,000; qui devra supporter le dommage résultant de pareille erreur?

Vous savez que toutes les administrations télégraphiques ont soin de stipuler dans leurs règlements « qu'elles ne garantissent en aucune façon l'exactitude et la promptitude des transmissions et n'ont pas à supporter les dommages résultant de la perte, de l'altération ou du retard des dépêches. » L'auteur principal de la faute ayant eu soin de dégager ainsi sa responsabilité, c'est certainement une question délicate que celle de savoir, si c'est l'expéditeur de la dépêche ou celui qui la reçoit qui devra supporter le dommage. En décidant ce point, le magistrat est obligé à une injustice relative, puisque l'auteur de la faute échappe à sa juridiction, et puisqu'il est forcé de faire retomber sur un autre la faute commise par les agents de l'administration des télégraphes.

La dialectique des jurisconsultes s'est exercée sur cette question en Allemagne surtout. On a tour à tour mis en avant les arguments les plus subtils, les raisons les plus ingénieuses, les uns pour démontrer que c'est l'expéditeur de la dépêche qui devrait souffrir le dommage, les autres pour démontrer que c'est celui à qui elle est adressée (28). Nous n'entrerons pas dans cette controverse: mais si notre voix pouvait être entendue en dehors de cette enceinte, et parvenir à l'oreille des négociants, nous leur dirions: Evitez ces conflits épineux; vous le pouvez sans trop

(23) DELAMARRE et LEPOITVIN, n° 103.

(24) *Eléments métaphysiques*, § 19.

(25) Art. 477 du code de commerce.

(26) Art. 8 du code de commerce.

(27) JOUSSE, notes 1 et 2 sur l'art. 7, titre 3 de l'ordonnance de 1673; LOCRIÉ, sur l'art. 8 du code de commerce.

(28) *Das telegraphen Recht* von REYSCHER. *Zeitschrift für das deutsche Recht*. 19^{tes} Band.

grands frais, puisque l'organisation du service télégraphique vous permet, moyennant une surtaxe, de faire répéter la dépêche par le bureau de destination, et de vous assurer ainsi que la dépêche a été fidèlement transmise.

Quand nous avons parlé des lettres de commerce, nous avons pu citer quelques textes, formant du moins les premiers éléments d'une législation positive sur la matière. Il n'en est plus de même une fois que nous abordons les lettres privées. Ici, la loi est complètement muette; c'est au juge à suppléer à son silence, à décider la question soumise à son arbitrage, en s'éclairant des lumières du droit naturel, et à constituer par l'uniformité de la jurisprudence une espèce de droit coutumier.

Nous avons déjà vu que la jurisprudence admet que des contrats pouvaient se former et se prouver par lettres entre des non négociants, quoique la chose n'arrive pas fréquemment dans les relations civiles. Il est un autre point qu'elle a consacré avec non moins de force et d'autorité : c'est que les lettres sont en général la propriété de celui à qui on les adresse. Ce principe est juste et équitable. En effet, nous avons déjà dit qu'une lettre est la manifestation de la pensée humaine, s'opérant à l'aide de mots écrits, au lieu de mots parlés; or, si l'homme reste maître de sa pensée aussi longtemps qu'il la tient renfermée au dedans de lui-même; si aucune puissance ne peut alors lui en arracher le mystère, d'un autre côté, il n'est plus en son pouvoir de la reprendre, une fois qu'il l'a traduite en paroles et communiquée à un autre homme. Le martyr sur son bûcher peut braver ses bourreaux, et leur dire : Vous ne saurez pas mon secret; mais une fois que, vaincu par la douleur, il l'a laissé échapper de ses lèvres, il ne saurait plus le reprendre, fût-ce au prix de nouvelles tortures, fût-ce au prix de mille morts.

La même loi gouverne la parole écrite que la parole parlée. Ce que vous dites à un autre, cet autre le sait, et il n'est plus en votre pouvoir d'empêcher qu'il le sache. Pareillement, ce que vous écrivez à un autre, cet autre le sait; il est donc tout naturel que, maître de votre pensée, il soit aussi maître de l'instrument qui vous a servi à lui manifester cette pensée, c'est-à-dire de la lettre où vous l'avez déposée.

La jurisprudence a donc appliqué un principe d'éternelle justice, en décidant que les lettres missives n'appartiennent pas à leurs auteurs, mais à celui qui les reçoit.

Mais à quel moment cette propriété s'acquiert-elle? Le destinataire est-il propriétaire de la lettre du moment où l'auteur la met à la poste, ou bien est-ce au moment seulement où elle arrive en sa possession?

Après la brillante controverse à laquelle cette question a donné lieu parmi les jurisconsultes les plus distingués de notre temps, il est peut-être téméraire de notre part, de prétendre jeter sur le débat quelque lumière nouvelle. Permettez-nous cependant de vous faire remarquer que l'on aurait beaucoup simplifié la question, si l'on s'était mieux rendu compte du rôle de la poste dans notre organisation administrative, et si l'on avait mieux pris en considération cet élément trop négligé de la question.

En effet, quand l'Etat se réserve le transport des lettres, il se fait entrepreneur d'industrie. D'après les principes du droit civil, le rapport juridique qu'engendre l'engagement de transporter les lettres, constitue de la part de l'Etat une *locatio conductio operis*. L'objet du contrat, dit un jurisconsulte allemand, KOPPE (29), qui a fait de la législation postale une étude approfondie, consiste en des forces humaines, qui se produisent comme prestation de services, et dans des actes que l'on est dans l'habitude de louer (*operæ locari solitæ*). L'Etat, en se chargeant du service postal, contracte donc les obligations juridiques d'un *conductor operis*. Mais envers qui s'oblige-t-il quand une lettre est déposée à la boîte? Envers qui contracte-t-il l'obligation de la faire parvenir à sa destination? Evidemment, ce point résolu, la question de savoir à quel moment

s'acquiert la propriété d'une lettre, aura fait un grand pas; car si l'Etat est le messenger, le *nuntius* de l'auteur de la lettre, alors elle reste la propriété de celui-ci, tant qu'elle n'est pas arrivée à sa destination : elle est entre les mains du mandataire de l'auteur, comme elle serait en ses propres mains. Si, au contraire, l'Etat est le messenger de celui à qui la lettre est expédiée, alors elle devient la propriété du destinataire, du moment qu'elle est mise à la boîte, avant qu'elle soit parvenue à sa connaissance.

En déterminant avec qui l'Etat contracte lorsqu'une lettre est remise à la poste, on détermine donc, du même coup, quel est le propriétaire de la lettre pendant le temps que dure le transport.

Nous croyons que c'est avec l'expéditeur de la lettre que s'opère le contrat *locatio conductio operis*. En organisant un vaste service postal, dont il se réserve le monopole, l'Etat dit aux citoyens : « je vous offre de transporter vos lettres, moyennant tel prix déterminé, que vous me payerez vous-même ou que je réclamerai au destinataire. » Cette offre, il la fait à tous; sa volonté, son consentement à cet égard ne s'interrompt pas un instant. De même celui qui met la lettre à la poste accepte l'offre de l'Etat : le concours des volontés s'opère par le fait de la mise à la poste et la stipulation se forme. Quant au destinataire de la lettre missive, il ignore encore l'existence de la lettre qui lui est adressée; il ne sait pas qu'une lettre voyage à son adresse; sa volonté reste donc latitante; entre l'Etat et lui il ne s'opère aucun concours de volontés et ainsi il est juridiquement impossible qu'il soit le *locator operis* de l'Etat. Ce *locator operis* est donc bien l'expéditeur de la lettre. Or, mon *nuntius*, comme tout mandataire, ne fait qu'exécuter pour mon compte, ce que je ne veux ou ne puis exécuter par moi-même; il est l'agent de ma volonté; il fait en mon lieu et place. Eh bien, si je me charge moi-même de porter ma lettre, évidemment je suis maître de revenir sur mes pas; la lettre reste mienne, tant que je ne l'ai pas remise? Si je la fais porter par un tiers, que je connais, ce tiers agit en mon lieu et place, et j'ai le droit de le rappeler jusqu'à la dernière seconde, quand il va remettre la missive au destinataire, la chose étant possible. Quand donc le monopole de l'Etat m'oblige de recourir à lui pour le transport de ma lettre, cela ne change rien aux relations juridiques, dont nous venons de déterminer la nature. L'Etat est bien le *conductor operis* de l'auteur de la lettre; par conséquent celui-ci en reste propriétaire, tant qu'elle n'est pas parvenue à sa destination.

Ce n'est qu'au moment de la remise, que la propriété s'en transmet au destinataire; mais qu'elle est la nature de cette propriété? Répétons-le : ce n'est pas de la propriété d'un objet matériel qu'il s'agit ici. Une lettre est plus et mieux que cela : c'est une pensée, un sentiment, une volonté de l'intelligence, exprimée en signes symboliques; c'est une émanation de l'esprit; car l'écriture reproduit et conserve les idées de l'homme aussi fidèlement que la photographie reproduit et conserve son image.

Il serait donc insensé d'appliquer aux lettres missives le droit des choses mobilières, et de dire qu'une lettre est une même propriété qu'un objet matériel, et appartient au même titre, dans les mêmes limites à celui qui la détient; aussi, nous semble-t-il, que la dignité humaine est blessée, quand pour démontrer le principe de la propriété des lettres, des jurisconsultes invoquent le texte du code : En fait de meubles, possession vaut titre, ou bien le livre du Digeste : *de acquirendo rerum dominio*.

Non! la lettre missive appartient à celui qui l'a reçue, non pas au même titre qu'un meuble appartient à celui qui le possède, mais au même titre qu'une pensée formulée en paroles appartient à celui à qui les paroles sont adressées.

Dès-lors, vous comprenez qu'il ne saurait y avoir ici un droit bien uniforme; que l'on ne saurait soumettre toutes les lettres missives à une même règle; qu'une fois reçue, la lettre n'appartient au destinataire que dans la mesure où celui qui l'a écrite a voulu la donner.

(29) *Post Transport Vertrag. Zeitschrift für das deutsche Recht*, 1858, p. 312.

Contient-elle un consentement, l'acceptation d'un marché offert, par exemple? Elle m'appartient au même titre que m'appartiendrait votre consentement verbal; elle a la même valeur juridique; je puis l'invoquer en justice pour avoir raison de votre mauvaise foi. Contient-elle au contraire quelque confiance livrée sous le sceau du secret? Elle ne m'appartient plus d'une manière aussi absolue, mais seulement dans les limites où elle m'a été confiée. La faire connaître, la produire dans une instance, en faire une arme à mon profit ou au profit d'un autre, ce sera une trahison; la garder malgré moi est déjà une déloyauté, et Cicéron n'était pas trop sévère quand il disait que c'était là rompre tous les liens de la société.

Aussi la jurisprudence belge a-t-elle veillé avec un soin jaloux à ce que, sous le prétexte fallacieux d'un droit de propriété, on ne violât les droits de l'amitié, et à ce qu'on ne couvrit une perfidie du masque de la légalité.

La jurisprudence étrangère en a fait autant: en France, en Angleterre, tout comme en Belgique, on considère comme un fait illicite la production de lettres qui renferment quelque confiance; on décide que la personne à qui pareille lettre est écrite ne peut la mettre au jour sans manquer à la bonne foi; que cette personne ne peut s'en prévaloir en justice. Ce respect pour le caractère confidentiel de certaines lettres est si généralement appliqué dans tous les pays, qu'on pourrait presque dire que c'est mieux qu'un principe de droit civil, que c'est un principe du droit des gens!

Quand un ami perfide produit devant vous une lettre d'une nature confidentielle, n'hésitez donc pas à écarter du débat judiciaire cette arme déloyale, et à flétrir même celui qui voudrait s'en servir. Vous ferez mieux que veiller sur un intérêt privé; vous sauvegarderez un principe d'ordre social.

Mais ce n'est pas en justice seulement que des lettres confidentielles peuvent être produites ou divulguées. Les mobiles les plus opposés, les plus nobles et les plus bas, le désir d'éclairer l'histoire, celui d'exciter et d'exploiter la curiosité publique, l'amour de la vérité ou l'esprit de lucre peuvent conduire le dépositaire de lettres confidentielles à les livrer à la publicité.

Que l'auteur de la lettre ait le droit d'empêcher un pareil fait, cela ne saurait faire doute; il n'a communiqué ses pensées que dans une certaine mesure, sous certaines conditions; c'est à un seul qu'il a voulu les faire connaître. Il ne saurait appartenir à celui-ci de dépasser la mesure, de violer les conditions du pacte tacite qui est intervenu, et de donner la notoriété publique à ce qui devait rester un secret entre amis.

Tant que l'auteur de la lettre est en vie, il ne saurait y avoir de difficulté à cet égard; il ne saurait y en avoir non plus, quand avant sa mort il aura disposé au sujet des lettres qu'il a adressées de différents côtés.

Dans ce siècle, où la vanité étend son empire, on a vu des écrivains faisant pour ainsi dire leur toilette morale pour paraître devant la postérité, faire un triage entre les lettres qu'ils ont écrites, dire lesquelles pourront être publiées à telle époque après leur mort, lesquelles plus tard, lesquelles resteront à jamais ensevelies dans l'oubli, puis confier à un ami l'exécution de cette espèce de testament intellectuel.

On peut sourire comme homme à cette coquetterie d'outre-tombe; comme jurisconsulte, il faut la respecter. L'indiscret qui publierait après la mort d'un ami la lettre qu'il en a reçue, dont celui-ci a voulu le secret, serait mal venu à invoquer le principe que les lettres sont la propriété de celui à qui elles ont été envoyées, quand l'auteur de la lettre a témoigné le désir qu'elle ne vit jamais le jour.

De quel droit refuserait-on à l'homme le droit de décider quelle publicité pourra être donnée, après son décès, aux lettres qu'il a écrites et de confier à un ami le soin de faire exécuter sa volonté à cet égard?

L'homme peut disposer après sa mort de tous les objets matériels qui composent son patrimoine; il peut les faire

détruire, les faire conserver selon les caprices de son cœur ou de sa volonté. La loi s'incline devant ce qu'il décide à cet égard, et la justice prête la main à ce que sa volonté soit faite. Pourquoi dès lors, l'homme n'aurait-il pas un pareil droit sur ce patrimoine moral qui s'appelle la bonne renommée, l'honneur du nom; patrimoine cent fois plus précieux que le patrimoine matériel, qui fait l'orgueil ou l'humiliation de ceux qui le recueillent et constitue la trace la plus ineffaçable que nous laissons après nous ici bas?

Quoique la loi ne dispose rien, c'est cependant le devoir du juge de respecter les dernières volontés de l'homme à ce sujet, et de ne pas permettre que le détenteur d'une lettre la livre à la publicité, après le décès de l'auteur, malgré la volonté contraire de celui-ci.

Mais la question devient plus délicate, quand l'auteur d'une lettre missive, portant un caractère intime, confidentiel, n'a point manifesté de volonté à cet égard. Celui à qui cette lettre est adressée, acquiert-il par ce silence un droit de propriété absolue; peut-il la publier malgré l'atteinte qui pourrait en résulter à la renommée de son auteur? Ou bien sa famille aura-t-elle le droit d'en interdire ou d'en permettre la publication?

Nous disons à dessein : *la famille et non les héritiers*. Car il est évident que, si ce droit existe, ce n'est pas aux seuls héritiers légaux qu'il doit se restreindre, et que tous les membres de la famille, également intéressés à veiller sur l'honneur du nom, auront également l'exercice de ce droit.

Vous savez qu'une décision célèbre de la cour impériale de Paris, du 10 décembre 1850, décision qu'on a dit être à la fois un bon jugement et une bonne action, consacre en principe qu'une lettre confidentielle n'est pas une propriété pure et simple dans les mains de celui à qui elle a été écrite; que le secret qu'elle renferme est un dépôt dont ce dernier ne peut seul disposer; que toute lettre confidentielle renferme virtuellement le pacte qu'elle restera renfermée dans le domaine de l'intimité; que l'intérêt des familles a le droit de veiller sur ce domaine inaccessible et de le défendre contre les impiétés d'une indiscrete publicité.

Vous savez que la cour de Paris regarde ce principe comme tellement sacré, qu'elle n'admet même pas d'exception, quand l'auteur d'une lettre confidentielle aurait rempli un rôle public. Elle pense que, quel qu'étendus que soient les droits de l'histoire sur les personnes qui relèvent d'elle, ils doivent s'arrêter devant le sanctuaire du for intérieur; qu'il peut y avoir dans la vie privée des hommes publics, des sentiments, des affections, des épanchements que le respect de soi-même et des autres doit faire ensevelir dans le mystère.

Sans doute, voilà de nobles pensées, et l'on se sent entraîné à y adhérer sans réserve en les entendant exprimées en un langage si élevé.

Et pourtant, n'est-ce pas faire trop bon marché des droits de l'histoire, et nous pouvons le dire, des droits de la vérité, que de réserver ainsi d'une manière absolue à des parents, à une famille, le pouvoir d'ensevelir dans un éternel oubli, la correspondance d'un homme public?

C'est chose sainte, que le respect de ce sanctuaire qu'on appelle le for intérieur; mais c'est une chose plus sacrée encore, que le respect de la vérité. Il ne faut pas que le mensonge couvre éternellement certaines renommées, qu'à l'aide de ce mensonge, l'histoire soit faussée et que les peuples s'habituent à vénérer tel nom qu'ils devraient plutôt apprendre à maudire.

Nous comprenons que la cour de Paris ait laissé jeter un voile sur la correspondance de Benjamin Constant avec la belle M^{me} Recamier; les compliments que le brillant publiciste adressait à l'amie de M^{me} de Staël, importent aussi peu à l'histoire, que telle correspondance de Robespierre, où il pleure avec une jeune pensionnaire la perte de ses serins; mais quand ces lettres confidentielles touchent à d'autres questions; mais quand Mirabeau écrit au comte de la Marck ou à Louis XVI lui-même des lettres confidentielles, pour débattre à quelles conditions il li-

vrera à la cour la révolution, qu'il a juré de défendre ; quand il y indique les meures à prendre, la marche à suivre, les hommes à corrompre, les pièges à tendre, alors le principe du secret des lettres doit fléchir devant un intérêt plus grand : il ne saurait aller, en effet, au point de faire mentir l'histoire, de lui faire brûler son encens devant des noms à qui elle ne doit que le mépris. Le droit de la famille s'efface ici devant le droit de tout un peuple. Ce peuple a le droit de savoir si ceux à qui il a confié ses destinées, l'ont servi ou trahi. La publicité donnée à de parcelles lettres ne sera donc pas la violation d'un grand principe, mais le châtement d'une grande faute.

Nous en dirons autant des lettres confidentielles, où quelque grand penseur exprime ses idées sur les systèmes qui ont cours, sur les hommes qui font bruit dans le monde scientifique et littéraire.

L'esprit se refuse à admettre, que l'inviolabilité du secret des lettres puisse aller jusqu'à autoriser les héritiers de Bossuet et de Mallebranche, de soustraire à la publicité des lettres dans lesquelles ces deux grands esprits discutent les systèmes les plus graves, sous le prétexte que ces lettres étaient d'une nature confidentielle, et qu'elles ont été écrites dans l'intention qu'elles ne seraient jamais livrées à la publicité. Evidemment ce serait-là trop donner aux droits des familles et trop ravir aux droits de la science.

Il nous reste à parler d'une dernière catégorie de lettres, de celles qui, loin d'être confidentielles, ont été écrites pour être livrées à la publicité.

Quand Diderot adresse à Grimm ses lettres sur les premières expositions de tableaux ; quand Pascal adresse au père jésuite Annat ses dernières Provinciales, ces écrits n'ont d'épistolaire que la forme : celui à qui elles sont adressées n'en est propriétaire à aucun titre, ni dans aucune mesure. Ce sont de véritables œuvres littéraires, complètement régies, quant aux principes juridiques, par les lois sur la propriété littéraire. Aussi ne les mentionnons-nous qu'en passant.

C'est des véritables lettres que nous avons surtout voulu vous entretenir, dont nous avons voulu exposer la jurisprudence d'une manière bien imparfaite sans doute.

Constatons-le en terminant : Rien n'est mieux fait pour donner au magistrat une haute idée de ses fonctions, que l'importance des questions que la matière des lettres missives défère à son examen : Car ici vous êtes les gardiens de la foi publique, de l'honneur des familles, des droits de la science et de l'histoire. Vous tenez la balance dans les conflits entre ces intérêts si précieux. Vous ne décidez pas d'un droit privé ; vous sauvegardez les principes qui sont la base de la société des hommes !

Avant de terminer, permettez-nous, messieurs, de consacrer quelques paroles de souvenir et de regret aux magistrats de ce ressort, que la mort a ravés pendant le cours de l'année qui vient de s'écouler.

Après une carrière judiciaire de près d'un demi-siècle, votre honorable collègue, M. Simons, avait, en 1860, demandé et obtenu sa retraite, avec le titre de conseiller honoraire.

Le roi, en récompense de ses longs et honorables services, l'avait en même temps élevé au grade d'officier de son ordre.

M. Simons était un des rares magistrats de notre époque, dont les débuts dataient de l'Empire.

Appelé le 24 janvier 1811, aux fonctions de procureur impérial à Almelo, en Hollande, il y resta jusqu'à la retraite des Français, en 1814.

Rentré dans son pays, il fut successivement nommé, en 1815, juge d'instruction à Turnhout ; en 1817, procureur du roi à Furnes ; en 1820, vice-président à Bruges ; en 1830, président dans la même ville. Enfin, en 1832, lors de l'organisation de la cour d'appel de Gand, il y fut appelé comme conseiller et y siégea jusqu'à sa retraite.

M. Simons laisse après lui le souvenir d'un ma-

gistrat aussi laborieux que modeste et un nom justement honoré.

Un jeune magistrat, M. Beghin, substitut du procureur du roi à Audenarde, est décédé après quelques mois d'exercice.

La carrière de M. Beghin dans la magistrature a été courte ; mais il n'en a pas moins rendu de notables services à la chose publique.

Sa nomination au parquet d'Audenarde n'était que la récompense d'un dévouement et d'une abnégation sans bornes, que, comme chef immédiat de M. Beghin, qui fut notre secrétaire, nous avons été le mieux en mesure de constater.

La fin prématurée de M. Beghin a privé l'Etat d'un digne serviteur. Puisse l'expression de nos regrets porter quelques consolations à son vieux père et à sa respectable famille.

M. Ronsse, juge de paix à Termonde, a été enlevé, jeune encore, à sa famille, dont il était l'appui, et aux justiciables, dont il avait su gagner la confiance et l'affection. Les regrets universels qui ont éclaté à sa mort, témoignent de la considération qu'il avait su acquérir pendant le peu de temps qu'il lui a été donné de remplir ses fonctions.

Nous requerrons qu'il plaise à la cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lellèvre.

APPEL D'HÉRITIERS. — CONTESTATION ENTRE QUELQUES-UNS D'ENTRE EUX. — MISE EN CAUSE DES AUTRES. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — GESTION DES IMMEUBLES ET RENTES. — ÉTENDUE ET DURÉE DE SES POUVOIRS.

Lorsqu'à la suite d'un appel d'héritiers, fait au moyen d'annonces dans les journaux par un exécuteur testamentaire, en accomplissement de son mandat, il s'est présenté de nombreux prétendants, qui tous soutiennent être appelés conformément au testament, et que ceux d'entre eux qui estiment que leur qualité et leur droit héréditaire sont établis, se sont bornés à assigner devant le tribunal compétent les co-prétendants avec lesquels seuls ils croient possible une contestation sérieuse, le tribunal ne doit-il pas, sur la demande de quelques-uns de ces assignés, ORDONNER LA MISE EN CAUSE DE TOUS LES AUTRES PRÉTENDANTS LAISSÉS DE CÔTÉ PAR LES DEMANDEURS, BIEN QU'ILS SE FUSSENT présentés à l'exécuteur testamentaire ?

L'exécuteur testamentaire à qui le testateur a attribué, outre la saisine de ses meubles moyennant « salaire, la gestion de ses « immeubles et rentes jusqu'à la liquidation de sa succession, « ce sous l'allocation de 4 p. c. sur les revenus, » peut-il continuer l'exploitation de la ferme qu'avait occupée le défunt, jusqu'à la liquidation de la succession ?

(DESMET ET CONSORTS C. HEYMAN ET CONSORTS ET VERSTRAETEN.)

Jean-Baptiste Vanderschueren, en son vivant propriétaire et bourgmestre à Lemberge (Flandre orientale), décéda le 21 juin 1860, laissant un testament ainsi conçu :

Ik wille en begeire dat alle myne goederen zoo roerende als onroerende geene uitgezondert dan degene hier voren gelege teerd, verdeelt worden tusschen myne vaderlyke en moederlyke bloedverwanten, elk tot er helft, en dat dezelve goederen, zonder onderscheid van wat kant en zyde die voortskomen, tusschen hun en de beide lignien onderverdeelt worden, stacksgewyze en by representatie tot het oncindige inmers zoo die representatie plaetse had, by de voormalige coutumen des twee steden en lande van Aelst. Ingeval de eene of andere myner erfgenamen zyne qualiteyt van erfgenaem niet bewyst binnen den loop van zes maenden na myn overlyden, sluit ik hem uit myne successie.

En voor het overige, benoeme en stelle aen, tot uitreder van myn testament, den heer Henri-Victor Verstracten, candidaet notaris te Bottelacre, aen den welken, ik geve de saisine van myne meubele goederen, mits behoortlyken loon en aen wie ik ook

toevertrouwe, het beheer en het bestuer van myne immeubele goederen, renten en creancen tot de volle liquidatie van myne nalatenschap, etc., etc., en vooral hetwelk hem zal toegevoegd worden 4 p. c. op de revenuen.

Ce testament, qui est du 11 juin 1860, a donné naissance à plusieurs contestations. Un grand nombre de prétendants ont assigné, devant le tribunal de Gand, parmi ceux qui s'étaient présentés comme héritiers, tous ceux dont les droits leur paraissaient quelque peu apparents : « à l'effet d'entendre ordonner à toutes les parties de s'expliquer, et s'il échéait, de produire tous débats, et prendre telles conclusions que de conseil sur la qualité, la parenté et la successibilité, ainsi que sur les droits que chacune d'elles prétend avoir à la succession de feu M. Jean-Baptiste Vanderschueren, aux termes du testament précité. Cela fait, voir et entendre déclarer sans droit à la succession dudit défunt, toutes celles des parties qui n'auront point à suffisance de droit et en conformité des dispositions du testament, justifié de leur parenté et successibilité, par suite déboutées de toute demande ou conclusion tendante à être admise au bénéfice des dispositions testamentaires et au partage de la succession dont s'agit, et condamnées aux dépens. Voir et entendre habiles à se porter héritières instituées du testateur, et avoir seules droit à se porter comme telles, les parties qui seront reconnues avoir (en conformité des dispositions du testament), dûment justifié de leur qualité, parenté et successibilité ;

« En conséquence, entendre dire pour quelle quotité, d'après quel mode d'attribution et sous quelles bases de répartition chacune desdites parties a droit dans la succession. Se voir par suite toutes les parties dont les droits seront reconnus et fixés, renvoyées devant un notaire qui sera commis par le jugement à intervenir, pour le cas où les parties ne s'accorderaient pas sur le choix, pour être par lui procédé au partage de tous les biens meubles et immeubles dépendants de la succession, et pour le cas où le partage ne pourrait se faire en nature, à la vente publique desdits biens avec les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816 ; et à la liquidation définitive de la succession, après paiement des legs particuliers, des dettes, charges, droits de succession et de mutation, frais de liquidation et de procédure et administration du mandataire à ce commis par le testateur, administration dont en même temps il sera rendu compte détaillé et justifié ;

« Et, en ce qui concerne l'exécuteur testamentaire, y prendre telles conclusions que de conseil ; et toutes les parties voir et entendre ordonner que les frais de la présente instance seront prélevés sur la masse, sauf en cas de contestations, et le jugement déclaré exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution (l'importance du litige étant estimée pour satisfaire à la loi sur la compétence à un million de francs). »

Après que les différents assignés eurent constitué avoué et que plusieurs interventions furent régulièrement faites, les parties demanderesse déclarèrent, à l'audience du 7 mai 1861, persister dans les conclusions introductives d'instance ci-dessus décrites. Mais à la même audience l'exécuteur testamentaire fit la déclaration suivante :

« Le défendeur, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu M. Jean-Baptiste Vanderschueren, croit devoir signaler au tribunal qu'indépendamment des parties en cause, une foule d'autres individus se prétendent appelés à ladite succession et avoir justifié de leurs droits dans le délai prescrit par le testament ; qu'il semble donc qu'ils doivent être mis en cause, afin que les opérations de partage et de liquidation soient incommutables ; moyennant cette déclaration, le défendeur déclare se référer à justice sur le point de savoir si cette intervention forcée est nécessaire, et par les soins et frais de qui elle doit être mise en mouvement. »

Quelques défendeurs, se joignant sur ce point à l'exécuteur testamentaire, prirent des conclusions en ce sens :

Attendu qu'il appert de la déclaration faite au nom de l'exécuteur testamentaire, qu'indépendamment des parties en cause, une foule d'autres individus se prétendent appelés à ladite suc-

cession de feu M. Jean-Baptiste Vanderschueren et avoir justifié de leur droit dans le délai prescrit par le testament ; que partant ces individus doivent être mis en cause, afin que les opérations de partage et de liquidation soient incommutables ; par ces motifs plaise au tribunal déclarer que les individus dont s'agit seront appelés en intervention forcée et que ce ne sera qu'après pareil devoir rempli qu'ils auront à s'expliquer sur la demande intentée contre eux.

Les demandeurs en réponse à ces conclusions incidentelles soutinrent : 1° que le juge n'ordonne l'intervention en cause de quelque partie qui n'y figure pas encore que lorsque cette intervention lui paraît juste et équitable, avoir quelque apparence de fondement et être exigée par les besoins de la cause et l'intérêt d'une bonne justice ;

2° Que mettre en cause les quatre à cinq cents prétendants dont parlent les parties Vervae et de Martelaere, alors que la plupart d'entre eux se sont bornés à annoncer à l'exécuteur testamentaire qu'ils entendent se porter héritiers à la mortuaire Vanderschueren, sans fournir aucune pièce à l'appui, sans même indiquer dans quelle ligne, par quelle généalogie ou à quel degré ils se présentent (1^{re} catégorie) ; que beaucoup d'autres, de leur propre aveu, n'indiquent ni n'annoncent pas même avoir eu un auteur commun avec le testateur, et ainsi n'allèguent pas même être de la famille (2^{me} catégorie) ; que les autres enfin témoignent, par leurs propres pièces ou crayons généalogiques, qu'ils ne peuvent avoir aucun droit à cette mortuaire devant remonter à un ou plusieurs auteurs communs plus élevés que celui de toutes les parties en cause (3^{me} catégorie) ; ce serait non-seulement introduire la confusion dans cette affaire, mais ordonner une mesure d'instruction frustratoire et dont les frais énormes absorberaient en pure perte une partie notable de la succession, et méconnaître les véritables principes en matière d'intervention ;

3° Que ces observations méritent d'autant plus d'être prises en considération que la plupart de ces prétendants se sont présentés à la suite d'appels d'héritiers dans les journaux, contenant des inexactitudes graves et nombreuses ; que ces prétendants pour le plus grand nombre, n'ont pas même indiqué où l'on pourrait les trouver, ni donné des désignations suffisantes sur leur individualité, et qu'ils sont, de plus, dispersés dans toutes les parties du monde ; ce qui rendrait l'intervention extrêmement longue et presque interminable ;

4° Que s'il est vrai que les principes veulent que le *judicium familiae erciscundae* se fasse par un seul et même acte et entre tous les intéressés à la fois (pour que les copartageants n'aient pas à renouveler les opérations de la liquidation à mesure que se présenterait un intéressé qui n'aurait pas figuré à ces actes), il ne résulte pas de là, d'un côté, qu'il faille mettre en cause indistinctement tous ceux qui se sont présentés à l'exécuteur testamentaire comme intéressés à la mortuaire et ce sans examen ultérieur ; et d'un autre côté, qu'il faut que ces prétendants aient au moins un intérêt apparent, et s'annoncent ultérieurement avec quelque caractère sérieux qu'aucun droit ne se trouvera lésé en définitive par cette marche, puisque ces prétendants pourront toujours, s'ils le jugent convenable, intervenir volontairement au débat ; (question d'appréciation entièrement abandonnée au juge, ainsi que l'enseigne Voer, D. lib. 3, tit. de *judicis*, Nos 34, 35 et surtout 37) ;

5° Que les anciens documents de partage existants au procès prouvent, à la première inspection, que tous les degrés utiles dans les différentes branches de parenté avec le défunt ont été remplis par les auteurs des demandeurs ou défendeurs qui y sont désignés, et qu'ainsi il est établi, d'ores et déjà, que ces nouveaux prétendants ne peuvent avoir quelque droit dans l'hérédité dont s'agit, puisqu'ils ne descendent d'aucun de ces auteurs. Par ces motifs, ils concluaient à ce qu'il plût au tribunal dire pour droit qu'il sera passé outre aux débats au fond, sans s'arrêter aux conclusions incidentelles prérappelées, et condamner aux dépens les défendeurs qui soulevaient cette contestation.

Sur cet incident, le tribunal jugea ainsi :

JUGEMENT. — « Oui en audience publique les parties et les conclusions conformes de M. De Paep, substitut du procureur du roi ;
« Attendu qu'il est établi, qu'outre les parties en cause, il se trouve un grand nombre d'autres personnes qui prétendent droit à la succession dont s'agit et soutiennent avoir justifié de leurs droits dans le délai indiqué par le testateur ;

« Attendu que l'action *familiæ eriscundæ* est le *judicium universale*, auquel doivent concourir tous les héritiers ; que c'est là le seul moyen de rendre définitives et incommutables les opérations du partage et de la liquidation ;

« Attendu que ce ne sera que lorsque tous les héritiers seront en cause qu'il pourra être statué sur le mérite et le fondement de leurs prétentions respectives ; qu'il n'est pas possible d'en écarter un certain nombre sans les avoir entendus ou appelés ;

« Attendu que la charge de mettre en cause tous les héritiers ne peut être imposée qu'à l'exécuteur testamentaire, et qu'il y a lieu de fixer un délai, en deans lequel cette mise en cause doit avoir lieu ;

« Par ces motifs, faisant droit, déclare qu'il y a lieu de mettre en cause tous les héritiers qui se sont présentés à la succession Vanderschueren, dans le délai fixé par le testateur ; ordonne à l'exécuteur testamentaire de ce faire en deans les trois mois de la prononciation du présent jugement ; ordonne que les frais de la présente action seront prélevés sur la masse ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 2 juillet 1861. — Plaid. MM^{es} Buysse, Eeman, Balliu, Verstraeten.)

Ce jugement fut signifié.

Sept mois après, les demandeurs, présumant que l'exécuteur testamentaire devait avoir fait toutes les diligences nécessaires pour s'acquitter du mandat que la justice lui avait donné, ramenèrent la cause au rôle ; ils purent se convaincre que l'exécuteur testamentaire avait rencontré par suite des décès et des désignations insuffisantes, inexactes et incomplètes des prétendants à appeler en cause, beaucoup de difficultés, et qu'il restait encore quelques assignations à faire, que l'on s'engagea à faire dans un très-bref délai.

Alors surgit un autre incident. Le défunt exploitait par lui-même la grande ferme à Lemberge, d'une contenance de 50 hectares environ. L'exécuteur testamentaire, depuis le décès du défunt, continuait cette exploitation par un préposé de son choix (son frère), qui avait là, sous ses ordres, un personnel nombreux, lequel devait être entretenu et payé par la succession ; de plus, l'entretien, par continuation et pendant plusieurs années, d'un nombre considérable de bestiaux et de chevaux, et de tout ce qu'il faut pour l'exploitation d'une si grande ferme, a semblé aux demandeurs ne pas être compris dans le simple pouvoir de gérer et d'administrer ; il leur a paru que c'était permettre à un exécuteur testamentaire, de jouer avec les fonds de la succession que de lui confier (non pas pour quelques jours et jusqu'à ce qu'on pût prendre les mesures nécessaires en connaissance de cause, mais ce pendant plusieurs années) l'exploitation et la culture si chancelantes d'une grande ferme ; que la cause présentait un exemple des dangers et des pertes auxquels on exposait par là la succession, puisque l'épidémie s'était mise dans les étables de cette ferme, et avait fait périr un nombre considérable de bestiaux ; qu'un autre danger menaçait encore la succession, puisque la gestion de l'exécuteur ne pouvait être contrôlée et que les héritiers seraient ainsi livrés à la discrétion d'un administrateur ; et ils ont sommé l'exécuteur testamentaire de faire cesser au plus tôt cet état de choses illégal et désastreux pour la succession. Cette sommation étant restée sans résultat, les demandeurs ont pris devant le tribunal des conclusions pertinentes sur ce point.

L'exécuteur testamentaire a répondu à cette demande incidente ainsi que suit :

« En ce qui touche les conclusions des demandeurs, tendantes à ce qu'il plaise au tribunal dire pour droit que c'est illégalement que le défendeur, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, se permet d'exploiter la grande ferme à Lemberge appartenant à cette succession ; que cette exploitation constitue un véritable abus des fonctions d'exécuteur testamentaire qu'aucune loi ni

aucun titre n'autorisent dans l'espèce ; ordonner audit exécuteur de cesser immédiatement ledit abus à peine d'une somme de cent francs par chaque jour de retard, sans préjudice à tous autres dommages et intérêts déjà soufferts et à souffrir ; et finalement, déclarer, par mesure conservatoire et d'urgence, pour cause de cet abus, ledit exécuteur testamentaire déchu de son mandat, et nommer à la succession un séquestre ;

« Attendu que par son testament mystique, en date 11 juin 1860, feu Jean-Baptiste Vanderschueren, décédé le 21 du même mois, ne s'est pas borné à nommer le défendeur son exécuteur testamentaire en lui donnant la saisine de son mobilier, mais qu'il lui a encore conféré la gestion et administration de ses immeubles, rentes et créances, jusqu'à l'entière liquidation de son hérité, sans devoir, de ce chef, fournir aucune hypothèque ou caution, voulant qu'à ces fins, on lui remit tous ses titres et papiers ainsi que ses livres manuels ;

« Attendu que d'après une jurisprudence aujourd'hui constante, notamment dans le ressort de notre cour d'appel, le mandat de gérer et d'administrer une succession jusqu'à la liquidation, doit sortir ses pleins et entiers effets, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il n'y a pas d'héritiers à réserve ; que cela peut souffrir d'autant moins de difficulté, qu'on y décide que le testateur peut conférer à un exécuteur testamentaire le pouvoir de vendre tous ses immeubles pour en distribuer le prix entre ses héritiers ;

« Attendu, en principe, que celui qui reçoit mandat de gérer et administrer les immeubles d'autrui n'est pas tenu de les affermer, mais peut les exploiter ou faire exploiter pour compte de son mandant ;

« Attendu, en fait, que le défendeur ayant fait exploiter pour compte de l'hérédité, la ferme dont s'agit, a fait acte de bonne gestion, qui même, à défaut de mandant exprès, se légitimerait par les principes de la *negotiorum gestio* ;

« Attendu, en effet, que la ferme dont s'agit était exploitée par le testateur lors de son décès ; que les scellés y ont été apposés, et n'ont été définitivement levés que le 18 juin 1861, et qu'ainsi jusqu'à ce moment, il n'était pas même possible de l'affermir ;

« Attendu que, depuis ce moment, tout bail à ferme que le défendeur aurait concédé, aurait été préjudiciable à l'hérédité, devant nécessairement exercer une fâcheuse influence sur son prix vénal ; par ces motifs plaise au tribunal déclarer les demandeurs ni recevables ni fondés dans leurs dites conclusions, avec dépens. Offrant toutefois de se conformer, dans son administration, à toutes mesures que le tribunal trouverait utiles dans l'intérêt de la masse héréditaire. »

Les demandeurs ont combattu ces conclusions, en résumant ainsi leurs moyens :

« Attendu que le pouvoir conféré à un exécuteur testamentaire, de gérer et d'administrer la ferme qu'exploitait le testateur jusqu'à la liquidation de la succession, est (de sa nature) une restriction aux droits des héritiers, laquelle (comme toute restriction), loin de pouvoir être étendue, est bien plutôt de stricte interprétation, et doit être rigoureusement renfermée dans ses termes mêmes et dans ses limites précises ;

« Qu'un semblable pouvoir n'est, au fond, qu'un mandat, mais un mandat d'une espèce particulière, car tandis que d'après les principes de droit, le mandat finit par la mort du mandant (art. 2003 C. civ.), le mandat dont s'agit ici ne commence qu'à la mort du mandant ;

« Qu'étant, sous ce second rapport, une exception aux règles ordinaires du mandat, on doit l'entendre (comme toute exception) non d'une manière large, mais dans sa signification la moins étendue ;

« Que d'après ces principes, le pouvoir de l'exécuteur testamentaire doit rester rigoureusement resserré et circonscrit dans les bornes mêmes que le testateur lui a marquées ; qu'il ne peut avoir d'autre pouvoir que celui qui lui a été nommé et textuellement attribué par le testateur, et qu'il doit se renfermer strictement dans le cercle d'agissement que le testateur a tracé autour de lui, *diligenter fines mandati custodiendi* ;

« Attendu que le pouvoir de gérer et d'administrer comprend celui d'affermir et donner en location le bien aux conditions ordinaires, de percevoir les revenus, de surveiller la propriété, de la tenir en état, de faire les réparations et les actes de conservation, et de faire les dépenses nécessaires pour obtenir ces résultats ;

« Que le pouvoir d'exploiter une ferme est celui : *A* de mettre le bien en culture ; *B* de le faire valoir ; *C* de tenir, sous ses ordres à cet effet, un personnel souvent nombreux, si la ferme est grande ; *D* de nourrir et payer ce personnel ; *E* de vendre ; *F* remplacer et *G* acheter les bestiaux nécessaires ; *H* item les chevaux ; *I* les ustensiles aratoires ; *K* l'attirail d'une ferme ; *L* d'acheter continuellement ce que les divers services réclament ; *M* de ven-

dre tous les produits sur les divers marchés, etc., etc., ce qui exige, non un simple mandat par induction, mais un mandat exprès et spécial;

Attendu que le pouvoir d'administrer et de gérer, pris simplement et dans son acception ordinaire, ne comprend pas le pouvoir d'exploiter;

Que sans cela, ce serait reconnaître à l'exécuteur testamentaire le pouvoir discrétionnaire d'acheter et de vendre continuellement sans formalités légales, sans légal contradicteur, sans contrôle possible; ce serait lui permettre de se livrer aux chances si variables que présentent les cultures, même pour les cultivateurs exercés, intelligents et expérimentés; de se livrer à toutes ces chances, aux risques et périls et avec l'argent de la succession;

Et que là où l'article 1031 ne leur permet que de provoquer seulement contre les héritiers, la vente des objets mobiliers, à défaut de deniers suffisants pour exécuter le testament, on leur reconnaît ici un libre pouvoir, un maniement continu de capitaux sans contrôle possible, et ce en l'absence de termes assez exprès pour trouver dans le testament ce pouvoir étendu et exorbitant;

Attendu du reste que le testateur n'a pas donné à son exécuteur testamentaire le pouvoir large et libre d'exploiter ou de cultiver la ferme comme il le faisait lui-même; mais le simple pouvoir (beaucoup plus restreint et moins chanceux) d'administrer et de gérer, c'est-à-dire d'en percevoir les fruits: que cela se prouve (en dehors même des considérations qui précèdent) par les termes du testament: « En aen wie ik ook toevertrouwe het beheer en het bestuer van myne onroerende goederen, renten en creancen, tot de volle liquidatie van myne nalatenschap... en voor al hetwelk hem zal toegevoegd worden, 4 p. c. op alle de revenuen; » que ces mots « 4 p. c. op alle de revenuen », démontrent que, dans l'intention du testateur, l'exécuteur testamentaire n'avait à recevoir que des revenus, c'est-à-dire des produits de biens affermés ou de capitaux placés. Que cependant la pensée du testateur devait se reporter principalement sur ce que deviendrait à sa mort l'exploitation qu'il dirigeait, et qui était l'une des plus considérables de ces environs; qu'on voit qu'il a voulu mettre tous ses biens sur la même ligne, et accorder à l'égard de tous, le simple pouvoir d'administrer, loin de faire, pour cette ferme, une exception si grave que celle que le défendeur veut induire des termes que le testateur a employés;

Que POTHIER, *Des personnes*, partie première, sect. 6, § 3, art. 4, refusait même au tuteur le droit d'exploiter par lui-même les fermes du pupille, en se fondant sur la difficulté de contrôler ses comptes en ce qui concernait soit les dépenses faites pour la culture, soit la quotité annuelle des fruits, soit le prix des ventes qu'il en ferait;

Que cependant le pouvoir du tuteur est soumis au triple contrôle du subrogé tuteur, du conseil de famille et du tribunal ou du ministère public; tandis qu'ici le droit serait concédé à un administrateur, sans qu'on fût à même de contrôler ses faits et gestes;

Attendu d'ailleurs que le droit d'administrer et de gérer, que le testament accorde à l'exécuteur testamentaire, ne lui a pas été donné dans son intérêt et à son profit, mais uniquement dans l'intérêt de la succession. Que c'est donc uniquement ce dernier intérêt que l'on doit consulter pour décider si le testateur a pu avoir entendu que le droit d'administrer, qu'il concédait, comprendrait aussi le droit étendu et si chanceux d'exploiter;

Que l'intérêt de la succession n'est certes pas de courir les dangers et les chances d'une exploitation sans contrôle possible, et dans laquelle les héritiers seraient livrés complètement à la merci de cet administrateur;

Que s'il est de principe qu'il faut mettre le moins possible le mandataire en opposition d'intérêt avec le mandant, ce serait aller au rebours de ce principe, et de tous ceux de la matière, que de supposer au testateur l'intention de laisser à son exécuteur testamentaire cette liberté d'agissement qui le mettait en opposition directe d'intérêt avec les héritiers qui ne peuvent le contrôler;

Attendu que le défendeur ne peut soutenir qu'il a fait acte de bonne gestion qui même à défaut de mandat exprès, se légitimerait par les principes de la *negotiorum gestio*; car s'il est vrai qu'il a transgressé ses pouvoirs en se livrant à des agissements où il n'était plus possible de contrôler ses actes, il y a là abus de ses fonctions, et nullement gestion utile, qui seule peut donner lieu à la *negotiorum gestio*;

Qu'inutilement le défendeur prétexte, qu'il n'a pu affermer la ferme à Lemberge, qu'exploitait le testateur, parce que les scellés y auraient été apposés, et n'y auraient été levés définitivement que le 18 juin 1861, et qu'ainsi jusqu'alors, il n'était pas même possible d'affermir cet immeuble; que c'est là un

prétexte: que le défendeur sait fort bien que dans une ferme on n'appose les scellés que sur une chambre ou même sur des armoires ou coffres qui peuvent s'y trouver (savoir dans la chambre réservée au défunt), et que dans ces circonstances, rien ne pouvait empêcher le défendeur d'affermir le bien, après en avoir demandé et obtenu l'autorisation de la justice; qu'en tout cas, depuis le 18 juin 1861 au moins, l'exécuteur testamentaire aurait pu s'y faire autoriser;

Que plus inutilement encore, le défendeur objecte, que depuis le 18 juin 1861, tout bail à ferme qu'il aurait concédé eût été préjudiciable à l'hérédité, devant nécessairement exercer une fâcheuse influence sur son prix vénal: que rien n'est plus inexact, si le défendeur n'avait loué que par bail ordinaire; que cette sorte de baux n'exerce pas d'influence pernicieuse sur le prix vénal des biens; qu'autrement il faudrait dire que tous les immeubles ainsi loués (et c'est certes le plus grand nombre) ne peuvent se vendre qu'à perte, ce que l'expérience montre n'être pas exact. Qu'enfin le défendeur ne peut s'excuser, en offrant *in extremis* (et tout en se débattant encore contre ce soutènement) de se conformer, dans son administration, à toutes les mesures que le tribunal trouverait utiles;

Qu'après un abus si flagrant de ses fonctions, dans lequel il a persisté nonobstant les sommations qui lui ont été faites et qui sont restées sans résultat, abus dans lequel il persiste encore aujourd'hui, et dont il a ainsi volontairement prolongé la durée aussi longtemps qu'il l'a pu, le droit des demandeurs, de faire nommer un séquestre ne saurait leur être refusé. Que le mandat étant ici un mandat salarié, soumettait le mandataire plus rigoureusement encore à la responsabilité de ses agissements que dans les cas ordinaires;

Attendu que l'état des choses actuel compromet non-seulement les intérêts des héritiers majeurs, mais même ceux d'un grand nombre de mineurs et de personnes qui leur sont assimilées; et qu'il est urgent de le faire cesser au plus tôt par mesure conservatoire; par ces motifs et tous autres à déduire en temps et lieu, les demandeurs, inhérent en leurs conclusions précédemment notifiées, concluent qu'il plaise au tribunal, le ministère public entendu, statuant d'urgence et par mesure conservatoire, dire pour droit, que l'exploitation que l'exécuteur testamentaire H... V... V... s'est permis de faire de la grande ferme à Lemberge, dans la succession Vanderschueren, constitue un abus de ses fonctions, qu'aucune loi ni aucun titre n'autorisent dans l'espèce; déclarer de ce chef qu'il y a lieu de remplacer ledit exécuteur testamentaire dans la mission et le mandat temporaire et révocable que le testament dont question lui accordait, d'administrer et de gérer les biens de la succession jusqu'à la liquidation; nommer un séquestre qui administrera les biens; tout au moins défendre à l'exécuteur testamentaire l'exploitation qu'il s'est permise, et condamner l'exécuteur testamentaire à rendre compte de cette gestion, et le condamner en tous cas aux dépens. »

Après les plaidoiries des avocats en cause, M. DE MÉRÉN, substitut du procureur du roi, s'est occupé de la difficulté dans son réquisitoire. Nous n'en donnons qu'un extrait:

« D'après les demandeurs, a-t-il dit, le pouvoir d'administrer et de gérer ne comprend pas le pouvoir d'exploiter; décider autrement, serait reconnaître à l'exécuteur testamentaire le pouvoir discrétionnaire d'acheter et de vendre d'une façon continue, sans formalités légales, sans contrôle possible; lui permettre de se livrer, aux risques et périls de la succession, à tous les hasards et à toutes les chances que peut offrir la culture, chances variables et procurant de nombreux mécomptes aux cultivateurs les plus expérimentés, mais auxquels s'exposera d'autant plus aisément l'exécuteur testamentaire, que les biens ne lui appartiennent pas. Le droit d'administrer et de gérer, n'ayant été accordé au défendeur que dans l'intérêt de la succession, on placerait ainsi le mandataire en constante opposition d'intérêt avec le mandant. Le testateur a au reste manifesté son intention de ne pas confier à l'exécuteur testamentaire le droit d'exploiter, mais seulement le droit d'affermir, en attribuant à ce dernier 4 p. c. sur les revenus, c'est-à-dire sur le produit tant des biens loués que des capitaux placés.

Si l'on ne s'inspire que du texte des art. 1025 et suivants du code civil, le rôle de l'exécuteur testamentaire, mandataire imposé par le testateur à ses héritiers, se réduit à veiller au maintien du testament et à l'exécution de toutes les dispositions et attributions que lui confère l'art. 1031 du même code, essentielles et inhérentes à sa charge, laissant aux héritiers exclusivement l'administration et la possession de l'hérédité. Quant à la saisine de tout ou partie du mobilier, elle ne lui appartient pas de plein droit; il ne peut l'exiger si le testateur ne la lui a pas donnée.

Cette saisine, qui ne fait pas obstacle à la saisine légale des héritiers, et qui ne lui accorde que la possession de fait de tout ce qui est meuble dans la succession, en réservant à ces derniers la possession de droit, ne peut être étendue aux immeubles ni prolongée au delà de l'an et jour : un texte formel l'interdit ; mais rien n'empêche le testateur de conférer à l'exécuteur testamentaire, pour le surplus, des pouvoirs plus larges, tel que, dans l'espèce, celui qu'il ne tient pas de la loi, de gérer et d'administrer la succession, jusqu'à ce qu'elle soit entièrement liquidée et partagée. On a contesté au testateur le droit d'étendre ainsi le rôle de l'exécuteur testamentaire ; mais la jurisprudence le lui reconnaît aujourd'hui assez généralement, en ne le limitant que de manière à ce qu'il ne porte pas atteinte aux droits des héritiers réservataires.

C'est qu'en effet, ainsi que le dit la cour d'appel de Gand, dans son arrêt du 1^{er} août 1837 (BELGIQUE JUDICIAIRE 1837, p. 1209 et suiv.), tout pouvoir quelconque donné à un exécuteur testamentaire n'est qu'un simple mandat qui ne lui attribue aucun droit ni dans la chose ni sur la chose, et l'autorise seulement à agir comme mandataire imposé aux héritiers par le testateur, aux fins d'assurer l'accomplissement de sa volonté. C'est en méconnaissant cette vérité, et en envisageant comme une attribution de la saisine des immeubles à l'exécuteur testamentaire, soit la charge de les administrer, ou celle de les vendre pour payer les legs et les dettes, que ZACHARIAE et ses annotateurs AUBRY et RAU (§ 745 et notes 10 et 11) ont interdit au testateur le droit de l'investir de ces missions de confiance. La saisine conférée en vertu de l'art. 1026 à l'exécuteur testamentaire le constitue plus que mandataire ; elle fait de lui un véritable séquestre. Ainsi a-t-il été reconnu avec raison, notamment par la cour de Bruxelles, le 4 août 1852 (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1853, p. 545), que la saisine donnée à l'exécuteur testamentaire, est tout à fait distincte du mandat pour l'exécution du testament ; et que lorsque la première vient à cesser, le mandat n'est pas pour cela enlevé à l'exécuteur testamentaire. Le mandat, qui exclut désormais le droit, pour ce dernier, d'agir en nom personnel, reste aussi étendu que le testateur l'a voulu, sauf les seules restrictions ci-dessus déterminées. C'est ce que la cour de Douai a déclaré par son arrêt du 26 août 1847, et la cour de cassation, par son arrêt du 8 août 1848, l'un et l'autre cités par le défendeur et reproduits dans le recueil de STREY, 1849, 1, 66. C'est ce qu'enfin, la cour de Bruxelles avait déjà admis le 18 novembre 1815 (PASTORISIE, 1814-1815 p. 529 et suiv.), en proclamant, dans le même ordre d'idées, que le testateur peut investir l'exécuteur testamentaire de tels pouvoirs qu'il juge convenir dans l'intérêt de sa succession et cette décision, ainsi que celle du 4 août 1852, sont d'autant plus remarquables qu'il s'agissait dans ces espèces (comme dans la présente) du pouvoir conféré par le défunt à l'exécuteur testamentaire de diriger ses biens et rentes, de recevoir tous ses revenus, et le remboursement de tous ses capitaux. Aussi, malgré leur vif désir, manifesté dans une note laissée à leur dossier, de contester au tuteur le droit qu'il a accordé au défendeur Verstraeten, de gérer et d'administrer sa succession jusqu'à ce qu'elle soit entièrement liquidée, ou tout au moins de prétendre que la durée de ce pouvoir était limitée à celle de la saisine de l'article 1026 du code civil ; les demandeurs ont-ils renoncé à l'un ou l'autre de ces soutènements, reconnaissant implicitement, comme incontestables, les pouvoirs conférés à l'exécuteur testamentaire et se bornant à dire, ainsi que nous l'avons vu, qu'ils ne lui donnent pas le droit d'exploiter par lui-même la ferme de Lemberge ; il faut bien l'avouer, le litige est réduit à des proportions bien modestes.

Après l'exposé juridique auquel, à dessein, nous venons de nous livrer, il ne peut plus être question de démontrer que le testateur a pu conférer à l'exécuteur testamentaire le pouvoir d'exploiter cette ferme. Il n'y a, dans l'espèce, aucun héritier réservataire, dont les droits absolus étaient à ménager. Dans l'intérêt de sa succession, tel qu'il l'entendait, et pour assurer la pleine et entière exécution de ses dispositions, le testateur a donc pu, sauf les restrictions ci-dessus définies, donner le mandat le plus étendu au défendeur.

Aussi est-ce inutilement, selon nous, qu'en droit, pour dénier à ce dernier le pouvoir d'exploiter le bien dont il s'agit, les demandeurs argumentent de la défense faite en principe au tuteur, de cultiver par lui-même les biens du mineur. En supposant que cette défense résultât en effet de la loi pour le tuteur dont les pouvoirs, nettement déterminés, découlent d'un système de prescriptions auxquelles le législateur seul aurait le moyen de le soustraire, il ne s'en suivrait pas que l'exécuteur testamentaire, dont la mission, de l'avis de TROPLONG lui-même (n° 2026 et suivants), peut être aussi variée que la volonté du testateur, ne pourrait être investi du pouvoir spécial qu'on lui dénie dans l'occurrence.

Qu'en considération des limites plus ou moins étroites impo-

sées en principe par la loi à la gestion et à l'administration des biens des pupilles par leur tuteur, on dise avec POTHIER, pour refuser à un tuteur le droit de cultiver ces biens par lui-même, que ce mode d'exploitation est de nature à favoriser la fraude de ce dernier, parce qu'il serait très-difficile de contrôler ses comptes en ce qui concerne, soit les dépenses faites pour la culture, soit la quotité annuelle des fruits, soit le prix résultant des ventes qu'il en ferait ; qu'enfin le compte de l'exploitation que le tuteur ferait lui-même, serait d'une trop longue discussion ; nous le comprenons ; mais cette argumentation, produite contre l'exécuteur testamentaire pour lui dénier en droit le même pouvoir quant aux biens de la succession dont le testateur lui aurait donné la gestion et l'administration, n'est pas pertinente.

En ce qui concerne l'exécuteur testamentaire, le litige se réduit à une question de fait : le testateur qui a pu lui conférer ce pouvoir, l'a-t-il voulu ? Dans l'affirmative, ses intentions doivent être respectées.

A notre avis, il ne saurait être douteux que le pouvoir d'administrer et de gérer ses biens, conféré (comme dans l'espèce) sans restriction expresse du sens absolu de ces termes, ne comprenne celui de cultiver, exploiter ces mêmes biens ; ces mots pris *in abstracto*, ont d'ailleurs si bien cette signification, qu'on en argumente précisément pour reconnaître au tuteur lui-même, en dépit des considérations invoquées par POTHIER, le droit de cultiver les biens du mineur, aucun autre texte ne lui enlevant ce droit ou ne restreignant le sens naturel du mot *administrer* de l'art. 450 du code civil ; c'est notamment l'opinion de DEMOLOMBE (n° 644), de DURANTON (tome III, n° 548) et d'autres auteurs aussi distingués.

Pour ZACHARIAE (§ 415), la conséquence est si incontestable, qu'il feint même de ne pas soupçonner qu'elle forme question.

Nous concevons qu'à ce titre, on argumente, dans l'espèce, des discussions qui se sont élevées dans la doctrine, quant à l'étendue de l'administration confiée au tuteur ; et comme tous les auteurs, même ceux qui la restreignent, sont forcés de reconnaître le sens absolu du mot *administrer*, les discussions ne peuvent, à tous égards, que favoriser le soutènement du défendeur.

Une dernière considération de fait le justifie ; c'est qu'à l'époque de son décès, la ferme était exploitée par le testateur lui-même. Or, est-il déraisonnable de penser qu'en confiant à l'exécuteur testamentaire le pouvoir de gérer et d'administrer sa succession jusqu'à l'entière liquidation, le défunt ait voulu que ses biens continuassent à être exploités comme de son vivant, tant que cette opération, dont il a dû prévoir les difficultés et les lenteurs inévitables, ne serait pas accomplie ?

Et à raison surtout de l'état et de la situation de sa fortune à son décès, le mot *revenus*, dont s'est servi le testateur pour déterminer la nature et le mode de calcul des honoraires attribués à l'exécuteur testamentaire, n'a-t-il pas une signification assez générale pour comprendre à la fois les produits des biens affermés et ceux des immeubles directement exploités ?

La conclusion à laquelle nous conduisent les principes du droit et les circonstances de la cause ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'abus commis par l'exécuteur testamentaire dans l'exploitation du bien dont s'agit, les héritiers n'obtiennent, par un recours au tribunal, soit des garanties, soit la révocation du mandat comme dans semblable hypothèse, le conseil de famille peut user contre le tuteur infidèle ou incapable, des rigueurs de l'art. 444 du code civil ; mais, dans l'occurrence, aucun abus sérieux n'a été signalé à charge du défendeur ; le *statu quo* doit donc être maintenu.

En conséquence, nous estimons qu'il y a lieu de déclarer les demandeurs non fondés dans leurs moyens, et de les condamner aux dépens avec les coprétendants qu'ils ont appelés en cause et qui ne se sont pas bornés à se référer à justice. »

Ces conclusions ont été pleinement adoptées par le Tribunal :

JUGEMENT. — « Attendu que par testament mystique en date du 11 juin 1860, feu Jean-Baptiste Vanderschueren a nommé le défendeur son exécuteur testamentaire, en lui donnant non-seulement saisine de son mobilier, mais encore en lui conférant la gestion et l'administration de ses biens immeubles, rentes et créances jusqu'à l'entière liquidation de sa succession, sans devoir de ce chef fournir aucune hypothèque ou caution, et en lui accordant 4 p. c. sur tous les revenus ;

« Attendu qu'il est de jurisprudence que le mandat de gérer et d'administrer une succession jusqu'à l'entière liquidation doit sortir ses pleins et entiers effets, lorsque, comme dans l'espèce, il n'existe aucun héritier réservataire, qu'aucune loi n'interdit au testateur de conférer pareil pouvoir, et qu'une disposition de ce genre ne blesse ni l'ordre public, ni les bonnes mœurs ;

« Attendu que le pouvoir d'administrer et de gérer les biens, donné comme dans l'espèce, sans aucune restriction, comprend évidemment celui de cultiver et d'exploiter ces mêmes biens, ou de les faire exploiter;

« Attendu que le défendeur, en faisant exploiter, pour compte de la succession, la ferme dont s'agit au procès, a posé un acte de bonne gestion, acte qui, en l'absence du mandat, serait justifié par la *negotiorum gestio utilis*;

« Qu'en effet, à l'époque du décès du sieur Vanderschueren, la ferme était exploitée par lui-même; que les scellés y ayant été apposés et seulement levés en juin 1861, il est évident que, jusque là, il était impossible de l'affirmer;

« Attendu que l'on peut certes supposer avec fondement qu'en donnant à l'exécuteur testamentaire le pouvoir de gérer et d'administrer sa succession jusqu'à la liquidation, le testateur ait voulu que ses biens fussent exploités comme ils l'avaient été de son vivant, aussi longtemps que la liquidation ne serait pas achevée;

« Attendu que tout bail à ferme que le défendeur aurait consenti depuis la levée des scellés, aurait porté préjudice à la succession; qu'il devait en effet exercer incontestablement une fâcheuse influence sur le prix vénal;

« Attendu qu'en prenant en considération l'état et la situation de la fortune du sieur Vanderschueren à son décès, il faut bien reconnaître que l'expression *revenus* dont il s'est servi pour déterminer la nature et le mode de calcul des honoraires qu'il attribuait au défendeur, comprend les produits des biens affermés et des immeubles directement exploités;

« Attendu qu'il n'a pas été allégué à charge du défendeur un fait d'abus assez sérieux et assez grave pour lui enlever l'administration;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, oui en audience publique les conclusions de M. DE MENEN, substitut du procureur du roi, déclare les demandeurs non fondés en leurs conclusions et les condamne aux dépens... » (Du 31 mars 1862. — Plaid. MM^{es} EUGÈNE VAN ACKER, GILQUIN, BALLIU, VERSTRAETEN.)

OBSERVATIONS. — Consultez sur la seconde question le grand DENISART, *V^o Exécution testamentaire*, § 5 (tom. VIII, page 288, n^o 14.)

« L'exécuteur testamentaire, dit-il, n'a aucun droit d'administration sur les héritages dans les coutumes qui restreignent sa saisine au mobilier; dans les autres, il ne peut pas, il est vrai, faire des baux, à cause du peu de durée de sa gestion, mais il a le droit de faire valoir les terres. »

POTHIER, *Donations testamentaires*, n^o 228, dit aussi: « Dans notre coutume où l'exécuteur testamentaire est saisi même des héritages, l'exécuteur, pendant le temps de son exécution, les doit faire valoir, faire faire les vendanges, acheter les tonneaux, etc. »

Et COQUILLE, sur NIVERNOIS, chap. 33, art. 6, écrivait: « Les héritiers qui demandent mainlevée des biens du défunt sont tenus de mettre es mains des exécuteurs argent ou biens exploitables pour l'exécution du testament et paiement des dettes. Ce faisant et non autrement ils auront mainlevée du résidu. »

Ces citations prouvent que, sous l'ancien droit français, l'exécuteur testamentaire avait, dans certains cas, le droit d'exploiter lui-même les biens immeubles.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Drèze.

VICE RÉDHIBITOIRE. — CORNAGE CHRONIQUE. — NON-INDICATION. — GARANTIE.

Le vendeur qui a connu les vices cachés de l'objet vendu ne peut se soustraire à la garantie, quelle que soit la généralité des termes de la clause qui l'affranchirait de tout recours.

Un vice chronique et provenant d'une cause déjà ancienne est censé connu de celui qui a vendu un cheval.

(PEUTAT C. RUELLE.)

JUGEMENT. — « Considérant que le demandeur a fait l'acquisition du cheval dont il s'agit au procès, le 1^{er} août, pour une somme de 570 fr.;

« Qu'il résulte d'un rapport dressé le 8 août par le vétérinaire Walraf et enregistré le 9, à Verviers, par le receveur Moreau, etc., que ce cheval est atteint du vice rédhibitoire connu sous le nom

de cornage chronique, lequel est prévu par l'arrêté royal du 29 janvier 1850;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1643 du code civil, le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que dans ce cas il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie;

« Qu'en vertu de cette disposition, le vendeur qui a connu les vices cachés de l'objet vendu, ne peut se soustraire à la garantie, quelle que soit d'ailleurs la généralité des termes de la clause qui l'affranchirait de tout recours;

« Considérant que le vice rédhibitoire constaté chez le cheval acheté par le demandeur devait nécessairement être connu du défendeur, puisque le vétérinaire estime que ce vice est chronique et provient d'une cause déjà ancienne;

« Qu'il suit de là que le vendeur, n'ayant pas fait connaître le vice dont il s'agit au moment de la vente, encourt la responsabilité que la loi met à sa charge;

« Considérant que le demandeur n'a pas établi qu'il a souffert un préjudice quelconque, et qu'il suffit de lui allouer les frais de nourriture à raison de deux francs par jour, depuis le jour de la vente;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare résolue la vente du cheval dont il s'agit; condamne le défendeur:

« 1^o A rembourser au demandeur la somme de 570 fr., montant du prix principal payé pour ledit cheval, et les frais s'élevant, suivant les conditions de la vente, à 10 p. c.;

« 2^o A lui payer les frais de nourriture à raison de deux francs par jour, depuis le 1^{er} août;

« Le condamne, en outre, aux intérêts légaux et aux dépens; « Dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts au demandeur... » (Du 14 août 1861. — Plaid. MM^{es} FETWEIS, DELRÉE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVIERS.

Présidence de M. Drèze.

PRESSE. — DISTRIBUTION. — TRANSPORT DE JOURNAUX.

Le transport de journaux de commune en commune ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire de l'administration des postes.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. V^o HULSEN ET HULSEN FILS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 7 septembre 1862, par J.-F. Adelaire et H.-A.-R. Wagner, sous-brigadier et employé des douanes, à Moresnet, ainsi que des aveux faits par les prévenus à l'audience de ce tribunal que, dans le courant de l'année 1862, notamment les 9 et 10 août et 6 septembre, en la commune de Moresnet, ils ont transporté et distribué des exemplaires du journal *Die fliegende Taube* d'Aubel, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes;

« Attendu que ce fait est prévu et puni par le décret du 27 prairial an IX, lequel est toujours en vigueur, et dont la force obligatoire a été reconnue par la loi du 22 avril 1849 sur la réforme postale, dans son art. 9;

« Attendu que les prévenus ont déclaré qu'ils ne déclinaient pas la compétence du tribunal;

« Par ces motifs, et vu les art. 1 et 5 du décret du 27 prairial an IX, 1 et 2 de la loi du 1^{er} mai 1849, etc., le Tribunal condamne chacun des prévenus à une amende de 150 fr., chacun aussi à la moitié des frais... » (Du 24 octobre 1862. — Plaid. M^e FETWEIS.)

OBSERVATIONS. — On pourrait à juste titre contester la légalité de cette décision, en se fondant sur l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 qui, « considérant qu'il importe de faire disparaître à jamais les entraves par lesquelles le pouvoir a jusqu'ici enchaîné la pensée dans son expression, sa marche et ses développements, — Arrête: Art. 2. Tout loi ou disposition qui gêne la libre manifestation des opinions et la propagation des doctrines par la voie de la presse est abolie. » Évidemment, ce serait une entrave à la liberté de la presse que de forcer les journaux à attendre toujours la plus prochaine distribution de la poste qui, surtout dans les campagnes, n'est pas organisée de manière à remettre aux lecteurs les journaux aussitôt qu'ils ont paru. La relation

de l'arrêté du 27 prairial an IX dans la loi du 22 avril 1849, a pour unique objet d'empêcher et de punir le fait de renfermer des lettres dans les colis expédiés par chemin de fer, ou dans les paquets de journaux et imprimés affranchis à la poste, et nullement de répéter l'art. 1^{er} de l'arrêté de l'an IX; cet arrêté contient, du reste, d'autres dispositions tout à fait incompatibles avec notre ordre de choses, notamment celle de l'art. 6, qui défend, dans aucun cas, d'accorder remise ou modération des amendes prononcées, et qui est une entrave inconstitutionnelle au droit de grâce supprimé en 1791 et rétabli seulement par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X: dira-t-on que la relation faite de l'arrêté de l'an IX est une déclaration du maintien en vigueur de son art. 6? Le tribunal de Verviers lui-même s'est trouvé embarrassé par le texte de l'arrêté de l'an IX: une amende de 150 fr. au minimum frappe chaque contravention; le jugement en constate trois, et cependant une seule peine est prononcée, tant le juge avait de répugnance à appliquer une disposition si peu en harmonie avec nos mœurs et avec nos institutions.

Mais ce qu'il y a de plus critiquable dans cette affaire, c'est la poursuite elle-même; ce n'est pas le jugement: à la rigueur, sous les réserves ci-dessus, on pourrait appliquer à ce dernier l'axiome *non de legibus iudex, sed secundum legem*; mais, quant à la poursuite, les instructions formelles du gouvernement ont été méconnues. Voici ce qu'on lit dans le *Moniteur* du 4 juin 1833, immédiatement à la suite des actes officiels: « Les saisies opérées récemment dans quelques localités, de journaux transportés par les messageries, ont fait naître des plaintes qui ont attiré l'attention du gouvernement. Le ministre de la justice vient de donner aux officiers et aux agents de la police judiciaire l'ordre de s'abstenir de tout acte qui tendrait à gêner l'usage en vertu duquel ce mode de transport est employé depuis plusieurs années, et, en même temps, d'abandonner toutes poursuites auxquelles auraient pu donner lieu les saisies prémentionnées. » N'est-ce pas là, comme le fait très-justement observer l'*Indépendance* du 30 octobre dernier, une déclaration faite par le gouvernement lui-même, que l'arrêté de l'an IX est virtuellement abrogé? N'est-ce pas proclamer qu'il n'y a plus lieu de maintenir un monopole introduit moins dans un but fiscal que dans un but de police préventive, désormais interdit en matière de presse? Aujourd'hui, le gouvernement, ne pouvant plus arrêter la circulation des écrits imprimés, n'a plus intérêt à les faire passer par le contrôle préalable de ses agents; la poursuite n'a eu pour unique raison d'être que l'espoir qu'avaient les dénonciateurs de profiter du tiers des amendes que leur accorde l'art. 8 de l'arrêté de l'an IX: il est à espérer que le gouvernement déjouera ce calcul, en faisant grâce, spontanément s'il le faut.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EPINAL.

LIÈVRE TUÉ D'UN COUP DE BATON SUR UNE GRANDE ROUTE.
DÉLIT DE CHASSE.

Celui qui, sur une grande route, tue d'un coup de bâton un lièvre qui est venu se jeter dans ses jambes, commet le délit prévu et puni par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse.

Le 14 septembre dernier, MM. Antoine et Chapui, le premier agent voyer à Epinal, l'autre chef cantonnier, allaient tous deux en opération; ils suivaient paisiblement la vieille route de Bains, et cherchaient à rattraper un chasseur (habitant d'Epinal) qui les précédait de quelques pas, accompagné de son chien. Un lièvre vint en sens inverse, passa tout près du chasseur et du chien, qui ne l'aperçurent pas, et alla se jeter dans les jambes des deux voyageurs. M. Antoine, sans perdre de temps, voulut porter à l'animal un coup de bâton, mais il ne put l'atteindre, M. Chapui frappa à son tour avec un bâton d'équerre qu'il avait en main. Cette fois, le coup arriva au but: le lièvre fut assommé, montré au chasseur, emporté par Chapui et mangé joyeusement, le soir même de l'ouverture, à un repas de noces.

Cette petite comédie fut rapidement colportée et connue de toute la ville, ce qui sembla autoriser le *Courrier des Vosges* à la reproduire à son tour.

Mais bientôt l'affaire arrivait à la connaissance du ministère public, qui faisait dresser procès-verbal, après enquête, à MM. Antoine et Chapui, et les amenait à la barre du Tribunal correctionnel, sous la prévention du délit de chasse sans permis.

MM. Antoine et Chapui, honorablement connus de toute la ville, étaient accompagnés à l'audience par leurs nombreux amis, qui n'avaient point tardé à remplir la salle. La singularité de l'affaire, non moins que les circonstances à la suite desquelles la prévention avait été établie, légitimaient cette curiosité.

M^e DE CONIGLIANO présente la défense des deux prévenus et insiste pour démontrer que ce coup de bâton, porté fortuitement à un lièvre, ne constitue point un fait de chasse, cette dernière n'étant que l'intention manifeste de rechercher et de poursuivre le gibier; qu'enfin le législateur, en punissant le délinquant, a eu en vue l'action de chasse ou poursuite du gibier en elle-même, et non point le fait de tuer accidentellement et sans préméditation un animal sauvage.

L'avocat signale les divergences qui se sont manifestées dans la jurisprudence sur des faits analogues.

Un habitant de Gérardmer a été condamné à l'amende pour avoir opéré à son profit le sauvetage d'un chevreuil, qui, poursuivi par des chiens, s'était jeté dans le lac de Gérardmer, où il devait trouver la mort.

On a vu aussi, il n'y pas longtemps, un propriétaire de Montmédy, condamné pour délit de chasse, parce que, en fauchant son pré, il avait coupé le cou à une perdrix qu'il ne voyait pas; il avait eu le tort d'emporter cette pièce de gibier avec tous les petits groupés sous son aile.

Mais il existe d'autres décisions qui ont fait de la loi sur la chasse une interprétation plus saine et plus exacte. Suivant ces décisions, il faut, pour être condamné, avoir été surpris chassant, c'est-à-dire cherchant et attaquant le gibier.

Un arrêt de la cour de Bordeaux, en date du 20 mai 1844, a interprété le décret de 1812 dans ce dernier sens.

Voici l'espèce de cet arrêt, tel qu'il est rapporté par SIREY:

Le sieur Darroman, averti par les cris de plusieurs personnes qui voyaient fuir un lièvre devant elles, saisit son fusil et tira sur l'animal au moment où il passait devant la porte de sa maison d'habitation. Traduit, à raison de ce fait, sous la prévention de délit de chasse, le Tribunal correctionnel de Bazas le relaxa des poursuites, en refusant de voir un fait de chasse dans l'action du prévenu. Appel.

La Cour a confirmé en ces termes:

« Attendu que les lois criminelles doivent s'interpréter libéralement, c'est-à-dire plutôt en les restreignant qu'en les étendant; attendu que le décret du 4 mai 1812 veut qu'on soit surpris chassant: attaquer, chasser, c'est chercher et poursuivre du gibier;

« Attendu que Darroman n'a point cherché le lièvre qu'il a tué, que l'occasion seule l'a déterminé à lui tirer un coup de fusil; qu'on abuserait des expressions du décret en trouvant dans cette action un fait de chasse;

« Attendu qu'il résulte de l'information que Darroman ne se livre pas habituellement à la chasse. »

Le Tribunal correctionnel a prononcé, dans cette affaire, le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Attendu que les débats ont établi que le 12 septembre 1862, au moment où un chasseur se disposait à tirer sur un lièvre qui venait de passer près de lui, sur la route, à deux kilomètres d'Epinal, les prévenus qui se trouvaient au même point, et à quelques pas derrière le chasseur, ont tué ce lièvre en le frappant, l'un avec sa canne, l'autre avec un bâton à équerre, et l'ont emporté;

« Attendu que c'est en vain qu'ils ont fait soutenir que, n'ayant pas poursuivi le lièvre, qui s'est en quelque sorte offert à eux, ils n'ont pas commis le délit de chasse nécessitant le permis dont ils étaient dépourvus;

« Que, quelle que soit la définition donnée de la chasse, suivant les auteurs, il est évident, au fond, qu'elle n'est autre chose que la destruction volontaire du gibier; que, dès lors, rencontrer une pièce de gibier, l'attaquer, la tuer volontairement et l'emporter, c'est faire action de chasse;

« Que, si la circonstance de la poursuite du gibier est quelquefois nécessaire pour établir le délit, ce n'est qu'en l'absence de toute autre circonstance suffisamment caractéristique; mais que là où existe le fait de la destruction volontaire du gibier parcourant librement la campagne, il n'est nullement nécessaire que la pièce ait été poursuivie; le fait étant péremptoire, rend évidemment inutile l'acte qui n'a pour but que de le réaliser;

« Que les prévenus ont donc commis le délit de chasse sans permis, prévu et puni par l'art. 44 de la loi du 3 mai 1844; et leur tenant compte toutefois, pour l'application de la peine, du défaut d'intention préméditée de se livrer à la chasse, et aussi de la tentation à laquelle il était difficile de résister;

« Condamne les sieurs Antoine et Chapui, solidairement, en 16 fr. d'amende et aux dépens. » (Du 3 octobre 1862.)

OBSERVATIONS. — Heureusement que le fait que le Tribunal d'Epinal a eu à apprécier est assez rare, car autrement les délinquants seraient nombreux. Nous préférons, quant à nous, la jurisprudence de la cour de Bordeaux, qui refuse de reconnaître un délit là où la logique, le bon sens répugnent à en trouver. Ne serait-il pas d'ailleurs désirable que les parquets s'abstinsent, en pareil cas, de poursuites si peu nécessaires à la conservation du gibier?

VARIÉTÉS.

JUPITER ET LÉDA.

Cailloux est un cultivateur comme on en voit; mais il a, ou plutôt il avait, hélas! une chienne comme on n'en voit pas. *Léda* était une fine et soyeuse épagneule, que recommandaient la pureté de sa race et le charme de ses qualités personnelles. Depuis trois ans que Cailloux en a fait l'acquisition, il n'a eu qu'à se féliciter de son marché. *Léda* tenait tout ce qu'elle avait promis dès sa plus tendre enfance: à la chasse, elle amenait le plus beau gibier sous le fusil de son maître; rentrée au logis, elle oubliait ses succès avec une bonne grâce infinie, et trompait par ses tendres caresses la solitude du foyer domestique. Mais en 1859, précisément à l'époque de sa vie que M. Octave Feuillet aurait appelée *la crise ou la tentation*, elle fit une mauvaise connaissance que sa mort a expiée, et dont notre sieur Cailloux veut aujourd'hui faire supporter la responsabilité à Gallois, cultivateur aussi dans la même contrée que Cailloux.

Si Cailloux avait dans *Léda* une charmante et délicate chienne de chasse, M. Gallois a dans la personne de *Jupiter* un fier et robuste chien de chaîne. *Jupiter* est un coureur d'aventures dont l'humeur galante s'attaque sans pitié ni merci aux vertus les plus solides, et il n'est pas chien à se contenter des amours vulgaires qu'il lui aurait été loisible d'entretenir avec les sœurs dégradées de *Léda*. C'est de *Léda* elle-même qu'il veut être aimé; ses grâces virginales inspirent sa passion sans lui inspirer de respect, le scélérat!... Dès lors, il tend les pièges les plus perfides à son innocente voisine: sans cesse dans la cour de Cailloux à ses heures de liberté, c'est-à-dire aux heures les plus compromettantes et les plus déshonnêtes, tantôt il aboie violemment après un passant imaginaire pour que *Léda*, croyant à un combat, viennent y participer à ses côtés; tantôt il se roule sur l'herbe avec tant de délectation, que *Léda* s' imagine qu'il a découvert une place merveilleuse et veut en jouir à son tour. Tous les prétextes sont bons, et, quand sa crédule amie s'approche de lui, il lui fait des aveux dont la pauvre ne comprend pas le danger, croyant encore, dans sa naïveté, à la charmante confusion de l'amitié et de l'amour.

Cependant l'inflexible Cailloux, qui a plus d'expérience, lui, des choses de ce monde, veut arrêter court ces relations indiscretes; il met sa chienne en cage, et prie son voisin de garder son chien chez lui. *Jupiter*, qu'en sa qualité de chien de garde on déchaîne tous les soirs, n'en a cure. On avait enfermé *Léda* dans un bâtiment de la ferme, dont les murs étaient en terre; vain obstacle: les robustes pattes de *Jupiter* les ont bientôt battus en brèche... Cailloux, voyant à quel intrépide amoureux il a affaire, transborde sa mignonne dans une étable défendue en maçonnerie cette fois; précaution inutile encore: les formidables dents de *Jupiter* ont mangé la porte dans la nuit du 7 au 8 août, et à l'aurore le fier amant de *Léda* était vu sortant de la forteresse qu'il avait violée... Ah! c'est que le poète l'a dit:

..... Lorsque l'amour s'empare de deux cœurs,
Pour rompre leur commerce et vaincre leurs ardeurs,

tous les secrets sont impuissants!... Le 10 octobre, juste soixante-trois jours après la visite de *Jupiter*, *Léda* est morte dans les douleurs d'un enfantelement nécessaire, mais laborieux, et il a été constaté qu'elle avait succombé aux atteintes d'une péritonite puerpérale.

Mons Cailloux, c'est le cas de le dire, a gardé à Gallois un chien de sa chienne, et, l'autre jour, il s'est présenté devant le tribunal de Rouen, demandant contre le maître de *Jupiter* la juste réparation du préjudice qui lui avait été causé par l'irréparable perte d'une chienne accomplie. Ses conclusions, basées sur les dispositions de l'art. 1385 du code Napoléon, tendaient à obtenir le paiement d'une somme de 300 fr., valeur représentative, mais abaissée, de l'animal, et aussi d'une autre somme de 200 fr., tant pour les dégâts occasionnés à ses propriétés par le formidable *Jupiter* que pour la perte de jouissance de la chienne. La façon dont les faits s'étaient accomplis ne pouvait pas laisser de place au doute, et *Jupiter*, le chien de Gallois, était bien l'auteur du préjudice dont se plaignait Cailloux; mais si le tribunal éprouvait à cet égard la plus légère hésitation, Cailloux se faisait fort de prouver: 1° que le chien de Gallois était un chien errant; 2° que, dans la nuit du 7 au 8 août, la porte du bâtiment où avait été enfermée *Léda* avait été mangée, et que *Jupiter* avait été trouvé dedans; 3° que *Léda* avait toujours été soigneusement retenue, et qu'il y avait eu un redoublement de précautions de la part de lui, Cailloux, à partir du jour où les murs en terre d'un bâtiment avaient été mis à jour par les pattes du terrible aventurier.

Pour le sieur Gallois, on répondait que, sans contester les éminentes qualités de la chienne dont Cailloux estimait si haut la perte, il n'y avait vraiment pas lieu à le rendre responsable de cette mort prématurée, qui n'a été déterminée que par un accident naturel. M. Cailloux a bien prétendu que c'était dans la nuit du 7 au 8 août que *Jupiter*, le chien de chaîne de Gallois, s'était rendu coupable de l'attentat qui aurait coûté la vie à l'infortunée *Léda*; mais en principe, la recherche de la paternité est interdite; d'ailleurs, dans l'espèce du procès, les faits et gestes de *Jupiter* n'avaient été vus par personne. Tout le système échafaudé par l'adversaire consistait dans des inductions tirées de sa présence dans la cour et dans l'étable du sieur Cailloux, assez imputoyable, d'ailleurs, pour l'en avoir cruellement puni par un coup de fusil, que le malheureux *Jupiter* a reçu on sait où, et dont il a payé sa prétendue bonne fortune. Rien donc de moins certain que la paternité dont Cailloux prétend affubler *Jupiter*, et dût M. Gallois être responsable, ce qui est fort contestable, il ne saurait l'être, dans l'état des choses, ni de la paternité ni de la catastrophe qui l'a suivie. Veut-on que *Jupiter* ait accompli l'acte de séduction qu'on lui reproche, qu'il serait encore impossible de prouver qu'il ait été le véritable auteur de l'état intéressant de *Léda*.

Léda, si pure et si chaste qu'on l'ait faite, n'a-t-elle pas pu être hantée par d'autres chiens?... La veille même de l'acte criminel reproché à *Jupiter*, *Léda* a été vue courant les rues du village, suivie par plusieurs galants; bien plus, elle aurait été positivement surprise en flagrant délit de conversation criminelle, et la paternité est plus que probable au compte du premier occupant. En résumé, suivant M. Gallois, le procès que M. Cailloux lui a intenté est parfaitement injuste. M. Cailloux n'a oublié qu'une chose pour combler le ridicule de sa demande, c'est de produire à la barre les petits orphelins de la destinée desquels il n'a été touché mot, et de réclamer une pension en leur faveur.

Le Tribunal a décidé que, quand même les faits articulés par Cailloux seraient prouvés, on ne pourrait y puiser un principe de responsabilité contre Gallois, rien n'étant assez précis pour établir que la mort de la chienne pût être imputée à la négligence ou à la faute dudit Gallois. Il a en conséquence déclaré l'action de Cailloux mal fondée, l'en a débouté et l'a condamné aux dépens.

C'est dur, monsieur Cailloux: *Si lex, dura lex.*

ACTES OFFICIELS.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES JUGES D'INSTRUCTION. — Par arrêté royal du 5 octobre 1862, sont désignés pour remplir, pendant trois ans, à partir du 15 de ce mois, les fonctions de juge d'instruction dans l'arrondissement du tribunal dont ils font respectivement partie: Bruxelles, M. Vleminckx; Malines, M. de Ram; Turnhout, M. Donnez; Nivelles, M. Radelet; Mons, M. Loizelier; Tournai, M. Bélin; Bruges, M. Knoopff; Courtrai, M. Joos; Furnes, M. Denecker; Ypres, M. Messiaen; Audenarde, M. D'Hont; Gand, MM. Fiers et de Pauw; Termonde, MM. Janssens et de Hondt; Huy, M. Fréson; Liège, MM. Dauw et Beckers; Verviers, M. Cremer; Hasselt, M. Montville; Tongres, M. Schaetzen; Arlon, M. Thorn; Marche, M. Geubel; Neufchâteau, M. de Robaulx; Dinant, M. Tschoffen.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et
Hollande. 50 »
France. 55 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes d'abonnement
doivent être adressées
à M. PAVEN, avocat,
Boulevard du Jardin Bota-
nique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

SÉANCE DE RENTRÉE DU 8 NOVEMBRE 1862.

EXAMEN DE QUELQUES QUESTIONS RELATIVES A LA PROFESSION
D'AVOCAT.

Le 8 de ce mois a eu lieu, à 2 heures, au Palais de Justice de Bruxelles, dans la chambre des audiences ordinaires de la cour de cassation, la séance annuelle de rentrée de la conférence du jeune barreau.

M. ARNTZ, membre du barreau, professeur à l'université libre, désigné, à la fin de l'année judiciaire écoulée, par les membres de la conférence pour présider leurs réunions, inaugurait les fonctions qu'il avait bien voulu accepter. A côté de lui siégeaient M^e ALLARD, bâtonnier de l'ordre des avocats, et M^e DOLEZ, bâtonnier des avocats près la cour de cassation. Derrière le bureau se trouvaient quelques-uns des membres de la magistrature, qui avait été invitée tout entière. Disséminés à la barre et dans la salle, on voyait quelques anciens de l'ordre et la foule des jeunes avocats faisant partie de la conférence.

L'honorable président, immédiatement après avoir déclaré la séance ouverte, a donné la parole à M^e ADNET, membre de la conférence, honoré par ses jeunes collègues de la mission de prononcer le discours annuel de rentrée. Son travail, écouté dans un religieux silence, roulait sur le droit d'initiative en matière de lois. Après lui, M^e ALLARD s'est adressé à l'assemblée; abordant d'emblée la question de l'utilité de la conférence, il lui a attribué en grande partie le niveau élevé de talent et de science auquel le jeune barreau de Bruxelles est parvenu depuis quelques années. M. ARNTZ s'est enfin levé à son tour. Après s'être arrêté un instant à remercier la magistrature et les anciens de l'ordre de la sollicitude qu'ils ont toujours montrée pour la conférence en assistant en nombre à ses audiences de rentrée, il a vanté les résultats heureux que doit produire une institution de son genre. Lui aussi s'est étendu sur le fruit remarquable qu'en avait retiré le jeune barreau de notre ville.

La séance a été close vers 3 heures et demie.

La conférence tiendra ses audiences pendant toute l'année judiciaire, le samedi à 2 heures, dans la salle de la cour de cassation où s'est faite sa rentrée.

Les événements que nous venons de décrire brièvement ne se produisent jamais sans quelque retentissement dans le monde du Palais. Pour ceux qui, appartenant à l'ordre des avocats, ressentent pour leur profession cet amour sincère et vigoureux qui, de temps immémorial, a été signalé comme l'honneur et la joie du barreau, de tels événements ne sauraient passer sans raviver dans leur âme la flamme des nobles sentiments qu'inspirent les principes élevés qui président à l'exercice des rudes et constants devoirs de l'avocat. Pour eux, ces solennités quel-

que indifférentes qu'elles soient pour le public et, avouons-le avec un amer regret, même pour quelques-uns de ceux auxquels la profession dispense cependant comme aux autres les avantages qu'elle donne libéralement à tous ceux qu'elle admet dans son giron; pour eux, disons-nous, ces solennités sont comme ces jours de fêtes où la religion fait un effort pour surexciter le zèle des âmes, pour les élever plus haut vers la Divinité et leur faire recueillir en quelques heures, par une adoration concentrée et profonde, par l'aspect de splendeurs plus éclatantes, un trésor d'amour pour l'existence prosaïque et banale de tous les jours. L'âme humaine est ainsi faite qu'elle ne peut que difficilement se soutenir toujours au diapason des vertus sublimes: un élan la précipite aux hauteurs que ces vertus habitent; mais son effort se lasse et elle retombe dans les régions inférieures des idées étroites et des sentiments mesquins. Il faut lui ménager les moyens de remonter vers la lumière et la vertu. Et plus les principes qu'elle aura choisis comme la règle de sa conduite seront haut placés, plus elle sera sujette à en déchoir, plus elle devra trouver d'appui pour les conserver ou les reconquérir. Puisque la profession d'avocat veut vivre dans le commerce constant de la probité, de la modération, de la confraternité et de l'indépendance, puisqu'elle a l'orgueil d'être toujours ce qu'ailleurs l'on n'est que parfois, il importe de lui renouveler souvent ces jours de solennels efforts où elle fortifiera ses vertus, afin de ne pas l'exposer au ridicule d'une ambition grande entre toutes, se manifestant dans les travers et les petitesse qui sont le bagage commun de l'humanité.

Quand l'esprit est intimement pénétré de ces pensées et que les chauds instincts du cœur les ont fixées dans l'âme par les liens puissants de l'amour, on ne saurait assister à aucune de ces réunions dont le but est de fortifier et de retremper les qualités les plus hautes de l'avocat, sans observer comment les choses se passent, sans être touché par les défauts qui s'y présentent. Et quand l'intelligence croit avoir découvert quelque vice, quelque faiblesse ou quelque erreur, il y a un devoir pour chacun des membres du barreau, dépositaire des traditions et de la dignité de l'ordre, d'appeler l'attention sur eux et de demander qu'on les corrige.

La rentrée de la conférence du jeune barreau nous a trouvé animé des sentiments que nous venons d'essayer de traduire.

Nous avons vu se dérouler devant nos yeux les péripéties de cette fête, où la solennité ne saurait cependant faire disparaître les chères habitudes de famille qui sont filles de la confraternité. Nous avons vu avec une émotion reconnaissante deux bâtonniers tenir à honneur de se montrer à notre tête. Nous avons senti un sentiment légitime d'orgueil à l'aspect des membres de la magistrature qui ont jugé digne de leur caractère et de leur devoir, de nous montrer par leur présence que le temps où D'Aguesseau ne trouvait pas de plus beau sujet à placer dans la bouche d'un magistrat, pour la mercuriale de rentrée des cours, que l'éloge sans restriction de notre profession, n'était pas encore complètement évanoui. Nous avons été fiers de

voir l'un des nôtres, enchaînant et domptant sa jeunesse et son inexpérience, captiver par le charme de sa parole et la profondeur de ses aperçus, cette assemblée imposante, habituée aux discours mûris d'hommes rompus aux travaux que nous commençons à peine. Et quand l'honorable président, dans un langage dont l'écho sympathique retentissait encore au fond du cœur de ceux d'entre nous qui, il y a peu de temps, suivaient ses leçons savantes et paternelles, a exprimé de sa voix émue l'attachement qui le liait à la jeunesse, nous avons senti remuer en nous les élans confus d'une affection respectueuse. Mais si la part des émotions heureuses a été largement faite, certaines circonstances ont éveillé dans notre âme des sentiments plus tristes, et leur expression doit également ici trouver place.

L'honorable M. ARNTZ a remercié la magistrature et les anciens de l'ordre pour l'intérêt qu'ils montrent toujours à la conférence en assistant à ses audiences de rentrée. Nous savons quelles sont les obligations académiques que les circonstances imposent à certains discours. Nous savons aussi combien il est difficile de se délivrer de leurs chaînes pour ne rendre de culte qu'à la vérité seule, choquante par sa nudité dans un siècle habitué, au moral comme au physique, à couvrir toutes ses petites faiblesses des ressources de la dissimulation. Nous ne voulons donc faire à personne un reproche sérieux de n'avoir pas montré les choses crûment comme elles sont, alors même que notre avis serait qu'il eût mieux valu adopter ce procédé, qui gagne en franchise ce qu'il perd en ménagements polis et en caresses aimables. Nous reconnaissons que le rôle du paysan du Danube fut de tout temps difficile et même trouvé malséant. Mais nous avons à cœur cependant de soulever ici ce voile doré qui cache certaines choses, et de faire en cela quelques errata aux discours que nous avons eu le plaisir d'entendre.

Et abordant immédiatement, comme il convient aux allures brusques de la vérité, le chapitre de nos corrections, nous dirons qu'il est inexact de vanter le zèle excessif que la magistrature et surtout l'ancien barreau montrent quand il s'agit de prendre place à ce banquet scientifique, où l'on sert en forme de pièce de résistance, le produit des études, sérieusement commencées et courageusement poursuivies, d'un jeune avocat. Nous sentons que le reproche est un peu vif, que plus d'un qui nous lit vient de trouver notre franchise un peu verte et rustique; nous comprenons que l'on a droit de nous demander, avec un air de sévérité, la justification du reproche que nous osons articuler. Cette justification, nous ne voulons pas la retarder. Mais avant d'y venir, nous sommes entraîné une fois encore à protester du sentiment de reconnaissance que nous avons profondément ressenti à l'égard des membres de la magistrature et de l'ancien barreau, que nous avons vus, fidèles à une coutume où la convenance tient un rang aussi élevé que l'intérêt et la curiosité, venir s'asseoir dans notre sanctuaire et donner, par leur présence, à notre réunion, le caractère imposant et digne qu'elle semble mériter.

Le 8 novembre dernier, l'assemblée qui assistait à la rentrée de la conférence du jeune barreau, comprenait, outre le bureau, soixante personnes, qui se décomposaient comme suit :

Trois magistrats appartenant à la cour de cassation ;
Un membre du parquet de cette cour ;
Huit conseillers de la cour d'appel ;
Quatre membres du parquet de M. le procureur général ;
Un membre du tribunal de première instance ;
Un membre du parquet de M. le procureur du roi ;
Quatre avocats anciens ;
Trente-neuf avocats stagiaires ou ayant fini leur stage depuis moins de sept ans.

Ces renseignements ont été pris sur place; ils comprennent non-seulement les personnes qui assistaient au début de la séance, mais encore celles qui sont entrées pendant toute sa durée. Nous pourrions, au besoin, citer nominativement les soixante personnes dont nous venons de faire le dénombrement.

Remarquons que les membres de la cour de cassation, de la cour d'appel, du tribunal de première instance, des parquets de cassation, d'appel et de première instance, ceux enfin du conseil de discipline de l'ordre des avocats, avaient tous été personnellement invités par lettre au nom de la conférence. A ce sujet, et au point de vue de ce que nous nous proposons de prouver, nous devons ajouter aux soixante personnes déjà indiquées, un magistrat qui, retenu chez lui par une indisposition, a écrit à la conférence une lettre où il exprimait à la fois et des excuses et de sincères regrets de ne pouvoir assister à la reprise de ses travaux, attention remarquable d'un cœur délicat et plein de bon sens, d'un homme attaché aux minuties qui font le charme et la grâce des relations mondaines, d'un ami sincère de cette jeunesse qui lui a témoigné, par un murmure approbateur, qu'elle appréciait à sa juste valeur le procédé courtois dont il s'était cru obligé d'user à son égard.

En résumé donc, l'assemblée comprenait dix-sept magistrats, quatre membres de l'ancien barreau et trente-neuf jeunes avocats.

Nous venons d'en indiquer la composition; voyons maintenant dans quelles conditions elle se fût présentée, si tous ceux qui y étaient appelés par leur position ou par une invitation gracieuse, s'y étaient rendus. Observons que nous considérons comme s'étant abstenus de témoignage d'intérêt à l'égard de la conférence, non-seulement ceux qui y pouvant venir, ont négligé de s'y rendre, mais encore ceux qui étant empêchés d'y aller, ne s'en sont point régulièrement excusés. Chez les uns comme chez les autres, il y a en effet indifférence au moins présumée.

La cour de cassation compte dix-sept membres, son parquet trois ;

La cour d'appel vingt-huit, son parquet sept.

Le tribunal de première instance quatorze, son parquet six.

Les avocats tant anciens qu'ayant plus de dix années de pratique, sont au nombre de cent quarante environ.

Ces données reconnues, comparons :

Si toute la magistrature se fût trouvée à la séance de rentrée du 8, elle y eût compté 75 représentants. Il ne s'y en est trouvé que 17, soit un peu plus d'un cinquième seulement; 58 magistrats se sont complètement abstenus d'y paraître.

Si tout l'ancien barreau s'y était rendu, on y aurait vu 140 de ses membres; au lieu de ce chiffre imposant, il y en a eu 4, chiffre d'une insignifiance presque ridicule, puisqu'il représente un 35^e du nombre total.

Passant maintenant à l'examen partiel des proportions à établir entre chaque cour, tribunal ou parquet, et le nombre de ses membres présents à la conférence; nous constaterons :

Que la cour de cassation y avait 3 conseillers sur 17 ;

Le parquet de cette cour 1 membre sur 3 ;

La cour d'appel 8 conseillers sur 28 ;

Son parquet 4 membres sur 7 ;

Le tribunal de première instance 1 juge sur 14 ;

Le parquet de ce tribunal 1 membre sur 6. On a remarqué notamment l'absence de deux de ses membres qui, il y a peine deux mois, faisaient encore partie du jeune barreau. Voilà un oubli qui vient trop vite : l'année de deuil au moins eût été de rigueur.

Résumant, nous pouvons dire que le barreau s'est montré infiniment moins jaloux que la magistrature de faire à la conférence l'honneur de s'occuper d'elle; que, dans la magistrature, c'est le parquet de M. le procureur général qui lui a de beaucoup témoigné le plus d'intérêt, en lui envoyant plus de la moitié des honorables magistrats qui y brillent avec un éclat dont le jeune barreau est le sincère admirateur. Que c'est le tribunal de première instance, devant lequel cependant nous faisons nos premières armes, auquel se rattachent pour nous les souvenirs de nos premiers succès dans notre chère et difficile carrière, qui a montré le moins de sollicitude pour cette jeunesse, qui voit en lui son père nourricier en quelque

sorte, et son soutien pour les premiers efforts, toujours incertains, qu'elle tente.

Que l'on nous pardonne cette statistique assez bizarre. Elle était l'accessoire obligé de notre assertion. Elle justifie pleinement, pensons-nous, ce que nous avons avancé, et nous croyons pouvoir répéter avec assurance que, lorsque M. ARNTZ parlait de l'intérêt constant et profond que témoignaient à notre modeste conférence, et les magistrats et les anciens de l'ordre, il voguait à pleines voiles, peut-être sans le savoir, sur les ondes gonflées de l'hyperbole; à moins cependant que l'attachement que l'on éprouve pour nous soit purement platonique et ait horreur des manifestations extérieures. En ce cas, nous nous permettrons de faire observer qu'il faut un œil bien exercé pour le distinguer de l'indifférence la plus froide; qu'une affection étroitement emprisonnée dans le cœur n'est pour celui qui en est l'objet que d'un profit purement métaphysique, et que si chacun s'en contentait et se tenait pour avoir assez fait dès qu'il la ressent, nos audiences de rentrée seraient solitaires et le discours qui leur donne tant d'intérêt serait débité aux sièges vides.

Ces observations nous donnent, quoi que nous voulions paraître, un sentiment de tristesse. Nous ne nous sommes pas formé nos idées sur les rapports entre les membres du barreau, et les rapports de ceux-ci avec la magistrature, d'après ce qui se passe autour de nous, car, il faut bien l'avouer, ce qui caractérise l'état actuel des choses, c'est une froideur décourageante, ou nous devons nous tromper fort. Qui de nous ne sait même pas que l'on pourrait déjà citer certaines exceptions où cette froideur a dégénéré en un antagonisme dédaigneux. Souhaitons ardemment que ces exceptions ne soient pas le premier ébranlement vers une transformation nouvelle plus regrettable encore et qui réaliserait la ruine de cet édifice si noble, si austère, si digne d'attachement et d'admiration, où l'on voyait jadis dans un ensemble harmonieux, les relations des avocats entre eux et avec les magistrats empreintes des caractères les plus forts et les plus vrais de l'estime réciproque et de la conscience mutuelle d'une dignité magnifique. Le barreau et la magistrature, ces deux éléments inséparables de la justice, ces deux forces en mouvement vers un but commun, conspiraient alors non-seulement par l'identité du résultat qu'elles poursuivaient, mais encore par une confraternité touchante, qui se retrouvait à un degré plus élevé encore et plus tendre dans l'intérieur du barreau, de la part de chacun de ses membres à l'égard de ses confrères. C'est ainsi que les ont connus LOYSEL, CAMUS, DUPIN, MOLLOT, LIOUVILLE et tant d'autres. C'est ainsi que nous les concevons et que nous les regrettons, nous autres qui nous nourrissons de leurs purs enseignements, et qui trouvons dans leurs écrits un idéal au-dessus des misères réelles qui nous entourent, et qui, sans eux, discréditeraient dans notre cœur cette profession d'avocat que nous ne saurions trop aimer.

Nous nous affligeons, disons-nous, en voyant ce délaissement enfanté par l'indifférence et une négligence égoïste. Cette affliction nous donne la force de protester devant les immortels témoins dont les écrits nous restent, contre le relâchement de ce qui est cependant un devoir si doux et si facile à remplir. Nous conjurons tous ceux qui touchent au barreau de combattre ces germes de destruction qui s'introduisent dans les entrailles des relations entre ses membres, ou entre ceux-ci et la magistrature, car les circonstances dont fut entourée la rentrée des audiences de la conférence ne sont qu'une occasion isolée et un exemple de plus, pour signaler à l'attention un dépérissement qui s'annonce d'une manière presque générale.

Nous demandons que la confraternité entre les avocats, que l'estime et l'amitié entre ceux-ci et les magistrats ne soient pas la plupart du temps un vain mot qui ne saurait plus être considéré comme sérieux que par les profanes qui ne sont pas initiés aux us et coutumes de notre foyer domestique allumé dans la demeure de la Justice. Nous demandons que l'affection qui en dérive soit ravivée, qu'elle chasse du temple l'indifférence cruelle qui y veut dominer, et que ses chauds et généreux instincts se ma-

nifestent au dehors sous toutes les formes, et en particulier sous celles de l'encouragement et de la sympathie, qui n'excluent pas les conseils et le blâme, pour les membres du jeune barreau, pour ses solennités, et même pour ses œuvres imparfaites.

Dans son discours, M. ARNTZ a dit que l'encouragement et la sympathie étaient comme la lumière puissante du soleil qui réchauffe et ramollit la terre pour y féconder les germes confus qu'elle recèle. Cette parole est belle et frappante. Elle est dignement sortie de la bouche d'un homme accoutumé à vivre près de la jeunesse, et qui connaît ses timidités, ses défaillances, et le prix qu'elle donne aux applaudissements et aux consolations qui lui viennent de ceux qui ont déjà fait une longue étape sur le chemin raboteux où elle s'engage à peine.

Nous autres, jeunes avocats, quand nous quittons enfin les bancs de l'école pour entrer dans ce monde inconnu et désiré vers lequel nous aspirons parce que nous comptons y trouver enfin la satisfaction de notre instinct le plus vivace, celui d'être traités en hommes, nous sommes souvent plus hésitants, plus intimidés, plus craintifs qu'une jeune fille lancée au milieu de la foule, du bruit, des lumières de son premier bal. Tout est nouveau, tout est un objet de doute et de crainte. Nous sommes à pied d'œuvre d'un labeur pénible et difficile, et tout nous manque pour l'exécuter. Combien il est doux, dans ces moments d'un trouble qui nous serre le cœur, de trouver près de nous qui nous aime et qui nous aide. Quelle tranquillité dans le cœur, quelle sérénité dans l'esprit, si nous étions convaincus que ces hommes qui nous entourent, et qui aujourd'hui passent le plus souvent affairés sans nous voir, sont des amis liés étroitement à nous par la confraternité antique, ou par l'intérêt affectueux qu'inspire à l'âge mur, quand l'âme est généreuse, l'aspect d'une jeunesse laborieuse et pleine d'espérances. Combien ces misères qui nous assaillent si souvent, deviendraient moins amères, si nous ne les ressentions qu'au milieu de la vaste famille que les classiques de l'art représentent comme la véritable image du barreau et de la magistrature.

Les encouragements au jeune barreau coûtent peu d'efforts à celui qui les donne : ils ont un prix inestimable pour celui qui les reçoit. C'est être cruel que de leur défendre de dépasser les lèvres. Plus ils viennent de haut, plus ils valent; et puisque c'est un des privilèges les plus heureux d'une carrière réussie que de voir les éloges que l'on donne prisés à un taux excessif, pourquoi ceux qui sont en possession de cet avantage le dédaignent-ils, soit par insouciance, soit par un faux sentiment de leur dignité?

Vous, magistrats respectés, et vous, nos anciens, nos chers maîtres dans la profession d'avocat, nous tenons à vos suffrages, à vos applaudissements, à votre concours dans nos solennités, à votre sympathie en un mot, et à vos encouragements. Ils nous sont nécessaires, ne nous les refusez pas. Et ne craignez pas nous montrions ingrats; nos cœurs sont jeunes, ils doivent être généreux. Ils acceptent comme un baume les secours qui viennent de vous. Ils sentent alors leur force grandir, leur amour de la science augmenter, leur élan vers la vertu se fortifier. Ils voient alors comme à l'éclat d'une lucur passagère, leur profession revêtir ces couleurs admirables qui sont le vêtement merveilleux de l'ancien barreau tel que l'ont décrit nos vieux maîtres. Et ces sensations puissantes se gravent assez profondément chez eux pour qu'ils ne puissent manquer de reconnaissance envers vous qui, d'un mot, d'un geste marqué au sceau de la sympathie, les avez fait naître.

Nombreuses sont les occasions de nous témoigner ces sentiments d'intérêt sincère. Il ne nous appartient pas de les énumérer ici. A elles seules elles formeraient le digne objet d'un travail considérable. Nous voulons nous restreindre à notre point de départ en n'en citant qu'une application : c'est l'assistance assidue aux audiences de rentrée de notre conférence. Puisse cette invitation motivée, un peu trop franche peut-être, mais sortie d'un cœur où

domine l'attachement à la profession d'avocat et à tout ce qui s'y rattache, avoir plus de succès que les autres.

Nous n'avons pas épuisé les observations qu'a provoquées dans notre esprit la séance d'ouverture du 8 novembre dernier. Nous voulons examiner encore si MM. ARNTZ et ALLARD ont eu raison de dire que c'était aux travaux de la conférence que le jeune barreau doit l'éclat dont il brille depuis quelques années. Nous voulons également essayer de résoudre la question de savoir si les jeunes avocats qui ont jusqu'à présent été chargés de la mission, si honorable pour leur talent, de prononcer les discours de rentrée, ont fait preuve d'un esprit judicieux en choisissant de préférence leurs sujets dans la science du droit, au préjudice des questions qui touchent à la profession d'avocat, à la vie du jeune barreau ou à la magistrature, suivant ainsi, sans réflexion, un exemple qu'on leur donne dans une enceinte plus imposante.

Nous avons donc le dessein de faire suivre dans un délai rapproché cet article de deux autres où ces objets seront traités autant qu'il est en notre pouvoir.

CLAUDIUS.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Première chambre. — Présidence de M. Poulet.

VENTE MOBILIÈRE. — HUISSIER. — PROCÈS-VERBAL. — ADJUDICATAIRE. — FOI DUE.

Le procès-verbal d'une vente mobilière dressé par l'huissier qui y a procédé, ne fait pas foi vis-à-vis de ceux qui y sont inscrits comme adjudicataires, s'il n'est pas revêtu de leur signature.

(VEUVE COENEN C. BERGER ET PULINCKX.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur Herman Pulinckx reconnaît avoir acheté solidairement avec François Berger, partie Spoelbergh, les six marchés d'arbres repris dans l'exploit introductif d'instance ;

« Attendu, au contraire, que le défendeur Berger prétend n'avoir acheté qu'un seul lot, le douzième, dont il offre le paiement, et dénie, de la manière la plus formelle, s'être rendu adjudicataire, solidairement avec ledit Pulinckx, des cinq autres lots ;

« Attendu que la demanderesse ne produit, comme preuve de cette adjudication, que le procès-verbal de vente dressé par l'huissier Philippet de Tirlemont, le 16 novembre 1837, enregistré, lequel ne porte la signature ni de la demanderesse ni des adjudicataires ; d'où suit que la question à décider est celle de savoir si un semblable procès-verbal fait foi des obligations qu'il stipule contre l'adjudicataire qui n'y est pas intervenu ;

« Attendu qu'un officier public ne peut donner le caractère d'authenticité qu'aux faits et aux conventions que la loi a mis expressément dans ses attributions ;

« Que les lois et décrets, et en dernier lieu celui du 24 juin 1813, art. 37, ont conféré aux huissiers le droit de procéder aux prises et ventes publiques de meubles, en se conformant aux lois et règlements qui y sont relatifs ;

« Que ces lois et règlements semblent n'attribuer aux officiers publics qu'ils concernent, que les ventes à l'encan qui se consomment à l'instant même, par la tradition de l'objet contre le paiement du prix ;

« Que la loi du 22 pluviôse an VII confirme cette interprétation ;

« Qu'en effet, en n'exigeant ni la mention au procès-verbal du nom de l'adjudicataire, ni sa signature, mais uniquement la désignation de l'objet adjugé et le prix, la prédite loi suppose que la vente s'accomplit séance tenante ;

« Que, dans tous les cas, cette loi, pas plus qu'aucune autre disposition antérieure, ne confère aux huissiers le pouvoir exorbitant de constater authentiquement, sans aucune des garanties exigées pour les actes notariés et sans l'intervention des parties, l'identité des adjudicataires et les conventions qui se forment entre eux et le vendeur ;

« Qu'ils peuvent uniquement constater d'une manière authentique, dans leur procès-verbal, les faits relatifs à la vente, qui s'accomplissent sous leurs yeux ;

« Qu'ainsi, en admettant que la loi ne s'oppose pas à ce que les huissiers vendent des objets mobiliers avec terme de crédit et avec stipulation de solidarité, de cautionnement ou d'autres garanties, ces conditions ne peuvent obliger les adjudicataires qui ne les ont pas souscrites et qui les dément ;

« Qu'il suit donc de tout ce qui précède, que la preuve de la convention dont on poursuit l'exécution contre le défendeur Berger, n'est pas établie à suffisance de droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne au défendeur Berger de réaliser l'offre de payer à la demanderesse la somme de 60 francs, prix principal du douzième lot, ainsi que les accessoires ; et, en tant que de besoin, le condamne au paiement de ces sommes ; condamne le défendeur Pulinckx à payer à la demanderesse, solidairement avec le défendeur Berger, pour le cas où celui-ci ne réalise pas l'offre ci-dessus, la somme de 60 francs, prix principal du douzième lot et les accessoires ; le condamne en outre au paiement de la somme de 368 francs, prix principal des 18^e, 19^e, 20^e, 48^e et 51^e lots, aux accessoires et aux intérêts judiciaires ; déboute la demanderesse du surplus de ses conclusions ; condamne le défendeur Pulinckx aux dépens... » (Du 28 janvier 1860. — Plaid. MM^{es} DE MAURISSENS, PLATTON et VAN MEENSEL.)

OBSERVATIONS. — V. conforme, MERLIN, Rép., V^o Huissiers priseurs ; RUTGEERTS, Droit notarial, t. I, n^{os} 660 et 661 ; RÉPERT. DU JOURN. DU PALAIS, V^o Vente publique de meubles, n^{os} 121, 124 et autorités y citées ; ROLLAND DE VILLARGUES, V^o Vente de meubles, n^{os} 127, 130, 144 ; cass. belg., 12 fév. 1848, *ubi* jugement de Bruges du 14 avril 1847 (PASICR., 1848, I, 217) ; jugement de Malines, 5 mars 1847 (BELG. JUDIC., V, 797) ; jugement de Bruxelles, 29 novembre 1851, (BELG. JUDIC., X, 119) ; justice de paix de Namur, 12 février 1853, rapporté ci-dessous ; jugement de Namur et requis. du ministère public, du 30 décembre 1857, (BELG. JUDIC., XVI, 470) ; jugement de Dinant, du 17 décembre 1859 (*Ibid.*, XIX, 417).

En sens contraire :

DALLOZ, V^o Vente de meubles, n^{os} 37, 38, 89 ; Liège, 20 mars 1834 (PASICR., 1833-34, p. 75) ; Tribunal de Rennes, 12 décembre 1842, rapporté en note d'une Dissertation, dans le même sens, (BELG. JUDIC., V, p. 793).

V. encore, sur le droit des huissiers de procéder à des ventes mobilières, entre autres :

Cass. belg., 12 juin 1837 (PASICR., 1837 à 40, p. 100) ; Gand, 29 mars 1845 (BELG. JUDIC., III, 1343).

JUSTICE DE PAIX DE NAMUR.

Présidence de M. Beckers, juge.

HUISSIER. — VENTE MOBILIÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — FOI ACQUÉREURS. — ABSENCE DE SIGNATURE.

Un procès-verbal de vente mobilière, dressé par l'huissier qui y a procédé, ne fait pas foi vis-à-vis des tiers qui y sont inscrits comme adjudicataires, s'il n'est pas revêtu de leur signature.

(L'HUISSIER N. C. C.)

JUGEMENT. — « Attendu que les huissiers ont été subrogés aux ci-devant huissiers priseurs (Arrêté du Directoire exécutif du 27 niv. an V) ;

« Attendu que la loi du 21 septembre 1792 a maintenu expressément, jusqu'à révocation, toutes les lois anciennes, non encore abrogées ; qu'il faut donc recourir à ce qui existait antérieurement pour connaître les droits des anciens commissaires et huissiers priseurs ;

« Attendu qu'il résulte d'un acte de notoriété de M. le lieutenant civil, du 27 mai 1703 et d'un autre du Châtelet de Paris du 25 mai 1704, que ces officiers vendeurs devaient se faire payer les prix comptant et sur-le-champ (MERLIN, Rép. de Jurisp.) ; qu'il n'était donc pas nécessaire de donner à leurs procès-verbaux la force probante et exécutoire à l'égard des tiers ;

« Mais si leurs procès-verbaux n'avaient pas de force exécutoire et ne faisaient pas même titre contre les tiers, puisque les tiers ne les signaient pas, il était bien entendu cependant qu'ils pouvaient faire crédit à l'adjudicataire et en supporter les risques. (Conclus. de M. le procureur général MOURRE, à l'occasion d'un arrêt de cassation de la cour de Paris du 4^{er} juin 1822) ;

« Que c'était donc un principe reconnu que les commissaires priseurs ne pouvaient faire que les ventes au comptant. (M. le garde des sceaux, *Moniteur français* du 29 janvier 1833), et par conséquent, ils étaient sans qualité pour insérer dans leurs actes

des stipulations de délai de paiement et autres de même nature, dont la rédaction, en actes authentiques et exécutoires, appartient exclusivement aux notaires, par la nature même de leur institution (Arrêt de la cour de cass. de France du 23 mars 1836);

« Attendu que ces principes, érigés en loi par les art. 624 et 625 du code de procédure à l'égard des ventes sur saisie, sont aussi confirmés par la jurisprudence. Voir un jugement du tribunal de Bruges du 14 avril 1847, contre lequel on s'est pourvu en cassation, sans même avoir osé présenter comme moyen celui du rejet du procès-verbal (BULLETIN DE CASS., 1848, p. 323);

« Attendu que l'arrêt du ci-devant conseil d'Etat du 13 novembre 1778 (rapporté dans l'arrêté du 7 nivôse an V) qui enjoit aux officiers vendeurs de dresser des procès-verbaux en forme sur papier timbré, et d'y comprendre tous les articles exposés en vente tant ceux adjugés que ceux retirés, n'a eu pour objet que les intérêts des vendeurs à l'égard de l'officier public ou un intérêt fiscal et de police; mais qu'on ne peut en conclure que foi serait due à ces procès-verbaux vis-à-vis des tiers qui ne les ont pas signés;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, et sans avoir égard aux procès-verbaux invoqués dans l'exploit de demande, dit que l'action n'est pas justifiée; en déboute le demandeur et le condamne aux dépens... » (Du 12 février 1853.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Moels, premier président.

COMPÉTENCE. — FAILLITES. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée par un curateur à une faillite contre un créancier, tendante au rapport à la masse d'un meuble cédé à celui-ci par le failli depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements.

Le juge compétent pour statuer en dernier ressort sur l'action principale l'est également pour statuer souverainement sur la demande en dommages-intérêts, reconventionnellement formée par le défendeur, quel que soit le taux de cette demande, lorsqu'elle n'a aucune cause antérieure à l'action principale, qu'elle dérive, au contraire, exclusivement de celle-ci, et n'en est qu'un accessoire.

(RUBBENS C. CURATEUR BODANT.)

Avant d'avoir été déclarée en faillite par le tribunal de commerce de Saint-Nicolas, la demoiselle Bodant avait obtenu de ses créanciers un acte d'attribution, en date du 21 octobre 1851. Par cet acte, elle s'était obligée, solidairement avec son beau-frère Rubbens, au paiement de ses dettes, s'élevant à environ 11,500 fr. jusqu'à concurrence de 60 p. c., avec obligation de créer les divers billets correspondants à ces paiements échelonnés, à l'ordre de MM. Travailleur, chargés par le même acte de la répartition des fonds à la masse créancière.

Elle fut déclarée en état de faillite, le 11 février 1853. L'époque de l'ouverture de la faillite fut fixée au 1^{er} octobre 1852.

Dans le courant du mois de décembre 1852 ou dans les premiers jours de janvier suivant, la faillie vendit ou céda à son beau-frère, le sieur Rubbens-Bodant, un piano estimé à 475 fr.

Par exploit du 18 juin 1853, le sieur Depoortere, curateur de la faillite, intenta devant le tribunal de commerce de Saint-Nicolas, contre Rubbens, une action en rapport dudit piano à la masse, action qui fut principalement fondée sur ce que Rubbens avait acquis ce piano en paiement d'une acceptation échue fin 1852, avalée et payée par lui Rubbens et sur ce qu'il avait eu connaissance, à l'époque de l'achat, de la cessation de paiement de la faillie.

Rubbens ayant dénié la cause et la date de cette cession, ainsi que la connaissance qu'il aurait eue de la position financière de sa belle-sœur, le curateur demanda à prouver que le piano ne se trouvait pas, au mois de septembre 1852, en la possession de Rubbens ainsi que celui-ci

le prétendait; que Rubbens n'avait pu le recevoir en sa possession et en devenir propriétaire que postérieurement à l'ouverture de la faillite fixée par le jugement déclaratif, du 11 février 1853.

Rubbens déclina alors, dans le cours de l'instance, la compétence du tribunal de commerce, sur le fondement que l'acte d'achat contre écus dudit piano constituait un acte civil et non un acte commercial, puisqu'il n'avait pas acheté pour revendre. Il soutint, en même temps, l'irrélevance des faits posés par le curateur, et conclut reconventionnellement à des dommages-intérêts pour le préjudice que l'action du curateur portait à son honneur.

Le tribunal, par jugement du 14 septembre 1853, sans rien statuer sur l'exception d'incompétence, admit le curateur à la preuve demandée, sauf la preuve contraire.

Après enquête et contre-enquête intervenue, le 28 février 1854, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi par les enquêtes que, contrairement au soutènement du défendeur, la faillie Bodant était encore en possession du piano dont s'agit au procès, au mois de novembre 1852, voire même au mois de décembre suivant, fait résultant des dépositions des témoins, etc., etc.;

« En ce qui touche la compétence :

« Attendu que la demande intentée par le curateur a pour objet le rapport à la masse d'un meuble cédé depuis la cessation de paiement par la faillie au défendeur à l'occasion d'un cautionnement fourni par celui-ci sur divers effets de commerce; qu'une demande ainsi qualifiée est évidemment une contestation que la faillite a fait naître, demande qui, aux termes de l'art. 59, 7 du code de procédure civile, et surtout de l'art. 635 du code de commerce, modifié par la loi de 1851 sur les faillites, est de la compétence du tribunal de l'ouverture de la faillite;

« Par ces motifs, le Tribunal, se déclarant compétent, dit que le demandeur a pleinement satisfait au prescrit du jugement interlocutoire du 14 septembre 1853;

« Par suite, vu les art. 444 et 446 de la loi sur les faillites, déclare nulle et de nul effet la cession de piano, en ordonne le report à la masse ou la valeur estimative de 450 fr. » (Du 28 février 1854.)

Rubbens, ayant interjeté appel de ce jugement, reproduisit devant la cour son exception d'incompétence du tribunal de commerce.

Pour combattre cette exception, le curateur fit valoir les considérations suivantes :

« Sous le code de 1807, dit-il, la compétence des tribunaux de commerce était déterminée par l'art. 635, qui énumérait les différents cas dans lesquels les tribunaux consulaires étaient appelés à statuer. A cette énumération incomplète et limitative, le nouvel art. 635 a substitué une rédaction générale aux termes de laquelle les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du code de commerce.

L'art. 635, disait M. TRESCH dans son rapport fait à la Chambre des représentants, le 20 novembre 1849, étend la juridiction consulaire; il fait des juges de commerce des juges ordinaires en matière de faillite.

Ainsi, le législateur n'a plus voulu voir dans les juges de commerce, en matière de faillite, des juges d'exception; pour rendre les liquidations en cette matière plus régulières, plus promptes et moins dispendieuses, il a attribué au tribunal de la faillite comme étant le mieux à même de les apprécier et de les juger, la connaissance de toutes les contestations qu'elle pouvait faire naître. Cette règle de compétence, consignée dans le nouvel art. 635, et commentée par M. le rapporteur, est d'ailleurs, en tous points, conforme aux principes. Aux termes de l'art. 631 du code de commerce, les tribunaux de commerce connaissent de toutes les contestations relatives aux actes de commerce; ne faut-il pas en conclure que les tribunaux de commerce doivent également connaître de toutes les contestations qui prennent naissance dans le fait commercial de la faillite, et qui sont réglées par la même loi qui régit les faillites ?

Mais que faut-il entendre par contestations concernant la faillite, dans le sens de l'art. 635 déjà cité ?

Sans doute il ne faut pas comprendre dans cette dénomination toutes les contestations qui intéressent directement ou indirectement la faillite, mais bien celles qui prennent naissance dans le fait même de la faillite. On n'est réellement en faillite, disait TROPLONG dans son réquisitoire prononcé de-

vant la cour de Nancy, lors d'un arrêt du 29 novembre 1829, que lorsque la faillite fait naître la question à juger. On peut dire, dit DEVILLENEUVE, que les contestations dans lesquelles la faillite joue un rôle comme introduisant un droit spécial ou des raisons de décider tirées de ce droit spécial, concernent la faillite, dans le sens de l'art. 635 du code de commerce, et sont dès lors de la compétence du tribunal de commerce, à la différence des cas où la faillite est seulement intéressée dans la contestation. (Dev. sur l'arrêt de la cour de Bourges, du 18 mars 1843; PASICRISIE, 1844, 2, 442.)

La cour de Bourges consacre la même opinion. On doit regarder, dit-elle, comme concernant les faillites et par suite comme étant de la compétence des tribunaux de commerce, toutes les questions résultant de la faillite et les actions nées de la faillite et exercées à son occasion, notamment les questions relatives à la validité des paiements faits par le failli depuis la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui ont précédé cette cessation (art. 446 et 447 du code de commerce). Enfin, la cour de cassation de France, faisant l'application de ce principe, a décidé que le tribunal civil était radicalement incompétent pour prononcer sur la nullité du transport d'une hypothèque, alors que la nullité était demandée pour défaut de capacité du cédant, tombé en faillite le 5 juin 1848 (PASICRISIE, 1848, 1, 438); *junge* l'arrêt de la même cour du 7 novembre 1848 cité *supra*.

Il est incontestable que l'action intentée par exploit du 8 juin 1853 est du nombre de celles que l'art. 635 du code de commerce attribue au tribunal de commerce.

Fondée sur le défaut de capacité de la demoiselle Bodant, tombée en faillite, elle prend naissance dans le fait de cette faillite, qui a joué le principal rôle dans ce procès, et qui a formé le seul élément de la décision des premiers juges; sans la faillite, cette action en rapport n'aurait jamais pu être intentée: ni la demoiselle Bodant, restée à la tête de ses affaires, ni même ses créanciers n'auraient pu se prévaloir de la nullité qu'invoque aujourd'hui le curateur à la faillite en faveur de la masse.

N'étant qu'un incident de la faillite, l'action devait être jugée conformément à ce qui est prescrit au livre II du code de commerce: en dehors des termes du droit commun, la demande en rapport ne se justifiait que par les dispositions spéciales et exceptionnelles des art. 445 et 446 du code de commerce.

Objection. — On a prétendu que la cession du piano dont s'agit était un acte civil, que, dès lors, le tribunal civil était seul compétent pour connaître des contestations auxquelles elle pouvait donner lieu.

Réponse. — L'acte de cession, que l'on prétend être un acte civil, n'est que l'occasion du procès: la contestation réside tout entière dans le fait commercial de la faillite. Le tribunal de commerce de Saint-Nicolas n'avait pas à examiner cette cession en elle-même: il n'avait qu'à l'apprécier et à la juger dans ses rapports avec la faillite, et ces rapports étaient réglés par la loi commerciale.

L'objection serait fondée en droit si, pendant le cours des débats, on avait attaqué la valeur intrinsèque de l'acte de cession, si on en avait critiqué la forme; toutes ces questions seraient nées de la cession, et elles appartiendraient au tribunal civil; mais la seule question qui a été débattue était celle de savoir quelle était l'influence que l'état de faillite de la demoiselle Bodant pouvait exercer sur le sort de cette cession.

Les tribunaux de commerce sont juges ordinaires en matière de faillite. Ils connaissent de toutes les contestations qui la concernent, conformément à ce qui est prescrit au livre III du code de commerce. L'objection soulevée restreint donc la compétence de ces tribunaux, telle qu'elle est réglée par la loi, puisqu'elle leur enlève la connaissance d'une question née de la faillite.

Soustraire, dissimuler ou receler tout ou partie des biens meubles ou immeubles d'un failli; stipuler, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite; faire un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli; tous ces actes sont incontestablement dénués de tout caractère commercial. Dans le système de l'appelant, s'il était vrai, l'action en nullité de ces actes ou conventions frauduleux devrait être portée devant le tribunal civil du domicile du défendeur; mais, dans le système de la loi, cette action étant née de la faillite, doit être portée devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel la faillite est ouverte. (Art. 580 et 575 nouveau du code de commerce.)

Abstraction faite du droit criminel, l'action en nullité prévue par l'art. 580 du code de commerce doit, en quelque sorte, se confondre avec l'action en rapport réglée par les art. 445 et 446 du même code: elles se fondent toutes deux sur le même fait, la faillite; elles sont réglées l'une et l'autre par la même loi commerciale; elles tendent, enfin, au même résultat: la réintégration

à la masse de ce qui devait en faire partie. Ne faut-il pas en conclure que ces deux actions doivent suivre les mêmes règles de compétence?

Deuxième objection. — L'art. 505 du code de commerce prévoit le cas où les contestations, concernant la liquidation des faillites, sont de la compétence des tribunaux civils; or, dit-on, cet article ne pourrait recevoir aucune application si, en général, toutes les contestations concernant les faillites sont déferées aux tribunaux de commerce.

Réponse. — Il faut entendre comme contestations concernant la faillite, dans le sens de l'art. 635, celles qui prennent naissance dans le fait même de la faillite, et sont régies par la loi spéciale sur les faillites. Cependant, en dehors de celles-là, il en est un grand nombre qui peuvent s'élever pendant le cours d'une faillite, l'intéresser soit activement, soit passivement, en un mot, influer sur sa liquidation tout en ayant une cause indépendante de la faillite. Ces contestations, comme le dit l'arrêt de la cour de Colmar du 28 novembre 1839 (PASICRISIE, 1854, 2, 334), doivent être portées devant les juges auxquels la connaissance en est dévolue par la loi; il y a plus: dans le cas même où certaines affaires seraient portées devant les tribunaux de commerce, conformément à l'art. 635, et que dans le cours des débats il surgirait une question essentiellement civile, les tribunaux de commerce sont tenus d'en renvoyer la connaissance aux juges qui doivent en connaître, et surseoir à prononcer jusque après leur décision (même arrêt de Colmar). Ainsi, dans ces deux cas, l'article 505 recevra incontestablement son application. La loi elle-même, dans les art. 492 et 504, donne des exemples d'incidents de nature civile, dont elle renvoie le jugement à la juridiction civile.

La Cour a prononcé l'arrêt suivant:

ARRÊT. — « Quant à la question de compétence du tribunal de commerce de Saint-Nicolas:

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Sur la recevabilité de l'appel:

« Considérant que le demandeur, dans son exploit introductif d'instance, a estimé l'objet en contestation à la somme de 475 fr., d'où il suit que le premier juge, quant au fond, a prononcé en dernier ressort, quoique le défendeur eût conclu reconventionnellement à plus de 2,000 fr. de dommages-intérêts, sous le prétexte que la demande était vexatoire et portait atteinte à son crédit, puisque cette demande en dommages-intérêts n'ayant aucune cause antérieure à la demande principale, dérivant au contraire de celle-ci, en était l'accessoire; qu'ainsi le tribunal de commerce de Saint-Nicolas, compétent pour statuer en dernier ressort sur la demande principale, l'était également, dans l'espèce, pour statuer en dernier ressort sur la demande reconventionnelle;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. de VILLEGAS, substitut, confirme le jugement dont appel quant à la compétence, déclare pour le surplus l'appel non recevable *defectu summae...* » (Du 8 décembre 1854. — Plaid. MM^{es} VAN BRANTEGHEM et SECHERS.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. en ce sens Paris, 10 février 1831; Bourges, 18 mars 1843 (PASICRISIE, 1844, 2, 442); Paris, cassation, 1^{er} avril 1840, 5 juin et 7 novembre 1848 (PASICRISIE, 1849, 1, 122); Bruxelles, 31 juillet 1845 (J. DE B., 1846, 2, 58; PASICRISIE, 40); ORILLARD, n^{os} 502, 503, etc.; NOUGUIER, liv. III, ch. 3, 6^e sect.; DALLOZ, Rép., V^o *Compétence commerciale*, n^{os} 249 et 261; RENOARD, rapporteur de la loi française sur les faillites, dans son *Traité des faillites et banqueroutes*, n^o 1030; DEVILLENEUVE, note sur l'arrêt de Bourges, ci-dessus cité, du 18 mars 1843.

Sur la deuxième question, la jurisprudence et la doctrine, depuis comme avant la loi sur la compétence, du 25 mars 1841, sont unanimes dans ce sens. Cependant M. CLOES, commentaire de cette loi, soutient que l'art. 22 proscribit les errements de la jurisprudence antérieure, que la disposition de cet article étant générale et ne distinguant point entre la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée ou non sur la demande principale, l'une aussi bien que l'autre doit être prise en considération et appréciée séparément pour déterminer le taux du premier ou dernier ressort. Cette opinion a été adoptée par un arrêt de la deuxième chambre de la même cour de Gand, contraire à celui de la première que nous rapportons ici.

L'arrêt de la deuxième chambre est du 8 août 1854 et se trouve année 1854, 2, 340.

Nous ne savons si cette opinion et cet arrêt isolés sont destinés à changer la jurisprudence. Leur principal argument est basé sur le texte de l'art. 22 de la loi du 25 mars 1841; cet article porte : lorsque à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le juge de paix ou le tribunal de première instance prononcera sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort. » Cette disposition, dit-on, est générale; elle ne fait aucune distinction entre le cas où la demande reconventionnelle en dommages-intérêts a pour cause un fait antérieur à l'action principale, et le cas où cette demande est fondée sur l'action principale elle-même; en d'autres termes, et pour nous servir des expressions de l'arrêt, la disposition est absolue; elle n'établit aucune exception en ce qui touche une demande reconventionnelle en dommages-intérêts basée sur la demande elle-même.

Mais de quoi s'agit-il dans l'art. 22? Lisons cet article : « Lorsque à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle, etc. » Qu'est-ce à dire, et de quelles demandes reconventionnelles est-il donc question? Le mot *opposé*, dont se sert le législateur, indique assez qu'il ne peut être ici question que de ces demandes qui ont une influence nécessaire sur le sort de l'action principale, de ces contre-prétentions qui, d'après l'art. 109 de la coutume de Paris et une doctrine généralement suivie, constituent une défense contre l'action primitivement intentée, dont, suivant la définition qu'en donne CARRE (*Lois de la procédure*, livre 2, titre XVI, § 1^{er}, *des Demandes incidentes*, et *Lois de la compétence*, art. 238, t. II, p. 410, édit. belge), elles ont pour but d'anéantir ou de restreindre les effets. Or, peut-on dire qu'une demande en dommages-intérêts, fondée uniquement sur le fait de l'exercice de l'action principale, et nullement sur une cause antérieure ou étrangère à cette action, soit une demande que le défendeur oppose à la demande principale? Quelle influence une pareille demande peut-elle avoir sur le sort de l'action principale? Aucune; elle laisse cette action complètement intacte et ne la modifie en rien.

La demande en dommages-intérêts du défendeur suppose bien, à la vérité, son intention de contester la demande principale, puisqu'il ne peut obtenir de dommages-intérêts que pour autant qu'il parvienne à faire déclarer la demande principale non recevable ou non fondée; mais ce n'est certes pas dans sa demande en dommages-intérêts qu'il trouvera un moyen quelconque à l'appui de ses conclusions contre l'action du demandeur.

En un mot, la prétention du défendeur n'est autre chose qu'une véritable demande de dépens, non prévus par le tarif, qu'il juge insuffisant pour le dédommager entièrement du préjudice que porte à son crédit et à sa réputation le mauvais procès qui lui est fait. Elle participe donc de la nature des dépens; de même que ceux-ci, elle ne peut être qu'un accessoire de la demande principale.

Nous ne reproduirons pas ici les autres arguments puissants que M. l'avocat général KEYMOLEN a fait valoir contre l'opinion de M. CLOES, lors de l'arrêt de la deuxième chambre de la cour de Gand, du 8 août 1854, ni ceux qu'on trouve dans les arrêts et notamment dans un arrêt de la cour de Bruxelles, du 20 juin 1849. (PASICRISIE, 1849, 2, 214).

Tous ces arguments sont puisés dans l'esprit de la loi sur la compétence de 1841.

Qu'il nous suffise, à nous, d'avoir établi que les demandes en dommages-intérêts du défendeur, fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, ne sont pas comprises dans les termes de la disposition de l'art. 22 de cette loi; que le texte même, sur lequel seul s'appuie l'opinion contraire, fait complètement défaut, et qu'on ne trouve ainsi, ni dans la lettre ni moins encore dans l'esprit de cet article, des motifs pour abandonner la jurisprudence unanime antérieure à la loi de 1841, Bruxelles, 19 juillet 1841; (JURISPRUDENCE DE BELGIQUE, 1842, 2, 521,

PASICRISIE, 347), et l'arrêt du 20 juin 1849 sus-rappelé; Liège, 19 janvier et 9 février 1843 (JURISPRUDENCE DE BELGIQUE, 1843, 2, 438 et 561, PASICRISIE, 295 et 376). Quant à la cour de Gand, V. un arrêt du 7 juin 1839, antérieur, à la vérité, à la loi de 1841. V. au surplus, sur les actions reconventionnelles, TOULLIER, t. VII, édit. belge, n° 360 et suiv.; CARRE, *Lois de la procédure*, livre 2, titre XVI, *des Demandes incidentes et lois de l'organisation*, art. 258; PIGEAU, *des Demandes incidentes formées par le défendeur*, p. 388, édit. de 1809.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bapst.

COUPONS PERDUS. — ACHAT PAR UN CHANGEUR. — MONNAIE COURANTE. — REVENDICATION.

Les coupons d'actions constituent une monnaie courante, et ne peuvent être revendiqués entre les mains d'un changeur qui les a achetés.

(LEFEBVRE C. CERF ET CONSORTS.)

La multiplicité des coupons d'actions et d'obligations, et les pertes fréquentes subies par les porteurs peu attentifs, donnent un intérêt pratique à la question tranchée par le Tribunal.

En fait, M. Lefebvre, receveur de rentes à Evreux, a perdu pour 970 fr. de coupons d'actions diverses; il a su que ces coupons avaient été achetés par trois changeurs de Paris, à concurrence de 365 fr. par M. Cerf, de 357 fr. par M. Blanc, et de 248 fr. par M. Cahen.

Il a fait assigner les trois changeurs en restitution de ces coupons, ou en paiement de leur valeur, en vertu de l'art. 2279 du Code Napoléon.

JUGEMENT. — « Attendu que les changeurs ont mission d'escompter toutes valeurs qui leur sont présentées; de donner à tous porteurs la contre-valeur des titres, soit billets de banque français, étrangers, soit monnaie ou lingots, à charge toutefois de se conformer aux dispositions des articles insérés aux décrets des 17 et 19 mai 1791;

« Attendu que les défendeurs, en achetant les coupons des obligations du chemin de l'Ouest, objets du litige, des mains des personnes qui les leur ont présentés, se sont conformés aux dispositions des décrets susvisés; qu'en tout cas, alors que la négociation des coupons des actions et obligations des chemins de fer s'accomplit journellement avec une très-grande facilité, que lesdits coupons se paient à bureaux ouverts dans tous les chemins de fer, à tous porteurs qui se présentent, on ne saurait nier que ces titres puissent être assimilés aux billets de banque, d'autant plus que dans certaines négociations on en fait le même usage pour former des appoints de comptes; que s'il est vrai qu'avant d'être mis en circulation, ils doivent être détachés de leurs titres dont ils portent le numéro d'ordre, cette particularité se rencontre aussi dans les billets de banque; que la seule différence qu'on pourrait y trouver serait dans la date de l'échéance qui est déterminée, différence qui disparaît après l'échéance qui les rend exigibles et payables à vue à tous porteurs; qu'ils doivent donc être considérés comme monnaie courante et ne sauraient être revendiqués dans les termes de l'art. 2279 du Code Napoléon; d'où il suit que dans ces circonstances, les défendeurs ne sauraient être recherchés à raison desdits coupons qu'ils ont acquis en en payant la valeur entière; que possession vaut titre; que la demande ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en sa demande, l'en déboute avec les dépens... » (Du 30 octobre 1862.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS.

BILLET A ORDRE. — REFUS DE PAIEMENT AU PORTEUR
PAIEMENT A L'HUISSIER. — FRAIS.

Le souscripteur d'un billet qui, après en avoir refusé le paiement au porteur, effectue ce paiement entre les mains de l'huissier le lendemain de l'échéance, est tenu des frais qu'il a nécessités par son refus.

JUGEMENT. — « Considérant que la seule difficulté qui divise les parties, depuis le paiement effectué par H... du principal du billet, repose sur les frais du protêt réclamés par C... père et fils;

« Considérant que H... oppose qu'il ne doit point ces frais de protêt, puisque le jour où l'huissier, porteur du titre, s'est présenté chez lui, il a offert à cet officier ministériel le paiement du billet par lui souscrit; que son offre a été refusée par l'huissier, qui exigeait le paiement des frais du protêt;

« Considérant que l'art. 161 du code de commerce dispose formellement que « le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance, » et que l'art. 162 dispose non moins formellement que « le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance par un acte que l'on nomme protêt faute de paiement »;

« Considérant que l'acte de protêt contient (art. 174 du même code) la transcription littérale du titre et la sommation de payer;

« Considérant que de la combinaison de ces articles, il ressort que l'huissier chargé de protester doit se présenter au domicile du débiteur ou au domicile indiqué par le titre, avec un acte tout préparé qui comporte toutes les prescriptions légales, notamment la transcription littérale du titre et la sommation de payer, un acte parfait, dans lequel il ne doit plus être ajouté que la réponse au protêt, s'il en est fait une;

« Considérant que c'est le défaut de paiement par le débiteur, au jour de l'échéance, qui a mis l'huissier en mouvement;

« Que seul il doit supporter les frais qu'il a nécessités; qu'en offrant à l'officier ministériel le paiement du principal, il fait une offre insuffisante;

« Considérant, en fait, que C... père et fils ont directement présenté le billet à H... le jour de l'échéance; qu'il ne leur a été offert alors par le débiteur qu'une somme inférieure de 10 fr. au montant du billet; qu'ils se sont retirés, et que, le lendemain, ils ont fait représenter le billet par l'huissier L...; que cette fois le débiteur a offert le principal tout entier, mais s'est refusé à payer les frais du protêt; que H... a donc fait une offre qui ne pouvait être acceptée;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne H... à payer à C... père et fils, avec intérêts de droit, date de la demande, la somme de 3 fr. 16 c., pour les frais de protêt et l'enregistrement du billet par lui souscrit;

« Condamne en outre H... aux dépens. » (Du 12 août 1862.)

OBSERVATION. — V. *Conf.*, un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 12 mai 1862 (BELG. JUDIC., *supra*, 799.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 1^{er} octobre 1862, la démission du sieur Switzer, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 octobre 1862, le sieur Van Merstraeten, candidat notaire à Bruxelles, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES Nos 79 A 87 DU MOIS D'OCTOBRE 1862.	
ACTION POSSESSOIRE. — Cimetière.	1262
APPEL CIVIL. — Evaluation exagérée.	1350
APPEL CORRECTIONNEL. — Evocation.	1276
ASSIGNATION. — Erreur de prénom.	1347
AVOCAT. — Discours de M. Jules Favre sur la profession d'avocat.	1364
BAIL. — Biens ruraux. — Congé. — Tacite reconduction. — Triennal.	1366
CASSATION CIVILE. — Désistement de pourvoi. — Indemnité.	1259
CASSATION CRIMINELLE. — Plainte contre un bourgmestre. Décision de la députation. — Pourvoi.	1287
CHEMIN DE FER. — Trains de plaisir. — Perte de bagage. Responsabilité.	1288
CHRONIQUE. — Rentrée des cours d'appel de Bruxelles et de Gand.	1327
— Statistique de la population en Belgique. — Composition de la cour de cassation, de la cour d'appel de Bruxelles et du tribunal de Bruxelles.	1375
COMMUNAUTÉ. — D'acquêts. — Reprises de la femme. — Droit de succession.	1253
— Biens de la femme. — Impenses.	1272
COMMUNE. — Fou furieux. — Responsabilité.	1274

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — Etrangers. — Tribunaux belges.	1314
DÉLIT RURAL. — Pâturage. — Compétence.	1370
DIVORCE. — Séparation de biens. — Effet rétroactif.	1313
DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Etablissement industriel. — Emanations.	1273
— Opposition induite. — Absence de libelle.	1367
DROIT PÉNAL. — La question de la peine de mort résolue par l'expérience.	1284
— La peine de mort au point de vue pratique et historique. — Mercuriale de M. le procureur général DE BAVAY.	1329
ELECTION. — Pourvoi. — Notification.	1260
— Listes. — Radiation. — Plainte. — Décision en fait.	1287
— Listes. — Appel. — Notification. — Cens. — Preuve. — Pourvoi. — Moyen nouveau.	1377
ENREGISTREMENT. — Vente d'immubles. — Command.	1263
— Restitution de droits. — Intérêts moratoires.	1267
ETABLISSEMENT DE BIENFAISANCE. — Béguinages supprimés. — Demande de rétablissement. — Rapport du ministre Reull.	1265
ETABLISSEMENT INSALUBRE. — Arrêté royal. — Constitutionnalité.	1378
FAILLITE. — Bail. — Faculté de relouer.	1260
— Lettre de change. — Tireur. — Provision.	1309
— Obligation. — Cause absente ou illicite.	1310
— Agent en douanes. — Privilège.	1310
— Hypothèque. — Créance postérieure. — Inscription. — Curateur.	1319
— Demande d'élargissement. — Compétence.	1371
FAUX TÉMOIGNAGE. — Eléments constitutifs. — Serment prêté ou omis par erreur.	1354
INHUMATIONS. — Instruction du ministre Chaptal sur la police des inhumations.	1249
— Cimetière. — Propriété. — Autorité administrative.	1351
INTERVENTION. — Demandes incidentes.	1367
LOUAGE DE SERVICES. — Artiste. — Engagement sans fixation de terme. — Congé.	1312
MINES. — Emprises à la superficie. — Double valeur. — Enregistrement. — Achat de terrain avant une année d'occupation.	1267
MINISTÈRE PUBLIC. — Conclusions expresses. — Jugement. — Nullité.	1276
ORDRE. — Clôture définitive. — Chirographaire non poursuivant ni intervenant. — Saisie-arrêt.	1320
PATENTE. — Ecole dentellière. — Fabrique.	1306
— Compétence. — Evocation. — Opposition à contrainte. — Instruction par mémoires.	1316
— Ecoles dentellières. — Circulaire ministérielle du 2 septembre 1862.	1372
PRESSE. — Dommages-intérêts. — Tribunaux civils.	1290
PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — Contrefaçon. — Mode de preuve. — Dommages-intérêts. — Affiche et impression du jugement.	1278
— Statuettes. — Reproduction. — Procédés mécaniques.	1371
PROPRIÉTÉ COMMERCIALE. — Titre de journal. — Usurpation.	1311
SAISIE IMMOBILIÈRE. — Créance cédée. — Acceptation du débiteur. — Jugement de validité.	1296
SERMENT. — Circulaire ministérielle sur le serment des fonctionnaires et employés commissionnés.	1374
SUCCESSION. — Donation déguisée. — Preuve testimoniale.	1273
SURENCHÈRE. — Du dixième. — Voie parée. — Faillite du débiteur.	1347
TESTAMENT. — Legs d'usufruit. — Interprétation.	1367
TRANSCRIPTION. — Règles de perception. — Communauté. — Reprises de la femme.	1322
USAGE. — Forestier. — Genêts. — Mort-bois. — Question préjudicielle.	1386
VARIÉTÉS. — Laurent, de la sécularisation de l'Eglise.	1297
— Affaire Rosalie Doise. — Contrariété de deux arrêts de cour d'assises.	1352
— Université libre de Bruxelles. — Discours de MM. Roussel et Verhaegen.	1355
VENTE. — Immeuble de mineurs. — Cahier des charges. — Plan annexé. — Différences.	1350
VOIRIE. — Construction. — Défaut d'autorisation préalable.	1280

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 Bruxelles. 22 francs.
 Province. 25 »
 Allemagne et
 Hollande. 30 »
 France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes d'abonnement
 doivent être adressées
 à M. PAVEN, avocat,
 Boulevard du Jardin Bota-
 nique, 10, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE
 1862-1863.

L'INITIATIVE EN MATIÈRE DE LOIS.

Discours prononcé par M^e ADNET.

Le 8 novembre a eu lieu la séance solennelle d'ouverture de la Conférence du Jeune Barreau. Une foule nombreuse se pressait dans la salle de la Cour de cassation. On remarquait dans l'assistance MM. FAIDER, premier avocat-général; DE LONGÉ, DEFACQZ, PAQUET, COLINEZ, DE FERNELMONT, conseillers près la Cour de cassation; MM. DE PAGE, premier président; DE BAVAY, procureur général; HYNDERICK, VANDENPEEREBOOM, MESDACH, avocats-généraux; VAN CAMP, VANDEN EYNDE, WAFFELAER, MOCKEL, GRENIER, conseillers près la cour d'appel; des magistrats et des membres du parquet du tribunal de première instance, etc., etc.

Aux côtés de M^e ARNTZ, qui présidait la séance, siégeaient M^e ALLARD, bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour d'appel, et M^e DOLEZ, bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour de cassation. Des membres des conseils de discipline près des deux Cours se trouvaient également dans l'auditoire.

La séance est ouverte à 2 heures. M^e ARNTZ, président de la Conférence, donne la parole à M^e ADNET, chargé par ses confrères de prononcer le discours de rentrée. M^e ADNET s'est exprimé en ces termes :

MESSIEURS,

Dans cette vaste science de la législation dont vous avez fait l'étude patiente de votre vie, il est certains objets qui semblent de votre domaine exclusif. A l'avocat il appartient de se montrer le sévère appréciateur des droits privés, avant que ces droits viennent s'affirmer devant les tribunaux. Au magistrat incombe le devoir de tout comprendre, de tout apprécier, les passions non moins que les intérêts de leur époque, mission si délicate et si haute,

(1) FAIDER, *Constitutions nationales*, p. 147; DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, p. 12; BRITZ, *Code de l'ancien droit Belgique*, p. 366 et 367.

(2) « C'est une maxime pratiquée de tous temps entre rois et princes souverains, et particulièrement par les anciens Belges et princes de ce pays, et à l'entrée de leur règne, de recourir

que dans certaines causes elle paraît dépasser la limite des facultés humaines. En dehors de ces préoccupations si utiles, puis-je rencontrer un sujet qui ne soit pas indigne de fixer votre attention? J'en devrais désespérer, messieurs, si je n'avais d'appui qu'en mes propres forces, et si je ne cherchais une sorte d'excuse dans l'excès même de votre bienveillance.

A côté des principes qui régissent les relations et les droits privés, il en est d'autres dont l'utilité intéresse à la fois le juriconsulte et le citoyen : ce sont les règles touchant à l'organisation de l'Etat, règles qui dans leur ensemble constituent le droit public. Abordant l'une des questions les plus importantes de ce droit, je me propose de rechercher avec vous, quel est le caractère de l'initiative en matière de lois, quelle est aussi l'importance constitutionnelle attachée à la proposition des mesures législatives.

Si d'un rapide coup d'œil nous embrassons notre droit ancien, nous apercevons clairement combien la puissance représentative, aujourd'hui si respectée, était comptée pour peu de chose dans les siècles qui ont précédé le nôtre, et quelle faible part on lui reconnaissait dans la direction des affaires. La Belgique a l'habitude, et ce n'est pas sans raison, de s'enorgueillir de ses anciens privilèges. A Dieu ne plaise que nous songions à en atténuer l'importance. Chez nous, la liberté n'est pas une de ces plantes étrangères, qui semblent condamnées à vivre souffreteuses et chétives loin du ciel qui les a vu fleurir. C'est un chêne vigoureux, planté, protégé par nos pères, et dont les antiques racines s'étendent au loin dans le sol. Alors que l'Europe presque entière ne concevait l'autorité que chez un maître absolu, déjà nos vieilles franchises nous servaient d'épave contre les fantaisies du prince.

Avouons-le cependant, elles nous apportaient bien moins des moyens d'action dans l'Etat que des armes de défiance et des préservatifs contre le gouvernement. Dans nos chartes, il est inutile de chercher la trace d'une intervention permanente de la nation aux actes du pouvoir. Les Etats, c'est-à-dire les assemblées de nos différentes provinces, à part certaines prérogatives constitutionnelles, et en premier lieu le vote des subsides (1), ne possèdent d'autre droit que celui d'être consultés par le souverain sur les modifications qu'il veut apporter aux lois existantes. Les Etats-Généraux sont, à la vérité, investis d'un mandat se rapprochant davantage de celui qui incombe aujourd'hui aux Chambres législatives. Tour à tour nous voyons ces Etats délibérer et se prononcer sur les affaires les plus importantes, faire des remontrances sur leur marche, voter des aides ou subsides extraordinaires (2). Toutefois c'est le souverain qui seul peut convoquer ces assemblées, et le souverain peut aussi se refuser à le

« en leurs nécessitez et plus grandes affaires, à une assemblée générale de leurs Estatz, comme à une ancre sacrée, afin de « tirer d'eux conseil et assistance, par le moien desquelles ilz se « sont souvent développés de plusieurs grandes difficultez. » *Introduction aux Actes des Etats-Généraux de 1600* publiés par Gachard, p. VIII.

faire ; personne n'a le moyen de l'y forcer. La réunion des députés est, de sa part, un acte de bonne grâce, aucunement une obligation constitutionnelle. Ce fut à la veille seulement de l'invasion française que les Etats obtinrent de l'empereur Léopold II le droit de s'assembler lorsqu'ils le jugeraient à propos (3).

Ajoutons que l'organisation des Etats-Généraux offrait un obstacle à ce qu'ils pussent devenir un véritable pouvoir régulier. Leurs députés n'avaient d'autre caractère que celui de délégués des Etats de chaque province. Sans mandat direct, ils étaient tenus de s'en référer à ces différentes assemblées sur les propositions présentées par le prince, et de revenir ensuite exposer à celui-ci les réponses qui y avaient été faites. Les Etats-Généraux manquaient ainsi de cette vie indépendante, de cette spontanéité et en même temps de cette unité dans les résolutions (4), qui nous paraissent nécessaires à une assemblée pour qu'elle puisse s'attribuer une véritable part de la souveraineté.

En résumé, dans la Belgique ancienne, ce ne sont pas les Etats, mais le prince qui possède la faculté de donner l'existence à la loi. « *Quod principi placuit, dit de Ghewiet, legis habet vigorem* » (5). Toutefois le règne du bon plaisir est mitigé largement par la fréquente nécessité où le gouvernement se trouve de recourir aux assemblées soit provinciales, soit générales. En elles seules, en effet, réside la puissance d'ouvrir les coffres des particuliers, et de soutenir l'Etat par le vote des subsides.

Le régime français vint profondément modifier cet état de choses. La Convention nationale, et après elle le Directoire (6), nous montrèrent successivement l'énergie et les faiblesses, la grandeur et les folies des corps populaires, lorsqu'ils sont revêtus de cette souveraineté sans borne, qui s'habitue si facilement à regarder la sagesse et la modération comme des vertus inutiles à la liberté.

A partir du 18 brumaire, le pouvoir exécutif, pour ainsi dire personnifié dans Bonaparte, s'attribue à son tour le premier rang (7). A propos du triste rôle réservé aux assemblées politiques sous le gouvernement dictatorial qui s'ensuivit, Benjamin Constant s'exprimait avec cette finesse qui est un des caractères de son talent : « Jusqu'à nos jours, disait-il, chez toutes les nations où il y avait des formes représentatives, quelque imparfaites que fussent ces formes, la discussion était inséparable de la proposition et de l'adoption des lois. La Constitution de l'an VIII parut, et le peuple de Constantinople ne fut plus le seul peuple représenté par des muets (8). » Ombre de représentation nationale, en effet, que le Corps législatif votant sans discussion, et au scrutin secret, les projets de loi que le gouvernement lui envoyait, rédigés à l'avance par les conseillers d'Etat et discutés par les tribuns (9).

Après les égarements de ce règne, qui avait pris pour devise la conquête, et pour base l'orgueil insatiable d'un homme, la Belgique fut attribuée au prince-souverain des

Pays-Bas et reçut de lui la Loi fondamentale de 1815. Pour la première fois dans notre pays, nous voyons le pouvoir législatif attribué concurremment au monarque et à deux Chambres, qui forment ensemble les Etats-Généraux. Remarquons cependant que la première de ces assemblées, tout en possédant le droit d'accepter ou de refuser les lois, n'est pas investie de la faculté de les proposer (10). Non soumise à l'élection, mais nommée par le roi (11), la première Chambre ne peut ambitionner d'autre rôle que la résistance aux innovations trop brusques, que l'assemblée élective aurait tenté de faire passer dans la législation.

N'allons pas plus loin, messieurs, sans constater un fait qui n'a pas échappé à votre attention. Dans chaque Constitution dont vous avez pu évoquer le souvenir, la faculté de proposer la loi a dû vous paraître la marque certaine de la prédominance du pouvoir exécutif sur les assemblées délibérantes ou de la supériorité native de ces assemblées sur le gouvernement proprement dit.

Ainsi, dans nos anciennes provinces, alors même que les Etats sont consultés, et qu'ils collaborent à la confection de la loi, c'est toujours le prince qui conserve seul la proposition de toutes les mesures, parce que c'est en lui seul que réside la souveraineté. En 1791, lorsque de l'ancien régime, la France ne veut conserver qu'une royauté humiliée, appauvrie, sans influence, le premier soin qu'elle lui enlève est celui de présenter des propositions au vote du Corps législatif (12). L'Empire attribue toute initiative à l'empereur; et qui, en effet, eût osé lui contester la toute-puissance? Après lui, quand la Charte française de 1814 appela les députés et les pairs à l'exercice du pouvoir législatif, n'eût-elle pas soin de réserver à Louis XVIII le droit exclusif de proposer la loi (13)? C'était, en effet, au souverain par la grâce de Dieu que la France était censée inféodée comme un domaine de famille.

Aujourd'hui, sous la Constitution qui nous régit, à qui appartient la confection de la loi?

Notre Charte, en déclarant que tous les pouvoirs émanent de la nation (14), commence par rendre hommage à un principe d'une haute sagesse, celui de l'égalité réciproque de ces pouvoirs. Chacun d'eux, maître dans sa sphère d'action, devient le mandataire direct de la volonté nationale, tandis que celle-ci leur reste supérieure à tous, comme la cause demeure supérieure à l'effet. « Le pouvoir législatif, ajoute la Constitution, s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des représentants et le Sénat. L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif (15). » Par ces dispositions, le roi et les deux chambres sont mis au même rang; l'initiative n'est attribuée exclusivement ni à la puissance royale, ni à la puissance parlementaire.

Et d'abord, en faveur de la nécessité de l'initiative de la part du souverain, invoquons ici le témoignage d'une époque qu'on ne suspectera pas de trop d'amour pour les prérogatives monarchiques.

(3) Cette concession avait été faite temporairement, en 1477, par la duchesse Marie; en 1577, par l'archiduc Mathias, et en 1580, par le duc d'Anjou. (DEFACQZ, p. 13. — *Des assemblées nationales de la Belgique*, par Gachard; *Revue de Bruxelles*, décembre 1839, p. 97). — Les Etats-Généraux, rassemblés pour la première fois en 1465 par Philippe le Bon, furent réunis environ quatre-vingt fois jusqu'en 1634. Depuis cette époque jusqu'en 1790, ils ne le furent plus. (DEFACQZ, p. 12 et 13.)

(4) « Il est essentiel de remarquer que les résolutions prises par la majorité des provinces ne liaient point celles qui refusaient d'y accéder : une résolution n'était obligatoire pour tout le pays, principalement en matière d'impôts, que quand chaque province y avait donné son consentement. » (*Des assemblées nationales de la Belgique*, par Gachard; *Revue de Bruxelles*, décembre 1839, p. 106).

(5) *Institutions du droit Belgique*. Bruxelles, 1758, t. 1, p. 5.

(6) La bataille de Jemmapes, gagnée le 6 novembre 1792 par Dumouriez sur le duc de Saxe-Teschén, ouvrit une première fois la Belgique aux armées françaises; celle de Fleurus, où Jourdan battit le prince de Cobourg, le 27 juin 1794, permit aux Français de s'établir définitivement dans notre pays. Par décret du 9 ven-

démiaire an IV (1^{er} octobre 1795), la Convention nationale réunit la Belgique et le pays de Liège à la France. Ce décret fut publié en Belgique par arrêté des représentants du peuple, le 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795). PASINOMIE, t. VII add., p. 23. La Constitution directoriale du 5 fructidor an III (22 août 1795) fut de même publiée par arrêté des représentants du peuple, le surlendemain du décret de réunion, 14 vendémiaire an IV (6 octobre 1795). PASINOMIE, t. VII add., p. 25.

(7) Constitution consulaire du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

(8) *Cours de politique constitutionnelle*, t. I, p. 87.

(9) Art. 25, 27, 28 et 52 de la Constitution du 22 frimaire an VIII.

(10) Art. 70, 106, 113 à 118 de la Loi fondamentale des Pays-Bas.

(11) Art. 80 de la Loi fondamentale.

(12) Constitution du 3-14 septembre 1791, ch. III, section 1^{re}, art. 1^{er}.

(13) Art. 15, 16 et 17 de la Charte du 4-14 juin 1814.

(14) Art. 25 de la Constitution belge.

(15) Art. 26 et 27 idem.

Dans une de ces discussions solennelles qui saluèrent le réveil de la France de 89, la question fut agitée de savoir, s'il fallait accorder aux ministres de Louis XVI l'entrée de l'Assemblée constituante. L'admission des représentants du gouvernement dans le sein de cette assemblée qui venait de se sacrer elle-même reine et maîtresse, devenait le prélude indispensable de toute initiative royale. Le souverain devait-il être désormais repoussé des affaires comme un danger pour la liberté naissante? Fallait-il qu'il devint l'allié, ou l'ennemi de la nation? Telle était la question dans ses véritables termes. Mirabeau se leva pour défendre la dignité royale, et ce fut dans l'intérêt même de la liberté qu'il puisa ses arguments. « Je ne puis imaginer, dit-il, qu'un des moyens de salut public chez nos voisins ne puisse être qu'une source de maux parmi nous; que nous ne puissions profiter des mêmes avantages que les Communes anglaises retirent de la présence de leurs ministres; que cette présence ne fût parmi nous qu'un instrument de corruption ou une source de défiance, tandis qu'elle permet au parlement d'Angleterre de connaître à chaque instant les desseins de la cour, de faire rendre compte aux agents de l'autorité, de les surveiller, de les instruire, de comparer les moyens avec les projets, et d'établir cette marche uniforme qui surmonte tous les obstacles (16). » Ces belles paroles restèrent à peu près sans écho. Le passé de la monarchie pesait trop lourdement sur son avenir pour ne pas l'écraser d'avance. Mais qui peut oublier à quel point la vic inquisite, agitée, souvent impuissante des assemblées républicaines, est venue donner raison aux légitimes désirs de Mirabeau?

De quel pouvoir d'ailleurs peut-on attendre l'exacte connaissance des besoins et des défauts législatifs, si ce n'est de celui qui veille par devoir à la soigneuse exécution des lois? A quel pouvoir peut-on demander les précieux avantages du calme et de l'expérience dans les propositions, si ce n'est à celui que l'administration vient instruire, et que la magistrature, elle aussi, ne se refuse pas à conseiller, lorsqu'il est assez bien inspiré pour réclamer son concours?

Le droit de proposition par le pouvoir exécutif est aujourd'hui reconnu si naturel et si utile, que dans le plus grand nombre des cas, c'est de lui qu'on attend les innovations législatives. Les Chambres au contraire se bornent presque toujours, soit à rejeter les projets qui leur sont présentés par le gouvernement, soit à les modifier par les amendements qu'elles y introduisent (17). Telle est à vrai dire la conséquence de la plus utile des transformations que le régime parlementaire puisse opérer, celle de la volonté royale. Nos ministres ont cessé d'être les représentants d'un pouvoir ne vivant qu'en lui-même et n'ayant en vue que ses propres avantages; désormais il ne leur est permis de jouer un rôle, et de se fonder une durable influence dans l'Etat, que s'ils se réservent l'honneur de figurer à l'avant-garde de la nation.

(16) *Moniteur universel* du 7 au 9 novembre 1789, n° 86.

(17) En Belgique, le règlement de la Chambre des représentants, dans ses art. 33 à 38, accorde certains avantages aux projets transmis par le roi ou par le Sénat, sur les projets émanant de l'initiative d'un membre de la Chambre. Les premiers sont immédiatement transmis aux sections, après lecture faite. Les seconds ne sont lus qu'après qu'une section au moins a été d'avis qu'ils méritaient d'être développés. Lorsque l'auteur de la proposition en a exposé les motifs et qu'elle se trouve appuyée par cinq membres au moins, le président consulte la Chambre sur la question de savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise. Alors seulement, dans le cas d'affirmative, la proposition est renvoyée à l'examen des sections ou d'une commission spéciale. Le règlement du Sénat (art. 36 à 39) contient des dispositions analogues.

(18) BENTHAM, *Oeuvres complètes*, t. I, p. 369.

(19) THIERS, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. VI, p. 287.

(20) L'acte additionnel aux Constitutions de l'empire (22-23 avril 1815) porte :

« Art. 36. Toute proposition d'impôt, d'emprunt ou de levée

Mais il peut se faire cependant que les conseillers de la couronne se refusent à soutenir une mesure utile. Des abus peuvent exister, se perpétuer, sous le couvert de l'administration supérieure, sans qu'elle consente à y porter remède. Pour parer à de tels inconvénients, l'initiative du parlement apparaît dans toute sa nécessité. « Limiter le droit de proposer, dit à ce sujet Bentham, c'est renoncer à tout ce qu'on pourrait attendre de la part de ceux qui en sont exclus. C'est instituer un monopole nuisible sous tous les rapports, soit parce qu'il éteint l'émulation de ceux qu'on réduit à un rôle purement négatif, soit parce qu'il peut retenir les plus grands talents dans l'inaction (18). »

A côté des principes généraux dont nous venons d'examiner la portée, notre pacte fondamental formule une exception à la plénitude du droit d'initiative. « Toute loi, dit l'art. 27 de la Constitution, relative aux recettes ou aux dépenses de l'Etat, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des représentants. » Nous ne trouvons trace d'une disposition analogue, ni dans notre droit ancien, ni dans les Constitutions françaises que nous avons successivement subies. Le § 2 de l'art. 27 nous paraît emprunté à l'acte additionnel de 1815, qui lui-même, nous le savons, était dû à la plume de Benjamin Constant (19), admirateur fervent de la Constitution anglaise. Aussi est-ce de l'Angleterre que la première partie de la disposition de 1815 tire son origine. Quant à sa seconde partie, qui concerne le contingent de l'armée, c'était une garantie exigée par la France contre le retour d'un système de gouvernement, que la guerre avait usé peu à peu, et que les représailles de l'invasion venaient de condamner sans appel. Lorsque l'acte additionnel enlevait à la Chambre des pairs l'initiative en matière d'argent, comme en matière de levée des soldats, il voulait soustraire cette assemblée à la volonté impériale, hier encore toute-puissante, et à laquelle, les événements l'avaient trop souvent démontré, il n'était pas facile d'opposer une barrière (20). La nouvelle Chambre des représentants n'appartenant pas à la nomination d'en haut, et devant fréquemment se retremper dans le scrutin, il était permis d'espérer d'elle plus de courage que de la Chambre des pairs, et de sa part du moins la discussion des actes de l'empereur n'était pas d'avance improbable.

Dans notre système constitutionnel de 1830, on n'avait pas à craindre, nous nous hâtons de le dire, que le Sénat pût devenir l'auxiliaire du despotisme. Si la disposition restrictive de l'art. 27 a été votée par le Congrès, c'est dans cette pensée surtout, qu'il est des objets d'une importance si grande pour le peuple, que leur disposition doit premièrement appartenir à la Chambre populaire par son origine.

Les sénateurs sont, il est vrai, nommés par les électeurs qui choisissent les membres de la Chambre, mais ils dépendent moins directement du suffrage, puisqu'ils sont investis d'un mandat parlementaire d'une durée double de celui des représentants. D'ailleurs, la nécessité d'un cens

d'hommes ne peut être faite qu'à la Chambre des représentants. » « Art. 37. C'est aussi à la Chambre des représentants qu'est porté d'abord :

« 1° Le budget général de l'Etat, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministère; 2° le compte des recettes et des dépenses de l'année ou des années précédentes. »

Les Chartes françaises de 1814 et de 1830, de même que la Loi fondamentale des Pays-Bas contiennent aussi des dispositions restreignant l'initiative de la première Chambre. Charte du 4-14 juin 1814 : « Art. 47. La Chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôts. Ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la Chambre des pairs. » — Charte du 14-24 août 1830 : « Art. 15. La proposition des lois appartient au roi, à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés. Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des députés. » — Loi fondamentale du 24 août 1815 : « Art. 131. Le budget des dépenses du royaume doit avoir l'assentiment des Etats-Généraux; il est présenté par le roi à la seconde Chambre dans la session ordinaire. »

très-élevé force le Sénat de se recruter parmi les grands propriétaires, et, à tort ou à raison, il passe pour certain que les intérêts que l'on défend le mieux sont ceux de la classe à laquelle on appartient.

Mais quel est le sens précis qu'il faut assigner à la disposition restrictive de notre art. 27? — Ici subsiste un doute des plus sérieux.

Les uns, et parmi eux le grand nombre des sénateurs, annihilent le plus possible la disposition qui restreint les prérogatives du Sénat. D'après eux, la Constitution n'a exigé le vote de la Chambre des représentants avant celui de l'autre assemblée, qu'à l'occasion des lois annuelles qui arrêtent les comptes et les budgets, ou fixent les levées d'hommes. Cette opinion a été remarquablement défendue en 1845 par M. de Haussy (21).

D'autres, sans aller aussi loin, cherchent à réduire la disposition à une question de fait et de circonstances. La dépense ou la recette est-elle l'objet essentiel que l'on a eu en vue dans une proposition de loi, l'initiative, ou l'avoue, ne peut appartenir au Sénat. Au contraire, la partie financière d'un projet de loi, n'est-elle autre chose que le complément de dispositions ayant un but non financier, nul obstacle alors à ce que, sans établir aucune distinction, le Sénat vote le premier sur tous les articles qui lui sont présentés à la fois. Le principal, dans ce cas, vient en quelque sorte couvrir et justifier l'accessoire. Telle est la doctrine exposée au Sénat par M. Nothomb (22), et défendue par MM. Bivort (23) et Thimus (24) dans leurs ouvrages sur la Constitution belge.

Une dernière opinion enfin, que nous croyons plus rationnelle que les deux premières, refuse de s'arrêter aux distinctions dont nous venons de parler. Elle considère la restriction de l'art. 27 comme s'appliquant à toute disposition législative qui a pour effet d'attribuer à l'Etat une recette, de lui faire supporter une dépense, ou d'ordonner une levée de soldats. Peu importent d'ailleurs les circonstances et les motifs qui justifient la présentation du projet de loi. En 1845, M. Castiau s'est montré l'énergique partisan de cette interprétation de l'art. 27 (25), interprétation qui s'est renforcée en 1860 de la haute autorité de M. Frère-Orban.

Le premier motif qui nous détermine à préférer à toute autre cette manière de comprendre l'art. 27, c'est le texte même de la disposition. Nous n'y rencontrons en effet aucun terme restrictif, et on ne peut y découvrir quelque ambiguïté qu'en cherchant à l'éclaircir à l'aide d'autres articles de notre Charte. Ces dispositions n'offrent cependant avec lui qu'une similitude d'expressions purement accidentelle. Ainsi l'art. 115 de la Constitution déclare que toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées aux budgets et dans les comptes, pour être votés an-

nuellement. L'art. 119 consacre cette même nécessité du vote annuel en ce qui concerne le contingent de l'armée. Mais ces articles ont-ils la puissance d'établir qu'en dehors des comptes, des budgets et des levées d'hommes qui se reproduisent chaque année, il ne puisse exister aucune loi relative aux mêmes objets? C'est là évidemment ce qui devrait être prouvé pour que l'art. 27 dût se restreindre aux cas spéciaux prévus par les art. 115 et 119. Or, c'est le contraire qui est vrai. Presque toujours aussi les lois annuelles dont nous parlons, n'offrent rien de nouveau comme principes, et ne soulèvent pas de questions véritablement sérieuses. La raison en est des plus simples. Ces lois, par leur destination même, n'ont pas d'autre valeur que celle d'un travail d'ensemble et de coordination. Fort utiles pour la régularité des comptes de l'Etat, et comme lois d'exécution, elles se bornent le plus souvent à reproduire des chiffres connus, déjà discutés et votés à l'occasion de chaque loi particulière.

Qu'on ne cherche donc pas à se le dissimuler : réduire aux dispositions de budget la portée de l'exception inscrite dans l'art. 27, c'est lui enlever du même coup toute utilité, comme tout sens politique. Peut-on croire un moment que telle ait été l'intention du Congrès, en présence surtout des dispositions analogues renfermées dans les Constitutions françaises de 1814, de 1815 et de 1830, dispositions qui, d'après leur texte même, concernent non-seulement les lois de budgets, mais encore toutes les lois d'impôts (26)?

On s'explique, du reste, que nos constituants aient montré à l'égard du Sénat une défiance qui, aujourd'hui, peut paraître moins nécessaire. D'après le projet primitif de la Constitution, où l'art. 27 figurait déjà tel qu'il existe aujourd'hui, le Sénat n'était pas une assemblée élective; la nomination de ses membres était dévolue au monarque. Est-il bien surprenant qu'étant constituée de cette manière, une chambre haute ait dû inspirer aux amis du peuple d'assez vives inquiétudes, soit au sujet des tendances aristocratiques qu'elle pouvait montrer, soit par rapport au peu d'indépendance qu'elle allait peut-être conserver vis-à-vis du souverain? Plus tard, lorsque nos constituants eurent décidé que le Sénat serait électif, ils ne songèrent pas à modifier la disposition du projet en ce qui concerne l'initiative. De la part d'un grand nombre d'entre eux, l'institution même du Sénat avait rencontré une opposition très-vive qu'il eût été imprudent de réveiller par un changement à la disposition de l'art. 27 (27), destiné à borner la puissance de la première chambre.

L'exception au droit de proposition du Sénat prend sa source, avons-nous dit, dans la Constitution de la Grande-Bretagne. S'il en est ainsi, demandons à l'histoire et au

(21) Sénat. Séance du 15 mai 1845 (*Annales parlementaires*, 1844-45, p. 1730 et suiv.)

(22) Sénat. Séance du 15 mai 1845 (*Annales parlementaires*, 1844-45, p. 1734.)

(23) BIVORT, *Commentaire sur la Constitution belge*, art. 27.

(24) THIMUS, *Traité de droit public*, t. II, p. 128 et suiv.

(25) Chambre des représentants. Séance du 3 mai 1845 (*Annales parlementaires*, 1844-45, p. 1592 et suiv.)

La question de l'interprétation de l'art. 27 de la Constitution s'est présentée plusieurs fois devant les Chambres. En 1834, à propos du *traitement des conseillers d'Etat*, la proposition de M. de Robiano, tendant à ce qu'il ne fut pas donné suite à la discussion, comme inconstitutionnelle, fut rejetée par le Sénat. (*Moniteur* du 27 avril 1834, n° 117.) — En 1841, dans la *loi sur les chemins vicinaux*, la commission du Sénat avait ajouté au projet transmis par la Chambre des représentants un article portant que certaines dépenses seraient couvertes par un impôt d'un demi-centime additionnel par franc sur le principal de toutes les contributions directes (art. 3). Cette disposition, combattue comme contraire à la Constitution par MM. de Baillet, Desmanet de Biesme, le ministre de l'intérieur (Liedts) et le ministre des travaux publics (Rogier), fut soutenue par MM. de Stassart, Vilain XIII, Duval de Beaulieu, de Macar, Van Muyssen et Dellafaille. Par amendement, M. Desmanet de Biesme présenta un article qui fit disparaître la difficulté, et la question ne fut pas décidée. (*Moniteur* des 6, 10 et 11 mars 1841.) — En 1845, à propos

d'une *loi sur les céréales* transmise à la Chambre par le Sénat, la question fut agitée, de savoir si la proposition du Sénat était constitutionnelle en ce qui concernait l'augmentation des droits d'entrée sur les denrées. MM. Manilius, Delehaye, Dumortier, Osy, Castiau, Dubus, Verhaegen, Delfosse et Oris (père) soutinrent l'inconstitutionnalité. M. Malou et M. le ministre de l'intérieur (Nothomb) parvinrent cependant à faire écarter la question par un ordre du jour. (Chambre des représentants, séances des 15 mars, 3 et 6 mai 1845; *Annales*, 1844-45, p. 1175 et suiv., 1575 et suiv.) Malgré ce vote, le Sénat revint sur la question et maintint ses droits par l'organe de MM. Dumortier, de Baillet, de Haussy, Dellafaille et le ministre de l'intérieur. (Séance du 15 mai; *Annales*, 1844-45, p. 1730 et suiv.) — En 1860, la question fut discutée pour la dernière fois à propos de la *loi sur la suppression des octrois communaux*. Un certain nombre de sénateurs ayant présenté comme amendement la perception de centimes additionnels sur diverses contributions, M. le ministre des finances, Frère-Orban, combattit l'amendement comme inconstitutionnel, et le fit rejeter par le Sénat, malgré les efforts de MM. de Renesse, d'Anethan et Forgeur. Toutefois la question de constitutionnalité fut formellement réservée. Séance du 9 juillet 1860, Sénat, *Annales*, 1859-60, p. 262 et suivantes.

(26) Voir plus haut la note 20.

(27) Rapport sur le Sénat par M. Devaux; HUYTTENS, *Discussions du Congrès*, t. IV, p. 75 et 79; *Id.*, *Discussion sur le Sénat*, t. I, p. 393 à 511.

droit de ce pays d'origine la manière précise dont il faut comprendre cette exception.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, messieurs, que longtemps encore après la conquête de l'Angleterre par les Normands, les fils des compagnons de Guillaume n'avaient pas cessé de participer sans partage au pouvoir souverain, et formaient seuls les parlements. Le droit de la guerre pesait de toute sa rigueur sur les vaincus. Peu à peu cependant, surtout vers le XIII^e siècle, certaines villes saxonnes se relevèrent, virent leur prospérité s'accroître rapidement, et s'enrichirent bientôt assez pour acheter des monarques diverses chartes d'affranchissement. Malgré ces concessions, les rois d'Angleterre, à chaque besoin d'argent qui les pressait, ne se firent pas faute de citer les délégués des villes libres pour leur réclamer des subsides. Cet usage étant devenu général et régulier, l'assemblée des bourgeois finit par former une chambre basse à côté de la chambre haute, accessible seulement aux Lords de la conquête (28). Il n'est pas surprenant que, par la suite, lorsque le vote des Lords vint s'ajouter aux votes des Communes, et en former le complément indispensable, ces dernières aient conservé comme un privilège de naissance le droit de voter d'abord sur toutes les demandes d'argent qui leur étaient faites.

Jusqu'où cependant s'étend aujourd'hui en Angleterre ce privilège particulier à la seconde chambre? Tout récemment la question s'est présentée au sujet de l'impôt sur le papier, et nous la voyons résolue de la manière la plus claire. « Les Communes, disait il y a deux ans lord Palmerston, ont proclamé depuis un temps immémorial « des privilèges qui leur sont spéciaux à l'égard d'une « certaine catégorie de projets de loi. Elles ont proclamé, « et justement proclamé, leur droit exclusif de se prononcer dans tous les cas qui ont quelque rapport avec « une taxe à percevoir sur le peuple (29). » Cette opinion, confirmée par plusieurs membres de l'assemblée des Communes, ne s'est trouvée contredite par aucun d'eux. La doctrine de lord Palmerston n'offre d'ailleurs rien de nouveau, et nous la trouvons émise par Delolme (30), par Hattell (31) et par Blackstone, dans leurs traités sur la Constitution anglaise, comme un principe irrécusable du droit public de la Grande-Bretagne. Les Communes, dit Blackstone, ne permettent pas que les Lords apportent le plus « léger changement au mode de taxer le peuple par un « bill de finances, dénomination sous laquelle sont compris tous les bills qui concernent les levées d'argent sur « les sujets, pour quelque but ou en quelque forme que ce soit (32). » Nous le voyons, non-seulement l'interdiction qui frappe la Chambre des lords doit être comprise dans un sens aussi général que possible, mais encore elle doit s'appliquer au droit d'amendement, tout aussi bien qu'au droit d'initiative.

Ces principes nous paraissent d'une importance décisive quant à la manière de comprendre la Constitution belge, et ils donnent pleinement gain de cause à l'interprétation que nous avons cru devoir adopter.

Il est un point cependant où notre Charte s'est séparée d'une manière évidente de la législation anglaise. Chez nous, la faculté d'amender demeure acquise au Sénat, même à l'égard des lois pour lesquelles il est privé de l'initiative. « Les Chambres, dit l'art. 42 de notre Constitution, ont le droit d'amender et de diviser les articles « et les amendements proposés. » Si quelque doute pouvait subsister après des expressions aussi générales et aussi claires, il se trouverait levé par le rapport de M. Raikem au Congrès. Dans le sein de la section centrale, cette question avait été agitée: Le droit d'amendement du Sénat s'étendra-t-il aux cas exceptionnels de l'art. 27? La difficulté

fut résolue par 9 voix contre 5, dans le sens de l'affirmative (33).

Mais quelle est la portée véritable qu'il faut attacher au mot *amender* dans l'art. 42? Dernier point à éclaircir. Pas plus notre Charte que les discussions qui l'ont précédée ne nous fournissent ici aucune lumière. Une disposition forme-t-elle amendement à une loi par ce seul motif qu'elle a vu le jour à l'occasion de cette loi? Il nous paraît impossible de l'admettre. Par lui-même le mot *amendement* suppose une relation intime et directe entre le projet primitif, et la disposition nouvelle qui vient y apporter quelque modification. En permettant au Sénat d'amender les lois relatives aux recettes et aux dépenses, la Constitution ne lui a concédé rien autre chose que le droit de modifier la recette ou la dépense en elle-même. Elle ne lui a aucunement accordé le pouvoir de changer l'objet auquel la dépense devra s'appliquer, ni la contribution qui devra fournir à l'Etat les fonds nécessaires. De la part du Sénat, ce ne serait plus là apporter un amendement à une loi de finances déjà née; mais ce serait engendrer une loi de finances toute nouvelle, créer à l'Etat des dettes, ou des ressources, par un mode non encore autorisée par la Chambre des représentants; ce serait, en un mot, faire acte d'initiative. Dans un pareil cas, le Sénat se trouverait arrêté par l'art. 17 de la Constitution, et l'art. 42 deviendrait sans application possible.

Si cette vérité a pu sembler contestable, c'est que fort souvent les dispositions financières ne se présentent pas seules devant la législature, et font corps avec d'autres dispositions ayant en vue des objets tout différents que la dépense ou la recette. On trouve alors trop rigoureux de priver le Sénat du droit de voter en premier, lorsque son vote ne peut avoir que de faibles conséquences pécuniaires, et n'apporte aucune modification importante au système des impôts. Qu'on y songe cependant. Etendre de cette façon l'initiative du Sénat, soit qu'elle se présente sous son nom véritable, soit qu'elle emprunte celui d'amendement, c'est tout d'abord faire bon marché du texte de l'art. 27. Cet article dit en effet: « Toute loi relative « aux dépenses ou aux recettes échappe à l'initiative du « Sénat, » et non pas telles ou telles lois seulement y échappent. — Autre obstacle. Lorsque nous aurons admis que les termes de l'art. 27 ont cessé d'être clairs, et doivent supporter l'exception, comment nous sera-t-il possible d'éviter l'arbitraire que toute distinction entraînera à sa suite? Dans chaque loi renfermant des dispositions financières mêlées à d'autres dispositions, l'importance des premières ne se mesurera certes pas au rang ou à l'espace qu'elles occuperont sur le papier. A défaut de toute règle pour déterminer le degré de cette importance, quel pouvoir osera s'ériger en régulateur de l'initiative? Et quel pouvoir, dans tous les cas, aura le moyen de faire prévaloir sa volonté? Nous ne pouvons l'oublier, toute décision en pareille matière n'aurait pas pour soutien une disposition constitutionnelle positive, en d'autres termes, une règle émanant d'un pouvoir reconnu supérieur. Elle n'aurait d'autre base qu'une interprétation fort équivoque de notre Charte, d'autre suite que l'inspiration des circonstances politiques, la variété infinie des décisions, et probablement la contradiction entre diverses solutions spéciales. C'est assez dire que toute distinction dans l'art. 27 de la Constitution doit être impitoyablement repoussée.

Disons, en terminant, que le pouvoir législatif s'exerce dans notre pays par le moyen d'un double droit: l'action et la proposition, d'une part; l'obstacle et le refus, d'autre part. Le premier de ces droits, celui d'initiative est dénié au Sénat dans une certaine mesure. Indice d'une différence profonde dans le caractère de nos deux grands corps politiques. Le Sénat a été créé, bien moins pour agir par lui-

(28) AUGUSTIN THIERRY, *Dix ans d'études historiques*. Sur l'histoire de la Constitution anglaise.

(29) Séance de la Chambre des communes du 5 juillet 1860 (*Times* du 6 juillet).

(30) DELOLME, *Constitution anglaise*, t. II, p. 279 et suiv.

(31) Cité dans le discours de lord Palmerston (*Times* du 6 juillet 1860).

(32) BLACKSTONE, *Commentaire sur les lois anglaises*, traduit par Chopré, t. I, p. 296 et suiv.

(33) Rapport par M. Raikem sur le titre III. (Séance du 23 décembre 1830; HUYTTENS, t. IV, p. 68).

même, que pour mettre obstacle à la toute-puissance d'une seule assemblée. C'est bien moins pour vouloir qu'il existe, que pour ne vouloir pas. La Chambre des représentants, au contraire, demeure l'expression plus vivante, et en même temps plus vraie, de toutes les fluctuations comme de toutes les nuances de l'opinion. C'est principalement dans le sein de cette dernière assemblée que les idées viennent s'agiter et se combattre. C'est là surtout qu'elles triomphent l'une de l'autre sous le manteau des partis. L'initiative plus complète accordée à la Chambre des représentants trouve donc dans les faits eux-mêmes sa justification véritable. N'est-ce pas en définitive dans le choc des idées et dans le règne de la volonté commune, qu'il faut chercher l'essence, la raison d'être, et le point d'appui d'un gouvernement parlementaire?

Après ce discours, chaleureusement applaudi par tout l'auditoire, M^e ALLARD prend la parole en ces termes :

« Messieurs,

Il y a sept années que dans cette salle, en présence d'une assemblée moins nombreuse peut-être qu'aujourd'hui, mais également honorable déjà, j'eus la faveur d'inaugurer pour la première fois, au nom du conseil de discipline de notre ordre, la séance de rentrée de la conférence du jeune barreau.

Je disais alors à nos jeunes confrères tous les résultats utiles que nous promettait cette institution, dont l'idée première n'était pas venue chez nous, mais dont l'organisation toute nouvelle était due à l'un de nos confrères que nous aimons le plus, et qui avait su déposer dans cette organisation tout ce que son cœur renferme de sentiments affectueux pour la jeunesse.

Je disais à nos jeunes confrères que ces conférences devaient faciliter pour eux la transition toujours si pénible de la théorie à la pratique : qu'elles devaient les initier plus promptement aux principes qui doivent régir invariablement l'exercice de notre belle profession et qu'elles devaient contribuer puissamment à entretenir, entre nous tous, ces rapports de bonne confraternité qui en font le plus grand charme.

Aujourd'hui, je suis heureux de pouvoir leur dire encore une fois, au nom des anciens de l'ordre, que les résultats qu'ils ont obtenus ont dépassé toutes nos espérances.

Jamais en effet, messieurs, nous n'avons vu surgir autant de capacités dans notre jeune barreau que pendant ces dernières années; jamais nous n'avons vu nos jeunes confrères aborder avec plus de courage les difficultés de la plaidoirie, sans rien perdre de cette intelligente modestie qui sied si bien à la jeunesse : tout récemment nous avons vu l'un de nos cités les plus importantes venir choisir parmi les membres de la conférence celui à qui elle a confié le mandat si honorable de défendre ses intérêts devant la représentation nationale, et aujourd'hui même le discours si plein de logique, d'aperçus heureux et de belles pensées que vous venez d'entendre, ne vient-il pas de vous affirmer encore une capacité nouvelle?

Ces résultats, si heureux en eux-mêmes, si encourageants pour le jeune barreau et si flatteurs pour nous tous, messieurs, nous les devons avant tout, j'aime à le reconnaître, au bon esprit qui anime notre studieuse jeunesse, et à l'assiduité avec laquelle les membres de la conférence en ont suivi les réunions. Mais reconnaissons aussi qu'une large part de ces succès est due à ceux de nos confrères qui ont bien voulu accepter successivement la présidence de ces réunions, et qui, l'un par l'élévation de la pensée et la logique du raisonnement, l'autre par la vivacité de l'intelligence et les ressources de l'esprit, tous par l'exemple d'une vie constamment pleine de franchise, de loyauté et d'honneur, ont su imprimer aux travaux de la conférence ce caractère sérieux et utile qui leur a valu depuis longtemps la bienveillance de notre honorable magistrature.

Persévérons donc tous dans cette voie, mes chers confrères, et n'oublions jamais que si, pour remplir dignement les devoirs de notre mission, nous devons jouir dans l'exercice de notre profession d'une liberté absolue et d'une complète indépendance, nous ne saurions justifier au point de vue de la raison et de l'ordre social, cette position presque exceptionnelle que par la pratique constante de toutes les qualités de l'intelligence, du caractère et du cœur. »

Ces paroles sont vivement applaudies.

M^e ARNTZ adresse ensuite ce discours à l'assemblée :

« Messieurs,

Je suis heureux de pouvoir commencer en acquittant une dette de reconnaissance que m'imposent les honorables fonctions qui

m'ont été conférées par les suffrages de mes jeunes confrères. Je remercie les honorables membres de la magistrature, je remercie tous nos confrères anciens et jeunes, et particulièrement les honorables bâtonniers qui sont à nos côtés, de la bienveillance et de l'intérêt sympathique qu'ils ont témoignés au jeune barreau en assistant à cette séance. Quelque ardent que soit l'amour du travail, quelque énergique que soit le ressort de l'activité individuelle, l'homme, pour se soutenir dans ses efforts, a besoin de l'encouragement et de l'approbation de ses semblables; la bienveillance et la sympathie de ses semblables sont comme la rosée du matin et comme le soleil du jour qui font éclore les germes que Dieu a déposés dans le cœur et dans l'intelligence de l'homme et qui doivent porter des fruits pour relever la dignité et assurer le bonheur du genre humain. Ces marques d'intérêt, qui animent tant nos jeunes confrères, qui les rendent si heureux, elles ne font pas seulement honneur à vos sentiments, messieurs, elles sont en même temps pour vous une source de vives jouissances, en réveillant en vous le souvenir de vos propres triomphes, de vos propres victoires.

Mais, messieurs, si l'encouragement que vous donnez à nos jeunes confrères, relève l'éclat et l'importance de leurs travaux, il est en même temps pour eux un bon augure pour l'avenir. Je ne rappellerai pas combien la carrière de l'avocat est rude et pénible; je ne rappellerai pas les qualités morales et intellectuelles jointes à une grande expérience, qu'il faut posséder pour la remplir dignement. Le plus jeune et le moins expérimenté d'entre nous est exposé à être appelé devant la magistrature la plus imposante en lutte avec les sommités du barreau. Même avec la confiance la plus ferme dans son bon droit et après l'étude la plus consciencieuse de son dossier, pourrait-il se présenter, s'il ne pouvait compter sur la bienveillance de la magistrature et de ses confrères? Et comment ne pas compter sur la bienveillance continuelle de ceux qui ont déjà pris une part si vive à ses premiers travaux?

Mais, messieurs, si les membres du jeune barreau doivent une reconnaissance profonde à la magistrature et à leurs confrères, je crois pouvoir dire aussi qu'ils ne se sont pas montrés indignes de la sollicitude qui les a entourés.

Dans la vie de l'homme, comme dans la vie des institutions, il y a des dates et des périodes qui conviennent à un retour sur le passé, à une revue rétrospective. La conférence du jeune barreau, fondée en 1852, a aujourd'hui dix années d'existence. Qu'il me soit permis de rappeler en peu de mots les discours de rentrée qui ont été prononcés pendant ce temps. Le premier discours fut prononcé en 1852, par M. JULES ANSPACH, sur le *Barreau romain*; le deuxième, en 1853, par M. DE POSSON, sur l'*Origine du ministère public*; le troisième, en 1854, par M. LEJEUNE, sur le *Pouvoir communal en matière d'impôts*; le quatrième, en 1855, par M. LOSSEAU, sur l'*Organisation de l'enseignement sous Marie-Thérèse*; le cinquième, en 1856, par M. QUARRIER, sur le *Travail dans la profession d'avocat*; le sixième, en 1857, par M. BABUT DU MARES, sur le *Jury en matière criminelle et de presse*; le septième, en 1858, par M. DE FUISSEAU; il avait pour objet les *Recherches sur le bâtonnat*; le huitième, en 1859, par M. STAES, sur l'*Histoire du droit de défense des accusés*; le neuvième, en 1860, par M. BOSCH; il avait pour objet la *Comparaison entre les principes fondamentaux de la Constitution belge avec les anciennes institutions nationales*; le dixième, en 1861, par M. BARA, sur la *Succession des étrangers en Belgique*.

Vous remarquerez, messieurs, que tous ces discours roulent sur des matières difficiles; quelques-uns traitent des sujets inabordés jusqu'alors; et tous, nous pouvons le dire avec sincérité, ont un vrai mérite scientifique et littéraire; ils jettent une nouvelle lumière sur l'objet qu'ils traitent ou le présentent sous une forme nouvelle ou plus saisissante.

Le onzième discours, que vous venez d'entendre, est digne de ses devanciers. La disposition de la Constitution belge que M. ADNET a abordée aujourd'hui, est une de celles dont l'explication historique et l'application pratique offrent le plus de difficultés. Elle n'a pas encore fait l'objet d'un travail spécial; vous avez pu vous convaincre que M. ADNET s'est dignement acquitté de la tâche qu'il avait entreprise.

Ce n'est pas seulement l'existence décennale de la conférence qui en garantit la durée et la continuation. Un public trop respectable, trop éclairé et trop nombreux s'intéresse à ses travaux, pour qu'elle puisse ne pas les poursuivre; l'absence de cette séance de rentrée serait aujourd'hui une lacune.

Nous constatons avec bonheur la consolidation et les succès de la conférence du jeune barreau; car si elle a déjà rendu de grands services, elle est appelée à en rendre de plus grands encore. Nous la considérons comme le complément indispensable de l'enseignement du droit, comme l'école pratique du barreau et de la magistrature.

On a reproché à l'organisation de l'enseignement du droit en

Belgique l'absence de toute instruction pratique. L'élève en médecine, dit-on, n'obtient son diplôme qu'après avoir fréquenté les hôpitaux et traité les malades. Rien d'analogue n'existe pour l'élève en droit. Du jour au lendemain, il est lancé de la théorie dans la pratique. On a cherché à combler cette lacune par l'intervention de la législature; on a jeté les yeux sur les institutions d'autres pays; on a voulu introduire des examens professionnels. Sans doute, si une semblable mesure était nécessaire, il faudrait la proposer.

Mais, messieurs, la Belgique a le bonheur de vivre sous des institutions libres qui permettent et qui demandent à l'initiative privée de pourvoir à de nombreux besoins, sans recourir à l'action réglementaire du pouvoir législatif. Honneur au peuple qui comprend ces institutions, et qui, à l'ombre de leur protection, développe sa mâle énergie par la création d'un grand nombre d'institutions bienfaisantes et utiles, sans avoir besoin de l'appui du pouvoir.

Honneur au jeune barreau, qui a pris librement, spontanément et sans aucune impulsion extérieure, l'initiative d'une institution, qu'il sentait être le complément indispensable de ses études, et qui a si bien répondu à son attente.

Mais, si je rends ici solennellement justice à ceux qui ont été les fondateurs et les soutiens de la conférence, j'espère que de si nobles exemples ne seront pas perdus pour les jeunes confrères qui les suivront dans la carrière; j'espère que nos jeunes confrères saisiront sans délai et sans relâche la main qui leur est offerte pour les introduire dans la pratique des affaires.

Je dis sans délai et sans relâche; car rappelons-nous avec le poète: « *Sed fugit interea fugit irreparabile tempus.* »

L'étude du cabinet, mes confrères, ne peut pas remplacer ces exercices pratiques, ces luttes actives dont vous ne pourrez sentir tous les avantages qu'après les avoir suivies pendant quelque temps. La promptitude de l'esprit, la méthode et surtout la concision dans l'exposé, le nerf et la brièveté de l'argumentation, la clarté et l'élégance de la diction: voilà les qualités que vous feront acquérir les exercices pratiques, et que vous ne pourrez jamais acquérir sans ces exercices.

Et, mes confrères, n'est-ce pas envers les honorables magistrats qui vous témoignent tant d'intérêt, une dette de respectueuse déférence de ne vous présenter devant eux que revêtus de toutes les qualités et de toutes les perfections que l'étude et l'exercice peuvent vous donner? N'est-ce pas également un devoir envers des confrères qui ont illustré le barreau, quand vous êtes appelés à lutter avec eux, que de leur opposer des adversaires dignes d'eux?

Je termine cette allocution, qui a peut-être duré déjà trop longtemps, par l'expression du vœu que les travaux de la conférence seront pendant cette année dignes des travaux antérieurs, et que MM. les magistrats et nos confrères nous accorderont toujours le bienveillant encouragement qu'ils n'ont jamais cessé de nous prodiguer.

Ces paroles sont accueillies par d'unanimes applaudissements.

La séance est levée à 3 heures et demie.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

MILICE. — APPEL. — CAUSE D'EXEMPTION SURVENUE DEPUIS LA DÉCISION DU CONSEIL DE MILICE. — MOYEN SUPPLÉÉ PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE.

La députation permanente du conseil provincial, jugeant en appel des décisions des conseils de milice, peut d'office suppléer des motifs d'exemption survenus depuis la décision attaquée et qui ne lui sont soumis par aucune des parties.

Ainsi au cas où l'appelant s'est borné à demander qu'un milicien, exempté provisoirement pour un an, pour défaut de taille, soit soumis à une nouvelle visite, sans que l'intimé ait présenté aucune observation; si la députation, après avoir constaté que ce dernier n'a pas la taille de 1^m57, reconnaît que depuis la décision dont est appel, il a atteint 22 ans, elle peut l'exempter définitivement.

(LE GOUVERNEUR DE NAMUR C. CARAMIN ET DEMANET.)

Léopold Demanet, né à Fosse, le 11 mars 1839, milicien de la classe de 1859, avait, par décision du conseil

de milice de Namur du 6 mars 1861, été exempté du service pour un an, parce qu'il n'avait pas la taille de 1^m57.

Le 11, Jean Caramin, propriétaire à Fosse, appela de cette décision, devant la députation permanente en demandant que le défendeur fût soumis à une nouvelle visite.

Procédant, le 21 mars, à cette seconde visite avec l'assistance de deux docteurs appelés en conformité de l'art. 8 de la loi du 8 mai 1847, et ayant constaté que bien qu'à cette date, 21 mars, il fût âgé de 22 ans, il n'avait pas la taille voulue, la députation, au lieu de confirmer la décision du conseil de milice, exempta définitivement Demanet.

Pourvoi de M. le gouverneur de la province de Namur.

M. l'avocat général CLOQUETTE a conclu au rejet.

« Le conseil de milice, a-t-il dit, ayant simplement accordé, par sa décision, une exemption d'un an au milicien Demanet, pour défaut de taille, la députation permanente pouvait-elle, sans contrevenir aux règles de sa compétence et sans violer l'art. 137 de la loi du 8 janvier 1847 qui la constitue juge d'appel, prononcer l'exemption définitive de ce milicien pour défaut de taille, alors qu'il n'y avait appel de cette décision que par un autre milicien, qui soutenait que l'exemption d'un an avait été indûment accordée au milicien Demanet? »

S'il fallait appliquer les règles de droit commun en matière d'appel, et à ne considérer que l'art. 137 de la loi du 8 janvier 1847, il faudrait dire que la députation a excédé ses pouvoirs; qu'elle ne pouvait que réviser la décision du premier juge pour la confirmer ou pour l'infirmer; et que n'ayant pas été saisie d'une demande d'exemption définitive, plus que le premier juge ne l'avait été, elle n'a pu prononcer pareille exemption. Mais aux termes de l'art. 139 de la même loi, les députations permanentes peuvent, sur l'appel interjeté des décisions du conseil de milice, statuer sur tous les griefs portés à leur connaissance par les appelants, et spécialement sur les réclamations pour infirmités physiques qui n'ont pas été alléguées devant le conseil de milice: les députations peuvent donc décider ce qui n'avait pas été soumis aux conseils de milice, lorsque de nouvelles causes d'exemption sont indiquées par les appelants; et nous croyons qu'il doit en être de même, lorsque, en cas d'appel par des tiers, ce sont ceux contre lesquels l'appel est dirigé qui font valoir, devant les députations, de nouvelles causes d'exemption en leur faveur, ou encore lorsque les députations elles-mêmes constatent d'office, en procédant à l'examen des miliciens, de nouvelles causes d'exemption que jusqu'alors personne n'avait fait valoir.

Le motif de la disposition de l'art. 139, et de sa dérogation aux règles du droit commun, c'est que la loi a voulu que les députations ne désignassent pour le service que des hommes qui y sont réellement propres. Or, le but de la loi ne serait pas atteint, si les députations, après avoir reconnu et constaté que des miliciens sont impropres au service, devaient les désigner, par la considération qu'ils n'auraient pas eux-mêmes fait valoir des infirmités qui sont des causes d'exemption.

La députation a donc pu, sans violer l'art. 137 de la loi du 8 janvier 1847 ni l'art. 1^{er} de la loi du 18 juin 1849, qui en reproduit la disposition, revenir sur l'examen de la constitution physique du milicien Demanet, et sur les conséquences légales qui résultaient de son défaut de taille, et lui accorder, dans l'intérêt de l'armée, bien plus que dans son intérêt personnel, une exemption définitive, quoiqu'il ne conste pas que cette exemption ait été demandée par ce milicien, ni devant le conseil de milice, ni devant la députation: les députations, une fois saisies des décisions des conseils de milice, par la voie d'appel, statuent à toutes fins sur tout ce qui concerne l'état réel des miliciens, au moment où les miliciens comparaissent devant elles.

La députation n'a pas non plus violé, par sa décision, la disposition de l'art. 91, litt. a, de la loi du 8 janvier 1847, modifiée par celle de l'art. 3 de la loi du 8 mai 1847, en prononçant, le 21 mai dernier, l'exemption définitive, pour défaut de taille, du milicien Demanet, né le 11 mars 1839, et ayant conséquemment atteint sa vingt-troisième année à la date du 11 mars 1861.

La disposition de cet article est absolue; et si la loi exempte définitivement ceux qui, ayant atteint l'âge de 23 ans, n'ont point la taille qu'il détermine, c'est parce qu'elle présume qu'ils ne grandiront plus, et qu'à défaut de taille ils ne seront jamais propres au service. Il serait contraire à l'esprit comme au texte de cet article de ne tenir compte aux miliciens que de l'âge qu'ils avaient atteint au 1^{er} janvier de l'année où ils ont comparu soit devant le conseil de milice, soit devant la députation; et les dispositions relatives à l'inscription et au remplacement ne peuvent être ici appliquées par analogie.

La cour a statué en ce sens.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens de cassation qui accusent, le

premier, un excès de pouvoir et, le second, la violation du principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi, en ce que la députation permanente du conseil provincial de Namur, au lieu de se borner à statuer sur l'appel interjeté par Caramin de la décision du conseil de milice, qui avait exempté le milicien Demanet pour un an, a, par l'arrêté attaqué, prononcé d'office l'exemption définitive de celui-ci, et qu'elle a pris pour base de sa décision l'âge qu'il avait au moment de sa comparution devant elle, au lieu de se reporter au 1^{er} janvier précédent, qui est la date invariable pour tous les miliciens de la même classe;

« Considérant que si, aux termes de l'art. 139 de la loi du 8 janvier 1817, les députations permanentes, statuant en degré d'appel, sont tenues de prendre en considération tous les griefs portés à leur connaissance par les appelants, il ne leur est nullement interdit d'avoir égard à d'autres griefs, ni même de constater des faits qui ne se seraient produits que depuis la décision du conseil de milice, et partant de déduire de ces faits les conséquences légales; qu'au contraire il est de principe que les députations permanentes doivent apprécier tous les faits, tels qu'ils se présentent au moment où elles ont à statuer sur l'appel qui leur est déféré; que par conséquent elles peuvent juger, même d'office, qu'une cause d'exemption, de temporaire qu'elle était à l'époque de la décision du conseil de milice, est devenue depuis définitive;

« Considérant qu'aux termes des art. 91, litt. a, et 94, litt. aa, de la loi du 8 janvier 1817, combinés avec l'art. 35 de la loi du 27 avril 1820, les miliciens dont la taille est au-dessous de 1 mètre 57 centimètres ne peuvent être désignés pour le service, mais qu'ils doivent être exemptés pour un an, s'ils sont au-dessous de 22 ans, et définitivement dès qu'ils ont atteint cet âge;

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'exemption définitive du chef de défaut de taille, doit être accordée au milicien qui a accompli sa vingt-deuxième année au moment où il est toisé, soit devant le conseil de milice, soit en degré d'appel devant la députation permanente;

« Considérant que Demanet, né le 11 mars 1839, avait été exempté du service pour un an par le conseil de milice, parce que, à la date de la décision prise par ce conseil le 6 mars dernier, il était encore au-dessous de 22 ans et n'avait pas la taille de 1 mètre 57 centimètres, mais que lorsque, sur l'appel de Caramin, il a comparu devant la députation permanente, celle-ci a constaté qu'il avait accompli sa vingt-deuxième année sans avoir atteint la taille voulue par la loi, et qu'en prononçant d'office dans cet état de choses, l'exemption définitive de Demanet, sa décision, loin de contenir un excès de pouvoir et une violation du principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi, a fait au contraire une juste application des articles susmentionnés des lois des 8 janvier 1817 et 27 avril 1820;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 28 mai 1861. — Plaid. M^e DE MOLINARI.)

MILICIEU AJOURNÉ ANTÉRIEUREMENT. — DÉFAUT D'INFORMATION DES JOURS ET HEURES DE SÉANCE DU CONSEIL DE MILICE. APPEL.

Est nulle la décision d'une députation permanente qui, statuant sur l'appel d'un milicien, antérieurement ajourné, qui le fonde sur ce qu'il n'a pas été averti du jour où le conseil de milice tiendrait sa première séance, déclare cet appel tardif et non recevable, sans avoir constaté qu'en fait le moyen n'est pas fondé.

(H.-J. VAN EECKHOUT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation fondé sur ce que l'arrêté attaqué a rejeté comme tardif l'appel formé par le demandeur contre la décision du conseil de milice qui le désigne pour le service, tandis qu'à défaut d'avoir été dûment appelé devant le conseil, cette décision a été prise en son absence et à son insu; qu'elle ne lui a été communiquée qu'après que le délai fixé par l'art. 1^{er} de la loi du 18 juin 1849, était expiré, et qu'ainsi il s'est trouvé dans l'impossibilité de former son appel avant l'expiration de ce délai;

« Attendu qu'aux termes des art. 126, 130 de la loi du 8 janvier 1817 et 37 de la loi du 27 avril 1820, le demandeur exempté du service de la milice pour un an en 1860, devait être examiné de nouveau en 1861, dans la première séance ou session du conseil de milice, et que trois jours au moins avant la comparution, l'administration communale devait lui faire connaître par billet les jour et heure où il devait comparaitre devant ce conseil;

« Attendu que l'art. 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 18 juin 1849, ouvre la voie d'appel contre toutes les décisions des conseils de milice;

« Attendu que, si en ce qui concerne la désignation pour le service, le § 3 du même article a voulu que l'appel fût formé dans les huit jours à compter de la décision, sans exiger que cette décision fût préalablement publiée ou notifiée à la partie intéressée, c'est parce que, eu égard aux dispositions précitées des lois sur la milice, dispositions que le législateur suppose avoir été régulièrement observées, la partie intéressée a pu et a dû connaître immédiatement la décision qui la concerne;

« Qu'on ne peut pas admettre que le législateur ait voulu que la voie d'appel qu'il venait d'ouvrir contre toutes les décisions des conseils de milice fût impraticable lorsque, par l'inobservation de ces dispositions, les intéressés n'ont pas été mis en position de connaître ces décisions en temps opportun;

« D'où il suit que, dans ce cas, le délai d'appel ne court pas à compter de la date de la décision et qu'il ne peut commencer à courir qu'à compter du jour où l'intéressé en a eu connaissance;

« Attendu que, d'après l'arrêté attaqué, le demandeur a dû être examiné par le conseil de milice, le 5 mai 1861, et que n'ayant pas comparu devant ce conseil, il a été désigné pour le service par la décision dont appel, prise le même jour;

« Attendu que, par sa requête d'appel déposée au gouvernement provincial le 16 mars, le demandeur a expressément soutenu que l'administration communale ne lui a pas fait connaître les jour et heure où il aurait dû comparaitre devant le conseil de milice; que la décision de ce conseil qui le désigne pour le service a été prise en son absence et à son insu; qu'elle n'est parvenue à sa connaissance que le 15 du même mois, et qu'ainsi il s'est trouvé dans l'impossibilité de former appel dans les huit jours à compter de cette décision;

« Attendu qu'en présence de la dénégation qui forme la base de ces soutènements, la députation permanente devait vérifier si, conformément à l'art. 130 de la loi de 1817, les jour et heure où le demandeur devait comparaitre devant le conseil de milice avaient été portés à sa connaissance par billet remis, trois jours avant la comparution, soit en son domicile réel, soit au domicile qu'il a conservé à Charleroi, aux termes de l'art. 59 de cette loi; qu'en rejetant comme tardif l'appel du demandeur sans qu'il fût constaté que cette information lui a été donnée, l'arrêté attaqué a fait une fautive application du § 3 de l'art. 1^{er} de la loi du 18 juin 1849, et a expressément contrevenu au § 1^{er} du même article;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêté dénoncé porté par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, le 22 mars 1861, ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de cette députation et que mention en soit faite en marge de l'arrêté annulé; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial du Brabant pour y être statué sur l'appel formé par le demandeur contre la décision du conseil de milice de Charleroi, en date du 5 mars 1861... » (Du 10 juin 1861. — 2^e Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 octobre 1862, le sieur Troch, avoué, juge suppléant à la justice de paix du canton de Termonde, est nommé juge de paix du même canton, en remplacement du sieur Ronsse, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 octobre 1862, le sieur Botte, candidat huissier à Marché, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Dinant, en remplacement du sieur Rondelle, démissionnaire.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêté royal du 9 octobre 1862, sont institués :

1^o Juges au tribunal de commerce de Verviers, les sieurs Biolley, industriel à Verviers; Diktus-Lejeune, fabricant à Verviers;

2^o Juge suppléant au même tribunal, le sieur Zurstrassen, fabricant à Verviers.

— Par arrêté royal du 12 octobre 1862, les magistrats ci-après sont désignés pour remplir pendant trois ans, à partir du 15 de ce mois, les fonctions de juge d'instruction dans l'arrondissement du tribunal dont ils font respectivement partie :

Anvers, MM. Van Cutsem et Smekens.

Bruxelles, MM. Best et De Brandner.

Charleroi, MM. Aulit et Anciaux.

Namur, MM. de Robaulx.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et
Hollande. 50 »
France. 55 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes d'abonnement
doivent être adressées
à M. PAVEN, avocat,
Boulevard du Jardin Bota-
nique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

TRANSACTION. — RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION. — FAUSSE QUALIFICATION DONNÉE A L'ACTE. — CONCLUSIONS. — PORTÉE. APPRÉCIATION. — POURVOI. — MOYEN NOUVEAU.

La convention par laquelle des parties, en réglant leurs droits à diverses communautés et successions, se mettent d'accord sur des prétentions de nature à donner lieu à des difficultés sérieuses, constitue une transaction et non une liquidation.

Pareille convention n'est donc pas rescindable pour lésion.

L'art. 888 du code civil ne s'applique qu'au cas où les parties ont faussement qualifié de transaction l'acte qui ne ferait que faire cesser l'indivision.

Le juge du fond fixe souverainement l'état du litige lorsque les conclusions des parties ne sont appuyées ni de motifs, ni de l'indication d'un texte qui en précisent le sens.

Est non recevable en cassation un moyen qui n'a point été proposé devant le juge du fond.

Les jugements et arrêts ne doivent être motivés que sur les points qui ont été déduits en conclusions.

(HANCHIER, VEUVE LEMINEUR C. LEMINEUR ET CONSORTS.)

Du mariage de Pierre Lemineur avec Catherine Anciaux sont nés les quatre défendeurs au pourvoi, et un cinquième fils, nommé François, décédé célibataire, *ab intestat*, après sa mère mais avant son père.

Quelques mois après la mort de Catherine Anciaux, arrivée le 19 décembre 1838, Pierre Lemineur se remaria avec la demanderesse.

Leur contrat de mariage, passé le 17 août 1839, stipule la communauté établie par le code civil sous les modifications suivantes : « La future apporte 2,600 fr., et cette somme lui est réservée propre à elle et à ses héritiers; les dettes et charges des futurs époux seront acquittées par celui qui les aura contractées. » Enfin, en ce qui touche les gains de survie, il est dit que s'il n'y a pas d'enfant, le survivant aura l'usufruit de tous les biens ou de la quotité disponible de tous les biens meubles et immeubles du prédécédé. S'il y a enfant, l'usufruit est restreint au maximum de la quotité disponible.

Pierre Lemineur étant décédé dans le courant du mois de juillet 1854, les parties liquidèrent leurs intérêts, le 18 juin 1857, par une convention.

Elles constituèrent, en outre, pour l'exploitation de la ferme de Montigny, propriété d'une dame de Nayer, une association qu'elles reconnaissaient avoir commencé le 1^{er} janvier 1855.

L'inventaire que Pierre Lemineur aurait dû faire dresser immédiatement après la mort de sa première femme, ne l'avait été que beaucoup plus tard, et il avait conservé la jouissance des biens de ses enfants, sans en avoir jamais rendu compte.

L'accord établi le 18 juin 1857 ne fut pas de longue

durée. Par exploit du 28 novembre 1859, la veuve Lemineur fit assigner ses quatre beaux-fils devant le tribunal de Namur « pour se voir condamner à entrer en partage de la communauté qui a existé entre elle et feu son mari, pour lui être attribuée une juste moitié; à rendre compte de toutes les ventes qu'ils ont effectuées des objets communs; à restituer toutes les sommes qu'ils ont reçues au-delà de la moitié qui leur compete, avec les intérêts; le tout, sans avoir égard à aucunes conventions, qui sont nulles et inopérantes, sans valeur, ainsi qu'il sera au besoin déclaré. »

Le 3 décembre 1859 les défendeurs, après avoir requis une communication de pièces, posèrent en fait :

1° Que la convention de juin 1857 a été conclue afin de régler transactionnellement tous partages et liquidation :

A. De la communauté qui a existé entre Pierre Lemineur et sa première épouse Catherine Anciaux ;

B. De la succession de cette dernière ;

C. De la succession de François Lemineur, frère germain des défendeurs, décédé après sa mère, mais avant son père ;

D. De la communauté qui a existé entre Pierre Lemineur et sa seconde épouse, la demanderesse ;

E. De la succession de Pierre Lemineur ;

2° Que cette convention transactionnelle a été faite dans le but d'éteindre, par arrangement amiable, toutes réclamations respectives des parties ainsi que toutes contestations relatives auxdites communautés ou successions ;

3° Que par cette convention il a été constaté que l'avoir en argent comptant ou en créances consistait, au 1^{er} janvier 1855, après les dettes payées, en une somme de 11,850 fr., et en 9,418 fr. 90 c. de capitaux placés ;

4° Qu'il a été convenu que pour réconcilier (*sic*) respectivement les parties de tous leurs droits, réclamations et prétentions dans lesdites communautés et successions la demanderesse serait propriétaire d'un cinquième du mobilier de la ferme, tel qu'il existait dans le moment; que chacun des défendeurs serait également propriétaire d'un cinquième de ce mobilier, lequel entrerait, en pleine propriété, dans une association entre parties; que la demanderesse prendrait une somme de 7,088 fr. 40 c. sur l'argent comptant, et que le surplus, ainsi que les capitaux placés, appartiendraient aux défendeurs ;

5° Qu'il a été reconnu que le partage de l'actif net en argent et en capitaux était exécuté et qu'au moyen des attributions qui leur étaient faites respectivement, les parties n'avaient plus aucune réclamation ou prétention à former, l'une à l'égard de l'autre, au sujet desdites communautés et successions; les parties ont reconnu en conséquence qu'elles étaient remplies de tous leurs droits quelconques ;

6° Que par la même convention, faite en vue de règlement transactionnel des droits respectifs, comme il est dit ci-dessus, les parties ont conclu une association particulière, à partir du 1^{er} janvier 1855, jusqu'à l'expiration du bail ayant pour objet l'exploitation des terrains de M^{me} de

Nayer, à quel effet elles mettaient en commun le mobilier de la ferme qui leur appartenait par cinquième, leurs droits respectifs au bail consenti par M^{me} de Nayer, et les bénéfices à tirer de la culture, promettant d'employer exclusivement au profit de la société, leurs soins et industrie, et la demanderesse s'engageant à renseigner les sommes qu'elle avait reçues après le 1^{er} janvier 1855 jusqu'au 1^{er} janvier 1857 et restant en caisse après déduction des dettes payées, lesquelles sommes appartiendraient à l'association; les parties convenant au surplus:

A. Que chacune d'elles concourrait, dans ses attributions, à l'administration des biens et affaires de la société;

B. Que tous les achats et ventes seraient discutés préalablement;

C. Que nul engagement à l'effet de lier les associés ne pourrait être contracté valablement par un d'eux seulement;

D. Que les défendeurs promettent de conserver pour la demanderesse la déférence, les égards et les soins dus par des enfants à leur mère;

E. Que lors de la dissolution de la société l'avoir commun et les bénéfices réalisés seront partagés par cinquièmes entre les contractants, et que les pertes, s'il en arrivait, seront supportées dans la même proportion;

F. Qu'il est interdit à tout associé de se substituer un tiers dans la société; qu'il n'y pourra même être représenté par un héritier autre que les associés eux-mêmes; qu'il ne pourra, en aucun cas, être requis ni apposition de scellés, ni inventaires, ni ventes mobilières avant l'expiration du bail;

G. Que la convention sera soumise à l'approbation de M^{me} de Nayer, envers qui les associés demeureront solidairement tenus à l'exécution entière des charges et conditions du bail, et que cette approbation vaudra comme cession, par la demanderesse, au profit des défendeurs, de son droit au bail pour ce qui excède un cinquième;

H. Qu'en cas de contestation quelconque entre les associés tous différends seront jugés, sans appel, par deux arbitres à nommer de commun accord, ou, en cas de dissentiment, par le juge compétent, et au cas où ces deux arbitres ne pourraient s'entendre, il leur en sera adjoint un troisième, et toutes difficultés seront alors vidées à la majorité de deux voix. Les arbitres feront droit sur les prétentions des parties selon les indications de leur conscience, par composition amiable et de la manière qu'ils l'entendront sans être obligés de suivre, pour l'instruction, les formes et délais de la procédure ni de juger d'après les règles du droit;

7^o Que cette convention a dû être soumise à M^{me} de Nayer au nom de toutes les parties; que la chose a été faite et a été suivie de l'approbation de M^{me} de Nayer.

La cause ayant été appelée pour être plaidée, les parties prirent, le 17 janvier 1860, les conclusions suivantes :

La demanderesse :

« Plaise au Tribunal, sans avoir égard à une convention quelconque, notamment à celle du 18 juin 1857, laquelle est caduque pour défaut de ratification par M^{me} de Nayer, rescindable, pour cause de lésion et pour cause d'inexécution des conditions et ingratitude des défendeurs associés;

Ordonner le partage de la communauté qui a existé entre feu Pierre Lemineur et sa veuve; condamner les défendeurs à rendre compte de toutes les ventes effectuées et à restituer toutes les sommes au delà de la moitié qui leur compete, avec les intérêts; nommer un notaire par-devant lequel il sera procédé à une liquidation et qui sera chargé de la vente du mobilier; les condamner aux dépens;

S'entendre admettre à prouver :

1^o Que depuis la convention les associés l'injurient, la menacent, lui ont retiré ses attributions, l'ont exclue de leur table, vendent grains, denrées, chevaux, bétail, sans la consulter; s'emparent de l'argent violemment, lui arrachent ses clefs, et, à deux reprises, l'ont bousculée et ont déchiré ses vêtements;

2^o Que, depuis l'instance, ils l'ont, de nouveau, maltraitée et frappée; offrant de prouver que le mobilier valait au moins 20,000 fr. au décès de Lemineur. »

Les défendeurs conclurent ainsi :

« Plaise au tribunal dire et déclarer non recevable, en tout cas,

non justifiée et non fondée l'action en rescision et en partage intentée par la demanderesse; et, faisant droit reconventionnellement, déclarer qu'il y a lieu à l'arbitrage institué par la convention; nommer deux arbitres; condamner la demanderesse aux dépens;

Subsidiairement admettre les défendeurs à prouver, tant par titres que par témoins, que leurs droits à l'encontre de la demanderesse étaient tels, que celle-ci n'éprouve aucune lésion de la convention du 18 juin 1857. »

Le 28 mars 1860, le tribunal de Namur prononça son jugement, dont le dispositif était ainsi conçu :

« Par ces motifs, le ministère public entendu et de son avis, dit l'action non recevable et mal fondée; statuant sur la demande reconventionnelle, dit qu'il y a lieu à l'arbitrage institué par la convention; et, pour le cas où les parties ne s'accorderaient pas sur le choix des arbitres, nomme d'office en cette qualité les sieurs....., lesquels connaîtront seuls ou conjointement avec le troisième arbitre qui leur sera adjoint dans le cas prévu par la convention, des différends survenus entre lesdites parties, et y feront droit conformément au compromis. »

Appel ayant été interjeté par la demanderesse, des conclusions furent prises, en ces termes, à l'audience du 3 janvier 1861 :

Pour l'appelante :

« Plaise à la cour mettre à néant le jugement dont est appel; ce fait, et sans avoir égard à la convention verbale du 10 (18) juin 1857, laquelle est rescindable pour cause de lésion, et, en tout cas, pour cause d'inexécution des conventions et ingratitude des intimés, ordonner le partage de la communauté qui a existé entre feu Lemineur et l'appelante; nommer un notaire qui sera chargé de la liquidation; admettre à prouver, par toutes voies de droit et notamment par témoins :

1^o Que depuis la convention les intimés injurient et menacent l'appelante, lui ont retiré ses attributions, l'ont exclue de leur table, vendent grains, bétail et denrées sans la consulter, s'emparent violemment de l'argent, lui ont arraché ses clefs, lui ont, à diverses reprises, arraché et détruit ses vêtements en la bousculant;

2^o Que, depuis l'instance, tous ces faits se sont fréquemment renouvelés, à tel point que l'appelante s'est vue forcée de quitter le domicile commun; offrant, en outre, de prouver que le mobilier valait au moins 20,000 fr. au décès de Pierre Lemineur;

3^o Que, pendant l'existence de la communauté, il lui est échue au moins 3,500 fr. provenant de l'aliénation d'immeubles et meubles, et de capitaux remboursés, 40,000 fr.;

4^o Que les bénéfices du bail depuis 1856 jusqu'à ce jour ont été de plus de 40,000 fr. ; »

Pour les intimés :

« Plaise à la cour, sans avoir égard à la preuve sollicitée par l'appelante, confirmer le jugement dont est appel avec amende et dépens;

Subsidiairement, et pour le cas impossible où l'appelante serait admise aux preuves par elle proposées, réserver aux intimés la preuve contraire; les admettre, de leur côté, à prouver par tous moyens de droit, tant par titres que par témoins et experts :

1^o Qu'au moment du décès de leur mère, il existait un mobilier d'une valeur excédant de beaucoup la somme portée en l'inventaire qui en a été fait par leur père après l'expiration des délais légaux et peu de temps avant son second mariage;

2^o Que les denrées qui se trouvaient dans la ferme, au moment du décès, valaient plus de 20,000 fr. ;

3^o Que des bénéfices considérables ont été réalisés sur le bail courant, dont une moitié appartenait aux intimés du chef de leur mère;

4^o Que les intimés contribuaient à la culture de cette ferme et y appliquaient tout leur travail;

5^o Que Pierre Lemineur a liquidé les droits qui leur appartenaient dans la succession des auteurs de leur mère, et ne leur en a pas rendu compte; commettre, etc. »

La cour de Liège prononça, le 12 janvier 1861, en ces termes :

ARRÊT. — « Dans le droit : y a-t-il lieu, sans avoir égard aux preuves offertes, de confirmer le jugement dont est appel?

« Attendu qu'à la date du 18 juin 1857, les parties en cause avaient à régler leurs droits respectifs :

« 1^o Par rapport à la communauté qui avait existé entre le père des intimés, Pierre Lemineur, et leur mère Catherine Anciaux, décédée;

« 2° Par rapport aux successions de leurs père et mère et de François Lemineur leur frère germain ;

« 3° Et en ce qui concernait la communauté qui avait existé entre Pierre Lemineur et l'appelante, de même que les droits que celle-ci pouvait avoir personnellement à exercer ; que ces prétentions diverses étant de nature à donner lieu à des difficultés sérieuses, les parties se sont mises d'accord pour prévenir toutes contestations à naître au moyen de la convention verbale du 18 juin 1857, dont les termes sont reconnus et avoués ; qu'elles ont même pris soin de caractériser cette convention en exprimant qu'elles entendaient régler transactionnellement leurs différends et éteindre par un arrangement amiable leurs réclamations respectives ; que par suite, cette convention constitue une transaction et non un partage ou une liquidation ordinaire ;

« Qu'en vain l'appelante cherche d'autre part à attribuer à cette convention le caractère d'une donation ou d'une libéralité ; qu'en effet les concessions qu'elle a pu faire, notamment en acceptant une association par cinquième pour l'exécution du bail contracté avec la douairière de Nayer, ont été compensées par d'autres avantages consentis par les intimés ; que ces concessions respectives sont de l'essence de la transaction et ne peuvent par conséquent être considérées comme des libéralités qui resteraient soumises aux règles des donations proprement dites ;

« Qu'il suit de ce qui précède que les preuves offertes sont inadmissibles et qu'il y a lieu de recourir à l'arbitrage prévu par ladite convention ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont désigné des arbitres d'office, les parties étant en désaccord à cet égard ;

« Par ces motifs, et sans avoir égard aux preuves offertes, confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelante à l'amende et aux dépens... » (Du 12 janvier 1861.)

Pourvoi par la veuve Lemineur qui propose trois moyens de cassation.

M. l'avocat général CLOQUETTE a conclu au rejet dans ces termes :

« Le premier moyen est tiré de la violation des art. 887 et 888 du code civil, qui consacrent le principe, que les partages peuvent être rescindés pour lésion de plus du quart.

Après avoir constaté que les parties avaient à partager plusieurs successions ou communautés indivises et non liquidées, et qu'à ce sujet il s'était élevé entre elles des difficultés sérieuses, de nature à donner lieu à des contestations judiciaires, et après avoir déclaré que la convention verbale, que les parties avaient conclue, en date du 18 juin 1857, avait pour but de prévenir ces contestations, en réglant leurs différends transactionnellement par un arrangement amiable, l'arrêt attaqué a décidé que ladite convention n'était pas rescindable pour cause de lésion, par la raison qu'elle constituait une transaction sur des droits prétendus et non reconnus, et que ce n'était que les partages et les liquidations ordinaires que les articles précités soumettaient à la rescision pour cause de lésion.

Le pourvoi soutient que la disposition de ces articles est générale, et qu'elle ne comporte pas la restriction que l'arrêt y a mise ; qu'il suffit qu'un acte ait pour objet de faire cesser l'indivision, pour que cette disposition lui soit applicable, ce même acte présentait-il, d'ailleurs, comme dans l'espèce, un caractère transactionnel, et contient-il une transaction en même temps qu'un partage.

La loi a voulu l'égalité dans les partages, et elle n'a pas voulu qu'on pût la rompre, au moyen de la fausse application d'un acte, sous prétexte de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière : tel a été l'unique but de la loi.

Mais, pour qu'on puisse dire que l'égalité n'a pas été observée, il faut que les droits des copartageants sur les choses à partager soient certains, et qu'on soit tombé d'accord sur la liquidation ; et lorsque, en cas de contestation et d'incertitude sur la quotité des droits respectifs, ou sur les objets auxquels ils s'appliquent, l'acte de partage attribue transactionnellement des lots inégaux aux copartageants, il n'y a aucune atteinte portée au principe que les art. 887 et 888 ont voulu sauvegarder. Ces articles supposent des droits certains et reconnus, qui seuls permettent d'établir qu'il y a véritablement eu lésion au préjudice de quelqu'un des copartageants. Restreinte à de simples partages, et appliquée selon le but que le législateur a eu en vue, la disposition des articles précités est parfaitement rationnelle ; car l'égalité, dans les partages, est juste, et il ne faut pas qu'un des copartageants puisse s'attribuer une part plus forte que les autres, par suite de son ascendant sur eux, ou de leur ignorance de la valeur des biens, ou pour toute autre cause. Mais étendue jusqu'à des transactions nécessaires et réelles, qui ne contiennent point partage et qui ne font cesser l'indivision que par la manière dont elles règlent les débats, cette même disposition ne se concevrait

plus ; et au lieu d'être favorable aux parties, elle leur serait préjudiciable, en permettant de renouveler tous les procès terminés.

Lorsqu'un acte contient tout à la fois une transaction et un partage sur le pied de cette transaction, ce n'est qu'accessoirement et par voie de conséquence qu'il fait cesser l'indivision, et c'est de la transaction qu'il reçoit principalement son caractère : c'est donc le principe de l'art. 2052 du code civil, que les transactions ne peuvent être attaquées pour cause de lésion, qui est alors exclusivement applicable.

Cette interprétation des art. 887 et 888 est d'ailleurs conforme à l'opinion de la plupart des auteurs, et notamment de CHABOT dans son commentaire sur la loi des successions ; et l'opinion de CHABOT doit faire autorité en cette matière ; car c'est sur son rapport au Tribunal que le chapitre 6 du titre 1^{er} du livre 3 du code civil, sur le partage et les rapports, a été voté : « Le règlement des droits respectifs des héritiers peut donner lieu, dit-il, à des questions épineuses et à des difficultés graves, qui seraient de nature à jeter les parties dans une involution de procès ruineux. Si, dans le dessein de prévenir ces procès, ou pour les terminer lorsqu'ils ont été déjà commencés, les héritiers font un traité à l'amiable, pourra-t-il être permis de revenir contre ce traité, sous prétexte de lésion et de manière à ressusciter tous les débats qu'il avait éteints ? Dans cette supposition, il n'y avait plus de transactions à faire sur les contestations qui pourraient s'élever à l'égard d'une succession indivise ; il faudrait porter en justice toutes ces contestations, et les faire décider toutes par les tribunaux, puisque autrement on s'exposerait à les voir toutes renaître sur des demandes en rescision. Mais ne serait-ce pas allumer le flambeau de la discorde dans toutes les familles ? »

L'art. 888 reconnaît, lui-même, dans son paragraphe, que la transaction fait obstacle à la demande en rescision. Il est vrai qu'il ne parle que du cas où le partage, a été effectué, et où, après partage, il y a eu transaction faite sur les difficultés réelles que le partage avait présentées ; mais ce cas n'est pas limitatif, et l'esprit de la loi dit assez qu'il doit en être de même, lorsque le partage et la transaction ont été conclus ensemble, et qu'au lieu de faire l'objet de deux actes successifs et distincts, ils ne font l'objet que d'un seul et même acte.

On ne peut révoquer en doute que la convention du 18 juin 1857 ne présentât les caractères d'une véritable transaction, que l'arrêt attaqué lui a attribués ; car il résulte de cet arrêt qu'il y avait, entre parties, des difficultés consistant à déterminer :

1° Quelles étaient les valeurs qui avaient appartenu à la communauté de Pierre Lemineur et de Catherine Anciaux, sa première femme ;

2° Quelles étaient celles qui avaient appartenu à la succession de cette dernière ;

3° De quoi s'était composée la succession de François Lemineur ;

4° De quoi s'était également composée la communauté de Pierre Lemineur et de sa seconde femme ;

5° Quel était l'import de la succession dudit Pierre Lemineur. Comme tout avait été confondu, on ne pouvait recomposer l'avoir de ces diverses successions et communautés, en remontant à des époques plus ou moins éloignées, sans tomber dans des difficultés sérieuses. Le premier moyen, en admettant qu'il soit recevable, n'est donc pas fondé.

Le deuxième moyen reproche à l'arrêt attaqué la violation des art. 2044, 1102, 1107 et 1184 du code civil, en ce que la demanderesse ayant conclu devant la cour d'appel à ce que la convention avenue entre parties fût résolue pour cause d'inexécution des engagements contractés par les défendeurs, l'arrêt a repoussé ce chef de conclusions, en se fondant sur ce que la convention susdite constituait une transaction ; et pour justifier ce moyen, le pourvoi cherche à établir que la disposition de l'art. 1184, d'après laquelle la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, est applicable à la transaction, comme à tout autre contrat de cette nature.

Il se voit, à la lecture de l'arrêt de la cour de Liège, qu'elle n'a pas attaché aux conclusions prises, devant elle, par la demanderesse en cassation, alors appelante, le sens que le pourvoi y attache. Après avoir rencontré le moyen, tiré de ce que les partages sont rescindables pour lésion de plus du quart, et après avoir établi que ce moyen n'est pas fondé, puisque, dans l'espèce, il y a transaction, l'arrêt continue dans les termes suivants : « Qu'en vain l'appelante cherche, d'autre part, à attribuer à la convention les caractères d'une donation, ou libéralité ; qu'en effet, les concessions qu'elle a pu faire, notamment en acceptant une association par cinquième, pour l'exécution du bail contracté avec la douairière de Nayer, ont été compensées par

« d'autres avantages, consentis par les intimés; que ces concessions respectives sont de l'essence de la transaction, et ne peuvent par conséquent être considérées comme des libéralités « qui resteraient soumises aux règles des donations proprement dites; qu'il suit de ce qui précède que les preuves offertes sont « inadmissibles. » Ainsi, la cour de Liège n'a vu que deux moyens dans les conclusions sur lesquelles elle a fait droit; le moyen résultant de ce que la convention opérait partage, et le moyen fondé sur ce que, sous la forme d'un partage, la convention avait le caractère d'une donation, et devait, comme telle, être soumise aux règles des donations quant à la révocation, conformément à l'art. 953 du code civil.

Y avait-il quelque chose de plus, dans les conclusions de l'appelante, et avait-elle conclu à ce que la convention, quelle que fût sa nature, fût résolue par application de l'art. 1184 du même code, à défaut par les intimés d'avoir satisfait à leurs engagements? Elle avait conclu, en première instance, à ce que la convention fût rescindée pour cause de lésion, et pour cause d'inexécution des « conditions et ingratitude; » et le tribunal avait rejeté ce second chef de conclusions, par le motif que la convention ne constituait pas une libéralité. Elle a conclu devant la cour d'appel à la rescision pour cause de lésion, et en tout cas pour « cause d'inexécution des conventions et ingratitude, » reproduisant ainsi ses conclusions de première instance, avec cette seule différence qu'elle se sert du mot conventions, au lieu du mot conditions, dont elle s'était servie auparavant: sauf ces mots, les conclusions sont textuellement les mêmes, et l'inexécution des conventions ne forme, avec l'ingratitude, qu'un seul et même moyen, dans les conclusions d'appel, comme l'inexécution des conditions, avec l'ingratitude, n'en formait aussi qu'un seul en première instance. Pas plus en appel qu'en première instance, il ne s'est agi de résolution de la convention à défaut d'avoir satisfait aux engagements: on s'est borné à reproduire le mot rescision, qu'on avait improprement employé en première instance, pour révocation, alors qu'on demandait formellement la révocation de la donation pour cause d'inexécution des conditions et ingratitude. Il nous semble évident que, dans cet état de choses, la cour de Liège n'a fait qu'interpréter les conclusions d'appel, lorsqu'elle les a considérées comme la simple reproduction de celles de première instance et comme ne contenant, avec une demande en rescision de partage pour cause de lésion, qu'une demande en révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions et ingratitude, sans contenir en même temps une demande en résolution de la convention pour inexécution des engagements, quelle que fût la nature de la convention.

Se trouvant en présence d'une demande en révocation d'une donation, la cour avait, sous ce rapport, uniquement à rechercher si la convention attaquée était, en effet, constitutive d'une donation, et si la disposition de l'art. 953 du code civil, spéciale aux donations, qu'on invoquait virtuellement, lui était applicable. Elle n'avait pas à examiner si, constituant tout autre contrat qu'une donation, la convention pouvait aussi être attaquée pour des causes inhérentes à cet autre contrat; et il lui a suffi de déclarer que, comme la convention réunissait les éléments d'une transaction, elle n'était pas soumise aux règles des donations qu'on invoquait.

Il n'est donc pas vrai de dire que l'appelante avait conclu à ce que la convention fût résolue pour cause d'inexécution des engagements; et que ce chef de conclusions a été rejeté par le motif qu'il s'agissait d'une transaction, et qu'à la différence des contrats synallagmatiques, les transactions n'admettent pas la résolution pour inexécution des engagements: le deuxième moyen de cassation manque de base, et il est inutile d'entrer dans d'autres considérations pour en justifier le rejet.

Le troisième moyen accuse la violation de divers textes de lois qui consacrent le principe que les jugements et arrêts doivent être motivés, en ce que la convention, avenue entre parties, étant attaquée pour cause de lésion et pour cause d'inexécution des conventions, la cour de Liège a prononcé le rejet de ces deux chefs de conclusions, sans donner les motifs de sa décision.

La cour a dit, en ce qui touche la lésion, que comme la convention constituait une transaction et non un partage, elle n'était pas soumise à la rescision pour cause de lésion qu'on voulait lui appliquer comme constituant un partage: cette différence entre la nature supposée et la nature réelle de l'acte est un motif péremptoire.

En ce qui touche l'inexécution des conventions, la cour a motivé son rejet d'après l'interprétation qu'elle a donnée aux conclusions sur lesquelles elle avait à statuer. Interprétant les conclusions de l'appelante en ce sens qu'elles tendaient à la révocation d'une donation pour inexécution des conditions et pour ingratitude, elle a dit encore que comme il s'agissait d'une transaction et non d'une donation, les preuves offertes étaient inadmissibles.»

La cour a rejeté.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen tiré de la violation de la seconde disposition de l'art. 887 et de l'art. 888 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a écarté le moyen de la lésion:

« Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir vérifié que, à la date du 18 juin 1857, les parties avaient à régler leurs droits respectifs par rapport à trois successions et à deux communautés, déclare que les prétentions diverses soulevées à cette occasion étaient de nature à donner lieu à des difficultés sérieuses, et que, au moyen de la convention litigieuse, les parties se sont mises d'accord pour prévenir toutes contestations à naître;

« Attendu que cette convention ainsi caractérisée en fait constitue en droit le contrat de transaction;

« Attendu que, ce point admis, l'arrêt attaqué s'est conformé à l'art. 2052 du code civil en rejetant la preuve offerte de la lésion;

« Attendu que le pourvoi se fonde en vain sur les art. 887, paragraphe second, et 888 du même code;

« Que la disposition édictée par ce dernier article se rattache à la règle qu'il faut s'arrêter plus à la réalité qu'au titre, et que, dès lors, elle n'est applicable que lorsque, pour étudier l'action en rescision, les parties ont qualifié faussement de transaction l'acte qui n'a d'autre objet que de faire cesser l'indivision;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 2044, 1402, 1407 et 1484 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas eu égard au chef de conclusions ayant pour objet de soutenir que la convention du 18 juin 1857 était rescindable pour cause d'inexécution des stipulations, et cela parce qu'il décidait que cette convention est une transaction:

« Attendu que des conclusions, telles qu'elles sont rapportées dans les qualités de l'arrêt attaqué, il résulte que la rescision de la convention du 18 juin 1857 n'a été poursuivie que: 1° pour lésion; 2° pour cause d'inexécution des conventions et ingratitude des défendeurs;

« Attendu que l'arrêt attaqué, usant du droit qui lui appartenait de fixer le sens de ces dernières conclusions que ne précisaient ni des motifs ni l'indication d'un texte, a souverainement décidé qu'il s'agissait là d'une demande en révocation, en tant que la convention litigieuse serait envisagée comme constituant une donation;

« Attendu que l'arrêt attaqué n'indique ultérieurement dans aucune de ses parties soit que la cour d'appel ait apprécié, soit que la demanderesse ait proposé, devant elle, une autre demande tendante à faire résilier, aux termes de l'art. 1484 du code civil, et pour le cas où elle serait reconnue être une transaction, la convention précitée; d'où il suit que la demanderesse n'est pas recevable à présenter comme ouverture de cassation un moyen sur lequel le juge du fond n'a pas eu à statuer;

« Sur le troisième et dernier moyen, déduit de la violation de l'art. 7, premier alinéa, de la loi du 20 avril 1840; l'art. 144 du code de procédure civile et l'art. 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué ne contient pas les motifs pour lesquels il a rejeté les conclusions de la demanderesse au sujet de la rescision pour cause de lésion et d'inexécution des conventions:

« Attendu que ce moyen est dénué de tout fondement;

« Qu'en effet, l'arrêt attaqué est motivé sur les deux chefs qui ont été débattus; d'une part, le moyen pris de la lésion a été rejeté par la raison que la convention avenue entre les parties constitue une véritable transaction; d'autre part, la cour d'appel a écarté la demande en rescision, ou, d'après la dénomination qui lui appartient, celle en révocation, parce qu'elle a décidé que la convention susdite n'a pas le caractère d'une donation ou libéralité;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 10 juillet 1862. — Plaid. M^{rs} DE BEHR, BERNAERT.)

OBSERVATIONS. — Sur l'application de l'art. 888, V. Paris, cassation, 7 février 1809; Nîmes, 30 juin 1819; Amiens, 10 mars 1821; Toulouse, 11 juillet 1828; Bruxelles, cassation, 7 décembre 1829; Liège, 25 juillet 1839; CHABOT, *Succession*, art. 888, n° 4; TOULLIER, t. IV, n° 580; MARCADÉ, art. 888, n° 11.

Contra, Paris, cassation, 16 février 1842; DEMOLOMBE, t. VII, n° 432. V. aussi ZACHARIÆ, *Droit civil*, t. II, p. 466.

Sur l'interprétation des conclusions, cassation belge, 28 février 1850 (BELG. JUD., VIII, 389).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. DE Gerlache, pr. prés.
CIMETIÈRE. — ACTION POSSESSOIRE. — COMMUNE. — FABRIQUE
D'ÉGLISE.

Ni la commune contre la fabrique d'église, ni la fabrique contre la commune, n'est recevable à intenter l'action possessoire à l'occasion d'un cimetière.

(LA VILLE D'ALOST C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE SAINT-MARTIN.)

L'administration communale d'Alost avait fait annoncer, pour le 27 janvier 1858, la vente publique, à sa requête, de 40 lots d'arbres croissant sur le cimetière d'Alost-Schaerbeke. La fabrique de l'église de Saint-Martin, par exploit du 25 du même mois, protesta contre cette vente, comme portant atteinte aux droits de propriété qu'elle prétend avoir sur ledit cimetière.

L'administration communale, considérant cet exploit comme un trouble à sa possession plus qu'annale et à titre de propriétaire du cimetière et de ses dépendances, assigna la fabrique devant le juge de paix d'Alost, aux fins de se voir faire défense de troubler à l'avenir la ville dans sa possession du cimetière et de ses dépendances.

La fabrique répondit qu'elle n'avait apporté aucun trouble à la possession alléguée par la ville; qu'elle s'était bornée à proclamer ses prétentions à la propriété du cimetière; subsidiairement qu'en supposant qu'il y eût trouble, l'action possessoire de la ville serait non recevable, l'action possessoire n'étant admissible que pour les choses prescriptibles; que les cimetières étant du domaine public, c'est-à-dire affectés à un usage public, sont exclus du commerce, tant que leur destination n'a point changé; que l'art. 2226 du code civil est général et s'applique aux communes aussi bien qu'aux particuliers; qu'il est légalement impossible que la ville prescrive le cimetière contre la fabrique, celle-ci étant propriétaire, comme il serait impossible que la fabrique le prescrivit contre la ville, si la ville était propriétaire.

Sur ce dernier point spécialement, la ville soutint que « l'imprescriptibilité de la chose, qui est un obstacle à l'action possessoire pour acquérir, n'est pas un obstacle à l'action possessoire pour conserver. » (Cass. Fr., 18 août 1842, note, SIREY, 42, 1, 966.)

Un long échange de conclusions eut lieu entre parties, notamment après un jugement interlocutoire du juge de paix, du 5 avril 1859, ordonnant à la fabrique de déclarer catégoriquement si elle reconnaissait ou si elle contestait la possession alléguée par la ville.

La ville posa les quatre faits de possession suivants :

1° Depuis plus de trente ans et notamment depuis plus d'un an et jour, elle avait loué publiquement la maison du fossoyeur attenante au cimetière; elle en avait perçu et continuait à en percevoir les loyers;

2° Elle avait nommé le fossoyeur en 1850 et 1857;

3° De tout temps, et notamment depuis un an et jour, elle avait fait siens les produits spontanés du cimetière;

4° Enfin elle avait de même pourvu à l'entretien de la clôture.

La fabrique de son côté soutint reconventionnellement qu'elle avait elle-même la possession légale et utile du cimetière, et avait posé à cet effet cinq faits :

1° La fabrique était propriétaire du cimetière;

2° Elle en avait établi la clôture;

3° Tous les jours elle faisait les inhumations, en respectant le droit de police de la commune;

4° Elle avait autorisé la fondation d'un monument sépulcral à la famille de mademoiselle Desmet, moyennant 300 fr. qu'elle avait reçus au vu et au su de la commune;

5° Le fossoyeur était payé par le directeur des funérailles, fonctionnaire de la fabrique.

Elle avait versé au procès divers titres qui, suivant elle, prouvaient qu'en 1784 elle avait acheté le terrain litigieux, dont elle avait établi la clôture, etc., achat ayant pour but d'établir un cimetière pour les fidèles de la communion catholique.

Le 28 juin 1859, un jugement déclara les parties non fondées en leurs prétentions à la possession légale du cimetière et les renvoya devant le juge du pétitoire.

Appel de la ville et appel incident de la fabrique devant le tribunal de Termonde :

JUGEMENT. — « Attendu que la première fin de non-recevoir opposée devant le premier juge à l'action intentée par l'exploit du 11 décembre 1858, n'est pas reproduite en appel;

« Quant à la deuxième fin de non-recevoir :

« Attendu que le juge devant lequel une exception de cette nature est produite ne peut être tenu de l'accueillir ou de la rejeter aveuglément; qu'il doit, au contraire, avoir le pouvoir de l'examiner et de la vérifier; que l'examen auquel il se livre et la vérification qu'il en fait, au point de vue du possessoire, n'exerce aucune influence sur la question pétitoire, laquelle reste entière;

« Quant à la fin de non-recevoir proprement dite :

« Attendu qu'indépendamment du droit de propriété, les cimetières, tant qu'ils sont affectés à l'usage des inhumations, sont, de leur nature et par leur destination, dans le domaine public communal, partant hors du commerce et imprescriptibles;

« Attendu que cette imprescriptibilité étant générale existe non-seulement à l'égard des particuliers, mais même des établissements publics et des communes, obligés comme les particuliers de respecter la destination des cimetières;

« Attendu que pour être recevable, la complainte possessoire doit être basée sur une possession utile, pouvant conduire à la prescription;

« Attendu qu'aucun fait de possession utile ne peut être posé sur un cimetière tant qu'il conserve sa destination, puisque cette destination s'oppose à toute possession contraire. Que si un objet du domaine public pouvait être susceptible d'une possession exclusive, il cesserait par cela même d'en faire partie et entrerait dans le domaine privé;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le cimetière dont il s'agit a conservé sa destination publique, en ce qu'il sert toujours aux inhumations; qu'il s'ensuit que l'action intentée par la ville d'Alost par exploit du 11 décembre 1858, à l'effet de se faire maintenir dans la possession dudit cimetière, dans laquelle elle se prétend troublée, n'est pas recevable;

« Attendu qu'en ordonnant à la fabrique, avant de statuer sur les fins de non-recevoir, de déclarer catégoriquement si elle reconnaît ou si elle conteste la possession que la ville prétend avoir du cimetière dont il s'agit, et en rejetant par son jugement du 28 juin 1859 ces mêmes fins de non-recevoir opposées par la fabrique, le premier juge lui a infligé grief;

« Par ces motifs, le Tribunal, oui M. SAUTOIS, substitut du procureur du roi, en son avis, reçoit l'appel principal et y statuant, met ledit appel à néant; faisant droit sur l'appel incident de la fabrique de l'église de Saint-Martin, infirme le jugement *a quo*, rejette l'exception d'incompétence; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que le juge de paix du canton d'Alost était compétent pour en connaître; accueille la fin de non-recevoir déduite du caractère d'imprescriptibilité d'un cimetière public; condamne la ville d'Alost à l'amende de fol appel ainsi qu'aux dépens des deux instances... » (Du 18 janvier 1861.)

Pourvoi par la ville d'Alost qui présente un seul moyen de cassation.

M. l'avocat général CLOQUETTE a conclu au rejet.

« Le tribunal de Termonde, a-t-il dit après avoir rappelé sommairement les faits, a déclaré la ville d'Alost non recevable dans son action. A cet effet, il s'est fondé sur ce que les cimetières, faisant partie du domaine public, sont hors du commerce et imprescriptibles; sur ce que la complainte possessoire, pour être recevable, doit être basée sur une possession utile pour conduire à la prescription acquisitive, et sur ce qu'aucun fait de possession de cette nature ne peut être posé sur un cimetière, tant que, comme tel, il reste un lieu public, consacré aux inhumations.

Dans son pourvoi, la ville d'Alost ne conteste pas les principes proclamés par le tribunal de Termonde sur l'imprescriptibilité des cimetières comme faisant partie du domaine public, et sur l'inefficacité de tous actes de possession pour les distraire de ce domaine et pour en faire, à tous égards, des propriétés privées. Mais elle soutient que ces principes n'étaient pas applicables, parce que son action ne mettait pas en question la destination du cimetière, laissant le cimetière ce qu'il était, et ayant uniquement pour objet de maintenir la ville dans une possession de ce local, qu'elle avait acquise depuis qu'il servait aux inhumations, et qui n'avait rien de contraire à ce service public.

Les cimetières, bien qu'ils soient hors du commerce, sont la propriété des communes ou des fabriques d'église qui ont procuré les terrains où ils sont établis: les art. 7, 8 et 9 du décret du

23 prairial an XII le disent formellement, pour les communes; et les arrêts de cette cour l'ont reconnu, pour les fabriques, d'après d'autres dispositions légales. C'est dans ces droits de propriété, dont les communes et les fabriques d'église sont investies sur les cimetières, que le pourvoi prend son point d'appui.

Si les communes et les fabriques peuvent, dit-il, avoir la propriété des cimetières, quoiqu'ils fassent partie du domaine public, elles doivent aussi en avoir la possession légale; et à des droits de propriété reconnus par la loi, qui coexistent et qui se concilient avec la destination et avec l'imprescriptibilité des cimetières, doit correspondre, en faveur des communes et des fabriques, une possession légale du même caractère, dont les cimetières peuvent être aussi l'objet. Or, c'est cette possession que la ville d'Alost, tout en respectant la destination du cimetière, entend faire reconnaître: voulant, dit-elle, maintenir un état de possession auquel elle pourrait faire appel, comme témoignage et même comme principe de ses droits, au cas où un conflit viendrait à s'élever, entre elle et la fabrique, sur la propriété même du cimetière, et où il s'agirait de décider si le cimetière se trouve dans le domaine public de la commune ou dans le domaine public de la fabrique.

Le pourvoi propose, comme moyen de cassation, la violation de l'art. 23 du code de procédure civile et la fausse application de l'art. 2226 du code civil, qu'il fait résulter de ce que le jugement attaqué a déclaré l'action possessoire, intentée par la ville, non recevable, comme tombant sur une chose absolument hors du commerce et imprescriptible; tandis que, d'après le pourvoi, il y a une restriction à faire à cet égard, cette chose n'étant pas, sous tous les rapports, hors du commerce et imprescriptible.

Il accuse aussi comme violés les art. 2, 7 et 8 du décret du 23 prairial an XII, et l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809, en ce que le jugement attaqué a méconnu le principe, admis par ces articles, que les cimetières, quoique dépendant du domaine public, sont susceptibles d'une propriété privée, au profit des communes et des fabriques, principe qui se rattache à la recevabilité de l'action possessoire.

La question du pourvoi est de savoir si les cimetières, tout en servant à leur destination, sont susceptibles d'une possession légale, au profit des communes et des fabriques, et si cette possession est de nature à les autoriser, en cas de trouble, à agir au possessoire.

La propriété des cimetières, telle que la loi la reconnaît aux communes et aux fabriques, est une propriété d'une nature spéciale, différente de celle des immeubles qui appartiennent à des particuliers; et la définition que l'art. 544 du code civil donne de la propriété, en disant que c'est le droit de jouir des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements, ne lui est pas applicable.

Les communes et les fabriques, propriétaires des cimetières, ne peuvent les ensemençer ni les cultiver, dans aucune de leurs parties, bien que toute espèce de culture ne soit pas absolument incompatible avec leur destination: l'art. 2 du décret du 23 prairial an XII veut qu'ils restent uniquement affectés à l'inhumation des morts.

Les produits spontanés de la terre ne sont pas même un attribut de cette propriété; car l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809 attribue ces produits aux fabriques, sans distinguer si ce sont les communes ou les fabriques qui sont propriétaires des cimetières.

La propriété des cimetières, quand ils appartiennent aux communes, est encore restreinte par la disposition de l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809, qui charge les fabriques de veiller à l'entretien des cimetières; et quand ils appartiennent aux fabriques, elle est aussi restreinte par l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII, qui place les cimetières, non-seulement sous la police et la surveillance, mais encore sous l'autorité des administrations municipales.

Cette propriété consiste dans une sorte de dépôt, auquel s'attache principalement un avantage éventuel; que si le cimetière vient à être supprimé, la commune ou la fabrique, qui en est propriétaire, reprendra la libre disposition du terrain de son emplacement, désormais dégagé de toute entrave.

Il y a cependant des immunités et des charges, présentant un caractère d'actualité, qui dérivent de la propriété des cimetières, et par lesquelles les droits de propriété d'une commune ou d'une fabrique sur un cimetière se manifestent publiquement.

C'est ainsi que, selon l'art. 11 du décret du 23 prairial an XII, les sommes à payer, à l'effet d'obtenir des concessions de terrain pour des sépultures distinctes, appartiennent aux communes propriétaires des cimetières; ce qui implique qu'elles doivent également appartenir aux fabriques, lorsque celles-ci sont propriétaires. Le trésor qui viendrait à être découvert dans un cimetière appartiendra à la commune ou à la fabrique, selon que

l'une ou l'autre sera propriétaire du cimetière; et il semble qu'il doit en être de même des arbres provenant des plantations, que l'art. 3 du décret du 23 prairial an XII prescrit de faire dans les cimetières, quoique, dans son traité de l'administration temporaire des paroisses, AFFRE soutienne le contraire, et cite diverses décisions de l'administration française, qui ont déclaré que les arbres devaient être considérés comme un produit spontané et que, comme tels, ils appartenait toujours à la fabrique.

D'autre part, le décret du 30 décembre 1809 n'ayant mis, en tous cas, à charge de la fabrique, que le simple entretien des cimetières, sans parler des grosses réparations, celles-ci doivent, suivant les règles du code civil, incomber à la commune ou à la fabrique, selon leur qualité de propriétaire: les actes d'administration, qui pourraient être considérés comme étrangers à la police ou à l'autorité attribuées sur les cimetières aux corps municipaux par l'art. 16 du décret de prairial an XII, doivent aussi appartenir à la commune ou à la fabrique, à raison de la même qualité.

Ainsi, quoique vinculée et restreinte, la propriété des cimetières n'est pas stérile: elle a ses droits et ses obligations, et elle donne lieu à des actes extérieurs, en rapport avec la nature de cette propriété, qui semblent constituer des actes de possession dans le chef de la commune ou de la fabrique qui les exerce.

De ces actes peut-il résulter un droit de possession légale qui autorise une commune ou une fabrique à intenter, en cas de trouble, une action possessoire?

Le tribunal de Termonde s'est prononcé pour la négative, en se fondant sur ce que les cimetières ne sont pas susceptibles d'une possession qui conduise à la prescription, et sur ce qu'il n'y a que la possession utile pour prescrire qui puisse donner ouverture à la complainte possessoire.

Nous croyons que le premier de ces deux principes est vrai sans restriction, et que la propriété des cimetières ne peut se prescrire, même lorsque leur changement de destination n'est pas en question; mais que le second n'est pas vrai d'une manière absolue, et que dans certains cas on peut avoir l'action possessoire, sans avoir la possession utile pour prescrire.

Les cimetières ont toujours été placés dans le domaine public, parce qu'étant ainsi hors du commerce, le maintien de leur destination est assuré, tandis qu'il ne le serait pas s'ils étaient dans le domaine privé.

Le législateur, sans vouloir déroger au principe qu'ils appartiennent au domaine public, a attribué aux communes et aux fabriques, à titre de propriété, les avantages d'intérêt privé qu'ils sont susceptibles de procurer, en restant consacrés aux inhumations, parce que ces corps moraux ayant établi les cimetières en acquit d'un devoir que la loi leur impose, sont intéressés à leur conservation, et qu'ils présentent ainsi la garantie qu'ils n'abusent pas de la propriété dont ils sont investis, pour changer ou pour altérer la destination de ces lieux.

Mais le maintien de cette destination serait compromis, si cette propriété pouvait sortir, par la prescription, des mains dans lesquelles elle a été remise, pour passer dans d'autres mains comme un bien qui est dans le commerce.

La disposition de l'art. 2226 du code civil, portant qu'on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce, est absolue, et le droit de propriété sur un cimetière ne peut être d'une autre nature que le cimetière lui-même. La nature des biens est absolue et non relative, et de même qu'ils sont meubles ou immeubles, ils doivent être prescriptibles ou imprescriptibles pour tout le monde.

Les cimetières et la propriété des cimetières ne peuvent être, pour des raisons spéciales, prescriptibles entre les communes et les fabriques, quand ils ne le sont pas à l'égard des particuliers; et c'est avec raison que le tribunal de Termonde a dit que cette espèce de biens n'est pas susceptible d'une possession qui conduise à la prescription, quoiqu'ils soient la propriété des communes ou des fabriques.

Les actes, que comporte la propriété des cimetières, sont plutôt des actes d'administration de biens placés dans le domaine public que de véritables actes de possession: c'est ainsi qu'ils ne peuvent engendrer la prescription.

Mais de ce que les cimetières ne sont pas susceptibles d'une possession utile pour prescrire, le jugement attaqué ne pouvait conclure que leur possession ne peut, en aucun cas, donner lieu aux actions possessoires.

Cette possession, lorsqu'elle résulte de l'exercice d'un droit dont on fait preuve, est protégée par la loi.

Les art. 3 et 23 du code de procédure civile accordent les actions possessoires pour toute espèce de biens, et il doit être facultatif à une commune ou à une fabrique, propriétaire d'un cimetière et troublé dans son droit de propriété, d'agir au pos-

seigneur sans devoir recourir, dans chaque cas de trouble, à la voie plus lente et plus dispendieuse du pétitoire.

La possession, fondée en titre et réunissant les conditions requises par l'art. 23 du code de procédure civile, autorise à intenter une action possessoire; et le juge de paix doit, quand on invoque une pareille possession, en apprécier le titre, et s'en servir pour sa décision au possessoire.

C'est ce que vous avez reconnu par votre arrêt du 14 janvier 1843, au sujet de l'action possessoire en maintenue d'une servitude discontinuée.

Si la ville d'Alost s'était fondée sur une possession appuyée de titres de propriété, le tribunal n'eût pu d'emblée, et sans avoir examiné ses titres, la déclarer, comme il l'a fait, non recevable dans son action. Mais comme elle ne s'est prévalue d'aucun titre, et qu'elle s'est bornée à invoquer une simple possession, de nature, d'après elle, à engendrer la prescription et à fonder des droits de propriété, le jugement attaqué n'a, par sa décision, violé aucune loi.

Nous concluons au rejet du pourvoi, avec condamnation à l'amende, à l'indemnité et aux dépens.

La cour a rejeté.

ARRÊT. — « Sur les moyens déduits de la violation de l'art. 23 du code de procédure civile, fausse application de l'art. 2226 du code civil, violation des art. 2, 7 et 8 du décret du 23 prairial an XII et de l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809, en ce que le jugement dénoncé a refusé d'accueillir l'action possessoire de la ville demanderesse :

« Attendu que les cimetières, de même que les édifices consacrés au culte et généralement les choses affectées à un service public, ne sont pas susceptibles de propriété privée aussi longtemps que dure leur destination; que si les fabriques ou les communes peuvent être considérées comme propriétaires des cimetières, c'est en ce sens que la suppression légale de leur destination les ferait rentrer dans le domaine privé des uns ou des autres; qu'il en résulte que nul fait de possession postérieure à la consécration du terrain à l'usage public ne peut servir de base à une action possessoire; qu'en effet les dépendances du domaine public sont soumises comme telles, non aux lois qui règlent l'exercice du droit de propriété proprement dit, mais aux lois et règlements administratifs, et que les actes qui les concernent constituent essentiellement des actes d'administration publique; que c'est à ce titre que le décret du 30 décembre 1809 a attribué aux fabriques la propriété des produits spontanés des cimetières; que c'est également à ce titre que le décret du 23 prairial an XII, dans un intérêt de salubrité publique, enjoint à l'administration d'y faire des plantations, de manière à ne pas gêner la circulation de l'air; mais que dans aucun cas le sol du cimetière ne peut être grevé, à quelque titre que ce soit, d'un droit de passage ou de plantation, ou d'un droit quelconque de superficie à titre de propriété privée; et que si l'administration communale ou la fabrique ont fait des plantations dans le cimetière, ce fait, même en présence du droit qui leur appartiendrait de réclamer les arbres abattus, ne peut être considéré comme constituant un fait de possession du sol à titre de propriétaire, de nature à donner matière à une action possessoire;

« D'où suit qu'aucun des moyens de cassation ne peut être accueilli;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 14 février 1862. — Plaid. MM^{es} DOLEZ, BOSQUET.)

OBSERVATIONS. — *Conf.*, HENRION DE PANSEY, *Comp. des juges de paix*, ch. 43, § 10, et ch. 44, p. 370 et 413; GARNIER, *Act. poss.*, p. 82 et suiv., et p. 340; ZACHARIÆ, §§ 174, 175 et 187; VAZEILLE, *Prescr.*, 93; GAUDRY, *Législation des cultes*, t. II, p. 312; CAROU, *Act. poss.*, nos 419 et 536; DALLOZ V^o *Act. poss.*; CARRÉ, *Just. de paix*, t. II, n^o 1532; CURASSON, *Comp. des juges de paix*, t. II, p. 220. Cass. fr., 12 décembre 1823, 24 janvier et 19 avril 1825, 4 juin 1835, 3 et 25 février 1840, 24 février 1841, 2 février 1842, 10 janvier 1844, 6 mai 1846 et 1^{er} mars 1850.

Contra, cass. fr., 18 août 1842 (PASICRISIE, 1842, 1, 965).

Comparez cass. de Belg., 20 juillet 1843 et 10 janvier 1844 (*Jurispr.* du XIX^e siècle, 43, 1, 350 et 399; 44, 1, 120).

Voir encore une circulaire provinciale du 6 septembre 1862 et un jugement du tribunal de Gand du 24 juillet 1839 (*Supra*, 1189, 1262).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

MILICE. — ENQUÊTE ADMINISTRATIVE. — FORME.

La loi du 4 octobre 1856, qui autorise la députation permanente à ouvrir des enquêtes en matière de milice n'a déterminé pour ces enquêtes aucune forme spéciale.

En conséquence, ne peut être déclarée nulle celle faite par une série de questions posées par la députation et auxquelles ont répondu l'autorité communale et le commissaire d'arrondissement.

(DEGHILAGE C. DEBAIN.)

Deghilage avait obtenu le n^o 3, et le défendeur Auguste-Simon Debain le n^o 2.

Debain réclama l'exemption pour un an comme soutien d'orphelin, mais il ne put produire le certificat de l'autorité communale, et par décision du conseil de milice de Thuin du 27 février 1861, il fut désigné pour le service.

Sur appel de Debain, la députation permanente du Hainaut réforma cette décision le 22 mars 1861.

ARRÊTÉ. — « Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis et tenant lieu d'enquête administrative autorisée par la loi du 4 octobre 1856 pour suppléer au refus du certificat litt. s que le milicien réclamaient pourvoi, en effet, par son travail à la subsistance de son frère orphelin, âgé de 11 ans 9 mois; que, par conséquent, il est bien en droit de jouir de l'exemption mentionnée, à l'art. 94, § II, de la loi du 8 janvier 1817. »

Pourvoi par Deghilage.

M. l'avocat général CLOQUETTE a conclu au rejet.

« Le pourvoi, a-t-il dit, se fonde sur ce que l'arrêté de la députation a admis que Debain était en droit de jouir de l'exemption mentionnée à l'art. 94, § II, de la loi du 8 janvier 1817, sur des renseignements recueillis et tenant lieu d'enquête administrative autorisée par la loi du 4 octobre 1856, tandis qu'il eût fallu, pour qu'elle pût l'admettre ainsi, qu'il y eût une enquête: l'arrêté attaqué ne pouvait considérer comme une enquête ce qui ne faisait que tenir lieu d'enquête, et il a tout à la fois violé la loi du 4 octobre 1856 et l'art. 94, § II, de la loi du 8 janvier 1817, en accordant l'exemption à Debain.

La loi du 4 octobre 1856 ne définit et ne limite point les éléments ou la forme de l'enquête administrative qu'elle autorise; le législateur s'en est référé à cet égard à la prudence et à la sagesse des députations, qui peuvent puiser les éléments de leur conviction dans toutes les pièces et renseignements qui leur sont fournis, par suite de l'instruction qu'elles ont ordonnée. Ce principe est formellement reconnu par vos arrêts en date des 25 mai 1858, au rapport de M. STAS, et 4 juin 1860, au rapport de M. DE CUYPER. Dans l'espèce, des renseignements ont été demandés par la députation à l'autorité locale d'Erquennes, commune où Auguste Debain a son domicile, et au commissaire d'arrondissement: la députation n'a demandé et n'a recueilli ces renseignements que pour procéder à l'enquête administrative, à laquelle la loi l'autorisait de recourir, et lorsqu'elle s'est basée sur ces renseignements pour accorder l'exemption demandée, elle s'est basée sur ce qui constituait une enquête administrative.

Le pourvoi soutient qu'il est de l'essence de toute enquête administrative que ceux dont les droits peuvent être blessés par les mesures à prendre par suite de l'enquête, y soient entendus; que Deghilage, ayant, comme milicien de la même commune que Debain, un intérêt direct à ce que la demande d'exemption de ce dernier fût rejetée, aurait dû être entendu; et que la députation, dans son arrêté, a elle-même reconnu qu'il n'y avait pas eu d'enquête administrative, puisqu'elle y motive sa décision *in terminis* « sur des renseignements recueillis et tenant lieu d'enquête administrative. »

La loi du 4 octobre 1856, la seule à consulter, ne détermine, nous le répétons, aucun des éléments constitutifs de l'enquête qu'elle autorise, et elle laisse à la députation toute liberté dans le choix de ses moyens d'enquête; elle ne dit pas que les miliciens, qui auront un intérêt contraire à celui qui sollicite une exemption, devront être entendus dans l'enquête, et ce n'est qu'arbitrairement et en dehors de toute disposition légale qu'on voudrait introduire cet élément dans une enquête en matière de milice, comme condition de sa validité. Les lois sur la milice forment une matière spéciale, à laquelle on ne peut appliquer, par analogie, les règles établies dans les matières civiles ou même dans d'autres matières administratives. Les renseignements sur lesquels l'arrêté a été pris, constituent donc une véritable enquête administrative; ce n'est qu'à ce titre que la députation les a de-

mandés et recueillis; et il n'y a aucune importance à attacher à la locution qu'elle emploie, lorsque, dans son arrêté, elle parle de renseignements recueillis et tenant lieu d'enquête administrative: aucune disposition légale ne prescrit à l'administration d'entendre la partie opposante à la réclamation du milicien, et en n'entendant pas les parties dans son enquête, la députation n'a violé aucune loi.

Nous concluons au rejet, avec condamnation aux dépens. »

Ces conclusions ont été accueillies.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation fondé sur la violation de la loi du 4 octobre 1856, en ce que la députation a jugé d'après des renseignements recueillis et tenant lieu d'enquête administrative, tandis qu'il n'a pas été fait d'enquête ainsi que la loi l'exige, car ce qui tient lieu d'enquête ne peut être considéré comme une enquête :

« Attendu que la loi n'a point déterminé de formalités à remplir pour les enquêtes administratives comme elle l'a fait pour les affaires civiles;

« Attendu que recueillir des renseignements c'est s'enquérir des faits, c'est faire une enquête; que l'on trouve sur un tableau, joint à la procédure et divisé en neuf colonnes, les diverses questions adressées à l'autorité communale sur la position de la famille, les réponses de cette autorité à chacune de ces questions et l'avis du commissaire d'arrondissement sur le tout; avis qui est conforme à la décision attaquée;

« Attendu que ce tableau renferme réellement une enquête; que l'arrêté attaqué l'a considéré comme telle, et que c'est dans ce sens que doivent être interprétés les mots en tenant lieu dont il se sert;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 28 mai 1861. — 2^e Ch. — Prés. DE SAUVAGE. — Plaid. M^e E. DE MOLINARI.)

CONSEILS DE MILICE. — AJOURNÉ. — CONVOCATION.
DÉCHÉANCE D'APPEL.

La première séance des conseils de milice devant être consacrée à l'examen des ajournés des années précédentes, le milicien, ajourné antérieurement, auquel l'avertissement des jours où le conseil tiendra ses séances, n'est parvenu que 48 heures avant cette première séance, au lieu de trois jours au moins (art. 130 de la loi du 8 janvier 1817), n'est pas relevé du délai de huitaine fixé par l'art. 1^{er} de la loi du 18 juin 1849 pour appeler de la décision prise par ce conseil à son égard dans cette première séance.

(PRJOT.)

Arnold Prijot, milicien de Philippeville, exempté provisoirement en 1859 et 1860, comme soutien de son frère mineur, ne comparut pas à la première séance du conseil de milice, tenue le 6 mars 1861, et fut désigné pour le service.

Le 31 du même mois, et ainsi longtemps après l'expiration du terme de huit jours accordé par l'art. 1^{er} de la loi du 18 juin 1849, il appela de cette décision.

Le 11 avril suivant, arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur qui déclara cet appel non recevable comme ayant été formé tardivement.

Le 23, pourvoi en cassation :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation présenté par le demandeur, tiré de ce que n'ayant été averti que le 4 mars, à Liège, que le conseil de milice tiendrait le 6 sa première séance à Philippeville, donc moins de trois jours avant cette séance, ainsi que l'exigeait l'art. 130 de la loi du 8 janvier 1817, et d'autre part, l'administration communale de Liège ayant été invitée, le même jour 4 mars, à faire connaître s'il était encore le soutien de son frère mineur, il a dû croire que le conseil de milice ne s'occuperait de lui que dans sa deuxième séance fixée au 26, et qu'ainsi son appel, formé le 31 et par conséquent dans le délai de huitaine à partir dudit jour 26, ne pouvait être déclaré tardif :

« Attendu que les faits qui servent de base au pourvoi ne sont établis par la production d'aucune pièce; qu'au surplus, ces faits fussent-ils prouvés, il résulte de ceux mêmes allégués par le demandeur qu'il a été averti que le conseil de milice tiendrait sa première séance le 6 mars;

« Attendu qu'ayant déjà été ajourné en 1859 et 1860, il ne pouvait ignorer qu'aux termes de l'art. 126, litt. c, de la loi du 8 janvier 1817, cette première séance serait consacrée à l'examen de ceux qui avaient été ajournés les années précédentes; que c'est donc à lui de s'imputer les suites de sa négligence de ne s'être pas

enquis de la décision prise le 6 mars par le conseil de milice à son égard, et de n'avoir pas, en temps utile, usé de la voie d'appel que lui ouvrait la loi;

« Que dans les circonstances de la cause, en déclarant l'appel du demandeur, formé le 31 mars, contre la décision du conseil de milice du 6, tardif et non recevable, l'arrêté dénoncé s'est conformé à la loi;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 28 mai 1861. — 2^e Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Liedts.

ART DE GUÉRIR. — DOCTEUR EN MÉDECINE. — OPÉRATIONS CHIRURGICALES. — HONORAIRES.

Le docteur en médecine n'a pas d'action en justice pour paiement de ses honoraires du chef d'opérations rentrant dans le domaine de la chirurgie.

(ELIAERT C. VANDERSMISSEN.)

JUGEMENT. — « Attendu que lesdits articles s'appliquent à des livraisons et opérations rentrant dans le domaine de l'art chirurgical;

« Qu'il est constant et reconnu que le demandeur, diplômé uniquement comme docteur en médecine, ne l'est aucunement pour l'exercice des branches de la chirurgie;

« Que par conséquent le demandeur ne saurait avoir action en justice en vertu des art. 1131 et 1133 du code civil, du chef de livraisons et opérations qu'il a faites sans qualité, donc en opposition aux lois et règlements sur l'art de guérir;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute... » (Du 14 août 1858. — Plaid. MM^{es} DE GRONCKEL et DELWARDE C. GRAU.)

OBSERVATIONS. — Cette décision reçoit des circonstances une signification sur laquelle il n'est pas sans intérêt, pour les praticiens, d'être édifiés dans une matière qui fournit peu d'éléments à la jurisprudence. Il s'agissait d'un état d'honoraires présenté à la succession de Vandersmissen, de Ninove, par le docteur Eliaert de la même ville. Parmi de nombreux articles se rapportant à une maladie constitutionnelle assez grave, en figuraient plusieurs pour ouverture de certaines tumeurs autour de la poitrine, pansements, fourniture d'onguent (Ninove n'a pas de pharmacien). Si le jugement d'Audenarde devait faire jurisprudence, il en résulterait de la perturbation dans le service médical, surtout dans les campagnes et les petites villes, où des opérations de l'espèce ainsi que la saignée sont pratiquées par les médecins et composent ce qu'on est habitué d'appeler la petite chirurgie. Nous recommandons ces divers points à la commission instituée pour la réforme de la législation sur l'art de guérir, au cas où le gouvernement s'aviserait jamais de retirer son projet de loi de l'in pace où il est enseveli parmi tant d'autres.

ACTES OFFICIELS.

ORDRE JUDICIAIRE. — NOMINATIONS. — Par arrêtés royaux du 14 octobre 1862, sont nommés :

Juge au tribunal de première instance séant à Louvain, le sieur Liebrechts, juge de paix du canton de Lierre;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Anvers, le sieur Bocquet, substitut du procureur du roi à Tongres;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Tongres, le sieur Debruyne, juge de paix du canton de Hasselt;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Arlon, le sieur Hubert, juge suppléant au même tribunal.

— Par arrêté royal du 14 octobre 1862, les sieurs Vanderveken et Liebrechts, juges au tribunal de première instance à Louvain et Siville, juge au tribunal de Neufchâteau, sont désignés pour remplir, pendant trois ans à partir du 15 du même mois, les fonctions de juge d'instruction dans l'arrondissement du tribunal dont ils font respectivement partie.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 "
Allemagne et
Hollande. 50 "
France. 55 "

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes d'abonnement
doivent être adressées
à M. PAVEN, avocat,
Boulevard du Jardin Bota-
nique, 10, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DU SERVAGE ET DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

DANS L'ANCIEN PAYS DE LIÈGE.

Discours prononcé par M. RAIKEM, procureur général, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Liège, le 15 octobre 1862.

MESSIEURS,

La jouissance des droits civils est commune à tous ; on ne connaît plus cette institution odieuse qui réduisait l'homme à l'état de chose, et le mettait dans la dépendance absolue de son semblable. Et cependant, la servitude personnelle a longtemps subsisté ; elle a passé par bien des degrés avant de disparaître entièrement. Il en restait encore des traces profondes à l'époque où la liberté régnait dans la cité de Liège. La liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile y trouvaient des garanties. L'antiquité de ces garanties ajoute encore à l'intérêt qu'elles n'ont cessé d'inspirer. Nous avons espéré, messieurs, que vous accorderiez quelques moments d'une attention bienveillante aux souvenirs d'une législation qui a eu une longue durée dans la ville devenue le lieu de votre siège.

Les garanties sanctionnées par cette législation n'étaient pas nouvelles. On les retrouve dans les lois que les Romains avaient décrétées pour les hommes libres. La liberté de ceux-ci rencontrait des limites fixées pour le maintien de la liberté elle-même. Celui qui porte atteinte aux droits des citoyens, doit être privé de la sienne ; mais ce soin n'appartient qu'à l'autorité publique ; c'est elle qui a établi les lieux de détention lorsque la civilisation eut été introduite dans Rome.

Soumise au pouvoir absolu, cette ville n'eut d'abord d'autre loi que la volonté de Romulus (1).

En introduisant une législation régulière, on dut priver de la liberté ceux qui l'enfreignaient. Ancus Martius, animé de l'esprit civilisateur de Numa Pompilius (2) dont

il s'appliquait à raffermir les institutions, fit construire une prison, rendue nécessaire par la multiplicité des crimes (3).

La sévérité augmenta à mesure qu'on s'éloignait de l'arbitraire. Servius Tullius, auteur de lois auxquelles les rois eux-mêmes étaient soumis (4), redoubla la rigueur de la prison (5).

L'emprisonnement, chez les Romains, était plutôt une mesure préventive (6). Suffisait-il, pour l'employer, qu'un crime fût imputé à un citoyen ? Cette question a été vivement agitée lors de l'accusation portée contre Césaire par les tribuns du peuple. On adopta un terme moyen (7), en exigeant une caution pécuniaire pour la représentation de l'accusé (8). C'est le premier exemple d'une telle garantie intervenue dans une accusation publique (9).

La faculté de donner caution pour éviter la détention préventive ne tarda pas à être inscrite dans la législation romaine. La loi des Douze Tables la rendit accessible à tous les accusés. Un riche devait être cautionné par un riche ; mais un prolétaire pouvait l'être par un citoyen quelconque (10).

La caution s'obligeait devant le magistrat. Le mode de traduire l'inculpé à son tribunal était le même que dans les actions civiles. Le défendeur devait suivre le demandeur qui l'y appelait. S'il tardait de s'y rendre ou s'il cherchait à prendre la fuite, le demandeur pouvait mettre la main sur lui. Mais le domicile devait être respecté (11). Nul ne pouvait en être arraché (12). Chacun y demeurerait en pleine sécurité (13).

Ce respect du domicile était d'autant plus nécessaire, que l'appel en justice, *in jus vocatio*, se faisait sans l'intervention de l'autorité publique. L'arrestation de l'inculpé, dans les cas où elle était autorisée, se faisait de même lorsqu'il s'agissait d'un délit privé dont la poursuite appartenait à la partie lésée, tel que le vol (14). S'il était manifeste, on adjugeait son auteur à celui qui avait été volé (15) ; il en devenait l'esclave (16). Le mode de procéder appelé *manus injectio* (17) s'employait dans ce cas (18). C'était l'arrestation en flagrant délit, qui avait

(1) « Nobis Romulus ut libitum imperitaverat. » (Tacite, *Annal.*, lib. 3, cap. 26.)

(2) Florus, I, 4.

(3) « Ingenti incremento rebus auctis, quam in tanta multitudine hominum, discrimine recte an perperam facti confuso, « facinora clandestina fierent, carcer ad terrorem incrementis « audaciae, media urbe, imminens foro aedificatur. » (Tite-Live, lib. 1, cap. 33.)

(4) « Sed praecipuus Servius Tullius sanctorum legum fuit, quis etiam Reges obtemperarent. » (Tacite, *Annal.*, lib. 3, cap. 26.)

(5) Il fit construire un cachot qui a porté son nom : « Carcer « a coercendo, quod exire inclusi prohibentur. In hoc pars quae « sub terra Tullianum, ideo quod additum a Tullo rege. » (Varron, *De Lingua latina*, lib. 5, cap. 151.)

(6) L. 8, § 9, D., *De Pœnis*, lib. 48, tit. 19.

(7) « Medio decreto. » (Tite-Live, lib. 3, cap. 13.)

(8) « Sisti reum, pecuniamque nisi sistatur. » (*Ibid.*)

(9) « Hic primus vades publicos dedit. » (*Ibid.*)

(10) Aulu-Gelle, *Noctium Atticarum*, lib. 16, cap. 10.

(11) « Quia domus tutissimum cuique refugium atque receptaculum sit. » (L. 18, D., *De in jus vocando*, lib. 2, tit. 4.) Cette loi est extraite du livre I de l'ouvrage de Caius sur la loi des Douze Tables. *Domus*, c'est le domicile : « Domum accipere debemus, non proprietatem domus, sed domicilium. » (L. 5, § 2, D., *De injuriis*, lib. 47, tit. 10.)

(12) « Nemo de domo sua extrahi debet. » (L. 103, D., *De Regulis juris*, liv. 50, tit. 17.)

(13) « Maneat unusquisque domi suae tutus atque securus. » (L. I. C., *De Praetoribus et honore praeturae*, lib. 12, tit. 2.)

(14) Caius, *Comm.*, IV, § 8.

(15) Aulu-Gelle, lib. 14, cap. 18 ; Caius, *Comm.*, III, § 189.

(16) C'était la disposition de la loi des Douze Tables : « Quae « furem manifestum ei cui furtum factum est, in servitutum « tradit. » (Aulu-Gelle, lib. 20, cap. 1.)

(17) Caius, *Comm.*, IV, § 12 et 21.

(18) Zimmermann, *Traité des actions*, traduction de M. Etienne, p. 124.

également lieu pour d'autres méfaits (19). Lorsque le vol manifeste ne fit plus encourir que des peines pécuniaires (20), l'arrestation ne cessa pas d'être autorisée; car on pouvait agir par la voie criminelle du chef de vol (21).

Les solennités de l'accusation devaient alors être observées. Ces solennités étaient ordonnées pour la poursuite des crimes publics dont l'accusation était ouverte à tout citoyen qui ne se trouvait pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi (22).

L'accusateur exposait le crime devant le préteur, en lui demandant de décréter l'accusation (23). Si elle était admise, le magistrat prenait une mesure pour assurer la représentation de l'accusé, soit en ordonnant son incarcération, soit en confiant sa personne à une garde militaire, soit en exigeant une caution pour le laisser en liberté (24). A moins qu'il ne s'agisse de crimes graves dont il y avait déjà des preuves acquises, l'accusé prêt à fournir caution ne pouvait être incarcéré (25). A défaut de représenter l'accusé, la caution encourait une peine pécuniaire (26). Toutefois, l'accusé en aveu n'était pas reçu à donner caution (27); il devait être conduit dans la prison publique; car les prisons privées étaient interdites (28). Dès que l'accusé n'avait pas été laissé en liberté (29), il devenait urgent de statuer sur l'accusation; les délais étaient établis en faveur de la défense (30). Le magistrat devait avoir hâte de mettre en liberté l'accusé dont l'innocence venait à être reconnue (31).

Les garanties dont le législateur avait entouré la liberté du citoyen, s'inclinaient devant le pouvoir paternel. Cependant, malgré son pouvoir absolu, le père ne pouvait priver son enfant de l'état d'homme libre (32). La vente de l'enfant à laquelle le père était réduit par une extrême nécessité, n'y portait pas préjudice (33). Cet état demeurait distinct de la condition misérable de l'homme placé sous le pouvoir d'un autre homme (34). Le maître usait, au gré de son caprice, du droit de vie et de mort sur son esclave (35). Celui-ci n'avait d'espoir que dans la bonté de l'homme dont il était la propriété. Mais, pour un bon maître (36), combien y en avait-il de cruels, traitant leurs

esclaves avec un mépris insultant (37). Ce n'était pas pour ceux-ci que les prisons privées avaient été interdites. Le maître avait la sienne dans laquelle il enchaînait ses esclaves (38).

L'intérêt du maître le portait souvent à user de ménagements envers un esclave industrieux; il lui permettait d'avoir un petit patrimoine distinct du sien (39). L'esclave n'avait que l'administration de son pécule; il ne pouvait rien posséder avant d'avoir été affranchi. La liberté pouvait lui devenir un présent funeste, s'il s'était trouvé dénué de ressources; et la conservation de son pécule dépendait de la volonté du maître. Lorsqu'il ne l'avait pas exprimée, on distinguait l'affranchissement entre vifs de celui qui avait lieu par un acte de volonté dernière; car celui-ci était vu d'un mauvais œil par les Romains (40). Lorsque le maître, sans lui ôter son pécule, affranchissait l'esclave, celui-ci le conservait; tandis que l'affranchi par testament ne pouvait réclamer son pécule qu'autant qu'il lui avait été légué (41).

Il n'y eut d'abord à Rome qu'une sorte d'affranchis: l'esclave devenait citoyen romain. Lors de la décadence des mœurs, l'affranchissement, auparavant récompense de la vertu, devint le prix des actions les plus infâmes (42). Cet état de choses frappa vivement l'empereur Auguste (43). La loi *Ælia Sentia* (44) ne donna qu'un effet fort restreint à l'affranchissement des esclaves qui avaient commis des méfaits. Qualifiés de *Diditicii* (45), ils n'avaient qu'une ombre de liberté (46). Sous Tibère, la loi *Junia Norbana* introduisit un degré intermédiaire (47). L'affranchi, dans ce degré, jouissait du droit des colonies latines (48); mais, considéré comme un étranger (49), il ne pouvait disposer par testament (50).

La différence qui existait entre les divers sortes d'affranchis, ne se rencontrait pas dans la condition des esclaves (51). Ceux-ci étaient nombreux. On les redoutait au point que le Sénat romain recula devant la proposition de leur donner un vêtement particulier pour les distinguer de leurs maîtres, qui auraient été menacés d'un grand danger, si leurs esclaves les avaient comptés (52). La dé-

(19) L. 25, D., *Ad legem Juliam de adulteriis*; lib. 48, tit. 5.
 (20) On s'était écarté de la loi des Douze Tables, le vol manifeste entraînant la peine du quadruple de l'objet volé: « Sed nunc a lege illa decemvirali discessum est. Nam si qui super manifesto furto jure et ordine experiri velit, actio in quadruplum datur. » (Aulu-Gelle, lib. 11, cap. 18.)
 (21) « Nunc furti plerumque criminaliter agi. » (L. 92, D., *De Furtis*, lib. 47, tit. 2). L'action criminelle pour les délits privés donnait lieu à une procédure extraordinaire (L. 3, D., *De Privatis delictis*, lib. 47, tit. 1). La peine était laissée à l'arbitrage du juge. (Pothier, *Pandectæ Justinianæ*, lib. 47, tit. 11.)
 (22) L. 8, D., *De accusationibus et inscriptionibus*, lib. 48, tit. 2.
 (23) L. 3, D., *eod.* Pothier, *ibid.*, lib. 48, tit. 2, n° 29.
 (24) L. 4, D., *De custodia et exhibitione reorum*, lib. 48, tit. 3.
 (25) L. 3, D., *eod.*
 (26) L. 4, D., *eod.*
 (27) L. 5, D., *eod.*
 (28) L. 5 et 8, D., *Ad legem Juliam de vi publica*, lib. 48, tit. 6. L. 22, D., *Quod metus causa*, lib. 4, tit. 2. Paul, *Sentent.*, lib. 1, tit. 7, §§ 8 et 10.
 (29) Lorsqu'il était *in custodia*.
 (30) L. 48, § 9, D., *De questionibus*, lib. 48, tit. 18.
 (31) L. 42, D., *De judiciis publicis*, lib. 48, tit. 1.
 (32) L. 2, C. *th. De liberali causa*, lib. 4, tit. 8. L. 10, C. *just. De patria potestate*, lib. 8, tit. 47.
 (33) « Qui contemplatione extremæ necessitatis, aut alimentorum gratia filios suos vendiderint, statui ingenuitatis eorum præjudicant. » (Paul, *Sentent.*, lib. 3, tit. 1, § 1.)
 (34) « Pessima autem conditione sub homine hominem esse. » (Sénèque, *de Clementia*, lib. 1, cap. 47.)
 (35) Sénèque, *De ira*, lib. 3, cap. 40. Caius, *Comm.* I, § 52.
 (36) Tel était Pline, dont la maison était, pour ses esclaves, une sorte de cité républicaine. « Nam servus republica quædam et quasi civitas domus est. » (Lib. 8, epist. 16.)
 (37) « In quos superbissimi, crudelissimi et contumeliosissimi sumus. » (Sénèque, epist. 47.)
 (38) C'était une prison souterraine nommée *Ergastulum*, dans

laquelle les esclaves étaient enchaînés. Columelle recommande de la construire de manière qu'elle soit à la fois sûre et salubre: « Vincis quam saluberrimum subterraneum ergastulum, plurimè mis idque angustis illustratum fenestris, atque a terra sic editis, ne manu contingi possint. » (*De re rustica*, lib. 4, cap. 6.) Le maître déterminait la peine à infliger à l'esclave: « Quem pater familias tali poena multaverit. » (*Ibid.*, cap. 8.)
 (39) L. 5, § 3 et 4, D., *De Peculio*, lib. 15, tit. 1.
 (40) La loi *Fusia caninia*, qui avait limité le nombre des esclaves qu'on pouvait affranchir par testament (Caius, *Comm.* I, § 42 à 46. Ulpien, *fragm.*, tit. 1, § 24), était en vigueur dans les Gaules, comme le témoigne la loi romaine des Visigoths. (Abrégé de Caius, lib. 1, tit. 2. Paul, *Sentent.*, lib. 4, tit. 13.) Justinien avait aboli cette loi. (L. 1, C. *De lege fusia caninia tollenda*, lib. 7, tit. 3, § 1; *inst. eod.*, lib. 1, tit. 7.) Mais la législation de ce prince était étrangère au territoire gaulois.
 (41) L. 53, D., *De Peculio*, lib. 15, tit. 1. L. 3, D., *De Manumissionibus que servis*, lib. 40, tit. 3. L. 24, D., *De Peculio Legato*, lib. 33, tit. 8. L. 1, C. *De peculio ejus qui libertatem meruit*, lib. 7, tit. 23, § 20, *inst. De legatis*, lib. 2, tit. 20.
 (42) Denis d'Halicarnasse, lib. 4.
 (43) Suétone, *Octavius Augustus*, cap. 40.
 (44) Ulpien a composé quatre livres sur la loi *Ælia-Sentia*. C'est dans le premier qu'il traite des affranchis. Un seul extrait de ce livre a été inséré dans le Digeste; c'est la loi 216, D., *De verborum significatione*, lib. 50, tit. 16.
 (45) Caius, *Comm.* I, § 13, 14 et 15. Ulpien, *Fragment.*, tit. 1, § 11.
 (46) Caius l'appelle *Pessima libertas*. (§ 26 et 27.)
 (47) Caius, *Comm.* I, § 22, 23 et 24.
 (48) *Latinis colonariis*. (Fragment d'un ancien juriconsulte, *De Manumissionibus*, § 8.)
 (49) Ulpien, *Fragment.*, tit. 19, § 4.
 (50) *Ibid.*, tit. 20, § 14.
 (51) « In servorum conditione nulla est differentia. » (§ 5, *inst. De jure personarum*, lib. 1, tit. 3.)
 (52) « Indicta est aliquando a senatu sententia, ut servos a liberis cultus distingueret; deinde apparuit quantum pericu-

fiance des maîtres les rendait cruels; l'esclave n'avait de refuge qu'auprès de la statue de l'empereur (53). La loi *Petronia*, portée sous Néron, ne limita le pouvoir du maître que dans un cas déterminé (54). C'est l'empereur Adrien qui lui enlève le droit de vie et de mort sur son esclave, en l'obligeant de recourir au juge pour faire infliger la peine capitale qu'il aurait encourue (55). En même temps ce prince supprime les cachots dans lesquels les Romains tenaient leurs esclaves enchaînés (56).

Antonin le Pieux, successeur d'Adrien, marcha sur les traces de ce dernier. Il assimile le maître qui tue son esclave, à celui qui a tué l'esclave d'autrui. Un asile est ouvert dans les temples, auprès de la statue de l'empereur; et si la cruauté du maître est intolérable, il est contraint d'aliéner l'esclave sur lequel elle s'exerce (57).

Le christianisme, alors introduit dans Rome, proclamait les droits de l'humanité, au milieu des persécutions auxquelles il était en butte. Les deux princes qui s'étaient efforcés d'adoucir la rigueur de l'esclavage, furent favorables aux chrétiens. Adrien, irrité de la révolte des juifs (58), avec lesquels il confondait les chrétiens (59), avait renouvelé la persécution, mais il la fit cesser bientôt, en proclamant qu'il était injuste d'accuser celui qui n'avait pas commis de crime (60). Les Eglises furent en paix sous Antonin (61).

L'esclave cessa d'être assimilé à la bête de somme. On reconnut que l'action de lui donner la mort, constituait un homicide (62). Les magistrats (63) devaient le protéger contre la dureté du maître (64). Il était, comme l'homme libre, soumis à leur juridiction (65). Le crime grave imputé à l'esclave devait être déféré au juge (66).

Les jurisconsultes romains enseignaient que l'esclavage est contraire au droit naturel (67); et cependant la ligne de séparation entre l'homme libre et l'esclave, ne fut pas effacée. Celui qui sortait de la servitude, gardait des traces de son origine. La constitution d'Antonin Caracalla, qui conféra le titre de citoyen à tous les habitants de l'empire (68), ne fit pas disparaître les différences entre les diverses classes d'affranchis (69).

Ces distinctions, nous l'avons dit, ne s'appliquaient pas aux esclaves. Leur condition était la même (70), quoique ils eussent des emplois différents. Ceux qui étaient employés à la culture des terres, se rapprochaient des colons (71); ils étaient inhérents au fonds qu'ils cultivaient (72).

Les colons n'étaient pas asservis à la personne du propriétaire des champs qu'ils exploitaient, mais ils étaient attachés à l'héritage (73). D'autre part, ils ne pouvaient en être expulsés aussi longtemps qu'ils payaient les redevances fixées. Si cet état présentait des inconvénients, il avait aussi ses avantages; l'expulsion du cultivateur pouvait le laisser sans ressource. Aussi fut-il maintenu par l'empereur Constantin, qui se montra sévère vis-à-vis du colon en le traitant comme un esclave s'il cherchait à quitter le champ auquel il était attaché (74). Et cependant ce prince flétrissait les maîtres qui infligeaient des tourments à leurs esclaves (75); il déclarait coupables d'homicide ceux qui leur donnaient volontairement la mort (76). Il maintint toutefois la correction domestique (77). Ce droit du maître reçut, après la domination des Romains, une nouvelle sanction dans les Gaules (78), et il y fut longtemps conservé (79).

Constantin aurait voulu affranchir l'espèce humaine du joug de la servitude (80); mais une réflexion arrêtait cet élan généreux. Il ne suffisait pas de rendre la liberté à l'homme; il fallait lui assurer des moyens d'existence. L'état social d'alors offrait un triste tableau. Un père, dans l'indigence, ne se bornait pas à vendre ses enfants; il livrait ses fils à la servitude, ses filles à la débauche (81). La misère portait aux plus grands excès; celui qui ne pouvait nourrir ses enfants, leur ôtait la vie. Constantin voulut remédier à ces excès, en fournissant aux pauvres des secours sur le domaine public et sur son domaine privé. C'est l'objet d'une constitution de l'an 315 (82). Il avait cru, par ce moyen, obvier à la vente des enfants par leur père; c'est ce qu'il exprime dans une constitution de 322 (83). Mais le dessein de ce prince ne put s'accomplir. Ne pouvant détruire l'abus, il chercha à l'atténuer

« lum immineret, si servi nostri numerare nos cœpissent. » (Sénèque, *De Clementia*, lib. 1, cap. 24.)

L'empereur Alexandre-Sévère voulut prendre une mesure semblable: « Omnibus servis, ut in populo possent agnoscere, » mais il en fut détourné par Paul et Ulpien: « Sed hoc Ulpiano Pauloque displicuit. » (Lampride, *Alexander-Severus*, cap. 26.)

(53) « Servus ad statum licet confugere. » (Sénèque, *De Clementia*, lib. 1, cap. 18.)

(54) Cette loi ôte au maître le pouvoir de livrer son esclave pour combattre les bêtes féroces. (L. 11, § 2, D., *Ad legem Corneliam de Sicariis*, lib. 48, tit. 8.)

(55) « Servos a dominis occidi vetuit; eosque jussit damnari » per judices si digni essent. » (Spartien, *Adrianus*, cap. 47.)

(56) Ergastula servorum et libertorum tulit. » (*Ibid.*)

(57) Caius, *Comm.*, I, § 53. L. 1 et 2, D., *De his qui sui vel alieni jures sunt*, lib. 1, tit. 5. § 1 et 2, *inst. eod.*, lib. 1, tit. 8.

(58) « Sub Adriano deinde Judei rebellare voluerunt. (Sulpice-Sévère, *Sacræ historiae*, lib. 2, cap. 31.)

(59) « Quia Christiani ex Judeis potissimum putabantur. » (*Ibid.*)

(60) « Quarta sub Adriano persecutio numeratur, quam tamen » post exerceri prohibuit; injustum esse pronuntians ut quis- » quam sine crimine reus constitueretur. » (*Ibid.*)

(61) « Post Adrianum, Antonino Pio imperante, pax ecclesiis » fuit. » (*Ibid.*)

(62) L. 1, § 2, D., *Ad legem Corneliam de Sicariis*, lib. 48, tit. 8. L. 23, § 9, D., *Ad legem Aquiliam*, lib. 9, tit. 2. Rescrit de l'empereur Gordien, de 242. (L. 3, C. *eod.*, lib. 3, tit. 35.)

(63) Le préfet de la ville (L. 1, § 3, D., *De officio Præfecti urbi*, lib. 1, tit. 12); dans les provinces, le président. (L. 24, § 2, D., *De Pignoratitia actione*, lib. 13, tit. 7.)

(64) L. 1, § 8, D., *De officio præfecti urbi*.

(65) L. 12, §§ 3 et 4, D., *De accusationibus et inscriptionibus*, lib. 48, tit. 2.

(66) L. 5, D., *eod.*

(67) L. 4, D., *De justitia et jure*, lib. 1, tit. 1. L. 32, D., *De Regulis juris*, lib. 50, tit. 17.

(68) L. 17, D., *De statu hominum*, lib. 1, tit. 5.

(69) On retrouve les trois genres d'affranchis dans l'abrégé de Caius, qui fait partie de la loi romaine des Visigoths, sanctionnée

par Alaric II, en 506. « Tria sunt genera libertorum, quia li- » berti aut cives Romani sunt, aut latini, aut dediticii. » (Lib. 1, tit. 1.)

La différence entre les affranchis n'a été supprimée que par l'empereur Justinien; d'abord quant aux « dediticii » (L. 1, C. *De dedititia libertate tollenda*, lib. 7, tit. 5); ensuite, quant aux « latini. » (L. 1, C. *De latina libertate tollenda*, lib. 7, tit. 6.) Ces deux constitutions sont rappelées dans les Institutes, § 3. *De libertinis*, lib. 1, tit. 5. En dernier lieu, Justinien a assimilé l'affranchi à l'homme libre de naissance, sous la réserve du droit de patronage. (Nov. 70, cap. 2, § 1.) Mais les Gaules n'étaient pas soumises à la domination de ce prince.

(70) « Et servorum quidem una est conditio. » (L. 5, D., *De statu hominum*, lib. 1, tit. 5.)

(71) « Quasi colonus in agro erat. » (L. 12, § 3, D., *De instructo vel instrumento legato*, lib. 33, tit. 7.)

(72) « Prædiis quibus adhærent. » (L. 112, D., *De legatis 1^o*, lib. 30.)

(73) « Appellantur coloni, qui conditionem debent genitili » solo propter agriculturam sub dominio possessorum. » (Saint Augustin, *De civitate Dei*, lib. 10, cap. 4.)

(74) L. 1, § 1, C. *Th.*, *De fugitivis colonis*, lib. 5, tit. 9.

(75) « Sævitia immanium barbarorum. » (L. 1, C. *Th.*, *De emendatione servorum*, lib. 9, tit. 12.)

(76) « Tunc reus homicidii sit. » (*Ibid.*)

(77) L. 2, C. *Th. eod.* L. 1, C. *Just. eod.*, lib. 9, tit. 14.

(78) Code d'Alaric, *interprétation*, lib. 9, tit. 9.

(79) Au X^e siècle. Régimon, *De ecclesiasticis disciplinis*, lib. 2, cap. 59.

(80) M. Troplong, *De l'influence du christianisme sur le droit civil des Romains*, seconde partie, chapitre 2.

(81) « Addixit sanguinem suum vel ad servitutem vel ad lupanar. » (Lactance, *Divinarum institutionum*, lib. 6, cap. 20.)

(82) L. 1, C. *Th.*, *De alimentis quæ inopes parentes de publico petere debent*, lib. 11, tit. 27.

(83) L. 2, C. *Th. eod.*

Les institutions de 315 et de 322 n'ont été reproduites ni dans le code d'Alaric ni dans le code Justinien, d'où il semble résulter que ces deux constitutions n'ont guère été observées.

par sa constitution de 329, en restreignant la vente aux enfants qui venaient de naître (84).

La bienfaisance de Constantin envers les pauvres n'avait pas de bornes (85). Il accomplissait ainsi un des préceptes de la religion chrétienne qu'il avait embrassée. C'est aussi une pensée religieuse (86) qui lui fit accorder aux membres du clergé la plus grande latitude pour l'affranchissement de leurs esclaves (87). Il suffisait de l'expression de la volonté du maître pour leur conférer les droits de citoyens romains (88).

Ces droits avaient été maintenus par les empereurs chrétiens. Le citoyen pouvait être arrêté en cas de flagrant délit (89); mais hors ce cas, les solennités de l'accusation devaient avoir été observées avant qu'il fût procédé à l'incarcération (90). Nul ne pouvait être détenu sans l'ordre du magistrat (91); car les lieux de détention devaient être désignés par l'autorité publique. La prohibition des prisons privées avait été sanctionnée par une peine fort sévère (92).

Lorsque les accusés étaient détenus, il fallait se hâter de prononcer sur leur sort (93). Dans l'intervalle, ils devaient être traités avec la plus grande humanité (94). En même temps il était prescrit d'apporter le plus grand soin à la garde des accusés. Le geôlier négligent prenait la place de celui qu'il ne pouvait représenter et subissait la peine qu'il aurait encourue (95).

L'accusé évitait l'arrestation s'il parvenait à gagner un lieu d'asile. Telles étaient les églises (96), ainsi que le terrain qui les entourait (99); ce que plus tard on a

nommé l'immunité des églises. Elles étaient également un lieu de refuge pour les esclaves (98), qui toutefois ne pouvaient y faire qu'un séjour d'une courte durée (99).

La nécessité de ces asiles se fit sentir encore davantage sous la domination des princes francs, qui leur donnèrent une nouvelle sanction (100). Les Francs se regardaient comme les maîtres de la vie de leurs esclaves. Parfois ils se livraient envers eux à des actes d'une cruauté inouïe, dépassant les bornes de la malice et de la sottise humaine (101). Si l'esclave avait pu se rendre dans un lieu d'asile, le prêtre intervenait, et ne le remettait à son maître qu'autant que celui-ci s'obligeait, sous serment, à ne pas infliger de peine corporelle (102). La faute de l'esclave n'était alors réprimée que par une peine canonique (103). Le maître encourait une peine semblable lorsqu'il avait mis à mort son esclave, sans que le juge eût prononcé sur le fait qu'il lui imputait (104).

Les esclaves étaient nombreux (105). Leur affranchissement constituait un acte religieux (106). Mais le bienfait, pour être complet, ne devait pas laisser l'affranchi dans le dénûment; car l'homme libre sans ressource et pressé par la faim se vendait lui-même (107) pour se procurer des moyens d'existence (108), surtout en temps de famine (109), trafic qui avait reçu le nom d'*obnoxiation* (109). L'affranchi aurait pu être réduit à cette triste nécessité, si l'on s'était borné à lui donner la liberté. C'est ce que le clergé avait compris. Aussi voyons-nous des prélats d'une éminente piété prendre un soin particulier d'assurer des ressources à ceux qu'ils affranchissaient (111). Le legs du

(84) L. 1, C. Th., *De his qui sanguinolentos emptos vel nutriendos acceperint*, lib. 5, tit. 8.

Cette constitution renvoie à une loi antérieure, *secundum statuta priorum principum*. Celle-ci est de l'an 313, et se trouve dans les *Fragmenta Vaticana*, § 34.

La constitution de l'empereur Théodose, de 391, atteste de nouveau que la vente des enfants était due à la misère des parents. (L. 1, C. Th., *De patribus qui filios distraxerunt*, lib. 3, tit. 3.)

Les constitutions de 329 et de 391 ont été insérées dans le code d'Alaric. Le même recueil renferme une nouvelle de Valentinien III, de 451, qui attribue également la vente des enfants à l'indigence du père. (Tit. 11.)

La constitution de 329 a été reproduite dans le code Justinien (L. 2, C., *De patribus qui filios suos distraxerunt*, lib. 4, tit. 43), et l'interprétation du code d'Alaric, dans la formule XI de Sirmond.

(85) Eusèbe, *Vita Constantiniana*, lib. 1, cap. 43.

(86) « Religiosa mente. »

(87) Constitution de 324. (L. 1, C. Th., *De Manumissionibus in ecclesia*, lib. 4, tit. 7. L. 2, C. Just. eod., lib. 4, tit. 13.)

(88) « Manebit sicut civibus romanis, integra et plena libertas. » (Code d'Alaric, *interprétation*, lib. 4, tit. 7. Appendix à Marculphe, form. 56. Régimon, lib. 1, cap. 406.)

(89) « Si quis in ea culpa vel crimine fuerit deprehensus. » (L. 2, C. Th., *De custodia reorum*, lib. 9, tit. 3. L. 2, C. Just. eod., lib. 9, tit. 4.)

(90) L. 4, C. Th. eod.

(91) L. 22, C. Just., *De episcopali audientia*, lib. 1, tit. 4.

(92) L. 1, C. Th., *De privati carceris custodia*, lib. 9, t. II. Code d'Alaric, lib. 9, tit. 8.

(93) « Ut noxius puniatur, innocens absolvatur. » (Constitution de l'empereur Constantin, de 320. L. 1, C. Th., *De custodia reorum*, lib. 9, tit. 3. L. 1, C. Just. eod., lib. 9, tit. 4.) « Ut aut convictum velox pena subducatur, aut liberandum custodia diuturna non maceret. » (Constitution de Théodose I, de 380. L. 7, C. Th. eod. L. 5, C. Just. eod.)

(94) D., L. 6, C. Th. D., L. 5, C. Just. Constitution de 409. (L. 7, C. Th. eod. L. 9, C. Just., *De episcopali audientia*, lib. 1, tit. 4.) Cette dernière constitution a été insérée au code d'Alaric, et confirmée par l'interprétation. (L. 3, eod., lib. 9, tit. 2.)

(95) L. 5, C. Th., *De custodia reorum*. L. 4, C. Just. eod.

« Si de carcere reus fugerit, ab eo cui est traditus requiratur, qui si eum non potuerit presentare, noverit negligens custos, illius se aut damnum aut poenam, qui fugerit, subiturum. » (Code d'Alaric, *interprétation*, L. 2, eod., lib. 9, tit. 2.)

(96) L. 4, C. Th., *De his qui ad ecclesias confugiunt*, lib. 9, tit. 45. L. 3, C. Just. eod., lib. 1, tit. 12.

(97) « De confugientibus ad ecclesias, ut quinquaginta passibus extra fores securi sint. » (Constitution de 449, la 13^e de Sirmond). Haenel a reconnu l'authenticité de cette constitution

dans sa dissertation sur les constitutions éditées par Sirmond (p. 434).

(98) « Servus ad ecclesiam confugiens. » (L. 3, C. Th., *De his qui ad ecclesias confugiunt*, lib. 9, tit. 45.)

(99) L. 5, C. Th. eod. L. 4, C. Just. eod.

(100) Décret de Clotaire II, de 595, cap. 13. (Baluze, t. 1, p. 21.) Capitulaire de 789, cap. 2 (p. 254). Capitulaire II, de 803, cap. 3 (p. 388). Lib. 1, cap. 134 (p. 729).

(101) Qui se ita cum subjectis agebat, ut non cognosceret in se aliquid humanitatis habere, sed ultra modum humanæ malitiae atque stultitiæ in suos desæviens, nefanda mala gerebat. » (Grégoire de Tours, *Historia ecclesiastica Francorum*, lib. 5, cap. 3.)

(102) Premier concile d'Orléans, de 541, cap. 3. Régimon, *Appendix I*, cap. 14. V. Décret de Gratien, pars II, Caus. 17, quæst. 4, cap. 36.

(103) Bignon, form. 22. (Baluze, t. II, p. 507, V. p. 982 et 983.)

(104) Capitulaires, *Additio quarta*, cap. 49. (Baluze, t. 1, p. 1204.) Régimon, lib. 2, cap. 3, n^o 10, cap. 26.

(105) Suivant M^{le} de Lézardière, « ce serait l'évaluation la plus possible, qui porterait le nombre des esclaves, sous les deux premières races, aux neuf dixièmes des habitants de la monarchie. » (*Théorie des lois politiques de la monarchie française*, t. I, p. 97, édition de 1844.)

(106) « Pro remedio animæ nostræ vel retributione æterna. » (Marculphe, lib. 2, form. 32.)

(107) « Pro inopia fame cogente se vendiderit. » (Capitulaire de Pepin, de 752, cap. 5, Baluze, t. I, p. 163.)

(108) « Gravis necessitas et natus pessimas mihi opprèsent, et minime habeo unde vivere vel vestiri debeam. » (Appendix à Marculphe, form. 16. Lindebrog, form. 136.)

(109) « Qui tempore famis, necessitate cogente, se ipsos ad servitium venderunt. » (Edit de Pistes, de 864, cap. 34. Baluze, t. II, p. 192.)

(110) Glossaire de Du Cange, au mot *Obnoxiation*.

(111) L'abbé Aredius, par son testament du 31 octobre 573, ajoute au don de la liberté, celui des champs formant le pécule des serfs : « Liberos esse jubemus cum campellis et vineolis eorum, vel quantumcumque pecularia habent, aut habere potuerint in antea volumus esse concessum. »

Le legs du pécule est joint au don de la liberté, dans le testament de Bertrand, évêque du Mans, du 27 mars 615, et dans celui de Burgundofara, du 26 octobre 632.

Une dame pieuse nommée Emetrude, dans son testament de l'an 700, énumère les objets formant le pécule de ceux qu'elle affranchit, et leur laisse la faculté d'en disposer : « Hos omnes cum omni peculiare eorum, tam areolas, hospitolia, hortellos vel vinculos, et cum id quod in quibuslibet rebus habere videtur liberos liberasse esse præcipio; et quidquid exinde facere voluerint, habeant liberam potestatem. »

pécule était l'une des clauses des formules d'affranchissement (112). L'industrie du serf donnait lieu le plus souvent à l'état prospère du pécule; et il eût été injuste de le priver du fruit de ses travaux (113).

Ceux qui sortaient de la servitude ne jouissaient pas indistinctement de la liberté à un même degré; il y avait, comme chez les Romains, diverses classes d'affranchis. Les uns n'acquéraient qu'une liberté imparfaite; tel était le lite ou tributaire (114), dont l'état se rapprochait de celui du colon (115), quoiqu'il lui fût inférieur. Le lite, comme le colon, était attaché à la terre qu'il cultivait (116).

L'inégalité se rencontrait également parmi les serfs. A cet égard, on s'était écarté du droit romain. La condition des serfs du fisc était bien supérieure à celle des serfs privés. Les serfs ecclésiastiques étaient assimilés à ceux du fisc (116), et tout serf qui sortait du domaine de l'Eglise entrait dans la carrière de la liberté (118).

C'est dans cette carrière qu'on se trouvait pleinement placé sous la protection des lois. L'homme libre ne pouvait être arrêté qu'en cas de flagrant délit. L'offensé qui arrêta le coupable dans l'action du crime, devait le remettre entre les mains du juge (119). Toutefois, les mesures pour parvenir à l'arrestation des malfaiteurs n'avaient pas été négligées. Le territoire étant divisé en *Centaines*, chaque habitant de cette division territoriale était tenu de prêter, à cet effet, main-forte au centenaire ou au juge (120). Le voleur, saisi en flagrant délit ou nanti de l'objet volé (121), était conduit devant le comte ou son centenaire (122), et incarcéré dans la prison du comte (123).

La détention préventive, qui n'avait lieu que dans des cas rares (124), pouvait être évitée en donnant une caution (125). Celle-ci devait représenter l'accusé (126). Si ce dernier ne trouvait pas de caution, il était remis à la garde des officiers du comte (127).

La législation des princes francs avait pour but de

parvenir à la répression des méfaits, en ménageant la liberté individuelle. Le territoire du diocèse de Tongres était soumis à la domination de ces princes, lorsqu'au VII^e siècle saint Lambert, évêque de ce diocèse, obtint une charte d'immunité pour les possessions de son église. Désignée par le même nom, son objet était différent du droit d'asile. Une telle charte attribuait le droit de justice au prélat qui l'avait impétrée. Cette charte existait encore en 1120, lorsque le chanoine Nicolas écrivait la vie de saint Lambert (128); mais elle a disparu lors de l'incendie de 1183, qui a consumé l'église cathédrale et le palais épiscopal.

Liège avait peu d'importance du temps de saint Lambert (129). Saint Hubert, son successeur, y fit construire une vaste basilique (130), et y introduisit les éléments de la civilisation chrétienne (131). Toutefois ce lieu n'était pas encore considérable; il ne comprenait que ce qu'on a appelé depuis le *Vinave* ou quartier du marché (132). Liège n'avait pas encore la qualification de ville à l'époque de Charlemagne (133).

Ce prince protégeait les institutions religieuses. Les affranchissements étant des actes de piété, devinrent plus fréquents. Saint Benoît d'Aniane, le réformateur des monastères des Etats carlovingiens, donna la liberté à tous les serfs qui habitaient les terres dont la dévotion des fidèles avait gratifié ses établissements religieux (134). Dans le même temps un prélat zélé revendiqua les droits de l'humanité. Invoquant l'autorité des docteurs de l'Eglise, il proclama l'égalité du maître et de l'esclave, flétrit la conduite de ceux qui, s'emflammant à la moindre faute de leurs serfs, se portaient à des excès au point de les mutiler (135).

Ces enseignements conduisaient à l'abolition de la servitude. Ils ne pouvaient être méconnus par un chef ecclésiastique. Liège, lieu de sa résidence, avait le titre de cité

(112) « Peculiare concessio quod habes, aut deinceps elabo-
« rare poteris. » (Marculphe, lib. 2, form. 32 et 33. Régimon,
lib. 1, cap. 402.)

(113) « Non licet homini servo tollere pecuniam quam ipse
« acquisivit. » (Théodore, archevêque de Cantorbéry, au VII^e siècle,
Pénitenciale, cap. 12.)

Le pécule de l'affranchi, aussi bien que son état d'homme libre, étaient placés sous la protection de l'église. (Régimon, lib. 1, cap. 358.)

(114) « Si quis servum suum tributarium aut litum fecerit. » (Loi des Ripuaires, tit. 62, cap. 1.)

(115) Mancipia quæ colonaria appellantur, et nobis tributaria
« esse. » (Testament d'Aradius, du 31 octobre 573. Glossaire de
Du Cange, aux mots *tributales* et *tributarii*.)

(116) Glossaire de Du Cange, au mot *Litus*.
(117) « Ut res et mancipia ecclesiarum eo modo continentur
« sicut res ad fiscum dominicum pertinentes contineri solent. »
(Capitulaire de 873, cap. 8. Baluze, t. II, p. 231.)

(118) « Neque mancipia ecclesiastica quisquam nisi ad liber-
tatem commutet. » (Capitulaire de 863, cap. 12, *ibid.*, p. 208,
364 et 365. Régimon, lib. 1, cap. 369 et 370.)

(119) Pardessus, *Loi salique*, p. 607.

(120) Décret de Childbert, de 595, cap. 5. (Baluze, t. I,
p. 24.)

(121) « Si quis cum furto capitur. » (Décret de Clotaire II,
de 595, cap. 5, *ibid.*, p. 20.)

(122) Capitulaire III, de 813, cap. 28 et 29. (*Ibid.*, p. 513.)

(123) « Ut comites, unusquisque in suo comitatu carcerem
habeant. » (Capitulaire II, de 813, cap. 41, *ibid.*, p. 509.)

(124) Pardessus, *Loi salique*, p. 608.

(125) « Fidejussores donet qui eum adhrumire et in placitum
« adduci faciant. » (Capitulaire I, de 819, cap. 15. Baluze, t. I,
p. 603.)

(126) « Per fidejussores ad mallum adducatur. » (Capitulaire
de 873, tit. 45, cap. 3, *ibid.*, t. II, p. 228.)

(127) « Si fidejussores habere non poterit, a ministris comi-
« mitis custodiatur. » (*Ibid.*)

(128) Cap. 6, *Apud*. Chapeauville, t. I, p. 380.

(129) « Villam parvi adhuc nominis. » (Godeschal, *Gesta
S. Lamberti*, cap. 7, *ibid.*, p. 336.)

(130) « Ipse primum in humili Leodio, Deo opitulante, reli-
« gionis posuit fundamentum, unam tantum ecclesiam ordi-
nando. » (Anselme, cap. 16.)

(131) « Populus qui ante erat agrestis et incultus, paulatim
« cepit esse compositus, timoratus et religiosus. » (Godeschal,
cap. 14, p. 348.)

(132) « Chil de vinaule de Marchiet, les armes delle fonda-
« tion de Liege. » (Henricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*,
p. 209.)

(133) Eginard l'appelle *Vicus*, lorsqu'il rapporte que Charle-
magne a célébré les fêtes de Pâques à Liège, en 769. « Celebra-
« tion pascha apud sanctum Lambertum in vico Leodio; » suivant
le manuscrit de Lorsch, « in Leodio vico publico. »

Prudentius, évêque de Troyes au IX^e siècle, emploie la même
expression, en parlant d'une inondation qui a précipité dans la
Meuse tout ce qui se trouvait entre cette rivière et l'église de
Saint-Lambert : « Mense maio, in vico Leodico, in quo corpus
« sancti Landberti quiescit, tanta subito pluviarum inundatio
« effusa est, ut domos et muros lapideos seu quæcumque ædifi-
« cia cum hominibus et omnibus quæcumque illic invenit, us-
« que ad ipsam ecclesiam memorie sancti Landberti violenta
« irruptione in Mosam fluvium præcipitaverit. » (*Annales*, 858.)
Le terme *Vicus* désigne un lieu qui n'a pas le titre de cité.
(Glossaire de Du Cange, à ce mot.)

(134) Saint Benoît avait d'abord embrassé la profession des
armes; et il avait pris du service dans les armées de Pepin et de
Charlemagne. Il fonda ensuite le monastère d'Aniane, dans le
diocèse de Maguelone, dont le siège a été depuis transféré à
Montpellier. Appelé à Aix-la-Chapelle par Louis le Débonnaire,
il fut préposé au monastère d'Inde ou de Saint-Corneille. Sa vie
a été écrite, à la demande des frères d'Inde, par un de ses disci-
ples qui avait fait profession dans ce monastère. L'auteur retrace
la conduite de saint Benoît à l'égard des serfs : « Si quis de pos-
« sessionibus suis aliquid conferre monasterio vellet, suscipie-
« bat; sin vero servos ancillasque copulari niteretur, refugiebat,
« nec passus est quemquam per idem tempus per chartam mo-
nasterio tradi, sed ut fierent liberi imperabat. » (Cap. 14.)

(135) Jonas, évêque d'Orléans (821-843) : « His et cæterorum
« divinorum eloquiorum sententiis potentes et divites edocti,
« agnoscant et servos suos et pauperes sibi natura æquales. Si
« igitur servi dominis natura æquales sunt, utique quia sunt,
« non se putent impune domini laturos, dum turbida indigna-
« tione, et comitanti animi furore adversus errata servorum in-
« flammati, circa eos aut in sævissimis verberibus cædendo, aut
« in membrorum amputatione debilitando, nimii existunt, quo-
« niam unum deum habent in cælis. » (*De institutione Læicali*,
lib. 2, cap. 22.)

en 881, lorsque les peuplades du Nord firent invasion dans nos contrées, et incendièrent cette ville (136).

Franco, qui en était alors évêque, combattit ces peuplades farouches (137), et parvint à en délivrer la patrie (138).

Le pays était devasté, la culture des terres abandonnée. Les cultivateurs, dont les uns ne jouissaient que d'une liberté imparfaite et les autres subissaient le joug de la servitude, avaient quitté leurs exploitations; ils s'étaient réfugiés dans les villes. Ceux du fisc qui se trouvaient à Liège et à Tongres, furent concédés, en 884 (139), par l'empereur Charles le Gros, à l'évêque Franco (140).

En passant du domaine du fisc dans celui de l'Église, les serfs ne changeaient pas de condition; ils n'avaient d'autre chance que celle de devenir libres.

Le progrès des serfs dans la liberté fit disparaître les différences avec ceux qui ne jouissaient que d'une liberté imparfaite. Tous se rapprochèrent de la condition des colons du droit romain. Il n'y eut plus que des attachés à la glèbe, serviteurs de la terre plutôt que de la personne, mais qui ne pouvaient disposer d'eux-mêmes; ce qui les fit désigner par le nom de *main-morte* (141). Si tel fut le sort des serfs qui habitaient Liège, il eut une courte durée; car on n'y retrouve plus les serfs concédés à l'évêque Franco. Leurs descendants étaient entrés dans la carrière de la liberté, sans secousse; preuve qu'on était parvenu à leur épargner les maux que la misère entraîne (142).

(136) « Leodium civitatem, Trajectum castrum, Tungrensem urbem incendio cremant. » (Région, an 881.)

Cet auteur, qui était contemporain, définit les trois villes. Liège est devenue cité; Maestricht est une place de guerre; Tongres est une ville.

(137) « Franco prædictus episcopus, coactus juste, quantum ad sæculares, et vere necessaria bella suscipere; accito sibi Reginario quodam, quem Longum collum vocant, viro strenuo et in bellicis rebus exercitato, hic frequenter in acie confligentes, perraro victi, multoties exitere victores. » (Folcuin, abbé de Lobbes, au XI^e siècle, *Gesta abbatum Laubiensium*, cap. 17.)

(138) « Donec a tanta pervasorum peste cum Dei adiutorio patriam liberaverit. » (Anselme, cap. 49.)

(139) Chapeauville, t. I, p. 161. Il est fait mention de cette charte dans le Glossaire de Du Cange, t. II, p. 4610.

Il y a eu, dit Fisen, beaucoup de chartes antérieures à celle qui a été accordée à l'évêque Franco; mais elles ont été détruites par l'incendie des Normands; et ce qui y avait échappé, a péri lors de l'incendie de 1183, du temps de l'évêque Raoul. (*Historia ecclesie Leodiensis*, t. I, p. 148, n^o 48, et p. 123, n^o 21.)

(140) A la concession de la ville de Madières, cette charte ajoute la disposition suivante: « Mancipia insuper illa utriusque sexus, quæ in Tungris ac Leodio residere et manere noscuntur, de quocumque nostro fisco sint, aut ex dominicato, aut ex beneficiato, universa eidem ecclesie perpetualiter habenda atque tenenda. »

Le mot *Mancipia* s'applique non-seulement aux serfs proprement dits, mais encore aux colons et aux lites. (Guérard, *Polytique de l'abbé Irminon*, prolégomènes, p. 283.)

(141) Glossaire de Du Cange, au mot *Manus mortua*.

(142) Jacques de Hemricourt semble y faire allusion, en parlant de l'emploi des revenus du clergé. Le commun peuple, dit-il, y trouvait une grande ressource. « Encore avons de laditte « clergie aultres secours; car nos avons leurs bonnes prædications, et vivons par la plus grante partie de leurs bleis et « grantes possessions revenantes en laditte citeit, dont ly commun peuple est crassement sostenus, et dont les almoines karitables sont espendues az povres souffreteurs sains nombres « en plusieurs lieux. » (*Patron de la temporalité*, au second volume de l'histoire de Liège, par M. Polain, p. 396.)

(143) Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 209 et 210.

(144) Méan, obs. 293.

(145) « In monasterio sancti Joannis in insula, ab eo ANTE « CIVITATEM noviter constructo. » (Charte de 997. Chapeauville, t. I, p. 210. Aubert Lemire, t. I, p. 657.)

(146) Fisen, t. I, p. 154.

(147) Hemricourt, *Miroir*, p. 209.

(148) *Ibid.*, p. 210.

(149) « Libertatem etiam villæ. » (Chapeauville, t. II, p. 3 et 4. Aubert Lemire, t. I, p. 68.)

Il n'y avait plus que des hommes libres dans la cité, tandis que le servage existait encore dans les lieux circonvoisins.

La cité, resserrée d'abord dans d'étroites limites, reçut des agrandissements successifs.

Richer, devenu évêque de Liège, en 922, ayant fait bâtir l'église de Saint-Servais, il y eut un quartier ou *vinave* de ce nom. Deux autres quartiers ou *vinaves* avaient été ajoutés à celui du Marché, le *vinave de Neuvise*, appelé ensuite *Souverain-Pont* et le *vinave de Saint-Jehanstrée* (143).

La cité n'avait pas pris la même extension du côté opposé; elle était limitée par un canal creusé sous Notger (244). L'église de Saint-Jean-Evangéliste, que ce prélat avait fait construire, se trouvait vis-à-vis de la cité (145); le quartier de l'île n'y était pas compris (146). Il y fut réuni dans la suite, et forma le *vinave d'He* (147). Le quartier d'Outre-Meuse, résidence de la noblesse, était le sixième, appelé *vinave des Prez* (148).

Les citoyens jouissaient de la liberté dans le territoire formé par ces six *vinaves*. Nous n'avons plus les chartes qui l'attestaient; mais il reste des fragments d'une charte de 1066, accordée à la ville de Huy par l'évêque Théoduin, conférant la liberté à cette ville (149). Or, peut-on douter que la liberté de la cité de Liège ne soit antérieure? Le savant qui dirigeait alors les écoles de cette cité est au nombre des signataires de la charte (150); et l'on sait combien les études florissaient à Liège à cette époque (151).

(150) « Franco Scholasticus. »

Sigebert, moine de l'abbaye de Gembloux, met Franco au nombre des écrivains célèbres: « Franco, scholasticus Leodiensis, religionis et utraque litterarum scientia nominatus. » (*De illustribus viris*, cap. 164. C'est ainsi qu'il avait intitulé ce traité, comme il le témoigne lui-même, cap. 171.)

L'abbaye de Gembloux, concédée à Notger, par un diplôme impérial (Chapeauville, t. I, p. 211), est comprise parmi les possessions de l'église de Liège énumérées dans le diplôme de Frédéric I, de 1155, et dans la bulle d'Adrien IV. (*Ibid.*, t. II, p. 105 et 107.)

Gembloux faisait partie du diocèse de Liège: et il n'a cessé d'y être compris que lors de l'érection des nouveaux évêchés, en 1359.

Sigebert, né vers 1030, mort le 5 octobre 1112, a été en relation avec les sommités de l'église de Liège, comme nous l'apprend Godeschal, son disciple et le continuateur de son histoire des abbés de Gembloux. « Frequentabant autem eum majores « natu, excellentiores gradu, acutiores sensu, qui erant in urbe « Leodiensi, si quid questionis occurreret eis, ad hunc deferre et « eum eo conferre soliti. Horum præcipuus erat dominus Heinrichus, archidiaconus et decanus sancti Lamberti. » (Cap. 72.)

Sigebert a écrit la vie de saint Lambert, ensuite un autre ouvrage à la demande de l'archidiacre Henri. « Rogatu Heinrichi, archidiaconi et decani sancti Lamberti. » (D., cap. 171.) Cet archidiacre, avec lequel Sigebert avait des rapports fréquents, était le frère de Conon, comte de Montaigu, mort à Dalhem, auprès de Liège, en 1106, après avoir été à la croisade avec le duc Godefroid (*Chronicon sancti Huberti Andaginensis*, cap. 93, 96 et 98.)

Godefroid est parti pour la croisade, le 15 août 1096. Conon de Montaigu était au nombre de ses plus illustres compagnons. (Guillaume de Tyr, lib. 2, cap. 1.) Au siège d'Antioche, en 1098, il se trouvait dans le corps d'armée commandé par Godefroid, avec Eustache, frère de celui-ci, Bauduin comte de Hainaut, et Renault, comte de Toul. (*Ibid.*, lib. 4, cap. 13.) Lambert, fils de Conon, était au même siège. « Lambertus, filius Cononis de « Monte-acuto. » (*Ibid.*, lib. 6, cap. 17.)

A la prise de Jérusalem, le 15 juillet 1099, Conon de Montaigu et Lambert, son fils, sont entrés dans la ville à la suite de Godefroid. « Ingressi sane statim post ducem sunt... Cono de Monte-acuto et Lambertus, filius ejus. » (*Ibid.*, lib. 8, cap. 18.)

Lambert était comte de Clermont. C'est de lui que Obert, évêque de Liège, a fait l'acquisition de ce comté. Ce prélat acheta la châtellenie de Couvin à Bauduin, comte de Hainaut, et Bouillon au duc Godefroid. (Chapeauville, t. II, p. 40, 48, 52 et 53.)

(151) Une nouvelle preuve que le droit romain faisait partie de l'enseignement, nous est fournie par Sigebert de Gembloux, dont nous avons vu les relations avec les sommités liégeoises. Anien et Justinien sont au nombre des écrivains compris dans sa biographie.

Anien, dit-il, a édité, par l'ordre du roi Alarie, un volume des

Le tribunal de la paix est établi en 1081 (152), sous Henri I^{er}, successeur de Théoduin; mais les citoyens de Liège sont exempts de sa juridiction (153). La justice était régulièrement organisée dans la cité, dont le territoire reçut une nouvelle extension sous l'évêque Obert, successeur de Henri I^{er}. Le *vinave de Saint-Jehanstrée* ne s'étendait pas au-delà de la rue Féronstrée. L'église de Saint-Barthélemy était en dehors des portes de la ville. D'autre part, le territoire de la cité s'arrêtait au milieu de la montagne Sainte-Walburge. En 1106, cette montagne y fut comprise jusqu'à son sommet, et le faubourg de Saint-Barthélemy fut réuni à la cité (154).

Le servage avait cessé d'exister dans ce territoire, quoiqu'il en restât encore des traces. Les chartes d'affranchissement contenaient ordinairement la réserve de prélever le meilleur meuble des successions qui viendraient à s'ouvrir; c'était le droit de *meilleur catel* (155), appelé aussi *morte-main*, par allusion à l'état antérieur de ceux qui y étaient assujétis (156). Ce droit fut aboli par l'évêque Albéron I^{er} (157), en 1125, avant qu'il l'eût été dans les contrées voisines (158).

Il ne restait plus de vestiges de la servitude dans la cité de Liège, lorsque le droit de cette cité fut rendu commun à la ville de Saint-Trond (159). Cet état de liberté s'appelait *franchise*, terme qui s'appliquait également aux immunités des églises (160), formant des lieux d'asile (161). La même expression désignait aussi le territoire dans lequel on jouissait de la liberté.

Les monuments qui attestaient la liberté des Liégeois, disparurent, sous l'évêque Raoul, dans l'incendie de 1183 (162). Son successeur fut assassiné avant d'avoir pu

lois de l'empereur Théodose. « Anianus, vir spectabilis, jubente Alarico rege, volumen unum de legibus Theodosii imperatoris edidit. » (Cap. 70.) C'est la loi romaine des Visigoths, dont le code théodosien forme le principal élément.

Sigebert décrit les monuments de la législation de l'empereur Justinien. Ce prince a réuni les constitutions impériales dans les douze livres de son code. Il a renfermé les règles extraites des écrits des jurisconsultes, dans cinquante livres, qu'il a nommés Digeste ou Pandectes. Il a donné un abrégé des lois dans les quatre livres des Institutes. Il a compris dans un volume les nouvelles lois qu'il avait édictées. « Justinianus major, imperialis majestatis illustris, videtur illustrior fuisse aliis imperatoribus, » per hoc quod etiam inter ecclesiasticos scriptores locum acquisivit. Leges namque Romanorum quarum prolixitas nimia erat et inutilis dissonantia, mirabili brevitate correxit. Nam omnes constitutiones principum, quæ utique multis in voluminibus habebantur, intra XII libros coarctavit: idem quoque volumen codicem Justinianum appellari fecit. Rursumque singulorum magistratum sive judicium leges, quæ usque ad duo millia pene librorum erant extensæ, intra quinquaginta librorum numerum redegit, eundemque codicem Digestorum sive Pandectarum vocabulo nuncupavit. Quatuor etiam institutionum libros, in quibus breviter universarum legum textus comprehenditur, noviter exposuit. Novas quoque leges, quas ipse statuerat, in unum volumen redegit. » (Cap. 46.)

(152) Godefroid de Bouillon et Conon de Montaigu sont au nombre des princes qui ont concouru à l'établissement du tribunal de la paix.

(153) « Excepteis ly corps de prinches, ly clercs et ly citains de Liege, ly borgois sorseans delle Roche en Ardinne, et ly borgois qu'on dist delle Capelle en Braibant. » (Hemricourt, *Patron de la temporalité*, p. 396.) « On ne peut le borgois citain appelleir al Ancel de palais ne al Paix a Liege. » (*Ibid.*, p. 408.)

(154) Fisen, t. I, p. 214. Foulon, *Historia populi Leodiensis*, t. I, p. 232, et *Compendium*, ann. 1106. Bouille, *Histoire de Liège*, t. I, p. 132.

(155) Glossaire de Du Cange, au mot *Catallum*. Louvrex, *Dissertationes canonicæ*, XXII, n° 28.

(156) « Species reliquæ servitutis personalis. » (Louvrex, *ibid.*, n° 32.) « Ex manumissaria conditione. » (Glossaire de Du Cange, au mot *Manus mortua*.)

(157) Chapeauville, t. II, p. 67.

L'expression *main-morte* avait donné lieu à cette fable que l'on coupait la main droite du cadavre, à défaut de délivrer le meilleur meuble de la succession. (Foulon, t. I, p. 259.)

(158) Ce n'est que par une charte de l'an 1212, que Philippe le Noble, comte de Namur, a exempté ses chevaliers du droit de *meilleur catel*. « A nullo milite. » (Aubert Lemire, t. I, p. 297.)

prendre possession de l'évêché. Albert de Cuyck ayant succédé à ce dernier, en 1195, les Liégeois obtinrent de ce prélat la reconnaissance de leurs droits, acte d'autant plus important qu'ils étaient privés des titres qui les avaient établis.

Albert de Cuyck est mort en 1200. Ce n'est que sous son successeur, que la charte d'Albert a été sanctionnée par Philippe, roi des Romains, le 3 juin 1208 (163). Si cette charte avait introduit un droit nouveau, Hugues de Pierpont, l'un de nos plus illustres évêques, n'y serait pas demeuré étranger; et quoique certaines expressions semblent indiquer une concession de l'évêque Albert, il résulte de la charte elle-même qu'elle ne fait que confirmer un état de choses préexistant.

Si l'on prenait à la lettre la première disposition de cette charte, Albert aurait donné aux citoyens de Liège, non-seulement les libertés ou franchises et des droits, mais aussi des coutumes (164). L'assimilation des droits aux coutumes, fait voir que, comme celles-ci, ils existaient auparavant.

La charte, dans sa disposition finale, est qualifiée de *privilege* (165). On nommait ainsi anciennement une preuve écrite (166). Cette charte constitue donc la preuve par écrit du droit qui régissait les citoyens de Liège.

En effet, toutes les dispositions qu'elle renferme n'ont pas pour objet les droits de ceux-ci. La prérogative de l'évêque y est reconnue dans l'exercice du droit de *Bannum* (167), c'est-à-dire le droit exclusif de vendre les produits de ses domaines à certaines époques de l'année (168). C'était un ancien droit seigneurial, antérieur à la charte

Par une charte du 11 septembre 1364, Winceslas, duc de Luxembourg, comme sire de *Mirewart* et *advoués de la terre de Saint-Hubert en Ardenne*, a aboli le droit de *morte-main*, en le remplaçant par les redevances désignées dans cette charte. (Bertholet, *Histoire du Luxembourg*, t. VII, *Preuves*, p. 31.)

(159) En 1147. (Fisen, t. I, p. 241 et 255, n° 7.)

(160) Quelles franchises les englisés doent avoir. » (Paix des Clercs, de 1287, art. 20. *Recueil des édits*, t. II, p. 58.)

(161) Louvrex, *Dissert.*, XI, n° 23.

(162) Cet incendie explique comment on ne possède plus la charte d'Albéron I, abolitive du droit de *morte-main*.

Une charte de ce prélat, de 1124, concernant le prieuré de Bertrée, reposait dans les archives du monastère de Cluni. (Fisen, t. I, p. 229, n° 13.)

Une autre charte de 1124, du même prélat, confirme la donation d'un héritage situé dans le comté de Steps, « in minori Avernas, in comitatu de Steps, » faite au monastère de Saint-Laurent par Waltère de Trognée, homme libre, *liber homo*. Cette donation comprend les serfs attachés à cet héritage. « Familia quoque ipsius prædii, id est, servi et ancillæ singulis annis censum solvent capituli sui. » (Aubert Lemire, t. I, p. 276.)

(163) *Recueil des édits*, t. I, p. 1. Ancienne traduction, t. II, p. 4.

Cette charte a été successivement renouvelée, par Henri VII, le 9 avril 1230, par Albert I, le 2 décembre 1298, par Sigismond, le 9 février 1415, et par Maximilien I, le 10 avril 1509.

(164) « Consuetudines, libertates et jura universa, quæ pie memorie Albertus, Leodiensis episcopus, ipsis civibus contulit. » *Ancienne traduction*. « Nos féables les citains de Liege..., leur reconnoissons leurs costumes, leurs franchises et tous leurs droits, que Albert, de pieuse mémoire, évesque de Liege, leur at donneit, ainsy comme ci-dessouls sont escriptes. » (Art. 1.)

(165) Ad cujus rei memoriam præsens inde privilegium conscriptum. » A. T. « En tesmoings de ces choses, nous avons à ces présens privileiges fait escrire. »

(166) C'est en ce sens que le mot *privilege* est employé dans les *Assises de Jérusalem*. « Prover par prevelige. » (Livre de Jean d'Helin, chap. 68.) « Se vostre aversaire viaut prover par prevelige. » (*Ibid.*, chap. 72.)

(167) Glossaire de Du Cange, au mot : *Bannum vini*.

(168) Tres bannos habet episcopus de jure in anno, primum de vino, si suum proprium fuerit, in pascha; secundum de siccis carnibus propriis, ante quadragesimam; tertium autem in festo sancti Joannis Baptistæ, de segete sua. » A. T. « Trois bannus vins at ly évesque de droit; le premier est des vins, se c'est siens propres, alle pasque; ly secunde des chars, devant karesme; ly tierce est alle saint Johan, de ses bleis. » (Art. 16.)

de 1208, et qu'elle a confirmé (169). Il en est de même des droits des citoyens; ils remontent, comme la réserve du droit de *Banvin*, à l'époque de leur affranchissement.

Il n'y a plus de serfs ecclésiastiques dans le territoire de la cité; et lorsque la charte prévoit le cas où un serf demeurant dans ce territoire, viendrait à y mourir, c'est du serf d'autrui qu'elle parle (170). Les citoyens de Liège jouissent de toutes les prérogatives d'un homme libre. On en rencontre un exemple dans la charte elle-même.

Les épreuves judiciaires étaient communes aux hommes libres et aux serfs (171), mais avec cette différence que les serfs étaient contraints de les subir (172), au lieu que l'homme libre s'y soumettait volontairement (173). Le citoyen de Liège ne peut être assujéti à ce moyen de justification qu'autant qu'il s'offre lui-même à l'employer (174).

C'est ici une disposition déjà écrite dans les lois antérieures; ce qui prouve de plus en plus que la charte de 1208 constate le droit préexistant (175), en même temps qu'elle le confirme (176).

Ce droit régissait la cité de Liège (177); mais la charte n'en détermine pas le territoire. Ce droit est celui des citoyens liégeois (178); mais la charte ne définit pas les

conditions requises pour jouir du droit de cité. Tout cela était alors notoire.

Le territoire de la cité s'appelait la *franchise*, expression désignant la liberté de ceux qui l'habitaient. Les échevins de Liège avaient conservé, par tradition, la connaissance des limites de la Franchise (179). Ces limites étaient restées telles qu'elles existaient au commencement du XII^e siècle. Le quartier ou *vinave d'He* n'avait pas subi de changement (180); il était distinct du quartier d'Avroy, qui ne faisait pas originairement partie des possessions de l'église de Liège (181), celui-ci était resté en dehors des limites de la Franchise (182). Le ressort de la justice d'Avroy était séparé de la cité (183). Deux autres quartiers ou *vinaves* avaient été agrandis en 1106; celui de Saint-Servais comprenait toute la montagne Saint-Walburge (184), et celui de Saint-Jehanstrée s'étendait jusqu'à Coronmeuse (185). Le quartier d'Outre-Meuse ou *vinave des Prez*, s'arrêtait au pont d'Amersœur (186).

La franchise était distincte de la *banlieue* (187). On observait, dans la franchise, en matière de succession, un principe d'égalité que l'on ne rencontrait pas en dehors (188).

(169) « Doit avoir monsaingnor de Liege, de sa droite et an- chienne saingnorye, trois bans l'année, s'il les requiert... Et ceste droiture ly at esté confirmée par Philippe second, de « bonne memore, roy des Romains, et par aultres plusieurs rois « et empereurs de Allemangne. » (Hemricourt, *Patron de la tem- poralité*, p. 415.)

(170) « Si servus alicujus in civitate Leodiensi manserit, et « in eadem mortuus fuerit. » A. T. « Se uns serf d'autrui at « demoreit en la cité de Liege, et mort soit à Liège. » (Art. 4.)

(171) Pacte de Childebert et de Clotaire, de 593, cap. 4 et 5. (Baluze, t. I, p. 15.)

(172) Loi des Ripuaires, tit. 30, cap. 1 et 2. C'est aussi la dis- position de la loi portée lors de l'établissement du tribunal de la paix : « Qui vero liber non est, judicio se purget. » (Gilles d'Or- val, cap. 12, *apud* Chapeauville, t. II, p. 38.)

(173) Les juges « ne doivent faire porter par force juisse a nul « homme dou monde ne à nule feme aucy.... Par sa volonté se « offre à porter le juisse. » (*Assise de la cour des bourgeois*, cha- pitre 267 de l'édition de M. le comte Beugnot, chapitre 230 de l'édition de M. V. Fouclier.)

(174) « Civis Leodiensis vir vel foemina non potest cogi ab « aliqua justitia, ad faciendum judicium, propter inculpationem « aliquam, nisi coram judicibus illud offerat et facere velit per « voluntatem spontaneam. » A. T. « Ly citains de Liege, soit « homme ou femme, ne peult estre destrains de nulle justice de « faire inyese pour nul encouplement, s'il nelle offre dont parde- « vant justice, et faire le veuilhe de son espour volonté. » (Art. 6.)

(175) « La ville de Liège jouissait déjà de plusieurs privilèges « avant ce diplôme. » (Louvrex, *Recueil des édits*, t. I, p. 5, N^o 2.)

Gilles d'Orval, à peu près contemporain de la Charte de 1208, n'en fait pas mention. Chapeauville dans une note sur le cha- pitre 96, cite cette charte, en faisant remarquer qu'on ne lit pas dans les anciens manuscrits, qu'aucun évêque ait donné à la cité autant de privilèges et de franchises que l'on en trouve dans la charte d'Albert de Cuyck. (T. II, p. 194.)

Fisen ne se prononce pas sur le point de savoir si ce prélat a établi ou bien s'il a approuvé les droits consignés dans cette charte : *vel condita vel probata*. Mais ajoute-t-il, c'est le plus an- cien monument écrit de la liberté des citoyens. (T. I, p. 279.)

Fouillon est plus affirmatif. On ne pourrait, suivant lui, démon- trer que la liberté Liégeoise ait une origine antérieure à la charte d'Albert de Cuyck. (T. I, p. 300.)

« Ce fut, dit Bouille, cet évêque qui reconnut et donna aux « bourgeois de Liège plusieurs beaux privilèges. » (T. I, p. 208.)

La charte de 1208 est le plus ancien monument de la liberté Liégeoise qui soit parvenu jusqu'à nous; mais si l'on considère qu'elle n'a été sanctionnée que huit ans après la mort d'Albert de Cuyck; que ce prélat a occupé le siège épiscopal de Liège dans un temps rapproché de l'incendie de 1183, et que l'on retrouve les règles de la législation antérieure dans plusieurs dispositions de cette charte, on en conclut naturellement qu'elle a eu pour objet de réparer la perte des documents occasionnée par cet in- cendie.

(176) C'est ainsi que l'envisage Hemricourt, au XIV^e siècle, en parlant d'une disposition de cette charte : « Et debveis savoir que « cette loi, avecque plusieurs aultres; est CONFIRMÉE de Philippe « second, roy des Romains, de roy Henri VII, et de roy Albert,

« et at esteit useit et jugiet jusques au présent. » (*Patron de la temporalité*, p. 420.)

(177) « In civitate Leodiensi. »

(178) « Cives Leodienses. »

(179) Chi apres s'ensiwent ly déclaration del Frankiese de « Liege, assavoir les metes delle quantiteit si avant que ly esche- vins de Liege le salvent et wardent. » (*Patron de la temporalité*.)

Un document constatant les limites de la franchise existait donc du temps de Hemricourt, mort le 18 décembre 1403. Et le record des échevins de Liège, de l'an 1430 (*Recueil des édits*, t. II, p. 30), retraçant les mêmes limites, est la reproduction d'un document antérieur.

Dans la plupart des registres déposés aux archives de la pro- vince de Liège, ce record est daté du 29 septembre 1430, dans l'un d'eux, du 18 octobre de la même année. On trouve sur ce- lui-ci l'annotation suivante : « Est ens le trel a sans Lambier. » C'était un creux pratiqué dans un pilier de l'église dans lequel on renfermait les documents qu'il importait de conserver « TRILLE- « TUS, loculus cancellis clausus, qualis etiamnum in ecclesiis « conspiciuntur. Inventarium Eccl. Noviom., an 1419. *Breviarum* « quod ponitur in uno trilleto in quodam pilliari in navi eccle- « sie. » (Glossaire de Du Cange.) C'est ce qui existait dans la ca- thédrale de Liège. « Les traillez aux livres et ordinances en pil- « leir. » (Règlement de 1424, art. 67. *Recueil des édits*, t. I, p. 56.) C'est des documents qui se trouvaient dans ce dépôt, que les échevins de Liège tiraient des copies pour l'usage du corps municipal : « Bonnes ordonnances que ly eschevins warde et « sauve, qui giest en piller a Sainet Lambert, et est aux mais- « tres delle cité donnée par cirographes. » (Record de 1430, N^o 20. *Ibid.*, t. II, p. 36.) Le document dans lequel sont retra- cées les limites de la franchise, déposé dans le *Treil* de saint Lambert, est donc antérieur à ce record.

(180) « Dure et s'extend ly franchise de Liege, de costeit d'a- « mont, juyes a clau de pont d'Avroit. »

(181) « Vicum Avridum, satis Leodio contigum. » (Sigebert de Gembloux, *sancti Lamberti vita*, cap. 4, § 46.)

On lit dans un ancien registre du monastère de Saint-Laurent, que l'évêque Reginard (1025-1038) avait donné à ce monastère quatre manses en Avroi, avec l'église : « In avroto quatuor man- « sos, cum integra ecclesia. » (Chapeauville, t. I, p. 274.)

Suivant Bouille, la hauteur de Fragnée a été acquise par l'évé- que Obert, vers 1106. (T. I, p. 132.)

(182) « A main dextre, assavoir de costeit vers Saint-Lorent, « et ausy le rue frère Michel sont de la dite franchise. »

(183) « La ville de Saint-Nicolay est delle justice d'Avroit. »

(184) « Sique totte Xhovémont demeure de laditte franchise. »

(185) « Jusques alle lieche (*frontière*) de Coronmeuse. » Herstal était en dehors du pays de Liège.

(186) « Jusques alle clavier de pont d'Amersœur. »

(187) « Dedens le banlieue, a defours delle frankiese. » (Hem- ricourt, *Patron de la temporalité*, p. 397.)

(188) « Filles ne succèdent avec leurs frères, es biens censaux « situez hors la cité, villes et clawir ou franchise d'icelles, dont « l'estendue de celle de la cité est spécifiée au record général « relaxé par les seigneurs eschevins de Liege à l'instance de la « cité, le 9 septembre 1635. » (Coutumes du pays de Liège, chap. XI, art. 23.)

La note manuscrite suivante se trouve sur un exemplaire de la

Il fallait être né sur le territoire de la franchise pour jouir des droits de citoyen. Ceux qui en avaient la jouissance étaient désignés par l'ancienne expression de *bourgeois-citains* (189); car la qualité de *bourgeois* ne comprenait pas celle de *citoyen*; l'étranger qui acquérait le droit de bourgeoisie et qu'on nommait *bourgeois-afforain* (190), ne jouissait pas de tous les droits appartenant à ceux qui étaient nés dans la franchise (191). C'est à la cité ou franchise et aux citoyens de Liège que la charte du 3 juin 1208 s'appliquait (192).

Deux garanties précieuses sont sanctionnées par cette charte. La liberté individuelle est respectée. Le domicile est déclaré inviolable.

Nul citoyen de Liège ne peut être arrêté ni détenu sans un jugement des échevins (193). L'intervention de ce corps judiciaire était exigée hors le cas de flagrant délit; car il n'avait pas été dérogé à la règle générale suivant laquelle chacun a le droit d'arrêter le malfaiteur dans l'action du crime (194). En effet, on pouvait saisir en flagrant délit les auteurs des actes de violence réprimés par la loi connue sous le nom de *Loi Charlemagne* (195), et cette loi était suivie dans la franchise de la cité (196). On pouvait également arrêter le voleur au moment où il commettait le larcin (197).

première édition des coutumes, 1650; « cette date est erronée; « ce doit être l'an 1532, qui est le grand record. »

Le grand record est, en effet, du 9 septembre 1532. (*Recueil des édits*, t. II, p. 1 à 52); et parmi les pièces y insérées, on trouve, au § 9, le record de 1430, indiquant les limites de la franchise de la cité de Liège.

Les recherches auxquelles on s'est livré n'ont pas fait découvrir un record du 9 septembre 1635, qui aurait spécifié l'étendue de la franchise.

(189) « Borgois citain, chest a entendre qu'il soit neis en la ditte citeit ou frankiese de Liege, car tos aultres borgois, sont « borgois acquis. » (Hemricourt, *Patron de la temporalité*, p. 397.)

(190) « Afforains borgois. » (*Ibid.*, p. 394). « Les borgois afforains et acquis venant d'estraingnes pays (p. 395). »

(191) « Et, afin que vos sachiez liques sont citains de Liege, « qui dedit advowoit doient estre defendus, et doient joyr des « privilèges que ly empereur et roy des Romains ont donneit « anciennement alle citeit de Liege, et que ly eschevins de « Liege wardent clerment, vuilhiez sçavoir que tos chilz qui sont « neis en frankieze de Liege sont borgois citains, et nulz aultres « ne doit estre appelleis citain; et, sorlon les anchiennes fran- « kieses et liberteis, nul ne doit estre borgois s'il ne le acquiert, « excepteit les citains et leurs hoirs, car ly hoirs des citains sont « borgois. » (*Ibid.*, p. 443.)

(192) *Mean*, obs. 514.

(193) « Nullus civis debet capi vel teneri sine iudicio scabino- « rum. » *Ancienne traduction*: « On ne doit prendre nulz citains « ne tenir sans jugement des eschevins. » (Art. 14.)

(194) Beaumanoir, chap. 31, § 14; chap. 67, § 22.

(195) « Si la justice le voit ou le connaît ou soit pris à centine. » (*Pauvillart*, art. 6.) Les numéros des articles sont ceux de l'exemplaire qui se trouve dans le registre, *lit. B*, n° 251, du grand greffe des échevins de Liège.

Pris à centine, c'est-à-dire par les habitants obligés de prêter main-forte à l'officier de justice. C'était une tradition des institutions des Francs.

(196) « Ly sire de pays n'at aultre loy dedans la franchise de « la citeit, que ly loy que ons appelle le *loy Charlemagne*. » (Record des échevins de Liège, du 15 septembre 1325.)

(197) « Si un lier est pris à centine, et le centine de lieu le « mene pardevant le justice, atout le larchin souz son col. » (*Pauvillart*, art. 71.) « Pris fut et livré pour larron, ainsi que loi « porte. » (Art. 140.)

(198) « Quant ledit mayeur les at en sa prison. » (*Patron de la temporalité*, p. 423.)

La prison du maire était à proximité du lieu où siégeaient les échevins appelé *Destroit*, édifice situé sur le marché joignant l'église cathédrale. (*Ibid.*, p. 443.) Cette prison se trouvait anciennement au coin de la rue Sainte-Ursule.

(199) *Turrim episcopi*, traduit par *prison l'Evêque*. (Charte de 1208, art. 21.) « Thour l'official, qui est prison de l'évêque. » (Record du 9 janvier 1312. *Recueil des édits*, t. II, p. 10 et 32.)

Le mot *Tour* désigne une prison moins rigoureuse. (Glossaire de Du Cange, au mot *Turris*.)

(200) « Nisi fidejussores dederit. » « Qu'il en donne plogé » (d. art. 71.)

(201) *Supra*, note 95.

L'inculpé d'un délit était incarcéré dans la prison du maire (198), différente de la prison de l'évêque, dans laquelle les condamnés pour dettes étaient enfermés (199). Ceux-ci pouvaient éviter la détention, en donnant caution (200). Il en était de même de celui qui était accusé d'un méfait. La caution s'obligeait à représenter l'accusé. A défaut de remplir cette obligation, elle encourait, comme jadis le geôlier négligent (201), la peine que l'accusé aurait dû subir (202). C'est ce qui a été décidé, le 1^{er} septembre 1280, par les échevins de Liège (203). Si l'accusé n'avait pas fourni caution avant le jugement qui ordonnait son incarcération, il était détenu jusqu'à la sentence définitive (204).

Les formalités prescrites pour mettre les inculpés en état de détention, garantissaient la liberté des personnes ou leur franchise. Les maisons des bourgeois de Liège avaient aussi leurs franchises (205), garanties également par la charte de 1208. La recherche d'un malfaiteur ne pouvait avoir lieu dans une maison de la cité, sans le consentement de celui qui l'habitait (206); mais l'arrestation du coupable n'exigeait pas de recherche, lorsque le délit était flagrant (207).

Les libertés dont jouissaient les citoyens de Liège ne

(202) C'est la disposition des *Assises de Jérusalem*. « C'il ave- « nist que aucun i eust qui voisist donner pleges por non entrer « en prison, et ceax pleges furent tés c'on poist bien estre seur « de aus, la raison coumande c'on peut bien prendre pleges, par « tel condition que c'il ne rendoit l'ome à la cort toutes les oures « qu'il voreet, se fereent des pleges ce qu'il devreent faire de « celui. Et autrement, non en devent prendre pleges por nule « riens. » (*Livre des assises de la cour des bourgeois*, chap. 226-229.)

(203) « Ly eschevins de Stockhem vinrent querir conseil az « eschevins de Liege, de celle cas, que un hons vient pardevant « eaux, qui n'astoit ne leur levant, ne leur couchant, et cognut « pardevant eaux, qu'il avait pris et panneit ung cheval, por l'oc- « quison d'une plogerie dont il astoit pleiges, alle maison d'un « oistel arriere cuy li chevaulx astoit, et le forche cognut alle « deplaine de l'hoiste, et par tesmoins. Li maire le mist en le « garde des eschevins, et prit li maire tantost l'hons por le « forche cognut. Li hons donnat pleiges tantoist quatre homes, « de ce jor qui assis fut por faire a l'enseignement, et li quatre « homes pleiges l'eurent en convent de relivrer az hewe et a « ramineir az jor qui assis li fut par le tesmoigne des eschevins, « et le mit li maire en garde. Et sachiez que li quatre pleiges « dessus astaient couchant et levant en la justiche de Stockhem. « Et sachiez que ly hons ne revient nien az jor qui assis ly fut « par les eschevins, et se passat li jor que ly pleiges orent convent « de relivrer; nient ne fut fait. Ly eschevins de Stockhem, alle « requeste de maire, demandarent par conseil az eschevins de « Liege ce que ly quatre pleiges avoient forfait. Dit leur fut, par « pleine syette, qu'ils astoient tous quatre atteints de leur hon- « nour, puisqu'ils n'astoint tenus; et se li pleiges fuissent « tenus, ils fuissent atteints de col et de pugne comme de forche. « Chis jugement leur fut chargiet en l'an mille deux cens et lXXX, « alle Saint-Gielle. » (*Pauvillart*, art. 56.)

Les établissements de Saint-Louis, en 1270, tout en ne soumettant qu'à une peine pécuniaire la caution qui ne représentait pas l'accusé, attestent qu'auparavant la caution devait souffrir la peine qu'aurait encourue celui-ci, si le crime était prouvé (lib. I, chap. 104; liv. II, chap. 5 et 7). Cet usage antérieur était encore suivi au pays de Liège, en 1280.

(204) « Si furtum vel præda vel raptum, vel aliquis captus per « civitatem Leodiensem ducitur, a justitia civitatis usque ad rec- « tum faciendum detineatur. » A. T. « Se larchain, ou proie, ou « robe ou aucun prison est mineit parmy la cité de Liege, le jus- « tice delle cité le doit tenir jusques à droit faisant. » (Charte de 1208, art. 14.)

(205) Paix des clercs de 1287, art. 21. (*Recueil des édits*, t. II, p. 59.)

(206) « In aliqua domo quæ sit in Leodiensi banno non licet « villico neque scabinis ad quærendum furem vel furtum vel « faciendum spifinium intrare, si non fiat per voluntatem illius « qui in eadem domo manet. » A. T. « En maison qui soit en ban « de Liege, ne list a mayeur ne eschevins, de noisier ne d'en- « quierier ne larron ne larchin ou de faire saisien, se ce n'est par « la volonté de celui qui manit en maison. » (Art. 40.)

(207) Le mot *noisier* employé dans l'ancienne traduction, indique qu'on n'avait pas la certitude du méfait; ce qui ne s'appliquait pas au flagrant délit.

restèrent pas enfermées dans les limites de la franchise. Le dernier vestige de la servitude, le droit de *morte-main*, avait été aboli dans tout le pays (208). Les villes avaient obtenu des franchises, maintenues par la paix de Fexhe du 16 juin 1316 (209). Toutefois, la charte du 3 juin 1208 ne régissait encore que le territoire de la cité.

Cette charte fut rendue commune à la banlieue. Voici à quelle occasion.

En 1329, l'évêque Adolphe de La Marck, en vue de réprimer les délits politiques, voulut ajouter aux lois précédentes une loi beaucoup plus sévère. Il édicta la défense des colloques entre plus de deux personnes, prohibition qui reçut le nom de *loi de murmure* (210). Cette défense était intolérable aux Liégeois si jaloux de leurs libertés, et provoqua des réclamations incessantes (211). Les délits qu'elles avaient pour objets, furent à la fois réduits et précisés par la loi du 1^{er} juillet 1343, connue sous le nom *Lettre de Saint-Jacques*.

La population de Liège était divisée en corporations appelées *métiers*, qui participaient à l'exercice du pouvoir municipal. La lettre de Saint-Jacques conféra le droit de bourgeoisie à tous les affiliés à ces corporations, qui demeuraient dans la banlieue de Liège (212). C'est ainsi que le quartier d'Avroy (213) fut assimilé à la franchise, et que les libertés dont on jouissait dans celle-ci devinrent communes à toute la banlieue (214).

La *Lettre de Saint-Jacques* décréta, en faveur de ces libertés, une procédure particulière, qui avait sa source dans une loi antérieure portée sur un conflit de juridiction.

Le clergé n'était pas soumis à la juridiction séculière. Un diplôme impérial de l'an 1107 avait été plus loin, en soustrayant les domestiques des chanoines à cette juridiction (215). Cette exemption ayant été contestée, fut confirmée, en 1275, par le chef de l'empire (216).

Toutes les difficultés ne furent point aplanies par la sentence impériale. Les bourgeois réclamaient des garanties. On tomba d'accord d'instituer une judicature mixte. C'est l'un des objets de la *Paix des clercs*, du 5 août 1287 (217).

Les églises collégiales nommaient sept jurés qui se réunissaient à un même nombre d'échevins pour statuer sur la mise en accusation. Si le délit n'entraînait qu'une amende, il était définitivement fait droit par les jurés et les échevins réunis; mais si le fait donnait lieu à l'application d'une peine afflictive ou infamante, cette juridiction

mixte décernait le décret de capture et l'accusation était jugée par les échevins (218).

Cette institution finit par tomber en désuétude (219); celle qui a été établie en 1343 eut un sort différent.

La lettre de Saint-Jacques donne au corps municipal une mission semblable aux fonctions des jurés nommés par les églises collégiales. Les variations du système électoral ont influé sur cette institution.

Lorsqu'elle fut introduite, le pouvoir municipal était partagé entre les deux classes des bourgeois de Liège; les uns faisant profession des armes, nommés les *grands* (220), les autres exerçant les métiers communs, appelés les *petits* (221). Les deux bourgmestres étaient nommés dans chacune des deux classes; et les quarante jurés étaient pris par moitié dans l'une et dans l'autre (222). La *Lettre de Saint-Jacques*, de 1343, tout en modifiant la forme de l'élection, maintint ce partage (223).

Les délits prévus par cette loi constituaient, nous l'avons dit, des délits politiques. Si un bourgeois de Liège en est inculpé, le mayeur et les échevins ne peuvent procéder à l'instruction sans convoquer, à cet effet, les deux bourgmestres, sept jurés des grands et sept jurés des petits (224).

L'intervention du corps municipal dans le but de protéger la liberté des citoyens, reçut le nom de *franchise*. Bornée d'abord aux infractions définies par la loi du 1^{er} juillet 1343, cette institution devint commune aux crimes commis dans la cité, dont les bourgeois de Liège étaient inculpés (225). Le corps de la franchise a subi des modifications, résultat des lois portées après qu'il avait été institué.

Le nombre des échevins prescrit pour rendre un jugement resta longtemps tel qu'il avait été fixé par Charlemagne (226). Lors de la paix des clercs, de 1287, sept échevins se réunissaient aux sept jurés nommés par les collégiales. La paix de Waroux, du 12 octobre 1355 (227) exigea le concours de huit échevins de Liège pour juger en matière criminelle (228). Ce changement et celui qui eut lieu ensuite dans le régime municipal, influèrent sur la composition du corps de la franchise.

Ce corps se composait de deux éléments, les représentants des *grands* et ceux des *petits*. Les *grands* renoncèrent, en 1384, à leur prérogative (229); et la paix des seize ou de Tongres, du 28 août 1403, confirma cette renonciation (230). Une nouvelle forme d'élection fut décrétée par le règlement de 1424, instituant des commissaires (231), gardiens des droits de la cité (232). Le corps

(208) Deux décisions prononçant cette abolition ont été portées par les échevins de Liège. La première a pour objet le droit de *morte-main* que le prévôt de la collégiale de Saint-Jean-Evangéliste, seigneur d'Embour, percevait dans cette localité. Cette décision paraît fort ancienne, puisqu'elle a été *recordée* lors de la seconde concernant l'abbaye de Lobbes. Cette abbaye avait été concédée à l'église de Liège par une charte de 888 (Fisen, t. I, p. 119 et 123, n° 3), confirmée par celle de 908. (Chapeauville, t. I, p. 167; Aubert Lemire, t. I, p. 34.)

Cette seconde décision a été rendue à la demande d'un *varlet de l'abbaye de Lobbes*. Le mot *varlet* a diverses significations; il y avait le *vallatus legum* (Glossaire de Du Cange, à ce mot). C'est dans ce sens qu'il est ici employé: « Il fut conseillé à un varlet de l'abbaye de Lobbes, delle *morte-main* que l'abbé de Lobbes demandait à aucunes gens, que l'abbé ne l'avoit à prendre par l'enseignemens des esquevins; car ne jugeroient nient. A l'occasion de ce il fut recordé que le prevost de Saint-Jean le soloit prendre à Embour; si en fut debat pardevant les esquevins de Liege; et fut ce *morte-main* abattu par les esquevins de Liege. » (Pauvillart, art. 150.)

(209) L'évêque et les trois états ont statué: « Avons ensemble par commun accord ordonné et ordonnons que les franchises et les anciens usages des bonnes villes et du commun pays de l'évêque, soient dorénavant maintenues et gardées sains embrisier. » (Recueil des édits, t. II, p. 142.)

(210) Fisen, t. II, p. 74 et 75.

(211) *Ibid.*, p. 97 et 98.

(212) « Que toutes telles gens desdites frairies demourantes en laditte banlieu soient borgois de Liege, et aussy francs que doncq ils fussent dedens Liege demourans. » (Art. 8. Recueil des édits, t. I, p. 34.)

(213) La Boverie et Fetine faisant partie du quartier d'Avroy,

étaient dans la banlieue, mais en dehors de la franchise.

(214) « Povre homme en sa maison roy est... dedains le citeit, franchise et banlieue en loy de Liege. » Règlement de Hinsberg, de 1424, art. 3. Recueil des édits, t. I, p. 36. Paix de Saint-Jacques, de 1487, § 22, art. 6. *Ibid.*, p. 453.)

(215) Chapeauville, t. II, p. 54.

(216) *Ibid.*, p. 304.

(217) Recueil des édits, t. II, p. 53.

(218) Louvrex, Diss. X, n° 38 et 39.

(219) *Ibid.*, n° 40.

(220) C'étaient les *gens de Lynage*. (Hemricourt, Miroir des nobles de Hesbaye, p. 209.)

(221) « Les gens laburans des communs mestiers. » (*Ibid.*)

(222) Paix de Jeneffe ou de Vottem, du 10 juillet 1331. (Recueil des édits, t. I, p. 24.)

(223) Art. 4.

(224) Art. 3.

(225) Louvrex, Recueil des édits, t. I, p. 32, n° 1, p. 102.

(226) Capitulaire III, de 803, cap. 20; lib. 3, cap. 40. (Baluze, t. I, p. 394 et 761.)

(227) Recueil des édits, t. I, p. 341.

(228) Art. 10. Mutation de cette paix, du 8 octobre 1386, article 10. (*Ibid.*, p. 354.)

(229) Hemricourt, Miroir des nobles de Hesbaye, p. 209.

(230) Art. 17. (Recueil des édits, t. II, p. 18.)

(231) Les commissaires étaient au nombre de vingt-deux. Le Prince-Evêque en nommait six parmi les *bourgeois-citains* qui n'étaient pas de son conseil. Les seize autres étaient nommés par les paroisses. (Art. 20; *ibid.*, t. I, p. 42. Bouille, t. II, p. 5.)

(232) « Les commissaires y sont établis gardiens des privilèges de la cité. » (Louvrex, *ibid.*, t. I, p. 58, n° 4.)

municipal ramené à une organisation uniforme, représentait la généralité des citoyens. La *franchise*, comme le corps municipal lui-même, ne se composant plus que d'un élément, le nombre des membres qui la formaient, fut égal à celui des échevins, qui ne pouvait être au-dessous de huit. Leurs délibérations ayant lieu séparément, il ne pouvait en résulter de décision si les avis étaient différents. Pour éviter cet inconvénient, il fut prescrit aux échevins et aux membres de la franchise de se réunir en une assemblée. Les avis étaient exprimés individuellement, et la décision se formait à la majorité des voix (233). Toutefois, ce mode de procéder n'amenait pas de résultat si les membres de la franchise, d'une part, et les échevins, de l'autre, avaient des opinions opposées respectivement unanimes. La difficulté fut tranchée par le diplôme impérial du 20 juillet 1545 (234), qui appela à vider le partage, ceux des commissaires de la cité qui seraient désignés par le prince-évêque. L'édit de Georges d'Autriche du 6 juillet 1551 (235), en maintenant l'intervention des commissaires, confia cette mission aux plus anciens qui se trouvaient aptes à la remplir. La franchise a été conservée par le règlement du 28 novembre 1684 (236), mais en modifiant l'institution des commissaires de la cité (237), qui n'intervinrent plus dans les décisions; les échevins eurent voix prépondérante en cas de partage (238). Cette juridiction s'est maintenue jusque dans les derniers temps de la patrie liégeoise; un bourgeois de Liège ne pouvait être jugé *appréhensible*, c'est-à-dire décrété de capture, que par le concours du tribunal des échevins et de la franchise (239).

Cette institution, quoiqu'elle eût été introduite dans d'autres villes (240), n'était pas commune à tout le pays de Liège. Il en fut autrement de la règle protectrice de la liberté individuelle, qui, hors le cas de flagrant délit, ne permettait pas de saisir un accusé sans un décret de capture; cette règle n'était plus restreinte à la cité (241).

Ce décret pouvait originellement être rendu par toutes les cours de justice ayant juridiction en matière criminelle; car, quoique la haute justice de Liège fût composée de quatorze échevins, ceux-ci jugeaient au nombre de sept (242). Et ce nombre était celui des autres cours, qui, d'après un ancien usage, soumettaient aux échevins de Liège les difficultés qu'elles rencontraient, tant en matière criminelle qu'en matière civile. Les échevins de ces cours motivaient leur référé sur ce qu'ils n'étaient pas suffisamment instruits pour décider la question; ce qui, dans notre

ancien langage, s'exprimait en ces termes : *les échevins ne furent mie sages* (243). Les sept échevins de la cour subalterne se transportaient au tribunal des échevins de Liège pour avoir recharge (244). La composition des cours pour juger en matière criminelle ayant été changée par la paix de Waroux, du 12 octobre 1355, appelée la *loi nouvelle* (245), le nombre de huit échevins de Liège était prescrit en cette matière; et quant aux cours qui n'étaient composées que de sept échevins, on en exigea quatre au moins (246). La mutation de cette paix, du 8 octobre 1386, en maintenant le nombre de huit échevins de Liège, déclara que les autres échevins ne pourraient procéder en la même matière s'il n'y en avait au moins quatre d'accord (247). Auparavant, ceux-ci, par la réunion des sept membres dont la cour était composée, pouvaient juger au nombre requis également au tribunal des échevins de Liège; mais il n'en était plus de même. Pour approprier la procédure au nouvel état de la législation, le référé aux échevins de Liège, demeuré facultatif en matière civile, fut obligatoire en matière criminelle (248). Le décret de capture ne pouvait être décerné pas les cours basses, qu'à la recharge des échevins de Liège, c'est-à-dire que le décret formulé par ceux-ci était prononcé par ces cours.

L'exécution du décret de capture ne pouvait être suspendue. L'offre de donner caution n'était pas reçue après ce décret. L'accusé n'était admis à présenter sa défense qu'autant qu'il se trouvait en état de détention (249). Cette sévérité fut ensuite adoucie; l'accusé jugé *appréhensible* put éviter la détention préventive en donnant caution, et se justifier *à pied libre*; la caution n'était que pécuniaire (250); elle ne s'exposait plus, comme autrefois, à prendre la place de l'accusé. On reconnut plus tard les inconvénients de cette faculté illimitée; les crimes graves furent exceptés, et les accusés durent nécessairement se constituer en prison pour être admis à produire leur défense (251). Dans les cas où la caution était reçue, la mise en liberté ne pouvait être accordée par les cours subalternes; celles-ci devaient venir en recharge aux échevins de Liège (252). Il fallait, comme pour le décret de capture, recourir à la justice souveraine.

Un tel décret préjugait la culpabilité de l'accusé, qui devait alors détruire les preuves existantes à sa charge; ce qui s'appelait, dans notre vieux langage, *se purger et décharger*.

Parfois l'instruction offrait des indices graves de culpabilité, sans fournir des preuves suffisantes pour juger

(233) Paix de Saint-Jacques, de 1487, § 22, art. 45. (*Ibid.*, t. I, p. 460.)

(234) *Recueil des édits*, t. I, p. 345, n° 66.

(235) Inédit.

Des recharges criminelles.

Art. 70. « Item, à fait des enquestes générales, quant les deux membres, assavoir les eschevins, et burgemaistres et jurez, tomberont en diversité d'opinions, comme souventeffois est advenu, est ordonné que tel cas advenu, lesdis deux membres soy debveront réassembler en manier d'ung membre et colleige en nombre égale, assavoir huyt eschevins, et avec les deux burgemestres six jurez, et ce que par la plus grande et saine partie et sieulte d'eulx sera dit et approuvé, doit avoir lieu et exécution.

Art. 71. « Item, en cas que lesdis eschevins maitres et jurez, à nombre égale, ensemble ne se puissent encour accorder, lors aucuns commissaires des plus anciens et suffisans, à nombre inégale, y doivent de part Nous ou nostre officier, estre appelez et adjoustez pour adhérer à l'opinion qui semblera estre la plus saine, et icelle sortir effet. »

(236) *Recueil des édits*, t. I, p. 89, § XI.

(237) Art. 33 à 36.

(238) Art. 49.

(239) Record des échevins de Liège, du 15 février 1704.

(240) Telles que Huy et Tongres.

(241) Diplôme impérial du 20 octobre 1530. (*Recueil des édits*, t. I, p. 310, nos 52 et 53. Coutumes du pays de Liège, chap. XVI, art. 24.)

« Surcécans du pays ne peuvent estre saisis au corps, sans estre par juges convaincus ou condamnez, si ce n'est à la fresche

« coulpe, et en présent mesus. » (Coutumes, chap. III, art. 2.)

Les échevins de Liège, dans leur record du 12 août 1677, regardent la paix de Fexhe de l'an 1316, comme ayant eu l'effet de rendre la règle aussi générale. (*Recueil des édits*, t. II, p. 182, n° 1.)

(242) Cela résulte de la paix des clercs, du 5 août 1287, suivant laquelle, pour procéder avec les sept jurés nommés par les églises collégiales, on doit « eslire entre les quatorse eschevins « qui ors sont et à venir seront, sept eschevins sans suspicion et « sans partie. » (Art. 12. *Recueil des édits*, t. II, p. 56.)

(243) Cette expression, pour des référés en matière criminelle se trouve dans le *Pauvillart*, art. 56, 157, 162, 163 et 168.

(244) Cela a été longtemps pratiqué; il en restait encore des traces lors de la réformation de Cornille de Berg, de 1538.

(245) Le *Pauvillart* est antérieur à cette loi.

(246) Art. 10. (*Recueil des édits*, t. I, p. 344.)

(247) Art. 10. (*Ibid.*, p. 354.)

(248) Réformation de Groisbeck, du 3 juillet 1572, chap. XIV, art. 19. Coutumes, chap. XIV, art. 46.

(249) « Quoniam in nostris civitate et patria inveterata consuetudine receptum est maleficos inquistatos, et ita apprehensibiles judicatos, ut non nisi in carcere et pede vincito in suis allegationibus et defensionibus audiri possint, supplicio affici, aut exilio damnari, nisi carceres ingrediantur, et in vinculis suas defensiones allegent et faciant. » (Statuts consistoriaux, de 1531, cap. 19, art. 11.)

(250) Réformation de 1572, chap. XIV, art. 12.

(251) Edit du 6 novembre 1719, tit. 2, art. 9. (*Recueil des édits*, t. II, p. 432.)

(252) *Style de procéder en matière criminelle au pays de Liège*, chap. 3, § 45.

l'inculpé appréhensible. Dans ce cas, les échevins de Liège ordonnaient à celui-ci de venir se justifier; ce qu'on nommait le *décret de se purger* (253).

Ce décret était notifié à la personne de l'inculpé, qui devait entreprendre sa justification dans le délai de trente jours, d'où était venu à cette notification le nom de *command de trente jours* (254). A défaut de faire des diligences dans ce délai, ou bien s'il survenait de nouvelles charges, l'inculpé était jugé appréhensible (255).

Notre ancienne législation criminelle, on le voit, avait multiplié les précautions afin de ne porter atteinte à la liberté d'un citoyen, qu'autant qu'il existait des preuves qu'un coupable était poursuivi par la vindicte publique. Mais, dans le cas de flagrant délit, la preuve était acquise au moment du crime. Il ne pouvait le plus souvent s'élever qu'une question, celle de savoir si l'on se trouvait dans le cas de flagrant délit; cette question avait fait naître un doute sérieux. Pour résoudre la difficulté, l'édit du 6 juillet 1551, œuvre de notre profond jurisconsulte François d'Heure, donna une définition détaillée du flagrant délit (256). Reproduite dans la réformation du 3 juillet 1572 (257), elle fut complétée par l'édit du 6 novembre 1719 (258). Dans le cas de flagrant délit, on commençait par la capture des délinquants (259). Assimilé à celui contre lequel un décret de prise de corps aurait été rendu, l'inculpé était tout d'abord incarcéré (260).

L'arrestation put même avoir lieu pour des crimes graves hors le cas de flagrant délit. Cette innovation fut introduite, par l'édit du 6 novembre 1719, avec une sorte de timidité; car il déclare qu'une telle arrestation ne préjudicie pas à la réputation de la personne contre laquelle elle s'exerce (261). C'était une mesure de police nécessitée par les circonstances de l'époque. On sortait d'une guerre dont le pays de Liège avait ressenti les funestes effets, quoiqu'il eût invoqué sa neutralité. Ce n'était qu'avec peine que l'on avait apporté une exception à la règle protectrice de la liberté individuelle, tant on avait de respect pour cette règle qui, dans notre cité, remontait à des temps si anciens. Elle avait été sanctionnée en même temps que l'inviolabilité du domicile. L'expression employée par nos pères pour désigner celle-ci, présente l'idée d'un principe d'égalité joint aux attributs de la puissance souveraine: *Pauvre homme en sa maison roi est*. Cette vieille maxime avait, aux yeux des Liégeois, un charme toujours nouveau.

Lorsque le pays vint se fondre en un vaste empire, il y eut un changement dans le mode de procéder plutôt que dans les principes. Un juge seul peut ordonner l'arrestation préventive; tandis que, suivant nos anciennes lois, il

fallait l'intervention d'un corps judiciaire, dont la décision constituait un jugement. Mais les principes continuent de subsister. La liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile ont été garanties indistinctement à tous les citoyens, dès que le servage a entièrement disparu; et notre constitution a donné une nouvelle sanction à ces garanties.

Un magistrat, dont nous ressentons si douloureusement la perte, avait concouru à cette œuvre du pouvoir constituant. M. de Behr occupait, dans le sein de la cour, une place distinguée, lorsque les suffrages de ses concitoyens l'appelèrent à siéger au Congrès national. Il ne tarda pas à être justement apprécié dans cette assemblée. Il fut au nombre des membres de la section centrale chargée de l'examen du projet de constitution. Si les discussions intérieures n'ont pas l'éclat des débats publics, elles sont souvent plus fructueuses; et je puis dire combien les observations judicieuses de celui qui excite nos vifs regrets, ont contribué à donner un fondement solide à l'œuvre qui a constitué notre organisation politique. Ses vues eurent constamment un but d'utilité pratique, base de toute institution durable.

Ce n'est pas ici le terme du concours qu'il a prêté à l'affermissement de nos institutions. A la veille de se séparer, le Congrès, dans l'organisation du jury, avait porté à l'extrême le principe d'égalité, respectable lorsqu'il est renfermé dans de justes limites. On ne tarda pas à reconnaître les vices de cette organisation. En cherchant à l'améliorer, on hésitait à s'écarter du principe qui en formait la base. M. de Behr siégeait alors à la Chambre des représentants. Le système de la section centrale consistait à combiner un choix judicieux des jurés avec des mesures propres à assurer leur indépendance. M. de Behr fut nommé rapporteur, et ce système trouva chez lui un appui solide. Les avantages de la loi qui nous régit, ont été reconnus dès qu'elle a été mise à exécution. Ce fut un important service rendu à la chose publique, auquel le rapporteur a puissamment contribué.

Appelé par le suffrage de ses collègues à la place éminente qu'il a occupée jusqu'à la fin de ses jours, M. de Behr a montré une sagacité remarquable dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Vous vous rappelez, messieurs, son jugement sûr, sa perspicacité qui lui faisait apercevoir, du premier coup d'œil, le vrai point d'une difficulté. On le voyait percer les nuages qui parfois obscurcissent les affaires et offusquent la route qui conduit à leur solution. Sa haute intelligence était secondée par sa longue expérience. Il a siégé dans cette cour, pendant un demi-siècle. La perte de celui qui fut l'une des gloires de

(253) Louvrex, *Recueil des édits*, t. II, p. 415.

(254) *Style de procéder en matière criminelle*, chap. 3, § 30.

(255) Sohet, livre V, tit. 47, n° 12.

(256) Inédit.

Des recharges criminelles.

ART. 65. « Et partant que du passé est esté doute et difficulté sur la fresche coulpe, pour icelle esclairer, est advisé conclu et arresté que la fresche coulpe sera et debvera estre entendue, réputée et tenue comme par les articles subscript est déclaré.

ART. 66. « Premier celluy appréhendé au fait et exécution de son meffait ou delict tout incontinent et toest après, doit estre estimé, appréhendé et retenu en fresche coulpe.

ART. 67. « Item celui trouvé au lieu mesme ou voisin d'iceluy où il a perpetré son delict et meffait.

ART. 68. « Aussi celui que l'officier parsuit fuyant du lieu auquel peu auparavant il a commis et perpetré son delict, jasoiche que après quelques heures et espace de temps il soit appréhendé et tenu.

ART. 69. « Semblablement celui que, comme atteint et coupable de delict et cas perpetré, fuyant à la voix et cri de peuple, l'officier parsuit sans l'abandonner, tirer arrier ou soy divertir en autre part tant qu'il le tingue et ayet en son pouvoir, doit comme appréhendé en fresche coulpe estre tenu et réputé. »

(257) Chap. XIV, art. 15, 16, 17 et 18.

(258) L'article 18, chap. XIV, de la réformation du 3 juillet 1572, en reproduisant l'article 69 de l'édit du 6 juillet 1551, réputait en flagrant délit l'inculpé fuyant à la voix du peuple, que l'officier poursuivait, sans l'abandonner jusqu'à ce qu'il l'eût saisi.

L'édit du 6 novembre 1719 ajouta à cette disposition que « même le flagrant sera réputé durer trois jours après que le délit sera publiquement connu au quartier. » L'officier qui avait commencé la poursuite dans ce délai, pouvait la continuer après le terme, en faisant au greffe une déclaration à cet effet (titre 2, art. 4 et 5).

(259) Réformation de 1572, chap. XIV, art. 14.

(260) *Style de procéder en matière criminelle*, chap. 4, § 3.

(261) « Les officiers pourront, même hors du flagrant et en tout temps, s'assurer des gens famés ou soupçonnés d'être meurtriers, voleurs de grand chemin ou nocturnes en fait considérable, incendiaires, faux monnayeurs, et autres crimes autant ou plus énormes, comme aussi des recelers des vols, des acheteurs informez, et les coopérateurs en quelque manière que ce soit; et ce, étant simplement munis de déclaration sermentelle d'une ou deux personnes dignes de foy pardevant eschevin, greffier ou notaire, sans que telle assurance ou saisie fasse néanmoins préjudice à la réputation de personne, jusqu'à autre ordonnance du juge » (tit. 2, art. 7).

L'édit du 6 novembre 1719, ainsi que la réformation du 3 juillet 1572 et l'édit du 6 juillet 1551, ont été portés avec l'assentiment des trois Etats; ils étaient ainsi des lois du pays de Liège.

La législation du comté de Looz était distincte de celle du pays de Liège. La manière de procéder en matière criminelle dans ce comté, a fait l'objet du règlement du 29 septembre 1752, porté également avec l'assentiment des trois Etats des deux pays. (*Recueil des édits*, t. IV, supplément.) On retrouve dans ce règlement, les principales dispositions des lois liégeoises.

la magistrature, nous plonge dans une douleur profonde.

Ce sentiment nous absorbe en entier. Nous avons peine à nous en distraire pour vous parler des autres pertes de la magistrature. Nous ne rencontrons pas ailleurs une aussi longue carrière. Les fonctions judiciaires de M. Fléchet, juge au tribunal de Liège, ont été d'une courte durée. Auparavant il avait honorablement parcouru la carrière administrative; et c'est aussi d'une manière honorable qu'il a exercé les fonctions dont il a été ensuite investi. C'est un hommage que nous aimons à rendre à sa mémoire.

La mort a enlevé, dans des fonctions hiérarchiquement moins élevées, M. Alcu, juge de paix du canton de Hasselt, et M. Lacroix, juge de paix du canton d'Arlon. Leur carrière honorable mérite le tribut d'estime que nous payons, en ce moment, au souvenir de ces magistrats.

A la veille de la reprise de vos travaux, la mort est venue frapper M. Dewandre, avocat et juge suppléant au tribunal de Liège. Il n'avait pas tardé d'occuper l'une des premières places au barreau. Aussi l'avons-nous vu devenir bientôt bâtonnier de l'ordre. Cette nomination, renouvelée dans la suite, fut un hommage rendu à son talent. Il siégea au Congrès national, et participa aux derniers actes de cette assemblée qui ont consolidé notre existence politique. Les connaissances de celui dont nous déplorons la perte n'étaient pas renfermées dans le cercle de la science du droit; il avait approfondi d'autres branches également utiles. M. Dewandre était placé bien haut dans l'estime publique; et tous ont témoigné, d'une voix unanime, combien cette perte a été sensible.

Si les institutions survivent à ceux qui les ont fondées, elles ne sont durables qu'autant qu'elles ont pour base les principes sanctionnés par l'expérience des siècles. Les droits des citoyens ont surnagé dans les tempêtes qui ont bouleversé les Etats. Les règles protectrices de la liberté, conservées avec tant de soin par nos pères, se retrouvent dans la constitution qui nous régit. Ces règles sont justement appréciées par un barreau chez lequel on voit le talent réuni à une noble indépendance. L'avocat prête son appui au malheureux placé sous le poids d'une accusation; mais, dès que les formalités légales ont été observées, il respecte l'acte qui a privé de sa liberté celui dont il prend la défense. Si les intérêts des citoyens n'ont pas le prix que l'on attache à leur liberté, les formes de la procédure civile ne sont pas moins essentielles; et par leur constante sollicitude à les observer, les avoués concourent, d'une manière efficace, à la bonne administration de la justice.

Nous requérons qu'il plaise à la cour recevoir le renouvellement du serment des avocats.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

GARDE CIVIQUE. — RAPPORTS. — FOI DUE. — CONVOCATION. — PREUVE. — MOTIFS. — POURVOI. — INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES. — VIOLATION.

Les rapports ou procès-verbaux dressés par les officiers de la garde civique pour manquements au service, ne font foi que des faits qu'ils ont pour mission de constater.

Spécialement : la simple énonciation dans un rapport qu'un garde a été convoqué, énonciation non émanée de l'auteur de la convocation, ne fait pas preuve que cette convocation a eu lieu.

L'erreur dans les motifs d'un jugement ne peut donner ouverture à cassation.

La violation d'une instruction ministérielle non prescrite par la loi, ne peut servir de base à un pourvoi.

(L'OFFICIER RAPporteur A ATH C. DEMARET ET CONSORTS.)

Le 28 mars 1861, le capitaine commandant *ad interim* le bataillon de la garde civique d'Ath dressa un rapport

ou procès-verbal duquel il résultait que 81 gardes, parmi lesquels figuraient les 10 défendeurs, avaient manqué d'assister à l'inspection d'armes du 24 mars 1861, quoique, ajoutait le rapporteur, dûment convoqués à cette fin.

Par suite de ce rapport, les défendeurs furent traduits devant le conseil de discipline, où ils soutinrent n'avoir commis aucune contravention en manquant à la revue du 24 mars précédent, puisqu'ils n'avaient reçu aucune convocation à l'effet d'y assister.

De son côté, l'officier rapporteur soutint que le rapport qui énonçait que ces gardes avaient été dûment convoqués, faisait foi de son contenu.

Le conseil de discipline, par jugement préparatoire du 20 avril 1861, ordonna à l'officier rapporteur de fournir, à l'audience du 30 avril, la preuve que les défendeurs avaient en effet été convoqués pour assister à la revue d'armes dont il s'agissait.

A l'audience du 30 avril, l'officier rapporteur ne fit pas la preuve à laquelle il avait été admis et se borna à renouveler son précédent soutènement, et le 7 mai, le conseil de discipline rendit le jugement définitif suivant :

JUGEMENT. — Vu son jugement préparatoire du 20 avril dernier et les nouvelles explications données, à l'audience du 30 du même mois, tant par les inculpés que par l'officier rapporteur :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 88 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique, les convocations pour tout service doivent se faire, soit par billet remis à personne ou domicile, soit par affiches, et qu'il n'est fait exception à cet égard que dans les cas d'urgence, qui permettent de les faire par rappel au tambour ;

« Attendu qu'à l'audience du 20 avril dernier, les gardes susmentionnés ont soutenu n'avoir reçu aucune convocation pour assister à l'inspection d'armes du 24 mars 1861, et qu'à défaut de preuve faite par l'officier rapporteur, le conseil lui a ordonné de l'administrer et a fixé jour à cet effet au mardi 30 avril 1861, à 10 heures du matin ;

« Attendu qu'au lieu de satisfaire à ce jugement, le rapporteur s'est borné à prétendre à ladite audience du 30 avril, qu'aux termes de l'art. 99 de la loi ci-dessus visée de 1848, le rapport du capitaine commandant intérimaire du bataillon du 28 mars dernier, constatant les gardes manquants à l'inspection d'armes du 24 mars, faisait foi de son contenu jusqu'à preuve contraire, tout en reconnaissant cependant que les gardes n'avaient pas été convoqués régulièrement, puisqu'il reconnaissait qu'à l'avenir ils seraient convoqués d'une autre manière, reconnaissant de plus que les gardes Brouwet, Demaret et Desmet n'avaient pas été convoqués, et s'inscrivant ainsi implicitement en faux contre l'acte de son commandant, en justifiant par son propre aveu l'ordonnance de preuve prescrite par le conseil de discipline ;

« Attendu que la loi, dans son art. 99, n'a pas indiqué quels seraient les officiers dont les rapports ou procès-verbaux feraient foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, et qu'à défaut de cette désignation on peut prétendre qu'un commandant intérimaire n'a pas qualité à cette fin ;

« Attendu, du reste, que l'officier rapporteur, en comparaisant à l'audience du 30 avril dernier et en y prenant des conclusions, a satisfait (1) au jugement prérappelé, et que c'est à tort et sans droit qu'il est venu en faire la critique à ladite audience ;

« Attendu que si dans l'opinion du rapporteur il y avait eu de la part du conseil, dans le jugement du 20 avril dernier, violation expresse de la loi, cet officier pouvait, aux termes de l'art. 101 de la même loi de 1848, se pourvoir en cassation dans le délai de dix jours qu'elle donne à cette fin ;

« Attendu que ce délai est prescrit et que le jugement du 20 avril est passé à l'état de force de chose jugée ;

« Par ces motifs et les voix ayant été recueillies, après avoir délibéré en secret, par le président dans l'ordre inverse des grades, le conseil dit à l'unanimité pour droit, qu'à défaut d'avoir été convoqués à la revue d'armes du 24 mars dernier, les gardes : Emmanuel Demaret, Edmond Desmet, Jean-Baptiste Delmet, Joseph Hotton, Léon Brouwet, Antoine Delmet, Félix Quille, François Segard, Alexandre Ampain et Joseph Dirieq n'étaient pas tenus d'y assister; qu'en conséquence en y manquant ils n'ont contrevenu à aucune disposition de la loi ;

« Et vu l'art. 159 du code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

(1) Sans doute le conseil a-t-il voulu dire *a acquiescé*, au lieu de *a satisfait*.

« Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera les citations et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages et intérêts; »

« Annule la citation et tout ce qui a suivi et renvoie les gardes... de la poursuite, sans dépens; »

« Fait et jugé, les jour, mois et an que dessus en séance publique où étaient présents MM. Looir, juge de paix, président, etc... »

Pourvoi par l'officier rapporteur qui présente huit moyens de cassation.

Premier moyen. — L'art. 99 de la loi statuant que les contraventions sont constatées par des rapports ou procès-verbaux faisant foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, et envoyés au ministère public par le chef de la garde, elles peuvent aussi être constatées par témoins.

Le rapport constatant un manquement au service de la garde civique fait foi jusqu'à preuve contraire (cassation de Belgique, des 9 et 25 mai 1833 et 4 juillet 1834).

Donc le conseil par son jugement préparatoire du 20 avril, en prononçant un sursis au jugement desdites contraventions et en ordonnant à l'officier rapporteur de faire la preuve contraire, a méconnu les règles de sa compétence, et contrevenu aux dispositions des art. 154, 159 et 161 du code d'instruction criminelle combinés avec la première disposition de l'art. 100 de la loi du 8 mai 1848, qui leur faisaient un devoir de condamner ou d'absoudre, suivant que la preuve des contraventions imputées aux prévenus était ou n'était pas établie.

De plus, en faisant ainsi dépendre de la volonté des gardes l'exécution des ordres de leur chef, le conseil a expressément contrevenu à l'art. 87 de la loi qui impose à tout garde requis pour un service le devoir d'obéir, sauf à réclamer devant le chef du corps.

Deuxième moyen. — Le conseil de discipline ne peut renvoyer un garde de la poursuite dirigée contre lui, s'il n'y a qu'une grave présomption d'une circonstance qui l'a empêché de satisfaire à la loi. Il faut que le jugement énoncé qu'il y a preuve contraire (cassation de Belgique, 25 mai 1833).

Troisième moyen. — Est nul le jugement qui sans que la preuve contraire des faits constatés par son rapport régulier ait été administrée, décide que la contravention n'est pas suffisamment prouvée (cassation de Belgique, 3 décembre 1849).

Quatrième moyen. — Les conseils de discipline ne peuvent se refuser, lorsque les faits sont certains, à appliquer les peines établies par la loi (§ 20 de la loi du 10 mai 1849, instruction générale). (Cassation de Belgique 25 avril, 25 mai et 11 octobre 1833.)

Cinquième moyen. — Le conseil, par son jugement préparatoire, a sursis à prononcer tout en ordonnant à l'officier rapporteur de fournir la preuve contraire, et cela sans que cette décision ait fait l'objet de la moindre exception tant de la part de l'officier rapporteur que de la part des défendeurs.

Sixième moyen. — Le conseil, en basant son jugement définitif du 7 mai qui a acquitté les prévenus sur ce que l'officier rapporteur ne s'étant pas pourvu en cassation dans les dix jours du prononcé du jugement préparatoire du 20 avril, ledit officier rapporteur n'était plus recevable à se pourvoir, a contrevenu à la loi.

Aux termes de l'art. 416 du code d'instruction criminelle, le recours en cassation contre les arrêts ou jugements préparatoires ou d'instruction n'est ouvert qu'après le jugement définitif. Le paragraphe de cet article n'excepte de cette règle que les arrêts ou jugements rendus sur la compétence, exception qui démontre que la loi comprend, sous les mots *jugements préparatoires ou d'instruction* toutes les décisions quelles qu'elles soient, autres que l'arrêt ou jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation.

D'ailleurs, le jugement, loin de mettre un terme définitif aux poursuites, ordonne qu'avant de statuer, l'officier rapporteur devra fournir la preuve que les inculpés ont été régulièrement convoqués; ce jugement est donc un

simple jugement préparatoire d'instruction, contre lequel il n'y a de recours en cassation ouvert qu'après le jugement définitif.

Septième moyen. — Le jugement rendu a contrevenu aux prescriptions du § 27, art. 4 de la loi du 10 mai 1849, qui exige que le conseil statue par deux jugements séparés, l'un à l'égard des condamnés contradictoirement et l'autre à l'égard des condamnés par défaut, en ce sens qu'il comprend dans un seul et même jugement, les comparants Demaret, Desmet, Antoine Delmet, Joseph Hotton, Brouwet, Segard et Ampain et les défaillants Félix Quille, Jean-Baptiste Delmet et Diricq.

Huitième moyen. — Le jugement préparatoire, en ordonnant à l'officier rapporteur de fournir la preuve que les inculpés avaient ou n'avaient pas été convoqués, a contrevenu à la loi, en ce sens que c'est aux contrevenants à faire la preuve des faits qu'ils allèguent en termes de défense.

M. l'avocat général CLOQUETTE a conclu au rejet.

« Dans son premier moyen, a-t-il dit, le demandeur accuse la violation de l'art. 99 de la loi organique de la garde civique, de l'art. 87 de la même loi, et des art. 154, 159 et 161 du code d'instruction criminelle combinés avec l'art. 100 de la loi précitée.

D'après l'art. 99, les contraventions, en matière de garde civique, sont constatées par des rapports ou procès-verbaux, faisant foi de leur contenu jusqu'à preuve du contraire. Or, le demandeur soutient que le fait des défendeurs d'avoir manqué à une inspection d'armes, quoique dûment convoqués, était prouvé par le procès-verbal du commandant de la garde, et que ce fait constituait une contravention aux termes de l'art. 87, lequel porte que tout garde requis pour un service, doit obéir. Ainsi le jugement attaqué aurait violé les art. 99 et 87, en renvoyant les défendeurs des poursuites, alors que la contravention qui en faisait l'objet, était légalement établie.

D'après les règles du code d'instruction criminelle, rendues applicables à la garde civique, le conseil de discipline aurait dû, sur la production du procès-verbal, condamner ou absoudre les cités, selon que la contravention était, ou non, établie contre eux. En rendant son jugement préparatoire du 20 avril, au lieu de statuer au fond, le conseil aurait violé les articles précités du code d'instruction criminelle, et l'art. 100 de la loi sur la garde civique.

Les procès-verbaux en matière de garde civique ne font foi de leur contenu jusqu'à preuve du contraire que pour autant que les chefs de garde, rédacteurs de ces procès-verbaux, y insèrent ce qu'ils ont qualité pour constater, c'est-à-dire pour autant qu'ils y insèrent ce qu'ils ont vu ou entendu de relatif au service de la garde, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions; ainsi ils ne font pas foi de ce qui ne s'est pas passé devant eux, et de ce que ces chefs rapportent pour ne le savoir que par relation. A cet égard, il en est des procès-verbaux en matière de garde civique, comme de ceux dressés en d'autres matières par des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater des contraventions. Dans l'espèce, la contravention ne consistait pas dans un fait simple, mais elle se composait de deux éléments de fait bien distincts, à savoir de ce que les défendeurs avaient manqué à une inspection d'armes, et de ce qu'ils avaient été préalablement convoqués pour y assister. Le procès-verbal faisait bien foi du premier de ces deux éléments de fait, parce que le chef de la garde pouvait en certifier l'existence à bon escient, ayant exercé le commandement lors de l'inspection d'armes; mais il ne pouvait faire foi qu'avant l'inspection les gardes eussent été dûment convoqués pour s'y rendre, car, sous ce rapport, ce que le procès-verbal contenait était étranger au chef de la garde, la convocation ayant été faite par un subordonné, hors de la présence du chef et hors des heures de l'exercice de son commandement. Le jugement attaqué n'a donc pas violé les art. 99 et 87, en renvoyant les défendeurs des poursuites.

En rendant son jugement préparatoire, en date du 20 avril, le conseil de discipline n'avait non plus violé aucun texte de loi; car les articles du code d'instruction criminelle, invoqués par le pourvoi, supposent que la contravention est établie, ou qu'elle ne l'est pas, bien que l'instruction soit complète. Or, rien de semblable n'existait dans la cause, lorsque le jugement préparatoire du 20 avril a été rendu.

Les deuxième, troisième, quatrième et huitième moyens ne sont que des conséquences du premier, et supposent que dans l'espèce le procès verbal faisait foi de la contravention jusqu'à preuve du contraire. Or, comme nous venons de le dire, cette

supposition est erronée, d'où il suit que ces moyens croulent à défaut de base.

Dans son cinquième moyen, le pourvoi se fait une ouverture de cassation de ce qu'au lieu de statuer de suite au fond, le conseil de discipline a rendu, le 20 avril, un jugement préparatoire, sans que ce jugement eût été provoqué par une exception soulevée, soit par les cités, soit par l'officier rapporteur.

Le demandeur ne cite aucun texte de loi qu'en cela le conseil de discipline aurait violé, et la raison dit que lorsque le conseil de discipline trouvait que l'affaire n'était pas en état de recevoir jugement, il pouvait y pourvoir, comme tout autre juge, en ordonnant les devoirs de preuve nécessaires.

Le sixième moyen est tiré de ce que le conseil de discipline a basé son jugement définitif, en date du 7 mai, sur l'état de force de chose jugée qu'aurait acquis le jugement préparatoire du 20 avril, ordonnant de prouver que les gardes avaient été légalement convoqués, à défaut par l'officier rapporteur de s'être pourvu en cassation contre ledit jugement dans les dix jours à compter du 20 avril; tandis qu'aux termes de l'art. 416 du code d'instruction criminelle, le recours en cassation n'étant ouvert contre les jugements préparatoires ou d'instruction qu'après le jugement définitif, le jugement du 29 avril n'était aucunement passé en force de chose jugée, lorsque le conseil de discipline a statué au fond, par le jugement du 7 mai, dans lequel il ne pouvait donc se fonder sur le jugement du 20 avril pour ordonner le renvoi hors de poursuites. Il y aurait donc eu, d'après le pourvoi, violation de l'art. 416 du code d'instruction criminelle, et fausse application de la chose jugée.

De ce qu'un jugement est mal motivé, il n'en résulte pas qu'il soit mal rendu. Le jugement définitif se justifiait par la considération que la contravention n'était pas prouvée par le procès-verbal, et que l'officier rapporteur restait en défaut de l'établir ultérieurement: le conseil de discipline l'a mal motivé, en le motivant sur ce que le jugement préparatoire était passé en force de chose jugée; mais un faux motif ne donne pas ouverture à cassation.

Enfin, dans son septième moyen, le pourvoi, attribuant erronément le caractère de loi à l'instruction générale, en date du 10 mai 1849, à l'usage des conseils de discipline de la garde civique, reproche au jugement attaqué d'avoir contrevenu à la prescription du § 27, 4^e alinéa, de la loi du 10 mai 1849, en statuant, par un seul et même jugement, à l'égard des gardes qui comparaissaient et à l'égard de ceux qui faisaient défaut. Outre que cette instruction générale n'est pas une loi, la prescription de cette instruction à laquelle le pourvoi reproche au jugement attaqué d'avoir contrevenu, est évidemment réglementaire; n'étant pas ordonnée sous peine de nullité, et n'ayant rien de substantiel, elle ne pourrait, même insérée dans une loi, donner ouverture à cassation. »

La cour a rejeté.

ARRÊT. — « Sur les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 8^e moyens de cassation :

« Attendu que ces cinq moyens n'ont d'autre base que la supposition que le procès-verbal ou rapport du 28 mars 1861 ne fait pas seulement preuve du fait matériel et constitutif de la contravention, mais qu'il fait également preuve de la simple énonciation qu'il renferme;

« Qu'une formalité préalable et nécessaire à l'existence d'une contravention aurait été remplie par un agent autre que le rédacteur du procès-verbal;

« Attendu que les procès-verbaux ou rapports dressés par des commandants et officiers de la garde civique ne font foi jusqu'à preuve contraire que des faits constitutifs des contraventions qu'ils ont mission de constater; que lorsque l'existence d'une contravention est subordonnée à l'accomplissement d'une formalité ou condition préalable et exigée par la loi, il ne suffit pas que le rédacteur du procès-verbal énonce transitoirement que cette formalité ou condition a été remplie, surtout au cas où cet accomplissement ne procéderait que du fait d'un tiers et non du rédacteur du procès-verbal;

« Attendu que, pour qu'un garde puisse être considéré comme coupable de manquement à une revue ou exercice, il faut qu'il ait été convoqué pour y assister, suivant l'un des modes prescrits par l'art. 88 de la loi des 8 mai 1848-13 juillet 1853;

« Attendu que l'existence d'une convocation, qu'elle ait lieu par billet, par affiche ou à son de tambour, ne peut être établie, en cas de dénégation de la part d'un garde, que par un acte dressé par l'agent qui a procédé à la convocation ou tout au moins par une preuve testimoniale; que cette preuve ne résulte pas d'une simple énonciation insérée dans un procès-verbal qui n'avait pas pour objet de constater le fait de la convocation, énonciation qui d'ailleurs n'émanait pas de l'auteur de la convocation;

« Attendu que l'officier rapporteur s'étant refusé à faire la

preuve que les défendeurs avaient été convoqués pour assister à l'inspection d'armes du 28 mars 1861, le jugement du conseil de discipline, en acquittant les prévenus du chef d'une contravention dont l'existence n'était pas établie, n'a pu contrevenir aux articles invoqués par le pourvoi et notamment aux art. 87, 99, 100 de la loi du 8 mai 1848 ni aux art. 154, 159 et 161 du code d'instruction criminelle;

« Sur le cinquième moyen :

« Attendu que l'assertion contenue dans ce moyen et qui consiste à prétendre que le sursis prononcé par le jugement du 20 avril 1861 et l'obligation de preuve imposée à l'officier rapporteur n'étaient justifiés par aucune exception proposée par les prévenus, est complètement réfutée par les divers actes de la procédure, notamment par les deux jugements et même par les conclusions prises par l'officier rapporteur devant le conseil de discipline où l'on voit que les prévenus ont excipé de l'absence de convocation;

« Sur le sixième moyen :

« Attendu que ce moyen n'est dirigé que contre un des motifs du jugement définitif du 7 mai 1861, motif qui n'affecte même en rien le dispositif de ce jugement;

« Attendu que la voie de cassation n'est ouverte que contre les jugements en dernier ressort qui contreviennent à une loi;

« Attendu que les motifs ne constituent pas un jugement qui git tout entier dans son dispositif, de sorte que quelque erroné que soit un des motifs d'un jugement, ce jugement reste à l'abri de toute censure si son dispositif, comme au cas actuel, ne contrevient pas à la loi;

« Qu'il suit de là que le sixième moyen n'est ni recevable ni fondé;

« Sur le septième moyen :

« Attendu que l'acte que le pourvoi qualifie loi n'est qu'une instruction du ministre de l'intérieur, et que l'inobservation des règles tracées par une circulaire ministérielle ne peut donner ouverture à cassation lorsque, comme dans l'espèce, elles ne sont ni sanctionnées ni prescrites par la loi;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 26 juin 1861. — 2^e Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE.)

OBSERVATION. — Sur la première question, *Conf. cass.*, 9 janvier 1843 et 14 février 1844 (BELGIQUE JUDICIAIRE, I. 310; II, 1419).

GARDE CIVIQUE. — HABITANT VENU D'UNE COMMUNE OU LA GARDE N'EST PAS ORGANISÉE. — RÉQUISITION POUR UN SERVICE. GARDE NON ARMÉE. — CONVOCATION POUR UNE INSPECTION D'ARMES.

Le garde qui n'a pas servi et qui vient d'une commune où la garde civique n'est pas organisée, ne peut valablement être requis pour aucun service.

Le garde requis pour assister à une inspection d'armes est tenu d'obéir, bien qu'il n'ait pas reçu son armement.

(L'OFFICIER RAPporteur A ATH C. SEGARD ET DUCORRON.)

Segard était âgé de 46 ans, et, bien qu'habitant la commune d'Ath depuis l'année 1855, il n'avait jamais reçu, pas plus que le second, d'invitation d'aller prendre son armement et son équipement.

Convoqué, ainsi que Ducorron, pour assister à une inspection des armes le 28 avril 1861, ni l'un ni l'autre ne s'y étaient rendus.

Traduit de ce chef devant le conseil de discipline, Segard soutint que venant de la commune de Meslin-l'Évêque, où la garde civique n'était pas organisée, n'ayant pas reçu d'armes depuis 1855, qu'il était inscrit à Ath, n'ayant pas servi et étant âgé de 46 ans, il ne pouvait être soumis à aucun service depuis son arrivée à Ath.

Ducorron présenta pour moyen de défense qu'aucune disposition ne l'obligeait à faire prendre ses armes et que n'ayant reçu ni armes ni invitation de les retirer, il ne pouvait les faire inspecter.

De son côté, le ministère public, pour soutenir la prévention, s'était basé : quant à Segard, sur ce qu'étant porté sur les rôles de la garde, il n'appartenait pas au conseil de discipline de le dispenser du service, aussi longtemps qu'il ne s'en était pas fait rayer par le conseil de recensement, et à l'égard des deux prévenus, qu'ayant l'un et l'autre été régulièrement convoqués pour un service, leur devoir était d'obéir.

Sur ce débat, le conseil de discipline statua le 7 mai 1861, dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Statuant à l'égard de Segard et Ducorron :

« Attendu, quant au premier, qu'il n'a pas été contesté par l'officier rapporteur que ce garde n'a pas reçu d'armes; qu'il n'a pas été invité à aller en recevoir et que jamais il n'a été convoqué pour un service quelconque déterminé par la loi ;

« Attendu, en effet, que les art. 78 et suivants de la loi du 8 mai 1848 déterminent en quoi consiste le service des gardes, et que si l'art. 65 a prescrit au chef de la garde de passer des inspections d'armes une fois par semestre, celui-ci ne peut évidemment exiger d'inspecter des armes qu'il n'a pas fournies ;

« Attendu, du reste, qu'aucune disposition de la loi ne prescrit aux gardes de faire personnellement inspecter leurs armes; que dans l'usage, à Ath au moins, les armes sont envoyées parfois à l'inspection du chef, et que le fait de ne pas avoir soumis à l'inspection de celui-ci des armes qu'il sait ou qu'il doit savoir ne pas exister entre les mains de ses subordonnés, ne peut constituer aucune contravention ;

« Attendu, au surplus, qu'il résulte d'une attestation, délivrée par l'autorité locale d'Ath, le 2 mai courant, visée par le chef de la garde, que le sieur Segard, né à Soignies le 3 septembre 1814, a été inscrit avec sa famille sur les registres de population d'Ath, sous la date du 4^{er} juin 1855, venant de la commune de Meslin-l'Évêque, où la garde civique n'est pas organisée ;

« Attendu qu'il n'est pas mis en doute que le sieur Segard n'a jamais fait partie de l'armée pas plus que de la garde civique; qu'il était âgé de plus de 40 ans lorsqu'il a quitté Meslin pour venir résider à Ath et que partant, en vertu de l'art. 108 de la loi, il était dispensé de droit, à l'époque de son arrivée à Ath, comme il est encore dispensé de tout service de la garde ;

« Quant au sieur Ducorron :

« Attendu qu'il se trouve, sous le rapport de l'armement, dans la même position que Segard, puisque en ce moment encore il n'a pas reçu d'armes et qu'il n'a pas été invité à aller en recevoir ;

« Par ces motifs et les voix ayant été recueillies par M. le président dans l'ordre inverse des grades, le conseil déclare que la contravention mise à charge des sieurs Segard et Ducorron n'est pas établie, et vu l'art. 139 du code d'instruction criminelle, annule la citation et tout ce qui a suivi et renvoie lesdits Segard et Ducorron de la poursuite, sans dépens. »

Pourvoi par l'officier rapporteur.

ARRÊT. — « Sur les moyens du pourvoi communs aux deux défendeurs et tirés de la violation de l'art. 87 et, par voie de conséquence, de l'art. 93 de la loi du 8 mai 1848, en ce que tout garde requis pour un service doit commencer par obéir et en ce que, quand une contravention est établie par un procès-verbal non détruit par une preuve contraire, les conseils de discipline ne peuvent se dispenser d'appliquer l'une des peines prononcées par l'art. 93 précité :

« En ce qui touche François Segard :

« Attendu que si l'art. 87 de la loi du 8 janvier 1848 pose comme principe absolu que tout garde requis pour un service doit obéir, ce principe cesse de recevoir son application au cas où la réquisition est dominée par un ordre contraire de la loi ;

« Attendu que la loi du 13 juillet 1853, modifiant l'art. 108 de celle du 8 mai 1848, porte textuellement : « Sont dispensés du service, les citoyens âgés de plus de 40 ans qui, n'ayant jamais fait partie de la garde civique ni de l'armée, passent, en changeant de résidence, dans une commune où la garde civique est organisée » ;

« Qu'aux termes de cette disposition, le citoyen qui se trouve dans les conditions qu'elle prévoit ne peut donc légalement être requis pour aucun service ;

« Attendu que le jugement attaqué constate : que le défendeur a quitté la commune de Meslin-l'Évêque le 4^{er} juin 1855 pour venir avec sa famille habiter la ville d'Ath ;

« Qu'il était alors âgé de 41 ans ;

« Que la garde civique n'était pas organisée à Meslin-l'Évêque ;

« Enfin qu'il n'a pas fait partie de l'armée ;

« Qu'il suit de ces considérations que le défendeur n'était pas tenu de se rendre à la convocation qui lui avait été faite pour un service de la garde civique, et que le jugement dénoncé, loin de contrevenir à la loi, en a fait une saine application ;

« En ce qui concerne le garde Ducorron :

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'exempte les gardes qui n'ont pas reçu leurs armes, du devoir d'obéir aux réquisitions qui leur sont faites pour le service; sauf par eux à faire valoir ultérieurement les motifs pour lesquels ils seraient hors d'état d'exécuter ce service ;

« Qu'à tort le même jugement décide que les gardes, même armés, ne sont pas tenus de présenter eux-mêmes leurs armes à l'inspection, l'usage à Ath étant de les y envoyer ;

« Attendu, en effet, que le service de la garde civique est personnel et obligatoire, et qu'il n'appartient qu'au chef de corps d'apprécier s'il y a ou non lieu de réunir les gardes ;

« Qu'en se basant, pour renvoyer le défendeur des poursuites dirigées contre lui sur des excuses ou dispenses non admises par la loi, le jugement dénoncé a donc expressément contrevenu à l'art. 87 de la loi du 8 mai 1848 ;

« Par ces motifs, statuant en ce qui touche François Segard, rejette le pourvoi; et en ce qui regarde Ducorron, casse et annule le jugement rendu le 7 mai 1861, par le conseil de discipline de la garde civique de la ville d'Ath, en ce qu'il l'a renvoyé des poursuites dirigées contre lui; ordonne que le présent arrêt, en ce qui regarde Ducorron soit transcrit sur les registres du conseil de discipline de ladite garde, et que mention en soit faite en marge du jugement annulé, condamne le défendeur aux dépens; et pour être fait droit sur les poursuites de l'officier rapporteur, renvoie la cause devant le même conseil de discipline, autrement composé... » (Du 26 juin 1861. — 2^e Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE.)

CHRONIQUE.

Une session extraordinaire de la cour d'assises de la Flandre occidentale s'ouvrira à Bruges, le 22 décembre, en vertu d'une ordonnance de M. le premier président de la cour d'appel de Gand, que nous publions ci-dessous. On y verra que les accusés qui seront jugés dans cette session, constituent une bande d'individus des plus dangereux; et personne ne saurait douter que cette qualification ne soit très-méritée, après l'attestation de ce haut magistrat, qui ne manque cependant pas de causer quelque surprise :

ORDONNANCE. — « Vu l'arrêt de la chambre des mises en accusation en date du 22 de ce mois, qui renvoie devant la cour d'assises de la Flandre occidentale, les nommés Kestelyn et consorts du chef d'assassinats et de vols ;

« Attendu que le jugement de cette affaire entraînera des débats longs, compliqués et dont il est impossible de déterminer quant à présent la durée ;

« Que, dans cet état, on ne saurait la comprendre dans une série d'affaires ordinaires dont le nombre sera d'ailleurs, d'après les renseignements parvenus au parquet, très-considérable pour la session ordinaire du premier trimestre 1863 ;

« Attendu qu'il est d'ailleurs urgent qu'il soit pourvu à l'expédition de cette affaire qui comprend une bande d'individus des plus dangereux ;

« Qu'il est dès lors opportun d'ouvrir une session extraordinaire d'assises dans la Flandre occidentale pour le quatrième trimestre 1862 ;

« Vu les articles 259 du code d'instruction criminelle, 16 de la loi du 29 avril 1810 et 81 du décret du 6 juillet de la même année ;

« Faisant droit au réquisitoire de M. le procureur général, ordonnons qu'une session extraordinaire de la cour d'assises de la Flandre occidentale séant à Bruges, aura lieu; fixons son ouverture au 22 décembre prochain ;

« Nommons pour la présider M. le conseiller ONRAET.

« Gand, le 24 novembre 1862.

« (Signé) H. M. VAN INNIS. »

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — NOMINATION. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 18 octobre 1862, le sieur Houry, juge de paix du canton de Fauvillers, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, en remplacement du sieur de Robaulx, appelé à un autre siège.

— Par arrêté royal du 18 octobre 1862, la démission du sieur Perreau, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Tongres, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 18 octobre 1862, le sieur Dejeansart, commis-greffier de la justice de paix du canton d'Enghien, est nommé greffier de la même justice de paix, en remplacement de son père, démissionnaire.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et
Hollande. 50 »
France. 55 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes d'abonnement
doivent être adressées
à M. PAVEN, avocat,
Boulevard du Jardin Bota-
nique, 10, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

MILICE. — APPEL. — DÉPUTATION PERMANENTE. — INFIRMITÉ NON DÉCOUVERTE LORS D'UN PREMIER EXAMEN PAR LA DÉPUTATION STATUANT SUR APPEL. — RENVOI DU MILICIEU PAR LE COMMANDANT PROVINCIAL. — NOUVELLE DÉCISION DE LA DÉPUTATION EN SENS CONTRAIRE.

Du principe que si, après la remise au commandant provincial et l'incorporation du contingent annuel, après les opérations des conseils de milice, l'on découvrait que quelques infirmités considérables eussent échappé à l'attention de ces conseils, les hommes atteints de ces infirmités sont renvoyés au gouverneur pour être soumis à une révision par la députation permanente, il suit que, si le milicien ainsi renvoyé, a déjà fait, par suite d'un appel, l'objet d'une première décision de la députation, cette dernière n'a pas épuisé sa juridiction et doit faire procéder à ce nouvel examen.

Dans ce cas, la seconde décision de la députation, fût-elle contraire à la première, n'est susceptible d'aucun recours.

Les parties, en cause devant la députation jugeant la première fois en degré d'appel, ne doivent pas être rappelées lors de son deuxième examen.

La partie qui, par suite de la seconde décision de la députation, obtient les fins de son appel, cesse d'être recevable dans le pourvoi qu'elle avait introduit contre la première.

(BOURGUIGNON C. GÉRARD.)

Par décision du conseil de milice de Dinant, du 7 mars 1861, Joseph Gérard, de Cornimont (milicien n° 1 du tirage de cette année), avait été exempté définitivement pour difformité du bras droit. Sur l'appel d'Isidore Bourguignon, père du milicien n° 2 du même tirage, il fut désigné pour le service par décision de la députation permanente de Namur du 27 mars, l'infirmité à la jambe droite n'étant pas de sa nature susceptible de rendre la marche pénible.

La mère de Gérard s'est pourvue en cassation contre cette décision. La cause fut appelée devant la cour à l'audience du 21 mai 1861, et tenue en délibéré.

Dans l'intervalle, à savoir le 1^{er} mai, Gérard avait été incorporé au 11^e de ligne; mais, de l'avis des médecins, il avait été renvoyé à l'examen de la députation permanente en vertu de l'art. 161 de la loi du 8 janvier 1817.

Cette députation, par une nouvelle décision en date du 10 mai, revint sur sa première et exempta définitivement le milicien Gérard, cette fois du chef de mouvement incomplet du coude droit, susceptible de rendre le maniement des armes difficile, déclaré incurable.

Le 24 mai, Isidore Bourguignon s'est pourvu à son tour en cassation contre cette nouvelle décision; il concluait à l'annulation de la décision du 10 mai, conformément disait-il, à l'art. 6, tit. VI, du règlement du 28 juin 1838.

Le pourvoi était fondé :

« Sur la violation et la fausse application de l'art 161

de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice, en ce que la députation permanente avait procédé à un examen nouveau du milicien, bien qu'aucune infirmité physique ayant échappé à son attention dans le précédent examen, ne lui eût été signalée;

« Sur ce que la députation permanente avait violé l'autorité de la chose jugée et les art. 1350, 1351, 1352 du code civil, en prenant, dans son arrêté du 10 mai, une décision entièrement contradictoire avec sa décision en date du 27 mars;

« Sur la violation du droit de défense et des principes fondamentaux de la procédure exprimés notamment dans les art. 1 et 59 du code de procédure, en ce que le sieur Isidore Bourguignon, défendeur à la demande formée par M. le commandant militaire par sa lettre en date du 6 mai, n'en avait pas été informé et n'avait pu faire valoir ses droits;

« Sur ce que ladite députation avait commis un excès de pouvoir en statuant de nouveau sur un point à l'égard duquel elle avait épuisé son droit;

« Sur la contrariété des décisions du 27 mars et du 10 mai;

« Et autres motifs à faire valoir en temps et lieu. »

M. l'avocat général CLOQUETTE a conclu au rejet du pourvoi.

« Le pourvoi, dans son premier moyen, a-t-il dit, accuse la violation et la fausse application de l'art. 161 de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice :

1^o En ce que la députation permanente du conseil provincial de Namur a procédé à un examen nouveau du milicien Gérard, bien que ce milicien n'eût pas été renvoyé devant elle, par le commandant provincial, comme atteint d'une infirmité physique qui eût échappé à l'attention de la députation dans son premier examen; mais seulement à raison d'une infirmité qui alors lui avait été connue, et qu'elle n'avait pas jugée de nature à faire exempter le milicien du service;

2^o En ce que l'article précité n'autorise le renvoi, par l'autorité militaire, devant le conseil de milice, ou, après la clôture de ses séances, devant la députation, que pour des infirmités ayant échappé à l'attention du conseil de milice, et non pour des infirmités ayant échappé à l'attention de la députation elle-même.

Il résulte de l'arrêté de la députation du 27 mars 1861, que lors de son premier examen, elle ne s'est occupée du milicien Gérard que comme étant atteint d'une infirmité à la jambe droite, tandis qu'il se voit, de son arrêté du 10 mai suivant, que ce milicien a été renvoyé devant elle pour mouvements incomplets du coude droit, rendant difficile le maniement des armes, et constituant ainsi une infirmité considérable au point de vue du service militaire : ces deux arrêtés sont produits en expédition authentique, et le demandeur n'est pas recevable à prouver contre ni outre leur contenu par un certificat des docteurs Hamoir et Rullens, et par des inductions tirées d'autres pièces de la procédure administrative.

Si l'art. 161 ne parle que des hommes qui ont été examinés et approuvés par le conseil de milice, et dont les infirmités ont échappé à son attention, c'est que tous les miliciens sans exception, étant examinés par le conseil de milice, tandis que ce n'est qu'exceptionnellement et en cas d'appel, qu'ils sont aussi examinés par la députation permanente, cet article ne s'est préoccupé que du cas le plus ordinaire; mais sa disposition doit, par iden-

tité de raison, être appliquée aux miliciens qui ont été examinés et approuvés par la députation permanente, et dont elle n'a pas reconnu les infirmités; car cette disposition est fondée sur le droit du commandant provincial de s'assurer, de son côté, si les hommes qui lui sont remis sont propres au service, et de les renvoyer à un nouvel examen, lorsqu'il découvre qu'ils sont atteints de quelque infirmité considérable qui a échappé à un premier examen, soit du conseil de milice uniquement, soit du conseil de milice et de la députation successivement.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens résultent de l'application que le demandeur entend faire des principes du droit commun à une matière toute spéciale, qui ne comporte pas cette application, et qui a ses règles à elle, auxquelles il suffit que l'arrêté attaqué se soit conformé.

L'art. 161 porte qu'en cas de renvoi par l'autorité militaire, le gouverneur de la province fait examiner de nouveau les miliciens par le conseil de milice, ou, après la clôture de ses séances, par les États députés; et que si, par ce nouvel examen, ces hommes sont trouvés impropres au service, on appellera, pour les remplacer, les numéros plus élevés de la liste du tirage. La loi sur la milice n'a donc aucunement attaché l'autorité de la chose jugée à une première décision, soit du conseil de milice soit de la députation, sur l'aptitude des miliciens au service militaire; et le demandeur ne peut se plaindre de la violation, par l'arrêté attaqué, des textes du code civil sur la chose jugée, quand il est manifeste que la loi spéciale que cet arrêté a appliquée, n'a pas voulu suivre à cet égard les principes du code civil.

Le demandeur tombe dans la même erreur, lorsqu'il invoque le droit de défense, et qu'il se plaint de la violation des dispositions légales qui ont sanctionné ce droit dans la procédure civile et criminelle. Quand le commandant provincial, usant du droit qui lui est conféré, se refuse à recevoir des miliciens, et que par suite de ce refus le gouverneur de la province les fait examiner de nouveau, aucune disposition de la loi sur la milice ne prescrit au commandant provincial, et ne prescrit à personne d'autre, d'informer les intéressés, soit par voie d'affiche ou autrement, que le conseil de milice ou la députation procédera à un nouvel examen de ces miliciens, pour que les intéressés puissent se mettre en mesure de défendre leurs droits, lors de ce nouvel examen; et le conseil de milice ou la députation peut y procéder sans violer aucun texte de la loi sur la milice, malgré le défaut d'information aux intéressés.

La députation ne commet aucun excès de pouvoir, lorsque, dans le cas prévu par l'art. 161, elle statue de nouveau: elle ne fait au contraire en cela, que se conformer à la loi.

En pareil cas, sa seconde décision ne peut être opposée à la première comme lui étant contraire; car la seconde annule la première qui perd tous ses effets.

Nous concluons au rejet, avec condamnation aux dépens. »

La cour a rejeté.

PREMIER ARRÊT. — « Sur les divers moyens de cassation déduits :

« 1° De la violation et fausse application de l'art. 161 de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice, en ce que la députation permanente a procédé à un examen nouveau du milicien, bien qu'aucune infirmité physique ayant échappé à son attention dans le précédent examen ne lui eût été signalée;

« 2° De la violation de la chose jugée et des art. 1350, 1351 et 1352 du code civil, en ce que la députation a pris, dans son arrêté du 10 mai, une décision entièrement contradictoire avec sa décision du 27 mars;

« 3° De la violation du droit de défense et des principes fondamentaux de la procédure exprimés notamment dans les art. 1, 39 et autres du code de procédure civile, en ce que le sieur Isidore Bourguignon, défendeur à la réclamation présentée par le commandant militaire provincial dans sa lettre en date du 6 mai, n'en a pas été informé et n'a pu faire valoir ses droits;

« 4° D'un excès de pouvoir et de la violation des art. 161 de la loi du 8 janvier 1818 et 4 de la loi du 18 juin 1849, en ce que la députation a statué de nouveau sur un point à l'égard duquel elle avait épuisé son droit et a ainsi renversé sa première décision: ce que la cour de cassation seule pouvait faire pour violation de la loi;

« 5° De la contrariété entre les décisions du 27 mars et du 10 mai, ce qui constitue un moyen d'annulation aux termes de l'art. 6 du tit. VI du règlement du 28 juin 1738;

« Attendu que les hommes destinés à former le contingent de la milice, sont en principe ceux qui ont été désignés pour le service par les conseils de milice, et en cas d'appel par les députations permanentes, conformément aux art. 126 et suivants, et 139 de la loi du 8 janvier 1817;

« Qu'après la remise de ces hommes au gouverneur et au com-

mandant militaire provincial chargé de la réception (art. 153 et 155 de la même loi), l'art. 161 attribue encore de la manière la plus formelle au gouverneur, sur l'avis qui lui est donné dans la quinzaine de l'incorporation, le pouvoir de faire examiner de nouveau par le conseil de milice ou par la députation permanente, ceux à l'égard desquels l'on découvrirait des infirmités considérables, échappées à l'attention des conseils de milice;

« Que ces derniers mots, dans leur sens naturel et rationnel, s'appliquent aussi bien aux infirmités dont la gravité n'a pas été jusque-là dûment appréciée, qu'à celles qui n'ont pas précédemment fait l'objet de l'examen; et qu'au surplus, dans la cause actuelle, l'infirmité au coude constatée par l'arrêté dénoncé avait réellement échappé à l'examen de la députation permanente, puisque sa décision du 27 mars ne porte *in terminis* que sur l'infirmité de la jambe droite;

« Attendu que si l'art. 161 susrappelé ne fait mention nominativement que du conseil de milice, c'est que le législateur a eu en vue les cas les plus ordinaires, mais qu'il doit en être évidemment de même pour ce qui regarde la députation permanente, puisque celle-ci remplace le conseil de milice en degré d'appel;

« Qu'il résulte de ce qui précède, que la députation permanente, en portant sa nouvelle décision du 10 mai, n'est point sortie des limites de ses attributions;

« Attendu que de cela seul, qu'un nouvel examen a pu être ordonné nonobstant les décisions antérieures concernant les infirmités du même milicien et avoir ainsi pour résultat de déclarer impropre au service (dernier alinéa de l'art. 161) un milicien antérieurement désigné pour faire partie du contingent, il suit :

« 1° Que ces décisions antérieures n'ont point, dans l'hypothèse de l'art. 161, l'autorité de la chose jugée;

« 2° Que la contrariété entre ces décisions antérieures et la décision nouvelle n'est pas de nature à ouvrir un recours aux parties, soit en vertu de l'art. 6 du titre VI du règlement du 28 juin 1738, soit en vertu de l'art. 504 du code de procédure civile;

« Attendu enfin que l'art. 161 n'oblige pas le gouverneur à faire intervenir dans le nouvel examen les parties qui ont été en cause lors des décisions antérieures; et que si la disposition dont il s'agit peut paraître exorbitante en présence des règles ordinaires de la procédure judiciaire, il n'est point permis de suppléer dans une loi spéciale des formalités que cette loi n'a pas établies;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 17 juin 1861. — 2^e Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE. — Plaid. M^e ROUSSEAU)

DEUXIÈME ARRÊT. — « Vu la décision rendue le 10 mai 1861, par la députation permanente du conseil provincial de Namur, par application des art. 161 de la loi du 8 janvier 1827 et 8 de la loi du 8 mai 1847, décision par laquelle le milicien Joseph-Emile Gérard a été exempté définitivement du service pour mouvement incomplet du coude droit, susceptible de rendre le maniement des armes difficile, déclaré incurable;

« Attendu que par suite de cette décision, la demanderesse, veuve Gérard, mère du milicien, est sans intérêt, et partant, non recevable à poursuivre la cassation de l'arrêté rendu contre lui par la même députation, le 27 mars précédent;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 26 juin 1861. — 2^e Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE.)

MILICE. — MARINS. — VOYAGES DE LONG COURS.

L'art. 94, §hh, de la loi du 8 janvier 1817 qui exempte provisoirement de la milice les marins qui font des voyages au long cours, est général et s'applique à la marine étrangère comme à la marine belge.

Première espèce.

(MATHIEU ET CONSORTS C. MENHEER.)

Huit miliciens de la levée de 1861, de la ville d'Anvers, porteurs chacun du certificat O, dont parle l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817, ont réclamé devant le conseil de milice l'exemption prévue par ledit art. 94, et ce conseil, par huit décisions, les avait respectivement exemptés du service pour un an.

Par acte du 8 avril, appel par Pierre Menheer qui le fonde sur ce qu'aucun desdits miliciens ne se trouve dans les termes de la loi pour obtenir l'exemption du service de la milice, attendu que les uns n'ont jamais navigué à bord de navires belges, et que les autres ont alterné leurs services entre des navires belges et des navires étrangers.

Le commissaire de milice, qui fut consulté par le gou-

verneur de la province, émit le 25 avril, l'avis que l'appel n'était pas fondé, aucun terme de l'art. 94 ne se prêtant à l'interprétation respective qu'on voulait y attacher.

Le 1^{er} mai, la députation permanente statua en ces termes :

ARRÊTÉ. — « Vu l'art. 94, § *kk*, de la loi du 8 janvier 1817 ;
« Vu la circulaire ministérielle du 14 février 1860 (*Mémorial adm.*, n° 758) ;

« En droit :

« Attendu qu'en matière de milice, la règle générale est l'obligation du service pour tous ceux qui y sont appelés par leur numéro de tirage au sort ;

« Que les exceptions à cette règle, établies par le législateur, sont nécessairement de droit strict et doivent par conséquent être interprétées non pas seulement d'après la lettre de la loi, mais aussi dans son esprit ;

« Que si l'on se reporte à l'époque où la loi de 1817 a été faite, on ne saurait admettre raisonnablement que le législateur ait voulu créer, au détriment d'autres miliciens, une exemption du service en faveur des marins au long cours, etc., uniquement à cause de leur profession, tandis qu'il est visible que l'intérêt dominant ici, celui qu'on avait exclusivement en vue, était de favoriser le développement et le succès de la marine marchande nationale par des faveurs exceptionnelles accordées à ceux qui se seraient consacrés à cette marine et non pas à une marine marchande étrangère et concurrente ;

« Que si, quant au service militaire, le droit à l'exemption, prévu par les §§ *gg* et *mm* du même art. 94, n'existe en aucun cas que pour autant que le service ait été accompli dans l'armée du pays et pour compte du pays, on doit reconnaître par voie de conséquence et d'interprétation que le législateur de 1817 n'a pu vouloir faire reposer le droit à l'exemption, en faveur des marins au long cours, sur des services étrangers, faits pour compte et au profit de l'étranger, et même sur le territoire étranger, car par la fiction de territorialité, le navire naviguant à l'étranger est censé être un prolongement du territoire auquel il appartient ;

« En fait :

« Attendu que des pièces produites et notamment des indications fournies par le commissaire maritime d'Anvers, il conste... (suit l'indication des navires tous étrangers, à bord desquels les demandeurs exercent la profession de marin) ;

« Attendu qu'aucun des défendeurs, ci-dessus dénommés, ne se trouve dans les termes de la loi pour obtenir l'exemption du service de la milice comme marin au long cours ; que partant c'est à tort que le certificat modèle litt. O leur a été délivré et que le conseil de milice les a exemptés du service ;

« Arrête :

« L'appel du milicien Pierre Menhcer est accueilli, les défendeurs ci-dessus mentionnés sont désignés pour le service et les décisions du conseil de milice annulées en ce qui les concerne. »

Tous les intéressés se sont pourvus en cassation ; ils fondaient, chacun séparément, leur recours sur la violation de l'art. 94, § *hh*, de la loi du 8 janvier 1817 qui, d'après eux, exempte du service militaire les marins de profession qui font des voyages de long cours, sans distinguer s'ils naviguent sous pavillon national ou sous pavillon étranger.

Le pourvoi de François-Pierre de Best était en outre fondé sur la violation de l'arrêté royal du 25 juin 1817 (1).

M. l'avocat général CLOQUETTE a conclu à la cassation :

« La question soulevée par le pourvoi, a-t-il dit, est celle de savoir : si l'exemption, inscrite dans le § *hh* de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice, est seulement applicable, comme l'a décidé la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, aux marins qui exercent leur profession à bord d'un navire belge ; ou si, comme les demandeurs le soutiennent, elle est applicable à tous les marins, sans qu'il y ait lieu de distinguer si c'est à bord d'un navire belge ou d'un navire étranger qu'ils exercent leur profession.

Le § *hh* est conçu dans des termes généraux ; il porte : « Seront exemptés pour un an, les marins de profession, qui font des voyages de long cours ; » à la suite de cette disposition, il détermine quels sont ceux qui doivent être réputés marins de profession : ce sont « ceux qui ont exercé la profession de marin

« à bord d'un navire marchand ou d'un navire équipé pour la pêche de la baleine, au moins durant les deux dernières années « avant leur inscription pour le service de la milice nationale, « ou qui l'exercent encore actuellement ; » mais il n'ajoute rien qui restreigne la généralité de l'exemption accordée aux marins de profession, et qui permette de la limiter aux marins qui exercent leur profession sur des navires belges seulement, à l'exclusion de ceux qui l'exercent sur des navires étrangers. Exiger, pour appliquer l'exemption, que les marins naviguent sur des navires belges, c'est ajouter à la loi, et créer une condition qui ne s'y trouve pas.

Il est impossible de méconnaître que le texte de la loi est contraire au système de la députation : aussi, n'est-ce qu'en invoquant l'esprit de la loi qu'elle cherche à la justifier.

S'il est permis de restreindre le texte de la loi d'après son esprit, il faut pour cela que son esprit soit bien connu, et qu'il ne puisse y avoir de doute sur ce que le législateur a voulu. Or, il n'existe, ni dans les annales législatives ni ailleurs, aucun document qu'on puisse invoquer comme manifestant sa volonté dans un sens contraire à la généralité de la disposition du § *hh* ; et la députation ne s'est fondée que sur de véritables suppositions, quant à cette volonté, lorsqu'elle a décidé qu'en réalité cette volonté différait de ce que le texte faisait connaître.

D'après la députation, la loi n'avait eu d'autre but, au § *hh*, que de favoriser le développement de la marine nationale marchande ; d'où la députation tire la conséquence que l'exemption de ce paragraphe concerne exclusivement, malgré la généralité de ses termes, les marins exerçant leur profession sur des navires belges.

D'abord, il est fort contestable que la loi ait eu uniquement pour but de favoriser la marine nationale marchande : indépendamment de ce motif, on peut lui en assigner un autre.

Les marins de profession, lorsqu'ils sont engagés dans des voyages de long cours, ne sont pas maîtres de revenir en Belgique, à volonté : on peut présumer qu'en les exemptant pour un an, la loi a pris en considération l'impossibilité qu'il y aurait eu souvent, pour eux, d'assister au tirage au sort pour la milice.

Mais dans la supposition que la loi n'aurait eu d'autre but que de favoriser la marine nationale marchande, il ne s'ensuivrait pas que l'exemption du § *hh* devrait être restreinte aux marins qui exercent leur profession sur des navires belges ; car l'exemption accordée aux marins qui exercent leur profession sur des navires étrangers, tend aussi à favoriser la marine nationale marchande. Il peut arriver que des marins belges s'engagent temporairement sur des navires étrangers, parce qu'ils ne trouvent pas à exercer leur profession sur des navires belges : des occasions favorables, nées des besoins du commerce et de la fréquence des relations internationales, des accidents de mer, et d'autres causes peuvent aussi les y porter. Mais, le plus souvent, ces marins ne seront pas perdus pour la marine nationale marchande ; ils reviendront sous le pavillon belge, avec l'expérience qu'ils auront acquise sous le pavillon étranger.

Que si le même article de loi, dans ses §§ *gg* et *mm*, n'accorde l'exemption qu'à ceux qui servent dans les armées belges de terre et de mer, et non dans les armées étrangères, il n'y a aucune induction concluante à tirer de cette disposition, pour fixer le sens de la disposition du § *hh* ; car le service à l'étranger, dans les armées de terre et de mer, est généralement un fait illicite ; tandis qu'il est toujours permis de s'engager comme matelot sur un navire marchand étranger. »

En conséquence, M. CLOQUETTE conclut à la cassation de l'arrêté, en ce qui concerne les demandeurs en cassation seulement, et au renvoi de la cause devant la députation permanente d'une autre province.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique déduit de la contravention à l'art. 94, § *hh*, de la loi du 8 janvier 1817 :

« Attendu que cet article, en exemptant pour un an les marins qui font des voyages de long cours, ne distingue pas entre les marins qui naviguent sous pavillon étranger et ceux qui naviguent sous pavillon national ;

« Attendu qu'on ne peut, en se fondant sur l'intention présumée du législateur, restreindre dans son application une disposition de loi qui est générale et dont les termes clairs et précis ne peuvent donner matière à interprétation ;

« Attendu que fût-il vrai, comme le dit l'arrêté attaqué, que la loi a prononcé l'exemption pour favoriser le développement de la marine marchande nationale, ce motif ne pourrait justifier la distinction qu'a faite l'arrêté, puisque le service dans la marine marchande étrangère, en contribuant à former de bons marins, peut tourner au profit de la marine nationale ;

« D'où il suit que l'arrêté attaqué, en désignant les demandeurs

(1) Cet arrêté, non publié par la voie du *Journal officiel*, se trouve inséré dans le *Bijvoegsel tot het Staatsblad*, et la *Pasnomie*, année 1817, page 181 en donne la traduction.

pour le service, a contrevenu expressément à l'art. 94, § hh de la loi du 8 janvier 1817 ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule la décision rendue par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, le 1^{er} mai 1861, condamne le défendeur aux dépens, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite députation, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie l'affaire devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale... » (Du 26 juin 1861. — 2^e Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE.)

Deuxième espèce.

(DEBEST C. MENHEER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation tant de l'art. 94, § hh, de la loi du 8 janvier 1817 que de l'arrêté royal du 25 juin suivant, en ce que la décision attaquée a désigné le demandeur pour le service de la milice, bien qu'il conste qu'il a fait des voyages de long cours en qualité de marin, et qu'il est actuellement élève boursier à l'école de navigation d'Anvers :

« Considérant que pour jouir de l'exemption temporaire prévue par l'art. 94, § hh, de la loi du 8 janvier 1817, les marins de profession ne doivent pas seulement avoir fait des voyages de long cours pendant les deux dernières années qui précèdent leur inscription pour la milice nationale, mais qu'il faut en outre qu'ils exercent encore actuellement cette profession ;

« Considérant que les pièces sur lesquelles est fondée la décision attaquée constatent, d'une part, que le demandeur a fait des voyages de long cours en 1855 et 1858, d'autre part, que depuis le 20 novembre 1859, il fréquente l'école de navigation de l'Etat à Anvers ;

« Considérant qu'aucune loi n'assimile la fréquentation d'une école de navigation de l'Etat à l'exercice actuel de la profession de marin au long cours ;

« Qu'il est bien vrai que l'arrêté royal du 25 juin 1817, invoqué par le demandeur, porte :

« Les élèves de l'école de navigation établie à Amsterdam peuvent être considérés comme faisant leur profession de la navigation au long cours (*Buitenlandsche zeevaart*) et comme tels tomber dans les termes de l'art. 94, § hh, s'ils prouvent que, depuis leur admission à cette école, ils ont fait un voyage en mer et qu'ils ont habité en qualité d'élève ladite école pendant deux années consécutives, y compris le temps passé sur mer ;

« Mais, en supposant même que cet arrêté ne soit pas contraire à la loi, encore doit-il rester sans application dans l'espèce, d'une part, parce qu'il a exclusivement pour objet l'école de navigation d'Amsterdam ; d'autre part, parce que n'ayant pas été publié par la voie du *Journal officiel*, il est dépourvu de toute force obligatoire ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le demandeur n'est pas fondé à se prévaloir de sa qualité d'élève à l'école de navigation de l'Etat à Anvers pour suppléer au défaut de l'exercice actuel de la profession de marin de long cours à la date de la délivrance du certificat conforme au modèle litt. O ;

« Que partant, la décision attaquée qui le désigne pour le service, bien que se basant sur d'autres motifs, n'a pas, dans son dispositif, contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 26 juin 1861. — 2^e Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE.)

OBSERVATIONS. — La circulaire ministérielle visée par l'arrêté cassé est ainsi conçue :

« Monsieur le gouverneur,

« Vous me demandez dans votre lettre du 3 de ce mois, n^o 35624 et 10588 :

« 1^o Si l'on peut délivrer le certificat modèle lettre O pour des miliciens qui, partis en 1856 comme marins faisant des voyages de long cours, n'ont plus donné signe de vie depuis cette époque, et alors surtout que le navire à bord duquel ils s'étaient embarqués, n'est pas revenu au port d'où il était parti ;

« 2^o Si l'exemption inscrite dans le § hh de l'art. 94 est seulement applicable aux marins qui exercent leur profession à bord d'un navire faisant le commerce entre un port belge et l'étranger, sans distinguer la nationalité du navire.

« Répondant à la première question, j'ai l'honneur de vous informer que je ne pense pas qu'on puisse délivrer le certificat dans le cas ci-dessus indiqué. Les certificateurs qui déclareraient que l'individu auquel s'applique la ques-

tion *exerce encore* la profession de marin, engageraient leur responsabilité et pourraient compromettre les intérêts d'un tiers.

« Ce n'est pas là une question d'appréciation sur laquelle on peut varier, c'est une question de fait dont on doit être certain.

« Quant à la seconde question, je dois reconnaître que la loi aurait pu être plus claire. Il y a cependant tout lieu de supposer que, faite par un pays et pour un pays qui a une marine marchande, on a voulu en favoriser le développement et le succès par des faveurs exceptionnelles accordées à ceux qui s'y seraient consacrés.

« Le mots qui terminent la formule du certificat indiquent cette pensée, *et maintenant en voyage, ou rentré en dernier lieu à . . .* fait qui ne peut se constater que par des autorités soumises à une responsabilité à laquelle échapperaient des autorités étrangères.

« La loi n'avait aucun motif pour exempter du service ceux qui feraient des voyages de long cours dans une marine étrangère.

« La jurisprudence rationnelle qui, dès l'origine de la mise en vigueur de la loi de 1817, s'est établie pour les §§ gg et mm, indique la solution à donner à la question.

« Bien que ces paragraphes ne soient pas plus explicites que le § hh quant à la nationalité du service, on n'accorde l'exemption qu'aux individus ou aux frères des individus qui ont servi ou servent dans l'armée ou la marine nationale.

« Bruxelles, le 14 février 1860.

« Le ministre de l'intérieur,
« (Signé) CH. ROGIER. »

MILICE. — ARRÊTES ROYAUX DES 14 JUIN ET 23 NOVEMBRE 1823. DÉFAUT DE PUBLICATION. — CONGÉ TEMPORAIRE. — SERVICE ACTIF. — EXEMPTION DU FRÈRE. — INSTITUTEUR COMMUNAL. EXEMPTION PROVISOIRE DU FRÈRE.

Les arrêtés royaux des 14 juin et 23 novembre 1823 ne sont pas obligatoires, faute de publication.

Le milicien en congé temporaire est réputé en service actif sous les drapeaux et par suite procure à son frère l'exemption provisoire sur le pied du § mm de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817.

A la différence des élèves en théologie qui, dès qu'ils sont ordonnés prêtres, ne procurent plus l'exemption à leur frère, l'élève-instituteur, nommé instituteur communal, continuant à pouvoir, d'un instant à l'autre, être appelé sous les drapeaux, continue à exempter temporairement son frère.

(BROGNIET C. MAGNIETTE.)

Jean Magniette, milicien de Sautour, qui avait obtenu au tirage de 1861 le n^o 2 et qui avait été désigné pour le service par le conseil de milice de Philippeville, par deux voix contre une, par le motif que son frère Isidore Magniette, milicien, enrôlé au 11^e régiment de ligne, jouissait d'un congé de faveur d'un an comme instituteur d'une école primaire et communale, interjeta appel de cette décision et produisit devant la députation les certificats conformes aux modèles T et U dont il avait déjà fait usage devant le conseil de milice.

Le premier de ces certificats était délivré par le commandant du corps dans lequel Isidore Magniette était incorporé, et constatait que celui-ci était en activité de service au 11^e régiment de ligne.

Le deuxième certificat constatait que Magniette, défendeur au pourvoi, n'avait qu'un frère, Isidore-Joseph.

Sur le vu de ces pièces, la députation permanente réforma le 2 mai 1861 la décision du conseil de milice.

ARRÊTÉ. — « La députation du conseil provincial de Namur, vu l'appel interjeté par J.-B. Magniette, de Sautour, contre la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Philippeville, qui, dans sa séance du 22 avril, l'a désigné pour le service ;

« Vu les certificats produits au conseil par l'appelant ;

« Vu l'art 94, § mm, de la loi du 8 janvier 1817 ;

« Attendu que le milicien Magniette est l'unique frère d'Isidore-Joseph Magniette, incorporé au 11^e régiment de ligne et

laissé dans ses foyers en congé d'un an comme instituteur communal ;

« Attendu que ce dernier, soit qu'il reste présent au corps, soit qu'il passe en congé le temps exigé pour le service de la milice, remplit les obligations que lui impose la loi ; que c'est à l'accomplissement de ces obligations que l'art. 94, § *mm*, a entendu attacher le bénéfice de l'exemption ; que le milicien Magniette en congé demeure à la disposition du gouvernement, et peut à chaque instant être appelé au corps dont il fait partie ;

« Ordonne ce qui suit :

« Art. 1^{er}. L'appel dont il s'agit est accueilli et ledit Magniette est exempté du service pour un an... »

Brognet, milicien de la même commune que Magniette, se pourvut en cassation.

M. l'avocat général CLOQUETTE a conclu au rejet.

« Sur appel d'une décision rendue par le conseil de milice, a-t-il dit, la députation permanente du conseil provincial de Namur a rendu un arrêté qui exempte, pour un an, du service de la milice, le milicien Magniette, de la levée de 1861, par application de la disposition du § *mm* de l'art. 94 de la loi du 17 janvier 1817, portant que « celui dont le frère unique est en service actif dans la milice nationale, sera exempté pour un an. »

Brognet, milicien de la même commune que Magniette, s'est pourvu en cassation contre cet arrêté : son pourvoi se présente avec toutes les conditions voulues pour sa recevabilité, et il soulève la question de savoir : si celui qui a un frère unique incorporé dans la milice, mais résidant dans ses foyers en vertu d'un congé d'un an, qu'il a obtenu comme instituteur communal, a droit à l'exemption du § *mm*, comme ayant un frère unique en service actif dans la milice nationale.

La députation a résolu cette question affirmativement, en se fondant sur ce que le milicien qui est incorporé, soit qu'il reste présent au corps, soit qu'il passe en congé le temps exigé pour le service de la milice, demeure à la disposition du gouvernement, et remplit les obligations que la loi lui impose ; sur ce qu'il doit, d'après cela, être considéré comme étant en service actif, condition essentielle de l'exemption.

Que faut-il entendre par être en service actif ? Être en service actif, c'est faire partie de l'effectif d'un corps. Celui qui, faisant partie de l'effectif d'un corps, obtient par faveur un congé qui lui permet de retourner temporairement dans ses foyers, n'en reste pas moins en service actif : sa position ne change pas légalement, soit que son congé soit plus ou moins long, limité ou illimité ; il est obligé de se tenir constamment à la disposition de l'autorité militaire, et de rentrer, au premier appel au corps dont il fait partie. Nous avons peine à croire que ce soit une fiction de considérer comme étant en service actif, celui qui continue d'être dans les entraves de la vie militaire : ses obligations et son état de dépendance sont une réalité.

Le pourvoi objecte que la disposition du § *mm* a eu pour but de ne pas enlever à la famille tous les bras nécessaires à son entretien ; que le législateur, mû par un sentiment d'équité, a voulu que lorsque la famille avait été privée du travail de l'aîné des deux frères, elle ne dût pas subir une seconde fois une loi si dure, et tomber peut-être dans la misère ; que les motifs de la loi n'existent plus, lorsque l'aîné continue de résider près de ses parents.

Cet argument du pourvoi se rétorque contre lui : car le milicien en congé, ne pouvant compter sur sa liberté, et ne pouvant se livrer que précairement au travail, est de peu de secours à ses parents. Il peut être rappelé d'un moment à l'autre, et s'il n'exemptait pas son frère, la famille se trouverait souvent dépourvue de tout appui.

En Belgique, dans la pratique administrative, on considère comme étant en activité de service, et comme procurant à ce titre le bénéfice de la disposition du § *mm* à son frère unique, le milicien qui est incorporé et qui réside dans ses foyers, en congé. C'est ce que nous apprend M. BIVORT, dans son Commentaire des lois sur sa milice : « Ce n'est pas seulement, dit-il, la présence « seule sous les drapeaux, qui crée un droit à l'exemption : s'il « en était ainsi, il arriverait que tous les miliciens qui se trouvent en réserve, en congé illimité et en congé limité, ne pourraient pas un droit à l'exemption à l'un de leurs frères ; et « comme la majeure partie de notre armée se trouve dans l'une « de ces trois positions, on peut juger quelle serait la conséquence d'une semblable application de la loi pour les familles, qui se verraient enlever presque tous leurs enfants « mâles. »

Cette opinion a été sanctionnée par deux de vos arrêts en date du 8 juillet 1850, rendus au rapport de M. le conseiller VANHOEGARDEN, et sur les conclusions de M. l'avocat général DEWANDRE : vous y disiez que le milicien, porté sur les contrôles de l'armée, et qui, étant incorporé reçoit un congé plus ou moins long, est

censé présent au corps, et que la disposition légale qu'il s'agit d'appliquer ne peut être entendue dans un sens restreint.

Cependant le gouvernement des Pays-Bas avait adopté une interprétation contraire, et le pourvoi cite deux arrêtés royaux des 14 juin et 23 novembre 1823, portant que l'exemption du § *mm* n'est pas applicable à ceux dont les frères ont bien été incorporés dans le temps ; mais par suite d'une faveur spéciale ont été portés comme détachés sur les contrôles du corps ; ou bien sont restés, ou ont été dispensés, en vertu d'une faveur spéciale, du service pendant tout le temps de leur disponibilité.

Quels que soient les pouvoirs que sous le gouvernement des Pays-Bas le roi pût avoir en matière de milice, comme ces deux arrêtés n'ont jamais été publiés, on ne peut leur accorder aucune force légale ; et on ne peut y voir qu'une opinion de l'administration d'alors, aujourd'hui abandonnée dans la pratique, et dénuée de raisons justificatives.

Un autre argument du pourvoi est tiré de la position qui a été récemment faite au frère du milicien Magniette, qui avait été renvoyé dans ses foyers, et qui jusqu'ici y était resté en congé pour un an, en vertu de la disposition du § *ff* de la loi précitée, en qualité d'élève-instituteur. Il est devenu instituteur, sans avoir atteint l'âge de 25 ans ; et le demandeur soutient que, se trouvant exempté définitivement du service, par le fait même de cette promotion, il ne peut depuis lors procurer d'exemption à personne de sa famille. Mais aucune des dispositions de la loi n'exempte définitivement du service ceux qui sont nommés instituteurs, à la différence de ceux qui sont nommés ministres du culte, lesquels sont exemptés définitivement par l'art. 91 de la loi ; et dans l'espèce, l'arrêté attaqué constate en fait que le frère du milicien Magniette est resté incorporé depuis l'époque à laquelle il a été nommé instituteur.

Nous concluons au rejet avec condamnation aux dépens. »

La cour a rejeté.

ARRÊT. — « Sur les moyens de cassation déduits de la violation des arrêtés des 14 juin et 23 novembre 1823 et de l'art. 14, §§ *ff* et *mm*, de la loi du 8 janvier 1817 :

« En ce qui concerne la violation des deux arrêtés précités :

« Attendu que les arrêtés portés sous le gouvernement des Pays-Bas ne devenaient obligatoires aux termes de l'arrêté-loi du 3 mars 1814, que par leur publication et insertion au *Journal officiel* ;

« Attendu qu'à défaut d'une pareille publication ces arrêtés n'ont acquis aucune force obligatoire en Belgique ; qu'ils ne peuvent avoir d'autre autorité que celle d'un raisonnement auquel la députation permanente du conseil provincial de Namur a pu n'avoir aucun égard, sans donner ouverture à cassation ;

« En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'art. 94, §§ *ff* et *mm*, de la loi du 8 janvier 1817 :

« Attendu que la décision attaquée fonde l'exemption qu'elle a accordée au défendeur Jean-Baptiste Magniette, sur ce que son unique frère Isidore-Joseph Magniette a été incorporé, comme milicien de 1836, au 11^e régiment de ligne et laissé en congé d'un an dans ses foyers comme instituteur communal ;

« Attendu que si le § *mm* de l'art. 94 n'exempte un frère unique qu'autant que son frère soit en service actif dans la milice nationale, un milicien toutefois est réputé en activité de service lorsqu'il est incorporé dans un corps, qu'il fait partie de son effectif bien qu'il ne soit pas actuellement sous le drapeau ;

« Qu'un milicien, ou présent au corps, ou passant dans ses foyers, en congé limité ou dans la réserve, le temps exigé pour le service de la milice, appartient à l'armée active et demeure à la disposition du gouvernement qui peut toujours lui faire rejoindre le corps dont il fait partie ; que le milicien dans l'une ou dans l'autre de ces positions remplit les obligations qui lui sont imposées par la loi, et auxquelles elle a attaché le bénéfice de l'exemption mentionnée à l'art. 94, § *mm* ;

« Attendu que la députation n'aurait pu refuser au défendeur l'exemption établie par le paragraphe précité, sans placer la famille Magniette, composée de deux fils, dans une position condamnée et repoussée par le texte et l'esprit des lois sur la milice ; qu'effectivement, le lendemain du jour où le défendeur serait désigné pour le service, son frère Isidore pourrait être rappelé au corps dont il fait partie, et ainsi les deux seuls fils d'une famille seraient obligés de servir ;

« Qu'un pareil résultat est contraire au vœu de la loi sur la milice ;

« Attendu que le demandeur s'appuie en vain sur la disposition du § *ff* de l'art. 94 et y prétend puiser la preuve d'une assimilation complète des élèves-instituteurs et des instituteurs avec les étudiants en théologie et ceux promus à l'état ecclésiastique ;

« Attendu qu'en admettant gratuitement que le § *ff* puisse s'appliquer à des établissements nouveaux et autres que ceux mentionnés spécialement audit paragraphe pour la formation d'élèves-

instituteurs, et qu'il puisse surtout s'appliquer à des élèves qui ne sont pas dans ces établissements aux frais de l'Etat, toujours est-il que l'assimilation prétendue est loin d'être complète; qu'en effet, il résulte de la combinaison des §§ *ee* et *ff* de l'art. 94, que si les étudiants en théologie parvenus à l'âge de 23 ans, sans avoir embrassé l'état ecclésiastique sont tenus de servir en personne ou par remplacement, et si les élèves-instituteurs sont aussi tenus de servir lorsque, arrivés au même âge, ils n'ont pas été placés à la tête d'une école, il y a cependant cette différence entre eux que les premiers ne commencent à compter pour le contingent de leur commune qu'à partir de leur entrée au service, tandis que les seconds n'ont jamais cessé de faire partie de ce contingent, nonobstant les congés successifs qui ont pu leur être accordés;

« Attendu qu'une autre différence existe également entre les étudiants en théologie parvenus à l'état ecclésiastique et les élèves-instituteurs promus au grade d'instituteur;

« C'est que les premiers, par cela seul qu'ils parviennent à l'état ecclésiastique, jouissent d'une exemption définitive en vertu de l'art. 94, § *d*, tandis qu'il n'existe rien de semblable pour l'élève-instituteur lorsqu'il se trouve placé à la tête d'une école; que le congé provisoire que celui-ci peut obtenir dans cette position ne constitue pas une exemption légale, mais une simple mesure administrative toujours révocable; que cet instituteur ne cesse pas de faire partie du corps dans lequel il a été incorporé comme milicien et qu'à chaque instant il peut y être appelé;

« Attendu qu'il résulte de cette différence que si l'étudiant en théologie, lorsqu'il est promu aux ordres, ne peut pas procurer une exemption à son frère, il n'en est pas de même de l'élève-instituteur, puisqu'il ne cesse pas de faire partie de l'armée, et d'être réputé y faire encore un service actif;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la décision attaquée en prononçant, en faveur de J.-B. Magniette, l'exemption provisoire d'un an en vertu de l'art. 94, § *mm*, a fait une juste application de cette disposition et n'a contrevenu à aucune autre disposition sur la milice ayant force de loi;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 26 juin 1864. — 2^e Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE. — Plaid. MM^{es} FONTAINAS fils, VAN HUMBÉCK).

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. le baron Duvivier.

COMPÉTENCE. — VALEUR DU LITIGE. — CONCLUSIONS. — PAIEMENT DE FERMAGES. — BAIL. — RÉSOLUTION.

Il suffit, pour satisfaire à la loi sur la compétence, que la valeur du litige soit déterminée par les conclusions sans qu'elle doive être comprise dans l'exploit introductif d'instance.

Lorsqu'une demande en paiement de fermages rentrant dans les limites de la compétence du juge de paix, se complique d'une action en résolution de bail excédant cette compétence, le tribunal de première instance est valablement saisi de la double contestation.

(VANDESANDE ET CONSORTS C. THÉRÈSE COOLS ET CONSORTS).

M. TERLINDEN, substitut du procureur du roi, s'est exprimé en ces termes :

« L'action dictée devant votre tribunal, tend : 1^o à la réalisation d'un bail de certaines parcelles de terre, consentie par les demandeurs, partie Debacker, au profit des défendeurs, partie Frémie, pour un terme de soixante années, à partir du 25 décembre 1855, à raison de 90 fr. par an, et 2^o au paiement du prix d'une année de fermage échue le 25 décembre dernier.

A ces demandes, on oppose d'abord une exception d'incompétence et en second lieu, une fin de non-recevoir tirée de l'art. 18, § 2, de la loi du 25 mars 1841, sur la compétence. Ce sont les seuls points que nous ayons à examiner en présence de la jurisprudence qui semble admise par ce tribunal et qui défend de statuer par un seul et même jugement sur le déclinatoire et sur le fond. V. entre autres Bruxelles 16 juin 1849 (BELGIQUE JUDICIAIRE, VII, 320). Cette jurisprudence qui a ses partisans, mais qui trouve aussi ses contradicteurs, (V. GILBERT, art. 172 du code de procédure civile, n^{os} 3 et suiv.), nous entendons d'autant moins l'apprécier aujourd'hui que les parties ne l'ont pas contestée et n'ont d'ailleurs pas fait valoir leurs moyens à l'appui des conclusions qu'elles ont prises au fond.

I. Sur le deuxième moyen de la partie Frémie, fondé sur l'article 18, § 2, de la loi sur la compétence, il nous paraît, par la nature même de la pénalité qu'il tend à faire appliquer aux demandeurs, devoir s'examiner avant le déclinatoire proposé. En effet, le défaut d'évaluation de la demande, s'il était établi et si cette évaluation était jugée nécessaire dans l'espèce, devrait entraîner la radiation du rôle, quelle que soit la nature de l'af-

faire. Cette fin de non-recevoir ne nous arrêtera, du reste, qu'un instant.

En supposant, comme le soutiennent les défendeurs, que la valeur de l'action ne soit pas suffisamment déterminée par la loi elle-même, c'est-à-dire par le revenu des immeubles loués dont il s'agit, ce que nous sommes cependant porté à croire (art. 14 de la loi citée) il n'en demeure pas moins vrai que, par conclusions du 8 mai dernier, signifiées le même jour, et par suite avant la clôture des débats, les demandeurs ont réparé cette omission, en fixant à 15,000 fr. la valeur en litige.

Cette estimation satisfait au vœu de la loi qui n'exige nullement qu'elle soit inscrite dans l'exploit introductif d'instance, mais seulement déterminée par les conclusions. (Art. 15, 16 et 18.)

Il nous a été donné de remarquer dans une occasion récente (affaire Oyen et le bureau de bienfaisance de Boisschot contre Kiebooms) que c'est ainsi que vous l'avez jugé, le 3 juin 1859. « Attendu, porte votre jugement, que la partie Depauw, par ses conclusions signifiées, ayant déclaré évaluer la demande à 20,000 fr., l'exception élevée, quant à ce point, par le défendeur, partie Frans, est venue à cesser. »

II. Passons à l'exception d'incompétence.

Si l'on examine les deux chefs de la demande formée par la partie Debacker, on voit tout d'abord, d'une part, qu'en ce qui concerne la résolution du bail, l'action rentre complètement dans la compétence du tribunal civil d'arrondissement. Les juges de paix ne connaissent des demandes en résolution de bail et de celles en expulsion, à son expiration, que lorsque la valeur des loyers et fermages, pour toute la durée du bail, n'excède pas les limites de leur compétence. (Art. 5 de la loi du 25 mars 1841.) Dans l'espèce, le bail étant de 60 ans, au prix de 90 fr. de loyer par an, la valeur des fermages, pour toute sa durée, s'élève à 5,400 fr., au moins à 4,950 fr. si l'on déduit, conformément à une jurisprudence qui paraît constante (1), le prix des cinq années échues, tandis que la compétence des juges de paix se trouve fixée à la somme de 200 fr. au maximum. (Art. 1^{er} de la même loi.)

D'autre part, le deuxième chef de la demande n'a pour objet que le paiement de la somme de 90 francs. Pris isolément et sans rechercher si, dans l'espèce, le titre doit être considéré comme contesté, il se trouve évidemment rangé, par l'art. 3 de la loi sur la compétence, parmi les matières dont la connaissance est réservée aux tribunaux de paix.

Mais ces deux chefs de la demande émanant d'un même titre, le contrat de bail, où l'action devait-elle dès lors être portée?

Carré se pose la question et décide que, dans ce cas, l'action doit être portée devant le tribunal civil d'arrondissement qui ne peut scinder la demande et doit prononcer sur tous les chefs.

Nous admettons entièrement cette solution, qui est approuvée par Chauveau (CARRÉ et CHAUX, *Lois de la procédure*, quest. 6), et nous pensons qu'elle ne peut être sérieusement contestée.

Les deux chefs dont il s'agit sont en effet connexes. Les principes en matière de connexité tiennent moins à la législation positive qu'à la nature même des choses et dominent nos lois de procédure, tant criminelle que civile. Citons, comme applications de ces principes, les articles 226, 307, 326, 327, 340 du code d'instruction criminelle, 171 du code de procédure civile. Les tribunaux ordinaires attirent devant eux, par suite de connexité, les contestations qui, par elles-mêmes, sortiraient de leurs attributions. Il y a ce qu'on appelle prorogation légale de leur juridiction.

Ce n'est pas dans quelques dispositions isolées de la loi du 25 mars 1841 qu'il convient de rechercher la solution de notre question, mais dans les règles générales en matière de compétence que nous venons d'indiquer.

On ne peut raisonnablement forcer un demandeur, cela n'est de l'intérêt ni d'une bonne administration de la justice, ni d'une prompt expédition des affaires, saisir deux juridictions différentes, à multiplier les actions et les frais, pour se faire adjuger deux chefs de demande, dont l'un n'est que la conséquence directe de l'autre et qui résultent du même titre.

La résolution du contrat de louage est réclamée comme la conséquence, entre autres, du défaut de paiement du prix. Aussi les défendeurs trouvent-ils que la demande en résolution n'est que l'accessoire de celle en paiement du fermage qui, comme objet principal, doit dès lors, d'après eux, déterminer la compétence.

Admettre ce système serait étendre à une foule de cas la juridiction des juges de paix; car, le plus souvent, les demandes de l'espèce se présentent cumulativement.

(1) Gand, 19 mars 1847; Liège, 6 juillet 1850 (BELGIQUE JUDICIAIRE, IX, 359); 25 juillet 1851; (ibid., XII, 253); Gand, 26 janvier 1852; (ibid., X, 918); Bruxelles, 24 février 1855; (ibid., 43, 285).

Il n'est pas, du reste, justifié que le paiement du prix du fermage soit réellement l'objet principal de la contestation, à l'exclusion de l'action en résiliation du bail. « On doit, en effet, entendre par principal, dit THOMINES, *Commentaire sur le code de procédure civile*, édition belge, t. I, p. 49, toutes les demandes présentées dans l'exploit, quels qu'en soient les éléments. » D'après cet auteur, les intérêts échus depuis la demande, les frais, etc., seront les accessoires.

Il n'y a donc pas, au procès, de principal et d'accessoire dans les deux chefs de l'action qui, à la vérité, sont reliés entre eux par un lien assez étroit, émanant d'un même titre et dérivant l'un de l'autre, mais qui ont chacun un objet distinct et principal en lui-même.

Il pourrait en être autrement peut-être, si l'on poursuivait le paiement du fermage et, à défaut de ce paiement, la résolution du bail; il n'existerait, dans cette hypothèse, qu'une seule demande principale et une demande subsidiaire produite en sous-ordre; ce qui ne se présente pas dans notre espèce où les demandes sont produites ensemble, sur la même ligne et comme le résultat d'un fait acquis aux propriétaires, le défaut de paiement du prix au temps convenu.

Nous avons parcouru les travaux parlementaires relatifs à la loi sur la compétence, que les défendeurs ont vaguement invoqués, et nous n'y avons rien trouvé qui fût favorable à leur système.

M. CLOES, aujourd'hui conseiller à la cour d'appel de Liège, dans son *Commentaire* estimé sur la loi de 1844, (Liège 1846, p. 38, n° 43) est d'avis que le juge de paix n'est pas compétent pour connaître d'une demande contenant plusieurs sommes dont chacune serait inférieure à 200 fr. mais qui, réunies, excéderaient cette quotité, soit que ces sommes résultent d'un même fait, soit qu'elles proviennent de titres ou de faits différents. Cette opinion de M. CLOES se trouve déjà inscrite dans un jugement du tribunal de Liège, alors présidé par ce magistrat, du 11 mars 1843 (BELGIQUE JUDICIAIRE, I, 4473); elle va beaucoup plus loin que ne l'exige le procès qui se débat actuellement, en ne distinguant pas entre le cas où les différents chefs de la demande sont connexes ou nés d'un même titre et celui où ils sont entièrement distincts. Pour justifier cette doctrine, on se fonde sur l'art. 8 de la loi qui fixe, en termes généraux, la compétence d'après la somme déterminée par les conclusions.

On peut voir, à l'appui de notre opinion, en outre des autorités citées : PIGEAU, *Comm. du code de procédure*, I, p. 7; MERLIN, *Rép. V. Dernier ressort*, § 6. HENNON DE PANSEY, ch. 43, p. 268, cassation française, 1^{er} nivôse an X. STREY, 7, 2, 899; 10 août 1813; *IBID.*, 15, 1, 104; 29 juin 1820; *IBID.*, 21, 1, 142. Paris, 8 août 1807; *IBID.*, 14, 2, 109; Bordeaux, 1833; PASICRISIE à sa date; tribunal de Bruxelles, 1^{er} février 1860; BELGIQUE JUDICIAIRE, XVIII, 1509.

Nous sommes en conséquence d'avis qu'il y a lieu de rejeter les exceptions soulevées par les défendeurs. »

Le tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu qu'à la demande intentée devant le tribunal de céans, par exploit introductif d'instance, du 22 février dernier, enregistré, la défenderesse, par ses conclusions déposées à l'audience du 17 avril suivant, a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que la demande n'aurait pas été évaluée dans ledit exploit, et une exception déclinatoire, fondée sur ce que l'action rentrerait dans les limites de la compétence du juge de paix ;

« Quant à la fin de non-recevoir qui par sa nature doit être rencontrée préalablement, puisqu'elle tend à faire rayer la cause du rôle :

« Attendu qu'en supposant que la valeur de la présente action n'ait pas été suffisamment déterminée par la loi même sur la compétence, en date du 25 mars 1844, dans son art. 14, les demandeurs y ont suppléé en faisant cette évaluation dans leurs conclusions, signifiées par exploit de l'huissier Janssens, du 8 mai dernier, enregistré; que, par conséquent, les demandeurs ont satisfait à la loi qui permet que ladite évaluation soit déterminée par les conclusions, d'où il suit que cette fin de non-recevoir est venue à cesser ;

« En ce qui concerne le déclinatoire :

« Attendu que l'exploit d'ajournement précité contient deux chefs de demande, l'un en résiliation du bail authentique dont il est question, pour défaut de paiement, à l'échéance convenue et de prétendue mauvaise culture des terres y mentionnées et, par suite, en expulsion de la défenderesse, et l'autre en paiement de 90 fr. pour une année de fermage de ces mêmes terres, échue le 25 décembre 1860 ;

« Attendu que les deux chefs de demande sont évidemment connexes, comme appuyés sur un seul titre et émanant de la même source, celle de violations du bail invoqué, et qu'ainsi ils ne peuvent être disjoints ou jugés séparément ;

« Attendu qu'aux termes des art. 1^{er}, 2 et 5 de ladite loi de 1844 combinés, le juge de paix est évidemment incompétent pour connaître de l'action actuellement soumise au tribunal de céans, car il s'agit d'un fermage de 90 fr. pendant 60 années, et que le montant des fermages, pour toute la durée dudit bail, excède incontestablement les limites fixées par l'art. 1^{er} de la loi susdite; qu'il est à remarquer que, dans l'espèce, le fermage réclamé ne forme pas seul l'objet du procès, ce qui, au cas de non-contestation du titre, rendrait le juge de paix compétent; car il importerait peu alors que le capital ou le montant de toutes les années du bail soit supérieur à 200 fr., comme le dit le rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de ladite loi, dans son rapport fait dans la séance du 23 janvier 1839; mais que le sort même de tout le bail est mis en question par les faits de mauvaise culture et de défaut de paiement à l'échéance, allégués par les demandeurs; d'où il suit qu'il y a obligation de cumuler la durée du bail à l'effet de régler la compétence du juge ;

« Vu l'art. 172 du code de procédure civile qui défend, *expressis verbis*, de réserver ou de joindre au principal une demande de renvoi ;

« Entendu M. TERLINDEN, substitut du procureur du roi, en ses conclusions et de son avis, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir et l'exception déclinatoire dont il s'agit; en conséquence se déclare compétent et avant de statuer ultérieurement, ordonne aux parties de revenir à l'audience du... » (Du 27 juin 1861. — Plaid. MM^{es} V. DE JODE c. DU TRIEU.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Bertrand.

FAILLITE. — VENTE DE MEUBLES A LA REQUÊTE DU SYNDIC. PRIVILÈGE DU TRÉSOR PUBLIC. — PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS. — PRIVILÈGE DU PROPRIÉTAIRE.

Le privilège spécial du propriétaire, sur le prix de la vente des meubles d'un failli, ne peut être diminué par le privilège général du trésor public pour le recouvrement des contributions directes, lorsqu'il existe dans la faillite une somme suffisante pour payer les contributions.

En conséquence, lorsque les meubles garnissant les lieux loués ont été vendus à la requête du syndic, et que le commissaire-priseur chargé de la vente a payé les contributions sur le prix, conformément à l'art. 2 de la loi de 1808, le propriétaire a le droit de répéter la somme ainsi payée jusqu'à concurrence du montant de sa créance sur les fonds formant l'actif de la faillite et déposés précédemment, par le syndic, à la caisse des consignations. (Art. 2102 Code Napoléon.)

(LECOURT C. LE SYNDIC PAYROLLE ET LEMARIE.)

Lecourt, propriétaire d'une maison située dans la rue Saint-Denis, avait loué à Payrolle et Lemarie un appartement et un magasin moyennant un loyer annuel de 2,600 fr. Payrolle et Lemarie étant tombés en faillite, Lecourt fut obligé de prendre, contre eux et leur syndic, jugement pour le paiement de ses loyers; il allait faire procéder à la vente des meubles garnissant les lieux loués, en vertu de son jugement, lorsque le syndic de la faillite le prévenant, fit procéder lui-même à cette vente. Le produit net, déduction faite des frais, s'éleva à 1,770 fr.

Lecourt était à ce moment créancier pour loyers échus de 2,251 fr.; il réclama les 1,770 fr., montant du prix de la vente des meubles, comme affecté de son privilège de propriétaire; mais lorsqu'il se présenta pour toucher, le syndic lui répondit qu'il avait été payé sur cette somme par le commissaire-priseur, conformément à la loi de 1808, qui règle le privilège du trésor, 758 fr. pour les contributions, et qu'en conséquence, il ne restait plus que 1,012 fr., lesquels il offrait de lui payer. Lecourt refusa; il déclara qu'il voulait le prix entier des meubles vendus; que la faillite avait un actif; des fonds avaient été déposés à la caisse des consignations par le syndic; il entendait toucher sur ces fonds une somme équivalente à celle indûment prélevée sur son gage pour l'acquit des contributions. De là le procès.

La question était donc de savoir si le propriétaire avait le droit de réclamer, à titre de créancier privilégié, la totalité du prix des meubles vendus, ou si, au contraire, il devait, pour les 758 fr. prélevés sur ce prix, venir au marc le franc avec les autres créanciers.

M^e JUILLET, avocat de M. Lecourt, a soutenu la demande. Poser la question, a-t-il dit, c'est la résoudre.

Il est évident, en effet, que ni le syndic, ni le commissaire-priseur, n'ont pu changer la nature de la créance du propriétaire; ils n'ont pu convertir une créance privilégiée en une créance ordinaire.

Le privilège spécial du propriétaire sur le prix de vente des meubles garnissant les lieux loués est absolu; il prime même les frais de justice. (Art. 662 du code de procédure civile.) Il ne peut donc être diminué ni directement ni indirectement au profit des créanciers ordinaires. Sans doute il pourrait être diminué et même anéanti par un privilège supérieur, comme celui du trésor, s'il ne restait aucun autre actif dans la faillite; mais tant qu'il reste un autre actif, on ne doit pas toucher à ce gage spécial du propriétaire. Si l'on y touche, la masse active devra réintégrer.

Supposez, par exemple, qu'au lieu d'avoir payé les contributions sur le prix des meubles vendus, le syndic ait eu à payer simultanément le trésor, le propriétaire et les autres créanciers; la faillite a 900 fr. en caisse, plus les 1,770 fr. montant du produit net de la vente des meubles, soit un actif de 2,670 fr. Il y a à payer au trésor 758 fr., 2,251 fr. au propriétaire, et je ne sais quelle somme aux autres créanciers; comment va-t-il procéder?

Il paiera d'abord le trésor, parce qu'il a un privilège général qui prime tous les autres; il attribuera ensuite au propriétaire les 1,770 fr., montant du prix de vente des meubles, parce qu'il a un privilège spécial sur ce prix, et, comme il reste encore quelque actif, il le distribuera aux créanciers ordinaires, au prorata de leurs créances.

Voilà incontestablement ce qui se ferait entre ces trois espèces d'ayants droit, s'ils se présentaient simultanément à la faillite.

Pourquoi donc la position du propriétaire et son droit changeraient-ils, parce qu'au lieu d'avoir payé tous les ayants droit ensemble, on a commencé à payer le trésor, et qu'on l'a fait en prenant sur le prix de la vente des meubles, au lieu de prendre sur les 900 fr. déposés à la caisse?

Cette position et ce droit ne sont nullement changés. On a payé simplement avec les deniers du propriétaire la dette de la faillite, et ces deniers doivent lui être rendus. Voilà toute la différence; son droit de privilège sur les 1,770 fr. n'a pu être atteint.

En un mot, le privilège spécial du propriétaire peut bien être atteint par un privilège supérieur, mais il ne peut jamais être diminué au profit des créanciers ordinaires. Tant qu'il reste un actif dans la faillite, les créanciers privilégiés doivent être payés d'abord à leur rang; les créanciers ordinaires ensuite.

Il ne peut dépendre du syndic, par un paiement fait avec une somme affectée à un privilège, de changer une créance privilégiée en une créance ordinaire. Autrement, il n'aurait qu'à conserver au profit de la masse tout le prix de la vente des meubles et dire au propriétaire: Il ne reste plus rien de votre gage, venez au marc le franc avec les autres créanciers; ce qui n'est pas possible.

C'est donc à bon droit que Lecourt demande le paiement intégral de la somme de 1,770 fr., montant du prix de la vente des meubles garnissant les lieux loués.

M^e BEAUPRÉ, avocat de Lamoureux, syndic, a combattu la prétention de Lecourt. — Ce que demande Lecourt, a-t-il dit, c'est une collocation par privilège sur une somme qui n'est pas affectée à son gage. Le commissaire-priseur, en payant les impôts sur le produit de la vente des meubles, n'a fait qu'obéir à la loi de 1808 qui ordonne à tout commissaire-priseur de payer à première réquisition le montant des contributions dues par ceux dont ils ont vendu les meubles; le gage du propriétaire s'en est trouvé diminué; c'est un malheur, mais c'est un malheur forcé. Supposez qu'au lieu du syndic, puisque l'adversaire a procédé par voie de supposition, supposez qu'au lieu du syndic, ce soit le propriétaire lui-même qui ait fait vendre les meubles, ou bien la régie, pour le paiement des impôts, le commissaire-priseur, dans l'un et l'autre cas, eût été forcé de payer les contributions. Dirait-on alors que le propriétaire a conservé son privilège sur le montant de ces contributions? Assurément, non. Eh bien! il en est absolument de même ici. Peu importe que les meubles aient été vendus par le syndic ou par un autre, le paiement des contributions sur le prix de vente était forcé.

Ce n'est donc pas le syndic, mais la loi qui diminue le gage du propriétaire. Le produit de la vente des meubles affectés au gage du propriétaire n'étant plus que de 1,012 fr. après le prélèvement opéré par le trésor, c'est 1,012 fr. que Lecourt touchera par préférence aux autres créanciers; pour le surplus de sa créance, il n'est plus qu'un créancier ordinaire; il viendra au marc le franc avec les créanciers ordinaires.

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « En ce qui touche le prélèvement de la somme de 758 fr. 60 c. fait sur le produit de la vente du mobilier :

« Attendu que Lecourt est créancier privilégié sur les sommes provenant de la vente du mobilier;

« Que s'il est certain que le trésor public a pour le recouvrement des contributions un privilège général sur tous les biens du failli qui prime celui du propriétaire, il n'y a lieu à concurrence entre ces deux privilèges que lorsqu'il n'y a pas dans la faillite somme suffisante pour désintéresser le créancier à privilège général;

« Qu'autrement, en prélevant la somme due sur les fonds affectés au propriétaire, le syndic avantagerait la masse chirographaire au détriment du créancier privilégié et ferait payer par un seul créancier privilégié une dette qui doit être supportée d'abord par tous les créanciers chirographaires;

« Attendu qu'il est constant et reconnu qu'il y avait, entre les mains du syndic ou à la caisse des consignations, des fonds suffisants pour désintéresser le trésor, sans qu'il fût nécessaire de les prélever sur la somme revenant par privilège au propriétaire;

« Que ce dernier n'est donc pas tenu de supporter cette réduction de sa créance;

« Mais, attendu qu'il n'est pas nécessaire de condamner le syndic au paiement de cette somme de 758 fr. 60 c., et qu'il suffit d'attribuer à Lecourt le montant intégral de la somme provenant de la vente du mobilier, déduction faite seulement des frais nécessaires pour la réalisation de son gage, et de l'autoriser à la toucher, soit du syndic, soit sur les sommes déposées à la caisse des consignations, au nom de la faillite;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que Lecourt ne sera pas tenu de supporter le prélèvement de la somme de 758 fr. 60 c., payée au trésor public; en conséquence, lui attribue la somme totale provenant de la vente du mobilier, déduction faite des frais nécessaires à la réalisation de son gage, et l'autorise à toucher ladite somme, soit des syndics, soit du directeur de la caisse des consignations sur toutes les sommes déposées au nom de la faillite; à quoi faire sera le directeur contraint, quoi faisant déchargé; sur le surplus de leurs conclusions, met les parties hors de cause; condamne Lamoureux à des noms aux dépens... » (Du 13 août 1862.)

ACTES OFFICIELS.

ORDRE JUDICIAIRE. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 12 octobre 1862, sont nommés :

Juges au tribunal de première instance séant à Bruxelles;

1^o Le sieur Best, juge d'instruction, à Anvers;

2^o Le sieur De Brandner, substitut du procureur du roi à Louvain.

Substituts du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles :

1^o Le sieur Giron, juge suppléant au même tribunal;

2^o Le sieur Demeure, id.

Juges suppléants au tribunal de première instance séant à Bruxelles :

1^o Le sieur Dekeyser, avocat à Bruxelles;

2^o Le sieur Heyvaert, id.

3^o Le sieur Crets, id.

Juge au tribunal de première instance séant à Anvers, le sieur Smekens, juge suppléant au même tribunal.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Louvain, le sieur Varlez, substitut du procureur du roi à Turnhout.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Turnhout, le sieur De Bavay, avocat à Bruxelles.

Juge au tribunal de première instance séant à Malines, le sieur Devos, substitut du procureur du roi à Arlon.

Juges au tribunal de première instance séant à Liège :

1^o Le sieur d'Omalius, juge au tribunal de première instance à Namur;

2^o Le sieur Detroz, substitut du procureur du roi à Verviers.

Juge au tribunal de première instance séant à Namur, le sieur de Robaulx, juge d'instruction à Neufchâteau.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Verviers, le sieur Beltjens, substitut du procureur du roi à Huy.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Huy, le sieur Faider, avocat à Bruxelles.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Hasselt, le sieur Fredericq, substitut du procureur du roi à Furnes.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Furnes, le sieur Simons, avocat, attaché au ministère de la justice.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et
Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes d'abonnement
doivent être adressées
à M. PAVEN, avocat,
Boulevard du Jardin Bota-
nique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

MINES.

DU CONTRAT DE REMISE A FORFAIT.

I. Le contrat de remise à forfait, c'est, à proprement parler, la location de la mine. Il en résulte que les controverses si vives qu'a fait naître la question de savoir si les mines peuvent être l'objet d'un louage se présentent, tout d'abord, dès qu'il s'agit d'examiner la nature et les effets du contrat de remise à forfait.

Un fait cependant que l'on ne peut s'empêcher de remarquer, c'est que le contrat est ancien et que la controverse est récente. Ce n'est guère, en effet, que vers 1839 ou 1840 que se sont produits les premiers scrupules sur la légalité de la location totale ou partielle des mines.

C'est en 1840 que l'administration des mines en Belgique a inséré, dans son cahier des charges modèle, la prohibition pour le concessionnaire d'exploiter par fermier ou à forfait. C'est le 23 juillet 1841 que le conseil des mines a émis son fameux avis condamnant d'une manière absolue les remises à forfait. C'est enfin le 4 janvier 1844 que la cour de cassation de France, changeant brusquement de jurisprudence, a déclaré nulles, d'une nullité absolue et radicale, les locations partielles de la mine, et jugé implicitement que les locations totales étaient juridiquement impossibles.

Il faudrait donc en conclure que ce fait si ancien et si universellement accepté de la location des mines, n'a été pendant de longues années que le résultat d'une méconnaissance inexplicable des principes généraux du droit et des règles particulières de la législation des mines.

Que le fait de l'existence déjà ancienne du contrat de remise à forfait, c'est-à-dire de la location des mines, soit constant, c'est ce qui n'est pas douteux. Aussi pensons-nous que c'est à tort que TROPLONG (qui au surplus professe carrément la doctrine de la parfaite légalité des locations totales ou partielles des mines) attribue la naissance de ce contrat à une lacune, aperçue par l'intérêt privé, dans la loi du 21 avril 1810. « Mais qu'est-il arrivé? dit TROPLONG (*Louage*, n° 93), c'est que l'intérêt particulier, toujours si habile à trouver le point défectueux de la loi, s'étant aperçu que le législateur n'avait parlé que des ventes partielles ou des partages, s'est soustrait à l'unité d'exploitation en passant des baux partiels, des amodiations fractionnées de la mine concédée. »

Le contrat de remise à forfait existait bien avant la loi du 21 avril 1810. Nous n'en voulons pour preuve que le texte de l'art. 19 de la loi du 28 juillet 1791. On voit que cette loi (et c'était là son vice radical) avait fixé à 50 années la durée de toutes les concessions des mines. Cependant à l'expiration de ces 50 années, une sorte de préférence était accordée au concessionnaire pour la continuation de sa concession.

L'art. 19 de la loi s'exprimait ainsi : « Le droit d'exploiter une mine accordé pour cinquante ans ou moins, expirant, les mêmes entrepreneurs qui auront fait exploi-

ter par eux-mêmes ou par ouvriers à forfaits, seront sur leurs demandes admis de préférence à tous autres, excepté cependant les propriétaires qui seront dans le cas prévu par l'art. X, au renouvellement de la concession, pourvu toutefois qu'il soit reconnu que lesdits concessionnaires ont bien fait valoir l'intérêt public qui leur était confié; ce qui aura lieu tant pour les anciennes concessions maintenues que pour les nouvelles. »

Il se voit donc de cet article que, sous l'empire de la loi de 1791, les concessionnaires avaient le droit, sans que l'intérêt public en fût aucunement froissé, ou de faire exploiter par eux-mêmes, ou de faire exploiter par d'autres à forfait.

La loi de 1810, par son texte ou par son esprit, a-t-elle apporté quelque changement à cet état de choses? On a déjà pu voir que, de l'avis de TROPLONG, le texte contraire fait défaut. Quant à son esprit, nous aurons l'occasion d'y revenir.

Qu'il nous suffise, dès à présent, de constater qu'au yeux des contemporains de la loi du 21 avril 1810, que dans la pensée de ceux qui ont même collaboré activement à sa confection, la faculté d'instituer des contrats de remises à forfait, c'est-à-dire des locations totales ou partielles de la mine, n'a reçu par sa publication aucune atteinte. On faisait des remises à forfait avant la loi de 1810; on a continué à en faire après. Les dates de ces contrats, si souvent produits en justice, ne laissent aucun doute à ce sujet.

Si l'on se reporte par la pensée à la manière dont les mines étaient exploitées vers cette époque, c'est-à-dire il y a cinquante ans et plus, l'on comprend parfaitement dans quelles circonstances pouvaient naître les contrats de remises à forfait. Outre que les connaissances scientifiques relatives à l'exploitation des mines n'étaient pas alors, à beaucoup près, aussi complètes qu'elles le sont devenues de nos jours, l'idée toute moderne d'appliquer à cette chanceuse industrie les ressources de puissantes sociétés anonymes et de diviser ainsi à l'infini la lourde responsabilité de ces entreprises, cette idée ne s'était pas encore fait jour. C'était alors l'homme et non l'argent qui luttait avec la nature avare ou capricieuse. *Ce n'est, le plus souvent, que la faculté de se ruiner que la loi accorde au concessionnaire*: ainsi s'était exprimé MIRABEAU.

Vaincu souvent, blessé dans cette lutte inégale, l'homme épuisé s'arrêtait et se retirait sous sa tente. Qu'arrivait-il alors? Sa concession sans valeur, bien qu'elle recelât dans son sein une fortune engloutie, il ne pouvait, il ne voulait pas l'aliéner; une espérance obstinée l'y rattachait encore. Mais un tiers se présentait et disait au concessionnaire : J'ai des ressources qui vous manquent, j'ai le secret espoir de réussir là où vous avez échoué. Eh bien! je fais l'entreprise (c'est le mot consacré et usuel) d'exploiter votre concession, ou dans son entier, ou dans une certaine partie déterminée. J'exploiterai selon les meilleures règles de charbonnage et à mes risques et périls; vous, vous aurez un tantième des charbons extraits; mon entreprise durera 20 ans, 30 ans ou jusqu'à l'épuisement des veines que vous me remettez, ou jusqu'à ce que moi-même,

vaincu à mon tour, j'abandonne la partie. Tous les travaux souterrains que j'aurai construits, accessoires de la mine, resteront, dans tous les cas, votre propriété. Le contrat de remise à forfait dès lors était né.

Supposez encore que le propriétaire d'une vaste concession fût sollicité de céder à un tiers l'exploitation de certaines parties de la concession que la direction générale de son exploitation l'obligeait forcément à négliger. Qui pouvait l'empêcher de profiter de cet avantage? Et comme à cette époque déjà, bien que l'application de la société anonyme à l'exploitation minière fût inconnue, il n'était pas rare que le propriétaire de la concession eût réuni autour de lui quelques associés dans la forme insuffisante de *société civile*; cette société, remettant ainsi à forfait l'exploitation d'une partie de ses mines, était qualifiée de *société mère* ou *société maîtresse*, et, sans conteste, elle restait, ce nonobstant, propriétaire de la partie de son domaine dont elle avait remis à bail l'exploitation (1).

Le contrat de remise à forfait est donc ancien. En fait, il existe d'ailleurs; il a ses règles, résultant d'une jurisprudence déjà nombreuse. C'est l'anathème dont on veut le frapper qui est récent. C'est une question toute neuve que celle de la validité de la location totale ou partielle de la mine.

Il convient d'abord de l'examiner sommairement, au point de vue de la jurisprudence française et au point de vue de la jurisprudence de notre pays.

II. En fait de jurisprudence française, il y a d'abord deux opinions extrêmes, l'une représentée par la cour de cassation de France, l'autre par son éminent premier président TROPLONG.

Le législateur de 1810, dit TROPLONG (*Louage*, n° 93), n'a prohibé que les ventes partielles ou les partages; il s'est tu sur les locations.

Est-ce à titre de chose fongible que la mine ne pourrait pas faire l'objet d'une location? Mais, bien différente des choses fongibles que le premier usage fait disparaître, elle survit aux extractions de chaque année; elle continue à rester une source de produits et un objet de jouissance jusqu'à ce que les gîtes n'aient plus rien à rendre. Mais tant que les substances métallurgiques sont recélées dans son sein, elle constitue une propriété supérieure aux fruits qu'on lui arrache, une propriété productive et susceptible de location; quelle différence y a-t-il maintenant entre le bail d'une mine entière et le bail d'une de ses parties divisées? Concluons donc qu'on peut louer une mine, une carrière, etc. Concluons que le bail peut comprendre une partie seulement de la mine.

La cour de cassation avait partagé d'abord complètement la manière de voir de TROPLONG. Elle avait jugé, notamment le 20 décembre 1837, que les mines sont, comme tous les autres immeubles, susceptibles d'être louées ou amodiées. Vainement on objecterait qu'il est de l'essence du contrat de louage que la substance de la chose louée soit conservée. L'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, qui exige l'autorisation préalable du gouvernement pour la vente par lots ou le partage des mines concédées, ne s'applique pas à l'amodiation partielle de ces mines.

Par son arrêt du 4 juin 1844 (44, 723), elle abandonne complètement cette première jurisprudence. Les mines, dit-elle, ne peuvent pas être louées, parce qu'en leur qualité de choses fongibles, la location équivaut pour elles à une aliénation, aliénation totale si la location porte sur la totalité, aliénation partielle (et nulle alors comme prohibée par la loi) si elle porte sur une partie seulement.

Elle juge, en effet: « que les mines formant l'objet d'une concession ne peuvent être affermées partiellement, soit en ce que, s'agissant de choses fongibles qui se consom-

ment par l'usage, l'amodiation dans ce cas constitue une véritable aliénation prohibée par la loi, quand elle est partielle; soit en ce qu'une telle amodiation partielle aurait pour effet de diviser l'exploitation. »

La nullité de tout acte ayant pour effet l'aliénation partielle ou la division d'exploitation d'une mine concédée est d'ordre public et comme telle peut être proposée par chacune des parties intéressées aussi bien que par l'administration. Elle peut même l'être pour la première fois en cour de cassation.

Par son arrêt du 26 novembre 1845 (46, 240), la cour persiste dans sa jurisprudence.

Ce revirement de la cour suprême a été attribué par les arrêtistes au désir de mettre la jurisprudence sur ce point d'accord avec celle, par elle admise, en matière d'enregistrement. En effet, ainsi que l'expliquent CHAMPIONNIÈRE et RICAUD (Supplément, n°s 821 et suiv.), l'administration de l'enregistrement en France avait obtenu de la cour de cassation plusieurs arrêts (31 juillet 1839, 22 août 1842, 17 janvier 1844) jugeant que la location partielle de la mine constituait, non un bail, mais une vente mobilière. La cour a dû alors examiner de nouveau la question au point de vue de la loi du 21 avril 1810, et par ses arrêts des 4 juin 1844 et 26 novembre 1845, elle a appliqué la jurisprudence que la régie avait obtenue. Ces arrêts ont même décidé, comme nous l'avons vu, que l'amodiation partielle d'une mine constituait une nullité absolue; que l'amodiation, comme la vente, était soumise à l'autorisation du gouvernement; de telle sorte que les arrêts rendus en matière d'enregistrement pour l'application d'un tarif plus élevé ont conduit à ce résultat que les baux des mines ne doivent donner lieu à aucun droit proportionnel, soit comme absolument nuls, soit comme soumis à la condition suspensive de l'autorisation du gouvernement.

Quant au motif tiré de la division de l'exploitation, les arrêtistes (V. SIREY-DE VILLENEUVE, note sur l'arrêt du 4 janvier 1844) font encore remarquer qu'il trouve un point d'appui dans l'art. 7 de la loi française du 27 avril 1838, relative à l'achèvement et à l'exploitation des mines, lequel exige que les travaux d'exploitation d'une concession de mines appartenant à plusieurs personnes soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun.

Quant aux inconvénients des exploitations divisées dans la jouissance, TROPLONG, avait signalé lui-même (note 1, n° 93, *Louage*) que l'on pourrait prendre la question au point de vue de la loi nouvelle du 27 avril 1838.

Il est à remarquer que nous n'avons en Belgique aucune disposition législative analogue à la loi française du 27 avril 1838.

Enfin, lorsqu'on examine de près les espèces sur lesquelles la cour de cassation a statué par ses arrêts des 4 janvier 1844 et 26 novembre 1845, l'on se convainc que dans l'espèce jugée par le premier de ces arrêts, le bail partiel de la mine devait être annulé par l'effet même de l'illégalité des stipulations intervenues, avant le bail, entre les deux propriétaires de la mine. Ces deux propriétaires, en effet, après avoir obtenu en commun une première concession, puis, encore en commun, une annexe à cette première concession, avaient conventionnellement divisé entre eux la propriété même de ces concessions, et l'un d'eux avait consenti un bail sur la partie de la concession que lui attribuait cette convention de division de la propriété. Or, il est certain que le seul fait, pour deux ou plusieurs personnes, de demander en commun une concession et de signer un cahier des charges, les rend associés pour l'exploitation de la concession obtenue. Il est certain aussi, comme l'a jugé la cour de cassation de Belgique, le 12 juin 1841, que l'in-

(1) Nous trouvons une partie de ces idées exprimées dans les *questions de droit public* sur les mines de M. GENDEBIEN père. Contemporain de la législation du 28 juillet 1794, collaborateur actif de la loi du 21 avril 1810, puisqu'il fut rapporteur de cette loi au Corps législatif, pour la section de l'intérieur, l'idée que les mines ne peuvent pas être l'objet d'un contrat de location ne

paraît pas s'être jamais, un seul instant, présentée à son esprit. Il fut lui-même l'auteur, ou le promoteur, d'un grand nombre de remises à forfait.

Il est notoire, dit-il, entre autre (7^e question), qu'un propriétaire qui loue sa mine se constitue virtuellement en faillite et abandonne sa partie.

division de la mine est le but et l'effet immédiat d'une telle association; que l'art. 815 du code civil n'étant pas applicable dans une semblable association, les copropriétaires associés se trouvent à la fois dans l'indivision et dans l'indivisibilité; or, toute convention établissant une division de la propriété étant nulle, il devait s'en suivre la nullité du bail consenti par un des propriétaires associés sur une partie divisée d'un tout indivisible. On peut donc dire que ce que l'arrêt du 4 janvier 1844 avait surtout à juger et que ce qu'il a en effet jugé, n'est autre chose que cela: l'acte par lequel les concessionnaires des mines reconnaissent à l'un d'eux un droit exclusif sur une partie de ces mines constitue un partage ou une aliénation partielle frappée de nullité par l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810. Il en est de même de la convention qui attribue à chaque concessionnaire l'exploitation exclusive de la partie de la mine se trouvant dans l'étendue de ses propriétés, sans aucun droit aux produits des autres parties de la mine.

L'espèce sur laquelle a statué le second arrêt de la cour de cassation de France, en date du 26 novembre 1845, cassant l'arrêt de la cour de Lyon du 13 mai 1842, est encore plus singulière. Un demandeur en concession englobe dans le périmètre qu'il demande un domaine à raison de l'étendue duquel le propriétaire dudit domaine aurait aussi pu demander une concession. En Belgique, les deux propriétaires se seraient réunis et associés pour demander en commun la concession. En France, d'après un usage que l'arrêt de la cour de Lyon déclare constant dans l'arrondissement de Saint-Etienne, la concession n'est demandée et obtenue que par le seul demandeur officiel et en nom; mais celui-ci s'engage à subroger, aussitôt la concession obtenue, le propriétaire du domaine qui n'a rien demandé, dans tous ses droits d'exploitation, sous la superficie dudit domaine. Ce n'est pas là, à proprement parler, un contrat de remise à forfait; c'est plutôt, d'après l'intention des parties, une division, un fractionnement de la propriété. La cour de Lyon l'avait considérée comme une permission d'exploitation partielle usitée dans l'arrondissement de Saint-Etienne et ne portant aucune atteinte au principe de l'indivisibilité de la propriété minière. La cour de cassation a jugé au contraire qu'une telle concession, de même que l'arrière-cession, est absolument prohibée par l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810; que la nullité qui en découle est d'ordre public, et comme telle peut être proposée par chacune des parties intéressées aussi bien que par l'administration.

Entre ces deux opinions extrêmes, celle de TROPLONG, admettant la parfaite validité de la location totale ou partielle de la mine, et celle de la cour de cassation jugeant que les mines ne peuvent être l'objet ni d'un louage quelconque, par leur nature même, ni surtout d'un louage partiel, absolument nul et prohibé par la législation des mines, plusieurs auteurs ont adopté une opinion mixte.

DALLOZ, Nouv. répert., V^o Mines, n^o 75; CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, supplément, n^o 819 et suivants; FAVARD DE LANGLADE, V^o Louage, sect. 4, § 1, n^o 2, soutiennent que les mines peuvent incontestablement être louées, et que rien dans leur nature ne s'oppose à ce que les mines soient l'objet d'une location.

L'événement fortuit, disent CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, qui détruirait la mine ou la carrière, romprait le bail et ferait cesser l'obligation du prix. La chose est aux risques du bailleur. Le bail cesse si l'exploitation devient impossible. Ces effets sont incompatibles avec la vente.

DALLOZ conclut à la validité du bail total de la mine, tout en exprimant l'idée, qui doit paraître bien singulière à tous ceux qui ont quelques notions des exploitations minières, que les baux ne peuvent être que des baux ordinaires, c'est-à-dire de 3, 6 et 9 années.

Quant à la question de la validité de la location partielle, sa doctrine se borne en général à faire connaître le revirement de la jurisprudence de la cour de cassation.

III. En Belgique, la cour de cassation a, par son arrêt du 2 juillet 1847 (BELG. JUD., V, 1017), proclamé nette-

ment le principe que les mines peuvent être l'objet d'un contrat de louage. « Attendu, en droit, porte cet arrêt, que l'article 1709 du code civil définit le louage des choses un contrat par lequel une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose, pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer; que l'art. 1713 porte qu'on peut louer toutes sortes de biens meubles et immeubles, que les lois spéciales sur la matière ne contiennent aucune exception à cette règle pour les concessions de mines, mais que l'art. 7 dispose au contraire expressément que l'acte de concession donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous les autres biens, sauf cette seule restriction qu'elle ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable du gouvernement; que d'après l'article suivant les produits de la mine ne deviennent meubles qu'après leur extraction; qu'enfin l'art. 598 du code civil soumet les mines et carrières à l'usufruit, usufruit que l'art. 578 du même code définit le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance;

« Attendu qu'il suit de la combinaison de ces diverses dispositions que la jouissance des mines peut être détachée temporairement de la propriété sans absorber celle-ci, et qu'elle peut dès lors faire l'objet du contrat de louage. »

Dans l'espèce sur laquelle cet arrêt a statué, il s'agissait à la vérité d'une location totale d'une concession; mais les termes généraux dont se sert l'arrêt s'appliquent aussi bien à la location totale qu'à la location partielle.

M. DELEBECQUE, au n^o 848, proclame aussi le principe de la validité des locations partielles de la mine, c'est-à-dire des contrats de remise à forfait.

Selon M. BURY, n^o 248, n'est pas légal l'art. 13 du cahier des charges belge, selon lequel le concessionnaire est tenu d'exploiter par lui-même et non par fermier ou à forfait. Le concessionnaire a le droit de louer la mine en totalité, et le pouvoir exécutif ne respecte pas la loi quand il altère le régime légal de la libre propriété des mines en défendant de les donner à bail.

Comme on le voit, M. BURY admet que les mines peuvent être louées en totalité. Il ne s'explique pas d'une manière catégorique quant au louage partiel de la mine; mais il semble résulter de l'opinion qu'il émet au n^o 1133, que c'est l'unité d'exploitation et non pas seulement l'unité de propriété que la loi a voulu maintenir; et de la citation qu'il y fait de l'avis du conseil des mines du 23 juillet 1841 et des arrêts précités de la cour de cassation de France, l'on devrait conclure que dans sa manière de voir le louage partiel de la mine serait prohibé par l'art. 7 de la loi de 1810.

M. le professeur DEFOOZ (*Points fondamentaux de la législation des mines*, p. 209 et suiv.), tout en reconnaissant que les mines peuvent être l'objet d'un bail pour la totalité, se prononce pour la nullité du bail partiel et l'illegalité des remises à forfait.

Un arrêt rendu par la cour de Liège, le 8 août 1851 (BEL. JUD., XI, 1319), décide que l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, qui prohibe la vente par lots ou le partage d'une mine concédée, est applicable au cas de partage de la jouissance comme celui de la propriété elle-même; il atteint aussi le bail d'une partie de la concession. Il y a bail partiel lorsque le concessionnaire primitif qui a obtenu une extension de concession cède son droit à l'exploitation de l'extension obtenue.

Il est à remarquer que dans cette espèce la nullité avait été demandée par le preneur.

Enfin le conseil des mines de Belgique a, le 23 juillet 1841 (Recueil de Chicora, p. 128), émis l'avis que les conventions connues sous la dénomination de remises à forfait par lesquelles le concessionnaire d'une mine cède à des tiers le droit d'exploiter certaines portions de cette mine dans une étendue déterminée, sont illicites comme constituant de véritables partages ou aliénations partielles de la mine.

L'arrêt précité de la cour de Liège du 8 août 1851 (BELG. JUD., XI, 1319) est, à notre connaissance, le seul monument de jurisprudence belge qui aborde et résolve l'importante question de la validité du bail partiel de la mine. Voici son texte, qui reproduit avec netteté les deux principales objections dirigées contre ce genre de contrat :

« Attendu que l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810 porte qu'une mine ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable du gouvernement; que le but que le législateur a voulu atteindre en défendant de partager une mine, ne permet pas de renfermer sa prohibition dans le cas unique d'un partage proprement dit; qu'on peut même dire que le législateur s'est servi d'une expression générale qui peut s'appliquer à un partage temporaire ou partiel comme à un partage définitif, et qui embrasse le partage de la jouissance aussi bien que le partage de la propriété elle-même; qu'en effet ces divers modes de partager une mine entraînent également les mêmes inconvénients graves qu'il fallait éviter, la division d'intérêts, le défaut d'unité d'action et tous les désavantages des exploitations restreintes; qu'ainsi le morcellement procédant d'un bail doit nécessairement tomber sous la prohibition; qu'il n'est pas exact de soutenir avec les appelants que le paragraphe de l'art. 7 forme une exception qu'il faut renfermer dans toute la rigueur de ses termes; que cette disposition n'est au contraire qu'une application du principe général de l'indivisibilité des mines et des exploitations, principe qui touche à l'intérêt public; qu'il faut donc appliquer la disposition à tous les cas où ce principe d'indivisibilité peut recevoir une atteinte funeste; que c'est ainsi, par exemple, que, bien que l'art. 7 ne parle que de la vente par lots, on ne saurait contester qu'il doit s'appliquer de même au morcellement d'une mine qui résulterait de donation ou d'échange; qu'au surplus, le bail d'une mine donnant droit à l'exploitation de choses fongibles non susceptibles de reproduction, et fait surtout pour le terme de 40 années, implique une véritable aliénation de toute la partie qui serait exploitée et pourrait même, dans certains cas, consommer l'épuisement de la mine entière; que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont déclaré nul l'acte du 25 décembre 1828. »

IV. Les deux principales objections élevées contre la location partielle de la mine sont donc celles-ci : les mines sont des choses fongibles et, par conséquent, non susceptibles de location; l'exploitation de la mine est indivisible comme l'est la propriété elle-même de la mine.

La première de ces deux objections est de beaucoup la plus faible. En effet, on est généralement d'accord que les mines sont susceptibles de location. Bien loin de considérer la mine comme une chose fongible que le premier usage fait disparaître, la loi de 1810, tout comme celle de 1791, l'a considérée comme une propriété perpétuelle. Sous la loi de 1791, le concessionnaire, ainsi qu'on l'a vu, avait, à l'expiration de 50 ans, un droit de préférence pour le renouvellement de sa concession; l'art. 7 de la loi de 1810 dit, de son côté, en propres termes, que l'acte de concession donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous les autres biens.

En fait, en admettant que les mines soient choses fongibles, elles sont de toutes les choses fongibles les moins fongibles qu'on puisse imaginer. On ne conteste certes pas que les maisons et bâtiments qui couvrent le sol puissent faire l'objet d'une location. Eh bien! toutes ces maisons, tous ces bâtiments auront disparu, se seront écroulés, auront été remplacés, rebâties et renouvelés, avant que l'on puisse seulement entrevoir l'épuisement de l'immense bassin houiller qui traverse la Belgique de l'est à l'ouest sur une largeur de deux à trois lieues.

Que vaut maintenant la seconde objection tirée du § 2 de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810?

Ce paragraphe 2 est ainsi conçu : *Toutefois une mine ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable du gouvernement donnée dans les mêmes formes que la concession.*

Comme le fait remarquer M. DELEBECQUE, au n° 844, ce ne fut pour ainsi dire que furtivement et sans avoir été discuté ni au conseil d'Etat, ni par la commission du Corps législatif, que ce paragraphe fut introduit dans la loi. Dans son exposé des motifs, M. REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGELY n'en parle pas. Dans son rapport, M. STANISLAS DE GIRARDIN se borne à dire que c'est une conséquence du motif qui a déterminé à faire de la mine une propriété distincte de la propriété de la surface.

Remarquons d'abord que l'art. 7 et son § 2 font partie des cinq articles qui composent à eux seuls tout le titre II de la loi du 21 avril 1810; remarquons que le titre II est intitulé : *De la propriété des mines*, et tirons-en la conséquence que ces cinq articles n'ayant trait qu'à la propriété de la mine, le § 2 d'un de ces articles, c'est-à-dire de l'art. 7, ne peut avoir rapport qu'à la division de la propriété même et non à la division de l'exploitation. Le texte même de l'art. 7, pris dans son ensemble, est d'une telle précision qu'aucun doute n'est possible : *L'acte de concession donne la propriété perpétuelle de la mine; la mine est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens; toutefois une mine ne peut être vendue par lots ou partagée sans autorisation. Il ne s'agit là évidemment que de la division de la propriété.*

Mais à ces raisons de texte vient s'en joindre une autre qui nous semble décisive.

S'il est une vérité incontestable, une vérité qui a frappé tous ceux qui ont étudié et suivi la lente et difficile élaboration de la loi de 1810 (et nous citerons notamment M. DELEBECQUE, chap. 1^{er}, t. II, et M. BURY, chap. 10, t. 1^{er}), c'est que le propriétaire de la mine est libre d'exploiter comme il l'entend, et que l'administration des mines notamment n'a que des conseils et non des ordres à donner quant à la manière dont l'exploitation est conduite.

C'est précisément parce que le propriétaire de la mine se livre, à ses risques et périls, à la plus chanceuse des industries que la loi a voulu qu'il fût libre d'exploiter comme il l'entendrait, se fiant avec raison au plus vigilant, au plus perspicace, au plus clairvoyant, au plus attentif de tous les intérêts, c'est-à-dire à l'intérêt privé.

Or si le propriétaire de la mine est libre d'exploiter comme il lui convient, pourvu qu'il ne compromette ni la vie des ouvriers, ni la sûreté de la surface, que devient cette prétendue règle de l'indivisibilité de l'exploitation? Où est-elle écrite? Quel texte la consacre? Les mines, dit-on, doivent être exploitées dans l'intérêt général, et il est de l'intérêt général que l'exploitation ne soit pas divisée. Entendons-nous.

Il est de l'intérêt général que les mines soient exploitées, soit; mais il est inadmissible de dire qu'elles doivent être exploitées dans l'intérêt général plutôt que dans l'intérêt des exploitants eux-mêmes. L'exploitant expose sa fortune et l'intérêt général n'expose rien. *Ubi periculum ibi et lucrum*. A ce point de vue, il serait de l'intérêt général que les mines fussent exploitées sans aucun bénéfice, et même à perte dans certaines circonstances. Or ceci n'est purement et simplement que du socialisme et du plus naïf.

Nous le répétons : pourvu qu'il ne compromette ni la vie des ouvriers, ni la sûreté de la surface, le propriétaire de la mine est libre d'exploiter comme il l'entend, ou peu ou beaucoup, ou bien ou mal, ou divisément ou indivisément, ou avec un seul puits ou avec plusieurs. La loi a voulu expressément le laisser libre à cet égard; et, l'ayant ainsi voulu, elle n'a pu vouloir en même temps lui imposer une prétendue règle de l'indivisibilité de l'exploitation. Car entre la liberté et la règle, il y a une antithèse inconciliable.

S'il y a une règle d'exploitation, l'exploitant n'est plus libre; or la loi a voulu qu'il le fût, et il est irrationnel de supposer que, voulant qu'il fût libre, elle aurait pris en même temps des mesures pour qu'il ne le fût pas.

Et qu'est-ce, en fait, que cette prétendue règle de l'indivisibilité de l'exploitation. Le mode d'exploitation n'est-il pas toujours commandé par les accidents naturels du terrain ou par l'existence de travaux antérieurs?

Il y a, dans ce moment, une tendance générale à réunir en un seul corps de propriété, à fusionner les concessions voisines ou juxtaposées. Mais ces réunions opérées, les sièges d'exploitation restent naturellement où ils sont; de telle sorte que plus la propriété se concentre, plus l'exploitation se divise. Et qui appliquera cette règle de l'indivisibilité de l'exploitation? L'administration des mines? Mais, hormis ses attributions de police et de surveillance, elle n'a aucun droit de se mêler de l'exploitation. Les tribunaux? Mais c'est leur donner une étrange mission. S'agit-il là du tien ou du mien ou de contestations relatives aux droits civils? Où serait, dit avec raison M. DELEBECQUE, la sanction quand il y a absence pour l'autorité du droit d'interdire les travaux qui ne menacent ni la solidité du sol, ni la vie des ouvriers et de prononcer une déchéance contre le concessionnaire.

Si la prétendue règle de l'indivisibilité de l'exploitation n'existe pas, comment la location partielle de la mine peut-elle enfreindre cette règle et y porter atteinte? Ne voit-on pas que sous la législation de 1791, comme sous la législation de 1810, la location partielle de la mine n'est qu'un mode d'exploitation.

Si l'exploitation de la mine est légalement libre, la conséquence en est que le louage partiel de la mine, ou la remise à forfait, qui n'est qu'un mode particulier d'exploitation, est licite et légal.

V. Partant de ce principe que nous croyons être vrai que le louage partiel de la mine n'est qu'un mode d'exploitation qui ne porte point atteinte à la propriété de la mine et qui laisse subsister intact la qualité de concessionnaire dans le chef du bailleur, il en résulte comme conséquence que le contrat de location partielle ne décharge pas le propriétaire ou concessionnaire des obligations que la loi lui impose en cette qualité. Ces obligations sont principalement énumérées dans les quinze articles qui composent la section 2 du titre IV de la loi du 21 avril 1810, ladite section intitulée : *Des obligations des propriétaires des mines*.

Il est bien entendu, dit DALLOZ, Rép., V^o Mines, n^o 75, que celui qui prend à bail ou à location une mine n'acquérant par le contrat aucun droit réel, c'est le concessionnaire qui reste responsable de l'exploitation vis-à-vis des tiers et de l'Etat.

Dans son arrêt du 19 mars 1860 (BELG. JUD., XVIII, 577), la cour de Bruxelles a aussi admis le principe que l'existence d'une remise à forfait ne porte aucune atteinte à la responsabilité du concessionnaire vis-à-vis des tiers et vis-à-vis de l'administration.

Ainsi le fait de l'existence d'une location partielle de la mine ne subleve pas le concessionnaire de l'obligation d'acquitter les redevances fixes et proportionnelles dues à l'Etat ou aux propriétaires de la surface.

Le concessionnaire est également tenu de l'obligation de faire lever les plans et de tenir le registre d'avancement des travaux qui lui est imposé par le décret de 1812. V. l'arrêt précité du 19 mars 1860.

Les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 règlent l'indemnité résultant de la servitude d'occupation qui existe sur la surface au profit de la mine pour les nécessités de l'exploitation.

Le propriétaire de la surface aura le droit de réclamer la double indemnité que la loi lui accorde, à l'auteur même de l'occupation, c'est-à-dire au repreneur à forfait. Mais pourra-t-il s'adresser aussi au propriétaire de la mine, c'est-à-dire au concessionnaire? Si l'on considère que le paiement de cette indemnité double est mise par la loi au nombre des obligations imposées au concessionnaire et que le concessionnaire ne peut se soustraire aux obligations que la loi lui impose en cette qualité qu'en dépouillant sa qualité de concessionnaire, c'est-à-dire en aliénant la concession, c'est-à-dire la propriété de la mine, il n'est pas douteux que le propriétaire de la surface n'ait le droit, en semblable cas, de s'adresser au propriétaire de la mine.

C'est au surplus ce que la cour d'appel de Bruxelles a jugé le 12 octobre 1825 :

« Considérant, a-t-elle dit, qu'il résulte évidemment de « la combinaison des art. 3, 6, 7 et 44 de la loi de 1810, « et de l'esprit de ladite loi que l'art. 44 a entendu par « propriétaire de la mine, exclusivement ceux qui sont « pourvus d'une concession accordée par le gouvernement, « et que, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis du gouver- « nement, les entrepreneurs à forfait, par suite de traités « faits avec une société concessionnaire, ne sont considé- « rés que comme locataires de celle-ci, laquelle demeure « responsable envers les tiers du fait desdits entrepre- « neurs. »

M. DELEBECQUE, n^o 736, hésite à admettre la doctrine de cet arrêt. Si la cession partielle du droit d'exploiter est un bail, dit-il, depuis quand le bailleur est-il responsable du fait de son locataire? Et il cite TOULLIER, t. XI, n^o 173. Il est facile d'abord de s'assurer que cette citation est fort peu concluante. Ensuite il ne s'agit pas de la question fort délicate de savoir si en règle générale le bailleur est responsable du fait du locataire. Mais il s'agit de savoir si la loi spéciale n'a pas attaché à la qualité de propriétaire ou de concessionnaire des mines, des obligations toutes particulières, et si un acte qui ne porte nullement atteinte à cette qualité, comme la location partielle de la mine, peut avoir pour effet de sublever le concessionnaire des obligations que la loi attache à cette qualité. La négative nous paraît certaine.

L'indemnité d'exhaure réglée par l'art. 45 de la loi de 1810 est aussi au nombre des obligations que la loi impose au concessionnaire de la mine en sa qualité de propriétaire. Il faudrait donc en conclure qu'il sera tenu de cette indemnité nonobstant la location qu'il aurait consentie d'une partie de la mine et sauf son recours contre son locataire.

La cour d'appel de Bruxelles a d'ailleurs jugé, le 6 mai 1846 (1846, 2, 330), que l'indemnité est due en vertu d'une charge réelle inhérente à la propriété de la mine :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810, lorsque par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, il y a lieu à indemnité d'une mine sur l'autre; que c'est donc la mine qui doit à la mine; d'où il suit que quels que soient les possesseurs de la mine débitrice au moment de la découverte du dommage, l'action ayant pour objet la réparation de ce dommage peut leur être intentée, puisque par le fait de leur possession ils se trouvent désignés comme devant répondre aux réclamations à diriger contre la chose possédée, sauf leur recours contre les personnes auxquelles ils croiraient pouvoir faire remonter la cause de la demande formée à leur charge; attendu que cette disposition se justifie par les difficultés souvent insurmontables que rencontrerait le détenteur de la mine qui a reçu les eaux, dans la recherche de l'époque de la cause et du véritable auteur du dommage, tandis que cette recherche semble devoir toujours être possible, sinon facile, au détenteur de la mine d'où les eaux sont venues. »

L'obligation de fournir caution du dommage éventuel qui pourrait être causé aux bâtiments de la surface ou à des concessions voisines par les travaux miniers est aussi imposée au concessionnaire ou propriétaire de la mine par l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810. Il nous semble que le fait de la location ne dépouillant pas le propriétaire de sa qualité de concessionnaire, cette obligation continue à reposer sur son chef au profit de ceux que la loi appelle à en réclamer l'exécution nonobstant l'existence de la location.

Des principes généraux du droit et de la combinaison de l'art. 15 précité de la loi du 21 avril 1810 avec les art. 47 et 50 de cette même loi, on a conclu à juste titre que l'exploitant, quand même il se serait conformé à toutes les règles de l'art. 47, était responsable du dommage causé à la surface, soit aux bâtiments qui la couvrent, soit aux eaux utiles qu'elle contient et qu'il était tenu de la réparer. Cette responsabilité cesse-t-elle pour le concessionnaire

à l'égard des tiers lésés, lorsque le dommage est le fait de son locataire ?

Il faut reconnaître d'abord que selon la manière de voir la plus générale, le concessionnaire qui a consenti une location de la mine reste néanmoins responsable vis-à-vis de l'administration comme vis-à-vis des tiers. V. DALLOZ, V° Mines, n° 75. Arrêt de Bruxelles du 19 mars 1860 ; id., 12 octobre 1823.

D'autre part, s'il est vrai que la loi a voulu que le concessionnaire fût libre d'exploiter sa concession comme il l'entendrait, et ce par la raison qu'il exploite à ses risques et périls ; s'il est vrai que la location totale ou partielle n'est qu'un mode, qu'une manière d'exploiter, il faut en conclure que le concessionnaire doit répondre de la manière dont il fait exploiter sa concession. C'est une conséquence de la liberté dont il a usé. Propriétaire de la concession, il a bien pu se soustraire aux chances de l'exploitation en stipulant pour lui un tantième fixe sur le résultat de cette exploitation ; mais, vis-à-vis des tiers, a-t-il pu se soustraire aux conséquences de l'exploitation de la chose, en abandonnant, non pas sa propriété, mais l'exploitation de cette propriété, à un entrepreneur, à un locataire ? Nous ne le pensons pas.

La nature de sa propriété est telle qu'il n'en peut jouir sans l'exploiter et qu'il ne peut l'exploiter sans courir le risque presque certain de froisser des propriétés voisines. Or, le concessionnaire jouit de sa propriété, soit en l'exploitant lui-même, soit en la faisant exploiter par d'autres à forfait. La réparation du dommage causé par cette jouissance n'est donc que la conséquence de cette jouissance elle-même. Seule, l'aliénation de sa propriété pourrait, dans l'avenir, l'y soustraire.

Nous sommes donc amenés à conclure que le concessionnaire ou propriétaire de la mine est responsable vis-à-vis des tiers des dommages causés par l'exploitation de la mine tant qu'il en reste propriétaire, encore bien qu'il eût fait de sa mine l'objet d'un contrat de louage.

VI. Les rapports du propriétaire de la mine et de son locataire ont aussi été l'objet de quelques décisions importantes.

OBLIGATION D'EXPLOITER. — Le locataire de la mine, qui doit au concessionnaire, à titre de son bail, un tantième de l'extraction, est tenu d'exploiter à peine de dommages-intérêts. En vain prétendrait-il qu'en n'exploitant pas il conserve et laisse la mine intacte au sein de la terre, qu'il ne fait par conséquent que retarder la jouissance du propriétaire et qu'il n'est tenu, à titre de ce retard, qu'à l'intérêt de la somme qu'aurait produite le tantième revenant au concessionnaire. La cour d'appel de Bruxelles a jugé, le 24 juin 1819, que lorsqu'on a cédé à un tiers des droits à une exploitation moyennant une part dans les produits, par exemple moyennant le quarantième panier, et que le tiers n'exploite pas, il doit être condamné aux dommages-intérêts envers le cédant ;

Que les dommages-intérêts étant en général de la perte qu'on a faite et du gain dont on a été privé, on ne peut allouer à ce titre les intérêts seulement de la somme que le charbon, équivalant au quarantième panier, représentait ;

Qu'il faut donner la valeur entière du charbon équivalant au quarantième de l'extraction, d'après la puissance de la veine, la qualité et le prix de cette denrée.

CONTROLE ET MESURAGE. — Lorsque dans un contrat de remise à forfait, il est stipulé que le mesurage des charbons extraits sera aux frais du reprenneur, les frais de mesurage du denier alloué en nature au bailleur retombent à la charge du reprenneur.

Il doit en être de même, dans le silence du contrat, des frais de chargement de ce dernier, surtout si, pour la majeure partie de l'extraction, le chargement et le mesurage ne constituent qu'une seule et même opération.

Peu importe un usage contraire antérieur au contrat.

Cour de Bruxelles, 14 août 1848 (BEL. JUD., VI, 1257).

Lorsqu'il a été stipulé dans une remise à forfait que le bailleur aurait le neuvième panier des charbons extraits

par le reprenneur, le mesurage de tous ces produits est indispensable, même de ceux délivrés au bailleur.

Toutefois il faut en excepter les charbons employés par le reprenneur à l'alimentation des forges de l'exploitation.

L'exécution qui a eu lieu pendant quelque temps contrairement à une clause textuelle d'un contrat ne peut influer sur sa portée.

Cour de Bruxelles, 14 août 1848. (IBID., VI, 1262). Voir par analogie, cour de Bruxelles, 20 janvier 1855 (IBID., XIII, 400).

CESSION DE LA REMISE A FORFAIT. — On s'est demandé si le reprenneur à forfait pouvait céder et transférer à d'autres les droits que lui donne son contrat et quelle était alors la position de la société maîtresse vis-à-vis du reprenneur primitif et vis-à-vis du concessionnaire. La cour de Bruxelles, par son arrêt du 14 juin 1848 (IBID., VII, 1155), a résolu comme suit ces questions :

Hors le cas de transmission par la cession, les obligations qui naissent d'un contrat ne peuvent être transférées sur le chef d'un tiers sans le consentement du créancier ; si le débiteur charge un autre de l'accomplissement de son obligation, il reste néanmoins tenu lui-même envers le créancier.

Spécialement l'entrepreneur à forfait de l'exploitation d'une houillère qui a transmis à d'autres les droits qu'il a acquis par ce contrat et qui a chargé des cessionnaires de l'accomplissement de ses obligations, ne peut être déchargé de ses engagements primitifs sans le consentement du propriétaire du charbonnage.

L'entreprise d'un forfait n'est pas un traité où la capacité et la qualité de l'obligé soient les motifs déterminants du contrat. Ainsi son exécution peut être confiée à des mandataires ou préposés.

La cession d'un contrat de remise à forfait ne peut avoir pour effet de transférer au cessionnaire les obligations du cédant au point d'en dégrever celui-ci comme la société mère. L'usage contraire fût-il établi ne saurait prévaloir.

INDIVISIBILITÉ DE L'OBLIGATION. — Le 18 janvier 1849, le tribunal de Charleroi a jugé :

« Que le droit de déchéance accordé à une société maîtresse ne peut être divisé, même lorsqu'il y a plusieurs repreneurs ; qu'il serait contraire à la nature du contrat de remise de supposer qu'une société qui n'a pas voulu exploiter par elle-même telle ou telle veine, ait jamais songé qu'elle pût être forcée à rentrer pour une partie dans l'exploitation par elle concédée ; qu'un des repreneurs ne peut empêcher cette déchéance en offrant sa part dans les condamnations prononcées, tant contre lui que contre ses coassociés ; qu'il est tenu de déguerpir du tout, d'abandonner complètement la remise ou de payer intégralement lesdites condamnations ; que les obligations des repreneurs à forfait vis-à-vis d'une société maîtresse ne se bornent pas à lui payer le denier stipulé, mais encore à la garantir et l'indemniser de tous dommages-intérêts auxquels elle peut être condamnée pour des faits de leur exploitation envers les propriétaires de la surface ou des propriétaires voisins. (V. par analogie arrêt de la cour de Bruxelles du 6 juin 1837. PASCRIE, à sa date).

OBLIGATIONS DU REPRENEUR A FORFAIT. — Il a été jugé par la cour d'appel de Bruxelles, le 19 mars 1860 (IBID., XVIII, 577), que : Le contrat par lequel des exploitants s'engagent vis-à-vis du concessionnaire de mines à extraire, à leurs risques et périls, sous le contrôle de ce concessionnaire, une partie déterminée de charbonnage, moyennant un tantième produit de l'extraction, est la convention toute spéciale connue en Belgique sous la dénomination de *remise à forfait*.

En conséquence, il ne constitue pas un louage de services vis-à-vis du concessionnaire.

Il ne prend pas fin par la mort des preneurs.

Le fait de ceux-ci ou d'exploiter et de pratiquer par eux-mêmes des travaux dans des parties de charbonnage auxquelles ils n'ont pas droit, en franchissant les limites qui leur ont été tracées par le contrat ; ou de donner à des

tiers accès par les travaux de leur entreprise, à l'effet d'opérer des extractions illicites, constitue la violation de leurs obligations envers le concessionnaire.

L'action du propriétaire de la mine tendante à réprimer cette infraction au contrat ne peut être repoussée par les exploitants alléguant le défaut de contrôle de leurs travaux par le demandeur qui avait la faculté d'exercer ce contrôle.

La réception du tantième d'extraction par le concessionnaire ne paralyse pas davantage son action, s'il n'a pas connu que dans les charbons qui font l'objet de ce tantième se trouvait compris le produit d'une exploitation prohibée.

Il en est de même pour les recettes analogues qui auraient été faites par le concessionnaire, alors qu'il en connaissait l'origine illicite, mais après que des actes de poursuite à cet égard étaient dirigés par lui contre les exploitants.

Il en est encore de même dans cette dernière hypothèse, bien que le concessionnaire aurait fait lever les plans d'avancement des travaux pour les transmettre à l'autorité que la chose concerne, conformément aux dispositions réglementaires sur la matière.

DÉLIMITATION. — La cour de Bruxelles a encore jugé, le 7 mai 1861, que les remises à forfait constituent de véritables baux dont la durée est plus ou moins longue suivant l'importance des forfaits eux-mêmes; qu'aux termes des art. 1709 et 1719 du code civil, le bailleur est tenu de faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail, d'où résulte pour le bailleur l'obligation de déterminer exactement l'objet du bail, et, si c'est un immeuble, d'en indiquer les limites avec précision; que, pour satisfaire à ce devoir en matière d'exploitation charbonnière, il suffit d'établir des points fixes, pris à la surface et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre.

Le même arrêt a décidé que les plans et registres d'avancement sont des formalités que les règlements imposent aux maîtres de charbonnages non pas dans l'intérêt des repreneurs à forfait, que l'administration ne reconnaît pas, mais comme moyen de police pour prévenir les accidents; qu'on ne saurait voir dans l'accomplissement de ces formalités une dispense pour les repreneurs de s'assurer par eux-mêmes de l'état d'avancement de leur exploitation et de son contact plus ou moins prochain avec les espartes de charbonnages voisins.

COMPÉTENCE CIVILE. — Aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente; on s'est demandé si l'exploitation faite par le reprenneur à forfait était de nature commerciale.

La cour de Bruxelles a jugé le 15 décembre 1843 (BELG. JUD., II, 195) qu'une société qui exploite une mine à forfait dans une concession charbonnière n'est pas justiciable des tribunaux de commerce.

Le 28 juillet 1845 (PAS., 1846, p. 290), la même cour a encore jugé que les sociétés charbonnières sont civiles quelle que soit leur forme, et alors même qu'elles exploitent à forfait la concession d'autrui.

« On ne peut, porte cet arrêt, attribuer au forfait la nature d'une vente ordinaire; par suite, l'assimilation qu'on en fait avec la vente de récoltes pendantes par racines ou d'une coupe de bois manque d'exactitude; qu'il apparaît assez clairement que le forfait est une convention *sui generis*, et que c'est par cette raison qu'on lui donne son nom différent de celui des contrats ordinaires. »

PRIX DE LA CONVENTION. — L'autorisation d'exploiter des mines sous le terrain d'autrui est comme le bail de la mine elle-même; on ne peut la prouver par témoins, y eût-il même exécution, dès qu'elle est déniée. (Tribunal de Liège, 22 juin 1845; BELGIQUE JUDICIAIRE, t. III, p. 1124.)

ENREGISTREMENT. — En matière d'enregistrement, il a

été jugé par la cour de cassation de Bruxelles, le 27 décembre 1825 (PASICRISIE, à sa date), que :

L'acte qualifié bail par lequel des concessionnaires cèdent à des tiers une partie de charbonnage pour être exploité par eux jusqu'à épuisement, moyennant une quotité de produits, n'est pas un bail d'ouvrage ou d'industrie. Il ne peut être considéré comme un bail d'une durée illimitée si, lors de l'enregistrement, les parties ont déclaré fixer la durée à six ans, et la valeur de la quotité des produits à 600 fr. annuellement.

La convention par laquelle des individus ont acquis du concessionnaire le droit d'exploiter un charbonnage à forfait pour un terme de vingt-six ans doit être considérée comme un bail pour la perception du droit d'enregistrement. Jugement du tribunal de Mons, 13 août 1846; cassation de Belgique, 2 juillet 1847 (BEL. JUD., V, 1017).

Il appartient au juge du fond d'apprécier si, d'après la nature des choses, un bail a une durée limitée ou illimitée, spécialement quand il s'agit du droit d'exploiter une mine.

On ne peut par une déclaration postérieure à l'acte limiter la durée d'un bail qui, d'après l'acte, n'a pas de limite certaine. Jugement du tribunal de Mons, 31 décembre 1852 (IBID., XI, 628); cassation de Belgique, 26 mai 1854 (IBID., XII, 993).

VII. Comme on le voit, de nombreuses décisions ont déjà été rendues par nos cours et tribunaux en matière de location partielle de la mine, c'est-à-dire à propos du contrat de remise à forfait.

Il est à remarquer que le plus grand nombre d'entre elles émane de la cour d'appel de Bruxelles, ce qui s'explique par cette circonstance que c'est surtout dans la province de Hainaut que le contrat tout spécial est d'un usage constant. (V. l'arrêt de la cour de Bruxelles précité du 19 mars 1860.)

Pendant quarante ans et plus, les parties ont plaidé, et les tribunaux ont jugé les questions les plus diverses relatives aux rapports des sociétés minières et des repreneurs à forfait avec les tiers; aux rapports des contractants entre eux, à l'obligation d'exploiter, au contrôle et au mesurage des charbons extraits, à la cession du bail, à l'indivisibilité de la déchéance, aux droits et aux devoirs du bailleur et du preneur, à la compétence, à la preuve testimoniale, à l'enregistrement, etc.; et il n'est venu à la pensée de personne que cette convention, sur laquelle s'appuyait chacune des parties, n'était qu'un bâton rompu, que le contrat invoqué était nul, contraire à l'ordre public, condamné par l'intérêt général, d'une nullité absolue et radicale, non susceptible d'être couverte par l'exécution, nullité opposable par chacune des parties et à tous les degrés de juridiction.

Ce fait n'a, croyons-nous, pas de précédent dans les annales judiciaires, et par cela même on ne saurait en méconnaître la signification.

Mais la cour de cassation de France s'est prononcée formellement, dira-t-on. Certes c'est là une imposante autorité. Pendant longtemps, cependant, elle avait jugé le contraire; et, quelque respect qu'on professe pour cette illustre compagnie, l'on ne peut s'empêcher de remarquer les vacillations de sa jurisprudence en ce qui concerne les questions de mines. C'est ainsi que cette cour, après avoir jugé par trois arrêts consécutifs (23 avril 1850, 22 décembre 1852 et 2 décembre 1857), que la seule indemnité consacrée par les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, en faveur du propriétaire de la surface dont le terrain est occupé par les intéressés de l'exploitation, s'applique aussi à la réparation du dommage causé à la surface par les exploitations souterraines, vient, par un arrêt solennel du 22 juillet 1862, d'abandonner complètement sur ce point sa première jurisprudence, en décidant que les art. 43 et 44 précités sont sans aucune application à l'indemnité du dommage résultant de travaux souterrains.

En Belgique, il reste l'arrêt de la cour de Liège, du

8 août 1831 et l'avis du conseil des mines du 29 juillet 1841.

Tout le monde sait qu'un arrêt unique ne forme point jurisprudence; de plus, contrairement à ce qui se passe en Hainaut, le contrat de remise à forfait semble n'avoir jamais pris racine dans le bassin de Liège, et y être peu usité, sinon totalement inconnu.

Quant au conseil des mines, l'on n'ignore pas qu'il a penché en tout temps vers l'opinion de l'administration, proclamant en principe, et contrairement au vœu formel du législateur, son droit d'intervention dans la direction même de l'exploitation.

Concluons donc que le contrat de remise à forfait a pour lui l'ancienneté, ce que les faits constatent; l'usage constant, ce que la jurisprudence atteste, et enfin la légalité, ce que nous nous sommes efforcés de démontrer.

JULES GENDEBIEN,
Avocat.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

MILICE. — APPEL. — DÉCISION DE LA DÉPUTATION APRÈS LES TRENTE JOURS. — ABSENCE DE CERTIFICATS. — ENQUÊTE. DÉCISION EN FAIT.

Le dernier alinéa de l'art. 1^{er} de la loi du 18 juin 1849, qui porte : « La députation statue dans les trente jours », n'est sanctionné par aucune nullité ni déchéance.

Les députations permanentes peuvent suppléer les certificats par une enquête administrative.

L'appréciation des faits constatés devant les députations permanentes rentre dans leurs attributions souveraines.

(VAN DEN BOSSCHE C. BERTEN.)

Jean Berten, milicien de la classe de 1860 (n° 24) de Saint-Gilles-lez-Termonde, avait été exempté pour un an, par arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 5 mai 1860, comme seul fils non marié, pourvoyant à l'entretien de son père et de sa mère.

En 1861, l'autorité communale, consultée dans les termes voulus par les art. 185 de la même loi et 48 de la loi du 27 avril 1820, refusa de délivrer à Berten le certificat litt. N, requis par le § *dd*, art. 94, loi du 8 janvier 1817, et Berten fut désigné pour le service par décision du conseil de milice de l'arrondissement de Termonde du 8 mars 1861.

Appel de Berten.

ARRÊTÉ. — « Vu la requête en date du 8 mars par laquelle le nommé Berten, Jean-Adolphe, de la commune de Saint-Gilles-lez-Termonde, milicien de la classe de 1860, n° 24, etc. ;

« Vu l'état de renseignements dressé par le bourgmestre de ladite commune, sous la date du 30 mars dernier ;

« Vu le rapport de M. le commissaire d'arrondissement de Termonde du 11 avril dernier ;

« Vu l'art. 94, § *dd*, de la loi du 8 janvier 1817 ;

« Vu la loi du 4 octobre 1856 ;

« Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis que le réclamant est, en effet, seul fils non marié, habitant avec ses parents et qu'il continue à devoir être considéré comme étant réellement le soutien de ses père et mère respectivement âgés de 67 et 66 ans et hors d'état de pourvoir à leurs besoins, motif pour lequel il a été exempté pour un an par notre arrêté du 5 mai 1860 ; qu'en conséquence, c'est sans raison fondée qu'on s'est refusé à lui délivrer le certificat prescrit par la loi ;

« Arrête : l'appel du susnommé J.-A. Berten est admis comme fondé. En conséquence, ce milicien est exempté pour un an comme seul fils non marié, soutien de ses parents. »

Le 25 mai, Grégoire Vanden Bossche, milicien de la levée de 1860 (n° 20), s'est pourvu en cassation.

Il fonde son recours :

1° Sur ce que la députation avait statué tardivement sur l'appel, l'art. 1^{er} de la loi du 18 juin 1849 lui assignant un délai fatal de trente jours à partir de l'expiration du délai d'appel. Ce délai, disait-il, expirait huit jours après la décision du conseil de milice qui portait désignation pour le service, donc le 16 mars ; or, la députation, au lieu de statuer dans les trente jours, c'est-à-dire avant le 16 avril, ne l'avait fait que le 4 mai ;

2° Sur ce que le milicien n'avait pas fourni le certificat N exigé par l'art. 94, § *dd*, de la loi sur la milice ; faute de production de ce certificat, la désignation pour le service devait être maintenue par la députation permanente, en vertu de l'art. 186 de la même loi, ainsi que de la loi interprétative du 5 juin 1856 ;

3° Enfin, sur ce que les renseignements fournis par les voisins à l'appui de la réclamation de Berten, avaient été dictés par complaisance, et étaient contraires à la loi, à la vérité et au bon sens.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation déduit :

« 1° De la tardiveté de la décision intervenue en appel ;

« 2° De l'absence du certificat N requis par l'art. 94, § *dd* de la loi du 8 janvier 1817, et

« 3° De l'inexactitude prétendue des faits constatés ;

« Attendu que le dernier alinéa de l'art. 1^{er} de la loi du 18 juin 1849, portant que la députation statue dans le délai de trente jours, n'a néanmoins attaché à l'inobservation de cette règle ni nullité, ni déchéance ;

« Que la loi du 4 octobre 1856 permet à la députation, en cas de refus du certificat, de rechercher dans une enquête administrative la preuve des faits allégués par le réclamant, et que l'arrêté dénoncé s'est conformé à ladite loi, puisqu'il vise l'état de renseignements dressé par le bourgmestre de Saint-Gilles, ainsi que le rapport du commissaire d'arrondissement de Termonde ;

« Que la décision au fond étant en fait et souveraine, ne peut être soumise au contrôle de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 26 juin 1861. — Prés. M. DE SAUVAGE).

MILICE. — INFIRMITÉ. — DÉCISION EN FAIT.

Les décisions des députations permanentes constatant l'existence de difformités qui rendent un milicien impropre au service, ne peuvent donner ouverture à cassation.

(DEBODT C. VAN GYSEGHEM.)

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêté dénoncé exempte définitivement du service le défendeur Bernard Van Gysegheem, pour difformité de la main gauche et cicatrice adhérente, qui doivent rendre le maniement de l'arme difficile ;

« Que cette décision en fait est souveraine et ne peut être soumise au contrôle de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 8 juillet 1861. — 2^e Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE).

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 novembre 1862, le sieur de Villegas, avocat à Audenarde, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville.

COMMIS GREFFIER. — SURNUMÉRAIRE. Par arrêté royal du 3 novembre 1862, une deuxième place de commis greffier surnuméraire est créée au tribunal de première instance séant à Turnhout.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 novembre 1862, le sieur Caluwaert, notaire à Heyst-op-den-Berg, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Heyst-op-den-Berg, en remplacement du sieur Depreter, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. — Par arrêté royal du 18 octobre 1862 :

Le sieur Neesen, notaire à Maulde, est nommé en la même qualité à la résidence de Celles, en remplacement du sieur Vandendooren, décédé ;

Le sieur Cauwin, candidat notaire à Leuze, est nommé notaire à la résidence de Maulde, en remplacement du sieur Neesen.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 Bruxelles. 22 francs.
 Province. 25 »
 Allemagne et
 Hollande. 50 »
 France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes d'abonnement
 doivent être adressées
 à M. PAVEN, avocat,
 Boulevard du Jardin Bota-
 nique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, premier présid.

ENTREPRISE DE TRAVAUX. — CHEMIN DE FER. — RÉCEPTION PROVISOIRE. — RÉCEPTION DÉFINITIVE. — ENTREPRENEUR. DIRECTEURS. — INGÉNIEUR. — ATTRIBUTIONS. — EXÉCUTION PARTIELLE D'OBLIGATION. — CLAUSE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RÉDUCTION PAR LE JUGE. — FORFAIT ABSOLU. TRAVAUX EN DEHORS DE L'ENTREPRISE. — ENGAGEMENT SANS CONVENTION. — COMPENSATION. — DEMANDE NOUVELLE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

Lorsqu'il a été convenu entre un entrepreneur de travaux publics et une compagnie concessionnaire d'un chemin de fer :

- 1° Que la pose de la voie devait, sous telle peine pécuniaire par jour de retard, être complètement achevée et la voie livrée, en parfait état, pour l'exploitation à la compagnie à une époque déterminée ;
 - 2° Que la réception provisoire des travaux n'aurait lieu que lorsque les directeurs seraient satisfaits de l'achèvement des travaux et que, ce nonobstant, l'entrepreneur resterait, pendant un an au moins, responsable des travaux et de leur parfait entretien ;
 - 3° Que la réception définitive, au moins un an après la dernière réception, n'aurait lieu que si les stipulations du devis et du cahier des charges auraient été entièrement accomplies ;
 - 4° Que la retenue faite sur l'entreprise, à titre de garantie, ne serait payée à l'entrepreneur, une première moitié, que trois mois après la réception provisoire, et la seconde, qu'après la réception définitive ;
 - 5° Qu'enfin les travaux exécutés seraient constatés par le certificat d'un ingénieur de la compagnie, le cube devant s'en faire, ainsi que le paiement, tous les mois, à des époques fixées ;
- Ces stipulations attribuent exclusivement aux directeurs l'acceptation et la constatation de la réception provisoire, après l'achèvement total des travaux, et rattachent la réception définitive à leur parfait état d'entretien à l'expiration du terme à courir de la constatation de leur complet achèvement.
- Faute de produire un écrit du comité directeur contenant reconnaissance ou décharge de l'exécution de ses obligations jusqu'à la réception provisoire, l'entrepreneur prétendrait en vain produire la preuve de pareille réception :
- 1° D'un certificat par lequel l'ingénieur ad hoc de la compagnie a constaté des travaux exécutés ;
 - 2° Du paiement qui s'en est suivi ;
 - 3° De la mise en exploitation de la voie.

Toutefois la mise en exploitation doit être prise en mûre considération lorsque les parties s'occuperont de la réception provisoire.

L'espèce de dommages-intérêts régie par l'art. 1152 du code civil, est une peine qui, en cas d'exécution partielle de l'obligation, peut, par application de l'art. 1231, être modifiée par le juge.

Lorsqu'il a été convenu qu'une entreprise constituait un forfait absolu, sous la réserve, pour le commettant, d'y apporter un supplément ou une modification de travaux expressément qualifiés ou déclarés par écrit et donnant lieu à un décompte spécial en plus ou en moins, l'entrepreneur, faute d'allouer les

qualifications et déclarations expresses, n'en conserve pas moins le droit de prouver, par application des règles générales sur les engagements qui se forment sans convention, que certains travaux et fournitures ne font pas partie de l'objet et ne sont pas compris dans la matière de l'entreprise à forfait, et qu'ils constituent pour le commettant la chose utile équivalente à la somme réclamée en sus du forfait.

En présence de la même condition de qualifications ou déclarations expresses et par écrit de suppléments ou de modifications de travaux, le commettant, à défaut d'en produire, ne peut point exiger un décompte en moins dans un cas où il s'agit plutôt d'une appropriation différente que d'une suppression de travaux. Ce cas rentre alors dans l'entreprise générale à forfait.

Peut être réclamée pour la première fois en degré d'appel une somme qui, dans la pensée du réclamant, est destinée à le libérer, à due concurrence, par compensation, des sommes qui lui sont demandées par l'exploit introductif d'instance.

Lorsque, d'une part, les plans primitifs de la construction d'un chemin de fer ont été notablement modifiés par les agents de l'Etat, que la remise n'en a été faite par eux qu'après des retards considérables, que certains terrains n'ont été livrés que plusieurs mois après le commencement des travaux, qu'il est résulté de ces retards un préjudice pour l'entrepreneur en ce qu'il n'a pu terminer les travaux dans le délai qu'à l'aide de combinaisons imprévues et onéreuses, mais que, d'autre part, l'entrepreneur s'était soumis à toutes les chances désavantageuses de l'entreprise, et qu'au surplus il a exécuté sans protestation les plans tardivement remis, ne s'est point plaint de la délivrance retardée des terrains et n'a notifié à la compagnie concessionnaire ni réserves, ni mise en demeure, il n'est point fondé à agir contre elle en dommages-intérêts.

(VAN DER ELST FRÈRES C. LA GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.)

Le 11 avril 1859, Van der Elst frères, entrepreneurs de travaux publics, ont fait assigner devant le tribunal civil de Bruxelles, la société anonyme dite Grande Compagnie du Luxembourg, à l'effet de s'entendre condamner à leur payer :

1° La somme de 319,835 fr. 49 c., pour solde du prix du marché à forfait qu'ils avaient contracté avec la compagnie le 23 juin 1856, à la suite de leur soumission pour l'exécution des ouvrages d'art et des terrassements, avec pose de 43,000 mètres de voie, sur la partie du chemin de fer du Luxembourg, comprise entre Aye et le Serpont (Recogne) ;

2° La somme de 108,501 fr. 34 c., pour solde d'un compte de fournitures et de travaux, en dehors du marché à forfait ;

3° La somme de 69,513 fr. 71 c., pour solde d'un état de travaux supplémentaires, ainsi qualifiés par convention spéciale et exécutés dans les stations de Jemelle, Grupont et Poix ;

4° La somme de 11,065 fr. 43 c., montant d'un état particulier de fournitures et de travaux ;

5° Et finalement, la somme de 526,532 fr. 15 c., pour indemnités en réparation de tous retards imputables à la compagnie et de tous changements ou modifications dans la forme typique des ouvrages d'art.

Van der Elst frères faisaient remarquer dans leur ex-

plait d'ajournement qu'ils avaient vainement sollicité de la compagnie du Luxembourg les paiements qu'ils lui réclamaient en justice, et que la compagnie était d'autant moins fondée à les leur refuser que, depuis le 27 octobre 1858, elle exploitait, dans tout son parcours, le railway qui lui avait été concédé, et qu'à diverses reprises et même publiquement, dans divers documents officiels, elle avait reconnu la parfaite exécution des travaux entrepris par les demandeurs.

En concluant enfin à l'adjudication à leur profit des sommes qui leur étaient dues, avec intérêts et dépens, Van der Elst frères déclaraient consentir au dépôt provisoire entre les mains de la compagnie, jusqu'à la réception définitive de leurs travaux à la date du 27 octobre 1859, d'une somme de 142.500 fr., formant la seconde moitié de la retenue pour garantie de leur entreprise.

A la clôture des débats, la défenderesse prit les conclusions suivantes :

« 1^o Attendu que le prix fort large du forfait accordé aux demandeurs était de 5,700,000 fr.; que la retenue de 5 p. c. à titre de garantie devant être de 285,000 fr., ils n'avaient à recevoir que 5,415,000 fr. après l'exécution terminée de tous les travaux signalés au cahier des charges de l'entreprise; que les paiements reçus par eux s'élevaient à la somme de 5,384,604 fr. 53 c., il ne resterait à régler avec eux qu'un solde de 30,395 fr. 47 c., si tous les travaux dont ils s'étaient chargés avaient été régulièrement fournis ou achevés par eux;

Attendu que, loin qu'il en soit ainsi, ils ont méconnu toutes leurs obligations, en abandonnant les travaux sans les avoir terminés, en laissant inachevés plusieurs ouvrages signalés depuis longtemps, en causant de graves dommages à l'exploitation que cette situation discrédite par les entraves qu'elle entraîne et les dangers qu'elle provoque ou qu'elle fait redouter incessamment;

Attendu que d'après une stipulation fort précise, la réception provisoire des travaux n'a lieu que lorsque les directeurs sont satisfaits de la manière dont les travaux ont été achevés; que la réception définitive, à laquelle il ne peut être procédé qu'un an après la dernière des réceptions provisoires, ne s'effectue que pour autant que toutes les conditions de l'entreprise ont été entièrement accomplies; que, d'autre part, la somme retenue pour garantie jusqu'à l'achèvement complet des travaux, ne doit être remboursée aux entrepreneurs, pour une première moitié, que trois mois après la réception provisoire, c'est-à-dire trois mois après que les travaux de l'entreprise seront totalement terminés, et, pour la seconde moitié, après la réception définitive, c'est-à-dire à l'expiration du terme de l'entretien (art. 51 et 52 du cahier des charges);

Attendu que la condition indispensable pour pouvoir exiger un paiement ultérieur n'a jamais été accomplie; que l'achèvement des travaux n'existe pas; qu'aucune réception provisoire n'a existé;

Attendu qu'on argumente en vain de l'autorisation donnée par le gouvernement en 1858, de livrer à la circulation le railway de l'entreprise, puisqu'il n'a accordé la permission provisoire et restreinte, qu'en constatant le non-achèvement des travaux et en réservant tous ses droits pour en obtenir l'exécution complète; que le premier chef de demande est donc à tous égards dénué de fondements;

2^o Quant aux indemnités que les demandeurs réclament sans titre ni droit, et d'abord, quant aux modifications apportées par le gouvernement aux plans ou projets présentés pour les travaux par la compagnie défenderesse:

Attendu que le forfait accepté par les demandeurs, les obligeait à construire pour le railway qui en faisait l'objet, tous les terrassements et tous les ouvrages d'art nécessaires à son complet établissement (art. 1 et 2 du cahier des charges);

Attendu que, suivant les engagements imposés dès le début à la compagnie concessionnaire, et que les entrepreneurs ont déclaré bien connaître, en s'obligeant à les remplir sans réserve (art. 47), le ministre des travaux publics pouvait apporter aux projets qu'on lui soumettait, telles modifications qu'il jugerait utiles ou nécessaires; que les concessionnaires étaient tenus de s'y conformer, et que, dans le cours des travaux, ils ne pouvaient, sans autorisation préalable et formelle, s'écarter des projets approuvés par lui; que les seuls plans à exécuter, ceux dont les demandeurs ont assumé l'exécution, étaient donc nécessairement ceux que le gouvernement aurait arrêtés dans l'exercice prévu du droit qui lui était attribué; que, dans l'application du contrat, ils se sont soumis sans la moindre observation à cette obligation qu'ils ont toujours reconnue; que, peu de temps après la convention, ils ont reçu sans contradiction les plans approuvés par le minis-

tre des travaux publics; qu'ils en ont accusé réception, et que les appliquant sans réserve, ils en ont spontanément poursuivi l'exécution; que leur prétention hasardée, en 1859, pour repousser, après l'exécution consommée, ce qu'ils ont admis en 1856, comme ils devaient nécessairement l'admettre, est donc aussi peu recevable qu'elle est mal fondée à tous égards;

Quant aux retards prétendus dans l'envoi des plans et la remise de certains terrains:

Attendu que les plans à appliquer étant exclusivement ceux qu'avait approuvés l'autorité, la compagnie défenderesse n'en pouvait remettre que lorsque le gouvernement les lui avait transmis avec son approbation; que, non-seulement cette remise ne s'est pas fait attendre et qu'elle a eu lieu sans avoir été provoquée par aucune réclamation, mais qu'elle a encore été acceptée par les demandeurs, sans aucune objection, comme il est constaté;

Attendu, quant aux terrains à fournir, que, non-seulement la délivrance n'a subi aucun retard, ce qu'atteste le défaut absolu et constant de toute réclamation, de toute mise en demeure de la part des entrepreneurs; mais que loin d'avoir à subir quelque reproche de tardiveté dans la remise des terrains, c'est au contraire la compagnie qui, après leur délivrance, reprochait justement aux entrepreneurs de ne les avoir pas utilisés après les avoir reçus; de n'y avoir fait en six mois que l'ouvrage de six semaines; que, de plus, une stipulation fort catégorique du cahier des charges déclarait textuellement encore, que le retard que la compagnie apporterait à livrer les terrains à l'entrepreneur, ne pourrait, dans aucun cas, donner lieu, de la part de celui-ci, à aucune action en dommages-intérêts (art. 37 du cahier des charges); qu'il résulte de tout ce qui précède que la prétention à des indemnités qui n'ont jamais été dues à aucun titre, et qui ne pouvaient pas l'être, est à son tour et de tous points non recevable et mal fondée;

3^o Attendu que, d'après la disposition fort précise aussi de l'art. 48, on ne peut considérer comme travaux supplémentaires ou modifications de travaux, que ceux qui dans l'ordre écrit ont été expressément ainsi qualifiés et déclarés tomber sous l'application de cet article; que les demandeurs ne signalant pas de travaux de cette nature, la compagnie défenderesse n'a à leur tenir compte que de ceux qu'ils ont exécutés pour elle en dehors du forfait et en vertu de soumissions ou de conventions spéciales; que d'après les pièces produites et communiquées, il ne leur est dû de ce chef et pour solde qu'une somme de 106,813 fr. 44 c. et que toute prétention à d'autres résultats doit encore être repoussée comme dénuée de fondement.

Mais attendu :

1^o Qu'une somme de 61,648 fr. 22 c. doit être déduite du prix du forfait pour travaux supprimés, suivant la faculté réservée à la compagnie et les conditions stipulées au contrat; que les demandeurs doivent lui bonifier cette somme qu'ils ont reçue sans cause, qu'ils détiennent sans titre;

2^o Que la compagnie est créancière de 87,551 fr. 77 c. pour matériel fourni par elle aux entrepreneurs et consistant en billes, rails et coussinets;

3^o Que de plus, les entrepreneurs, en défaut de remplir leurs engagements, en défaut de livrer complètement achevés au terme convenu, les travaux qui aujourd'hui même sont loin d'être terminés, ont encouru, depuis le 1^{er} août 1858, la pénalité de 500 fr., par chaque jour de retard, pénalité stipulée par une disposition formelle du contrat (art. 50), et qui sera loin de couvrir le préjudice dont ils s'obstinent à laisser subsister la cause malgré toutes les mises en demeure et les avertissements qu'ils ont reçus;

Par ces motifs, plaise au Tribunal, faisant droit sur la demande principale, la rejeter comme non recevable et mal fondée sur tous les points, avec condamnation des demandeurs aux dépens; statuant sur les conclusions reconventionnelles de la compagnie défenderesse, condamner les demandeurs à parachever tous les travaux dont ils sont chargés, à peine indépendamment de l'indemnité stipulée au contrat, que les frais de tous travaux qui, à leur défaut, auront été exécutés d'office par la compagnie, lui seront remboursés par eux, sur le vu des états à présenter par elle; dire pour droit que la retenue de garantie sera maintenue suivant la convention; qu'aucun remboursement ne pourra être exigé qu'après l'achèvement complet des travaux et après les réceptions prévues et prescrites par le contrat et suivant ses exigences; dire que, pour les objets dès à présent liquides, le compte à arrêter actuellement entre les parties portera au crédit des demandeurs le solde ci-dessus rappelé de 106,813 fr. 44 c., et à leur débit :

1^o La somme de 61,648 fr. 22 c.;

2^o Celle de 87,551 fr. 77 c., pour les causes déjà signalées plus haut;

3° Le montant de la pénalité encourue à partir du 1^{er} août 1858; condamner les demandeurs au paiement du solde à résulter de l'application de ces bases, avec les intérêts légaux, depuis la demeure; le tout avec dépens et sans préjudice à tous autres droits et prétentions en dehors du procès. »

Les demandeurs déposèrent des conclusions conçues en ces termes :

« Sur le premier chef de la demande, tendante au paiement de 319,835 fr. 49 c., pour solde du prix du marché à forfait :

Attendu que, par convention avenue entre parties, le 23 juin 1856, et reconnue en fait au litige, les demandeurs ont entrepris d'exécuter, à forfait absolu, d'après les plans et profils et aux clauses et conditions, visés et acceptés le 15 du même mois, les travaux d'art et de terrassement pour l'établissement du chemin de fer du Luxembourg entre Aye et Recogne, ainsi que 43,000 mètres de pose de voie, moyennant la somme de 3,700,000 fr. (1);

Que les travaux ainsi convenus, avec la pose de la voie, ont été exécutés par les demandeurs et reçus provisoirement par la défenderesse;

Qu'en effectuant le paiement des travaux exécutés, la compagnie défenderesse a retenu, comme il avait été stipulé, 5 p. c. du montant de chaque mandat, et que l'ensemble de cette retenue, sur le prix total du marché à forfait, représente la somme de 285,000 fr.;

Que, pour sûreté de l'amende qu'elle prétend être due par les demandeurs du chef de retard, la compagnie a retenu, contre tout droit, une somme de 30,440 fr. 52 c.;

Qu'en réglant les mandats en paiement des travaux exécutés, au moyen de billets à échéance plus ou moins éloignée, alors qu'elle aurait dû les payer au comptant, la compagnie s'est constituée responsable de l'escompte qui s'est élevé, en totalité à 12,096 fr. 15 c., dont 7,701 fr. 18 c. seulement ont été remboursés, si bien qu'il reste dû, pour perte d'escompte, 4,394 fr. 97 c.;

Que cette dernière somme et les deux retenues mentionnées formant précisément, ensemble, la somme de 319,835 fr. 49 c., dont la défenderesse est demeurée redevable, pour solde du marché à forfait;

Attendu qu'il est à remarquer que trois mois après la réception provisoire des travaux et jusqu'à la réception définitive, la compagnie n'a plus droit à retenir que 2 1/2 p. c. du prix du marché à forfait, soit une somme de 142,500 fr.;

Qu'incontestablement la réception provisoire a eu lieu, au plus tard, le 27 octobre 1858, date à laquelle le chemin de fer du Luxembourg a été solennellement inauguré et mis en exploitation dans tout son parcours;

Que dès lors, en déduisant que la compagnie doit la somme de 319,835 fr. 49 c., pour solde du marché à forfait, il y a lieu de la condamner actuellement à payer la somme de 177,335 fr. 49 c. du chef de ce marché;

Attendu que c'est à tort que la compagnie défenderesse se refuse à ce paiement, sous le prétexte que les travaux ne seraient pas achevés, ni même encore provisoirement reçus;

Qu'en combinant les stipulations avouées entre parties pour l'exécution, l'examen, le règlement et le paiement des travaux à mesure de leur avancement, il en résulte à l'évidence, que l'octroi du certificat par l'ingénieur en chef pour les travaux exécutés, puis la délivrance du mandat par la compagnie pour le paiement, comportaient nécessairement la réception tout au moins provi-

soire des travaux exécutés, en d'autres termes, terminés jusque là à la satisfaction, non-seulement de l'ingénieur en chef, mais des directeurs eux-mêmes;

Que c'est ainsi qu'à la différence seulement de 30,440 fr. 52 c., somme retenue en vue de l'amende éventuelle pour retard, le prix du marché à forfait a été réglé, en réalité, puisque la retenue de 5 p. c. s'effectuait sur le montant même de chaque mandat délivré pour les travaux exécutés, autrement dit terminés;

Que, par cela seul que la compagnie elle-même évalue la retenue de 5 p. c. à 285,000 fr., c'est-à-dire d'après le prix total du marché à forfait, il n'est pas douteux que la totalité de ce prix a été réglée à raison de l'achèvement de tous les travaux que comportait le marché à forfait absolu;

Qu'au surplus, à aucun moment, lors de la délivrance successive des certificats et des mandats pour la réception et le paiement des travaux exécutés, la compagnie n'a fait aucune réserve quelconque, soit quant à l'achèvement des travaux constatés par l'ingénieur en chef, soit quant à l'omission ou à la suppression d'aucun d'eux;

Que ce n'est qu'en désespoir de cause que la défenderesse a tenté, en termes de plaidoirie, d'interpréter les stipulations qui sont relatives à la réception et au paiement des travaux exécutés, comme s'il ne s'y était agi que d'un simple cubage destiné uniquement à constater des quantités de maçonnerie ou de terrassements, sans tenir compte de leur forme ou de leur destination; qu'en parlant du cube à effectuer tous les mois on a formellement déclaré qu'il s'agissait du cube des travaux exécutés;

Que le cubage était suivi du paiement proportionnel pour chaque genre de travail, et qu'on ne saurait admettre que les directeurs eussent payé des travaux qui n'auraient pas été exécutés dans les formes voulues et selon la destination qu'ils devaient remplir, c'est-à-dire terminés, en réalité, à la satisfaction de la compagnie; que d'ailleurs c'est ainsi que la direction elle-même a déclaré avoir entendu les stipulations dont il s'agit;

Attendu qu'en dehors de ces considérations, qui démontrent déjà à suffisance de droit que les travaux soumissionnés et entrepris par les demandeurs, aux termes du marché à forfait, ont été achevés et reçus provisoirement tout au moins, il est établi au litige que le chemin de fer du Luxembourg a été solennellement inauguré le 27 octobre 1858, et, aussitôt après, mis en exploitation dans tout son parcours;

Qu'en ce qui concerne la section totale d'Aye à Recogne, entreprise par les demandeurs, elle a été, de la part de la compagnie et du gouvernement, l'objet d'un examen effectué à plusieurs reprises, peu avant et puis encore après la date du 27 octobre 1858, et que les seules observations auxquelles elle ait donné lieu portent uniquement sur quelques détails qui, tous, rentrent dans les limites de l'entretien des travaux; que les demandeurs ne méconnaissent pas avoir la charge de cet entretien, mais qu'il s'étend dans la durée d'une année, à partir de la dernière réception qui a parachevé la réception provisoire, dernière réception qui a nécessairement dû avoir lieu pour que la ligne entière ait pu être ouverte et mise en exploitation;

Qu'à cette occasion encore, la compagnie défenderesse n'a fait aucune réserve quelconque ni quant à l'achèvement des travaux, ni quant à l'omission ou à la suppression d'aucun d'eux;

Que, bien au contraire, la compagnie, en sollicitant du gouvernement l'autorisation d'ouvrir la ligne et de la mettre en exploitation dans tout son parcours, n'a pu se dispenser d'affirmer que les travaux d'art, les terrassements et la pose de la voie, pour la section entreprise par les demandeurs, comme pour les autres parties du chemin de fer, étaient entièrement terminés (cahier des charges de la Grande Compagnie du Luxembourg, 13 février 1846, art. 12), et que, d'ailleurs, cette affirmation a été produite aussi par la direction de la compagnie devant les actionnaires, et consignée dans un rapport officiel, livré à la publicité, au mois de décembre 1858;

Qu'on ne peut admettre que telle n'ait pas été aussi la conviction du gouvernement lorsqu'il a autorisé l'ouverture du chemin de fer du Luxembourg et sa mise en exploitation, notamment de Ciney à Grupont, et de Grupont à Arlon; qu'en effet les réserves qu'à cette occasion le gouvernement a posées en termes généraux sont sans application dans la cause, et qu'elles ne portent pas plus sur la section d'Aye à Recogne que sur toute autre en particulier;

Qu'entre le gouvernement et la compagnie l'on conçoit ces réserves qui concernent la concession elle-même, et par suite, la compagnie qui la possède, comme étant chargée non-seulement de certains travaux particulièrement spécifiés, mais de tous les travaux et de toutes les constructions tant de premier établissement que d'entier achèvement, prévus ou imprévus, de la fourniture de tout le matériel nécessaire à la ligne, de son entretien et de son renouvellement, comme aussi de l'entretien et de l'explo-

(1) Le devis dressé par les ingénieurs de la Compagnie du Luxembourg, pour les ouvrages d'art et les terrassements d'Aye à Recogne (non compris la pose de la voie), avait été établi comme suit :

1 ^o Section d'Aye à Grupont.	fr. 2,280,252 17
2 ^o Id. de Grupont à Recogne.	3,329,566 70
	fr. 5,609,818 87
Pose de la voie, 43,000 mètres, à 9 fr. le mètre	387,000 00
	Total.
	fr. 5,996,818 87
Soumission de MM. Van der Elst frères.	5,700,000 00
Rabais sur l'évaluation de la Compagnie	296,618 87

Deux autres soumissionnaires s'étaient présentés, pour la double section d'Aye à Recogne; l'un demandait 6,800,000 francs, l'autre 6,087,000 francs, et ce dernier voulait que le délai pour l'achèvement, fixé au 1^{er} août 1858, fût prolongé d'un an.

Un appel avait été fait à la concurrence, par la voie des journaux (*Moniteur belge*, nos des 23, 26 et 29 février 1856, 4 et 8 mars, etc., etc.).

Que signifie dès lors le reproche adressé à MM. Van der Elst sur l'exagération de leur prix et sur les exigences qu'aurait subies de leur part l'administration de la Compagnie?

tation de toute la ligne en parfait état pendant toute la durée de la concession, c'est-à-dire pendant quatre-vingt-dix ans (cahier des charges de 1846, art. 1, 3, 4, 5, 8, 12, 13, 26, 28, etc.);

Que les travaux compris dans le marché à forfait, contracté par les demandeurs, ne sont que des travaux de tout premier établissement pour la formation du lit même de la voie ferrée (ouvrages d'art, terrassements, pose de la voie), et qu'il n'est pas admissible que la compagnie aurait sollicité et le gouvernement autorisé la mise en exploitation de la section d'Aye à Grupont, puis de la section de Grupont à Recogne, si les travaux de tout premier établissement n'avaient pas été entièrement terminés;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, soit qu'on s'attache aux stipulations avenues et avouées entre parties, soit qu'on prenne en considération les faits de la cause, il n'est nullement douteux que la réception provisoire des travaux compris dans le marché à forfait a eu lieu, au plus tard, le 27 octobre 1858, par les directeurs qui se sont montrés satisfaits de la manière dont ils ont été achevés et qui ont exprimé leur satisfaction tant au gouvernement et aux actionnaires qu'au public en général;

Qu'il est à remarquer, au surplus, que ce n'est qu'au mois de mars 1859, alors que les demandeurs ont exigé le paiement du solde auquel ils ont droit, et quand déjà le chemin de fer du Luxembourg était depuis environ six mois en pleine exploitation, que la compagnie a prétendu contester que la réception provisoire des travaux eût été effectuée, en imaginant, à ce sujet, un système d'après lequel il appartiendrait aux directeurs de procéder à la réception de telle ou telle partie des ouvrages, à leur choix, et à tel ou tel moment qu'il leur plairait fixer actuellement encore, après la période de construction, avec la faculté illimitée d'agréer ou de répudier des travaux déjà exécutés, examinés et payés, selon qu'ils daigneraient s'en montrer satisfaits ou non;

Que certes, ni en droit, ni en fait, pareille interprétation des stipulations d'une convention bilatérale ne saurait être admise, et que, du reste, la satisfaction des directeurs s'est clairement et amplement manifestée lorsqu'ils ont successivement payé les travaux après la vérification et la réception qui en avaient été faites par l'ingénieur en chef de la compagnie, délégué à cet effet et soumis lui-même, non-seulement au contrôle des directeurs, mais aussi au contrôle des ingénieurs du gouvernement, dont l'approbation devait nécessairement précéder la sienne;

Attendu que s'il est incontestable, en principe, et, au surplus, amplement démontré, en fait, que la réception provisoire des travaux entrepris à forfait par les demandeurs a eu lieu au plus tard le 27 octobre 1858, sans réserve aucune de la part de la défenderesse, comme dès lors il est hors de doute que la compagnie doit payer aux demandeurs le solde qu'ils réclament, sous la seule déduction temporaire d'une retenue de 2 1/2 p. c. du prix du marché à forfait, il ne reste plus qu'à vérifier si la compagnie est recevable et fondée à prétendre aux réductions qu'elle voudrait opérer à la charge des demandeurs;

Attendu d'abord, en ce qui concerne la somme de 61,648 fr. 22 c. pour trois viaducs-tunnels prétendument supprimés, qu'il a été convenu que, pour tous les travaux compris dans le marché à forfait, le nombre et la description des ouvrages n'étaient joints au cahier des charges qu'à titre de renseignements; qu'il résulte de l'ensemble des stipulations, avenues entre parties, que les demandeurs en étaient réduits au rôle le plus passif quant à l'ordonnance, à l'emplacement et au nombre des ouvrages; que si, en cours d'exécution, il a plu à la compagnie de remplacer certains ouvrages d'art par des travaux d'appropriation d'un genre différent, parcellées modifications, qui ne dépassent pas les limites des prévisions premières, ne peuvent pas plus donner lieu à une augmentation au profit des demandeurs, qu'à une bonification au profit de la compagnie, par voie de déduction sur le prix d'un marché à forfait dans le sens le plus absolu du mot; que c'est précisément parce qu'il n'a existé aucun ordre écrit, enjoignant spécialement la prétendue suppression des trois viaducs-tunnels dont il s'agit, qu'il y a lieu de décider qu'il s'est agi non pas d'une suppression, mais simplement d'une appropriation différente des localités pour lesquelles ces trois viaducs avaient été originairement projetés; que, d'ailleurs, cette appropriation a été effectuée sous la direction de la compagnie et du gouvernement, reçue ensuite et payée sans aucune protestation ni réserve quelconque; qu'il n'y a donc aucun motif d'accorder à la compagnie la bonification qu'elle exige et qu'elle évalue si arbitrairement à 61,648 fr. 22 c., comme si l'appropriation telle que l'a voulue la compagnie et qu'elle a été exécutée à sa satisfaction, par raccourcement de la voie transversale avec la voie ferrée (remblais et empièvements), n'avait coûté aux demandeurs ni travail ni dépense;

Qu'ainsi, la prétention reconventionnelle de ce chef est non recevable à tous égards; que d'ailleurs elle est non fondée, les demandeurs, au surplus et pour autant que de besoin, faisant toutes réserves sur ce point;

Attendu ensuite, en ce qui regarde la prétendue créance de 87,551 fr. 77 c., alléguée par la compagnie du chef du matériel de la voie, consistant en rails, billes et coussinets, que le calcul de la défenderesse est entaché d'une erreur évidente, en ce qu'elle ne tient compte que des rails, billes et coussinets employés à la pose de la voie, et qu'elle omet les dépôts de ce même matériel le long de la voie, dépôts qui sont en sa possession comme la voie elle-même, et où plus d'une fois elle a puisé pour les besoins de son exploitation;

Qu'en ajoutant aux quantités mises en œuvre pour la pose de la voie, celles qui sont déposées le long de la voie, on retrouve le total des billes, rails et coussinets qui ont été à la disposition des demandeurs pour l'exécution des travaux; que, d'ailleurs, la surveillance du matériel incombait à la compagnie bien plus qu'aux entrepreneurs qui ne se sont obligés qu'à remplacer les billes qui seraient détériorées, obligation qu'ils s'offrent à remplir lorsqu'ils en auront été requis, après inventaire contradictoire du matériel dont il s'agit;

Que dans ces circonstances, démontrées par les documents du procès, il y a lieu d'écarter la prétendue créance de 87,551 fr. 77 c., si arbitrairement posée et évaluée par la défenderesse, mais formellement repoussée et déniée par les demandeurs;

Attendu enfin, en ce qui concerne la pénalité du chef du retard imputé à tort aux demandeurs, qu'il importe tout d'abord de ne pas perdre de vue que l'amende de 500 fr. par jour, en supposant bien gratuitement qu'elle eût été encourue, aurait nécessairement cessé du moment où la compagnie s'est emparée de la partie de la ligne entreprise par les demandeurs, pour la mettre publiquement en exploitation;

Qu'ainsi la pénalité n'aurait pu, dans tous les cas, être calculée au delà du 27 octobre 1858, en partant de la date du 1^{er} août précédent, indiquée originairement pour la terminaison des travaux;

Mais attendu que le retard reproché aux demandeurs, est imputable tout entier à la défenderesse; qu'il provient, en effet, tout naturellement des retards multipliés que la compagnie elle-même a apportés, et dans l'achat des terrains nécessaires à l'établissement des tranchées les plus difficiles et les plus importantes, et dans la délivrance des rails, billes et coussinets, et dans la remise des plans définitivement approuvés et qui auraient dû l'être déjà, comme annexes au cahier des charges, le jour même où le marché à forfait a été proposé aux demandeurs;

Qu'ainsi, il y a évidemment lieu d'écarter la prétention qu'élève la défenderesse du chef de la pénalité dont il s'agit, sans même qu'elle l'ait déterminée dans son étendue;

Qu'au surplus, il n'est pas douteux que, bien loin d'avoir été en retard par leur fait, les demandeurs, à raison des obstacles physiques qu'ils ont rencontrés et plus encore à raison des difficultés et des retards que la compagnie elle-même leur a suscités, ont rempli leurs obligations avec une activité et une célérité plus grandes que ne le comportaient les prévisions premières;

Qu'en effet, il eût été de toute justice d'accorder aux entrepreneurs un délai proportionné aux retards que la compagnie leur a fait subir; qu'ainsi, en ne tenant compte que de l'approbation tardive des plans pour l'exécution des ouvrages d'art, approbation qui s'est fait attendre jusqu'au 31 octobre 1856, pour la section d'Aye à Grupont, et jusqu'au 27 mars 1857, pour la section de Grupont à Recogne, ce n'était pas trop d'une prolongation de neuf mois, en reculant jusqu'au mois d'avril 1859, le terme fixé primitivement au 1^{er} août 1858; que néanmoins, grâce à une énergie et à une activité peu communes les demandeurs ont achevé et mis en parfait état d'exploitation, dès le mois de juin 1858, la section d'Aye à Grupont, et dès le mois d'octobre suivant la section de Grupont à Recogne, c'est-à-dire toute la partie de la ligne du Luxembourg dont ils ont eu l'entreprise;

Que, d'ailleurs, la clause pénale invoquée obligeait rigoureusement la compagnie à exécuter les stipulations dont la réalisation était indispensable à l'exécution des engagements des demandeurs et à l'achèvement des travaux (art. 1135 du code civil); que, dans toute convention bilatérale, une partie ne peut invoquer les obligations de l'autre, si elle-même n'a exécuté ses obligations préexistantes; que, dans l'espèce, il y a eu de la part des demandeurs, en tant que de besoin, mise en demeure, protestations et réclamations suffisantes;

Attendu, d'autre part, que la défenderesse ne justifie nullement du préjudice qu'elle allègue gratuitement, et qu'au surplus, il est de notoriété que la section de Recogne à Arlon, dont elle-même a dû achever les travaux, s'est trouvée en retard sur la double section dont les demandeurs ont eu l'entreprise;

Qu'ainsi, à tous égards, la défenderesse n'est ni recevable ni fondée à réclamer la pénalité, qui fait l'objet de la dernière de ses prétentions reconventionnelles;

Attendu qu'il y a d'autant moins lieu de s'arrêter aux préten-

tions reconventionnelles de la défenderesse, tendantes à la triple réduction qu'elle voudrait opérer, qu'elles constitueraient, en réalité, une compensation à son profit du chef de trois prétendues créances, formellement repoussées et déniées par les demandeurs, et qui dans les circonstances de la cause ne sont ni exigibles, ni liquides; que, par suite, le solde que réclament les demandeurs du chef du marché à forfait et qui est actuellement liquide et exigible jusqu'à concurrence, tout au moins, de 177,335 fr. 49 c., doit leur être adjugé (art. 1291 du code civil);

Sur le second chef de la demande, tendant au paiement d'un solde de 108,501 fr. 34 c., par suite de fournitures et travaux en dehors du marché à forfait, et sur le troisième chef, tendant au paiement d'un solde de 69,513 fr. 71 c., pour travaux supplémentaires reconnus comme tels et exécutés dans les stations de Jemelle, Grupont et Poix :

Attendu qu'il est avéré entre parties que ce sont là tous travaux en dehors du marché à forfait et résultant de conventions spéciales; qu'il s'en suit, aux termes d'une stipulation avouée au litige (art. 64 du cahier des charges), que l'entreprise qui en a été spécialement contractée doit demeurer entièrement distincte du marché à forfait, d'où la conséquence ultérieure que toutes les prétentions et toutes les contestations relatives au marché à forfait doivent demeurer sans influence sur le règlement des travaux dont il s'agit ici;

Que c'est donc bien à tort que la compagnie voudrait comprendre, en un seul décompte, le solde du marché à forfait et le solde des travaux entrepris en dehors de ce marché;

Attendu que le solde de 108,501 fr. 34 c. est le résultat d'un état transmis à la compagnie défenderesse, avec pièces à l'appui, le 28 novembre 1858, s'élevant à la somme totale de 118,501 fr. 34 c., sur laquelle il a été payé à valoir 10,000 fr., le 3 juillet précédent;

Que le solde de 69,513 fr. 71 c., provient d'un autre état de travaux, transmis à la compagnie, avec pièces à l'appui, le 15 janvier 1859, et s'élevant à la somme totale de 109,513 fr. 71 c., sur laquelle il a été payé, le 3 juillet 1858, en cours d'exécution, 40,000 fr., à valoir;

Qu'ainsi ces deux états montaient, réunis, à la somme de 228,015 fr. 5 c., laissant, après déduction de l'a-compte total de 50,000 francs, un solde de 178,015 fr. 5 c.;

Attendu que les travaux dont il s'agit dans ces deux états ont été compris dans un seul et même état dressé, du côté de la compagnie défenderesse, par son ingénieur en chef, M. Baly, et qu'ils y ont été évalués à 182,096 fr. 36 c. (chiffre à l'encre noire), puis à 136,813 fr. 41 c. (chiffre à l'encre rouge), par suite de diverses rectifications, dont l'auteur n'est pas nommé ni le motif indiqué;

Que, dans le système de la défenderesse elle-même, en déduisant de ce chiffre de 156,813 fr. 41 c., l'a-compte total de 50,000 francs, payé le 3 juillet 1858, il resterait dû aux demandeurs un solde de 106,813 fr. 41 c.;

Que ce solde, tout au moins, n'étant pas contesté par la défenderesse, il y a lieu de condamner celle-ci à le payer aux demandeurs;

Attendu, pour le surplus du double solde formant le deuxième et le troisième chef de la demande, surplus qui, après déduction du solde avoué de 106,813 fr. 41 c., s'élève encore à 71,201 fr. 41 c., que la défenderesse se borne à ne pas l'admettre, sans autre explication;

Que pareille défense, après réception des états détaillés avec pièces justificatives, depuis le 28 novembre 1858 et le 15 janvier 1859, ne peut certes légitimer le refus de la totalité des sommes restant dues pour des travaux exécutés à la suite de conventions spéciales et sous la direction et la surveillance du gouvernement et de la compagnie, laquelle, depuis longtemps, en tire profit chaque jour;

Qu'il y a donc lieu aussi à condamner la défenderesse au paiement de ladite somme de 71,201 fr. 94 c., formant le complément de l'un et l'autre solde repris au deuxième et au troisième chef de la demande;

Sur le quatrième chef de la demande, tendant au paiement de 41,065 fr. 43 c., montant d'un compte particulier de travaux et de fournitures :

Attendu que ce compte, qui n'a rien de commun non plus avec le marché à forfait, mais résulte de conventions spéciales, a été transmis à la compagnie défenderesse, avec pièces justificatives, le 9 mars 1859;

Qu'à ce quatrième chef de la demande, la compagnie aussi n'oppose qu'un simple refus non motivé;

Que, par application des principes et des considérations invoqués à l'appui du deuxième et du troisième chef de leur action, les demandeurs sont fondés à requérir, dès à présent, la con-

damnation de la défenderesse au paiement de ladite somme de 41,065 fr. 43 c.;

Sur le cinquième chef de la demande, tendant au paiement de la somme de 526,532 fr. 45 c., pour indemnités en réparation de tous retards imputables à la compagnie défenderesse et de tous changements et modifications dans la forme typique des ouvrages d'art :

Attendu que le compte pour lesdites indemnités a été transmis à la compagnie, avec détail explicatif, le 9 mars 1859;

Que, dès le 5 août 1858, les demandeurs avaient posé à cet effet toutes réserves par exploit notifié à la compagnie et dûment enregistré;

Que, le 16 octobre suivant, ils ont réitéré encore à ce sujet leurs protestations et leurs réserves;

Attendu, en effet, que les retards apportés par la défenderesse dans la livraison des terrains qu'elle devait acquérir, dans la délivrance des plans des ouvrages d'art dûment approuvés, et dans la fourniture du matériel de la voie, ont nécessairement bouleversé toutes les combinaisons et tous les calculs que les demandeurs ont dû avoir en vue, en souscrivant, au mois de juin 1856, leur soumission d'après les clauses et conditions du cahier des charges et les plans et profils y annexés, et que nécessairement aussi tous ces retards leur ont occasionné un surcroît de dépense tout à fait inattendu;

Qu'ainsi, les terrains du baron d'Hoogvorst à Mirwart, pour les tranchées les plus difficiles, nos 8, 12, 14 et 18, n'ont été mis à leur disposition qu'au mois de novembre 1856, et que les terrains de Bockholtz, pour les tranchées les plus dures, nos 32 et 34, n'ont été achetés par la compagnie que le 18 mars 1857 et délivrés aux demandeurs dans le courant du mois d'avril seulement;

Que les plans des ouvrages d'art n'ont été réellement approuvés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Arlon, agissant au nom du gouvernement, que le 29 octobre 1856, pour la section d'Aye à Grupont, et le 27 décembre suivant, pour la section de Grupont à Recogne, et sous des conditions avec des réserves et des modifications telles que, non-seulement de nouveaux retards se sont produits dans l'exécution, mais que le type des dessins originaux n'a été maintenu nulle part;

Que ce n'est que le 31 octobre 1856, pour la section d'Aye à Grupont, et le 27 mars 1857, pour la section de Grupont à Recogne, que les demandeurs ont été informés des conditions auxquelles l'ingénieur des ponts et chaussées, à Arlon, avait approuvé les plans des ouvrages d'art, si bien que les travaux pour leur exécution n'ont pu être commencés, en réalité, qu'au printemps de l'année 1857, d'où est résulté pour les demandeurs une perte d'au moins neuf mois dans les délais prévus et acceptés originellement pour l'entreprise;

Que sans cesse la compagnie a été en défaut de fournir le matériel de la voie en quantités suffisantes pour la marche régulière des travaux;

Qu'à raison de tous ces retards, les demandeurs ont dû recourir à un système d'emprunts et de dépôts, le long de la voie, tout à fait imprévu et des plus onéreux, et que de ce chef, selon le détail qu'ils ont donné à la compagnie, ils ont éprouvé une perte qui ne s'élève pas à moins de 327,596 fr. 36 c.;

Que de ces retards il est résulté aussi pour les demandeurs une augmentation inattendue dans les frais généraux, qui doit être estimée au moins à 45,000 fr.;

Attendu, en ce qui concerne les changements qui ont été apportés au type même des ouvrages d'art, qu'il en est résulté, dans les quotités et les épaisseurs des maçonneries et des assises en pierre, telles qu'originellement elles avaient été prévues entre parties, une augmentation en sus des prévisions du marché à forfait, dont évidemment il y a lieu de faire tenir compte aux demandeurs; que cette augmentation qui a été de 4,644^m,893 en maçonnerie, à 30 fr. le mètre cube, et de 147^m,890 en pierre de taille, à 100 fr. le mètre cube, représente pour la maçonnerie 139,346 fr. 79 c., et pour la pierre de taille 14,789 fr., soit ensemble la somme de 154,135 fr. 79 c., aux prix adoptés par la compagnie défenderesse;

Qu'ainsi s'établit la somme totale de 526,532 fr. 45 c., dont les demandeurs réclament le paiement à titre d'indemnité;

Qu'en effet, la compagnie doit indemniser les demandeurs des dommages qu'elle leur a causés par sa faute, en retardant, dans son propre intérêt, l'exécution des obligations qu'elle avait à remplir, et qu'elle doit réparer les pertes qu'ils ont éprouvées par l'aggravation des conditions originaires du marché à forfait, à raison des prescriptions que le gouvernement s'était réservé le droit de faire et dont la compagnie aurait pu et aurait dû provoquer l'annulation avant d'inviter les demandeurs à contracter avec elle;

Que vainement, quant aux retards dont il s'agit, la compagnie

voudrait opposer aux demandeurs le défaut de mise en demeure ;

Qu'en fait, il résulte à l'évidence des documents versés au procès, que les demandeurs n'ont cessé de se plaindre des délais imprévus qu'on leur a fait subir, comme ils n'ont cessé non plus de prévenir la compagnie des difficultés et des dommages que ces délais leur occasionnaient ;

Qu'il est à remarquer, au surplus, qu'il s'est agi, dans l'espèce, d'une entreprise dont l'achèvement avait été fixé, à l'avance, à la date du 1^{er} août 1858, et pour laquelle tout le temps calculé, lors de la soumission, était indispensable ; qu'en conséquence, la compagnie, de son côté, s'était obligée à remplir divers devoirs ;

Que l'on ne conçoit pas que la compagnie aurait pu négliger de satisfaire à ses obligations, tout en prétendant que les demandeurs dussent remplir les leurs, alors surtout que les obligations des demandeurs ne pouvaient être exécutées que pour autant que la compagnie eût préalablement satisfait à celles qu'elle-même avait contractées ; qu'ainsi, non-seulement les demandeurs échappent à toute pénalité pour n'avoir pas achevé toute l'entreprise à la date du 1^{er} août 1858, mais qu'au contraire, ils ont droit à une réparation par cela seul que le surcroît de temps qu'il leur a fallu employer, les difficultés plus grandes qu'ils ont eu à vaincre et les dépenses imprévues qu'ils ont éprouvées proviennent des retards de la compagnie ;

Qu'il est hors de doute que, dans une entreprise de la nature de celle dont il s'agit, le temps est calculé à l'avance, de telle sorte que pas un jour ne peut être perdu, sans qu'il en résulte nécessairement un dommage pour les entrepreneurs ;

Que, dans l'espèce, la perte du temps étant imputable à la compagnie défenderesse, c'est à elle à réparer au profit des demandeurs le dommage qui est arrivé par sa faute (art. 1382 et 1383, code civil, JOURNAL DU PALAIS, V^o Travaux publics, n^{os} 354, 355, 358 et 359) ;

Que les stipulations bilatérales venues entre parties, quelque favorables qu'elles soient à la compagnie qui les a dictées, ne peuvent cependant être interprétées de façon à affranchir celle-ci de toute responsabilité, alors même qu'elle résulterait d'une faute et d'une négligence toutes volontaires de sa part, et qu'il en serait ainsi dans le système proposé pour sa défense ;

Attendu, en ce qui concerne plus particulièrement les plans des ouvrages d'art, qu'en combinant les énonciations des documents versés au procès, avec les dispositions de l'art. 4 de la convention approuvée par arrêté royal du 29 janvier 1852 (PASTORIE, 1852, n^o 35), et les dispositions des art. 4 et 5 de la convention approuvée par arrêté royal du 7 septembre 1855 (PASTORIE, 1855, n^o 532), il est hors de doute qu'en contractant avec la compagnie d'après les plans et profils joints au cahier des charges de l'entreprise qu'ils ont soumissionné au mois de juin 1856, les demandeurs ont dû croire, comme ils l'ont cru, en effet, que ces plans et profils avaient été régulièrement approuvés par le gouvernement ; que, dès lors, ils n'avaient plus à prévoir que les modifications de détail qui pouvaient être ordonnées en cours d'exécution, selon les exigences des localités ou la nature des matériaux, mais sans s'écarter du type adopté et approuvé ; qu'ainsi, ils ont dû penser aussi qu'ils auraient pu immédiatement procéder à l'exécution des ouvrages d'art ;

Que c'est bien à tort que la compagnie prétend échapper à la responsabilité qu'elle a encourue en toute justice et d'après les principes les plus élémentaires, en ne soumettant aux entrepreneurs que des plans qui n'étaient pas approuvés et qui ne l'ont été que fort tardivement, eu égard aux délais de l'entreprise, et avec des changements qui ont complètement modifié le type des ouvrages tels qu'ils avaient été proposés aux demandeurs ;

Que par le fait la compagnie a proposé aux demandeurs des plans comportant des ouvrages d'art d'une exécution économique et qu'elle a obtenu ainsi, à son profit, de bonnes conditions, qui nécessairement eussent été bien différentes si la compagnie, comme elle le devait, avait proposé les plans tels que le gouvernement les a voulus ;

Attendu que ni l'accusé de réception, simple formalité constatant uniquement le fait de la remise, ni l'absence de réserves spéciales de leur part et alors qu'ils étaient si complètement soumis à la direction du gouvernement et de la compagnie, ne peuvent faire considérer les demandeurs comme déçus du droit qu'ils ont évidemment à la réparation du dommage que leur a occasionné la marche, à tous égards, si irrégulière, suivie par la compagnie ;

Que vainement la compagnie a voulu prétendre que c'est dans l'intérêt des demandeurs eux-mêmes que les plans des ouvrages d'art ont été si complètement changés ;

Que la clause qui obligeait les demandeurs à répondre de la stabilité des ouvrages d'art, n'a trait, en réalité, qu'à l'exécution toute matérielle ;

Qu'en effet, en matière de travaux publics et plus particulièrement encore quand il s'agit de chemins de fer, l'entrepreneur proprement dit est réduit au rôle le plus passif ; qu'il n'a aucun avis à donner, aucun contrôle à exercer quant aux plans dont l'exécution lui est ordonnée et qu'il doit suivre servilement ; qu'aussi il est de principe que, pour les travaux publics, ce sont les ingénieurs qui remplissent les fonctions d'architectes et qui répondent des vices du plan ou du manque de solidité du sol, et que c'est par ce motif que la responsabilité de l'entrepreneur est limitée à l'entretien pendant un an (JOURNAL DU PALAIS, Rép., V^o Travaux publics, n^{os} 640, 641 et 643 ; 632 et 633) ;

Que certes il n'en est pas autrement dans l'espèce, aux termes des stipulations reconnues entre parties ;

Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que, tant pour les nombreux retards, que pour les changements tout à fait imprévus et du reste impossibles à prévoir qui ont eu lieu par la faute de la défenderesse dans l'exécution des travaux en général, et dans la construction des ouvrages d'art en particulier, les demandeurs sont recevables et fondés, en principe, à réclamer des indemnités, et que celles qu'ils ont estimées leur être dues n'ayant été l'objet d'aucune critique de la part de la défenderesse, il convient de les leur adjuger, d'après l'évaluation qu'ils en ont faite ;

En ce qui concerne les prétentions reconventionnelles de la compagnie défenderesse :

Attendu que rien ne les justifie ni en fait, ni en droit, et qu'elles ont été amplement réfutées par tout ce qui précède ;

A ces causes, l'avoué Godecharle, pour les demandeurs, sous l'indivisibilité de tous aveux, sans aucune reconnaissance préjudiciable et parmi la dénégation expresse de toutes allégations contraires, conclut à ce qu'il plaise au tribunal écarter les diverses réductions exigées par la compagnie défenderesse, sous prétexte de créances repoussées et déniées par les demandeurs, et, au surplus, non exigibles ni liquides ; rejeter en conséquence toutes conclusions reconventionnelles de la défenderesse, en la déclarant non recevable à y prétendre, et, pour autant que de besoin, en réservant aux demandeurs tous leurs droits au fond en ce qui concerne ce point du litige, ainsi que tous autres droits quelconques ;

Statuant sur les divers chefs de la demande, dire pour droit, que la compagnie défenderesse est redevable aux demandeurs d'une somme de 349,855 fr. 49 c., pour solde du marché à forfait absolu, verbalement convenu entre parties, le 23 juin 1856, et que la réception provisoire des travaux ayant eu lieu, au plus tard, le 27 octobre 1858, la compagnie ne peut plus retenir sur ce solde que 142,500 francs, à titre de garantie pour l'entretien, jusqu'à la réception définitive ;

En conséquence, condamner la défenderesse à payer dès à présent aux demandeurs, pour le premier chef de leur action, la somme de 177,335 fr. 49 c., partie exigible du solde restant dû sur le prix du marché à forfait ;

Condamner la compagnie défenderesse à payer aux demandeurs, pour le deuxième et le troisième chef de leur action : 1^o le solde de 108,504 fr. 34 c., pour travaux et fournitures en dehors du marché à forfait et par suite de conventions spéciales verbalement venues ; 2^o le solde de 69,513 fr. 11 c., pour travaux supplémentaires exécutés aux stations de Jemelle, Grupont et Poix par suite de convention verbale spécialement venue, ensemble, pour ces deux chefs de l'action, la somme de 178,015 fr. 05 c. ;

Subsidiairement, en ce qui concerne, le deuxième et le troisième chef de l'action, condamner tout au moins la compagnie défenderesse à payer par provision aux demandeurs la somme de 106,813 fr. 11 c., solde qu'elle reconnaît devoir par suite de conventions spéciales verbalement venues et distinctes et indépendantes du marché à forfait ;

Admettre les demandeurs à prouver le bien fondé de leur action en ce qui concerne le solde complémentaire de 71,204 fr. 94 c., pour le deuxième et le troisième chef de la demande ;

Ordonner en conséquence l'expertise des travaux et fournitures compris dans les états transmis à la compagnie le 28 novembre 1858 et le 15 janvier 1859 ;

Reserver aux demandeurs tous autres moyens de preuve, témoins compris ;

Condamner la compagnie défenderesse, pour le quatrième chef de l'action, à payer aux demandeurs la somme de 11,065 fr. 43 c., montant d'un compte particulier de travaux et fournitures, arrêté à la date du 9 mars 1859 et transmis à la défenderesse ;

Subsidiairement, pour ce quatrième chef, admettre les demandeurs à prouver par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise, la réalité des travaux et fournitures compris dans le compte dont il s'agit ;

Plus subsidiairement, quant aux deuxième, troisième et qua-

trième chefs de l'action, ordonner à la compagnie défenderesse de les rencontrer de plus près et dans le détail des comptes ou états qui lui ont été remis le 28 novembre 1858, le 15 janvier et le 9 mars 1859, et qui sont posés en fait;

Condamner enfin la compagnie défenderesse, pour le cinquième chef de l'action, à payer aux demandeurs la somme de 526,532 francs 15 c., à titre d'indemnité en réparation du dommage subi par les demandeurs, pour tous retards imputables à la défenderesse et tous changements et modifications dans le type des ouvrages d'art exécutés par les demandeurs sur le chemin de fer du Luxembourg d'Aye à Recogne;

Subsidiairement, ordonner l'expertise des ouvrages d'art exécutés par les demandeurs pour l'établissement du chemin de fer du Luxembourg d'Aye à Recogne, en prescrivant aux experts de comparer, pour l'importance et le coût des travaux, les plans de ces ouvrages d'art, tels que les dessins originaires les représentaient, avec les plans tels qu'ils ont été définitivement arrêtés en cours d'exécution;

Admettre, en outre, les demandeurs à prouver les retards allégués par eux à la charge de la défenderesse, par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise;

Donner acte aux demandeurs de la réserve qu'ils font de toutes autres réclamations dont ils pourront justifier à la charge de la défenderesse, posant, au surplus, les demandeurs en fait, avec offre de preuve par tous moyens de droit, témoins compris, que les rails, billes et coussinets, réclamés par la compagnie défenderesse, sont pour la totalité en la possession de celle-ci, soit pour avoir été employés à la pose de la voie, soit pour avoir été déposés le long de la voie, les demandeurs faisant offre de remplacer les billes qui, après dus inventaire et expertise, seraient reconnues être détériorées plus que ne le comportait l'usage qui a pu en être fait;

Condamner la défenderesse aux intérêts légaux de toutes sommes adjugées aux demandeurs, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, le tout avec exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution;

En cas d'expertise et d'admission à preuve par enquête ou autrement sur tel ou tel chef de l'action, réserver les dépens y afférents. »

A l'audience du 25 juillet 1859, le tribunal, deuxième chambre, statua ainsi :

JUGEMENT. — « Sur le premier chef de la demande :

« Attendu que la compagnie défenderesse oppose aux demandeurs que les travaux qu'ils avaient entrepris ne sont pas achevés et que la réception provisoire n'en a pas eu lieu;

« Attendu qu'aux termes des conventions verbales venues entre parties et qui sont reconnues en fait au litige, les travaux ne pouvaient être payés qu'au fur et à mesure de leur exécution, constatée par l'ingénieur de la compagnie, et sous déduction de 5 p. c. sur le montant de chaque certificat, retenus à titre de garantie;

« Attendu que la totalité du prix de l'entreprise ayant été réglée, sauf une somme de 30,440 fr. 52 c. répondant évidemment dans la pensée de la défenderesse à l'amende pour laquelle elle faisait toutes les réserves vis-à-vis des demandeurs, en effectuant son dernier paiement le 16 octobre 1858, il faut tenir pour certain que tous les travaux compris dans l'entreprise ont été exécutés;

« Attendu que s'il n'en était pas ainsi, on ne comprendrait point comment la compagnie défenderesse aurait pu demander et obtenir du gouvernement, dès le mois d'octobre 1858, l'autorisation d'exploiter et de livrer à la circulation toute la ligne jusqu'à Arlon;

« Attendu, en effet, que les travaux que les demandeurs étaient chargés d'exécuter, étaient des travaux de tout premier établissement: qu'ils avaient pour objet la formation du lit même de la voie, les terrassements, les ouvrages d'art qui s'y rapportent et la pose des rails; que la mise en exploitation de la ligne en supposait nécessairement l'exécution; qu'ils ont dû être vérifiés préalablement par les ingénieurs de compagnie et par ceux du gouvernement, et que l'autorisation d'exploiter n'aurait point été accordée si les travaux dont il s'agit ne s'étaient point trouvés dans un état satisfaisant d'achèvement, quelle que fût d'ailleurs la situation d'autres travaux moins essentiels et étrangers à l'entreprise des demandeurs, sur lesquels ont pu porter les réserves du gouvernement;

« Attendu que c'est équivoquer sur les mots, que de vouloir prétendre, après la mise en exploitation, que la réception provisoire des travaux n'aurait pas eu lieu, parce qu'il n'existerait pas de procès-verbaux constatant la satisfaction des directeurs;

« Attendu que les conventions des parties ne déterminaient pas

dans quelle forme cette réception provisoire devait avoir lieu; que pour exploiter sa ligne, la compagnie a dû prendre possession de tous les travaux exécutés pour la rendre exploitable; que cette prise de possession implique évidemment la réception des travaux et manifeste, mieux qu'un procès-verbal quelconque, la satisfaction de ceux qui en tirent avantage;

« Attendu que s'il fallait décider qu'un procès-verbal est absolument indispensable, les entrepreneurs qui ont laissé la compagnie se mettre en possession des travaux qu'ils ont exécutés, se trouveraient à défaut d'un délai fixé d'avance, livrés pour l'agrément de ces travaux à la merci de la compagnie, qui pourrait la retarder selon son bon plaisir et les priver indéfiniment du bénéfice de la réception provisoire;

« Attendu qu'à un autre point de vue encore, il faut reconnaître que l'exploitation de la ligne implique la reconnaissance de l'exécution des travaux entrepris par les demandeurs; qu'il est évident que, si des travaux comme ceux qui faisaient l'objet de l'entreprise, restaient encore à exécuter, cette exécution ne serait plus possible pendant l'exploitation aux mêmes conditions que lorsque les demandeurs disposaient librement des terrains sur lesquels ils devaient travailler; que les intérêts de l'exploitation comme ceux de l'entreprise, en supposant qu'ils puissent se concilier, auraient exigé nécessairement des arrangements nouveaux dont il n'y a pas de trace au litige et dont la nécessité ne paraît pas s'être fait sentir; qu'il faut en conclure que lorsque la compagnie s'est décidée à ouvrir toute sa ligne à la circulation, il ne restait plus de semblables travaux à exécuter;

« Attendu, au surplus, que la réception provisoire qui suppose les travaux de l'entreprise totalement terminés, n'en suppose pas pour cela le complet achèvement; qu'à la période de construction proprement dite succède la période de garantie et d'entretien; que la retenue, aux termes mêmes des conventions des parties, doit servir de garantie jusqu'à l'achèvement complet des travaux, ce qui implique l'idée qu'aussi longtemps qu'une partie de cette retenue reste entre les mains de la compagnie, ce qui peut avoir lieu même après la réception provisoire, les travaux ne peuvent être tenus pour complètement parachevés; que la période d'entretien comporte donc des travaux d'achèvement, et que ce n'est d'ailleurs que pour les réceptions définitives qu'il a été stipulé que les terrassements devaient présenter les dimensions et formes régulières indiquées aux profils, aussi bien pour les contre-fossés, dépôts et emprunts, que pour la route elle-même;

« Attendu que les demandeurs ne méconnaissent pas ces obligations et qu'ils se sont toujours déclarés disposés à les remplir;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il y lieu de tenir pour accompli pour les demandeurs la période de construction proprement dite; que le règlement successif et par paiements proportionnels de toutes les parties de l'entreprise et particulièrement la mise en exploitation de toute la ligne impliquent la réception provisoire de tous les travaux compris dans l'entreprise, et que l'exploitation ayant commencé le 27 octobre 1858, et plus de trois mois s'étant écoulés depuis lors, les demandeurs sont fondés aux termes d'une clause des conventions reconnues entre parties, à réclamer la première moitié de la somme de 285,000 fr., retenue sur le total de l'entreprise, ainsi que le paiement de la somme de 30,440 fr. 52 c., retenue, comme il a été dit ci-dessus, lors du dernier paiement partiel, en vue de l'amende encourue, et sauf à examiner à propos de la demande reconventionnelle ce qu'il y a lieu de décider au sujet de cette amende;

« Quant à la somme de 4,394 fr. 97 c. réclamée à titre de remboursement de frais d'escompte supportés par les demandeurs sur les billets, à échéance plus ou moins éloignée, remis en paiement par la compagnie;

« Attendu que cette réclamation est fondée, et qu'elle n'a d'ailleurs été contestée par la compagnie défenderesse, ni quant au principe, ni quant au chiffre;

« Sur les deuxième, troisième et quatrième chefs de la demande :

« Attendu que les trois états qui font l'objet de ces chefs de la demande se rapportent à des travaux particuliers qui tous auraient été, d'après les demandeurs, exécutés en dehors du forfait, en vertu de soumissions ou de conventions spéciales;

« Attendu que la compagnie défenderesse ne méconnaît pas que de semblables travaux auraient été exécutés et qu'elle reconnaît même de ce chef devoir encore aux demandeurs une somme de 106,813 fr. 11 c.; qu'il n'y a de contestation que pour le surplus, c'est-à-dire pour une somme de 71,201 fr. 11 c., du chef des deux premiers états, et une autre somme de 11,060 fr. 43 c., du chef du troisième état, somme que la compagnie se refuse à payer sans s'expliquer nettement sur les causes de son refus;

« Attendu qu'il convient, tout en condamnant dès à présent la compagnie défenderesse à payer aux demandeurs la somme

qu'elle reconnaît devoir, de lui ordonner, avant de statuer ultérieurement, de rencontrer de plus près et en détail les états dont le paiement est réclamé, et de déduire catégoriquement les motifs des différences que présente son appréciation de ces divers travaux avec celle des demandeurs, afin que le tribunal soit mis à même d'apprécier s'il y a lieu et dans quelle mesure, d'imposer aux demandeurs à l'appui de leurs prétentions, d'autres dévoirs de preuve ou de vérification;

« Sur le cinquième chef de la demande :

« Attendu que, s'il est incontestable que les plans primitifs annexés au cahier des charges ont été notablement modifiés par le gouvernement, et que ces modifications ont été, pour certains ouvrages d'art, jusqu'au changement complet du type originairement adopté;

« Que si des retards considérables ont été apportés dans la remise de ces plans; que si certains terrains même n'ont été mis à la disposition des entrepreneurs que plus de huit mois après le commencement des travaux; que s'il est résulté de ces changements et de ces retards un préjudice notable pour les entrepreneurs qui se sont vus forcés d'avoir recours, pour continuer leurs travaux et tâcher de terminer dans le délai qui leur était imposé, à des combinaisons imprévues et onéreuses, il faut reconnaître, d'autre part, qu'ils s'étaient soumis à exécuter toutes les modifications que pourrait exiger dans les plans l'administration des ponts et chaussées; qu'un délai n'avait été fixé pour la remise des terrains qu'en ce qui concerne ceux nécessaires pour commencer les travaux; qu'ils s'étaient interdit même le droit de réclamer aucune indemnité du chef des retards que la compagnie pouvait apporter dans cette remise; qu'ils ont, en définitive, exécuté sans protestations les plans qui leur ont été imposés; qu'ils n'ont cherché à se prévaloir, dans le cours des travaux, du retard apporté à la délivrance des terrains que pour justifier certaines irrégularités dont se plaignait la compagnie; qu'ils n'ont signifié à la compagnie aucune espèce de mise en demeure, ni fait des réserves régulières pendant le cours des travaux; que leur position de subordination vis-à-vis de la compagnie et de ses agents ne peut justifier l'absence de ces actes et ne pouvait les dispenser s'ils tenaient à sauvegarder leurs droits; que les conditions qu'ils ont acceptées excluent, en termes formels, tout droit à une indemnité quelconque, pour quelque cause que ce puisse être, quand la question d'équité la moins douteuse y serait même applicable;

« Attendu que, dans ces circonstances, quelque activité que les demandeurs aient en définitive déployée dans l'accomplissement de leurs obligations et quelque fondées que soient leurs réclamations au point de vue de l'équité, le tribunal ne peut, en présence des conventions reconnues et qui font la loi des parties, adjuger, sur ce cinquième chef, leurs conclusions aux demandeurs;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle :

« Attendu que cette demande prend sa source dans les mêmes conventions, dans la même affaire qui sert de fondement à l'action principale; qu'elle est une défense à cette action en tant qu'elle tend à créer au profit de la compagnie défenderesse des causes de compensation aux réclamations qui sont faites contre elle;

« Mais attendu qu'elle ne peut retarder le jugement de l'action principale et qu'elle ne peut influencer sur les condamnations à prononcer au profit des demandeurs que pour ce qu'elle présenterait de liquide et d'immédiatement exigible;

« En ce qui concerne les ouvrages d'art supprimés :

« Attendu qu'il a déjà été reconnu que les travaux de l'entreprise avaient été, en totalité, exécutés et liquidés; que cette entreprise constituait un forfait absolu; que les entrepreneurs étaient obligés de suivre servilement, de point en point, les instructions des agents de la compagnie, et d'exécuter toutes les modifications qui leur seraient imposées; qu'il suit de là que, si les ouvrages d'art dont il s'agit n'ont pas été exécutés, c'est que la compagnie ne l'a pas jugé utile et qu'ils ont été remplacés par d'autres travaux; que rien n'était arrêté entre parties quant au nombre, ni quant à la nature des ouvrages d'art; que les modifications faites dans le cours des travaux aux plans primitifs, ne pouvant donner lieu à aucune augmentation de prix au profit des entrepreneurs, à moins de conventions spéciales, ne peuvent non plus justifier aucun décompte à leur préjudice;

« Que, dans ces circonstances, la compagnie défenderesse ne peut être fondée à réclamer quoi que ce soit du chef des ouvrages dont il s'agit;

« En ce qui concerne la prétendue créance de 87,551 fr. 60 c., du chef de matériel fourni aux demandeurs et non renseigné par eux :

« Attendu que les demandeurs soutiennent que tout le maté-

riel, billes, rails et coussinets qui n'auraient pas été employés par eux à la pose de la voie, se trouve à la disposition de la compagnie en divers dépôts le long de la voie, et qu'il représente, avec ce qui a été mis en œuvre, la totalité de ce qui leur a été remis par la compagnie; qu'ils offrent de remplacer toutes les billes qui seraient détériorées, quand il aura été fait de tout ce matériel un inventaire contradictoire;

« Attendu que les allégations des demandeurs, quant à l'existence de dépôts de matériel le long de la voie, ne sont pas déniées;

« Attendu que, dans ces circonstances, il suffit pour le moment de donner acte aux demandeurs de leur offre et d'ordonner aux parties de faire procéder, dans un bref délai, à un inventaire contradictoire, sauf à revenir devant le tribunal, en cas de contestation, soit sur la quantité, soit sur l'état matériel constaté;

« En ce qui concerne l'amende :

« Attendu que, quelque rigoureuse que soit dans les circonstances particulières de la cause, l'application de la clause pénale convenue et quoiqu'il ne soit pas démontré que le retard des demandeurs aurait porté un préjudice réel à la compagnie défenderesse, et qu'il ne paraît pas que ce retard aurait été la seule cause qui aurait empêché celle-ci d'exploiter la ligne, avant le 27 octobre 1858, les termes dont les parties se sont servis sont trop formels pour qu'il soit possible de ne pas reconnaître qu'à partir du 1^{er} août 1858, l'amende de 500 fr., stipulée pour chaque jour de retard, a été encourue par les demandeurs;

« Mais attendu que, le 27 octobre suivant, toute la ligne a été inaugurée solennellement et ouverte à la circulation; que cette mise en exploitation qui implique, ainsi que cela a été déduit plus haut, l'accomplissement des obligations des demandeurs, sauf, bien entendu, les travaux de parachèvement et d'entretien, a mis fin à leur demeure; que ce n'est donc que jusqu'à cette date que le chiffre de l'amende encourue doit être calculé;

« Attendu que cet objet est liquide et qu'il y a lieu d'admettre la compagnie défenderesse à déduire le montant de l'amende, ainsi calculée, du montant des condamnations prononcées contre elle du premier chef des conclusions des demandeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la compagnie défenderesse à payer aux demandeurs :

« 1^o La somme de 30,440 fr. 52 c., restant due sur le prix total de l'entreprise calculé en dehors de la retenue de garantie;

« 2^o Celle de 142,500 fr. du chef de la moitié actuellement exigible de la retenue de garantie; l'autre moitié devant rester entre les mains de la compagnie jusqu'à réception définitive;

« 3^o La somme de 4,394 fr. 97 c. du chef d'escompte;

« La condamne, en outre, à payer, par provision, aux demandeurs, la somme de 106,813 fr. 44 c., qu'elle reconnaît devoir du chef de travaux exécutés en dehors du forfait; et, avant de faire droit sur le surplus de la demande en ce qui concerne ces travaux, ainsi que d'autres travaux supplémentaires, lui ordonne de s'expliquer de plus près sur les objections qu'elle peut faire valoir, quant à la nature et à la valeur des travaux, y repris, contre les comptes ou états qui font l'objet des deuxième, troisième et quatrième chefs des conclusions des demandeurs; proroge à cet effet la cause au 24 octobre prochain; et, statuant sur la demande reconventionnelle, déclare encourue par les demandeurs, depuis le 1^{er} août jusqu'au 27 octobre 1858, l'amende de 500 fr., stipulée pour chaque jour de retard dans l'achèvement des travaux; autorise en conséquence la compagnie défenderesse à imputer cette amende sur le montant des condamnations prononcées à sa charge du premier chef de la demande; et, avant de faire droit au sujet de la restitution du matériel fourni et non employé pour la pose de la voie, ordonne aux parties de faire procéder contradictoirement, au plus tard dans les quinze jours de la signification du présent jugement, à l'inventaire et à la vérification de ce matériel; donne acte aux demandeurs de l'offre qu'ils font de remplacer les billes qui seraient reconnues détériorées; réserve aux parties le droit de ramener la cause, en cas de contestation, soit sur la quantité, soit sur l'état du matériel constaté; déclare les parties respectivement non fondées dans le surplus de leurs conclusions; et attendu que c'est la compagnie défenderesse qui succombe dans ce qui fait en définitive l'objet principal de l'action, la condamne aux dépens faits jusqu'à ce jour; et, vu l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement...» (Du 25 juillet 1859.)

Le jugement qui précède ayant été notifié à la compagnie le 17 septembre 1859, celle-ci interjeta appel le 7 octobre suivant.

Les parties, à la suite des plaidoiries ont déposé leurs conclusions sur le bureau.

La compagnie appelante a conclu en ces termes :

« Attendu que le prix fort large du forfait accordé aux intimés était de 5,700,000 fr.; que la retenue de 5 p. c. à titre de garantie devant être de 285,000 fr., ils n'avaient à recevoir que 5,415,000 fr. après l'exécution terminée de tous les travaux signalés au cahier des charges de l'entreprise; que les paiements reçus par eux s'élevaient à la somme de 5,384,604 fr. 53 c., il ne resterait à régler avec eux qu'un solde de 30,395 fr. 47 c., si tous les travaux dont ils s'étaient chargés avaient été régulièrement fournis ou achevés par eux;

Attendu que, loin qu'il en soit ainsi, ils ont méconnu toutes leurs obligations, en abandonnant les travaux sans les avoir terminés, en laissant inachevés plusieurs ouvrages signalés depuis longtemps, en causant de graves dommages à l'exploitation, que cette situation discrédite par les entraves qu'elle entraîne et les dangers qu'elle provoque ou qu'elle fait redouter incessamment;

Attendu que, d'après une stipulation fort précise, la réception provisoire des travaux n'a lieu que lorsque les directeurs sont satisfaits de la manière dont les travaux ont été achevés, c'est-à-dire lorsqu'ils n'en peuvent signaler aucun qui ne le soit pas; que la réception définitive, à laquelle il ne peut être procédé qu'un an après la dernière des réceptions provisoires, ne s'effectue que pour autant que toutes les conditions de l'entreprise ont été entièrement accomplies;

Que, d'autre part, la somme retenue pour garantie jusqu'à l'achèvement complet des travaux, ne doit être remboursée aux entrepreneurs, pour une première moitié, que trois mois après la réception provisoire, c'est-à-dire trois mois après que les travaux de l'entreprise seront totalement terminés, et pour la seconde moitié, après la réception définitive, c'est-à-dire à l'expiration du terme de l'entretien (art. 51 et 52 du cahier des charges);

Attendu que la condition indispensable pour pouvoir exiger un paiement ultérieur, n'a jamais été accomplie; que l'achèvement des travaux n'existe pas; qu'aucune réception provisoire n'a existé;

Que la direction de la compagnie n'a cessé de protester contre la négligence des entrepreneurs, et de réclamer d'eux l'achèvement des travaux qu'ils ne terminaient pas à son grand détriment, et qui sont encore en grande partie inachevés aujourd'hui, tandis que l'administration des ponts et chaussées signalait, de son côté, au nom de l'intérêt général, les conséquences et les dangers de l'inexécution constatée;

Attendu qu'on argumente en vain de l'autorisation donnée par le gouvernement, en 1858, de livrer à la circulation le railway de l'entreprise, puisqu'il n'a accordé la permission provisoire et restreinte qu'en constatant le non-achèvement des travaux et en réservant tous ses droits pour en obtenir l'exécution complète;

Que le premier chef de la demande était donc à tous égards dénué de fondement;

Qu'il devait être repoussé sans réserve; que le jugement dont appel inflige grief à la compagnie en l'accueillant au mépris des faits qu'il méconnaît et de la convention qu'il viole;

Que la compagnie appelante ne pouvait être privée injustement du droit d'obtenir ce qu'elle a payé si cher; qu'on ne pouvait ni la condamner à payer ce qu'elle n'a jamais reçu, ni lui enlever les garanties qu'un contrat formel lui assurait;

Attendu que, pour avoir exécuté à ses dépens des travaux urgents qu'elle n'a pu obtenir des intimés malgré leur obligation bien constante, elle a encore acquis à leur charge une créance de 34,420 fr. 84 c., dont il faudra lui tenir compte dans le règlement à faire, tandis que les intimés doivent incontestablement être condamnés à remplir leurs engagements, à exécuter pleinement et sans réserve le contrat auquel ils ont contrevenu;

Plaise à la cour, statuant sur ce premier grief de la compagnie appelante, mettre à néant le jugement dont appel, en ce qu'il alloue aux intimés une somme de 30,440 fr. 52 c., formant le solde du prix de l'entreprise, si tous les travaux prévus avaient été exécutés, et une somme de 142,500 fr. pour restitution de la moitié des retenues opérées à titre de garantie; rejeter comme non recevables aujourd'hui et même comme dénuées de tout fondement les prétentions relatives à ces deux sommes indûment admises; dire que la compagnie est créancière de 34,420 fr. 84 c. pour travaux exécutés par elle à défaut des entrepreneurs; condamner les intimés à parachever dans toutes leurs parties, sans restriction et sans réserve, les travaux dont ils se sont chargés, et notamment ceux qui leur ont été signalés depuis longtemps;

Dire pour droit que la retenue de garantie sera maintenue suivant la convention, et qu'aucun remboursement ne pourra être exigé qu'après l'achèvement complet et définitif des travaux, et après les réceptions prévues et prescrites par le contrat et suivant ses exigences;

Attendu que, pour assurer d'une manière certaine au 1^{er} août 1858 l'exécution complète des travaux, ce qu'elle voulait obtenir à tout prix, la compagnie appelante, qui avait d'avance fixé fort nettement ses conditions, et qui, pour se ménager le droit d'en jouir, accordait aux entrepreneurs le prix fort élevé qu'ils ont exigé d'elle, avait stipulé en termes précis que les travaux devaient être conduits avec toute la célérité nécessaire, afin de pouvoir les terminer pour le 1^{er} août 1858, sous peine d'une amende de 500 fr. par chaque jour de retard, ajoutant que la condition pénale stipulée n'était pas simplement comminatoire, et qu'elle recevrait son plein et entier effet par la seule échéance du délai, et sans qu'il fût besoin d'aucune mise en demeure, ce qu'une disposition ultérieure répétait encore avec la même énergie;

Attendu que l'obligation de terminer les travaux était absolue et sans réserve; qu'elle embrassait, sans la moindre distinction, tous les ouvrages de l'entreprise, dont l'achèvement complet était dû à la compagnie qui payait fort largement le droit de l'obtenir; qu'il importe peu que la ligne ait été ouverte à la circulation le 27 octobre 1858, puisque le gouvernement n'avait accordé l'autorisation de cette ouverture provisoire qu'en constatant que les travaux à livrer n'étaient pas terminés, et en maintenant tous ses droits pour en exiger l'achèvement et pour faire exécuter toutes les obligations contractées à son égard, et puisque, d'autre part, les entrepreneurs ne s'étaient pas obligés seulement à rendre possible au 1^{er} août la circulation sur la voie nouvelle, ce qui ne constituait qu'un des résultats à réaliser, mais qu'ils s'étaient engagés bien catégoriquement à terminer les travaux, ce qui était tout autre chose, comportait l'exécution intégrale ou complète de l'entreprise entière;

Attendu, en droit, que, dès que l'hypothèse prévue se présentait ou s'accomplissait au jour fixé, la pénalité du contrat était encourue sans rémission, et qu'il ne peut être alloué une somme moindre que celle de la stipulation (art. 1152 du code civil);

Attendu, en fait, qu'il est en aveu que les travaux promis à la compagnie appelante étaient loin d'être achevés au 1^{er} août 1858; que, d'autre part, il est constant d'après les faits avérés et les pièces produites au procès, d'après les actes émanés des ingénieurs de l'Etat et de ceux de la compagnie, d'après les protestations que cette dernière n'a cessé d'adresser aux intimés, que les travaux n'ont jamais été terminés depuis le 27 octobre 1858; qu'ils ne le sont même pas aujourd'hui; que sur une foule de points la voie n'est pas à la largeur voulue, et que les talus n'ont ni l'inclinaison ni les dimensions prescrites, défaut essentiel pour la solidité et le maintien des terrassements, comme pour la sécurité de la voie elle-même;

Attendu que l'amende encourue d'après la convention a donc nécessairement continué de courir à la charge des intimés, qui ne peuvent se plaindre d'un résultat imputable à leur fait et à leur volonté, qui n'ont tenu aucun compte des avertissements donnés, des réclamations et des plaintes renouvelées incessamment, qui se sont maintenus sciemment en état de contravention constante, qui, en laissant subsister les dangers de l'inexécution signalée, ont volontairement exposé la compagnie à toutes les conséquences que leur faute continuait d'entraîner pour elle;

Par ces motifs, plaise à la cour dire pour droit que le premier juge a méconnu la convention et infligé grief à la partie appelante, en arrêtant au 27 octobre 1858 la pénalité stipulée, qui a dû nécessairement continuer de courir, puisqu'elle était due sans pouvoir être modifiée jusqu'à l'achèvement complet des travaux qui devaient être terminés au 1^{er} août; dire et ordonner que le résultat, à calculer sur ce pied, sera porté au crédit de la compagnie dans le compte à régler entre les parties;

Attendu qu'il était de convention expresse, art. 48 du cahier des charges, qu'on ne pourrait jamais considérer comme travaux supplémentaires que ceux qui, dans l'ordre écrit, seraient expressément qualifiés ainsi et déclarés tombés sous l'application de l'exception spéciale; que dès lors tous les travaux, quels qu'ils soient, ayant pour objet le chemin de fer à établir et ses nécessités, rentrent dans le forfait si un ordre écrit et formel ou une convention spéciale ne les a point exclus;

Attendu qu'en répondant à sa réclamation de trois sommes diverses pour prétendus travaux supplémentaires, la compagnie appelante avait ouvertement déclaré qu'il n'y avait jamais eu de travaux en dehors du forfait, et qu'elle n'en admettait point d'autres que ceux qu'elle avait reconnus et signalés du prix de 456,813 fr. 41 c., et sur lesquels elle a payé 50,000 à valoir; que cette réponse était catégorique et péremptoire; qu'elle devait déterminer le rejet immédiat de la demande, qui était nécessairement sans base, dès que les intimés placés devant la disposition précise du contrat, ne produisaient rien de ce qu'elle exige impérieusement pour justifier d'autres prétentions; que, tout étant parfaitement expliqué et l'instruction sur ce point bien complète, le premier juge a eu tort d'exiger des explications

superflues et sans objet et de ne pas statuer définitivement, en rejetant une demande qui était démontrée, d'une manière certaine, n'avoir aucun fondement;

Attendu que, pendant l'instance d'appel, une sommation fort catégorique a mis encore les intimés en demeure de déclarer pertinemment s'il a jamais existé un ordre écrit prescrivant et qualifiant comme supplémentaires les travaux qui font l'objet de leurs réclamations, en dehors de ceux qui ne sont point contestés; que leur silence est venu confirmer qu'ils n'ont rien à invoquer à l'appui de leur demande, de ce qui pourrait seul l'autoriser;

Par ces motifs, plaise à la cour réformer le jugement *a quo* en ce qu'il a inutilement exigé des explications ultérieures sans aucun intérêt; émettant, rejeter comme non recevables et mal fondées toutes prétentions relatives à des travaux supplémentaires autres que ceux qui ont été reconnus par l'appelante au chiffre de 156,813 fr. 11 c., avec paiement à imputer de 50,000 fr.;

Attendu que trois viaducs-tunnels, spécialement prévus par la convention au nombre des ouvrages à construire par les intimés, n'ont pas été exécutés par eux; qu'il était dès lors impossible que la compagnie dût leur payer le prix d'ouvrages qu'ils n'avaient jamais fournis; que la convention a prévu, malgré le caractère du forfait, le décompte à faire pour les travaux en moins, qui ne seraient point livrés par les entrepreneurs;

Attendu que les intimés ont laissé sans réponse la sommation déjà signalée du 9 juin dernier, qui les mettait en demeure de déclarer comment ils prétendaient se faire payer par l'appelante le prix d'ouvrages qu'ils n'avaient jamais exécutés pour elle, et pourquoi ils excluaient le décompte à établir suivant la convention pour les travaux en moins qui n'ont jamais donné lieu pour eux à aucune dépense dont il faille les indemniser; que, par suite, il demeure constant qu'ils n'ont aucune justification à fournir à cet égard; que le premier juge a donc eu tort de rejeter la somme de 61,648 fr. 22 c., réclamée au procès par conclusions reconventionnelles de l'appelante, comme résultat du décompte que la convention admet ou autorise;

Plaise à la cour réformer aussi pour cet objet le jugement dénoncé; dire que la prédite somme de 61,648 fr. 22 c. doit être déduite du prix du forfait et bonifier dès à présent à la compagnie appelante, dans le règlement à faire pour l'entreprise et tout ce qui s'y rattache;

Attendu que, loin d'avoir jamais été en retard de fournir aux intimés le matériel nécessaire à la pose de la voie, la compagnie appelante leur en a toujours fourni beaucoup au-delà de leurs besoins; que c'est ainsi qu'ils en ont reçu d'elle, ce qui n'est pas contesté, pour 87,551 fr. 77 c., au-delà des nécessités de la voie ou du matériel effectivement employé par eux; que cette quantité considérable d'objets qui se détériorent inévitablement a été depuis fort longtemps remise aux intimés qui dès lors en étaient responsables, ce qui est encore en aveu; que le droit certain de la compagnie, dessaisie depuis longtemps d'un capital important, ne peut être tenu en échec par une simple allégation démentie ouvertement;

Attendu que s'il avait réellement existé sur les travaux un matériel quelconque à restituer, on peut tenir pour certain que les intimés ne l'auraient pas abandonné sans prendre la moindre précaution, sans provoquer aucune constatation sur son existence et sa valeur; qu'ils en auraient depuis longtemps fait accepter la restitution, au lieu de le laisser dépérir sans la moindre surveillance; que le premier juge devait d'autant moins s'arrêter à une offre irréaliste, qu'en la faisant les intimés ne prenaient d'engagement que pour les billes détériorées, et ne promettaient ou n'offraient même rien quant aux rails et aux coussinets qui se trouvaient dans les mêmes conditions que les billes pour l'obligation à remplir ou la valeur à restituer;

Plaise à la cour, en réformant de nouveau le jugement *a quo* sur ce chef de contestation, dire que la somme de 87,551 fr. 77 c., réclamée à bon droit par la compagnie appelante, sera maintenue à son crédit dans le compte entre parties, sans égard à l'offre inopérante et peu sérieuse des intimés;

Sur la somme de 4,394 fr. 87 c. réclamée pour frais d'escompte: Attendu que toutes les fois que des frais de cette nature étaient ou devaient être, d'après les circonstances, à charge de la compagnie remettant des billets à une échéance quelconque, elle a toujours réglé immédiatement ce qu'elle pouvait avoir à supporter à ce titre; qu'elle ne doit rien au-delà de ce qu'elle a payé; qu'ainsi, plaise à la cour, émettant encore le jugement *a quo*, rejeter du débit de l'appelante la prédite somme de 4,394 fr. 87 c., indûment admise à son préjudice;

Sur l'appel incident des intimés: Attendu que l'amende ou la pénalité pour retard dans l'exécution des travaux est incontestablement encourue, mais qu'au lieu d'en restreindre l'application, il faut l'étendre d'après les faits et d'après la convention, comme il a été démontré plus haut;

Attendu, quant aux dommages-intérêts dont la réclamation a été justement repoussée, que le premier juge s'est trompé en fait:

1° Dans l'appréciation des changements apportés au plan par le gouvernement dans l'exercice incontestable de son droit, puisque ces changements qui laissent subsister l'ouvrage prévu, assumé par les entrepreneurs, ne modifiaient que les dimensions ou l'épaisseur de la maçonnerie, ce qui permettait l'emploi de matériaux moins dispendieux;

2° En supposant des retards considérables dans la remise des plans, tandis que cette remise a eu lieu immédiatement après l'approbation de l'autorité, qui, elle-même, a été obtenue très-promptement; et la remise était si peu tardive que, tandis qu'elle était consommée dès le mois d'août, les intimés annonçaient un mois après qu'ils ne commenceraient qu'au printemps suivant les ouvrages dont ils avaient reçu les plans sans la moindre objection;

3° En supposant gratuitement que la remise de certains terrains n'avait eu lieu que plus de huit mois après le commencement des travaux, tandis que le terrain de *Mirwart*, le seul qui ait jamais fait l'objet d'une observation, et qui lui-même n'en avait provoqué aucune avant sa délivrance, devait avoir été délivré dès la fin d'octobre, puisque les intimés y travaillaient dès le mois de novembre, comme leurs aveux le prouvent; et ils étaient si peu pressés d'en faire usage, que la compagnie leur reprochait au mois de mai 1857, de n'avoir pas fait après six mois ce qu'ils auraient dû faire en six semaines sur les terrains de *Mirwart*; ce que leur réponse confirmait, en ne contredisant nullement l'imputation;

Après cette rectification, attendu que les motifs donnés par le premier juge en présence même de cette appréciation erronée des faits, sont péremptaires pour justifier sa décision, et pour démontrer que la réclamation imaginée après coup, et alors que jamais aucune protestation ne s'était produite pendant les travaux de l'entreprise, est dénuée de tout fondement;

Plaise à la cour, le déclarant ainsi pour droit, mettre l'appel incident à néant, avec amende et dépens; et, statuant finalement par suite de tout ce qui précède, dire que le compte à arrêter actuellement entre les parties portera au crédit des intimés exclusivement le solde de 106,813 fr. 11 c., pour la cause signalée ci-dessus, et qu'il portera à leur débit:

1° La somme de 61,648 fr. 22 c., pour ouvrages non exécutés par les entrepreneurs;

2° Celle de 87,551 fr. 77 c., pour matériel fourni par la compagnie et dont les intimés sont responsables;

3° La somme de 34,420 fr. 84 c., avancée par la compagnie pour travaux exécutés aux risques et à la charge des intimés;

4° Le montant de la pénalité encourue depuis le 1^{er} août 1858 et qui a continué de courir; condamner les intimés au paiement du solde à résulter de l'application de ces bases avec les intérêts légaux depuis la demeure; rejeter comme non recevables et mal fondées toutes prétentions et conclusions contraires; condamner les intimés aux dépens des deux instances; ordonner la restitution de l'amende consignée pour l'appel principal. »

Van der Elst frères ont conclu comme suit:

« Sur le premier chef de la demande:

Attendu que, contrairement aux allégations de la compagnie appelante, c'est pour un prix fort modéré, soumissionné au rabais, que les intimés ont entrepris, à forfait absolu, d'exécuter les importants et difficiles travaux de tout premier établissement (ouvrages d'art, terrassements et pose de la voie), formant le chemin de fer du Luxembourg, d'Aye à Grupont et de Grupont à Recogne;

Attendu que c'est en vain que la compagnie appelante a tenté de combattre les motifs qui ont déterminé le premier juge à déclarer que la réception provisoire desdits travaux, que les intimés ont dûment achevés, leur a été irréfragablement acquise, à la date du 27 octobre 1857;

Qu'à partir du 27 octobre 1857, les intimés n'ont plus été obligés qu'à entretenir ou parachever pendant le terme d'un an, les travaux qu'ils avaient achevés, et que la compagnie avait reçus de son plein gré et sans protestation aucune, pour les mettre en exploitation avec l'autorisation du gouvernement, et que bien loin de les avoir abandonnés, ils les ont soigneusement entretenus ou parachevés durant tout le temps qu'ils le devaient;

Que toutes allégations contraires de la part de la compagnie appelante sont manifestement en opposition avec les faits et les documents de la cause, et qu'au surplus et pour autant que de besoin, elles sont déniées de la façon la plus formelle;

Qu'il est démontré d'ailleurs qu'en sollicitant du gouvernement la mise en exploitation des sections entreprises et exécutées par

les intimés, la compagnie appelante a déclaré elle-même qu'elles offriraient toutes les conditions de sécurité possibles, et que pareille déclaration, dont le bien fondé a été reconnu par le gouvernement, est inconciliable avec l'allégation hasardée par la compagnie, pour tenter d'échapper aux paiements qui lui sont si légitimement réclamés, que les travaux ne seraient même pas achevés ;

Que vainement la compagnie a voulu prétendre que le marché à forfait comporte autre chose que l'établissement du lit même de la voie ferrée ; qu'en effet, la construction des ouvrages d'art sur lesquels repose la voie, l'ouverture des tranchées qu'elle traverse, son raccordement avec les voies transversales, l'établissement des barrières qui la limitent, en un mot tous les travaux énumérés dans les art. 1 et 2 du cahier des charges, ne concernent évidemment que le lit même du railway ;

Attendu dès lors que la décision du premier juge sur le premier chef de la demande est péremptoire et qu'il y a évidemment lieu de la maintenir indistinctement avec toutes les condamnations qui par suite ont été si justement prononcées à la charge de la compagnie appelante ;

Qu'en effet, il n'y a aucun motif d'écarter desdites condamnations celle qui concerne le solde des frais d'escompte ;

Que la compagnie appelante n'est pas recevable à revenir en degré d'appel sur l'aveu qu'elle a fait de sa déduction jusqu'à concurrence de 4,394 fr. 87 c., pour achever d'acquitter ces frais d'escompte ;

Qu'au surplus, elle n'est nullement fondée à contester le remboursement qu'elle doit encore aux intimés de ladite somme de 4,394 fr. 87 c.

Qu'en effet, il ne s'agit là uniquement que du solde des frais qu'il en a coûté aux intimés pour l'escompte des billets ou traites que la compagnie leur a souscrits à une échéance plus ou moins éloignée en paiement de travaux dont le prix était exigible et qu'elle aurait dû régler en espèces et au comptant ;

Que cela étant, comme il est démontré au litige, elle doit, de son propre aveu, ledit solde demeuré impayé jusqu'ores, et que le premier juge en a compris à bon droit le montant dans les condamnations qu'il a prononcées ;

En ce qui concerne les trois viaducs-tunnels prétendument supprimés :

Attendu que la décision du premier juge sur ce point est des mieux fondées en fait et en droit ;

Qu'il n'y a certes pas lieu de la réformer, parce qu'il a plu à la compagnie appelante de faire notifier aux intimés, sous forme d'un écrit de faits, par acte du 9 juin dernier, une sommation qui, en réalité, ne relate qu'une argumentation que déjà elle avait produite en première instance et que le premier juge, en adoptant les conclusions des intimés, avait péremptoirement repoussée ;

Que, si les intimés ont estimé inutile de répondre, avant l'ouverture des débats devant la cour, audit acte du 9 juin dernier, il ne peut certes, sous aucun rapport, résulter de leur silence aucun aveu de leur part, dans le sens des prétentions de la compagnie appelante, ni aucune renonciation à la chose jugée en leur faveur ;

Que, bien loin d'admettre l'interprétation si exorbitante que la compagnie appelante a tenté de donner à une abstention qui se justifie si bien, les intimés repoussent formellement, comme ils l'ont toujours fait, les conclusions reconventionnelles de la compagnie, en ce qui concerne ces trois viaducs-tunnels ;

Qu'au surplus, il est demeuré établi qu'à propos de ces viaducs, il ne s'est nullement agi d'une suppression proprement dite, mais seulement d'une appropriation différente des localités pour lesquelles ces ouvrages avaient été originellement projetés, et que cette appropriation d'un autre genre ou cette transformation a été effectuée à grands frais par les intimés, d'après les instructions et sous la direction et la surveillance des ingénieurs de la compagnie et du gouvernement, pour être reçue ensuite et payée sans protestations ni réserves d'aucune sorte ;

Que c'est précisément parce qu'il n'a jamais été donné aucun ordre écrit, enjoignant spécialement la prétendue suppression si crûment alléguée, qu'il n'y a pas lieu au profit de la compagnie à un décompte en moins, jusqu'à concurrence de la somme

de 61,648 fr. 22 c., si arbitrairement énoncée pour le prix de ces trois viaducs ;

Que si la compagnie tentait d'alléguer qu'il a existé un ordre écrit de l'espèce, il lui incomberait d'en justifier et de le produire ;

Qu'à défaut d'un pareil soutènement qui n'a été produit ni offert, à aucun moment du litige, il n'y a désormais aucun décompte particulier à établir quant à ces trois viaducs, pas plus qu'il n'en a été établi lors de la réception des travaux fort coûteux qui les ont remplacés ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer purement et simplement la décision du premier juge qui, à bon droit, a refusé de porter à l'actif de la compagnie et au débit des intimés, la somme de 61,648 fr. 22 c. ;

En ce qui concerne la somme de 87,554 fr. 77 c., reconventionnellement réclamée par la compagnie appelante, du chef du matériel de la voie, consistant en rails, billes et coussinets :

Attendu qu'il est amplement démontré qu'il ne peut s'agir au procès de quantités de ce matériel qui auraient été livrées en trop aux intimés pour être abandonnées sans soin ni surveillance par ceux-ci ; que les allégations et les prétentions énoncées à cet égard par la compagnie appelante sont ouvertement contraires aux faits et aux documents du procès, et qu'au surplus elle n'est ni recevable ni fondée à conclure à la réformation de la décision, que le premier juge a justement décrétee sur ce point du litige, en sauvegardant tous les droits des parties ;

En ce qui concerne la prétention reconventionnelle du chef de la pénalité de 500 fr. par jour, depuis le 1^{er} août 1858 :

Attendu qu'aux termes du cahier des charges de l'entreprise des intimés, art. 50, § 1^{er}, la pénalité de 500 fr. par jour n'a été stipulée que pour le cas où les travaux ne seraient pas terminés à la date du 1^{er} août 1858, à l'effet d'être mis en exploitation ;

Attendu que l'ensemble de l'entreprise a été divisé en deux sections, la première d'Aye à Grupont, la seconde de Grupont à Recogne ;

Que la section d'Aye à Grupont a été achevée par les intimés, reçue par le gouvernement et la compagnie, et mise en exploitation au profit de cette dernière vers la fin du mois de juin 1858, soit environ cinq semaines avant la date fixée originellement pour l'achèvement des travaux entrepris par les intimés ;

Qu'ainsi, il n'a jamais pu être question d'appliquer une pénalité quelconque aux intimés du chef de la section qui s'étend d'Aye à Grupont ;

Qu'il y a donc lieu, tout d'abord, par application de l'art. 1231 du code civil, d'écarter du débat la moitié tout au moins de la pénalité dont il s'agit, la section d'Aye à Grupont ayant une importance pour le moins égale à la section de Grupont à Recogne (2) ;

Attendu que s'il est vrai que la section de Grupont à Recogne n'a pu être mise en exploitation à la date du 1^{er} août 1858, il est à remarquer que le 27 octobre suivant elle a été terminée par les intimés, dûment reçue par la compagnie et le gouvernement, et dès lors ouverte à l'exploitation au profit de la compagnie ;

Qu'ainsi, en aucun cas, la moitié de la pénalité, soit 250 fr. par jour, dont il pourrait s'agir encore, ne serait applicable au-delà de ladite date du 27 octobre 1858 ;

Mais attendu qu'il est surabondamment prouvé au litige, que le retard qu'ont éprouvé les intimés dans l'exécution de leurs travaux, est imputable tout entier à la compagnie appelante ;

Qu'en effet, malgré les plaintes et les réclamations incessantes des intimés, la compagnie est restée constamment en demeure de satisfaire aux obligations qu'elle avait contractées envers les intimés, obligations de telle nature qu'à défaut par la compagnie de les remplir au préalable et en temps utile, il était de toute impossibilité que les intimés accomplissent les leurs ;

Qu'il suit de là que le retard reproché à tort aux intimés ayant eu pour cause unique et directe un fait qui leur est étranger et qui ne peut leur être imputé, ils ne sont nullement passibles de la pénalité dont il s'agit (art. 1147 du code civil), surtout dans l'espèce, où l'application de la pénalité constituerait un profit considérable pour la compagnie, alors que c'est elle seule qui est en faute (3) ;

(2) La peine étant censée promise pour le dédommagement de l'inexécution de l'obligation principale, le créancier ne peut pas recevoir l'un et l'autre.

« En me vendant une métairie, vous vous êtes obligé de me fournir deux paires de bœufs, à peine de 500 l. de dommages et intérêts. Si j'ai volontairement reçu une des paires de bœufs que vous me deviez, faute par vous de me livrer l'autre paire, je ne pourrai vous demander que la moitié de la peine. » POTHIER, *Oblig.*, n° 351.

(3) « En droit, si aux termes de l'art. 1152 du code civil, les juges ne peuvent ni augmenter ni diminuer la somme convenue entre parties à titre de dommages-intérêts pour cause d'inexécution de la part de l'une d'elles, il n'en est pas moins vrai qu'il appartient aux magistrats de décider si le fait de l'inexécution est constant, s'il doit être attribué à la partie qui est poursuivie pour avoir manqué au contrat, ou jusqu'à quel point elle peut être responsable. »

« Au surplus, il n'est pas exact de dire que les juges ne peuvent

Que, dès lors, non-seulement la compagnie appelante n'est ni recevable, ni fondée à réclamer l'adjudication si exorbitante en sa faveur, de la pénalité entière de 500 fr. par jour, depuis le 1^{er} août 1858 jusqu'à présent et même sans interruption encore, mais qu'il y a lieu aussi de réformer le jugement dont appel, en ce qu'il a erronément décrété que l'amende de 500 fr. par jour avait été encourue par les intimés depuis le 1^{er} août 1858 jusqu'au 27 octobre suivant;

Qu'au surplus, les intimés ont d'autant plus droit à leur pleine et entière libération de toute amende, qu'il est de toute évidence que la compagnie n'a éprouvé, par leur fait, aucun dommage; qu'en supposant bien gratuitement que l'ouverture de la section de Grupont à Recogne, le 1^{er} août 1858, eût procuré à la compagnie un bénéfice ou lui eût épargné une perte jusqu'au 27 octobre suivant, il n'est pas douteux que l'ouverture anticipative de la section d'Aye à Grupont lui a valu un gain imprévu, dû tout entier à l'activité des intimés, et qu'il y a là pour elle un avantage inespéré, que les intimés à qui elle en est redevable, ont nécessairement le droit d'invoquer à leur profit;

Que vainement la compagnie appelante a tenté d'imputer aux intimés qu'ils ont été en retard d'achever la section d'Aye à Grupont; que ce retard, qui irait, selon la compagnie, du 15 avril au 26 juin 1858, est reprochable tout entier à la compagnie appelante; que notamment, au moment de la pose de la voie, en avril 1858, les billes nécessaires ont fait complètement défaut, malgré les réclamations réitérées et les énergiques protestations des intimés;

Qu'il est à remarquer d'ailleurs qu'il ne peut s'agir dans la cause que de la pénalité, telle qu'elle a été prévue par l'art. 50 du cahier des charges, et que la seule date stipulée pour l'achèvement des travaux du marché à forfait est celle du 1^{er} août 1858;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans avoir égard aux prétentions si odieusement exorbitantes (4) de la compagnie, en ce qui concerne la clause pénale, il y a lieu de réformer au profit des intimés, la décision du premier juge sur ce point de litige, et à les décharger complètement de toute condamnation de ce chef (5);

En ce qui concerne la prétention nouvelle de la compagnie appelante à l'adjudication reconventionnelle, à son profit, d'une somme de 34,210 fr. 84 c., du chef de prétendus travaux urgents, qu'elle aurait fait exécuter aux frais des intimés, après le 27 octobre 1858:

Attendu que la réclamation dont il s'agit n'a pas été produite en première instance; qu'elle est faite pour la première fois en degré d'appel, et que par suite, la compagnie n'est pas recevable à y prétendre;

Attendu, au surplus, qu'à l'exception de la somme de 22,045 francs 92 c., formant le premier poste de la prétendue créance de 34,210 fr., il est à remarquer que tous les autres postes n'ont trait qu'à des travaux d'entretien;

Que le litige actuel ayant pris naissance durant la période d'entretien, et n'ayant trait, en réalité, qu'à la période de construction, clôturée le 27 octobre 1858, la compagnie appelante est, dans tous les cas, non recevable à y introduire des réclamations qui ne concernent que le décompte à établir ultérieurement, s'il y a lieu, du chef de la période d'entretien, qui a commencé le 27 octobre 1858, pour finir le 27 octobre 1859;

Attendu, quant à la somme de 22,045 fr. 92 c., qu'elle constituerait, au dire de la compagnie, le prix des terrassements exécutés après le 19 août 1859, aux tranchées 14, 22, 24, 32 et 48;

jamais examiner s'il y a eu *dommage causé*. » Lyon, 16 juin 1852.

« En règle générale, le créancier n'a point de dommages et intérêts à prétendre contre le débiteur, alors que c'est par son fait personnel que les engagements de ce dernier n'ont pas été exécutés. La responsabilité de l'un est couverte par la garantie de l'autre, et s'il n'y a pas un cas de force majeure proprement dite, il n'en est pas moins certain que l'inexécution provient d'une cause étrangère au débiteur et qui ne peut lui être imputée (art. 1147 du code civil). » LAROMBIÈRE, *Théorie et pratique des oblig.*, t. I, p. 545.

« Il nous reste à observer qu'il ne peut y avoir lieu à la peine, lorsque c'est par le fait du créancier que le débiteur a été empêché de s'acquitter de son obligation. » POTHIER, *Oblig.*, n° 350.

(4) S'il fallait s'en rapporter aux exigences de la Compagnie, l'amende de 500 francs, par jour, à la charge de MM. Van der Elst, pour le prétendu inachèvement des travaux de leur entreprise, s'élèverait déjà, au 1^{er} août 1860, à la bagatelle de 563,000 francs, sans cesser encore de courir.

Cependant le chemin de fer du Luxembourg, pour le parcours de 153 kilomètres, depuis Namur jusqu'à Arlon, au capital de construction de 22,000,000 francs, a procuré à la Compagnie qui l'exploite depuis bientôt deux ans, un minimum d'intérêt de 4 pour

cent, soit 800,000 francs par an, ou environ 1,600,000 francs, depuis l'ouverture de la ligne. La double section d'Aye à Recogne, exécutée par MM. Van der Elst, comporte une longueur de près de 41 kilomètres, et représente par conséquent un tiers environ de la ligne d'Arlon à Namur. Elle a donc valu déjà à la Compagnie environ 500,000 francs, en ne tenant compte que du revenu minimum de 4 pour cent. C'est sans doute pour reconnaître le bienfait qu'elle leur doit, que la Compagnie veut généreusement infliger à MM. Van der Elst l'énorme amende que l'on sait, en la majorant chaque jour, jusqu'à ce qu'il plaise à MM. les directeurs de se déclarer satisfaits de la façon dont les travaux ont été achevés.

(5) La Compagnie invoque la disposition finale de l'art. 50 du cahier des charges qu'elle a rédigé, et qui porte que « la clause pénale, stipulée par cet article, n'est pas simplement comminatoire, mais qu'elle recevra son plein et entier effet par la seule échéance des délais et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure. »

Jugé cependant que « les clauses pénales, insérées dans les contrats, sont simplement comminatoires alors même qu'il est convenu qu'elles ne seront pas comminatoires. Leurs effets ne sont acquis que lorsque les tribunaux en ont ordonné l'exécution. » Cass. fr., 5 mars 1817.

Qu'il n'est pas douteux que les tranchées dont il s'agit ont été établies, par les intimés, en cours d'exécution, d'après les instructions et sous la direction et la surveillance des ingénieurs, tant de la compagnie que du gouvernement, et qu'elles ont été reçues et payées, comme tous autres travaux de leur entreprise, sans réserve ni protestation aucune;

Qu'il est à remarquer, d'ailleurs, que ni dans les arrêtés ministériels qui ont autorisé en juin, juillet, octobre et novembre 1858, la mise en exploitation du railway, ni dans le rapport, en date du 8 décembre 1858, dressé par Dutrieux, ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province de Luxembourg, ni enfin dans le tableau dressé au mois d'avril 1859, par Baly, ingénieur en chef de la compagnie, et notifié aux intimés le 19 du même mois, il n'a été fait mention seulement des dites tranchées, pas plus que d'aucune autre de la double section exécutée par les intimés;

Qu'il est donc bien évident que, lors de la réception des travaux des intimés et durant six mois de leur mise en exploitation, les dites tranchées n'ont fait l'objet d'aucune critique ni d'aucune observation quelconque;

Attendu que si, au mois d'août 1859, une commission mixte instituée par le ministre des travaux publics a procédé à l'examen de la ligne depuis Aye jusqu'à Recogne, pour conseiller ensuite dans les tranchées dont il s'agit certains travaux dont le ministre a ordonné l'exécution, en s'adressant directement à la compagnie appelante, il est de toute évidence que c'est là une charge qui incombe tout entière à la compagnie concessionnaire, laquelle possède et exploite, à son profit, le railway, à la condition de fournir, pendant toute la durée de la concession, tous travaux prévus et imprévus que le gouvernement peut juger convenable d'exiger;

Qu'il n'est pas admissible qu'après la période de construction, après la réception, le paiement et la mise en exploitation régulière et continue de leurs travaux, les intimés puissent être tenus à construire encore des travaux ou à reconstruire ceux qu'ils ont exécutés;

Qu'en effet, il ne s'agit nullement, quant aux tranchées en question, d'appliquer la garantie de stabilité; que les talus, comme il a été démontré et comme il résulte des clauses du cahier des charges, ont été établis sous les inclinaisons ordonnées aux entrepreneurs en cours d'exécution, et que, dès lors, ils n'ont à prêter aucune responsabilité de ce chef;

Que le système contraire irait droit à l'absurde; qu'ainsi, l'entrepreneur, après avoir fourni des travaux pour tout le prix de son marché, et alors qu'il n'aurait plus, après leur mise en exploitation, qu'à les entretenir durant un temps limité, pourrait être tenu à un travail de reconstruction ou de transformation dont le coût, éventuellement, en viendrait à dépasser même le prix de son marché originaire;

Qu'en matière de chemins de fer, surtout dans des localités accidentées, il arrive fréquemment que, durant l'exploitation et après un temps plus ou moins long, on juge nécessaire ou opportun d'apporter des modifications plus ou moins considérables à l'inclinaison des talus; mais que jamais il n'est entré dans la pensée, soit de l'Etat, soit d'aucune compagnie concessionnaire, d'imposer de semblables transformations à l'entrepreneur, après la période de construction;

Que, si l'on pouvait exiger de lui pareil travail pour une des tranchées de la section qu'il aurait entreprise, on serait fondé à l'exiger pour toutes, et que, si le gouvernement, au lieu d'un changement dans l'inclinaison des talus, demandait l'établisse-

ment de tunnels en nombre plus ou moins considérable, l'entrepreneur encore serait tenu de construire ces tunnels à ses frais ;

Que semblables conséquences du système plaidé pour la compagnie appelante doivent nécessairement en provoquer le rejet absolu ;

Que d'ailleurs le premier juge s'en est expliqué clairement, en déniant à la compagnie appelante le droit de prétendre à la charge des intimés à aucun travail de construction, après la réception provisoire de leurs travaux, à la date du 27 octobre 1858, et qu'il y a lieu de maintenir sur ce point du litige la chose jugée entre parties ;

Qu'en conséquence, il y a tout motif de déclarer la compagnie non recevable ni fondée, à réclamer à la charge des intimés le paiement de la prétendue créance de 34,210 fr. 84 c. du chef de prétendus travaux urgents qu'elle aurait fait exécuter après la date du 27 octobre 1858 ;

En ce qui concerne le deuxième, le troisième et le quatrième chef de la demande :

Attendu que ce n'est qu'en méconnaissant ouvertement les termes exprès des art. 64 et 48 du cahier des charges que la compagnie appelante a tenté de confondre, avec le règlement du marché à forfait, les travaux et fournitures dont paiement est réclamé par les intimés, sous le deuxième, le troisième et le quatrième chef de la demande ;

Que c'est sur cette confusion évidente que repose, en ce qui concerne ces travaux et fournitures, la sommation qu'elle a fait notifier aux intimés le 9 juin dernier, et que dès lors il n'y a certes pas lieu de tenir compte au litige de cet acte insolite, dont les allégations sont repoussées et déniées, aussi bien que les prétentions qu'il énonce ;

Qu'ainsi, quant aux deuxième, troisième et quatrième chefs de la demande, la décision du premier juge est péremptoire ; que d'ailleurs elle sauvegarde les droits respectifs des parties ; que pour le surplus de la somme que la compagnie reconnaît devoir et qu'elle est condamnée à payer, le premier juge s'est borné à statuer préparatoirement ; qu'il résulte des motifs si bien déduits qui justifient la décision avenue, que la compagnie appelante n'est ni recevable ni fondée à en demander la réformation, et qu'il y a lieu de la maintenir tout entière ;

En ce qui concerne le cinquième chef de la demande, tendant au paiement de la somme de 526,532 fr. 16 c. pour indemnités, en réparation de tous retards imputables à la compagnie appelante, ainsi que de tous changements et modifications dans la forme typique des ouvrages d'art :

Attendu que le premier juge a pleinement reconnu le fondement du cinquième chef de la demande ; qu'il résulte des faits et circonstances qu'il admet comme dûment établis et avérés au litige, que la compagnie appelante s'est largement enrichie au détriment des intimés et qu'elle leur a fait subir des pertes considérables ;

Que, pour écarter la réclamation si légitime des intimés en réparation du dommage si notable que la compagnie appelante leur a fait subir, le premier juge s'est arrêté à des motifs de non-recevabilité qui n'impliquent de sa part qu'une hésitation que rien ne justifie dans la cause ;

Qu'en admettant, comme il l'a fait, à quel point la situation des intimés à l'égard de la compagnie était dépendante et servile, on ne conçoit pas qu'il ait donné contre eux à leur correspondance une portée qu'elle ne comporte nullement ;

Qu'il est de toute évidence que les intimés n'ont cessé de protester contre l'inqualifiable conduite de la compagnie, autant et aussi fréquemment qu'ils le pouvaient ;

Qu'à chaque instant, ils l'ont formellement mis en demeure de satisfaire à ses obligations sans l'accomplissement préalable desquelles les intimés étaient condamnés à une inaction complète pour l'exécution des travaux qu'ils avaient entrepris ;

Qu'au surplus, la demeure de la compagnie résultait de la nature même du contrat et qu'il n'y avait certes pas besoin d'une mise en demeure spéciale dans la situation respective que les conditions du marché à forfait avait créée aux parties (6) ;

Que s'il est vrai que le cahier des charges avait prévu qu'en

cours d'exécution des modifications pouvaient être apportées aux travaux, ces modifications étaient de celles que l'entrepreneur aurait pu prévoir et calculer à l'avance ; mais qu'en soumettant aux intimés des plans et des projets qui n'avaient pas été préalablement approuvés par le gouvernement, et qui, avant toute exécution, ont été si profondément aggravés par des changements que les intimés ne devaient ni ne pouvaient prévoir, il est évident que la façon dont la compagnie a provoqué la soumission des intimés, équivaudrait à un véritable piège dont la justice ne saurait sanctionner l'impunité, si la compagnie prétendait en tirer avantage à son profit ;

Qu'il est hors de doute que si les changements avaient eu lieu, comme cela devait être, avant la soumission des intimés, les ingénieurs de la compagnie eux-mêmes eussent porté l'estimation des travaux de l'entreprise à un chiffre plus élevé, et que, par suite, les entrepreneurs aussi eussent demandé, à juste titre, un prix plus considérable, en rapport avec les travaux et les ouvrages tels que le gouvernement en a approuvé les plans ;

Qu'on ne peut donc confondre les modifications prévues par le cahier des charges et qui sont les seules que les intimés dussent prévoir, avoir les changements et les transformations qu'ont subis des plans et des projets que la compagnie, contrairement à tous ses devoirs et en violant la bonne foi qui doit présider aux contrats, avait soumis aux intimés avant de les avoir fait préalablement approuver par le gouvernement ;

Qu'enfin, il n'est pas admissible que le juge puisse être tenu de sanctionner la clause si étrange de l'art. 49 du cahier des charges, aux termes de laquelle « l'entrepreneur ne sera reçu à élever aucune réclamation en vue d'obtenir des indemnités pour erreurs commises, soit dans l'appréciation des travaux, soit pour pertes de nature quelconque qu'il ferait valoir ou aurait même éprouvées à la suite de quelque circonstance que ce soit et à laquelle serait applicable même la question d'équité la moins douteuse ; »

Que pareille clause n'est rien moins qu'une insulte des mieux caractérisées au texte et à l'esprit de la législation en vigueur en Belgique, et qu'il est aisé de reconnaître qu'elle va jusqu'à exclure au profit de l'entrepreneur tout recours en justice (7) ;

Que dès lors elle ne saurait être un obstacle pour le juge à admettre les justes réclamations des intimés ;

Que dans tous les cas les réclamations des intimés ne sauraient être écartées par l'application d'une clause qui n'est en réalité qu'un déni de justice formulé à l'avance de la part de la compagnie du Luxembourg ;

Que par suite, il y a lieu d'admettre les intimés à justifier plus amplement, par tous moyens de droit, et notamment par voie d'expertise, l'énorme préjudice que la compagnie leur a fait éprouver par sa faute ;

Par ces motifs, Van der Elst frères déclarent persister dans les conclusions qu'ils ont prises et déposées à l'audience de 24 juillet 1860, faisant remarquer que le premier chef de leur appel incident, c'est-à-dire les intérêts judiciaires des sommes qui ont été allouées par le premier juge, n'a été de la part de la compagnie du Luxembourg, l'objet d'aucune contestation. »

Ces conclusions, du 24 juillet 1860, portaient :

« L'avoué MAHIEU, pour les intimés, sous la dénégation des faits allégués par la partie appelante, conclut à ce qu'il plaise à la cour, statuant sur l'appel principal, déclarer la compagnie appelante sans griefs ; par suite et sans avoir égard à ses prétentions reconventionnelles, évidemment mal fondées, mettre son appel au néant, avec condamnation à l'amende et aux dépens ;

Et statuant sur l'appel incident, que les intimés déclarent interjeter, et y faisant droit :

1° Annuler le jugement *a quo*, en tant que, sans en donner de motifs, il a écarté la demande évidemment fondée de l'intérêt judiciaire des sommes allouées à la partie intimée ; évoquant quant à ce, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, adjuger aux intimés les intérêts légaux de toutes les sommes au paiement desquelles la partie appelante est condamnée dès à présent ;

2° Reformuler le même jugement en tant qu'il a déclaré encourue par la partie intimée, depuis le 1^{er} août jusqu'au 27 octo-

(6) Le débiteur est en demeure, sans qu'il soit besoin d'aucune interpellation, lorsque la chose qu'il s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être utilement faite ou donnée que dans un certain temps qu'il a laissé passer. Il suffit que, par la nature de la convention, il y ait urgence ou péril en la demeure. — TOULLIER, t. VI (III, 2^o), n^o 251. — LARONBIÈRE, *Th. et prat. des oblig.*, t. I, p. 478, n^o 8. — MERLIN, *Répert.*, v^o Vente, § 2, n^o 5, etc. — *Gand*, 19 nov. 1855, *PASICR.*, 1856, 2, 125. — CLOES et BONJEAN, *Jurisprud. des trib.*, t. V, 1856-1857, p. 230.

(7) « Elles seraient bien mal entendues les dispositions du code

civil relatives aux contrats, si on les envisageait autrement que comme des RÈGLES ÉLÉMENTAIRES D'ÉQUITÉ. » BIGOT-PRÉAMENEU, *Exposé des motifs* (26 janvier 1804).

« Il faut tendre constamment à ramener la loi, surtout en matière d'obligations, à la pratique de l'ÉQUITÉ, c'est-à-dire à l'art du bon et du juste, et se rappeler sans cesse que la science du droit, dans sa fin et son but, n'est que la science de l'équité et du bon sens. » LARONBIÈRE, *Théorie et pratique des oblig.*, t. I, p. 367, Paris, 1857. — DUMOULIN, n^{os} 276, 277.

bre 1858, l'amende de 500 fr. par chaque jour de prétendu retard dans l'achèvement des travaux, et autorisé la compagnie appelante à imputer cette amende sur le montant des condamnations prononcées à sa charge; émendant quant à ce, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dire et déclarer pour droit que les retards qui se sont produits dans l'achèvement des travaux entrepris par les intimés pour la section entière d'Aye à Recogne, au chemin de fer du Luxembourg, sont imputables tout entiers à la compagnie appelante;

Dire en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'infliger aux intimés l'amende de 500 fr. par jour de retard, les décharger de la condamnation qu'ils ont encourue de ce chef pour la période du 1^{er} août au 27 octobre 1858; faire défense à la compagnie appelante d'imputer cette amende sur le montant des condamnations prononcées à sa charge, de quelque chef que ce soit;

Réformer encore ledit jugement en ce qu'il a écarté la cinquième chef de demande de la partie intimée, émendant encore quant à ce, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dire pour droit que, pour tous retards imputables à la Compagnie appelante, comme aussi pour tous changements et toutes modifications dans la forme typique des ouvrages entrepris, il est dû aux intimés, à titre d'indemnité et de réparation, une somme de 526,532 fr. 45 c.;

Condamner la compagnie appelante à payer ladite somme de 526,532 fr. 45 c. aux intimés, avec les intérêts légaux depuis la date de la demande;

Le tout avec condamnation de la partie appelante principale aux dépens de l'appel incident; ordonner la restitution de l'amende;

Subsidiairement, en ce qui concerne le cinquième chef de la demande, et pour autant que de besoin, en ce qui concerne la question de l'amende:

Admettre les intimés à prouver par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise:

1^o Que les intimés ont à diverses reprises réclamé de la compagnie appelante, la délivrance, en temps opportun, ainsi qu'elle s'y était obligée, des plans des travaux, dûment approuvés, des terrains et des rails, billes et coussinets, en protestant contre les retards que la compagnie leur faisait subir;

2^o Que les plans, approuvés comme ils auraient dû l'être au moment de la convention, n'ont été mis à la disposition des intimés, pour les travaux d'art entre Aye et Grupont, qu'à la fin du mois d'octobre 1856, et pour les travaux d'art entre Grupont et Recogne, qu'à la fin du mois de mars 1857;

3^o Que notamment en ce qui concerne les terrains, l'administration de la compagnie appelante s'est reconnue en défaut de les livrer, et qu'il a été entendu qu'il aurait été tenu compte aux intimés des retards que la compagnie leur a fait éprouver;

4^o Que les retards apportés par la compagnie dans la délivrance des terrains pour les tranchées les plus difficiles, nos 8, 12, 14 et 18, se sont prolongés jusqu'au moins de novembre 1856, et pour les tranchées les plus dures, nos 32 et 34, jusqu'au mois d'avril 1857;

5^o Que d'importantes livraisons de rails, billes et coussinets n'ont eu lieu de la part de la compagnie que postérieurement au 1^{er} août 1858;

6^o Que par suite du système d'emprunts et de dépôts, auquel les intimés ont dû recourir à raison des retards dans la délivrance des terrains, ils ont éprouvé une perte de 327,596 fr. 36 c., et une augmentation inattendue dans les frais généraux qui ne va pas à moins de 45,000 fr.;

7^o Que l'augmentation imprévue qui est résultée des change-

(8) A l'appui de l'argumentation des intimés sur la portée de la constatation et du cubage de leurs travaux par l'ingénieur en chef de la Compagnie, délégué à cet effet par les directeurs, — jugé que « c'est agréer des travaux exécutés par un plafonneur, que d'en faire opérer le métré. On ne peut plus dès lors contester leur bonne exécution, ni demander leur vérification par experts. Le métré serait une opération tout à fait inutile si les parties n'étaient pas d'accord sur la bonne exécution des travaux. » Bruxelles, 1^{er} ch., 1^{er} juin 1857.

La correspondance des intimés, où, en s'adressant soit à l'ingénieur en chef, soit aux directeurs de la Compagnie, ils ont sans cesse protesté contre les retards apportés par celle-ci dans l'exécution de ses obligations, doit nécessairement valoir comme mise en demeure.

Jugé, en effet, que « l'art. 1159 du code civil, d'après lequel le débiteur est constitué en demeure par une sommation ou un acte équivalent, n'ayant pas déterminé quels sont les actes qui doivent être considérés comme équivalents, il appartient aux tribunaux de décider souverainement, d'après les écrits produits et les circonstances de la cause, si le débiteur doit ou non être considéré

ments apportés au type même, des ouvrages d'art, entrepris par les intimés, représentés en maçonnerie, 4,644^m893, à 30 francs le mètre cube, et 147^m890 en pierre de taille, à 100 fr. le mètre cube, soit, pour la maçonnerie, la somme de 139,346 fr. 79 c., et pour la pierre de taille, 14,789 fr., ensemble la somme de 154,135 fr. 79 c.

Ordonner, en outre, l'expertise des ouvrages d'art exécutés par les intimés pour l'établissement du chemin de fer du Luxembourg, d'Aye à Recogne, en prescrivant aux experts de comparer, pour l'importance et le coût des travaux, les plans de ces ouvrages d'art tels que les dessins originaux les représentaient, avec les plans tels qu'ils ont été définitivement arrêtés par le gouvernement et la compagnie, en cours d'exécution;

Le tout pour être ensuite conclu et statué comme il appartiendra;

Dépens réservés (8). »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Quant à la réception provisoire :

« Attendu que les parties reconnaissent que le 15 juin 1856, les intimés au principal se sont engagés envers la compagnie du Luxembourg à exécuter d'après les plans et profils et aux clauses et conditions du cahier des charges, arrêté par le comité-directeur de cette compagnie :

« 1^o Les travaux d'art et de terrassements nécessaires pour l'établissement du chemin de fer du Luxembourg, entre le piquet n^o 20,000, près d'Aye, et le piquet n^o 58,120, sur la chaussée de Saint-Hubert à Arlon, près de Recogne;

« Et 2^o 43,000 mètres de pose de voie;

« Attendu que les parties reconnaissent encore qu'au nombre de ces clauses et conditions étaient celles suivantes :

« 1^o Que la pose de la voie devait être complètement achevée et la voie livrée, en parfait état, à la compagnie, pour l'exploitation, à l'époque déterminée pour l'achèvement des autres travaux, époque fixée au 1^{er} août 1858, sous la peine de 500 francs par chaque jour de retard, cette peine devant recevoir son effet par la seule expiration du terme et sans qu'il soit besoin d'aucune notification judiciaire;

« 2^o Que la réception provisoire des travaux n'aurait lieu que lorsque les directeurs seraient satisfaits de la manière dont les travaux auraient été achevés; que nonobstant cette réception provisoire, les entrepreneurs resteraient responsables de tous les travaux faisant l'objet de l'entreprise, et en continueraient l'entretien à leurs frais, pendant le terme d'un an au moins, à partir de la date de cette réception provisoire, de manière à ce qu'à l'expiration du délai, tous les travaux sans exception se trouvaient en parfait état d'entretien;

« 3^o Que la réception définitive, à laquelle il ne pourrait être procédé qu'un an après la dernière réception, ne serait effectuée que pour autant que toutes les stipulations du devis et cahier des charges auraient été entièrement accomplies;

« 4^o Que la somme de 5 p. c., retenue sur l'entreprise, à titre de garantie, pour assurer le solde des amendes et dommages-intérêts de toute nature jusqu'à l'achèvement complet des travaux, était à payer par moitié aux entrepreneurs: la première moitié trois mois après la réception provisoire, c'est-à-dire trois mois après que les travaux de l'entreprise seraient totalement terminés, et la seconde après la réception définitive, c'est-à-dire à l'expiration du terme de l'entretien;

« Et 5^o que les travaux exécutés seraient constatés par un certificat de l'ingénieur de la compagnie, désigné par le directeur, le cube devant en être fait tous les mois, dans la première quin-

comme étant en demeure. » Cass. belge, 7 décembre 1829; Cass. belge, 2 janvier 1852.

Jugé, spécialement, qu'une lettre peut suffire pour mettre le débiteur en demeure. — Cass. belge, 2 janvier 1852. — Conf., LAROMBIÈRE, *Th. et prat. des oblig.*, t. 1, p. 486, n^o 20. — Arg. Cass. fr., 11 mai 1842.

En matière de chemins de fer, la mise en exploitation de la voie ferrée comporte nécessairement la réception tout au moins provisoire des travaux, surtout des travaux de tout premier établissement (ouvrages d'art, terrassements, pose de la voie). Décider le contraire entraînerait, comme conséquence inévitable, le droit pour l'entrepreneur d'arrêter et de suspendre l'exploitation, c'est-à-dire la faculté de mettre obstacle à la continuation d'un service public. Si l'entrepreneur est obligé d'exécuter ou d'achever des travaux de tout premier établissement, il faut lui rendre cette exécution possible, et par suite le laisser maître absolu du terrain; en d'autres termes, suspendre l'exploitation dont la continuation rendrait tout travail de l'espèce inexécutable. Il n'est pas admissible qu'on ordonne l'exécution d'une obligation dans des conditions où cette exécution ne serait pas possible. *Impossibilium nulla obligatio.*

zaine du deuxième mois, et le paiement devant avoir lieu dans le courant de la quinzaine suivante, etc., etc. ;

« Attendu que ces stipulations constituant la loi des parties, il est clair et positif que l'acceptation et la constatation de la réception provisoire appartenait exclusivement aux directeurs et qu'on n'était tenu d'y procéder que quand les travaux de l'entreprise seraient totalement terminés, tandis que la réception définitive avait trait au parfait état d'entretien des travaux qui, au moins un an auparavant, auraient été reconnus être complètement achevés ;

« Attendu que les obligations des intimés au principal, jusqu'au moment de la réception provisoire, étant ainsi légalement constatées, c'est à eux qu'il incombe d'en prouver l'extinction au moyen de cette réception provisoire ;

« Qu'à cette fin, ils ne produisent et n'invoquent même aucun acte écrit contenant reconnaissance ou décharge émanant du comité-directeur de la compagnie du Luxembourg, mais se bornent à prétendre que, par certain certificat constatant des travaux exécutés, leur délivré par l'ingénieur de cette compagnie, à ce désigné, et au moyen du paiement qui en a été la suite, le tout joint à la mise en exploitation du chemin de fer, du 27 octobre 1858, leurs travaux ont été ou sont censés avoir été reçus provisoirement ;

« Attendu que ces allégations se réduisent en définitive à invoquer comme preuve une conséquence tirée des faits connus à un fait inconnu, alors qu'il n'est versé au litige aucun commencement de preuve par écrit ;

« Attendu d'ailleurs que les faits articulés ne rendent pas vraisemblable la réception provisoire ;

« Qu'en effet, d'un côté, selon les conventions reconnues, l'ingénieur dont il est parlé n'était commis que pour faire tous les mois, dans la première quinzaine du deuxième mois, le cubage des travaux exécutés et en délivrer certificat, en telle sorte que chacun des certificats qu'il a délivrés ou pu délivrer ne s'appliquait qu'au cube des travaux d'un mois, tandis que la réception provisoire devait s'étendre indistinctement à tous les travaux de l'entreprise ;

« Que si ledit ingénieur avait mandat pour cuber les ouvrages mensuels dans l'état dans lequel ils étaient au moment où il opérerait, il n'avait point à s'assurer, comme il ne s'est pas assuré, si ceux faits précédemment à sa dernière ou à ses dernières vérifications et dès le principe de l'opération étaient encore alors en parfait état, ainsi que l'exigeait la phrase : « totalement achevés » ; qu'il n'y a donc rien à induire des paiements qui auraient été opérés sur le vu de ces certificats ;

« Que si, d'un autre côté, l'on a égard à la mise en exploitation du chemin de fer, on est autorisé à en conclure que sa viabilité était praticable et bonne : d'abord, pour le transport des marchandises, et dans la suite, pour celui des voyageurs, mais rien de plus ;

« Que l'objet de l'entreprise ne se bornait cependant point aux travaux restreints à la partie du chemin de fer destinée à la circulation des trains, mais encore à tout ce qui s'y rattachait et en formait l'accessoire, et que ce n'était qu'alors que les travaux seraient totalement achevés, qu'il pouvait être question de la réception provisoire ;

« Que l'on doit, du reste, être d'autant plus en garde contre toute tentative de la preuve incombant aux entrepreneurs qui ne serait basée que sur des faits, qu'il est constaté au procès que, dans la volumineuse correspondance qui a existé entre les parties, on ne rencontre pas un mot d'où l'on pourrait présumer qu'elles auraient, en 1858, entendu que la mise en exploitation du 27 octobre eût dû être considérée comme une réception provisoire ; qu'au contraire, les entrepreneurs en faisant, le 18 dudit mois d'octobre, allusion à cette mise en exploitation, se bornent à écrire à la compagnie : « Je viens encore une fois réclamer votre appui. Les 50,000 fr. que vous m'avez fait délivrer sont insuffisants et nous laissent dans un grand embarras ; j'espère que vous ne voudrez pas que nous soyons les seuls à ne pas nous réjouir le 26 » ; ce qui répond encore à l'argument tiré du paiement effectué sur le dernier certificat de l'ingénieur, délivré vers cette date ; qu'enfin les arrêtés ministériels, relatifs à l'autorisation d'exploiter, énoncent qu'elle n'est donnée que sous la réserve des droits du gouvernement, en ce qui concerne les travaux de construction et de premier établissement restant à exécuter, sans qu'on puisse se prévaloir de cette mise en exploitation, pour en inférer que le gouvernement a reconnu que ces travaux sont entièrement et convenablement achevés ;

« Attendu toutefois que si la mise en exploitation ne constitue pas la réception provisoire, elle ne devra pas moins être prise en mûre et sérieuse considération en faveur des intimés au principal, lorsque les parties s'occuperont de cette réception ;

« Attendu que de là il conste que la condamnation prononcée

par le premier juge contre la compagnie, en paiement de la somme de 142,500 fr., est au moins prématurée, et qu'en ce qui est de celle de 30,440 fr. 50 c., qui formerait la solde du prix de l'entreprise (non compris les retenues), d'une part, aucun certificat de l'ingénieur délégué n'est produit à l'effet de constater le cube des travaux que cette somme serait destinée à payer, et, d'autre part, la compagnie soutient que tous les travaux prévus pour parfaire l'objet de l'entreprise n'ont pas été exécutés ;

« Quant à l'amende :

« Attendu, en droit, que l'espèce de dommages-intérêts régie par l'art. 1152 du code civil, constitue indubitablement une peine, laquelle, aux termes de l'art. 1231 du même code, peut, en conséquence, être modifiée par le juge, lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie ;

« Attendu, en fait que, si dans la rigueur du droit, il n'est pas douteux que la peine de 500 fr., stipulée par chaque jour de retard, à depuis le premier août 1858, été encourue, les entrepreneurs se trouvent dans la position la plus favorable pour qu'il soit fait en leur faveur une très-large application dudit art. 1231, parce que, des documents produits et des explications données, il est prouvé :

« 1° Que les époques où leur furent remis et livrés les plans, une partie des terrains et les objets nécessaires aux travaux entrepris ne leur ont laissé qu'un délai infiniment moindre que celui qu'ils devaient raisonnablement prévoir lorsqu'ils contractèrent ;

« 2° Que le 1^{er} août 1858, leurs obligations étaient en très-majeure partie exécutées ;

« Et 3° que le 27 octobre suivant, la compagnie profitait des avantages attachés à la mise en activité du chemin de fer lui concédé ;

« Que dans cet état de choses, il est juste et équitable de réduire la peine encourue par les intimés au principal, depuis le 1^{er} août 1858 jusqu'au 11 avril 1859, jour de l'exploit introductif d'instance, à la somme en bloc et totale de 4,000 fr., tous droits des parties étant réservés pour le terme couru depuis cette dernière date ;

« Quant à des travaux extraordinaires et certains travaux et fournitures dont le coût ou la valeur est réclamé en sus du prix de l'entreprise à forfait :

« Attendu que les parties sont encore d'accord pour reconnaître qu'il a été stipulé entre elles, que : « quoique l'entreprise constituait un forfait dans le sens le plus absolu du mot, la direction se réservait cependant la faculté de prescrire, dans le cours de l'exécution des travaux, telles modifications qu'elle jugerait utiles d'apporter aux ouvrages prévus et qu'elle pourrait également ordonner l'exécution des travaux supplémentaires à ceux décrits dans le cahier des charges ;

« Ne seraient considérés comme travaux supplémentaires ou modification de travaux que ceux qui, dans l'ordre écrit, seraient expressément qualifiés et déclarés tomber sous l'application de cet article. Les travaux exécutés même sur un ordre écrit, et qui ne seraient pas ainsi qualifiés et désignés, seraient censés rentrer dans l'entreprise générale et ne donneraient lieu à aucun à-compte ni paiement supplémentaire ;

« Les ouvrages supplémentaires et les modifications dont il vient d'être parlé, donneraient lieu à un décompte dans lequel les travaux en plus ou en moins seraient évalués au prix d'un « bordereau indiqué » ;

« Attendu que sur les trois sommes réclamées par les intimés au principal, qui, d'après eux, formeraient le prix de travaux et fournitures faits en dehors du forfait et par suite de stipulations particulières, la compagnie ne reconnaît qu'une somme de 156,813 fr. 41 c., comme ayant donné matière à des ordres écrits portant la mention expresse que les travaux désignés étaient supplémentaires, ajoutant, la compagnie, qu'elle ne redoit plus sur cette somme que celle de 106,813 fr. 41 c., disant encore qu'il n'y avait jamais eu de travaux ou fournitures en dehors du forfait, et qu'elle n'en admettait pas d'autres que ceux ayant trait à ladite somme de 156,813 fr. 41 c. ;

« Attendu que les termes de la convention, pas plus que la commune intention des parties contractantes, lorsqu'elles en admettent les stipulations, ne peuvent prêter à la moindre équivoque ; qu'il en résulte positivement qu'en traitant à forfait, on a voulu exclure la possibilité de toute réclamation relative à l'entreprise, qui donnerait lieu à des prix spéciaux en dehors de celui déterminé à une somme fixe et invariable, à moins qu'il n'y eût dérogation expresse et particulière aux conditions générales de l'entreprise ;

« Attendu que les intimés au principal n'ont pas alloué des pièces portant les qualifications et déclarations expresses convenues pour une somme excédant celle de 156,813 fr. 41 c., et

n'ont point prouvé non plus qu'il existait une convention ou des conventions autres que celle ayant trait à toute l'entreprise; qu'en conséquence ils n'ont point justifié que la somme de 82,267 fr. 37 c. (sauf erreur dans les chiffres), faisant la différence entre les sommes réclamées et celle reconnue, leur était due à titre d'une convention quelconque;

« Que, cependant s'il était vrai, ainsi que le prétendent ces derniers, que la somme, formant la différence indiquée, serait le prix ou la valeur des travaux et fournitures pour le compte de la compagnie, mais en dehors du forfait, c'est-à-dire se trouvant totalement étrangers aux conditions consenties, dans ce cas, ils rentreraient dans l'application des règles générales du droit sur les engagements qui se forment sans convention;

« Que, dans cette même hypothèse, les intimés au principal se trouvant demandeurs sur le point contesté, devaient établir, outre la réalité desdits travaux et fournitures :

« 1° Qu'ils ne font pas partie de l'objet et ne sont pas compris dans la matière de l'entreprise;

« Et 2° qu'ils constituent pour la compagnie la chose utile équivalente à la somme réclamée ou à telle autre somme;

« Qu'à ce point de vue la procédure n'est pas en état pour qu'il soit définitivement statué sur ce chef de prétention;

« Quant aux travaux urgents que la compagnie énonce avoir fait exécuter aux frais des entrepreneurs :

« Attendu que, sans nier positivement que tout ou partie de la somme de 34,120 fr. aurait été déboursée par l'appelante au principal, les intimés prétendent que la compagnie n'est point recevable à présenter pour la première fois, devant la cour, ce chef de conclusions, et dans tous les cas, qu'eux intimés ne peuvent être tenus;

« Attendu que la dite somme étant, dans la pensée de la compagnie, destinée à la libérer jusqu'à due concurrence, par l'effet de la compensation, de ce qu'elle pourrait devoir aux intimés au principal sur les sommes demandées par l'exploit introductif d'instance, peut être réclamée en degré d'appel, bien qu'il n'en ait point été question devant le premier juge;

« Attendu, au fond, qu'il serait, d'après les éléments de la cause, aussi impossible de statuer définitivement sur ce chef de prétention que sur celui des entrepreneurs qui le précède immédiatement;

« Quant aux trois viaducs-tunnels :

« Attendu que la compagnie allègue que ces ouvrages d'art, quoique prévus lors de la convention avenue entre les parties, n'ont point été exécutés, et, les évaluant à 61,648 fr. 22 c., prétend faire retrancher cette somme du prix de l'entreprise, pour travaux exécutés en moins;

« Que, de leur côté, les entrepreneurs énoncent qu'il ne s'est point agi, dans ce cas, d'une suppression de travaux proprement dite, mais seulement d'une appropriation différente de ces travaux à la localité, appropriation qui a été effectuée avec des frais plus au moins considérables pour eux, d'après les instructions qu'ils étaient tenus de suivre;

« Attendu que la compagnie n'a point démenti cette assertion qui résulte, du reste, de la nature des choses, les ouvrages supprimés ayant dû nécessairement être remplacés par d'autres;

« Qu'ainsi il appert qu'il y a eu, à cet égard, modification dans l'exécution des travaux, dans le sens du cahier des charges de l'entreprise, d'après lequel les modifications aux travaux sont placées sur la même ligne que les travaux supplémentaires et l'une et l'autre de ces espèces de travaux ne sont considérées comme telles que quand l'ordre donné par écrit de les exécuter, les qualifie, désigne ou déclare ainsi expressément, dans l'hypothèse contraire les mêmes travaux étant censés rentrer dans l'entreprise générale, etc.;

« Que ce ne sont que les ouvrages supplémentaires et les modifications ainsi déterminées et constatées qui donnaient matière à un décompte dans lequel les travaux en plus ou en moins étaient à évaluer;

« Que les travaux dont il s'agit doivent rentrer dans l'entreprise générale constituant un forfait plus absolu, par cela que la compagnie appelante au principal, tout en basant ses conclusions sur ce que ces ouvrages font partie de l'objet de la convention, n'a ni prouvé ni même articulé que, dans un ordre écrit, ils auraient été expressément désignés comme supplémentaires ou devant être faits par modification;

« Quant à la somme de 4,394 fr. 87 c. :

« Attendu que ce point n'a pas été suffisamment élucidé, la compagnie niant positivement qu'elle doive même une partie de la somme réclamée, malgré les assertions contraires de la partie intimée au principal;

« Que toute la question qu'il présente à résoudre paraissant être celle de savoir : si les escomptes dont se composerait la dite

somme, proviendraient de billets à termes, remis aux entrepreneurs comme avances leur faites ou bien en paiement de sommes leur dues, il semblerait nécessaire que préalablement à toutes contestations, les intimés au principal formassent un compte détaillé et régulier de ces escomptes et que la compagnie y répondît, article par article, au moyen d'un contredit ou d'un acquiescement; qu'en outre ces pièces fussent communiquées, si pas notifiées d'avoué à avoué, avant les plaidoiries;

« Quant au matériel qui aurait été reçu en trop :

« Attendu, ainsi que l'a dit avec raison le premier juge, que d'après les intimés au principal, le matériel non employé par eux se trouverait à la disposition de la compagnie, en différents dépôts le long de la voie, lequel joint à ce que l'on a mis en œuvre représenterait la totalité du matériel fourni;

« Que les entrepreneurs n'ont point révoqué devant la cour l'offre qu'ils avaient faite en première instance, de remplacer toutes les billes qui seraient détériorées quand il aura été fait de tout ce matériel un inventaire contradictoire;

« Que la compagnie ne nie pas qu'il existe des dépôts de ce genre le long de la voie, quoiqu'elle en conteste l'importance;

« Que, dans ces circonstances, il suffit pour le moment et avant de faire droit définitivement sur ce point litigieux, de donner acte aux parties de l'offre faite par les intimés au principal et de leur ordonner de procéder, dans le délai de quinze jours à partir de la notification du présent arrêt, à un inventaire contradictoire dudit matériel, en prenant toutefois égard à ce que la réception provisoire des travaux n'a pas encore été effectuée et au déficit existant à cause de la partie du même matériel qui aurait été employée par la compagnie depuis le 27 octobre 1858, ou antérieurement s'il en est;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu que, d'une part, si les plans primitifs ont été notablement modifiés par les agents de l'Etat; que si des retards considérables ont été apportés par ces agents dans la remise des plans; que si même certains terrains n'ont été mis à la disposition des entrepreneurs que plus de huit mois après le commencement des travaux; que s'il est résulté de ces retards un préjudice pour les intimés au principal qui se sont vus forcés pour continuer leurs travaux et tâcher de les terminer dans le délai qui leur était imposé, d'avoir recours à des combinaisons imprévues et plus ou moins onéreuses, on ne peut, d'autre part, se dispenser de reconnaître qu'ils s'étaient soumis à ces chances désavantageuses par les clauses et conditions de l'entreprise;

« Qu'ils sont en effet en aveu :

« 1° Qu'ils s'étaient engagés à remplir, quant à l'objet de la convention, toutes les obligations de la compagnie envers le gouvernement, s'étant posés, à cet égard, en lieu et place de ladite compagnie; qu'ils avaient accepté la réserve faite par la direction de cette dernière, de la faculté de prescrire dans le cours de l'exécution des travaux telle modification qu'elle jugerait utile d'apporter aux ouvrages prévus;

« 2° Que l'on n'avait stipulé autre chose, en ce qui était des terrains, si ce n'est que la compagnie devait livrer le plus tôt possible aux entrepreneurs, les terrains nécessaires pour commencer les travaux, de manière à ce qu'ils en fussent en possession dans les quatre mois à dater de l'adjudication;

« Que, de plus, les parties sont encore en aveu qu'il a été convenu entre elles que le retard que la compagnie apporterait à livrer les terrains aux entrepreneurs, ne pourrait, dans aucun cas, donner lieu de la part de ceux-ci, à aucune action en dommages-intérêts contre la compagnie; que ce retard ne pouvait non plus autoriser les entrepreneurs à retarder l'exécution des travaux, ni donner lieu à une prorogation du délai fixé par la convention, qu'en suite d'une mise en demeure et dans le cas où il serait clairement établi que le retard de l'achèvement des travaux est exclusivement dû à ce que les terrains n'auraient pas été livrés aux entrepreneurs dans le délai voulu;

« Que quand on applique ces stipulations si précises et si formelles aux points de faits constatés, que les entrepreneurs ont exécuté, sans protestation, les plans leur remis, qu'en réalité, ils n'ont point cherché à se prévaloir, dans le cours des travaux, des retards apportés à la délivrance des terrains, et qu'ils n'ont fait notifier à la compagnie ni réserves, ni mise en demeure, il devient impossible de considérer comme fondée la demande en dommages-intérêts;

« Par ces motifs, la Cour, recevant les deux appels et y faisant droit, met au néant le jugement dont est appel; émendant et disposant à nouveau, dit que la réception provisoire des travaux dont il s'agit n'a point encore eu lieu, et qu'il n'est point justifié que les intimés au principal aient le droit de recevoir, dès à présent, la somme de 30,440 fr. 50 c. pour travaux qui auraient été exécutés; en conséquence, déclare ces derniers non encore recevables dans le chef de leurs conclusions, tendant à faire

condamner *hic et nunc* la compagnie au paiement de la somme de 172,940 fr.; déclare que l'amende à laquelle se sont soumis les mêmes intimés, n'a pas cessé de courir en totalité depuis le 1^{er} août 1858, mais réduit à la somme en bloc de 4,000 fr., toute la portion de temps de cette pénalité courue jusqu'au 11 avril 1859, somme qui devra figurer au crédit de la compagnie lors du compte définitif à régler entre les parties, tous droits leur étant réservés pour le surplus de ladite amende à partir du 11 avril 1859; condamne la compagnie à payer aux entrepreneurs la somme de 106,813 fr. 11 c., reconnue leur être due pour travaux extraordinaires, avec les intérêts judiciaires de cette somme; déclare non fondés, à savoir: la compagnie du Luxembourg dans ses conclusions tendantes à faire déduire du prix du forfait la somme de 61,648 fr. 22 c., réclamée à raison de trois viaducs tunnels non exécutés, et les entrepreneurs dans leur prétention en dommages-intérêts; les déboute en conséquence, respectivement, de ces chefs de demande; ordonne aux parties, après qu'elles auront posé tels actes de procédure qu'au cas appartiendra, de rencontrer de plus près les chefs de conclusion ayant trait:

« 1^o Aux sommes excédant celle de 106,813 fr. 11 c., demandées pour travaux qui auraient été opérés et fournitures qui auraient été faites en dehors de l'entreprise;

« 2^o A la somme de 4,394 fr. 87 c., pour frais d'escompte;

« 3^o Aux 34,120 fr. pour travaux urgents que la compagnie allègue avoir été effectués par elle, étant ladite compagnie déclarée, dès à présent, recevable à cet égard; et, avant de faire droit au sujet de la restitution du matériel fourni et non employé pour la pose de la voie, ordonne aux parties de faire procéder contradictoirement dans les quinze jours de la signification du présent arrêt, à l'inventaire et à la vérification de ce matériel; donne acte aux parties de l'offre faite par les entrepreneurs de remplacer les billes qui seraient reconnues détériorées; condamne chacune des parties à la moitié des dépens de première instance et d'appel, sauf le coût de l'enregistrement sur minute de cet arrêt, qui sera exclusivement supporté par la compagnie du Luxembourg; ordonne la restitution des amendes consignées; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Mons, pour qu'il y soit procédé, sur le pied du présent arrêt, quant à tous les points litigieux qui ne sont pas définitivement jugés... » (Du 13 août 1860. — Plaid. MM^{es} BARBANSON, DE LINGE, VEROORT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Inuis, pr. prés.

ACTION EN DÉLIVRANCE. — NATURE. — TESTAMENT.
INTERPRÉTATION. — CHOSE D'AUTRUI.

L'action en délivrance d'un legs immobilier est purement personnelle.

Lorsqu'un testateur a légué pour le tout un bien dont il n'était que propriétaire par indivis, il y a lieu de rechercher même en dehors du testament et dans les circonstances de la cause, si le testateur ne s'est pas trompé, et, cette preuve acquise, il y a lieu de donner au legs une autre interprétation conforme à la volonté du défunt; et spécialement de substituer au bien objet du legs d'après les termes du testament, un autre bien dont le défunt était propriétaire exclusif.

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE STEKENE C. VAN VLIERBERGHE.)

Le testament de Mathieu Van Vlierberghe contenait la disposition suivante: « Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de Stekene une partie de terre sise à Stekene, au lieu dit *Kerkwyk*, marquée au cadastre sect. A, n° 688, grande 44 ares 60 cent., pour en jouir en pleine propriété du jour de mon décès. »

Cette parcelle, dont les indications étaient d'ailleurs parfaitement exactes, n'appartenait au moment du décès que pour partie seulement au testateur; mais ce dernier était propriétaire exclusif d'une autre parcelle sise au même endroit, mais dont ni la désignation cadastrale, ni l'étendue ne se référaient à celles nettement indiquées au testament; néanmoins le bureau de bienfaisance prétendit que le défunt s'était trompé, que c'était la parcelle dont il était au moment de son décès le propriétaire exclusif qu'il avait voulu léguer et il posa même une série de faits tendant à prouver que telle avait réellement été l'intention du testateur.

Mais le tribunal de Termonde, se fondant sur ce que

les termes du testament étaient clairs et qu'il ne pouvait par suite y avoir lieu à interprétation, se refusa à admettre ce système.

Appel.

Devant la cour on soutint pour les appelants qu'il n'y avait en effet pas lieu à interprétation, mais que l'on n'avait pas besoin d'y avoir recours; qu'il s'agissait uniquement de prouver l'erreur du testateur et que cette erreur pouvait s'établir par toutes voies de droit, aussi bien que la captation ou la suggestion; en effet, pourquoi introduire une différence d'un cas à l'autre? La captation vicie la volonté, tout comme l'erreur; or nul doute que la première ne puisse se prouver par toutes voies de droit en dehors du testament: pourquoi en serait-il autrement de l'erreur?

Les intimés répondaient: rien n'est plus formel que le testament; la parcelle léguée y est nettement désignée: aucune obscurité dans les termes, aucune erreur ne s'y rencontre ni dans l'indication de situation, ni dans la désignation cadastrale, ni dans l'étendue; tout concorde parfaitement; il ne peut donc y avoir lieu à interprétation: la loi 25, 1, D., *de Leg. 3^o*, consacre à cet égard un principe incontestable; c'est que là où les mots ne laissent pas de place au doute, aucune question de volonté ne peut être soulevée; du reste les appelants reconnaissent eux-mêmes qu'il ne peut s'agir d'interprétation: ce qu'ils soutiennent être en droit d'établir, c'est l'erreur du testateur; or, disent-ils, c'est là un *fait* que l'on est recevable à prouver par toutes voies de droit, de même qu'on serait recevable à établir la suggestion ou la captation. Mais les appelants perdent de vue que si les vices de la volonté peuvent s'établir en dehors du testament et par toutes voies de droit, il n'est cependant pas admissible que l'on puisse, en démontrant les vices qui annulent l'expression de la volonté, créer par des voies extra-testamentaires une autre volonté: admettre un tel système ce serait heurter de front le principe de notre législation qu'on ne peut disposer de ses biens pour le temps où l'on ne sera plus que par l'acte testamentaire; or, ce qu'on demande dans l'espèce, c'est de prouver par toutes voies de droit que le défunt a voulu léguer une autre parcelle que celle clairement indiquée au testament; c'est vouloir faire un testament par témoins; on cite l'exemple de la captation; mais qui intente jamais action de ce chef? C'est ou bien un héritier du sang qui veut faire tomber un testament qui l'exclut et qui trouvera alors son titre dans la loi; ou bien un héritier institué dans un testament antérieur qu'il espère faire revivre; jamais, pensons-nous, il n'est entré dans l'esprit de n'importe qui, en dehors de ces deux catégories, d'intenter une action en captation, et ce par le motif péremptoire qu'on serait sans aucun intérêt à faire annuler un testament qui exclut, si on ne peut y substituer un titre quelconque qui admet; or ce titre ne peut exister que dans un autre testament ou dans la loi, jamais dans une volonté manifestée d'aucune autre manière: les appelants ne pourraient invoquer en leur faveur ni la loi, ni un autre testament; aussi, sous peine d'être non recevables à défaut d'intérêt, veulent-ils non-seulement annuler le testament dont s'agit, mais être admis à en édifier un autre par toutes voies de droit, même par témoins: or, c'est ce que les art. 893 et 895 du code civil ne permettent pas de faire.

ARRÊT. — « En ce qui touche la recevabilité de l'appel:

« Attendu que l'action intentée par l'exploit introductif d'instance en date du 9 juin 1858, à la requête du bureau de bienfaisance de Stekene, appelant en cause, à charge des intimés comme héritiers du sang, tend à obtenir la délivrance d'une partie de terre léguée à cet établissement charitable par testament authentique de feu Mathieu Van Vlierberghe, *de cujus*, en date du 26 août 1844 et dûment enregistré, ce avec les fruits de la même parcelle, ainsi qu'avec les intérêts à compter du jour du décès du testateur, arrivé le 6 décembre 1856, jusqu'au jour de la délivrance et les dépens; cette demande, porte ledit exploit, évaluée provisoirement, pour satisfaire au prescrit de la loi du 23 mars 1841 sur la compétence, à la somme de 20,000 fr.;

« Qu'il est généralement reconnu par les auteurs qu'une pareille demande constitue, non une action réelle ni une action mixte, mais une action purement personnelle, *ex testamento*,

ayant son fondement dans une sorte de quasi-contrat intervenant tacitement entre héritiers et légataires (POTHIER, *Des testaments*, chap. 5, sect. 3; MERLIN, *Rép.*, V^o *Légataire*, § 6; TROPLONG, *Des don. et testaments*, nos 4793 et suiv.; DALLOZ, *Rép.*, V^o *Dispositions entre vifs et testam.*, n^o 3856);

« Que dès lors l'on ne saurait méconnaître que la demande telle qu'elle est formulée dans l'espèce ne soit susceptible des deux degrés de juridiction, puisqu'aux termes des art. 44 et suiv. de la loi précitée du 25 mars 1844, la valeur de l'objet en litige doit ici se déterminer, non d'après le revenu réel ou cadastral, mais par les conclusions du demandeur *in limine litis*, et que l'évaluation portée dans ces conclusions advient admissible, sinon définitivement et pour le tout, du moins provisoirement et pour une somme supérieure, en principal, à 2,000 fr., taux du dernier ressort, les intimés, dans leur déclaration de succession faite après le décès du testateur *de cujus*, le 10 février 1857, ayant eux-mêmes estimé la parcelle réclamée à la somme de 2,240 fr.;

« Au fond :

« Attendu que le testament prémentionné, en ce qui concerne l'appelant, porte *in terminis* : « *Ik Matheus Van Vlierberghe, geve en legatere aen het armhuis van Stekene een stuk zaeiland, gelegen te Stekene in den kerkwyk, kadastralyk gekend sectie A, n^o 688; groot 44 aren 60 centiaeren, om daervan met mynen sterfdag in vollen eigendom en bezit te komen;* »

« Attendu qu'il est incontesté et incontestable que par cette clause, le testateur lègue intégralement et en pleine propriété et jouissance une parcelle de terre à labour, située dans la commune de Stekene, hameau dit *Kerkwyk*, section A du cadastre; mais qu'à ce titre l'appelant soutient que le legs ne saurait se rapporter à la parcelle que le testateur désigne ultérieurement sous le n^o 688, et, comme tel, d'une contenance de 44 ares 60 centiares, mais qu'il se rapporte parfaitement et uniquement à la parcelle cotée n^o 700, d'une contenance de 44 ares 50 centiares comme appartenant seule, dans cette section cadastrale, en entier et en pleine propriété et jouissance au testateur. L'appelant prétendant, contrairement à ce que soutiennent les intimés et à ce qu'a admis le jugement *a quo*, qu'il y aurait là, de la part du testateur, une simple erreur ou méprise, que rien n'empêcherait les parties d'admettre et le juge de rectifier, et demandant, en conséquence, la délivrance de la parcelle cotée n^o 700;

« Attendu en droit qu'il est de principe que l'erreur dans la simple dénomination de la chose léguée et, en particulier, l'erreur ou méprise sur le nom propre de cette chose, de même que l'erreur portant simplement sur la région ou localité où la chose léguée serait située, ne forment point une cause de nullité, pourvu que l'objet légué soit existant et puisse être livré au légataire et que la volonté du testateur soit constatée d'ailleurs;

« Que la loi 4, D., *De legatis* 1^o (lib. 30, tit. 1), et la loi 35, § 2, D., *De legatis* 3^o (lib. 32, tit. 1), le décident expressément, la première en ces termes : « *Si quis in fundi vocabulo erravit, et Cornelianum pro Semproniano nominavit, debetitur Semproniano; sed si in corpore erravit, non debetur...* » et la seconde en résumé comme suit : « *... Quaesitum est cum inter fundos quos supra legavit sit quidam fundus vocabulo Satrianus, in regione tamen Niphana non sit, an... debeatur? Respondit, si nullus esset Satrianus in regione Niphana, et de eo sensisset testatorem certum sit, qui alibi esset, non id circo minus deberi, quia in regione designanda lapsus esset;* »

« Que les décisions ou règles contenues dans ces deux lois et basées sur la volonté présumée du testateur et sur la faveur qui y est attachée, furent constamment professées et suivies, non-seulement sous le régime du droit romain (VOET, lib. 35, tit. 1, §§ 2 et 4, *De condit. et demonstr.*, etc.), mais encore sous l'ancienne législation française et notamment sous l'ordonnance de 1735 (POTHIER, *Traité des testaments*, chap. 2, sect. 2, article 2; DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, V^o *Démonstration*), et que, par identité de raison, il en est et doit en être de même sous l'empire du code civil (MERLIN, *Rép.*, V^o *Legs*, sect. 2, § 2 et sect. 4, § 1; TROPLONG, *Donations et testaments*, nos 369 et suiv.; DALLOZ, *Rép.*, V^o *Dispositions entre vifs et testamentaires*, nos 3936 et suiv.);

« Que spécialement l'on ne peut à bon droit contester que ces mêmes règles ne soient pleinement applicables au cas de l'espèce, évidemment plus favorable que les cas précités; bien entendu, s'il est vrai, comme l'article l'appelant avec offre de preuve, que l'inexactitude ou fausse dénomination ne porterait ici que sur le numéro de la subdivision cadastrale, litt. A, c'est-à-dire sur une qualification ou circonstance purement accessoire et surabondante de la parcelle léguée, d'ailleurs suffisamment déterminée, de manière à ne pas laisser la moindre incertitude sur l'identité de l'objet que le testateur a eu en vue et sur ce qu'il a voulu récl-

lement; qu'au besoin et pour dissiper toute obscurité à cet égard, aucune disposition de loi ne défend au juge de recourir à d'autres actes que le testament et à des circonstances extrinsèques (COINDELISLE, *Donations et testaments*, sur l'art. 1002, n^o 15; TROPLONG, *ibid.*, n^o 1461; arrêts de cassation de Belgique, du 24 juin 1853 et du 16 novembre 1855);

« Attendu, en fait, que par les documents produits en cause, la preuve incombant ici à l'appelant et par lui offerte tant en première instance qu'en degré d'appel, se trouve dès ores, et sans qu'il soit besoin d'interloquer, administrée par lui à suffisance de droit, l'appelant par ses documents démontrant notamment :

« 1^o Que la parcelle n^o 700 de la subdivision cadastrale litt. A, de la commune de Stekene, section ou hameau dit *Kerkwyk*, et formant l'art. 108 de l'ancien terrier, était la seule qui, lors de la passation du testament en 1844 et lors du décès en 1856, appartenait en totalité et en pleine propriété au testateur *de cujus*, comme aussi la seule qui ne fût pas grevée d'usufruit ou d'autres charges, tellement que c'était aussi la seule dont, suivant la volonté bien expresse du testateur, le légataire (*het armhuis*) pût obtenir la pleine propriété et jouissance à partir du jour du décès (*om daervan met mynen sterfdag in vollen eigendom en bezit te komen*);

« 2^o Que la parcelle n^o 688, formant l'art. 124 de l'ancien terrier, était au contraire une dépendance de la succession de Josine-Constance Van Vlierberghe, recueillie en commun par sa sœur Anne-Marie Van Vlierberghe, veuve de Pierre Bryssinck et mère des intimés, et par son frère Mathieu Van Vlierberghe, *de cujus*, et possédée par eux, par indivis, depuis le décès de cette Josine Van Vlierberghe, arrivé le 2 juillet 1859, jusqu'au décès dudit Mathieu, *de cujus*, arrivé le 6 décembre 1856, et suivi de près de celui de ladite mère des intimés, arrivé le 4 janvier 1857, tellement que si, en réalité, c'était de cette parcelle n^o 688 que le testateur, *de cujus*, eût disposé intégralement et en pleine propriété en faveur de l'appelant, il aurait disposé en partie de la chose d'autrui et par conséquent, aux termes formels de l'article 1021 du code civil, fait, du moins en partie, chose nulle, ce qui rationnellement et juridiquement ne peut se supposer;

« 3^o Que ces deux parcelles, bien distinctes et n'ayant rien de commun dans leurs tenants et aboutissants, sont à peu près de la même contenance, la parcelle n^o 700, réclamée par l'appelant étant non supérieure, mais inférieure de 10 mètres carrés à celle cotée n^o 688; que, d'après la matrice cadastrale, l'une et l'autre sont terres de première classe et à peu près du même revenu imposable, le n^o 688 l'emportant de nouveau, sous ce rapport, sur le n^o 700, mais seulement de 9 c., et qu'à cause de leur situation respectrice et de leur appropriation, la propriété et la jouissance du n^o 700 sont aussi utiles à l'hospice de l'appelant, que celles du n^o 688 le sont à la ferme des intimés;

« 4^o Que l'erreur ou méprise dans la dénomination cadastrale dont s'agit, n'est pas chose nouvelle, et ne se rencontre pas seulement dans le testament et chez le testateur *de cujus*, mais à maintes reprises et à différentes époques dans d'autres documents, émanés soit du testateur, soit de sa sœur, la mère des intimés, soit des intimés eux-mêmes; qu'ainsi, entre autres :

« A. Dans la déclaration de succession faite tant par le testateur lui-même Mathieu Van Vlierberghe, que par Anne-Marie Van Vlierberghe, mère des intimés, le 2 décembre 1839, après le décès de leur sœur, la susdite Josine Van Vlierberghe, une parcelle de terre de sa succession y est désignée sous le n^o 700 et comme étant d'une contenance de 44 ares 50 centiares, bien qu'il soit manifeste que c'est véritablement la parcelle n^o 688 et d'une contenance de 44 ares 60 centiares;

« B. Que, dans la déclaration de succession faite par les intimés eux-mêmes, le 10 février 1857, après le décès de leur oncle, ledit Mathieu Van Vlierberghe, *de cujus*, les deux parcelles y sont également confondues, la parcelle n^o 688 y étant énoncée et à plusieurs reprises désignée sous le n^o 700, et réciproquement cette dernière parcelle sous le n^o 688;

« Attendu finalement que ce qui vient corroborer tout ce qui précède, c'est qu'alors que la parcelle n^o 688 est d'une contenance plus grande, d'une valeur plus considérable et d'une situation plus avantageuse pour les intimés que la parcelle n^o 700, l'on ne conçoit point par quel motif ceux-ci peuvent refuser la délivrance de cette dernière parcelle, à moins de supposer avec l'appelant que leur unique mobile ne soit, non pas le respect pour la volonté de leur auteur, Mathieu Van Vlierberghe, *de cujus*, mais un but tout opposé, c'est-à-dire le dessein cupide de restreindre et d'anéantir, autant qu'il peut dépendre d'eux, la disposition charitable par lui faite en faveur de l'appelant, en soutenant plus tard que, puisque le legs a réellement pour objet la parcelle n^o 688, et puisque cette même parcelle appartenait, en partie, à leur propre mère et se trouverait peut-être chargée, en

outre, du service de l'une ou l'autre fondation, ce legs serait par la même, jusqu'à due concurrence, en partie nul et en partie grevé, supposition qui advient ici d'autant plus probable que, durant tout le cours du litige, l'on ne voit pas que les intimés aient offert de délivrer intégralement et en pleine propriété et jouissance cette parcelle n° 688, bien que depuis la mort de leur mère, en 1857, elle leur soit échue *pro parte*; or, en matière testamentaire moins encore qu'en matière conventionnelle, *malitias non indulgendum*;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. l'avocat général DONNY et de son avis, met l'application et ce dont appel au néant; émendant, évoquant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne les intimés à délivrer à l'appelant la parcelle n° 700 du plan cadastral, située à Stekene, section dite *Kerkwyk*, litt. A, comme à lui véritablement léguée par le sieur Mathys Van Vlierberghe, *de cujus*, par testament passé devant le notaire Dirix et témoins à Stekene, le 26 août 1844, dûment enregistré, ce avec les fruits de la même parcelle, ainsi qu'avec les intérêts d'iceux, à compter du jour du décès du testateur, arrivé le 6 décembre 1856, jusqu'au jour de la complète délivrance; condamne les intimés aux dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende... » (Du 19 juillet 1862. — MM^{es} VANDERSTICHELEN et EMILE DELECOURT.)

OBSERVATIONS. — Comme on le voit, l'arrêt qui précède, tout en déclarant recevable et fondé l'appel dirigé contre le jugement du tribunal de Termonde, n'a cependant pas admis le système plaidé à l'appui de cet appel; en effet, la cour interprète la disposition testamentaire et se fonde, pour appliquer les principes qui régissent cette matière, sur ce que la disposition par laquelle un testateur lègue pour le tout un bien dont il n'est que copropriétaire, est suffisamment obscure pour donner lieu à *interprétation*. Il est à regretter que la discussion ne semble pas avoir porté sur ce point: il eût été intéressant de rechercher jusqu'à quel point le système de l'arrêt est conciliable avec l'art. 1021 du code civil, qui frappe de nullité le legs de la chose d'autrui, soit que le testateur ait *su* ou *n'ait pas su* qu'il disposait de la chose d'autrui; en admettant que toutes les circonstances visées dans l'arrêt démontrent que le testateur ait ignoré qu'il léguait la chose d'autrui en léguant pour le tout ce dont il n'était propriétaire que *pro parte*, n'y avait-il pas lieu de donner effet à sa disposition par application de l'art. 1021 combiné avec l'art. 883 du code civil? (Voir sur ce point MARCADÉ, 1021; COIN-DE-LISLE, *ibid.*; DURANTON, IX, 248.) L'arrêt porte que l'on ne peut « ni juridiquement, ni rationnellement » supposer que le testateur ait disposé de la chose d'autrui; le code semble cependant avoir admis cette supposition comme vraie, puisque l'art. 1021 frappe pareille disposition de nullité lors même que le testateur a *su* qu'il disposait du bien d'autrui.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

GARDE CIVIQUE. — GARDE DE PLUS DE 50 ANS. — AGRÈMENT DU CHEF. — POURVOI EN MATIÈRE DE RECENSEMENT. EXEMPTION D'AMENDE.

L'art. 8, § 3, de la loi du 8 mai 1848, qui exige l'agrément du chef de la garde pour qu'un garde civique âgé de plus de 50 ans puisse être inscrit ou maintenu, par le conseil de recensement, sur les contrôles du service actif, confère au chef le droit absolu de retirer son agrément.

En matière de recensement de garde civique, les pourvois sont exemptés de l'amende par l'art. 19, 6°, de la loi du 13 juillet 1853.

(DE COEN.)

De Coen, né en 1806, avait 50 ans depuis 1856. Il était resté dans la garde civique de Bruxelles, ce qui supposait le consentement tacite ou exprès de sa part comme de celle du chef de la garde.

Le 26 janvier 1862, M. le lieutenant général Pletinckx lui retira l'autorisation de continuer son service. En conséquence, le 28 janvier 1862, le conseil de recensement raya son nom des contrôles.

De Coen en appela devant la députation du conseil provincial de Brabant.

Le rapport suivant fut fait à la députation :

« Deux conditions sont requises, comme le disent très-bien les avocats consultés, pour que l'inscription opérée en vertu de ce paragraphe soit régulièrement faite :

1° Consentement du citoyen belge ou de l'étranger admis à domicile;

2° Agrément du chef de la garde.

Mais ces conditions, une fois remplies par le garde et par le chef de la garde, sont-elles irrévocables à moins d'un retrait mutuel? Ou bien le concours des deux volontés reste-t-il indispensable pour que l'inscription continue à conserver sa valeur, et le défaut de l'une d'elles l'infirmé-t-elle et la rend-elle caduque? Je penche vers cette dernière opinion parce que, d'après moi, le consentement et l'agrément comportent la faculté de retirer ce consentement et cet agrément à volonté, surtout lorsque l'engagement pris n'est pas pour un terme déterminé.

En effet qu'a voulu le législateur?

Que le garde âgé de 18 à 21 ans ou de plus de 30 ans demandât son inscription et que le chef de la garde consentit à ce qu'il fût inscrit sur les contrôles; dans quel but a-t-il exigé l'agrément du chef de la garde? et ce chef est ici revêtu d'un pouvoir discrétionnaire probablement afin de concilier cette inscription de faveur avec l'intérêt et le bien-être du service.

Si donc, au moment de l'inscription, le chef reconnaît que ces conditions, toutes d'intérêt général, existent, il donne son agrément; n'aurait-il pas le droit, si plus tard il s'apercevait, toujours dans son pouvoir discrétionnaire, que les motifs pour lesquels il a donné son agrément ont cessé d'exister, et que, loin d'être favorable au service de la milice citoyenne, l'inscription est devenue préjudiciable à l'ordre, à la discipline, à la bonne tenue du corps, etc., quand, par exemple, par suite de l'âge, le maniement de l'arme, la marche deviennent moins réguliers, que le garde est devenu malpropre, tracassier ou instigateur, etc., ou que son physique ait changé au point de le rendre ridicule ou grotesque dans les rangs et de nuire ainsi à l'ordre et au prestige, qui fait la principale force de la garde civique, ou autre motif dont il est le seul juge? Cela ne paraît pas soutenable.

D'un autre côté, le garde inscrit en vertu de l'art. 8, § 3, ne pourrait plus se libérer, c'est-à-dire qu'il ne pourrait plus renoncer à son inscription sur les contrôles, ce qui l'obligerait à servir toute sa vie, si tel était le bon plaisir du chef de la garde; une telle prétention tombe d'elle-même, elle est réfutée par l'absurdité même qui découle de ses conséquences.

Ainsi j'aurais, moi garde, le désir ou la volonté de servir à l'âge de 31 ans; je témoignerais de ce désir ou de cette volonté, je serais inscrit avec l'agrément du chef de la garde et, dès ce moment, je serais engagé au service pour toute ma vie si je ne puis invoquer en ma faveur ce que les avocats consultés veulent bien m'accorder, les art. 20, 21, 22 et 23; c'est-à-dire un droit d'exemption comme remplissant certaines fonctions y indiquées ou comme atteint d'infirmités qui me rendraient inhabile au service comme indigne de faire partie de la garde.

Je dis donc que le concours des deux volontés doit continuer à coexister et que le défaut patent de l'une d'elles rend l'inscription caduque.

Peut-être pourrait-on soutenir que les radiations ne devant se faire par le conseil de recensement qu'une fois par an, au mois de janvier, c'est vers cette époque, et avant la réunion du conseil, que la renonciation doit se faire; mais cela n'a aucune portée pour le cas qui nous occupe, attendu que c'est le 26 janvier que le chef de la garde a retiré son agrément, lorsque le conseil était convoqué pour le 28, et s'est réuni à cette date pour opérer la radiation du sieur De Coen.

Mais admettons pour un moment qu'il y ait contrat, convention, comme le prétendent les conseils de De Coen, et appliquons aux conditions de ce contrat ou de cette convention d'abord la bonne foi, § 3 de l'art. 1134 du code civil et ensuite l'art. 1175 du même code, ainsi conçu: « Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût. »

Pourrait-on dire et soutenir que de bonne foi et vraisemblablement le garde et le chef de la garde aient voulu engager leur volonté d'une manière immuable et irrévocable? Personne ne le prétendra, je pense.

Le général Pletinckx ayant contesté à De Coen l'obtention de l'agrément du chef de la garde, il est, je crois, nécessaire, avant de statuer sur la réclamation du sieur De Coen, de constater de quelle manière cet agrément doit ou peut être donné. Est-ce par écrit? Peut-il être également verbalement et même tacitement? La loi n'en dit rien.

Je crois que dans la pratique c'est tacitement que cet agrément est généralement accordé.

Le garde âgé de plus de 50 ans restant inscrit de son consentement ou sur sa demande, le chef de la garde, qui est en même temps président du conseil de recensement, voyant le nom de ce garde figurer sur les contrôles et l'y laissant, doit être considéré comme y ayant donné, par le fait, son agrément tacite.

Quel est maintenant le rôle que doit jouer le conseil de recensement, lorsque l'une des deux volontés dont il s'agit est retirée? Lorsqu'une pièce prouvant ce retrait lui est transmise, il doit rayer le garde que ce retrait concerne, tout au moins dans la séance ordinaire et annuelle du mois de janvier.

Il résulte de tout ce qui précède :

Que l'on peut considérer le sieur De Coen comme ayant obtenu dans le temps, tout au moins tacitement, l'agrément du chef de la garde;

Que le général Pletinckx, en retirant l'agrément donné par son prédécesseur, a usé de son droit tout comme De Coen aurait usé du sien en déclarant qu'il ne voulait plus faire partie de la garde civique;

Que s'il eût été dans les convenances et de bon procédé de la part du général de faire connaître sa décision au sieur De Coen avant la réunion du conseil de recensement, aucune prescription légale ne l'obligeait à le faire;

Que, devant la déclaration expresse et écrite du chef de la garde, par laquelle il faisait connaître qu'il retirait au sieur De Coen l'agrément exigé par l'art. 8, § 3 de la loi du 8 mai 1848, le conseil de recensement, réuni obligatoirement le 28 janvier 1862, en vertu de l'art. 17 de la même loi, pouvait et devait rayer le sieur De Coen des contrôles de la garde civique de Bruxelles, qu'il ne pouvait s'en dispenser et qu'il n'avait pas à s'occuper des motifs qui ont dicté la résolution du chef de la garde.

J'estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu pour la députation d'accueillir la réclamation du sieur François De Coen, contre la décision du conseil de recensement de la garde civique de Bruxelles, en date du 28 janvier dernier, qui a rayé le susdit De Coen des contrôles de la garde civique de cette ville. »

L'appel fut rejeté en ces termes :

ARRÊTÉ. — « Vu l'arrêté pris, le 26 janvier 1862, par le lieutenant général commandant de la garde civique de Bruxelles, portant :

« Le lieutenant général commandant supérieur;
« Considérant qu'en se mettant en opposition constante contre les officiers supérieurs de la légion à laquelle il appartient, le garde François De Coen, demeurant rue de l'Impératrice, n° 6, ne se trouve plus dans les conditions voulues pour pouvoir jouir de la faveur accordée par l'art. 8, § 3, aux personnes âgées de plus de 50 ans, qui désirent faire partie de la garde civique;

« Arrête :

« Le sieur François De Coen, garde de la 4^e compagnie du 3^e bataillon de la 4^e légion, cesse, à dater de ce jour, d'être autorisé à pouvoir continuer son service dans la garde civique de Bruxelles, en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée, conformément à l'art. 8, § 3 précité, et qui lui est retirée;

« Charge le conseil de recensement de faire rayer ce garde des contrôles;

« Bruxelles, ce 26 janvier 1862.

« Signé PLETINCKX. »

« Vu la décision dont appel, ainsi conçue :
« Conseil de recensement, décision n° 8;
« Séance du 28 janvier 1862;
« François De Coen, rue de l'Impératrice, 6, né à Bruxelles, en 1806;

« Le conseil :

« Attendu que l'autorisation accordée par le chef de la garde en vertu de l'art. 8, § 3, a été retirée;

« Ordonne sa radiation des contrôles. »

« Vu l'appel interjeté par le sieur De Coen et le mémoire de MM^{es} VANDERPLASSCHE et DUVIVIER, avocats à la cour d'appel de Bruxelles, produit à l'appui de l'appel;

« Attendu que la question soulevée consiste à savoir si le § 5 de l'art. 8 de la loi du 8 mai 1848, qui exige l'agrément du chef de la garde pour qu'on puisse être inscrit sur les contrôles du service actif de la garde civique lorsqu'on a dépassé l'âge de 50 ans, donne à cet officier le droit de retirer son agrément à son gré et sans motif;

« Attendu que le pouvoir conféré au chef de la garde par la disposition précitée est absolu et discrétionnaire; que son exercice n'est astreint à aucune condition; notamment que le chef de

la garde n'est pas légalement obligé ni de motiver sa résolution, ni de la notifier à l'intéressé; qu'il lui suffit de la communiquer au conseil de recensement, afin que ce collège puisse remplir la mission qui lui est attribuée par l'art. 15 de la loi, « de dresser le contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde »;

« Attendu qu'en prononçant la radiation de l'appelant, le conseil de recensement a purement et simplement posé un acte qui était la conséquence nécessaire et forcée de l'arrêté pris par le chef de la garde, dans la limite de ses attributions; qu'au surplus, il ne lui appartenait pas de contrôler ni de modifier cet arrêté, lequel ne rentre nullement dans la catégorie des faits prévus aux art. 20, 21, 22 et 23 de la loi;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la décision attaquée a fait une juste application des art. 8, § 3, et 15 de la loi du 8 mai 1848... »

De Coen se pourvut en cassation, en invoquant la violation de l'art. 122 de la Constitution et de l'art. 8 de la loi organique de la garde civique.

« Il s'agit, disait-il, de résoudre la question de savoir si le chef de la garde, dont l'agrément (et non l'autorisation) est nécessaire pour l'inscription sur les contrôles, dans le cas du § 3 de l'art. 8 précité, a le droit, l'inscription régulièrement faite, de provoquer la radiation en retirant son agrément.

Nous pensons que la négative ne peut souffrir aucun doute.

L'art. 8 qui, comme le fait remarquer très-justement M. TIELEMANS, *Répertoire du droit administratif*, v^o Garde civique, t. VIII, p. 62, est le plus important de la loi, détermine les personnes qui sont tenues de servir dans la garde civique.

Cet article décrète en peu de mots la composition de toute la garde.

Quelles sont les personnes qui la composent?

Elles sont de deux classes :

La première classe comprend tous ceux qui doivent servir : ce sont les Belges et les étrangers admis à établir leur domicile en Belgique d'après l'art. 13 du code civil, âgés de 21 à 50 ans. Ces personnes font, de plein droit, partie de la garde civique.

La seconde classe comprend les volontaires : pour eux les limites ordinaires d'âge n'existent pas. (Art. 8, § 3.)

Ainsi, tandis que l'inscription a lieu de plein droit dans le cas du § 1^{er}, elle est subordonnée, dans le cas du § 3, à deux conditions :

1^o Consentement du citoyen belge ou de l'étranger admis à domicile;

2^o Agrément du chef de la garde.

Mais du moment que ces deux conditions se trouvent remplies, l'inscription produit les mêmes effets que pour les personnes âgées de 21 à 50 ans; les volontaires se trouvent sur la même ligne que les autres gardes, tant en ce qui concerne leurs obligations qu'en ce qui concerne leurs droits, et ils ne peuvent plus être rayés des contrôles que dans les cas prévus par la loi.

Il y a une garde civique, dit l'art. 122 de la Constitution; l'organisation en est réglée par une loi.

Une fois la composition déterminée légalement, une fois les inscriptions faites régulièrement, il ne peut pas dépendre de la volonté arbitraire d'un chef, de retrancher un seul membre de la garde civique.

Ces principes, qui ressortent à la dernière évidence du texte formel de la loi, sont conformes en tout point au but de l'institution même de la milice citoyenne.

Quel est ce but?

C'est le maintien de l'ordre et des lois, la conservation de l'indépendance nationale, la défense, en un mot, de toutes nos institutions. La garde civique se lie donc intimement au droit national, dont elle est un corollaire. Comme chaque citoyen est intéressé au maintien de la paix publique et des libertés, chacun a le droit de concourir à la défense de la Constitution, et par conséquent, de faire partie du corps qui est plus spécialement chargé de cette défense. D'un autre côté, chaque citoyen jouissant à un titre égal de la Constitution et des lois, c'est un devoir pour lui de les maintenir. En principe donc, c'est un droit et un devoir pour chaque Belge de faire partie de la garde civique.

Mais l'application de ce principe, à raison de diverses circonstances, subit certaines modifications. Ainsi l'art. 24 en prévoit une qui est basée sur la position de fortune. Cet article ne rend le service obligatoire qu'aux gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais. Ceux qui ne peuvent pas s'habiller à leurs frais, sont inscrits au contrôle de réserve; mais rien ne les empêche de demander, à titre de droit, leur inscription au contrôle du service ordinaire (décision du 27 juillet 1848).

D'autres modifications se rencontrent dans les art. 20, 21, 22

et 23; enfin, ainsi que l'a dit le ministre de l'intérieur dans la séance de la Chambre des représentants du 6 avril 1848, comme le service de la garde civique est non-seulement un droit, mais aussi une charge, on a dû admettre une limite d'âge: l'art. 8 n'appelle au service que les personnes de 21 à 50 ans.

Est-ce à dire cependant qu'en deçà de 21 ans et au delà de 50 ans, on ne puisse pas servir dans la garde civique? Evidemment non. La disposition du § 1^{er} de l'art. 8 est une dérogation au principe général, en faveur des personnes que l'on présume être dans un état de faiblesse incompatible avec un service actif.

Mais chacun peut renoncer à un droit introduit en sa faveur, et l'art. 8, dans son § 3, porte: « Il est loisible aux Belges et aux étrangers, etc. » Quelle est donc la différence que l'on peut établir entre le garde âgé de 21 à 50 ans et celui âgé de plus de 50, inscrit avec l'agrément du chef de la garde? Aucune.

Certainement l'agrément du chef de la garde est indispensable; pourquoi? Parce que le chef est présumé être le plus à même de juger si celui qui se présente est apte au service. La loi lui donne à cet effet un pouvoir dont il ne doit compte à qui que ce soit; il se trouve dans la même position que toute personne quelconque qui peut contracter ou ne pas contracter selon son gré. Mais une fois le contrat formé, cette position change. Dès ce moment, il y a engagement pris de part et d'autre, et, comme le dit le code civil, en énonçant un principe de droit général, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Le nouveau garde se soumet à toutes les conséquences de son engagement volontaire; il ne peut refuser son service. Il était bien libre de ne pas se présenter, comme le chef de la garde était libre de lui refuser son agrément. Mais désormais il n'a plus la faculté de se retirer et, s'il croit avoir droit à une dispense ou à une exemption, c'est aux art. 20 et suivants de la loi qu'il devra avoir recours comme tous les autres gardes.

L'art. 10 statue ainsi: « Peuvent se dispenser du service non-obstant leur inscription sur les contrôles, etc. » la règle est donc que du moment qu'une personne est inscrite régulièrement sur les contrôles, elle doit servir et que les dispenses sont des exceptions qui, comme toutes les exceptions, sont de stricte interprétation; or, parmi les cas énumérés dans les art. 20, 21 et 22, il n'est pas question de l'âge, et il ne pouvait en être question, puisque tout ce qui est relatif à l'âge est résolu à l'art. 8.

Donc M. De Coen devait servir: il était lié.

Mais nous disons que ce serait placer le garde volontaire bien au-dessous du soldat volontaire, que de mettre sa position à la merci d'un chef quelconque. Quelle que soit l'infériorité hiérarchique qui résulte du contrat pour l'une des parties à l'égard de l'autre, il est incontestable qu'au moment du contrat, ces parties étaient égales, et que le contrat est leur loi commune. Nous avons déjà dit que cette loi ne peut pas être violée par le garde, et nous ajoutons qu'elle ne peut pas l'être non plus par le chef. Il est loisible au Belge et aux étrangers, dont parle le § 3 de l'art. 8, de se faire inscrire; il ne leur est pas loisible, lorsqu'ils sont inscrits, de se faire rayer. De même, le chef peut donner son agrément à une inscription, mais non provoquer une radiation en retirant son agrément. Que l'on n'invoque pas ici la limite d'âge de 50 ans; ce serait prouver trop, car c'est précisément dans le cas où cet âge a été dépassé que le § 3 de l'art. 8 sera applicable. D'ailleurs, cet art. 8 ne parle pas seulement des personnes qui ont dépassé l'âge de 50 ans, mais il place sur la même ligne qu'elles, celles de 18 à 21. Ce qui est vrai pour ces dernières, doit l'être également pour les autres, et, pour être logique, le conseil de recensement devrait se reconnaître le droit de faire des radiations, en cas de retrait de l'agrément du chef, non-seulement pour cause d'âge avancé, mais aussi pour cause de jeunesse; il en résulterait que les compagnies spéciales, qui sont composées de l'élite de la jeunesse et qui comptent dans leurs rangs beaucoup de jeunes gens de moins de 21 ans, seraient exposées à une espèce de désorganisation dès le moment où il plairait au chef de la garde de retirer son agrément (1).

Autre argument irréfutable contre le système du conseil de recensement et de la députation permanente: l'art. 51 de la loi sur la garde civique dispose que les titulaires de tous les grades sont choisis parmi les habitants appelés au service de la garde civique, en vertu de l'art. 8, sans distinguer entre le § 1^{er} et le § 3 de cet article. Et, d'après l'art. 33, les élections et nominations se renouvellent tous les cinq ans. Or, il est évident que pour rester titulaire d'un grade, il faut continuer à faire partie de la garde; les condamnés à des peines afflictives et infamantes; les individus connus comme tenant des maisons de prostitution, etc., perdent leur grade par voie de conséquence: c'est la loi qui le veut ainsi. Mais ce pouvoir de la loi n'a, dans aucune

hypothèse, été transmis au chef de la garde. Il ne peut pas dépendre de ce chef de priver, par exemple, une compagnie de son capitaine, lorsque ce capitaine, âgé de plus de 50 ans, fait partie de la garde en vertu du § 3 de l'art. 8.

Enfin, en dehors des raisons toutes spéciales que nous trouvons dans le texte même de la loi sur la garde civique, nous avons encore à invoquer des considérations de droit général, en ce qui concerne la stabilité des positions dont la création a dépendu du consentement ou de l'agrément d'une autorité quelconque.

Ce serait une erreur de croire que le pouvoir arbitraire de nommer des fonctionnaires publics ait pour corollaire le pouvoir arbitraire de révoquer les nominations faites. Pour ne citer qu'un exemple à l'appui de notre thèse, nous signalons les principes qui régissent la position des officiers de l'armée, position qui est réglée par la loi et qui n'est nullement à la merci d'un fonctionnaire, ni même du roi.

Mais le cas dont il s'agit est bien plus favorable; ce n'est pas celui d'un emploi soit dans l'armée, soit dans l'administration: il s'agit de la position d'un citoyen au point de vue de ses droits publics et politiques. Les fonctions publiques ont leurs avantages, et c'est pourquoi l'on considère en quelque sorte comme des privilégiés ceux qui en sont investis. Mais il n'en est pas ainsi du citoyen qui, loin de réclamer une faveur, réclame le droit de remplir un devoir. Permettre à une autorité quelconque de le priver d'une position légalement acquise, ce serait lui enlever le droit de servir son pays.

Ici nous ne pouvons nous empêcher de faire un rapprochement qui prouvera combien est incontestable le fondement de notre argumentation.

Certes, nous pouvons dire sans craindre de blesser l'honneur d'un grand pays voisin ou du gouvernement qui le régit, que la liberté est plus forte, plus entière, plus garantie en Belgique qu'en France, et cependant le droit pour tout Français de servir dans la garde nationale, même au delà de la limite d'âge fixée par la loi, n'a jamais été sérieusement méconnu; et aujourd'hui il est de jurisprudence constante que, quoique l'art. 2 du décret du 17 janvier 1852 détermine un âge pour le service, de 25 à 50 ans, le citoyen âgé de 50 ans qui persisterait à vouloir exercer son service, ne peut point être rayé des contrôles malgré lui. Il a été décidé, en conséquence, que des sexagénaires mêmes peuvent être valablement élus officiers, et que la présence dans un conseil de discipline d'un Français âgé de plus de 60 ans n'est pas un moyen de nullité. (DALLOZ, *Garde nationale*, p. 307, n° 34.)

Comme on le voit, la différence qui existe entre le système français et le nôtre, est toute de forme et n'affecte point le fond. En France, la limite de 50 ans peut être dépassée sans l'agrément du chef de la garde; ici cet agrément est requis. Une fois l'agrément donné, nous pouvons dire qu'il y a similitude complète entre les deux législations.

Les principes que nous défendons sont d'ailleurs si simples que nous ne concevons pas que des citoyens belges aient pu les perdre de vue; la force au service de la liberté et des institutions protectrices du droit de tous, ne peut avoir pour corollaire l'exercice arbitraire de la volonté de personne. Écoutez, à ce sujet, l'un des jurisconsultes les plus distingués de notre pays. Après avoir établi un parallèle entre les principes qui régissent les gouvernements absolus et ceux qui régissent les gouvernements de droit populaire, voici comment s'exprime M. TIELEMANS, t. VIII, p. 42:

« L'objet de l'autorité publique est de faire respecter ces principes au dedans et d'empêcher qu'il vienne du dehors aucune influence, aucune domination qui pourrait en compromettre l'existence ou l'exécution.

« La force qui convient à ce double objet n'est pas celle qui servait les Romains, les seigneurs féodaux et les rois plus ou moins absolus. Pour remplir sa mission nouvelle, l'autorité publique doit être secondée par une force publique en harmonie avec elle, ayant la même tendance, et par conséquent fondée, organisée et réglée par les mêmes principes. Destinée à soutenir un gouvernement libre, il faut que cette force soit composée d'hommes libres; instituée pour garantir la propriété, la liberté, l'égalité, il faut qu'elle soit composée de tous les citoyens et commandée par des chefs qui ont le même intérêt qu'eux à la conservation de ces droits; il faut enfin une garde civique.

« Telle fut la pensée du Congrès Belge, lorsqu'il vota l'article 122 de la Constitution.

(1) Bien plus: on sait que la plupart des colonels, des officiers et beaucoup de sous-officiers et gardes sont dans le cas de l'art. 8, § 3, de la loi.

Si la décision de la députation permanente pouvait être maintenue, il dépendrait de cette autorité de désorganiser à peu près entièrement la garde.

« Qu'ils le sachent donc et qu'ils le sachent bien, tous ceux que la garde civique compte dans ses rangs, ils sont les soutiens de leur propre cause, les défenseurs de leur propre intérêt, les conservateurs de leur propre bien. Ce que la Constitution leur demande, ce n'est pas de servir les passions d'un homme, d'une famille ou d'une caste; elle les appelle à garder le dépôt des principes et des institutions qu'elle a fondés pour le bonheur commun, à protéger le droit dans toutes ses manifestations légales, à maintenir l'ordre sans lequel il n'y a ni liberté, ni indépendance, ni bien-être pour les Etats. »

Il ne peut convenir à personne qu'il suffise d'un trait de plume pour priver un citoyen de ces nobles prérogatives et pour le placer sur la même ligne que des condamnés à des peines afflictives et infamantes, que des individus connus comme tenant maison de prostitution ou placés sous la surveillance de la police!

D'ailleurs, il n'existe point de pouvoir propre en Belgique; la loi est la règle de ceux qui sont investis d'une portion de l'autorité, comme des simples particuliers: c'est justement ce qui distingue le gouvernement belge, tel que l'a établi la Constitution de 1831, des gouvernements despotiques. »

M. le premier avocat général FAIDER a conclu au rejet du pourvoi.

« A lire le texte de l'art. 8, § 3 de la loi du 13 juillet 1853, a-t-il dit, le sens ne paraît pas douteux: pour faire partie de la garde civique avant 21 ans ou après 50 ans accomplis, il faut l'agrément du chef de la garde. Cet agrément est un complément d'aptitude; cet agrément refusé ou retiré, l'aptitude disparaît; tel est le sens naturel des termes; à défaut d'agrément du chef, la volonté du garde ne suffit pas ou ne suffit plus: telle est la signification qu'il faut attacher aux mots avec l'agrément du chef de la garde.

On ne pourrait dépouiller ces mots de leur sens naturel que si la loi leur en avait expressément donné un autre; or, rien, ni dans l'exposé des motifs, ni dans les rapports à la Chambre et au Sénat, ni dans les discussions n'a été dit sur l'addition des mots avec l'agrément du chef de la garde: circonstance assez remarquable, car cette réserve n'existait pas, on l'a vu plus haut, dans les textes que nous avons indiqués, dans les décrets et projets antérieurs relatifs à notre garde civique.

Si donc le législateur s'est servi de ces termes sans les expliquer, il faut les entendre dans leur sens naturel; si le législateur n'a pas dit lui-même pourquoi l'addition a été faite, c'est au juge qu'il appartient de l'expliquer par des motifs évidents d'ordre, de contrôle, de convenance, d'autorité: en réalité, la loi a remis au chef de la garde une souveraine appréciation.

Tout est réciproque d'ailleurs à cet égard: le garde qui n'est garde que par sa volonté, reste libre de se faire rayé des contrôles; il ne peut être garde malgré lui; la volonté du chef seule n'y peut rien: de son côté, le chef qui a accordé son agrément, peut le retirer; il ne peut être forcé à conserver un garde; la volonté du garde seul n'y peut rien. D'après la loi, il faut accord, réciprocité: l'accord manquant, le droit cesse, et l'accord peut être rompu soit par le garde qui sert volontairement, soit par le chef qui a donné son agrément.

Rien n'est plus simple, et pourtant, à entendre le demandeur, on croirait que la garde civique va être frappée de désorganisation parce qu'on reconnaît au chef un droit écrit en toutes lettres dans la loi.

Mais le système du demandeur pèche par l'absurdité de cette conséquence que, à part le cas d'infirmité incurable (art. 21 de la loi), il dépendra d'un vieillard de s'imposer, quelque âge qu'il ait atteint, de s'imposer à perpétuité, malgré le chef de la garde, du moment qu'il n'est pas frappé d'une infirmité incurable: cela est inadmissible.

On argumente de la législation française; mais nulle part on ne voit soit une limite d'âge, soit l'agrément du chef, lorsque le garde continue son service.

La loi du 22 mars 1834 (art. 9, 28 et 29) soumet au service de la garde nationale les hommes de 20 à 60 ans, en accordant aux hommes de 55 ans la faculté de se faire dispenser par le conseil de recensement.

La loi du 13 juin 1851 soumet au service ordinaire tous les Français âgés de 21 ans au moins (art. 13), et les hommes âgés de 55 ans peuvent se faire dispenser (art. 15.)

Enfin le décret du 11-22 janvier 1852, art. 2; astreint au service obligatoire tous les hommes de 25 à 50 ans.

En présence de ces textes, on a posé la question de savoir si le garde pouvait, après l'âge voulu, continuer son service. DALLOZ, *Garde nationale*, n° 34, examine cette question, en rappelant des précédents incertains et contradictoires, et il finit par la résoudre affirmativement. Mais il y a de telles différences entre

le système français et le nôtre, que nous ne comprenons pas qu'on en ait argumenté.

On a voulu assimiler l'accord du garde et du chef à une convention civile; mais cela n'est pas admissible; il ne s'agit évidemment pas ici d'un objet qui est dans le commerce (art. 1128 du code civil); on ne saurait faire de convention valable dans ces matières de droit public et politique: la nécessité où l'on se trouve de produire un pareil argument, prouve à elle seule la faiblesse du système que l'on soutient.

Le demandeur oppose comme argument infaillible, la désorganisation que pourrait introduire dans la garde la volonté arbitraire du chef qui retirerait son agrément aux officiers âgés de plus de 50 ans; mais l'argument est sans portée; d'abord on ne peut supposer, sans tomber dans l'absurde, qu'un chef sera assez insensé pour désorganiser par pur caprice le corps qu'il commande; ensuite, le cas se présente lorsque l'officier supérieur ou subalterne accomplit sa cinquantième année pendant qu'il exerce ses fonctions; en ce cas, de par la loi, si le chef n'accorde pas son agrément, l'officier cesse de faire partie de la garde et doit être rayé des contrôles, et tout ce qui résultera de là, sera la nécessité de nommer un nouvel officier: nul ne soutiendra que, par ce fait simple et naturel, la garde sera désorganisée; l'argument est donc sans portée.

On veut encore assimiler complètement au garde ordinaire, le garde admis à servir avant ou après l'âge légal; mais cela est faux, car il résulterait, par exemple pour les hommes âgés de plus de 50 ans, que le service de ces derniers deviendrait perpétuel par la seule volonté des gardes, tandis que par essence le service est temporaire.

Tout vient donc nous confirmer dans nos conclusions qui tendent au rejet: il y a lieu d'ordonner la restitution de l'amende, le recours en matière de recensement de la garde civique étant affranchi de l'amende par l'art. 19, n° 6 de la loi du 13 juillet 1853. »

La cour a rejeté.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation fondé sur l'art. 8 de la loi du 8 mai 1848, en ce que le demandeur ayant été agréé par le chef de la garde civique pour servir après l'âge de 50 ans, ce chef ne pouvait pas révoquer cet agrément et que par suite c'est illégalement que le demandeur a été rayé des contrôles de la garde: »

« Attendu que d'après l'art. 8 de la loi du 8 mai 1848, le service de la garde civique cesse d'être obligatoire après l'âge de 50 ans; »

« Attendu que, d'après le paragraphe dernier du même article, il est loisible aux gardes qui ont plus de 50 ans de se faire inscrire sur les contrôles de cette garde, mais que c'est pour autant qu'ils aient l'agrément du chef de la garde; »

« Attendu que ce chef a le pouvoir le plus absolu pour accorder ou pour refuser cet agrément, et qu'il n'est tenu de donner aucun motif pour justifier la résolution qu'il croit devoir prendre; »

« Attendu que l'art. 17 de la même loi porte: « Le conseil de recensement se réunit au mois de janvier pour procéder à l'examen des réclamations, aux inscriptions et radiations, soit d'office, soit d'après les renseignements fournis par l'administration communale: il se réunit à d'autres époques lorsque les besoins du service l'exigent; »

« Attendu qu'il résulte de cet article que le contrôle n'est ni perpétuel, ni permanent; »

« Attendu que le garde qui se sent encore l'aptitude au service après l'âge de 50 ans, et qui veut bien continuer à servir, fait preuve de zèle et de bonne volonté, et que l'agrément du chef n'est qu'une permission ou tolérance; mais qu'à chaque révision des listes ou du contrôle, le garde qui ne se sent plus la même aptitude au service, peut exiger sa radiation du contrôle en se fondant sur le bénéfice de son âge et sans qu'on puisse lui opposer le consentement qu'il avait donné pour être inscrit sur le contrôle précédent; »

« Que, de son côté, le chef qui ne reconnaît plus au garde l'aptitude désirable, peut retirer son agrément et ne point consentir à le laisser porter sur les contrôles postérieurs; »

« Attendu que l'aptitude au service n'est pas perpétuelle; que la loi ne la présume plus après 50 ans, qu'elle la présume encore moins d'année en année et qu'aucun article n'autorise le chef de la garde à se lier indéfiniment pour conserver à toujours un garde âgé de plus de 50 ans, et qu'elle l'autorise encore moins à lier son successeur à cet égard; »

« Attendu que c'est en vain que le demandeur objecte que, dans ce système, il pourrait dépendre du chef de la garde de révoquer un officier qui aurait été élu; »

« Attendu que cette objection est sans valeur juridique, puisque si un garde était élu officier à 48 ans, il dépendrait du chef

de la garde de ne point lui donner son agrément pour se faire inscrire sur les contrôles après 50 ans, et ainsi de l'empêcher de continuer à être officier ;

« Attendu que cette faculté du chef ne blesse pas plus l'officier à 55 ou 60 ans que lorsqu'il n'en a que 50 ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens, et vu l'art. 19, n° 6 de la loi du 13 juillet 1833, ordonne la restitution de l'amende... » (Du 27 mai 1862. — Plaid. M^e VANDERPLASSCHE.)

OBSERVATIONS. — Voici, sur la question jugée, le résumé de la législation :

A. Décret du 31 décembre 1838, art. 3 : « Il est loisible aux jeunes gens de 18 à 21 ans et aux hommes de 50 à 60 ans de se faire inscrire sur les tableaux de la garde civique. »

B. Projet de loi présenté le 28 mai 1834 (documents de la chambre, n° 114) :

« Art. 6. Tous les Belges qui, au 1^{er} janvier de chaque année, entreront dans leur 22^e année, se feront inscrire par l'administration de la commune dans laquelle ils ont leur résidence.

« Ceux qui, dans le cours de l'année, résideront alternativement dans deux ou plusieurs communes, seront de droit passibles du service dans la plus peuplée.

« Art. 15. Seront exemptés de tout service dans la garde civique :

Définitivement :

« 1^o Les personnes atteintes de maladies ou d'infirmités incurables, qui les rendent absolument inhabiles au service ;

« 2^o Les ministres des cultes salariés par l'Etat.

« Art. 31. La garde civique se divise en deux bans qui seront organisés séparément.

« Le premier ban se compose :

« 1^o Des individus qui n'ont pas trente ans révolus ;

« 2^o De ceux qui se présenteront pour servir volontairement et seront reconnus aptes au service actif.

« Le second ban comprend tous les autres gardes, ainsi que ceux qui n'ont point été exemptés définitivement du service du premier ban.

« Il sera loisible aux personnes de 18 à 21 ans, et de 50 à 60 ans, de se faire inscrire sur les contrôles de la garde civique ; elles seront soumises de plein droit aux dispositions de la loi, et ne pourront obtenir leur radiation qu'à l'époque fixée pour la révision des contrôles. »

C. Loi du 8 mai 1848-13 juillet 1853, art. 8 : « Les Belges et les étrangers admis à établir leur domicile en Belgique en vertu de l'art. 13 du code civil, âgés de 21 à 50 ans, sont appelés au service de la garde civique dans le lieu de leur résidence réelle.

« Ceux qui résident alternativement dans plusieurs communes sont de droit soumis au service dans la commune la plus peuplée.

« Il est loisible aux Belges et aux étrangers mentionnés dans le § 1^{er} de cet article, âgés de 18 à 21 ans ou de plus de 50 ans, de se faire inscrire sur les contrôles de la garde civique, avec l'agrément du chef de la garde. »

Le projet du gouvernement portait : « Il est loisible aux jeunes gens de 18 à 21 ans et aux hommes de 50 à 65, de se faire inscrire sur les contrôles de la garde civique, avec l'agrément du chef de la garde. »

Le rapport de la section centrale avait proposé la rédaction suivante, qui fut modifiée dans la discussion : « Il est loisible aux jeunes gens de 18 à 21 ans et aux hommes de 51 ans et au-dessus de se faire inscrire sur les contrôles de la garde civique, avec l'agrément du chef de la garde. »

GARDE CIVIQUE. — INSUBORDINATION CONSTATÉE.
ACQUITTEMENT. — CASSATION.

Le jugement d'un conseil de discipline de la garde civique qui constate des faits constituant un manque de respect et un refus d'obéir, ne peut, sans violer la loi, prononcer l'acquiescement.

(LE RAPPORTEUR PRÈS LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE CIVIQUE DE GAND C. D'HOLLANDER.)

Par suite d'un rapport du major commandant le 3^e ba-

taillon de la 2^e légion de la garde civique de Gand, D'Hollander, lieutenant adjudant-major audit bataillon, a été traduit devant le conseil de discipline de la garde précitée sous la double prévention « d'avoir, le 4 juin précédent, lors de l'exercice au cordeau, manqué de respect envers son major Pauwels dans l'exercice de ses fonctions et refusé d'obéir aux ordres de ses chefs. »

Le 13 juillet, par un premier jugement, le conseil de discipline avait disposé comme suit :

« Désirant maintenir entre MM. les officiers de la garde civique la plus parfaite harmonie, et rétablir les bonnes relations qui ont été momentanément interrompues entre le major Pauwels et l'adjudant-major D'Hollander, invite ces messieurs à se rendre en chambre du conseil à la première audience pour se concilier ; dit que faute d'arriver à ce résultat, le conseil prononcera à l'audience suivante. »

Et le 8 août, le conseil statua comme suit sur la prévention :

JUGEMENT. — « Vu l'ordonnance rendue le 13 juillet 1861 par le conseil de discipline, ordonnance par laquelle celui-ci, désirant maintenir entre MM. les officiers supérieurs la plus parfaite harmonie et rétablir les bonnes relations qui ont été momentanément interrompues entre eux, a invité le major Pauwels et l'adjudant-major D'Hollander à se rendre en chambre du conseil pour se concilier si faire se pouvait ;

« Attendu qu'en exécution de cette ordonnance parties ont comparu en chambre du conseil où celui-ci, dans le but de parvenir à un arrangement qui ne blessât en rien la dignité de l'officier ni le respect que tout homme se doit à lui-même, a proposé aux parties de consentir de part et d'autre à ce qu'un voile fût jeté sur ce malheureux conflit ;

« Attendu que le major Pauwels a déclaré qu'il acceptait la proposition conciliatrice et bienveillante du conseil, mais que le lieutenant adjudant-major D'Hollander a positivement et à différentes reprises persisté à ne pas donner au conseil cette marque de haute déférence ; d'où résulte que le conseil ayant été déçu dans son espoir d'opérer un rapprochement qu'il n'a tenu qu'à D'Hollander de réaliser, il y a lieu de statuer au fond ;

« Attendu qu'il résulte d'une plainte dressée par le major Pauwels, commandant le 3^e bataillon, 2^e légion, à charge du lieutenant adjudant-major D'Hollander et d'un procès-verbal dressé le 6 juillet 1861, que, dans la journée du 4 juin dernier, lors de l'exercice de théorie ou d'instruction du cadre au cordeau et en uniforme, ledit officier adjudant-major a non-seulement manqué de respect à son supérieur en lui adressant des paroles inconvenantes, mais qu'il a même refusé d'obéir à ses ordres ;

« Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins entendus à l'audience du 25 juillet dernier, lesquels ont préalablement et individuellement prêté entre les mains de M. le président le serment ainsi conçu : « Je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, ainsi m'aident Dieu et tous les saints, » que le prévenu a refusé d'exécuter les ordres donnés par son commandant de bataillon, alléguant qu'il était impossible de travailler avec sept pelotons ; qu'il a même répliqué par paroles : « Arrangez les pelotons vous-même, tirez-vous d'embaras ; » et qu'immédiatement après il a, et sans y être autorisé, quitté le champ d'exercice ;

« Attendu que s'il est vrai que le major Pauwels a adressé au prévenu ces paroles : « Vous êtes payé pour cela, » ledit major soutient qu'il ne les a adressées que sur le refus formel de celui-ci d'obéir à ses ordres ;

« Attendu que s'il résulte de tout ce qui précède, que le lieutenant adjudant-major D'Hollander n'a pas exécuté les ordres de son supérieur, c'est que ledit adjudant-major a soutenu qu'il était impossible de manœuvrer avec sept pelotons, d'où il résulte qu'il n'y a pas lieu à condamnation ;

« Vu finalement le réquisitoire écrit, signé et déposé par le major rapporteur, par lequel, vu les circonstances atténuantes, il conclut à ce que le prévenu soit condamné à la réprimande et aux frais ;

« Le conseil, faisant droit contradictoirement, déclare le sieur D'Hollander déchargé de la poursuite sans frais. » (Du 8 août 1861.)

Le 12, le major rapporteur près du conseil de discipline a fait, au greffe du conseil, sa déclaration de se pourvoir en cassation contre ce jugement.

Il fondait son recours sur la violation des art. 93 et 89 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853 ; des art. 80 et 99 du code pénal militaire ; de l'art. 1^{er} du règlement de discipline militaire.

Le demandeur basait son pourvoi sur ce que le jugement dénoncé reconnaissant, en termes exprès, l'existence de la contravention mise à charge du prévenu, le conseil de discipline pouvait réduire la peine, mais non renvoyer le prévenu des poursuites, sans contrevenir expressément à l'art. 93 de la loi du 8 mai 1848.

ARRÊT. — « Attendu que le défendeur a été poursuivi devant le conseil de discipline sous la double prévention d'avoir, le 4 juin 1861, lors de l'exercice au cordeau, manqué de respect envers son major et d'avoir refusé d'obéir à ses chefs ;

« Attendu que le jugement attaqué constate : « que le prévenu a refusé d'exécuter les ordres donnés par son commandant de bataillon, alléguant qu'il était impossible de travailler avec sept pelotons ; qu'il a même répliqué par ces paroles : « Arrangez les pelotons vous-même » ; et enfin, qu'immédiatement après il a, sans y être autorisé, quitté le champ d'exercice » ;

« Attendu que ces faits constituent des contraventions prévues et punies par les art. 87, 89 et 93 de la loi du 8 mai 1848, 3 et 5 du règlement de service arrêté par le chef de la garde et approuvé par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, le 10 février 1860 ;

« Vu l'art. 161 du code d'instruction criminelle portant : « Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononce la peine » ;

« Attendu que la loi et les dispositions précitées du règlement de service intérieur font de l'obéissance aux ordres de service et du respect envers les supérieurs, un devoir rigoureux et absolu sans l'accomplissement duquel l'exécution de la loi est impossible ; qu'il suit des considérations qui précèdent que le jugement attaqué, en renvoyant le prévenu des poursuites, par le seul motif qu'il avait allégué qu'il était impossible de manœuvrer avec sept pelotons, a expressément contrevenu aux dispositions précitées et spécialement à l'art. 161 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu le 8 août 1861, par le conseil de discipline de la garde civique de Gand, en cause du défendeur ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit dans les registres dudit conseil et que mention en soit faite en marge du jugement annulé ; et pour être fait droit par un nouveau jugement, renvoie la cause devant le même conseil composé d'autres juges... » (Du 4 octobre 1861. — COUR DE CASSATION. — 2^e Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE.)

OBSERVATIONS. — Par ses arrêts des 15 février 1841, 2 mars 1846, 1^{er} mai 1849, 3 mai 1852, 16 janvier 1854, la cour de cassation, à différents points de vue, a maintenu fermement les principes de hiérarchie militaire et les devoirs de subordination. Elle y proscrit, comme dans l'arrêt actuel, les acquittements qui, en présence d'infractions constatées en fait, sont prononcés pour des motifs d'excuse non légale.

CHRONIQUE.

Dans notre chronique insérée *supra*, p. 1520, induits en erreur par un extrait d'un journal de Gand, nous avons attribué à l'honorable premier président de la cour, des *considérants* qui ne se trouvent que dans le réquisitoire de M. le procureur général, et nous avons exprimé notre surprise de les trouver dans un document de cette espèce.

Nous rétablissons le texte complet de l'ordonnance de ce haut magistrat, qui montrera quelle confusion le journal auquel nous avons emprunté ce document, a commise, et qui fera tomber la légère critique que nous nous étions permise.

ORDONNANCE. — « Nous, Henri-Marie Van Innis, premier président de la cour d'appel de Gand, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer ;

« Vu le réquisitoire de M. le procureur général près ladite cour d'appel, conçu comme suit :

« Le procureur général soussigné ;

« Vu l'arrêt de la chambre des mises en accusation en date de

ce jour, qui renvoie devant la cour d'assises de la Flandre occidentale, les nommés Kestelyn et consorts, du chef d'assassinats et de vols ;

« Attendu que le jugement de cette affaire entraînera des débats longs, compliqués, et dont il est impossible de déterminer, quant à présent, la durée ;

« Que dans cet état, on ne saurait la comprendre dans une série d'affaires ordinaires dont le nombre sera d'ailleurs, d'après les renseignements parvenus au parquet, très-considérable, pour la session ordinaire du premier trimestre de 1863 ;

« Attendu qu'il est d'ailleurs urgent qu'il soit pourvu à l'expédition de cette affaire, qui comprend une bande d'individus des plus dangereux ;

« Qu'il est dès lors opportun d'ouvrir une session extraordinaire d'assises dans la Flandre occidentale pour le quatrième trimestre 1862 ;

« Vu les art. 259 du code d'instruction criminelle, 16 de la loi du 20 avril 1840 et 81 du décret du 6 juillet de la même année ;

« Requier qu'il plaise à M. le premier président, ordonner qu'une session extraordinaire de la cour d'assises aura lieu à Bruges dans le courant du quatrième trimestre 1862 ; déterminer le jour de son ouverture et déléguer, pour les présider, M. le conseiller de la cour qui a présidé la session ordinaire ;

« Fait au parquet à Gand, le 22 novembre 1862 ;

« Le procureur général,

« (Signé) WURTH.

« Faisant droit sur le réquisitoire qui précède, et vu les art. 259 du code d'instruction criminelle, 16 de la loi du 20 avril 1840 et 81 du décret du 6 juillet 1840 y mentionnés, et par les motifs énoncés audit réquisitoire ;

« Ordonnons qu'une session extraordinaire de la cour d'assises de la Flandre occidentale séant à Bruges, aura lieu ; fixons son ouverture au 22 décembre prochain ; nommons, pour les présider, M. le conseiller ONRAET qui vient de présider la session ordinaire des assises de Bruges du présent trimestre ;

« Ordonnons qu'à la diligence de M. le procureur général, notre présente ordonnance sera notifiée et publiée ainsi qu'il est prescrit par les art. 88 et 89 dudit décret du 6 juillet 1840 ;

« Fait et ordonné à Gand, le 24 novembre 1862 ;

« (Signé) H.-M. VAN INNIS.

« Pour copie conforme,

« Le greffier en chef,

« L.-H. PHARAZYN. »

ERRATA

Supra, page 1532, ligne 68, au lieu de : *saisir*, il faut lire : à saisir.

Ibid., page 1533, ligne 47, au lieu de *Bordeaux*, 1833, il faut lire : *Bordeaux*, 13 juin 1833.

Page 1537, ligne 44, au lieu de : *on voit que*, lisez : *on sait que*.

Page 1540, ligne 39, au lieu de : *relative à l'achèvement*, lisez : *relative à l'assèchement*.

Page 1541, ligne 11, au lieu de : *cela*, lisez : *ceci*.

Ibid., ligne 72, au lieu de : *sa doctrine*, lisez : *la doctrine*.

Page 1545, ligne 54, au lieu de : *décret de 1812*, lisez : *décret de 1813*.

Page 1548, ligne 16, au lieu de : *du concessionnaire*, lisez : *de son concessionnaire*.

Ibid., ligne 19, au lieu de : *par la cession*, lisez : *par succession*.

Ibid., ligne 37, au lieu de : *comme la société*, lisez : *envers la société*.

Page 1549, ligne 68, au lieu de : *prix de la convention*, lisez : *preuve de la convention*.

Page 1550, ligne 38, au lieu de : *sociétés minières*, lisez : *sociétés maîtresses*.

Ibid., ligne 64, au lieu de : *la seule indemnité*, lisez : *la double indemnité*.

Ibid., ligne 67, au lieu de : *les intéressés*, lisez : *les nécessités*.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. FOOT ET C^e, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 34